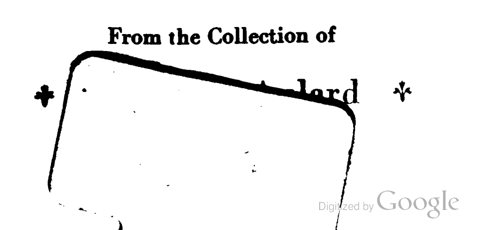

WIDENER LIBRARY
HX IGKN +
Digitized by Google


VE RI
TAS


lard

JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. LE HODEY.

TOME ONZIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, nº. 426.

1792.



JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, OU JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du mercredi matin, 15 février 1792.

Présidence de M. Condorcet.

M. . . . . . : Je demande au nom du comité de pétitions que l'assemblée décrète que l'archiviste sera tenu de remettre à ce comité les papiers de l'assemblée constituante qui sont relatifs aux travaux du comité des pétitions. *Adopté.*

M. Delmas fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Couppé : Je prie l'assemblée d'ordonner à son comité de surveillance de faire, séance tenante, son rapport sur l'affaire de Noyon, parce que je viens d'être instruit que M. Gouy-d'Arsy est parti cette nuit avec des ordres très-rigoureux.

M. . . . , *cultivateur* : Messieurs, cette affaire est de la plus grande importance, et j'estime que si vous ne portez un prompt secours à Noyon, il peut arriver de grands malheurs. Si les forces

que l'on y envoie pour dissiper l'attroupement, rencontrent quelque résistance, elles répandront peut-être le sang de beaucoup de citoyens. Si, au contraire, l'attroupement est tellement considérable que les troupes soient inférieures en force, alors, peut-être, le sang des soldats sera versé, et tous les habitans de ces pays s'accoutumeront à résister, à force ouverte, à la loi; voilà, dans ces deux suppositions, des malheurs innombrables; il est pressant de les pérvenir. Je puis vous assurer que le premier coup de feu sera peut-être le signal de la guerre civile. Je crois que l'assemblée pourroit choisir dans son sein, deux hommes réfléchis et prudens, et les envoyer dans le district de Noyon pour calmer les esprits et arrêter les suites de ces troubles par la conciliation et la douceur. Il faudroit représenter aux citoyens qui craignent la famine et se rassemblent pour s'opposer à la sortie des grains, combien il est dangereux, pour leurs propres intérêts mêmes, de se révolter contre la loi, car ils ne sont égarés que par la crainte qu'ils ont que les denrées ne sortent du royaume. (*Appuyé, appuyé.*)

M. Rougier la Bergerie : Hier, à huit heures, les comités d'agriculture et de commerce se sont réunis : ils ont longuement discuté, mais ils ont éprouvé combien il y a de difficultés à faire des lois de circonstances. Ils n'ont rien arrêté définitivement; mais M. Couppé vient d'être instruit que M. Gouy-d'Arsy, qui d'abord s'étoit présenté pour dissiper les rassemblemens, et qui étoit revenu à Paris, parce que les forces qu'il avoit à opposer n'étoient pas suffisantes, est retourné avec des ordres plus rigoureux et pour rassembler un corps d'armée plus considérable. Dans cette nouvelle situation de choses, je suis bien d'avis qu'à l'heure de midi les comités de surveillance et d'agriculture se rassemblent pour présenter un projet de décret, séance tenante,

et prendre un parti définitif pour tâcher d'éviter l'effusion du sang.

M. Dumolard : Messieurs, d'après ce que vient de dire M. Rougier la Bergerie, je crois qu'indépendamment du rapport à faire par les comités, l'assemblée nationale pourroit décréter que le ministre de l'intérieur lui rendra compte par écrit séance tenante, des ordres qui ont été donnés. (*Oui, appuyé.*)

Les deux propositions sont décrétées.

M. Dubayet, secrétaire : La commune de Chelles, par une adresse patriotique, témoigne à l'assemblée sa douleur de ce qu'un de ses concitoyens a osé lui écrire pour qu'il fût fait des changemens à la constitution.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Charlier, secrétaire : Voici une lettre des administrateurs du département de la Meurthe, qui contient des réflexions relatives à l'agiotage. Cette lettre est accompagnée d'une délibération relative aux caisses qui existent dans l'étendue de ce département.

M. . . . . . : Je demande qu'on fasse lecture de cette délibération, je crois qu'on ne sauroit trop en répandre les principes.

M. Charlier : La voici.

Un de messieurs a observé que s'il en falloit croire les apparences, quelques caisses publiques faisoient un commerce suspect d'agiotage, et que tel receveur qui par ses fonctions ne recevoit que des sommes au-dessous de 5 liv., versoit cependant ses deniers à la caisse du district en gros assignats; qu'il est même arrivé dans plusieurs communes que l'adjudication de la perception des deniers publics s'étoit faite sans aucune rétribution pour l'adjudication, sans doute parce que celui-ci avoit calculé son bénéfice sur la facilité d'agioter sa recette; que si les deniers publics s'agiotent en effet, il devient d'autant plus instant d'y remédier, que le prix du numéraire en

échange d'assignats hausse journellement, et qu'il importe du moins à l'administration d'empêcher les agens de se prêter à un tel abus. Sur quoi la matiere mise en délibération, après avoir pris lecture de l'arrêté du conseil en date du 12 décembre dernier, ouï le rapport du procureur-général-syndic; le directoire du département de la Meurthe, considérant que les contributions publiques étant réparties sur chaque citoyen, et par conséquent très-divisées, elles sont pour la plus grande partie acquittées en petits assignats ou en numéraire, et que cette monnoie, déja rare en elle-même, doit finir de cette maniere par couler presqu'en totalité dans les mains des percepteurs; que, s'il étoit vrai que quelques-uns de ces percepteurs pussent se porter à abuser de leurs recettes, comme ils sont tenus de faire leurs paiemens en masse et qu'ils peuvent s'acquitter avec des assignats de forte somme, il leur seroit facile en effet de faire ainsi disparoître momentanément tout le numéraire et les petits assignats de la circulation; et d'occasionner une disette factice de cette monnoie, etc.

Le directoire arrête que, tous percepteurs des contributions publiques, soit directes soit indirectes, tiendront note des différentes natures d'especes dans lesquelles se feront leurs recettes, soit de la part des particuliers pour leur solde et redevance à la partie, soit de la part de la trésorerie pour mettre les percepteurs des contributions en état d'acquitter les charges du trésor public.

Suivent 10 articles sur le mode d'exécution de cet arrêté.

M. Malarmé : Messieurs, il est des choses très-sages dans cet arrêté, il doit mériter votre approbation. Il seroit même à desirer qu'il devînt une loi pour tout le royaume; car il y a des percepteurs de commune et même des receveurs de district qui reçoivent de petits assignats ou du numéraire sans en faire bénéficier le trésor public.

M. . . . . : Je demande que cet arrêté du dé-

partement de la Meurthe soit envoyé à votre comité d'ordinaire des finances pour être médité, afin qu'on vous en rende compte et qu'on vous présente un projet de loi qui puisse être tendu à tous les départemens du royaume. Je demande aussi l'ajournement de la mention honorable du même arrêté jusqu'après le rapport du comité de l'examen des comptes. *Adopté.*

Lettre du directoire du district de Compiegne.

M. le président, dans les circonstances critiques où se trouve actuellement le district de Compiegne, et vu l'urgence, nous croyons devoir vous adresser directement, en même-temps qu'au ministre de l'intérieur, le procès-verbal de ce qui se passe. Nous sommes, etc.

Procès - verbal.

L'an quatrieme de la liberté. M. le vice-président a pris la parole et a dit, que ce matin, vers les cinq heures du matin, il avoit été éveillé per un courier, qui l'avoit prié de se rendre à l'auberge des trois Pucelles; que s'y étant rendu, il y avoit trouvé M. de Gouy, maréchal de camp, qui lui avoit appris qu'étant chargé des ordres du roi pour faire exécuter la loi sur la libre circulation des grains dans le département de l'Oise, et principalement dans le district de Noyon, limitrophe de celui de Compiegne, il avoit cru devoir s'arrêter un instant dans cette ville pour prendre des renseignemens utiles à sa mission, et qu'en l'absence du président du directoire, il avoit cru devoir s'adresser à M. le vice-president. Que M. le vice-président n'avoit point dissimulé l'état de fermentation de quelques paroisses du district; que plusieurs bateaux avoient été arrêtés à Autichy, et antérieurement un autre à Choisy, lequel étoit encore sous la garde des particuliers qui s'étoient permis de l'arrêter. Qu'au surplus, les têtes paroissoient être excessivement exaltées, et que jamais il n'avoit été plus nécessaire de réunir une grande prudence à une grande force. Que le général avoit mandé près de lui les commandans des troupes nationales et de ligne, et les avoit prévenus, en vertu des ordres de sa majesté, de se tenir prêts à marcher vers Noyon aux premiers ordres de sa part, d'après les réquisitions des corps administratifs, et qu'immédiatement après ledit général étoit parti pour Noyon.

Pendant que le directoire vaquoit à ses opérations or-

dinaires, M. de Goui, maréchal de camp, employé dans le corps de réserve, est entré, et nous ayant donné lecture des ordres du roi, il nous a exposé qu'étant parti hier soir de Paris, et arrivé ce matin à Compiegne, où il avoit conféré avec nous et les commandans des troupes, il avoit paisiblement continué sa route vers Noyon, et étoit paisiblement arrivé jusqu'au bac, à Bellerive, poste à mi-chemin de Compiegne à Noyon; qu'après avoir relayé, et ayant déja marché vers Noyon, il avoit rencontré des voituriers qui avoient prévenu son courier et le postillon, qu'ils avoient tort de se presser, parce qu'ils n'iroient pas bien loin. S'étant arrêté pour s'enquérir des motifs qui donnoient lieu à un pareil avertissement; les mêmes voituriers, et plusieurs autres personnes venant du côté de Noyon, l'avoient assuré que le passage étoit intercepté, que la grande route étoit fermée par une multitude des habitans des paroisses voisines, dont ils évaluent le nombre à 7 ou 8 mille; que leur ayant demandé la cause de ce rassemblement, ils avoient ajouté qu'il étoit occasionné pour empêcher le départ d'une certaine quantité de bateaux de blé, arrêtés depuis plusieurs jours au bas de l'abbaye d'Ourcan, lesquels blés avoient été déchargés par le peuple, et en magasinés dans les bâtimens de ladite abbaye;

Que leur ayant observé que ce motif ne pouvoit nuire en rien à la liberté des voyageurs, lesdits voituriers et autres personnes lui avoient répondu qu'il passeroit bien pourvu qu'il eût un bon passeport, attendu que toutes les routes étoient gardées, toutes conduisant à Noyon, ville aristocrate; que deux couriers de dépêches avoient passé le matin, et étoient entrés à Noyon, annonçant un grand mouvement de troupes, et un général qui devoit les commander, et que l'on attendoit au passage. M. de Gouy a ajouté que, d'après de tels éclaircissemens bien vérifiés, il avoit pensé, 1°. qu'il lui seroit impossible de passer sans être connu; 2°. que s'il l'étoit, n'ayant d'autre passeport à montrer que l'ordre du roi, qui le chargeoit de prendre le commandement des troupes, cet ordre seroit également saisi et intercepté, ce qui lui enleveroit tout moyen d'agir; que, quand bien même il retourneroit vers Compiegne, pour se mettre à la tête du bataillon de la Vienne et des chasseurs du cinquieme régiment, dans l'intention de forcer le passage, non-seulement il étoit douteux qu'il pût réussir avec des forces si disproportionnées et sans artillerie, mais encore que toute espece d'autorité seroit paralysée entre ses mains, puisque, bien résolu de n'agir que d'après les formes constitutionnelles, il ne pourroit avoir à ses côtés, pour le requérir, ni les ad-

ministrateurs du district de Compiegne, dont le ressort ne s'étend point jusqu'à l'abbaye d'Ourcan, ni ceux de Noyon, dont la communication avec lui étoit interceptée par un rassemblement aussi considérable; qu'il présumoit que ce rassemblement devoit s'être beaucoup augmenté, puisqu'il avoit rencontré des hommes et des femmes armés de fourches et de croissans, qui marchoient vers le lieu du rassemblement avec beaucoup de vîtesse, au bruit du tocsin qu'on entendoit sonner de toutes parts; qu'en conséquence il avoit cru ne pouvoir se dispenser de se replier vers Compiegne, pour ne point, d'une part, compromettre sa mission, et de l'autre, pour se concerter avec les magistrats du peuple, les administrateurs du district, auprès desquels il se rendoit; qu'il les prioit de se concerter avec lui sur les moyens d'exécuter la mission dont il étoit chargé, avec toute la prudence, la douceur, et enfin avec toute la fermeté qui lui étoient prescrites par les ordres de sa majesté, et qui étoient dans son cœur.

Alors essayant d'appliquer à la carte du pays les ordres dont M. de Gouy étoit porteur, nous avons reconnu, 1°. qu'il étoit impossible d'exécuter la jonction des troupes stationnées à Compiegne avec celles actuellement placées à Guise et à Chauny; 2°. que celles qui occupoient Amiens pourroient bien se réunir à Compiegne par une fausse route; mais que l'artillerie de la Fere seroit infailliblement interceptée par l'insurrection, à moins de faire un détour immense par des chemins impraticables; 3°. enfin, que dans le cas d'une jonction totale ou partielle, laquelle seroit insuffisante, ces troupes ne pourroient être requises légalement, le territoire de Compiegne ne s'étendant point jusqu'à Ourcan, et la communication étant fermée entre le territoire de Noyon et les corps qui se porteroient vers lui; qu'ainsi il paroissoit indispensable de demander de nouveaux ordres. Alors sont entrés les maire et officiers municipaux de plusieurs communes du canton de Retonde, lesquels ont dit qu'ils ne pouvoient répondre, aujourd'hui passé, de la conservation des bleds et farines arrêtés à Choisy, le 9 de ce mois, vu l'extrême fermentation des esprits; qu'ils venoient demander quelle étoit la décision du directoire à cet égard. Le directoire a sur-le-champ arrêté que les municipalités du canton de Retonde seroient priées d'employer tous les moyens en leur pouvoir, à l'effet de maintenir la tranquillité et le bon ordre; qu'elles voudroient bien rappeler aux citoyens le respect dû aux personnes et aux propriétés, et qu'ils devoient attendre avec patience et soumission les ordres de l'assemblée nationale, et qu'extrait dudit arrêté leur seroit remis : ce qui a été à l'instant arrêté. Le directoire, conjointement avec le général, a employé tous les

argumens puisés dans la constitution, et propres à convaincre leurs concitoyens du bien général qui ne pouvoit manquer de résulter pour ce royaume de la libre circulation des grains. A quoi ils ont répondu avec beaucoup de douceur et l'air de la conviction, qu'ils convenoient de la bonté des raisonnemens ; mais que si l'un d'eux osoit tenir au peuple un pareil langage, il seroit f..... avant d'avoir achevé.

Au même instant est arrivé M. le président, venant de Bienvenu, paroisse sise à une lieue de Compiegne, lequel a déclaré que peu après son départ, il avoit été bien surpris d'entendre sonner le tocsin de sa paroisse, et successivement celui de toutes les paroisses environnantes ; qu'il avoit oui de même distinctement battre la générale, et qu'il estimoit que dans le même moment 150 paroisses étoïent en rassemblement. Cette nouvelle a été confirmée par la municipalité de Venette qui venoit d'un côté opposé ; ce qui ne peut laisser aucun doute au directoire que le district de Compiegee et les environnans ne soient en insurrection.

Sur quoi le directoire, considérant que le théâtre de l'insurrection a, à sa connoissance, déja plus de douze lieues quarrées d'étendue ; 2°. qu'on ignore s'il ne s'est pas propagé beaucoup au-delà ; 3°. que par le rapport de différentes patrouilles de cavalerie que le général a envoyées sur toutes les routes, il appert que les habitans des campagnes se portoient vers Choisy et Ourcan, lieux de deux arrestations de grains ; qu'ils sont armes de faulx et de coissans, et la plupart de fusils ; 4°. qu'ils contraignent par violence les meilleurs citoyens à les suivres ; 5°. enfin que dans cette cruelle position les troupes stationnées dans la ville, peuvent à peine suffire à sa sûreté, le procureur-général-syndic entendu, a arrêté de requérir le général de ne disposerdes troupes actuellement en cette ville, que pour la propre conservation de Compiegne, vu que sa tranquillité peut être troublée d'un moment à l'autre, et qu'au surplus, comme il étoit impossible qu'une simple lettre puisse donner une connoissance suffisante de l'état des choses, arrête en outre que M. de Gouy sera invité, au nom du bien public, de se retirer lui-même vers le pouvoir exécutif pour faire le tableau de ce qui s'y passe, et en recevoir de nouveaux ordres à ce sujet ; arrête en outre que copie des présentes sera immédiattement envoyés au département, attendu l'urgence ; qu'un double sera expédié à l'assemblée nationale ; qu'expédition en sera donnée en général, etc.

Treize février 1792, deux heures de relevée. Suivent les signatures.

L'assemblée renvoie au comité de surveillance et de commerce.

Lettre du ministre de la justice.

Le ministre de la justice adresse à l'assemblée copie d'uue procédure du tribunal criminel de Clermont-Ferrand contre le sieur Thulery et son domestique, prévenus d'enrôlemens pour les émigrés.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de surveillance.

M. Basire : Le comité de surveillance a examiné les pieces, et croit qu'il y a lieu à accusation contre M. Thulery; et, dans ce cas, il pense devoir vous faire lecture des pieces; mais cette affaire sera un peu longue; je demanderois que l'assemblée voulût bien décréter une séance extraordinaire ce soir à cet effet.

M. Lecointre-Puiravaux : Je propose le renvoi au comité central. *Adopté.*

M. Jodin : Deux personnes suspectes, l'une à cause de son incivisme, et toutes deux à raison de leurs démarches, ont été arrêtées, le 7 de ce mois, à Stenay, district de Montmédy. Ces deux personnes se sont dites chargées d'une mission secrete pour l'Allemagne de la part de M. Delessart. La municipalité m'a adressé une expédition du procès-verbal d'arrestation : il contient un interrogatoire des deux détenus. L'interrogatoire n'est pas long, et comme il peut tendre à éclairer la conduite du ministre, je crois qu'il est très-intéressant d'en rendre compte à l'assemblée. (*Oui*, *oui.*)

» Cejourd'hui, 7 février 1792, vers 2 heures du matin, la municipalité de Stenay, assemblée à l'hôtel commun de ladite ville, à l'effet de ce qui suit, sont comparu les sieurs Rose Grœmont-Pierrot et Elentin, officiers municipaux du village de Neuville, lesquels nous ont dit que le dimanche 6 de ce mois, 10 heures du soir, les habitans de

Neuville, faisant partie de la garde des bataillons volontaires nationaux du troisieme bataillon de la Marne, étant de garde aux portes de la Neuville, ont arrêté une voiture à quatre roues, attelée de quatre chevaux de poste, conduite par deux postillons, dans laquelle étoient les sieurs Belport, habitant de Servisi, fauxbourg de Stenay, et le sieur Lamblai, lesquels ont été requis par les officiers municipaux susnommés et garde nationale de la Neuville d'exhiber leurs passe-ports. Ce qui fut fait à l'instant. Lesquels passe-ports à nous représentés, avons reconnu que l'un étoit accordé au sieur Belport le jeune pour aller en Allemagne pour le service des affaires étrangeres, et l'autre accordé au sieur Lamblai pour aller aussi en Allemagne, lesquels sont datés de Paris, du 4 du présent mois de février, signé *Louis*, et plus bas, *par le roi*, Delessart: que d'autres papiers étant joints avec les passe-ports ci-dessus dénommés ont donné lieu auxdits officiers municipaux de la Neuville d'en suspecter les porteurs; qu'ils furent requis de donner connoissance des pieces dont ils étoient porteurs et qui consistent; savoir, celles présentées par le sieur Belport en un mémoire de dépenses intitulé *mémoire de mes frais et avances*, contenant différentes pieces de voyage et appointemens, et en une lettre dattée de Paris le 29 décembre 1791, signé *Delessart*, ministre des affaires étrangeres. Le sieur Belport a dit à la municipalité, ainsi qu'elle le déclare, que le mémoire ci-dessus énoncé étoit le sien; et a été en même tems présenté par le sieur Lemblai 6 lettres cachetées et adressées, l'une à M. le marquis de Belport à Paris, une autre à M. le marquis de Belport, à Neufwid sur le Rhin, une autre à madame la marquise de Belport, une autre à M. de Belport, en son hôtel, rue Saint-Thomas du Louvre, une autre à MM. Betmann freres, à Francfort; plus une autre lettre adressée à M. Belport, rue Saint-Thomas dc Louvre, à Paris. Il est signé les officiers municipaux.

Les sieurs Belbort et Lamblai ayant été amenés à la municipalité de Stenay assemblée, comme il est dit ci-dessus, par un détachement de la garde volontaire du troisieme bataillon de la Marne, est comparu le sieur Lamblai, lequel nous a déclaré voyager pour aller en Allemagne, a dit être porteur des lettres ci-dessus relatées; que celles adressées à M. de Belport à Paris lui avoit été remises à Paris pour les lui remettre en Allemagne où il nous a dit être pour le présent, et que celles adressées à MM. freres Betmann lui avoient été remises de la part de M. Delessart, ministre des affaires étrangeres.

Interrogé s'il est instruit des motifs du voyage de M. de Belbort avec lequel il voyageoit, il nous a dit qu'il n'en avoit aucun, excepté que M. de Belbort revenoit chez lui à Servisy. Interpellé depuis quel tems il portoit des lettres et de la part de qui, nous a dit que c'étoit depuis six semaines ou environ, et toujours de la part du ministre ci-dessus dénommé; qu'à son retour d'Allemagne il avoit rapporté à mondit sieur de Lessart une lettre sous enveloppe qui lui avoit été remise à par M. de Belbort l'aîné; qu'il faisoit de tems à autre une résidence à Longwy à l'effet d'y porter des dépêches venant des différens endroits de l'Allemagne sans vouloir nous dire de quels endroits elles venoient; qu'il est à sa connoissance que plusieurs dépêches de M. de Belbort de Servisy ont été adressées à M. le ministre des affaires étrangeres; que M. Delessart voulant le charger d'une dépêche pour M. de Sainte-Croix, ministre du roi à Coblentz, il avoit refusé de s'en charger; que M. Delessart lui avoit observé qu'effectivement il ne devoit pas s'en charger, qu'il l'enverroit par un courier. Interrogé s'il voyageoit fréquemment avec M. de Belport?— A dit qu'il n'avoit jamais voyagé avec lui excepté ce voyage-ci. Interrogé quels étoient ses appointemens et de qui il les touchoit? — A répondu qu'il recevoit 200 liv. par mois indé-

pendamment de ses courses et voyages ; que cette somme de frais de voyage, ainsi que les dépenses et courses lui étoient payés par M. Belport, l'aîné, résident tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre de l'Allemagne. Interrogé s'il avoit connoissance des motifs de la correspondance qu'entretenoit M. Belport avec M. Delesart ?— A répondu qu'il croyoit que c'étoit pour le service du roi et de la nation, et qu'il mettoit toujours, à la poste, à Longwi, à l'adresse de M. Delessart toutes les lettres et paquets dont il étoit porteur, à l'exception de la dépêche dont il avoit été chargé directement par M. de Belport, qu'il avoit remis directement et personnellement à M. Delessart. Interrogé si, en conséquence du passeport dont il étoit muni, sa commission est de porter des pieces ministérielles? A répondu que non, qu'il étoit chargé verbalement de la part de M. Delessart, de dire à M. de Belport de continuer sa correspondauce avec lui. Interrogé de qui étoit la lettre, dont il étoit porteur, à l'adresse de MM. freres Betmann à Francfort ?— A répondu qu'elle lui avoit été remise par M. Gandolphe, secrétaire de M. Delessart, par l'ordre qui en a été donné devant le declarant par mondit sieur Delessart audit sieur Gandolphe. Interrogé s'il convient que ces déclarations contiennent vérité ?— A dit qu'elles contiennent vérité et a signé.

Voici maintenant, messieurs, l'interrogatoire de M. de Belport, qui est plus court. « Et à l'instant est comparu par-devant nous maire et officiers municipaux tant de la ville de Stenay que du village de la Neuville, ledit sieur de Belport ; interpellé de nous dire ses noms, âges et demeure : nous a dit s'appeller Claude de la Fite de Belport, être âgé de 32 ans environ, et demeurer à Servisy, fauxbourg de Stenay. — Interrogé quel est le motif de son voyage actuel avec le nommé Lamblay ? il nous a dit qu'étant chargé de mission secrette de la part du roi et de M. Delessart,

ministre des affaires étrangeres, il ne pouvoit ni ne devoit divulguer aucun secret d'état? — Interrogé si la lettre de M. de Lessart, en date du 29 décembre 1791, étoit effectivement adressée à lui M. de Lessart? — A répondu que, par l'apostille étant au bas de ladite lettre, il étoit visible que c'étoit lui à qui elle s'adressoit, et qu'ayant des choses importantes à dire à M. de Lessart, il avoit été lui-même à Paris à cet effet. — Interrogé si le mémoire des frais, avances et appointemens, dont il est ci-devant parlé, remis par le sieur de Belport à ladite municipalité de la Neuville, et par elle remis en nos mains est réellement de lui? — A répondu que oui, et que le double dudit mémoire étoit au bureau des affaires étrangeres. *Signé*, de M. de Lessart. — Interrogé si lui sieur de Belport devoit rester chez lui à Servisy, et s'il étoit chargé d'autre voyage, à qui et pourquoi? — A répondu que le passeport qui lui étoit donné pour deux mois, n'avoit d'autre but que de le mettre à portée de remplir la mission, dont il avoit été chargé par le gouvernement, et pour qu'il n'éprouvât aucun trouble dans le cours de ses opérations. — Interrogé s'il étoit chargé de dépêches pour l'Allemagne? — A répondu qu'il n'étoit chargé d'aucune, et qu'il ne l'avoit jamais été; et sur différentes questions faites audit sieur Belport, il nous a dit ne pouvoir rien dire sur l'objet de la mission dont il étoit chargé, qu'il s'en référoit à la lettre du 29 septembre dernier, et au passeport dont il étoit muni.

D'après lesquelles réponses contenues en l'acte ci-dessus et des autres parts, nous maire et officiers municipaux, considérant que la conduite des sieurs Belport et Lamblay pourroit renfermer quelque mystere préjudiciable au bien de l'état; que leurs démarches pourroient avoir des motifs que dans les circonstances actuelles nous ne saurions trop surveiller; qu'ils ne paroissent munis d'aucuns

pouvoirs ni mission pour traiter et correspondre avec les ministres du roi chez l'étranger ; que ne pouvant trop employer de zele, lorsqu'il s'agit de surveiller les démarches suspectes, nous avons décidé unanimement, ouï sur ce les procureurs desdites communes, que lesdits sieurs Belport et Lamblay resteroient en état d'arrestation, sous bonne et sûre garde ; que deux officiers municipaux de la ville de Stenay, et le sieur maire de la Neuville, se transporteront à l'instant à Servisy, en la demeure dudit sieur Belport, accompagés de notre secrétaire-greffier, à l'effet d'apposer les scellés sur les papiers dudit sieur Belport ; à l'effet d'éclaircir les motifs de ses voyages et disparutions fréquentes tant chez l'étranger qu'à Paris, et de s'assurer s'il n'en existe aucun qui soit contraire à la fidélité que tout citoyen doit à la patrie, etc.

A la suite, messieurs, est le procès-verbal d'apposition des scellés chez le sieur Belport. Il est intéressant de vous donner communication du mémoire des frais et avances qui étoit dans la poche du sieur Belport, et qui annonce les différentes démarches qu'il a faites depuis environ trois mois. C'est une copie collationnée sur l'original par le secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay. (*Il lit.*)

Mémoire de mes frais et avances. Appointemens, à raison de 400 liv. Trois voyages de Stenay à Orval. Un chaque semaine pour retirer la correspondance, 12 liv.

Je dois informer l'assemblée qu'Orval est une abbaye considérable, dans le pays autrichien, à un quart de lieue de nos frontieres. C'est là, messieurs, que Bouillé, après l'expédition de Varennes, du 21 juin, s'étoit retiré avec toute sa suite, et c'est de là qu'il s'est porté à Luxembourg. Enfin, l'abbaye a été, depuis le commencement de la révolution, le repaire de l'aristocratie, et il paroît que c'est là que le sieur de Belport alloit toutes les semaines retirer

la correspondance, ainsi que vous le voyez par le mémoire. (Il lit.)

« Un voyage de Luxembourg : parti de Stenay et couché à Montmédi, 15 livres ; retour chez moi, 15 liv. Le 20 novembre, couché à Nosgan ; le 21, dîné à Longwi ; le 21, couché à Neufchâteau ; le 22, dîné à Virton ».

Messieurs, Neufchâtean et Virton sont deux petites villes du duché de Luxembourg, à trois ou quatre lieues de la frontiere. (Il lit.)

« Le 22, couché à Arlon. » C'est une autre ville du pays de Luxembourg, à 15 lieues de Luxembourg. (Il lit.),

Le 24, dîné à Longwi ; le 16, arrivé à Mons, et séjourné 2 jours ; le 18, arrivé à Ath et séjourné 2 jours ; le 20, soupé à Hill ; le 21, dîné à Givet ; le 24, dîné à Dinan et séjourné ; le 25, dîné à Givet, etc.

C'est le retour du voyage. (Il lit.) Payé à un employé, à Arlon, pour le mois d'octobre, 41 liv. 10 sols ; pour le mois de novembre, 62 liv ; pour le mois de décembre, 62 livres ; pour le mois de janvier, 62 liv.

A un autre employé à Chinai, Pays-Bas autrichien, payé 251 liv. 10 s.

A celui de Neufchâteau, y compris le réglement et la protestation des princes que j'ai envoyés, et pour lesquels j'ai donné 48 livres., ci (*Ah ! ah ! ah !*)

Les municipalités de Stenay et Neuville réunies, après avoir dressé ce procès-verbal, l'ont remis au juge de paix. Le juge de paix de Stenay, après avoir fait subir l'interrogatoire, tant au sieur Belport qu'à son compagnon de voyage, a décerné un mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt a reçu exécution, et le sieur Belport et son compagnon sont détenus à Stenay, et il paroît, ainsi qu'on me le mande

par une lettre de la municipalité, que le tribunal de Stenay a commencé une procédure contre eux. Je demanderai, messieurs, la permission d'ajouter une observation. Toute mission secrette en Allemagne, de la part du ministre, s'il est de bonne foi, ne peut avoir pour objet que d'éclairer la conduite des émigrés, d'être instruit de leur nombre, de leur force, de leurs dispositions. D'après cela, messieurs, je demande pourquoi le ministre emploie à une mission de cette espece un sieur Belport, homme pétri de tous les préjugés de sa caste, ci-devant noble, connu à Stenay et dans tous les environs, à cause de son incivisme, et reconnu pour être l'apôtre le plus fervent de l'aristocratie. Je demande ensuite pourquoi le ministre des affaires étrangeres, qui paroît entretenir depuis trois ou quatre mois, comme vous le voyez par le mémoire que je viens de vous lire, une correspondance secrette en Allemagne, ne vous a jamais rendu compte de la véritable situation des émigrés, et s'est toujours borné rigoureusement à vous donner communication des pieces officielles qu'il a reçues. Je demande donc, messieurs, que le ministre des affaires étrangeres soit tenu de vous rendre compte à l'instant de sa conduite, et de justifier ses motifs. (Applaudi.)

M. . . . , . : Je m'oppose à cette proposition. (*Ah ! ah !*) M. le ministre des affaires étrangeres a été et est autorisé à entretenir une correspondance secrette avec l'étranger. Il est possible que la correspondance dont il s'agit soit pour le bien de l'état. (Murmures.) Je crois, messieurs, que c'est votre comité diplomatique qui doit être autorisé à entendre le ministre des affaires étrangeres, et à vous rendre compte de ce qu'il lui aura dit. Je demande donc le renvoi de toutes ces pieces au comité diplomatique, d'y mander le ministre des affaires étrangeres.

M. Bouestard : Vous devez vous appercevoir qu'en

vain vous affichez, vous proclamez que désormais la conduite de la nation française doit être franche, loyale, découverte, M. Delessart n'eût-il commis que ce crime, il est suffisant, puisqu'il s'obstine à mettre du mystere dans ses démarches. Pourquoi en mettrions-nous dans ce moment-ci vis-à-vis de nos ennemis ? Avons-nous le plus petit secret à garder vis-à-vis d'eux ? Notre volonté n'est-elle pas manifestée de vaincre ou de périr ? Que prétend M. Delessart dans cette conduite-là ? C'est peut-être le juger trop favorablemennt encore que de ne lui reprocher que le secret qu'il emploie dans ce moment. Je demande, que sans perdre un instant, l'assemblée délibere que M. Delassart sera mandé et entendu sur l'affaire dont on vient de vous rendre compte. (Applaudi.)

M. Merlin : En vain le préopinant a prétendu qu'il devoit exister des secrets dont l'assemblée nationale ne dût pas être informée. Il n'y a pas un Français qui ne paye le droit de savoir s'il doit dormir en paix. Je demande non-seulement que M. Delessart soit mandé à la barre. (*Non, non.*) Eh bien ! mandé à l'assemblée ; mais encore que les personnes arrêtées à Stenay soient mandées à la barre de l'assemblée nationale pour y être interrogées au nom du peuple français. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La discussion fermée. *Adopté.*

L'assemblée décrete que le ministre sera mandé sur-le-champ.

M. Basire : Quelles que soient les réponses du ministre des affaires étrangeres, il n'en est pas moins vrai que la sollicitude civique de la municipalité de Stenay est digne d'éloges. Il faut encourager le patriotisme des municipalités frontieres. Je demande que sa conduite soit approuvée avec d'autant plus de raison, que le pouvoir exécutif ne manquera pas de chercher tous les moyens possibles de vexer cette municipalité. (*Oui, oui, non, non.*)

Plusieurs voix : Après avoir entendu le ministre. *Adopté.*

D'autres : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Lacroix : Ce n'est pas assez que l'assemblée nationale mande le ministre pour lui rendre compte à l'instant ; il faut encore qu'elle concerte, qu'elle donne à son président les questions qu'elle aura à lui faire. Par exemple, qu'on démande au minissre des affaires étrangeres pourquoi il se refuse d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, dont deux déja ont ordonné qu'il remettroit au comité diplomatique sa correspondance, ce qu'il n'a pas encore fait. Je demande aussi que l'on interroge le ministre des affaires étrangeres, pour savoir pourquoi le sieur Depont, qui le premier a prêté serment comme ambassadeur, n'a pas été envoyé depuis 1790, qu'on a envoyé un légat en Espagne, qu'on paye ce légat, et qu'on paye encore le sieur Depont. Voilà sur quoi il est essentiel d'interroger le ministre.

M. Merlin : M. Lacroix, on vous prie de ne pas publier ce que vous demanderez, et de remettre vos notes à M. le président.

M. Lacroix : Vous saurez qu'on n'a pas envoyé M. Depont en Espagne, parce qu'il est très-patriote et que la cour d'Espagne n'en veut pas.

M. le président : Lorsque l'assemblée a décrété que M. Duportail seroit tenu de rendre compte des faits relatifs à son administration, elle a chargé son comité militaire de rédiger les questions. Je demande si elle veut prendre la même mesure ou s'en rapporter à son président ?

M. Merlin : On s'en rapporte à la prudence du président d'après les pieces qui sont sous ses yeux.

M. Lacroix : Vous vous donnez beaucoup de peine pour savoir la vérité. Je demande que lorsque le ministre sera ici, M. le président soit autorisé à lui faire toutes les questions qui lui paroî-

tront convenables pour découvrir la vérité. (Applaudi.) *Décrété.*

M. . . . : J'eus l'honneur de faire, il y a quinze jours, à l'assemblée, un rapport sur une pétition de différens officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée de Paris, au nombre de 12 à 1500.

L'assemblée ordonne l'impression, et voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'assemblée constituante a accordé une gratification qui ne doit leur être payée que six mois après leur retraite, ne pourroient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très-pressant d'y venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent, décrete qu'il y a urgence. *Décrété.*

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée qui, en vertu de l'article IV du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article IV du même decret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article VII de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification, et à cet effet les commissaires de la trésorerie tiendront trois cent mille livres à la disposition du ministre de la guerre.

II. Les trois quarts restans et le premier quart, s'il n'a pas été touché à Paris, leur seront payés trois mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence, en suivant par eux les formalités prescrites par l'article VIII dudit décret du 18 septembre 1791.

III. La présentation de leur cartouche et de leur brevet au receveur du district qui les payera, leur tiendra lieu des formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, et autres relatives à la présentation de quittances d'impositions.

M. Tarbé : Je propose par amendement cette disposition : les sous-officiers et soldats pourront toucher, dans leurs districts respectifs, le quart de la gratification que la nation leur a accordée.

M. Duhem : Je propose à l'assemblée de laisser les articles I et II tels qu'ils sont et de rédiger l'article III ainsi :

La présentation de leurs brevets de gratification au receveur de district, qui les paiera, leur tiendra lieu, ou au porteur desdits brevets, des formalités exigées par le décret.

M. Guadet : Cet amendement n'auroit d'autre effet que de favoriser les agioteurs qui ont indignement trompé les soldats desquels ils ont acquis des brevets à 50 ou 40 pour 100 de perte. D'un autre côté ce n'est pas le moment de dévoiler une manœuvre infâme qui a été pratiquée par l'aristocratie au préjudice de plusieurs marchands de Paris, qui avoient fourni dans le temps, à la garde nationale, l'équipement et l'habillement dont elle a eu besoin pour se mettre en activité. On a voulu faire autoriser les soldats à vendre leurs brevets et autoriser les porteurs de brevets à être payés sur la présentation de leurs brevets, afin d'empêcher que ces marchands patriotes qui ont soutenu la garde nationale dans le temps, puissent ja-

mais être payés, puisqu'ils n'avoient en quelque sorte d'autre hypotheque que les brevets mêmes qui ont été accordés aux soldats. Voilà, messieurs, et je n'en peut pas douter, voilà les manœuvres qui ont été pratiquées à l'égard de plusieurs marchands patriotes de Paris. Ainsi, comme vous voyez, la cupidité d'un côté, l'avarice et l'aristocratie de l'autre, tels sont les motifs qui nous déterminent à acheter des brevets de soldats, et tels seroient les effets funestes de l'amendement proposé par M. Duhem, de favoriser ces manœuvres. J'en appelle à la loyauté de M. Duhem, mieux éclairé, et je ne doute pas qu'il ne le retire lui-même.

M. Duhem : Je retire mon amendement, (On rit.)

L'assemblée adopte les trois articles.

Lettre de M. Cahier.

Je crains que l'assemblée ne s'étonne de ne me point voir lui présenter le tableau de la situation du royaume, qu'elle a demandé et que je lui ai promis. Je supplie l'assemblée de considérer que les détails habituels de mon département, ne me laissent pas un instant de liberté de jour. Je ne puis m'occuper que pendant la nuit du travail extraordinaire que je lui ai promis. S'il n'y a pas de bornes à mon zele, je touche bien souvent celles de mes forces. J'espere cependant que je pourrai le présenter à l'assemblée vendredi prochain, si ce jour lui convient ; et elle reconnoîtra, je l'espere, qu'il a fallu du tems pour en disposer les élémens, et pour en faire la rédaction. Je suis, etc. *F. Cahier.*

M. Cambon : Les dépenses de 1791 ont été fixées par un décret du mois de février, à 48 millions ; les recettes du mois de janvier se sont

portées à 26 millions, au lieu de 22 qu'elles se portoient en décembre. Conséquemment les impôts ont augmenté de 4 millions. Cependant le déficit se monte à 22 millions, et par le décret du 31 décembre, vous avez dit que le mode de comptabilité seroit employé en 1792 comme dans l'année 1791. En conséquence je vous propose d'ordonner le versement, par la caisse de l'extraordinaire de cette somme. Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le versement à faire par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie, pour différences entre la recette du mois de janvier dernier et l'évaluation faite pour la dépense fixée par le décret du 18 février 1791; et pour les dépenses particulieres de 1791 et 1792, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai dernier; attendu que le service public exige impérieusement ce versement, et ne peut éprouver aucun retard, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 22,152,968 liv., pour la différence entre les recettes du mois de janvier et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 17 février 1791.

La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément au décret du 17 février 1791, à la trésorerie nationale, la somme de 5,570,932 liv., montant des dépenses particulieres de 1791; et celle de 14,481,711 liv., montant des dépenses particulieres de 1792, payées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de janvier dernier.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le projet de décret.

M.

M. le président : L'ordre du jour appelle le rapport sur le mode à employer pour constater les naissances, mariages et décès. (Applaudi.)

M. Buret présente ce rapport au nom du comité de législation. L'assemblée en ordonne l'impression. Nous aurons soin de l'insérer avant l'ouverture de la discussion du projet de décret, dont la premiere lecture ne sera faite que vendredi.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Monsieur le président, j'ai reçu à midi un quart passé un décret par lequel l'assemblée nationale demande que le ministre de l'intérieur lui rende compte, séance tenante, et avant midi, des ordres donnés à M. Gouy d'Arci pour faire cesser le rassemblement armé qui a lieu dans le district de Noyon.

L'assemblée nationale ne peut pas ignorer que le ministre de l'intérieur ne donne point d'ordres aux chefs des corps militaires. J'ai vu M. Gouy d'Arci hier matin; il m'a fait part des obstacles qu'il a rencontrés; il a dû ensuite se concerter avec le ministre de la guerre sur les moyens de les vaincre. Pour moi j'ai écrit au département de l'Oise la lettre dont j'envoie copie à l'assemblée nationale: voilà ce que je devois faire, et ce que j'ai fait; au surplus, comme il est aisé de juger, par le décret qui m'a été remis, que l'assemblée veut ordonner des mesures dont l'exécution exige une grande célérité, j'écris à l'instant au ministre de la guerre, de faire connoître à l'assemblée les ordres qu'il a donnés à M. Gouy d'Arci. Je suis, etc. *Cahier.*

Copie d'une lettre écrite le 14 février par le ministre de l'intérieur, au département de l'Oise.

M. de Gouy, maréchal de camp, messieurs, qui s'étoit rendu à Compiegne, en conséquence des ordres du roi, pour faire exécuter la loi, assurer

la libre circulation des grains et dissiper les rassemblemens qui se sont formés dans le district de Noyon, n'a pu remplir sa mission par des motifs détaillés dans un arrêté du directoire du district de Compiegne, daté d'hier 13, dont le directoire s'est empressé sans doute de vous donner connoissance. M. Gouy a été invité de se retirer vers le pouvoir exécutif, pour rendre compte de l'état des choses et pour prendre de nouveaux ordres; cet officier général s'est en conséquence rendu à Paris. Je viens de conférer avec lui; il m'a appris que s'étant mis en route de Compiegne à Noyon, il avoit été averti de rassemblemens nombreux qui s'étoient de nouveau formés à Ourcan et qui ne lui permettoient pas de parvenir à Noyon. Il a jugé que la jonction des corps qu'il auroit à rassembler dans cette ville éprouveroit des obstacles très-difficiles à vaincre. La nouvelle répandue que l'on alloit faire marcher des troupes pour forcer le passage des bleds a servi de motif pour sonner le tocsin dans toutes les paroisses voisines; et dans la journée d'hier le rassemblement se montoit de 25 à 30 mille hommes. Les officiers municipaux de Noyon s'y sont rendus sur la réquisition du district, et cette demande paroît avoir produit pour le moment un bon effet. Vous concevez qu'un tel état de choses exigeoit d'autres précautions et des mesures plus sérieuses que celles dont M. Gouy étoit chargé. Le roi à qui j'ai rendu compte de tous ces faits, m'a donné ordre de vous faire savoir que son intention est que la loi soit respectée et exécutée, et qu'en conséquence les rassemblemens soient dissipés. M. Gouy repart avec de nouveaux ordres du roi, que le ministre de la guerre lui a donnés. Il va se rendre auprès de vous pour agir à votre réquisition.

Si les forces dont il pourra disposer ne vous paroissoient pas suffire; vous savez, messieurs, que, dans des circonstances aussi graves, vous avez la faculté de demander des secours aux départe-

mens voisins. Il faut que l'autorité de la loi triomphe de tous les obstacles ; mais aussi il ne faut rien négliger pour éviter toute effusion de sang, et pour y réussir, il faut présenter aux attroupés une force armée assez redoutable pour les intimider et les dissiper par le seul appareil de cette force.

Je vous prie, messieurs, de réunir tous vos efforts pour que M. Gouy puisse remplir sa mission avec succès, et de m'informer exactement des événemens. Je suis, etc. *Signé*, Cahier. (Applaudissemens.)

M. le ministre de la guerre : Je me hâtois de venir répondre pour le ministre de l'intérieur, que c'étoit *le* ministre de la guerre qui avoit fait passer ces ordres.

Voici la copie des ordres donnés à M. Gouy d'Arci.

Le département de l'Oise ayant requis, messieurs, la puissance des troupes pour donner force à la loi et faire partir des bateaux de grains arrêtés par des mal-intentionnés sur la riviere de l'Oise, à l'abbaye d'Ourcan, le roi vous a désigné pour commander les troupes destinées à faire passer ces grains. En conséquence, l'intention de sa majesté est que vous vous rendiez à Noyon, au plus tard dans la matinée du 15 de ce mois. Aussitôt après votre arrivée, vous vous concerterez avec les commissaires du département, avec le directoire du district et la municipalité, sur les dispositions qui vous seront données, et vous vous ferez remettre toutes les réquisitions qui vous seront nécessaires pour agir suivant les formes prescrites par les lois du royaume.

J'adresse, de mon côté, les ordres de sa majesté, pour faire rendre à Noyon, le jeudi 16 février, un escadron du sixieme régiment de cavalerie, deux escadrons du régiment de chasseurs, venant l'un d'Amiens et les autres de Compiegne. Le bataillon des gardes nationales volontaires de la Vienne, venant de Compiegne, et deux pieces de canons escortée

par les grenadiers du bataillon de l'Isère, et qui se réuniront à Choisy avec les bataillons de la Sarre, pour arriver ensemble à Noyon. Tous ces corps seront à vos ordres, et vous pourrez en disposer suivant le besoin, suivant les circonstances, et surtout avec les requisitions légales des corps administratifs. Dans le cas où ces forces seroient insuffisantes, vous trouverez ici des ordres en blanc, d'après lesquels vous pourrez y joindre les volontaires de la Nièvre, d'Indre et Loire, qui sont à Soissons.

Du reste, messieurs, l'intention de sa majesté est que vous employiez tous les moyens de persuasion et toutes les précautions possibles à l'opération qui vous est confiée. Les voies de persuasion et de douceur doivent toujours précéder celles de rigueur ; mais en même tems elle vous prescrit de déployer toute la fermeté que commande impérieusement le devoir sacré de faire exécuter les loix, devant laquelle tout doit fléchir. Je vous prie de me tenir très-exactement au courant de vos dispositions. *Signé*. Le ministre de la guerre. (Applaudi.)

Voici la copie de la lettre que j'ai écrite à MM. les administrateurs, en même tems que j'ai donné des ordres de la part du Roi à M. Gouy. J'ai l'honneur de vous prévenir, messieurs, que d'aprés l'arrêté que vous avez pris le 9 de ce mois, le roi s'est déterminé à envoyer des forces suffisantes pour faire partir les bateaux de bleds qui ont été arrêtés sur la riviere d'Oise à l'abbaye d'Ourcan. En conséquence sa majesté adresse des ordres pour faire passer dans cette ville les troupes dont je viens de rendre compte. (*Ah ! ah !*) Le reste de cette lettre est conforme aux ordres donnés à M. Gouy.

Voici le compte que m'a rendu M. Gouy, officier-générrl, chargés de cette expédition.

J'ai l'honneur de vous rendre compie qu'étant parti, dimanche soir, pour aller exécuter à Noyon

la mission dont vous m'aviez chargé, et ayant trouvé près de cette ville des obstacles qui m'ont empêché d'y pénétrer aussitôt que je l'aurois desiré, j'ai cru que le seul moyen de parvenir dans cette ville étoit de me mettre à la tête des troupes stationnées à Compiegne; mais j'ai été arrêté dans ce dessein par l'impossibilité de me procurer des requisitions légales par le directoire du district de compiegne, et forcé de lui laisser, pour sa propre défense contre l'insurrection d'un grand nombre de paroisses voisines, les troupes qui y étoent en garnison. Dans cet état de choses, et d'après l'invitation que m'a faite le directoire au nom de la paix publique, j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de ne rien prendre sur moi, et de me rendre auprès de vous pour recevoir la confirmation des anciens ordres, ou en prendre de nouveanx. Le procès-verbal rédigé par le directoire du district de Compiegne, dont je joins ici l'expédition, ne vous laissera rien à desirer sur les détails des évènemens. Voici ma réponse à M. Gouy.

Le département de l'Oise, ayant requis, monsieur, la présence des troupes pour donner force à la loi, j'ai remis au roi, monsieur, le compte que vous m'avez rendu et les pieces qui y étoient jointes. Sa majesté, d'après l'arivée des avis du directoire du district de Noyon, des deux commissaires du directoire du district de Noyon, et les détails qu'ils vous donnés, avoit jugé à propos de vous rendre portéur des ordres qui devoient mettre en mouvement les forces réquises par le directoire du département de l'Oise, et qui vous avoit spécialement chargé de vous concerter avec le directoire de Noyon dans la nuit du dimanche au lundi, a été très-étonnée de votre retour ici, sans avoir rempli aucun des objets de la mission qu'elle vous avoit confiée.

Sa majesté, monsieur, fidele à la constitution, qui veut la constitution, qui veut l'exécution des loix; vous ordonne de vous rendre sur-le-champ

auprès du directoire du département de l'Oise ; elle vous ordonne de communiquer à ces corps administratifs vos premières instructions, ainsi que les ordres verbals que je vous ai donnés pour la marche des troupes ; dont vous êtes porteur, et qui ne devront plus être envoyés que de Noyon pour leurs différentes destinations. L'intention du roi est que vous vous concertiez de nouveau avec les corps administratifs du département de l'Oise, sur les moyens de donner force à la loi, et vous ferez toutes les requisitions que vous jugerez convenables pour l'exécution des requisitions que vous en recevrez. Vous verrez si les ordres dont vous êtes porteur peuvent servir, et en cas de besoin, vous en changerez les dates, ce à quoi sa majesté vous autorise. Vous m'enverrez un courier, si les dispositions que vous aurez concertées nécessitent de nouveaux ordres de sa part. Enfin, monsieur, vous vous conformerez en tout aux lois du royaume, et aux ordonnances et réglemens militaires.

Lettre écrite au département.

Le minitsre de l'intérieur, messieurs, m'a envoyé, samedi 11 de ce mois, les commissaires que vous avez députés auprès de lui pour requérir des forces armées à l'effet de faire exécuter la loi relativement aux bateaux de bleds arrêtés dans l'abbaye d'Ourcan. J'ai aussitôt rendu compte au roi qui a ordonné les dispositions nécessaires. M. Gouy, maréchal-de-camp, avoit été chargé de se rendre à Noyon, etc.

Le reste est parfaitement conforme à ce qui est consigné ci-dessus dans la réponse du ministre à M. Gouy.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . . : Je fais la motion de renvoyer au comité militaire pour en faire son rapport.

M. le ministre : Voilà les ordres que le roi m'a

chargé de donner. Ma responsabilité sera à couvert, je crois, par les ordres qui ont été donnés; mais l'assemblée, ce me semble, ne croira pas nécessaire jusqu'à ce que les ordres aient produit un effet quelconque....

M. Basire : Je demande la parole. Rien n'est peut-être plus intéressant aujourd'hui que la situation du département de l'Aisne et du département de l'Oise. Je m'étonne avec tous les bons citoyens, que, dans des circonstances comme celles arrivées à Noyon, le pouvoir exécutif et même les administrations de département soient très-empressés de requérir la force armée, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation. (Applaudissemens et murmures.) Messieurs, je n'ai pas fini, et je vous assure que je n'ai rien à dire qui ne vous intéresse : je réclame votre attention.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Basire : C'est pour avoir accordé trop tard la parole à M. Barnave ; lors de l'affaire de Nancy, que cette ville a été ensanglantée. Si la proposition faite par M. Barnave, d'envoyer des commissaires, eût été décrétée quelques jours plutôt, il y auroit eu 3000 meurtres de moins.

M. Dumas : Je demande la parole pour relever un fait. (*A l'ordre.* Murmures.)

M. Dumas : J'ai demandé la parole pour un fait, je la prendrai après. (Bruit.)

M. Grangeneuve : Je demande que M. Dumas soit inscrit au procès-verbal. (Applaudissemens et murmures.)

M. Basire : M. Dumas a demandé à rétablir un fait. Il n'est pas reprehensible.

Examinez quelle tournure a déja prise l'affaire de Noyon. Si j'ai bien entendu le rapport, c'est depuis que l'on appris sur les lieux l'arrivée de M. Gouy, que le rassemblement est devenu si prodigieux, et qu'actuellement il monte à 30,000 hommes. Jugez des maux auxquels cette mesure extrême nous expose dans ce moment. Messieurs, je vous citerai un

fait qui est très-récent. A Chagny, on avoit arrêté un million de numéraire. 4000 hommes des communes circonvoisines s'étoient rendus sur les lieux. M. Journu m'assure qu'il y en avoit jusqu'à 8000. En vain les corps administratifs avoient requis le rassemblement de se dissiper; en vain l'on avoit pris toutes les mesures possibles et recouru même au pouvoir exécutif pour dissiper l'attroupement, ils annonçoient tous qu'ils n'avoient pas confiance aux agens du pouvoir exécutif; et certes, si on eût persisté à employer la force publique, je ne sais pas quels maux en auroient pu résulter. M. Journu a demandé que M. le président voulût bien écrire seulement au nom de l'assemblée nationale, aux citoyens attroupés à Chagny, de se séparer et de laisser passsr le numéraire. Immédiatement après la lettre, l'attroupement a été dissipé, et le numéraire a passé.

Ce sont des mesures de cette nature qu'il faut employer avec les citoyens français. Dans cet instant de crise, d'inquiétudes et d'alarmes où nous nous trouvons, alarmes qui ne sont réellement que trop fondées, ce sont des voies de conciliation, des commissaires civils, des médiateurs, des freres, des amis qu'il faut envoyer à des citoyens abusés, et non pas un homme décrié dans l'opinion publique, (applaudi), diffamé comme M. Gouy d'Arci. (Applaudi des tribunes.) Au nom seul de Gouy d'Arci, moi-même, dans le sein de cette assemblée, dans le sanctuaire des loix, j'ai frémi, j'ai déja cru voir couler le sang. Je me rappelle comment cet homme a opiné dans des questions qui intéressoient l'humanité, dans la question relative aux gens de couleur. Déja tous les massacres des colonies lui sont dus, (Applaudi dans une partie de la salle.) Messieurs, je ne sais pas encore pourquoi, lorsque nous avons sur nos frontieres une armée composée de troupes de ligne et de volontaires nationaux, le ministre de la guerre met sous les ordres de M. Gouy d'Arci, déja si suspect lui-même, des trou-

pes de ligne, préférablement à nos volontaires nationaux, dans qui les citoyens....... (Murmures et applaudissemens.)

Messieurs, dans des circonstances de cette nature, il ne faut rien empêcher, il ne faut rien oublier.

M. Hébert : Je demande que M. Basire soit rappelé à l'ordre, pour insulter les troupes de ligne, dans un moment où nous avons besoin d'elles.

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. Bazire : Quand j'aurai fini, si l'assemblée juge à propos de me rappeler à l'ordre, je me soumettrai à son décret comme tous les citoyens s'y soumettent. Mais laissez-moi achever. Il ne faut rien oublier de tout ce qui peut préparer, ménager la confiance des citoyens abusés. Je demande que M. Gouy d'Arcy reçoive ordre de ne pas poursuivre, et que l'on nomme des commissaires, chargés d'aller sur les lieux présenter le vœu de l'assemblée pour la dispersion des citoyens.

M. Dumas : On lit dans le réglement, que si quelque membre juge faux les faits exposés par l'opinant, il pourra seulement se lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits. C'est ce que je faisois. J'ai demandé la parole à M. le président pour relever l'inexactitude d'un fait qui a pu échapper à la mémoire de M. Basire, et qu'il est important de rétablir, à cause de l'analogie qu'il a établie entre la malheureuse affaire de Nancy et la circonstance actuelle. (Murmures.)

M . . . . : Lors du rapport de M. Gorguereau sur l'affaire du département de Paris, un membre demanda la parole pour relever un fait faux, et il fut entendu.

M. Dumas : Je suis bien loin par des motions incidentes de vouloir troubler l'assemblée, moi qui sais que la tranquillité du royaume dépend de la tranquillité qui règne ici. (Murmures.) M. Basire a dit que si M. Barnave eut obtenu plutôt la parole pour demander l'envoi de commissaires à Nanci, cette affaire n'eut pas eu de

si malheureuses suites. Il est digne de nous de rétablir les faits quand ils importent à la gloire.... du corps constituant. (Murmures.) Il m'appartient de le faire, parce que j'étois un des commissaires qu'on avoit bien voulu charger de porter à la fois à Nanci des paroles de paix et des mesures vigoureuses pour appuyer et donner force à la loi. Sans doute ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les mesures d'exhortation et de conciliation que la force doit être employée ; mais ces mêmes mesures de conciliation n'ont de force, n'ont de prix, n'inspirent de confiance aux citoyens bien intentionnés, que quand le glaive de la loi est là pour frapper les factieux. Les détails qui nous ont été donnés hier par un membre du département de l'Oise qui nous a dit quelle étoit la disposition des esprits et le succès de la démarche de la ville de Noyon, doivent nous faire espérer que les citoyens plus éclairés, rassurés sur les conséquences de la libre circulation des grains, ne resteront pas davantage dans un état de résistance à la loi. Mais, à dieu ne plaise qu'au moment où ils s'éclairent nous puissions empêcher que la loi n'ait à son appui toute la force qui doit la faire respecter. Je dis donc qu'il est nécessaire de maintenir les mesures déja prises.

Quant aux choix faits par le pouvoir exécutif ; sans entrer dans le détail de personnalités insultantes, (*Ah ! ah ! oui oui.*) sans faire l'apologie ni des individus ni des moyens, je dis seulement que les agens du pouvoir exécutif étant responsables, toutes leurs démarches étant régulieres, les gardes nationales étant concurremment employées avec les troupes de ligne, tous les motifs de confiance étant réunis aux moyens de force, je demande qu'il ne soit rien changé aux mesures déja adoptées.

M. Dubayet : J'ose croire que pour la tranquillité publique, il est nécessaire que je releve un fait. A dieu ne plaise que je m'oppose jamais à aucune voie conciliatrice qui pourroit empêcher les grands désastres qu'entraîneroit l'application de la force

publique, quand surtout ces voies peuvent produire le même effet, et cet effet alors est cher à tous les cœurs sensibles. Mais dans la motion de M. Basire, il est un fait qu'il a allégué, et qu'il est dangereux de ne pas relever. Il fait un reproche au ministre de la guerre. . . . . (Murmures.) Vous savez bien, messieurs, que je ne suis point l'apologiste des ministres. Il fait un reproche au ministre de la guerre, d'avoir employé les troupes de ligne. Daignez vous souvenir que, sur la fontiere, les troupes de ligne sont placées par la confiance de la nation; daignez vous ressouvenir que sur la frontiere de Savoie, où vous avez peu de troupes, un régiment entier, celui de Soissonnois, vient de résister à tout ce que la machination perverse a pu employer pour le séduire. (Applaudi.) L'assemblée nationale a déja pesé dans sa sagesse, toute la confiance qu'elle devoit à ses braves soldats de ligne qui, depuis la révolution; car on ne sauroit trop souvent le dire, ont formé la fraternité la plus inséparable avec toutes les gardes nationales du royaume. (Applaudi.) Je crois de mon honneur de rendre cet hommage à mes freres les soldats de ligne. Maintenant, messieurs, je vois dans la nomenclature des corps commandés pour obéir aux réquisitions des corps administratifs, deux bataillons de gardes nationales et trois autres bataillons indiqués comme devant venir; vous ne devez point séparer les troupes de ligne des gardes nationales; on ne peut faire de distinction entre elles, parce qu'elles méritent également par leur entier dévouement a la constitution. (Applaudi.) Maintenant j'appuie de toutes mes forces l'envoi de commissaires conciliateurs, qui puissent prévenir l'action de la force armée d'agir. (Applaudi.)

M. Basire : Si, dans le moment de la sensibilité, je me suis . . . . (murmures) j'avoue que je me suis mal exprimé sur le compte des troupes de ligne, au patriotisme desquelles je me plais à rendre hommage. J'ai toujours trop confondu les

officiers avec les soldats, et voilà le tort que j'ai eu. (Applaudi.)

M. le president : Je crois devoir rappeler à l'assemblée qu'elle a décrété ce matin que son comité d'agriculture lui feroit son rapport sur l'affaire de Noyon. Le comité attend, pour terminer son rapport, qu'on lui remette les pieces.

M. Labergerie : L'assemblée nationale a entendu les détails; je ne crois pas qu'elle doive balancer un instant à nommer des commissaires conciliateurs. Je demande qu'à l'instant on décrete que deux y seront envoyés (*quatre*, *quatre*) avec une lettre du président de l'assemblée nationale, et je réponds que les rassemblemens seront dissipés; mais il faut hâter cette mesure nécessaire. J'indiquerois pour commissaires M. Girardin et M. Couppé.

M. Couppé : Je demande la parole pour deux mots. Je prends la liberté de vous observer que, dans le rapport que M. le ministre de la guerre vient de rendre, il a articulé que les troubles venoient des mal-intentionnés; à cet égard-là c'est toute la province. A cet égard, messieurs, quelle est donc la raison si puissante qui met en commotion tout un département? C'est l'extrême disette, c'est la conviction que les subsistances s'épuisent. Il ne s'agit pas ici de circulation, il s'agit d'une vérité démontrée; c'est que la France n'est point inépuisable, et que, les subsistances enlevées, le peuple se voit forcé à rentrer dans l'état... (*Eh! non, non*; murmures.)

M. Lacroix : Il n'est pas question ici des subsistances, il est question d'empêcher le sang de couler. Je demande que l'assemblée nationale, en fermant la discussion, délibere si, oui ou non, elle enverra des commissaires pris dans son sein (*Oui*, *oui*.) Je demande que ces commissaires soient pris dans son sein, parce qu'il ne s'agit pas de l'exécution de la loi, qui est confiée au pouvoir exécutif; il est question d'éclairer le peuple, et

c'est à l'assemblée à le faire. Je demande qu'on aille aux voix.

M. . . . . . : Je suis de la députation du département de l'Oise ; je crois que la mesure imposée produira un bon effet.

Cependant, messieurs, je crois qu'il ne faut pas abandonner les commissaires à eux-mêmes. L'expérience m'autorise à vous donner cet avis. Dans le département de l'Oise, je me suis abandonné seul pour convaincre le peuple. J'ai vu pendant deux heures le tocsin sonner sur moi, et la corde posée. Je n'ai rien pu gagner, que lorsque j'ai été accompagné de troupes. La seule conviction a suffit alors, parce que la menace m'a secondé.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Girardin : Je demande comment la discussion peut être fermée, lorsqu'on a avancé un des faits qu'il est essentiel de détruire pour la tranquillité du département de l'Oise. J'ose dire que si M. Basire en eût été mieux informé, il auroit su que les administrateurs ont employé les voies de persuasion pour engager l'attroupement à se dissiper ; il auroit su que cet attroupement n'a été produit que par un motif d'inquiétude ; il auroit su aussi qu'on s'étoit occupé des moyens de dissiper cet attroupement : ces moyens sont dans la loi du 3 février ; cette loi qui défend l'exportation du bled de la maniere la plus rigoureuse, qui indique les précautions à prendre pour être assuré que le bled qui sort par Rouen se rend à Marseille ; cette loi, dis-je, produira un très-grand bien. Il est une autre disposition que vos comités réunis doivent vous proposer, et qui pourra produire un très-heureux effet, c'est celle de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à l'approvisionnement des marchés.

Mais ce qui, dans toute autre circonstance, produiroit un effet désastreux, ce seroit d'enlever aux corps administratifs la confiance que leur doivent les personnes qui les ont élus. J'ose dire, messieurs, que la mesure que l'on vient de vous

proposer, produiroit cet effet, si des commissaires de l'assemblée nationale se rendent dans le département de l'Oise; je ne doute pas que ces commissaires n'y produisent un très-bon effet; mais je sais aussi que cette mesure-là seroit la destruction du gouvernement et de la constitution. (Murmures.) Je demande, messieurs, si tous ceux qui connoissent les principes constitutionnels, et qui savent que le corps législatif n'est chargé ni de l'exécution des loix, ni de la police locale, ne pensent pas avec moi, que s'il faut envoyer des commissaires pour un rassemblement, il faut en envoyer également dans le fauxbourg Saint-Marceau comme dans le département de l'Oise. Or, que deviendroit l'assemblée nationale? que deviendroient les législateurs, (*bah! bah!*) si chacun de nous étoit occupé à aller appaiser les insurrections qui s'élevent? Que deviendroient les administrations (Murmures.) M. le président, j'ose le dire, ces murmures annoncent une profonde ignorance de nos principes constitutionnels. (Applaudissemens et murmures.)

Je demande ce que deviendroient nos administrations, si toutes les fois qu'il s'éleveroit des dissentions locales on envoyoit des commissaires de l'assemblée nationale, alors les adminitrations, sans confiance, ne chercheroient plus à les prévenir: que deviendroit le pouvoir exécutif? (*Ah! ah.*)

M. Albite : Je rappelle à l'orateur que, dans l'assemblée constituante, beaucoup de commissaires ont été envoyés pour appaiser des troubles.

Plusieurs voix : Jamais.

M. Girardin : J'ose dire que la responsabilité devient absolument illusoire......

Une voix : Elle l'est.

M. Girardin : ..... Et il n'est pas vrai que cette responsabilité soit illusoire, car l'assemblée prouvera, quand la circonstance l'exigera, que cette responsabilité n'est point illusoire et qu'elle existe véritablement dans nos loix pour la sûreté de tous.

Messieurs, on vient d'avancer un fait faux. L'assemblée constituante n'a envoyé des commissaires que dans une seule circonstance, et à cette époque le pouvoir exécutif étoit en fuite. (On rit.)

M. Rougier-la-Bergerie : On en a aussi envoyé à Saint-Germain.

M. Girardin : Je demande si, à l'époque où la constitution n'étoit pas faite, où les pouvoirs n'étoient pas séparés...... (Bruit.)

M. Lasource : Je vous demande, M. le président, de consulter l'assemblée, si M. Girardin continuera à être entendu.

M. Labergerie : Je demande qu'il soit entendu; quand on dit que, par une mesure, la constitution peut-être attaquée, on doit avoir la parole. Dans la vérité, cette mesure mérite d'être discutée.

M. Girardin : Il ne peut y avoir de similitude entre un pouvoir constituant et un pouvoir constitué. Chacun de nous ayant un caractere d'inviolabilité qui le met à couvert de toute responsabilité, je demande quelle garantie il offriroit à la nation s'il étoit chargé d'une mission quelconque. Or, puisqu'il n'en offriroit aucune, c'est une très-mauvaise mesure à proposer à la nation, lorsqu'au contraire je trouve dans la hiérarchie constitutionnelle des garans des fautes et des délits, quand je trouve, dans les administrateurs élus par le peuple, ce sentiment de justice qui me répond qu'ils n'emploieront jamais les voies de rigueur que lorsqu'ils auront épuisé la persuasion et tous les moyens qui peuvent éclairer les citoyens. (Applaudi.) Les administrateurs ont aussi un cœur sensible; ils sont français; ils sont hommes comme nous, et comme nous ils ont la confiance du peuple. Or, messieurs, ne doutez donc pas que les administrateurs n'emploient tous les moyens qui peuvent épargner le sang; ils se rendroient coupables, et vous trouverez alors dans les loix de quoi effrayer, par un juste châtiment, ceux qui voudroient y contrevenir en suivant le même exemple. Je dis,

en me résumant, que nous ne pouvons envoyer des commissaires sans violer les principes constitutionnels, et sans en même-temps intervertir ce principe; que le délégué ne peut pas déléguer.

M. Lasource : Je ne pense pas que ce qu'a dit M. Girardin puisse avoir fait quelque impression sur l'esprit de l'assemblée ; cependant je crois qu'il convient de réfuter les principes qu'il a posés. Il vous a dit qu'en envoyant des commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale, vous ôteriez au peuple du département dont il s'agit, la confiance qu'il doit à ses administrateurs ; car il paroîtroit par votre démarche que ces administrateurs ne sont pas suffisans pour rétablir la tranquillité publique. Je demande s'il est vrai, ou non, que le peuple soit en insurrection. Si cela est vrai, il en résulte que les efforts des administrateurs n'ont pu arrêter cette insurrection. Il est donc juste de leur prêter du secours pour ramener l'ordre. M. Girardin vous a dit que vous porteriez atteinte à la constitution en envoyant des commissaires. Est-il possible, messieurs, que l'on pose un principe si erroné ? Qu'on me cite, messieurs, un article de la constitution où cette mesure soit proscrite. Hé quoi ! messieurs, la force armée peut-elle faire entendre raison au peuple abusé ? Un seul mot de vous peut le détromper, la constitution s'opposeroit-elle à ce que vous le prononciez. Je ne peux concevoir que la constitution ait voulu qu'on livrât le peuple à son erreur, et qu'on ne cherchât à le soumettre que par l'appareil de la guerre, et par la puissance des baïonnettes.

On vous a dit que, si vous envoyiez des commissaires, il ne seroient sujets à aucune responsabilité. Eh ! messieurs, envoyez-vous des commissaires pour se servir des voies de contrainte ? Non ; vous les envoyez pour éclairer le peuple, pour lui faire sentir à quel point ceux qui l'entraînent à de tels désordres, abusent de

sa confiance en l'écartant du chemin des loix. Vous envoyez ces commissaires pour préluder par des paroles de paix l'action de la force armée, pour lui montrer son erreur, pour lever le masque de ceux qui le portent à l'insurrection. Vous envoyez des commissaires pour prêcher la paix et l'obéissance à la loi. Eh ! messieurs, la constitution vous empêche-t-elle de ramener par la persuasion et la douceur un peuple qu'il faudroit vaincre par la force et par l'effusion du sang ? Non, messieurs, je ne le pense pas.

Je crois donc que ce qu'a dit M. Girardin est absolument dénué de fondement. Je crois que d'après la constitution, que d'après l'intérêt du peuple qui est votre suprême loi comme celle du peuple lui-même, vous devez décréter la motion de M. Dubayet, et j'envisage, comme hors de doute, que si on instruit le peuple, si on l'éclaire sur ses vrais intérêts, alors la force armée sera inutile, alors le peuple reviendra ; il vous cherche, il vous interroge, et vous lui répondriezpar des baïonnettes ? . . . . Ah ! plutôt répondez-lui par des envoyés de votre part, et du moment qu'on lui aura fait voir la vérité, soyez assurés que le peuple l'embrassera avec transport. Je demande donc que l'assemblée nationale décrète l'envoi de quatre commissaires et le décrete à l'instant. (Applaudi.)

M. . . . . . . : Je demande que la discussion soit fermée. *Appuyé.*

M. Ramond : Je demande la parole.

M. Guadet : Je me réunis à ceux qui demandent la clôture de la discussion, et je ne demanderois la parole qu'autant que l'assemblée voudroit continuer à discuter.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Ramond : Je demande la question préalable sur l'envoi des commissaires et je demande à la motiver. (Bruit.)

L'assemblée nationale se laissera-t-elle aller, en

un quart d'heure, sur une délibération l'une des plus importantes qui puissent être soumises à sa discussion.

M. Jaucourt parle dans le bruit.

M. Lacroix : Je dénonce à l'assemblée M. Jaucourt qui vient de dire à M. le président : votre injustice me révolte. (Applaudissemens et murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre, à l'abbaye.

M. Jaucourt à la tribune : M. le Président, ai-je la parole, pour vous prouver votre injustice? (Murmures.)

M. Labergerie : Je demande que l'on s'occupe de l'affaire de Noyon, et non de cet incident.

Plusieurs voix : Après l'affaire de Noyon.

M. le président rappelle l'état de la délibération.

M. Ramond : J'ai demandé la parole sur la question préalable.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

L'assembléé décrete que M. Ramond sera entendu.

M. Ramond : La question qui se présente à l'instant à la résolution de l'assemblée nationale, est d'une nature extrêmement nouvelle, et doit trouver dans le cours de la session, de fréquentes applications. Il n'existe, dans les actes de l'assemblée nationale législative, qu'un seul acte, encore qui sembleroit préjuger la question dans le sens absolument contraire à la proposition qui vient de vous être faite. Ce sont des motifs qui vous ont déterminés à refuser à plusieurs officiers pris dans votre sein, la faculé de se rendre à leurs emplois respectifs dans l'armée.

Au nombre de ces raisons on a allégué l'inconvénient double de faire absenter du corps législatif plusieurs de ses membres, et celui de leur permettre l'exercice des fonctions dans le cours desquelles ils seroient susceptibles d'encourir quelque responsabilité. Je ne sais, messieurs, si l'assemblée nationale ne doit pas être effrayée des

moyens multipliés que l'on emploie pour la remettre dans l'état où étoit le corps constituant lorsqu'il n'existoit pas d'autorité constituée. Je ne sais si l'assemblée ne doit pas être frappée des conséquences effrayantes qu'il y a à placer partout son invention à la place des autorités constituées, de même que le corps constituant la plaçoit avant l'existence des autorités constituées ; mais pour tout ami de la constitution, il est sensible que la conséquence nécessaire de cette marche seroit de plonger l'empire dans une nouvelle et complette révolution.

J'observerai à l'assemblée qu'en matiere de pouvoir tout est de strict et de rigide exécution ; que l'on ne peut pas, en matiere de pouvoir, alléguer que tel pouvoir, à le droit de faire telle chose, parce que la constitution ne le lui défend pas, que tout étant de la plus rigide application un pouvoir n'a pas le droit de faire une chose, par la raison que la constitution ne dit pas qu'il en a le pouvoir. Daignez, messieurs, faire une grande attention à cette question ; car dans un très-bref délai, différentes circonstances, des insurrections peut-être multipliées, peuvent vous engager dans une mesure trop souvent répétée, si une fois vous en aviez donné légérement l'exemple ; et lorsqu'il est plus que jamais nécessaire que le corps législatif prenne dans l'empire sa place véritable, ou il courroit du risque à en prendre une autre, ou il pourroit perdre quelque chose de sa considération par les défauts de conduite ou les accidens arrivés à quelques-uns de ses commissaires ; considérez, dis-je, combien il est important de discuter avec la plus profonde maturité une motion qui vient d'être jetée dans la discussion d'une maniere si légere. Je demande donc sans renouveller les excellentes considérations que M. Girardin nous a présentées à cette tribune, (Murmures) toutes puisées dans le véritable esprit de la constitution, que nous devons garder avec autant de

scrupule que sa lettre ; je demande, messieurs, la question préalable sur l'envoi de commissaires, quand à présent, et l'ajournement de la discussion de cette importante question.

M. Guadet : Je ne suivrai pas le préopinant dans les diverses abstractions dont il s'est métaphysiquement enveloppé, mais je lui dirai; le pouvoir exécutif fait ce qu'il a du faire. Chargé de diriger la force publique, il l'a déployée pour arrêter une insurrection. Quant à nous, à qui la constitution donne un autre lot, celui de la persuasion et de la douceur sous cette mesure ; envoyons des hommes de paix près d'un peuple que l'on égare. Cette mesure de conciliation, de douceur et de paix sera peut-être long-temps nécessaire. au milieu des manœuvres dont on se sert pour égarer le peuple, au milieu des malveillans qui épient l'occasion de l'égarer, afin d'étouffer en lui, s'il est possible, tout élan vers la liberté. Je vous dirai enfin, que les suites funestes que pourroient entraîner les défiances que ne manquera pas d'exciter le commandement confié à M. *Gouy d'Arci*, la nécessite aujourd'hui. On nous répond : mais la constitution se trouve violée ; la constitution se trouveroit violée, j'en conviens, si vous chargiez les commissaires que vous choisirez dans votre sein d'examiner ou d'arrêter en aucune maniere les ordres qui pourroient avoir été donnés par le pouvoir exécutif. Mais si comme je l'entends, et comme tous les membres de cette assemblée doivent l'entendre, la mission de vos commissaires se borne à porter au peuple des paroles de paix ; alors certes, je ne vois pas comment il séroit possibles que l'on put prétendre que la constitution a été par là violée.

Je ne vois donc aucun inconvénient à adopter la mesure proposée. Empressons-nous, messieurs, de l'adopter cette mesure, car peut-être les momens que nous perdons ici à discuter ne sont pas perdus pour ceux qui peuvent avoir intérêt à

porter des coups funestes au peuple de Noyon qu'on égare. (applaudi.)

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition d'envoyer des commissaires à Noyon. (applaudissemens.)

M. Rouyer : Je demande la parole pour faire un amendement ; c'et que M. le président écrive au nom de l'assemblée au peuple, avec injonction au président du département de faire lire sa lettre (*la question préalable*) et de la faire afficher par-tout où besoin sera. Je demande en outre que cette lettre soit expédiée par un courrier extraordinaire qui pourra arriver dans la nuit ; et cette lettre pourra produire son effet demain matin.

M. le ministre de la guerre : Je demande la parole pour rendre compte à l'assemblée d'un fait ; c'est que les troupes ne sont point encore en marche ; que M. de Gouy est parti avec les ordres en blanc, et qu'il ne fera marcher qu'après s'être concerté avec le département.

M. Reboul : Cet amendement prouve la nécessité de présenter la rédaction du décret.

L'assemblée décrete que quatre commissaires pris dans son sein, se rendront aux lieux des rassemblemensf

M. Merlin : Je demande que M. le président nomme à l'instant les quatre commissaires qui seront tenus de partir aussitôt.

M. Mouysset : Je demande que les commissaires ne puissent faire aucune requisition.

M. Lasource, : Je demande la question préalable, parce qu'on ne peut pas présumer que l'assemblée ait donné à ses commissaires une mission que leur interdit la constitution.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement,

M. le président : On demande que le président nomme les commissaires.

Une voix : L'assemblée les agréera ensuite.

L'assemblée décrete que son président proposera les quatre commissaires.

Lettre des administrateurs du district de Longwy.

Législateurs, dormez-vous tranquillement? êtes-vous bien dans le secret du cabinet despotique? ne vous cache-t-on pas une trame impie, une conspiration terrible, un concert affreux contre la liberté publique? Le district de Longwy, depuis deux ans, s'est maintenu dans la plus grande tranquillité au milieu des orages suscités par l'aristocratie, et qui ont malheureusement désolé d'autres contrées. Aujourd'hui il craint l'agitation. Le peuple se fatigue; on le menace journellement de guerre, et l'on ne sait pourquoi vous ne paroissez pas être instruits d'une correspondance suivie entre M. de Sainte-Croix, envoyé à Coblentz, et M. Delessart. (On rit et on murmure.) Depuis environ six semaines, il passe et repasse par la ville deux courriers extraordinaires, et quelquefois quatre par semaine. La plupart du temps ils se croisent et se remettent réciproquement leurs dépêches, pour retourner chacun séparément, et avec la plus grande diligence, d'où ils sont sortis.

Dans le dessein de ne pas rendre cette correspondance suspecte, on a adressé les premieres dépêches à M. Bosquet, maître de poste, afin de les faire passer par une estafette. Le maître de poste, bon citoyen qui a la franchise en partage, les a remises au district. Ce dernier a nommé pour estafette M. Dobré, négociant, sur la probité duquel on pouvoit se reposer pour des choses essentielles. Le district a écrit à M. Delessart, qui a répondu être très-satisfait de la promptitude avec laquelle il a été servi. Deux ou trois autres messages ont été confiés à M. de Gasson, commandant à Longwy. Mais depuis un mois que la correspondance continue avec plus de suite et de promptitude que jamais, le district n'en est instruit que par la voie publique. Aujourd'hui il est encore passé deux courriers.

Plusieurs réflexions se présentent dès que l'on réfléchit sur ces faits. La premiere, c'est que, pour avoir l'air de ne rien cacher, on a fait une fausse confidence au district, en lui annonçant, dans le principe, la nécessité de trouver une estafette; en second lieu, on a cru le flatter beaucoup, de lui mettre sous les yeux, avec mystere, des paquets bien cachetés, ficelés, entourés de toile cirée, auxquels il étoit défendu de toucher.

Enfin le ministre Delessart croit avoir fait infiniment d'avoir répondu à un corps nommé par le peuple; comme

il ne se seroit pas permis de le faire à un simple messager. Quelle est le but de cette correspondance, quelles sont les suites qui en résulteront. Les pays-bas-autrichiens sont remplis de troupes, il en arrive journellement à Luxembourg. On dit les Prussiens en marche, l'Espagne jalouse de nos procédés fait défiler les siennes aux Pyrénées, on nous trahit du côté de l'Alsace; l'agiotage redouble sur les assignats, l'accaparement des denrées se fait de façon à susciter des rebellions; le corps infernal des prêtres non-assermentés répand par-tout les semences du fanatisme, de la désobéissance aux loix et de l'anarchie; il couve donc un feu dont l'explosion peut être bien cruelle.

Ne croyez cependant pas législateurs que l'on tremble par ici. Les enfans, les femmes se proposent d'escorter les citoyens dans la défense de la constitution. (Applaudi.) Cependant, s'il est possible de tranquilliser nos frontieres, si vous-mêmes croyez nécessaire de faire expliquer M. Delessart sur les mesures qu'il concerte avec M. Sainte-Croix, et de vous en rendre compte, les citoyens de Longwy et de tout le district vous en supplient. Il n'est pas possible qu'il n'y ait pas quelque chose en jeu; l'ouverture de la saison approche: se réserveroit-on le plaisir sanguinaire de nous égorger sans que nous puissions nous défendre. Vous ne le souffrirez pas, législateurs, votre repos, vos fortunes, vous avez tout sacrifié pour le bonheur public. Sauvez-nous, et suivez avec nous tête levée le chemin de la gloire. Nous sommes avec respect, etc. (Applaudi.)

M. le président : Voici les commissaires que j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée : MM. la Bergerie, Jacob-Dupont, Rum, et Vaublanc.

L'assemblée confirme la nomination des quatre commissaires qui sortent aussitôt.

M. le président : Messieurs, vous avez décrété que M. le ministre des affaires étrangeres seroit entendu dans cette séance, relativement à l'arrestation de M. Delport, et vous m'avez chargé de lui faire des questions. M. le ministre est présent. L'assemblée veut-elle l'entendre. (*Oui, oui.*)

M. le président : M. le ministre des affaires étrangeres, êtes-vous instruit de l'arrestation de M. Delport à Stenay?

M. le ministre : Oui, monsieur, je suis instruit que deux freres ont été arrêtés successive-

ment ; le premier, avec un sieur Langlet, venant de Paris, et allant dans les pays voisins des frontieres ; un autre, qui étoit à Luxembourg, est revenu sur le bruit de l'arrestation de son frere, et a été lui-même arrêté, conduit dans la même prison, et enfermé dans la même chambre : je sais encore que leurs papiers ont été saisis, qu'on en a dressé procès-verbal et qu'ils s'en sont plaints.

M. le président : Lorsqu'on a arrêté M. Delport à Stenay, il a dit qu'il étoit employé pour le service de la nation et du roi. Avez-vous connoissance qu'ils soit employé ?

M. le ministre : Oui, monsieur. Je prends cette occasion d'observer à l'assemblée nationale que je regrette pour la liberté publique, que la violation de la liberté, assurée et garantie par la constitution à tous les citoyens, ait donné à cette affaire un éclat qu'elle ne devoit point avoir, et dont elle empêche probablement la suite. J'observerai que cette espece de mission est du ressort du comité diplomatique. Après avoir fait cette observation pour l'intérêt public, je répondrai avec franchise à la question que vous m'adressez.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité diplomatique. (*Oui*, *oui.*)

M. . . . . : Je propose que l'on demande au ministre s'il peut répondre sans compromettre l'intérêt national. *Appuyé.* (Bruit.)

M. Ducos : La sollicitude de l'assemblée est prématurée ; si M. le ministre ne peut pas répondre aux questions qui lui sont faites, ce sera à lui à dire que l'intérêt de l'état exige qu'il garde le secret. Mais je demande que ces messieurs ne répondent pas avant lui aux questions qu'on lui fera.

M. le président : M. Delport est-il employé avec un caractere public.

M. Delessar : Non, monsieur.

M.

M. le président : Auprès de qui est-il employé. (Murmures.)

M. Mayerne : Je demande le renvoi au comité diplomatique qui, dans sa sagesse.....

Plusieurs voix ; Non, non.

M. Cambon ; Je demande à observer à l'assemblée que ce n'est pas à la veille d'une guerre, qu'on doit révéler les secrets diplomatiques. (Murmures.) Vous crierez tant que vous voudrez, je crois que le salut du peuple le demande, et j'éleverai ma voix contre ces questions. M. Ducos a été forcé de convenir que le ministre pouvoit dire que l'intérêt public le forçoit à garder le silence. Si le ministre vouloit, nous n'aurions de lui que cette réponse. En conséquence, je demande que cette affaire soit renvoyée au comité diplomatique pour vous en faire un rapport.

M. Lacroix : Je demande que le comité diplomatique se retire et s'assemble à l'instant, pour y entendre le ministre. (*Oui, oui.*)

M. Koch : Comme membre du comité diplomatique, je puis assurer à l'assemblée que j'ai connoissance des différentes dépêches, dont les personnes arrêtées ont été chargées, qu'elles ont rendu des services très-utiles à la chose publique........

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Brissot : Je demande la parole ; (Bruit ; *non, non.*)

M. Ducos : M. le président, consultez l'assemblée pour savoir si M. Brissot aura la parole.

L'assemblée décrete que M. Brissot sera entendu.

M. Brissot : Je connois aussi depuis long-temps, la mission des personnes arrêtées, et je ne crois pas, avec M. Koch, que ces personnes aient rendu à l'état les grands services dont il vous parle. Je crois que cette affaire mérite le plus profond examen, qu'elle pourra nous conduire à quelque découverte ; en conséquence, je demande que le comité diplomatique ne se rassemble pas à l'instant, parce que les membres ne sont pas ici ; mais qu'il se rassemble

ce soir, et que demain matin le rapport vous en soit fait.

M. *Cambon* : Un seul amendement ; le rapport, s'il y a lieu.

Plusieurs voix : La question préalable.

La proposition de M. Brissot est adoptée.

M. Lamarque : Je crois que l'extrait du procès-verbal suffira aux commissaires envoyés à Noyon, et j'en propose la rédaction ainsi qu'il suit :

Un membre propose que pour appaiser les troubles qui se sont manifestés dans les départemens de l'Aisne et de l'Oise, l'Assemblée nationale envoye des commissaires, pris dans son sein, chargés de porter aux citoyens égarés des paroles de paix, et de les ramener à l'ordre par la persuasion, en les instruisant sur leurs devoirs et leurs véritables intérêts.

L'Assemblée adopte cette proposition, et nomme pour commissaires (MM. tels et tels.)

L'Assemblée adopte cette rédaction, et leve sa séance à cinq heures.

Séance extraordinaire du mercredi soir, 15 *février* 1792.

Présidence de M. Condorcet.

Des troubles qui se sont subitement manifestés dans un des quartiers de Paris, relativement à la cherté du sucre, ont donné lieu à cette séance extraordinaire. L'Assemblée s'est réunie sur les sept heures et demie.

M. Bréard : Je demande, M. le président, que le ministre de l'intérieur, le département et la municipalité de Paris, reçoivent l'ordre de venir rendre compte à l'Assemblée, de la cause des troubles qui agitent la capitale, et des mesures que l'on a prises pour les faire cesser. *Adopté.*

M . . . . . . : Je demande que l'Assemblée décrète qu'elle ne désemparera pas que la tranquillité publique ne soit entiérement rétablie. *Adopté.*

M...... : Je demande que toutes les fois que l'on battra la générale à Paris, les députés la regardent comme un avertissement de se réunir au lieu des séances de l'Assemblée nationale, et que chacun soit tenu de s'y rendre.

M.... : Cette question mérite d'être discutée ; j'en demande l'ajournement à une autre séance.

L'assemblée décrete l'ajournement.

On fait la premiere lecture d'un projet de décret relatif à l'organisation de l'administration des ponts et chaussées. L'assemblée décrete l'impression et ajourne à huitaine.

Un membre du comité de liquidation présente un projet de decret sur la fixation des pensions de retraite dues aux officiers composans les états majors de place supprimés. L'assemblée decrete l'impression et l'ajournement.

M. le ministre de l'intérieur : Je sortois du conseil du roi, lorsqu'un huissier de l'assemblée m'a remis le décret par lequel elle m'ordonnoit de venir lui rendre compte de la situation de la capitale. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que le compte qu'elle a desiré, lui seroit beaucoup mieux rendu par le département, ou par la municipalité, que par moi, qui n'ai pu qu'ordonner, au nom du roi, des mesures générales.

Je dirai seulement à l'assemblée que, samedi dernier, instruit qu'il commençoit à se former des attroupemens dans différens quartiers de Paris, j'écrivis aussitôt au département, et le chargeai, au nom du roi, de prendre toutes les mesures, et de se servir des moyens que la loi a mis en son pouvoir pour empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée.

A l'égard des troubles actuels, je n'ai reçu encore aucune nouvelle officielle. Je viens d'apprendre seulement, par un témoin oculaire, qu'il y avoit eu un officier de police de blessé, et qu'un grenadier avoit reçu à la tête un coup de pierre dont il étoit légérement blessé. On m'a dit aussi que la munici-

palité s'étoit transportée sur le lieu, et que le calme étoit rétabli.

Je profiterai de cette occasion pour observer à l'assemblée qu'il m'a été impossible de lui présenter encore le tableau général du royaume, que je m'étois imposé l'obligation de lui offrir incessamment. C'est un travail immense dont je n'avois pas moi-même calculé toute l'étendue. Je m'en suis occupé jour et nuit, et j'espere pouvoir le mettre sous les yeux de l'assemblée vendredi prochain. *Applaudi.*

M. le Cointre présente, au nom du comité de surveillance, un rapport sur les différentes plaintes portées contre les officiers et soldats du douzieme régiment de cavalerie, ci-devant le régiment Dauphin, en garnison à Grai, département de la Haute-Saône. Le rapport est interrompu par l'arrivée des administrateurs composant le directoire du département de Paris, qui paroissent à la barre.

M. Larochefoucauld, président du directoire : Messieurs, nous venons pour nous conformer aux ordres de l'assemblée, lui rendre compte des troubles qui viennent de se manifester à Paris.

Il existe dans le fauxbourg Saint-Marceau un magasin considérable de sucre, qui étoit destiné a approvisionner les villes de Lyon et de Dijon. Les propriétaires de ce magasin avoient depuis quelques jours jugé à propos d'en changer la destination et de vendre leur sucre à plusieurs marchands détaillans de Paris. Ayant lieu de craindre que le transport de cette denrée n'occasionnât des troubles, ils en avoient prévenu la municipalité. La municipalité, après avoir pris les précautions convenables pour que la tranquillité publique ne fut point troublée, avoit indiqué le jour d'hier pour le transport.

Deux officiers municipaux se transporterent effectivement hier au faubourg Saint-Marceau et firent procéder au transport des marchandises qui commença à s'effectuer tranquillement. Sept ou huit voitures étoient déja parties, mais un embarras qui

survint et qui arrêta la neuvieme, occasionna un rassemblement assez considérable. Il y avoit quelques troupes, mais la multitude étoit beaucoup plus nombreuse. Bientôt la charrette fut brisée. Quatre tonnes de sucre qui en étoient tombées furent défoncées, et le sucre fut distribué à 20 sols la livre. M. le maire de Paris, instruit de cet événement, s'y rendit à l'instant, et le trouble fut appaisé. Voilà, messieurs, ce qui s'est passé hier.

La municipalité, instruite par les événemens d'hier, avoit pris aujourd'hui la précaution de faire rassembler à portée du magasin des forces plus considérables.

Il y a eu ce matin quelque fermentation, mais elle n'a point eu de suite. Vers midi, le peuple s'est porté en foule vers le magasin. Il n'y avoit point de transport. Pendant que la force publique se portoit d'un côté, on s'occupoit de l'autre à barricader les rues, dans l'intention d'empêcher un nombre plus considérable de troupes de s'y porter. Deux officiers municipaux se sont rendus sur le lieu vers midi, assistés du commissaire de police de la section des Gobelins.

Il ne s'est passé rien de nouveau jusqu'au soir, que la fermentation éclata. On lança des pierres, dont deux cavaliers furent blessés. Le commissaire de police fut lui-même gravement blessé, mais il n'a pas voulu désemparer; il s'est fait panser sur le lieu même, et n'a point quitté son poste. (Vifs applaudissemens.)

En ce moment, on a battu la générale, on a fait filer de nouvelles troupes vers le fauxbourg Saint-Marceau; on en a disposé dans les différens quartiers de Paris, en nombre suffisant pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Il y a une légion de rassemblée à la place Vendôme, pour assurer la tranquillité de ce quartier. Nous sommes instruits, et nous pouvons assurer l'assemblée nationale que le

trouble ne s'est propagé dans aucun autre quartier.

A sept heures la municipalité, M. le Maire à la tête, est arrivée avec douze cents hommes ; le trouble s'est entiérement appaisé ; mais la municipalité a cru nécessaire, dès aujourd'hui, de faire évacuer le magasin, et de faire transporter le sucre en différens quartiers. Quand cette opération sera finie, elle se rendra aux ordres de l'assemblée. (Applaudi.)

M. le président : Messieurs, l'assemblée a écouté avec intérêt et avec satisfaction, le compte que vous venez de lui rendre ; elle vous invite à assister à sa séance, si vous jugez que l'importance de vos fonctions vous le permette.

M. Larochefoucauld : Nous demanderons à l'assemlée la permissiou de nous rendre à nos fonctions. (Applaudi.)

M. . . . : Je demande que M. le président du Directoire veuille bien nous dire le nom du commissaire de police qui a tenu une conduite si digne d'éloges, afin que son nom soit inscrit au procès-verbal.

M. Larochefoucauld : Nous ignorons le nom de cet officier, mais la municipalité pourra l'apprendre à l'assemblée.

Les membres du directoire se retirent ; immédiatement après, paroissent les officiers municipaux.

L'Orateur : C'est avec la plus vive satisfaction que nous apprenons à l'assemblée que le calme est entiérement rétabli, et que tout est tranquille. (Applaudi.) Nous n'entrerons dans aucun détail de faits, puisque l'assemblée en est instruite.

On s'occupe en ce moment à faire transporter les sucres. Dans une heure il n'y en aura plus. Il n'existe en ce moment, dans aucun quartier de Paris, aucun désordre quelconque. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Le nom de l'officier de police ?

L'officier municipal : Le commissaire de police qui a été blessé, se nomme *Junier*. Il y a eu quelques pierres jettées à la garde nationale, mais les délinquans ont été arrêtés sur-le-champ. (Applaudi.)

M. le président : Messieurs, l'assemblée a entendu avec beaucoup de satisfaction ce que vous venez de lui annoncer. Si elle ne vous invite pas à sa séance, c'est parce qu'elle sait combien il est utile de vous laisser à vos fonctions.

M. . . . . : Je demande que le nom de M. Junier soit inscrit au procès - verbal, avec mention honorable. La proposition est unanimement adoptée.

M. le Cointre prend la parole pour continuer son rapport.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain.

L'assemblée décrete l'ajournement, et leve la séance à 10 heures.

Séance du jeudi matin 16 février 1792.

Présidence de M. Condorcet.

M. Golsard : Une foule de praticiens, connus sous le nom d'avoués et d'huissiers, couvrent en ce moment la surface de l'empire, et le grand nombre de ces fonctionnaires qui existoit déja avant la révolution s'est encore augmenté par la multiplicité des tribunaux nouvellement créés.

Je ne serois pas embarrassé de vous prouver, messieurs, combien cette nuée d'agens avides afflige toutes les parties du royaume ; mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Mon projet est de vous démontrer qu'il est absurde que la loi se borne a exiger un droit de patentes sur l'industrie des avoués et des huissiers, et que cela est d'autant plus injuste, qu'un décret du 29 septembre 1791 exige du notaire, à titre de garantie des faits de leurs fonctions un fonds de responsabilité en deniers, auquel les avoués et les

huissiers devroient être pareillement assujettis. Il est absurde, parce que ce droit de patente, d'après les dispositions du décret du 2 mars 1791, devant être réglé à raison du prix du loyer se réduira presqu'à rien. En effet, dans une multitude de chef-lieux de tribunal, les loyers des avoués sont à peine estimés 100 livres, qui produiront un droit de patente de 10 livres seulement,

Voilà donc ce que paiera l'industrie des avoués et des huissiers, et cependant tout le monde sait que ces messieurs ne sont pas les moins industrieux des contribuables.

Ils paieront donc beaucoup moins que les marchands de vin, brasseurs, limonadiers, vinaigriers, aubergistes, et autres particuliers assujettis au droit de grandes patentes ; ils paieront infiniment moins que les notaires, pour qui l'intérêt du fond de responsabilité auquel ils sont assujettis, tiendra lieu de droit de patente, et le minimum de ces intérêts est de 100 livres. Il y a donc une disproportion comme d'un à dix entre les droits de patentes perçus sur l'industrie des avoués et des huissiers, et ceux exigés des notaires sous le nom de fonds de responsabilité. Cependant, il regne entre ces différentes professions une grande analogie.

D'abord, les avoués et les huissiers, comme les notaires, n'exerçoient leurs offices qu'en vertu de provisions, pour raison desquelles il a été fourni des sommes plus ou moins considérables.

Ces sommes sont remboursées aux avoués ci-devant procureurs, et aux huissiers, et la loi leur permet néanmoins de continuer leurs fonctions.

Les notaires, au contraire, loin de trouver, dans la finance de leurs offices, des sommes suffisantes pour faire l'avance des fonds de responsabilité qu'on exige d'eux, sont contrains d'y ajouter un excédent qui amoindrit leur sort. Cela est-il raisonnable? non.

Mais ce qui l'est encore moins, c'est de voir une foule énorme d'avoués et d'huissiers exercer tran-

quillement des fonctions auxquelles nous voyons souvent attachée la fortune des particuliers, sans qu'ils soient assujettis à une garantie réelle et matérielle des faits de ces mêmes fonctions.

Je ne vois pas pourtant que l'intérêt des particuliers soit, sans cette précaution, plus en sûreté dans le cabinet des avoués et des huissiers que dans celui des notaires.

En effet, il est évident que la loi n'exige des notaires un fonds de responsabilité en deniers, que pour assurer principalement la garantie des dépôts d'argent qui peuvent être faits dans leurs mains. Or, ne fait-on pas chaque jour, et n'est-on pas même obligé de faire, indépendamment de semblables actes de confiance, des dépôts de titres et de pieces entre les mains des avoués et des huissiers, plus précieux souvent que ces dépôts d'argent; d'après cela, il est indispensable d'exiger également de ces derniers un cautionnement en especes.

Je ne vous dirai plus qu'un mot; l'assemblée-nationale-constituante a fait refluer assez, par les différentes liquidations d'offices, les deniers nationaux dans la bourse des particuliers. Il est temps, messieurs, que vous trouviez un moyen d'obliger les particuliers à reporter à leur tour ces mêmes fonds au trésor public.

Ainsi, messieurs, à l'inégalité inconstitutionnelle qui se trouve entre les droits des patentes exigés des avoués et des huissiers, et l'intérêt des fonds de responsabilité exigés des notaires, qui leur tient lieu de ces mêmes droits, et la sûreté publique, tout exige que vous admettiez le décret que je vous propose, en ces termes :

L'assemblée nationale décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il sera déposé par chaque avoué et chaque huissier, à titre de garantie des faits de leurs fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement se fera entre les mains des

receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au trésor national.

Les avoués et les huissiers n'en recevront aucun intérêt, mais ils seront exempts de tous droits de patentes à compter du premier janvier 1792.

II. Ce fonds de responsabilité demeure dés-à-présent fixé, savoir :

Pour les avoués de la ville de Paris, à 15,000 livres.

Pour ceux des villes de soixante mille ames et au-dessus, à 10,000 livres.

Pour ceux des villes de quarante à soixante mille ames, à 6,000 livres.

Pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à 4,000 livres.

Pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à 3,000 livres.

Pour toutes les autres villes, 2,000 livres.

III. Et quant aux huissiers ils déposeront, suivant cette proportion graduelle, moitié des sommes fixées pour les avoués, etc.

M. Mouisset : Je demande la question préalable sur le pr jet qui vous est présenté. Je demande que l'assemblée renvoie à son comité de division le moyen à employer pour réduire les tribunaux criminels.

M. Jolivet : Il n'est pas possible que vous rejettiez par la question préalable le projet de décret qui vous est proposé, sans qu'auparavant le comité de l'ordinaire des finances et celui de législation vous aient proposé un mode par lequel on fixera que les avoués et autres officiers ministériels seront tenus de présenter un fonds de responsabilité. Dans ces circonstances, messieurs, la question préalable est inapplicable au projet qui vous est présenté, et j'en demande le renvoi comme des autres motions.

M. Thuriot : La difficulté principale relativement à l'existence des avoués n'est pas de fixer une somme pour cautionnement, c'est de prendre une mesure

pour que les avoués ne soient pas en nombre trop considérable ; par exemple, à Paris, à présent, il y a peut-être des travaux pour occuper 25 ou 40 avoués, et il y a peut-être 400 avoués.

Une voix : Eh bien ! qu'est-ce que cela fait.

M. Thuriot : Cela fait beaucoup : il est évident que s'il y a 400 avoués, un certain nombre travaille, et les autres sont obligés, pour vivre, de multiplier les frais de leurs clians. L'expérience a convaincu que toutes les fois que les procureurs n'avoient pas des affaires en suffisance, ils trouvoient le moyen, par des incidens, de s'en procurer, et d'occuper beaucoup de clercs. Cette observation a fixé l'attention relativement aux notaires ; on fit faire un calcul de propriété, de population, et l'on détermina que, lorsque le territoire sera de tant, que lorsque la population sera de tant, il y auroit tel nombre de notaires. Eh bien ! ce que l'on a fait pour les notaires doit se faire également pour les avoués. Je demande donc que le comité de législation et le comité des finances, auquel on a demandé le renvoi, soient chargés de présenter à l'assemblée nationale les mesures nécessaires, pour qu'il n'existe auprès des tribunaux que le nombre des avoués absolument nécessaire pour instruire les affaires. Je me résume en appuyant le renvoi. Je demande que le comité de législation soit spécialement chargé d'examiner s'il doit être innové à la loi qui fixe le caractere nécessaire pour être avoué, si pour être avoué on sera soumis à un examen, et si le nombre des avoués sera déterminé d'après le territoire et la population de chaque tribunal.

M... Je demande que le comité de législation vous présente en même-tems un projet de décret pour déterminer l'incompatibilité des fonctions de commissaire du roi et de secrétaire-général ou commis du département. Je demande que le comité de l'ordinaire des finances vous présente en même-tems ses vues sur la réduction de la

gratification de 3000 liv. accordée au secrétaire-général. (Renvoyé au comité.)

L'assemblée renvoie au comité ces diverses propositions.

M. Rivoullau fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant le remboursement des charges et offices portant décision, sur plusieurs réclamations particulieres.

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance : Messieurs, il a été envoyé à votre comité de surveillance les plaintes de la municipalité et du district de Gray, contre un grand nombre de soldats, officiers et sous-officiers du douzieme régiment, ci-devant Dauphin.

Votre comité a examiné avec la plus scrupuleuse attention toutes les pieces à l'appui de cette plainte, et m'a chargé de vous en faire le rapport.

La ville de Gray, district du même nom, département de la Haute-Saône, a été le théâtre des maux dont je viens vous présenter une rapide esquisse.

Il a fallu toute la sagesse de l'administration, toute la prudence de la municipalité, tout le respect des citoyens pour la loi, pour empêcher que des citoyens fatigués, outrés des invectives, des injures grossieres et révoltantes que ces soldats vomissoient, chaque jour, contre la nation, ne cherchassent à en tirer vengeance, et n'engageassent une affaire qui seroit devenue sanglante, d'après les dispositions où se trouvoient les deux partis.

Lassé de tous ces excès, amusé par les promesses des chefs, promesses qui restoient sans effet, le procureur de la commune de Gray a rendu plainte au conseil municipal de cette ville, le 15 décembre dernier.

Sur son réquisitoire, le conseil municipal a arrêté qu'il seroit informé de ces faits.

Cette

Cette information a eu lieu le lendemain 16. Elle est composée de quarante-quatre témoins.

Ce sont, messieurs, les dépositions de ces témoins que je vais analyser, pour vous offrir l'ensemble de la conduite du douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin.

Le quatrième témoin dépose qu'il a entendu maintes fois un cavalier du douzième régiment tenir des propos contre la constitution, et dire que, « si tout le régiment pensoit comme lui, ce seroit bientôt fait des habitans de la ville de Gray. »

Les douzième, treizième, quatorzième et seizième témoins déposent que les cavaliers disoient « qu'ils se f. . . . . de la nation, qu'ils buvoient à la santé de Condé, de Bouillé, des aristocrates »; et qu'ils crioient dans les rues: « Vive la bande joyeuse; vive Navarre, vive Dauphin sans tache. »

Cette bande joyeuse étoit composée de jeunes officiers, presque tous fils de ci-devant nobles, de spadassins qui insultoient et provoquoient ceux des sous-officiers et soldats qui manifestoient leur attachement pour la constitution et leur respect pour l'assemblée nationale.

Les 8e., 15e, 32e et 40e témoins déposent aussi du bruit fait pendant la nuit par les cavaliers; des cris de: *vive Condé*, *d'Artois*, *Bouillé!* et des insultes proférées contre la nation, dans les termes les plus sales et les plus outrageans.

Le deuxième témoin dépose qu'il est venu plusieurs fois des cavaliers boire dans son auberge, et qu'il en a entendu plusieurs, notamment de ceux qu'on appelle *Dauphin*, tenir les propos les plus inconstitutionnels, dire qu'ils attendoient les gardes nationaux aux frontières, qu'ils les f.... entre deux feux, et qu'ils verroient comment ils s'en trouveroient.

Le vingt-unième témoin dépose avoir logé un cavalier de ce régiment, auquel il a entendu dire que si tout le régiment pensoit comme lui, on

verroit bientôt couler le sang des habitans par les rues ; qu'il avoit beau provoquer les gardes nationaux et leur tenir des propos, il ne pouvoit pas les amener à une rixe.

Le 43e témoin dépose qu'il a entendu dire à un brigadier et à deux cavaliers, que le régiment de Navarre avoit eu tort de sortir de Besançon sans mettre le feu aux quatre coins et au milieu ; mais que bientôt la ville de Gray subiroit ce sort ; qu'elle devoit le savoir et s'y attendre. Ce brigadier a encore ajouté que les officiers leur conseilloient de rester neutres dans le cas où ils se trouveroient sur la frontiere, et de laisser égorger les gardes nationales.

Le trente-huitieme et trente-neuvieme témoins déposent que des cavaliers ont dit chez des bourgeois et à la fontaine, en faisant boire leurs chevaux, qu'ils voudroient les voir, eux-desns, jusqu'au jarret ou jusqu'au poitrail, dans le sang des Français.

Telle est, messieurs, la conduite scandaleuse et criminelle du douzieme régiment de cavalerie.

Il résulte de cette volumineuse information, qu'une grande partie des cavaliers se trouve livré à l'aristocratie la plus perfide.

Messieurs, il n'est plus temps de se le dissimuler. Il est des traîtres qui ne paroissent tenir à leur serment que pour conserver leurs places et trahir plus sûrement la nation. De ce nombre sont une partie de ceux qui commandent dans le douzieme régiment. Ils paroissent altérés du sang des Français. Ils ont allumé cette soif barbare dans le cœur d'un grand nombre de soldats ; ils voudroient, (ce sont leurs expressions), baigner leurs chevaux dans le sang des patriotes. Ils pressent par leurs desirs, le moment où les gardes nationales se trouveront en face de leurs ennemis du dehors et exposés à la rage de leurs ennemis du dedans. Croient-ils donc que les gardes nationales des frontieres puissent être abandonnés par les hommes libres qui sont

encore auprès de leurs foyers, et que la vengeance de ceux-ci puisse être supendue à la premiere trahison ? Non, messieurs, non, il n'en sera pas ainsi.

Votre comité est loin cependant d'exagérer les dangers de la patrie. Il connoît le civisme de la presqu'universalité de nos défenseurs, que la séduction et les menaces trouveront et laisseront toujours dans le chemin de l'honneur. Et quand nous serions forcés d'adopter la motion de Mirabeau pour le licenciement de toute l'armée de ligne; les seuls volontaires, fortifiés de l'incorporation de tous les patriotes de cette armée, suffiroient pour faire trembler tous les despotes sur leurs trônes, au milieu de leurs nombreux esclaves. Mais faut-il par cette confiance laisser sur la frontière, un régiment dont deux cents soldats au moins paroissent animés d'un esprit de contre-révolution, et soupirer après la réunion avec l'infâme Bouillé et les princes qui ont trahi leurs frères, leurs sermens et la patrie ? Non, Messieurs, votre comité ne le croit pas; mais il pense qu'il suffira pour faire rentrer dans le devoir le douzième régiment et celui de Navarre, de charger le pouvoir exécutif de les fixer dans une garnison de l'intérieur du royaume.

M. Lecointre fait lecture d'un projet de décret rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport. L'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement.

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

M. le président, nous avons l'honneur de faire passer à l'assemblée nationale des observations qui nous ont été adressées par les administrateurs des biens de Louis-Stanislas-Xavier, et de Charles-Philippe, princes français. Nous devons exposer que le traitement et la rente apanagere qui leur ont été accordés ont été déja mis hors de leurs

mains et séquestrés au profit de leurs créanciers par le décret du 29 juillet, ce qui semble satisfaire au vœu de la loi qui a été rendue le 8 de ce mois. Cependant pour éviter toute méprise, nous avons cru devoir suspendre le paiement de la rente apanagere et du traitement des princes, jusqu'à ce que l'assemblée nationale nous ait fait connoître ses intentions. (Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.)

Lettre de la municipalité de Versailles.

Représentans du peuple; adjoints en qualité de commissaires, aux officiers municipaux, pour faire, conformément à la loi, le récensement des habitans de Versailles, nous avons achevé nos rôles, mais notre mission n'est pas terminée. Il nous reste un devoir sacré et pénible à remplir, celui d'invoquer votre justice et votre humanité en faveur d'une classe nombreuse de nos freres en proie aux horreurs de la misere. Que ne nous est-il possible d'épargner à votre sensibilité l'affligeant tableau dont nous avons été les tristes témoins ! Douze cents familles, au moins, attachées aux maisons des princes français, ont présenté à nos yeux le plus déchirant spectacle. Les uns renvoyés après de longs services, sans pension ni récompense, n'ont d'autres perspective que le désespoir; les autres qui n'ont point été congédiés ne reçoivent cependant aucun traitement. Ils n'osent élever la voix dans la crainte d'attirer sur leur tête l'arrêt foudroyant qui leur ôteroit la dernière espérance des malheureux, l'espérance.

Vous ne souffrirez pas que le décret du 30 juillet 1791, où il est dit que la somme d'un million attribuée à chacun de ces deux princes français sera spécialement employée au paiement de leurs officiers et de leurs domestiques, demeurant dans le royaume, reste sans exécution. Vous ne souffrirez pas que les ennemis de notre révolution

appesantissent ainsi leur joug sur une partie des habitans infortunés d'une ville dont on veut augmenter et prolonger le malheur, mais dont on ne parviendra jamais à affoiblir le patriotisme. (Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.)

M. le président : Avant que l'assemblée passe à l'ordre du jour, je demande la permission de faire une motion d'ordre ; si elle veut m'accorder la parole, je vais passer à la tribune. (*Oui, oui.*)

M. Lemontey prend le fauteuil.

M. Condorcet : Dans un moment où de grands événemens peuvent nous obliger à changer l'ordre de nos travaux, à remplacer par des objets plus pressans ceux qui ont été préparés dans nos comités, j'ai cru qu'il seroit utile de présenter à la nation un exposé très-simple de ce que ses représentans ont fait depuis l'ouverture de leurs séances. On dira peut-être que l'assemblée n'a pas besoin d'apologie. Je le sais. Aussi, il ne s'agit pas de confondre ses ennemis, mais de présenter à ses commettans un compte qui dissipe les inquiétudes dont on cherche à les agiter.

Nous ne devons rien aux calomniateurs, mais nous devons beaucoup à des citoyens égarés ou timides ; à ceux qu'une grande distance sépare de nous, et qui sont exposés à nous juger sur des récits infideles. N'y auroit-il pas, dans les circonstances vraiment singulieres où nous nous trouvons, plus d'orgueil que de véritable grandeur, à dédaigner de donner quelques explications utiles et rassurantes. D'après l'idée que je me suis faite de cette exposition de nos travaux, de notre position actuelle, j'ai pensé qu'elle ne pouvoit être trop simple, trop à la portée du plus grand nombre. Si l'assemblée veut bien entendre la lecture de celle que j'ai rédigée, elle jugera mieux encore de l'utilité de la proposition que je lui fais, ou j'espere qu'elle n'y verra du moins qu'une nouvelle preuve de mon respect et de mon zele. (Applaudi. *Oui, oui.*)

M. Condorcet fait lecture de son projet d'adresse. Sa longueur nous oblige à suspendre l'insertion jusqu'après demain.

Plusieurs voix : L'impression et l'envoi aux 83 départemens.

M. Guadet : Je demande que l'assemblée décrete l'envoi aux 83 départemens, et qu'il soit décrété en même tems que chaque directoire de département en fera parvenir un exemplaire à chaque municipalité. Enfin, messieurs, je demande que dans chaque municipalité les officiers municipaux en fassent, le premier jour de dimanche, lecture aux citoyens rassemblés. Je n'ai pas voulu proposer que la lecture en soit faite au prône, parce que ce n'est pas par l'organe d'un prêtre que cette adresse doit parvenir aux citoyens, ce sont les officiers municipaux qui doivent faire parvenir les loix à la connoissance du peuple, et qui doivent l'éclairer sur les travaux de ses représentans.

M. Vayron : J'ai une réflexion à ajouter à l'adresse de M. Condorcet. Le fanatisme est quelque chose dans un moment aussi critique que le nôtre, et nous voyons par la marche qu'a suivie la cour romaine, que jamais elle n'expédie ses anathêmes que dans le moment où elle voit le peuple prêt à s'enflammer. Par exemple, nous avons vu que Rome n'a expédié ses brefs de mars et d'avril, que parce que c'étoit le moment du remplacement des prêtres, et par conséquent le moment le plus inflammatoire. Que devons nous attendre aujourd'hui, que toutes les puissances vont se liguer contre nous? Nous devons attendre que Rome va faire éclater ses anathêmes, et je voudrois que M. Condorcet voulût bien ajouter une phrase pour prévenir le peuple qu'il doit s'attendre à ce malheur. (Applaudi. *Bravo.*)

M. Merlin : Je demande la parole pour faire un amendement à la motion d'envoie aux départements. Je demande que l'adresse de M. Condorcet soit pour les départements du Nord et de la Moselle, traduite

en allemand, et distribuée à toutes les municipalités.

M. . . . Je fais la même demande pour que cette adresse soit traduite en basque, pour mon département.

M. . . . : Parmi tous les travaux dont M. de Condorcet fait l'énumération dans son adresse, il a oublié le plus important sans doute, qui est l'organisation des secours publics; je voudrois qu'il voulût bien insérer dans son adresse que nous n'avons pas perdu de vue ce devoir important, que nous regrettons de ne pas l'avoir encore complété; que nous le regardons comme le plus sacré, comme le plus consolant de tous. (Applaudi.)

M. . . . : Je demande qu'on imprime seulement l'adresse, et qu'on attende pour l'envoyer que nous l'ayons examinée.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition, et adopte l'adresse.

M. Condorcet : J'adopte les deux additions proposées.

L'assemblée décrète les propositions de M. Goadet

M. Calmet : Il y a un mois que j'ai demandé un dégrevement pour mon département. (murmure) Je saisis cette occasion pour renouveller ces réclamations. Il attend de nous un dégrèvement, et non pas une adresse. (murmure) Je demande que le comité des contributions s'en occupe.

M. . . . . L'observation de monsieur est d'un incivisme. (*à l'ordre*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de faire traduire l'adresse.

M. Gossuin : Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur l'usage où doivent être les départemens de faire traduire les décrets dans les idiômes des pays de leur ressort. *Adopté*.

M. Condorcet reprend le fauteuil.

M. Prouveur, au nom des comités de législation et des assignats: Messieurs, vous avez chargé vos comités de législation et des assignats et monnoies, de vous présenter un projet de décret qui réunît toutes les précautions nécessaires pour parvenir à la découverte des délits de fabrication ou distribution de faux assignats.

Vos comités vous ont déjà fait observer, dans un premier rapport, combien cet objet étoit important pour le maintien de la liberté et de la constitution. Les fabricateurs de faux assignats, vous a-t-on dit, ne sont pas tous dans l'intérieur du royaume. Une haine toujours active, quoique toujours impuissante, regarde ces délits comme une arme propre à vous combattre; et plusieurs de nos ennemis attendent plus de succès de cette guerre infame, que de celle dont ils feignent de nous menacer. Ces cruelles vérités, nous devons aujourd'hui, messieurs, vous les répéter; les coups qu'on porte dans l'ombre au crédit national, se multiplient chaque jour; le mal s'accroît, et le salut public seroit en danger, si vous ne preniez promptement des mesures fermes et répressives, également capables d'éclairer ces honteuses manœuvres, et de les punir.

Convaincus de cette nécessité, messieurs, vos comités n'hésitent point à vous proposer d'autoriser des recherches et perquisitions chez les personnes suspectes de ces délits. Quand une nation n'est plus qu'un peuple de freres, les mesures qui paroitroient arbitraires sous un autre gouvernement, ne sont qu'un nouveau sacrifice fait à la patrie. Quel est le citoyen qui ne feroit pas des visites chez lui, s'il craignoit que des brigands s'y fussent cachés? Eh bien, messieurs, toutes les maisons du royaume ne sont aujourd'hui que l'habitation de la même famille; on voudroit en vain nous détourner de ces précautions en nous parlant de la liberté et de la constitution; la liberté, la constitution ont-elles pu prescrire des moyens indispensables pour les conserver? Les visites domiciliaires contraires à la constitution, sont celles qu'ordonnoit le fisc sous le regne des abus pour percevoir les impôts, pour constater des fraudes: sans doute cette inquisition arbitraire a été détruite; mais on n'a pas voulu consacrer l'impunité d'un délit qui est irrévocablement consommé si on ne l'arrête pas dans l'intérieur même des maisons qui servent d'asiles à ses coupables auteurs. C'est dans les bois, sur les grands chemins que l'on arrête les voleurs; eh bien, les caves, les souterrains sont les grands chemins des faussaires!

Ne consultons, s'il le faut, que le texte des lois; il est dit dans l'article premier du titre IV de la loi sur les jurés, que lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se

commet un délit grave, *dans le lieu*, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps de délits, *quel qu'il soit*, etc. Or, Messieurs, peut-il exister un délit plus grave que celui qui tend à détruire entièrement la fortune publique? Le code pénal en le punissant de mort, tandis que la fausse monnoie n'est que de quinze années de fers, a suffisamment indiqué toute la gravité de ce crime.

Eh quoi! Messieurs, il seroit permis, il seroit même ordonné par la loi, d'aller saisir chez-lui l'assassin d'un simple individu; et il seroit défendu par la constitution de saisir de la même main l'assassin de l'Etat et les instrumens du crime! Cette contradiction seroit une absurdité, et sans doute nos ennemis voudroient bien que cette frivole distinction nous privât du moyen de les combattre.

Il y a plus, l'ar. 29 de la loi de la police municipale et correctionelle porte: « Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat de la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poissons; or, messieurs, ces anciens règlemens dont la loi nouvelle ordonne l'exécution autorisent les visites que nous proposons, elles ne sont donc pas absolument défendues.

La loi les permet lorsqu'il s'agit de la vie et de la fortune des citoyens, elle les autorise contre les poisons et contre la vente de fausses matières d'or et d'argent, je demande si les faux assignats n'intéressent pas aussi, non-seulement la fortune des citoyens; mais toute la fortune particulière, mais la fortune publique; et pour comprendre toutes les sortes de biens dans un seul mot, je demande s'il n'intéresse pas la constitution. Quel seroit donc le prétexte de rejeter dans un danger beaucoup plus grand, un moyen de repression, autorisé par un danger beaucoup moindre?

Enfin, messieurs, vos comités ont pensé que c'étoit le cas ou jamais de vous dire que le salut du peuple est la suprême loi; d'après ce principe, ils n'ont pas dû balancer à vous proposer ces visites et perquisitions; mais ils ont cru qu'il convenoit d'en charger le directeur du juré, avec autorité de commettre tels juges-de-paix qu'il trouveroit convenir, aux termes de l'article premier du titre 12 de la loi des jurés. Toute plainte en faux doit être portée devant le directeur du

juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé ; ce n'est que pour les villes au-dessus de 40,000 ames, que la loi autorise de les porter devant les juges-de-paix ; il a paru convenable à vos comités de saisir tous les moyens pour réunir dans un même centre toutes les notions qu'on pourroit acquérir sur un délit de cette nature, et ils se sont déterminés à ce parti avec d'autant plus de confiance, qu'il est conforme au principe établi par la loi des jurés, pour la compétence en matiere de faux. Ils ont aussi pensé qu'il suffiroit d'un tableau de jurés d'accusation pour le département de Paris.

Il seroit difficile, même impossible, d'en former six, et personne n'ignore qu'il faut des connoissances rares pour remplir en ce cas les fonctions de jurés.

Toujours persuadé qu'il est infiniment important de rapprocher toutes les diverses instructions de procédures sur les faux assignats, vos comités ont cru devoir vous proposer de décréter que dans le département de Paris, le directeur du juré sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, dans le tribunal du premier arrondissement à qui vous avez attribué la connoissance de tous les procès sur faux assignats commencés avant le premier janvier.

Ils ont cru que le pouvoir de requérir ces visites, devoit être donné à l'agent du trésor public à Paris, ainsi qu'aux procureurs-généraux-syndics des départemens, aux procureurs-syndics des districts et aux procureurs des communes, chargés de la poursuite des crimes de faux par l'article 12 du titre 13 de la loi sur les jurés.

Vos comités ont encore pensé qu'il convenoit que les directeurs de jurés ou juges de paix par eux commis de nouveau, déja saisis de la recherche et poursuite d'un délit de faux assignat, fussent autorisés à continuer leurs recherches hors de leur ressort ; cela étoit de regle, même dans l'ancien ordre des choses ; il falloit seulement un *pareatis* du juge du lieu, ou on expédioit une commission rogatoire : mais aujourd'hui les mandats d'amener sont exécutoires par-tout le royaume, aux termes de l'article 2 du titre 2 de la loi des jurés ; les formalités indispensables pour recourir à un autre officier, nuiroient évidemment à l'efficacité des recherches, et il n'est personne qui ne sente que le premier qui a reçu la dénonciation, qui en a suivi les fils, a remarqué toutes les circonstances, peut mieux que tout autre saisir la vérité.

Vos comités vous proposent aussi, messieurs, d'autoriser les visites dans toutes les papéteries, puisque c'est-là que les faussaires préparent nécessairement leurs premiers matériaux ; il peut y avoir d'autant moins de difficultés à adopter cette mesure, que les atteliers de papeteries sont des éta

blissemens publiques que la police a toujours le droit de surveiller.

Enfin, messieurs, vos comités ont pensé que dans une matiere de cette nature, il falloit provoquer et encourager les dénonciations : dans tous les gouvernemens, j'en excepte le despotisme, les délations d'un délit privé ont été justement regardées comme un crime, mais la dénonciation d'un crime public n'est pas une délation, c'est le tribut de tout citoyen envers sa patrie; et combattre les ennemis de l'état ou les dénoncer, sont deux devoirs qui doivent être placés au même rang.

Il faut donc promettre une récompense honorable au dénonciateur; il faut faire plus encore, il faut accorder la grace au complice dénonciateur. Une nation voisine, qui connoît comme nous le prix de la liberté, et qui en jouit depuis plus long-temps, nous en donne l'exemple.

Vous sentez, MM., tout l'avantage de cette mesure. Elle détruit les projets de crime, en divisant tous ceux qui doivent nécessairement s'entendre pour l'exécuter; car un délit de cette nature ne peut avoir lieu sans plusieurs complices : il faut des fabricateurs de papiers, des graveurs, des fondeurs, des imprimeurs; vous rendrez, MM., tous ces complices surveillans des uns des autres, en adoptant le parti qui vous est proposé par vos comités; l'intérêt ou la crainte porteront les uns et les autres à devenir dénonciateurs; et puisque la nation a droit de faire grace, il n'est point d'occasion plus convenable pour en user.

Je finis, MM., par vous prier de vous rappeler, en discutant le projet de décret que vous présentent vos comités, qu'il s'agit d'une loi nécessitée par les circonstances les plus impérieuses : ôtez au peuple toute inquiétude sur la fausseté des assignats; rendez inutiles, par des précautions sûres, les efforts que font vos ennemis pour décrier ce papier monnoie; faites poursuivre par-tout les fabricateurs, qu'ils soient environnés de défiance et de périls; qu'ils tremblent à la vue de leurs complices! qu'ils tremblent à la vue de la punition qui les attend, et de la réunion des moyens que vous avez pour éclairer leur conduite! enfin que vos ennemis apprennent en même temps, que vous vous occupez sérieusement des moyens à rétablir l'ordre dans les finances, de faire payer les impôts, de mettre un terme à l'anarchie, et l'empire est sauvé.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des assignats et monnoies, considérant que rien n'est plus important ni plus pressant

que les précautions nécessaires pour assurer la découverte et la conviction des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,

Art. I. Toutes plaintes ou dénonciations de fabrications ou distributions de faux assignats seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé.

II. Il n'y aura, pour le département de Paris, relativement à cette espece de crime, qu'un seul tableau de jurés d'accusation, dressé par le procureur-syndic du district du Bourg-la-Reine, et par le procureur de la commune de Paris, réunis, et composé des seize jurés spéciaux pris parmi les citoyens éligibles, et ayant des connoissances relatives.

III. Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du premier arrondissement.

IV. Les directeurs de juré exerceront, en ce cas, les fonctions d'officiers de police; ils sont autorisés à faire par eux-mêmes, ou par tel juge de paix qu'ils auront commis, les ouvertures de portes et perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats et leurs complices, sur la réquisition qui leur en sera faite par l'agent du trésor public à Paris, et par les procureurs-généraux-syndics des départemens, procureurs-syndics des districts, et procureurs des communes, et d'après les renseignemens que ces directeurs de jurés auront pris.

V. Les directeurs de jurés et juges de paix par eux commis, qui, ensuite des réquisitions mentionnées ci-dessus, auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats, pourront la continuer et faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

VI. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les municipalités feront connoître au directoire de leurs départemens, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes; les juges de paix sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à propos, des visites dans ces papeteries pour y saisir les papiers qui seroient destinés à fabriquer de faux assignats, et ils seront tenus de procéder à ces visites à toutes réquisitions des procureurs-généraux-syndics des départemens ou procureurs-syndics des districts.

VII. Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense

qui sera fixée par un décret du corps législatif pour service important rendu à la patrie.

VIII. Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoins dans la procédure.

IX. Tout complice d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats qui en fera la dénonciation, et dont la conviction sera acquise, obtiendra, outre une somme d'argent, la grace de son délit.

M. le rapporteur relit l'article premier, qui est adopté.

On lit l'article 2.

M. *Thuriot* : Il y a deux districts dans l'étendue du département de Paris, et je ne sais pourquoi on veut enlever aux procureurs-syndics de ces deux districts une fonction qui leur est déléguée par la loi; pourquoi on pense que l'on ne trouvera pas dans les deux districts, aussi facilement qu'à Paris, des citoyens en état de prononcer sur les délits? Pourquoi encore vouloir qu'il n'y ait qu'une liste, lorsque la loi veut impérativement qu'il y ait une liste pour chaque tribunal. Il y a dans l'étendue du département six tribunaux. Il faut donc, pour se renfermer dans l'esprit de la loi, que les citoyens qui seront inscrits sur le tableau des jurés, soient pris chacun dans l'étendue du tribunal auquel ils sont soumis. Je demande donc qu'on rectifie, et que l'on dise, conformément à la loi, que les jurés seront pris chacun dans l'étendue du tribunal qui les régit, et que le soin de former les listes soit confié concurremment au procureur de la commune et aux procureurs-syndics des directoires de district, pour la portion qui leur est relative. L'assemblée nationale peut d'autant moins faire de difficultés à cet égard, que cette base a très-récemment fixé sa décision, lorsqu'il a été question de savoir comment on procéderoit pour la liste des jurés des six tribunaux de Paris.

M. Bigot vous a dit : il y a six tribunaux dans la capitale ; vous avez une base de proportion à observer, qui est la population de chaque tribunal ;

et vous avez ensuite un autre point qui doit vous fixer, c'est que le district du Bourg-la-Reine et celui de Saint-Denis doivent former des listes. Eh ! bien, puisque lorsqu'il a été question du juré ordinaire, vous avez fait ce que la loi exigeoit, je demande pourquoi, lorsqu'il est question d'un juré spécial, vous voulez vous écarter des principes de la loi ? Il n'y a pas une seule raison qui puisse vous y autoriser. Ainsi, je demande que l'article soit changé.

M. Robin : J'adopte une partie des observations de M. Thuriot, je veux dire celles relatives à la nomination des jurés par le concours du procureur de la commune de Paris avec les procureurs des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine ; mais je n'adopte pas le surplus des observations qu'il a faites pour qu'il y ait un juré spécial pour chaque tribunal de Paris. Il en résulteroit, messieurs, que vous seriez obligés de laisser disséminer dans tous les tribunaux de Paris les affaires des faux assignats ; que vous ne pourriez point avoir unité de principes ni unité de connoissance ; que vous auriez aussi toutes les peines du monde à trouver un nombre suffisant de jurés spéciaux ; et sur cela j'observe, messieurs, qu'on a eu tort de prétendre que toute personne pouvoit être propre à ces fonctions de jurés spéciaux. Il n'y a que ceux qui peuvent avoir des connoissances de l'art, qui puissent juger de la fausseté des assignats. J'adopte donc les idées de M. Thuriot, pour que le juré spécial soit formé par le procureur-syndic de la commune, concurremment avec les procureurs des directoires de districts ; mais pour le surplus, je soutiens qu'il y a lieu à faire un juré spécial d'accusation.

M. Bazire : Je m'oppose à ce que le juré soit unique. Prenez-y garde, messieurs, la fabrication de faux assignats presque toute s'opère dans la classe des ci-devant seigneurs, des ennemis les plus puissans de la révolution. (*Ah, ah.* Applaudissemens.) Je ne dis pas qu'ils les fabriquent

eux-mêmes. (On rit.) Un ci-devant marquis qui les fabriquoit s'est enfui, et l'on a trouvé chez lui les ustensiles nécessaires. Je vous dirois même que parmi les agens du pouvoir exécutif, il est des hommes intéressés à cette entreprise, et je vous dirai que dernierement on a saisi à l'hôtel de la Force une fabrique très-importante, dont toutes les opérations se faisoient dans l'intérieur de la prison. C'est donc pour cela que, lorsqu'il s'agit de former un juré spécial, il faut y mettre une grande circonspection. Il est très-faux, quoi qu'en dise le comité de législation, que l'on ait beaucoup de peine à trouver des hommes capables de remplir les fonctions de juré, dans chacun des tribunaux d'arrondissement; pour les jurés, ce sont les plus honnêtes qui sont les plus habiles.......

M. le rapporteur : Oui, pour la gravure. (On rit.)

M. Basire : Ainsi, j'appuie la proposition de M. Thuriot, et je demande qu'on la mette aux voix; ou si l'assemblée ne se croit pas suffisamment éclairée, j'en demande l'ajournement à trois jours.

M. Tardiveau : Il ne s'agit, dans ce moment, ni du comité de législation, ni de la qualité des coupables. Le comité de législation fait sans doute tout ce qu'il peut pour mériter la confiance de l'assemblée, et quant aux coupables prévenus, tous égaux devant la loi, ils doivent être frappés du même glaive.

Je reviens à l'article : si tous les tribunaux de la capitale étoient saisis d'une poursuite de faux assignats, il en résulteroit un embarras et des conflits de jurisdiction; ce sont les motifs qui vous ont déterminés à attribuer à un seul tribunal la connoissance de tous les délits de ce genre antérieurs au premier janvier. Les raisons qui vous ont décidés pour les délits passés doivent certainement vous décider pour les délits actuels et futurs, car ils sont absolument les mêmes; mais s'il n'y a qu'un tribunal, il est évident qu'il ne doit y avoir qu'un

seul juré, parce qu'on ne peut pas établir six jurés auprès d'un seul et même tribunal. Ainsi, de l'établissement d'un seul tribunal, je tire la conséquence nécessaire de l'établissement d'un seul juré. Ce juré doit être un juré spécial; c'est encore à cet égard la loi qui a parlé, il faut donc un juré spécial. Ainsi, en simplifiant la délibération, nous voyons d'une part qu'aux termes des décrets précédens, il faut un seul tribunal, un seul juré; et aux termes de la loi qu'il faut un juré spécial. Je demande donc que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix sur l'amendement de faire concourir les trois districts.

M. Thuriot : Il n'y a pas de décret qui attribue à un seul tribunal la connoissance de tous les crimes de faux à naître. Je demande que M. le président consulte l'assemblée pour savoir si elle veut attribuer au premier arrondissement de Paris la connoissance de tous les crimes de faux à naître dans l'étendue du département de Paris. Aux voix; fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion.

M. le rapporteur : Je consens que la concurrence soit établie entre les procureurs syndics des deux districs et le procureurs syndic de la commune.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot, et adopte l'article II en ces termes

Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du premier arrondissement.

M. Thuriot: Puisque l'assemblée a rejeté l'amendement que j'avois proposé, l'article ne peut pas subsister; car si l'assemblée refuse d'attribuer au tribunal du premier arrondissement, la connoissance de tous les faux, je ne vois pas pourquoi l'assemblée veut accorder au premier arrondissement seul, la faculté de fournir le directeur du juré. Cette faculté-là doit appartenir à tous les tribunaux, elle est établie par la loi, et même vous ne pouvez pas

l'écarter, sans qu'il y ait une cause expresse et spéciale.

M. Prouveur : L'assemblée vient d'écarter l'amendement de M. Thuriot, parce que, dès qu'on déterminoit qu'il n'y auroit qu'un seul tribunal spécial pour le crime des faux assignats, il étoit inutile de donner l'attribution à un autre tribunal, parce que ce tribunal d'attribution peut avoir mieux que tout autre connoissance des complices qui sont arrêtés. (aux voix)

M. Thuriot : J'observe à l'assemblée que l'on n'a rien décrété de relatif au juré, en attribuant au premier arrondissement la connoissance de cette instruction. Je vous demande pourquoi, lorsqu'il s'agit dans ce moment-ci de la formation d'un juré, vous voulez enlever à tous les tribunaux un droit qui leur est déféré par la loi, c'es une injustice criante. Je demande qu'on respecte la loi, et qu'il soit formellemeut dit, que chaque directeur de juré sera pris dans le nombre des juges, auprès duquel le juré existera.

M. Bigot : Puisque vous avez décrété qu'il n'y auroit qu'un juré d'accusation pour le département de Paris, il en résulte que ce juré d'accusation doit être auprès d'un seul tribunal. Ce juré d'accusation pourroit être successivement de trois mois en trois mois auprès des six tribunaux d'arrondissement de Paris ; mais il a paru beaucoup plus utile, puisque ce juré d'accusation ne peut être qu'auprès d'un tribunal, que ce fût toujours auprès du tribunal qui, jusqu'ici, a eu la connoissance du crime de faux assignats qui en a vu la suite ; il est naturel de penser qu'il vaut mieux le bien de la chose qu'un seul tribunal agisse pour le département, et il vaut beaucoup mieux que ce soit le tribunal qui a déja connoissance de cette espèce d'affaire.

M. . . . . : Donnez donc une attribution.

M. Bigot : L'attribution est dans l'article, puisque le texte y est formel ; mais vous ne pouvez

pas dire que ce soit une violation de la loi. ... est une loi nouvelle et très-utile pour ce genre de crime.

Plusieurs voix : La discussion fermée. Adopté.

M. Basire : Je demande la question préalable sur l'article. (Murmures.)

M. le rapporteur : Vos comités ont voulu en vous proposant cet article, réunir dans un même centre toutes les motions relatives à ce genre de délit : il ne peut y avoir qu'un juré d'accusation, il a paru convenable qu'il fût près du tribunal du premier arrondissement à qui toutes les procédures, avant le premier janvier, sont attribuées.

L'assemblée adopte l'article IV. Les directeurs des jurés exerceront, en ce cas, les fonctions d'officier de police, et sont autorisés de faire par eux-mêmes ou par tel juge de paix qu'ils auront commis, les ouvertures de porte et perquisitions chez les personnes suspectées de la fabrication ou distribution de faux assignats et leurs complices, sur la réquisition qui leur en sera faite par l'agent de la trésorerie nationale et par les procureurs-syndics de districts, et procureurs des communes, et sur les renseignemens que les directeurs de jurés auront pris.

M. Guiton : Je demande, M. le président, qu'on mette l'agent du trésor public.

M. Prouveur : J'adopte.

M. Cambon : Je ne crois pas que le directeur de juré, qui ne fait qu'appliquer la loi, puisse provoquer et rechercher.

Plusieurs voix : Il n'applique pas.

M. Cambon : C'est un droit arbitraire que vous lui donnez. Je crois qu'il n'y a que les juges de paix, les officiers de police qui aient le droit d'aller faire des visites dans certains cas, lorsque le procureur-syndic et d'autres officiers publics dénonceront un fait. Je demande que les juges de paix et les officiers de police soient autorisés à faire ces actes.

M. Saladin : Il s'élève beaucoup de difficultés sur chaque article. Je demande que le projet de décret soit imprimé conformément au réglement. (*Appuyé, appuyé.*)

M. . . . . . : Je demande que les trois premiers articles soient rapportés.

L'assemblée décrete que les trois premiers articles ne seront pas rapportés, et ordonne l'impression et l'ajournement du surplus du décret.

M. le ministre de la guerre : Je viens rendre compte à l'assemblée des dépenses faites dans les quinze premiers jours de février, sur les 20 millions accordés par la loi du premier janvier pour le département de la guerre : pour les boucheries de l'armée, pour les hôpitaux ambulans, pour les subsistances et autres objets, 3,349,127 liv. 10 sols 6 den., qui, ajoutés à 2,267,400 liv., forment un total de 5,616,521 liv. 8 sols 6 den. La stagnation dans laquelle se trouve mon administration, faute d'avoir obtenu les éclaircissemens que j'avois demandés à l'assemblée nationale, me force de lui en mettre le tableau sous les yeux.

Ici M. le ministre rappelle à l'assemblée les différentes propositions qu'il lui a faites, et sur lesquelles elle n'a point statué. Nous en avons rendu compte dans différens numéros.

M. de Narbonne continue.

Je supplie l'assemblée de ne pas retarder sa décision sur les divers objets d'administration courante, que je lui ai rappelés ; mais il en est de plus essentiels encore.

Vous trouverez sans doute indispensable, messieurs, de venir, par une sorte de paiement en nature, au secours des volontaires nationaux et des soldats qui souffrent à cause de la perte sur les assignats sensiblement augmentée depuis un mois. Si ces malheurs étoient sans remede, sans doute il faudroit souffrir en silence et avec courage ; mais quand il se présente un remede possible, il est essentiel de le saisir.

Pour le moment, je supplie l'assemblée de considérer que tous les jours qu'elle retarde font un tort irréparable à l'armée, et qu'en présentant dans un rapport des espérances de succès et des moyens de force, j'ai dû regarder comme certain que l'assemblée décideroit ce qu'il importoit à l'armée, alors sur-tout qu'elle paroissoit vouloir fixer le terme du premier mars à l'une des plus grandes puissances de l'Europe.

Soit qu'on desire la guerre, soit qu'on veuille l'éviter, il faut s'occuper avec soin et activité des moyens de force qui en préparent le succès. Les nations, comme les hommes, ne respectent que ce qu'ils craignent, et si l'assemblée ne daigne pas discuter et prononcer sans délai sur toutes les demandes que j'ai eu l'honneur de lui faire, il est de mon devoir de lui observer qu'elle éloignera tout-à-la-fois l'espoir d'une paix ou d'une guerre glorieuse.

Je serai sans doute accueilli par l'assemblée, en lui retraçant le sort de tous les malheureux supprimés ou retirés après les plus longs services, et qui manquent absolument des moyens de subsister. J'ai demandé qu'on me permît de leur annoncer une partie de ce qui leur revient par les décrets sur ma responsabilité, et certes je serai heureux de contribuer à soulager quelques momens plutôt la respectable misere de ces hommes si dignes de la reconnoissance de la patrie.

Il n'est pas permis d'éloigner d'un jour la décision tendante à assurer la force et la gloire de nos armes; il l'est encore moins peut-être de perdre un moment pour soulager le malheur. Chaque instant de délai pourroit coûter un remords.

Je supplie l'assemblée de consacrer plusieurs séances consécutives pour s'occuper uniquement du travail de son comité militaire.

Messieurs, ma marche est souvent arrêtée par une fatale incertitude. S'il me suffisoit de n'avoir pas tort, je me contenterois de constater l'époque de

mes demandes ; mais comme je suis aussi personnellement intéressé à la conservation de la liberté ; comme mon honneur et ma vie en dépendent, comme citoyen français autant que comme ministre, j'ai besoin de rappeler à l'assemblée ce qui importe à notre sûreté et à sa gloire. (Applaudi.)

M. Lacuée : Je demande que les rapports qui devoient être faits lundi soient faits demain, et que le comité central veuille bien prendre en considération les divers objets qui viennent de lui être indiqués, et les mettre promptement à l'ordre du jour.

M. Basire : Je prie l'assemblée de rappeler au ministre de la guerre qu'il y a deux mois que le décret, pour l'organisation des volontaires, est rendue, et qu'il n'est pas encore sanctionné.

M. le ministre : Quoique le mot sanction dispense le ministre de répondre, je dois dire à l'assemblée que le décret est sanctionné il y a plusieurs jours.

M. Delmas : J'ai pensé aussi que le décret n'étoit pas sanctionné. J'ai pris des informations à ce sujet, et en voici le résultat. Le décret dont il est question a été sanctionné le 3 février. (*Ah! ah!*)

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée statue sur les propositions qui lui ont été faites de la part du comité militaire, de mettre successivement à l'ordre du jour tous les rapports qu'il est en état de faire à l'assemblée sur les objets qui intéressent actuellement cette partie.

M. Lasource : Je demande que l'on renvoie au comité militaire les propositions du ministre, et que ce comité se concerte avec la commission centrale pour mettre les objets à l'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre de M. Bertrand, qui prie l'assemblée de prendre en considération les observations qu'il a faites dans sa lettre du 10 de ce mois, et de les mettre promptement à l'ordre du jour, sur tout sur les officiers-généraux qui ont eu des permissions de s'absenter.

M. Rouyer : J'avois demandé la question préalable

sur la lettre du ministre. On l'a renvoyée au comité de marine qui l'a examiné, et je vous dis, au nom de ce comité, qu'il pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du ministre.

Plusieurs voix : Faites un rapport.

M. Thuriot : L'assemblée nationale a renvoyé à son comité de marine et de législation les observations à rédiger sur la conduite du ministre de la marine. Je demande que l'on présente enfin ces observations.

M. . . . . : Nous avons rassemblé ces faits dans un mémoire, nous demandons que l'assemblée veuille bien en ordonner l'impression. *Adopté.*

M. . . . . . . : *Au nom du comité militaire et des finances* : Messieurs, les moyens d'exécution pour recouvrer l'impôt, tant direct qu'indirect, sont créés ; les nouvelles mesures paroissent devoir se borner, d'après cela, à perfectionner ces moyens et à en surveiller l'emploi ; et d'abord il faut vous présenter l'état actuel des choses, d'après lequel vous puissiez juger du degré d'activité qui peut manquer et qu'il faut donner aux agens.

Il ne faut pas accuser les municipalités de négligence et d'insouciance. Dès que les lois du premier décembre 1790, et 18 février 1791, et les instructions qui y étoient jointes, furent connues, les municipalités se sont mises en mouvement presque par-tout, pour faire les opérations qui leur étoient prescrites ; mais plus ou moins intelligentes, plus ou moins pourvues de secours, elles se sont arrêtées dès qu'elles ont rencontré des obstacles, les unes plutôt, les autres plus tard. Quelques-unes, mieux organisées ou mieux secourues, ont franchi toutes les difficultés, et elles ont déposé leurs matrices aussitôt qu'elles ont pu le faire ; c'est-à-dire, peu de tems après avoir reçu les mandemens des districts ; car, quoique la plupart des districts n'aient fait leur répartition qu'en décembre et en janvier dernier, déja le ministre des contributions publiques a annoncé à votre comité qu'il est parvenu à sa connoissance que plus de 12,000 matrices, tant de l'une que de l'autre contribution, sont déposées, et qu'un grand mouvement, qu'une grande émulation entre les municipalités, annoncent l'espoir du dépôt d'un plus grand nombre. Pour soutenir ce mouvement, entretenir cette émulation, la faire naître où elle n'existeroit pas encore, et faire porter des secours où ils seroient nécessaires, le ministre des contributions publiques a établi une correspondance très-active entre lui et

tous les directoires de département, afin de faire presser ceux de districts, et par ceux-ci les municipalités. Il leur a ordonné, de la part du roi, de se faire adresser toutes les semaines, par les districts, l'état des matrices déposées, et de les lui envoyer dans les instructions données aux visiteurs des rôles dans leur première tournée qu'ils ont dû faire en janvier. Il leur est prescrit, en arrivant dans chaque municipalité, et avant tout, de se faire instruire de l'état des matrices; de lever les difficultés que les municipalités pourroient éprouver en commençant eux-mêmes les opérations pour servir de modele, en instruisant et dressant leurs écrivains, et enfin de donner promptement avis aux directoires de districts, des secours dont les municipalités peuvent avoir besoin, soit pour obtenir des décisions, ou pour avoir des commissaires. Ainsi, messieurs, il y a lieu de croire dans ce moment, où tout est et se met en mouvement sur la superficie de l'empire, et il y a lieu d'espérer que, sous deux ou trois mois, vous aurez en recouvrement presque la totalité des rôles de 1791.

Dans cette espérance, votre comité a cru qu'il convenoit d'écarter toute mesure provisoire qui dérangeroit ou affoibliroit la nouvelle forme actuelle.

Il a pensé que puisque tous les moyens d'exécution existoient, de nouvelles mesures ne pouvoient être proposées, que pour exciter la vigilance des agens. Or, quels sont ces agens? Les municipalités. Or, l'instruction sur la loi du mois de décembre 1790, rend garans et responsables du retard des recouvremens les officiers municipaux qui n'ont pas déposé les matrices dans le délai de 15 jours, à compter de la date du mandement. En conséquence, le procureur-syndic du district doit envoyer au receveur, une note pour décerner la contrainte du premier quartier, et la présenter au *visa* du directoire. C'est le moment de mettre cette disposition en vigueur, avec quelque modification que votre comité croit juste de vous proposer, à cause des circonstances.

Pour le restant des rôles, votre comité vous a présenté, et vous présente encore aujourd'hui des dispositions qui méritent votre attention, et par lesquelles les employés seront forcés de se rendre utiles, soit pour les patentes, soit pour la confection des matrices, puisqu'ils ne jouiront d'une partie de leurs traitemens, qu'à mesure qu'ils les auront gagnés par leur travail, et par la perfection de leurs opérations.

Les administrateurs de district dépositaires de la confiance publique, seroient-ils bien capables de refuser leurs soins, ou de se porter à la négligence de ne point surveiller des opérations auxquelles le salut de l'état est attaché? Votre comité n'a pu le supposer. Cependant, messieurs, pour ne rien hasarder dans de si grands intérêts, il vous propose

une mesure vigoureuse, mais qui, sans doute, sera superflue; c'est d'appliquer à ce cas, la peine prononcée par la loi du mois de mars 1791.

Il a paru à votre comité qu'il n'étoit pas moins intéressant de faire expédier de suite et dans un très-bref délai, les rôles de contribution de 1792; qu'il seroit dangereux de surseoir à cette exécution, sous prétexte d'améliorer la répartition. Il n'est pas tems de chercher à faire mieux; mais de faire promptement.

Les moyens de faire rectifier les erreurs de la répartition de 1791 existent et seront mis à la disposition des départemens pour rectifier celles de la répartition de 1792. L'assemblée constituante nous en a donné l'exemple dans la répartition générale par départemens; puisque sans s'arrêter aux réclamations d'un grand nombre de départemens, qui mènent à des inégalités qu'elle avoit elle-même reconnues et vérifiées par le décret du 16 août; elle a décrété pour 1792 la même répartition que pour 1791. Sans doute il faudra s'occuper des moyens de corriger et d'améliorer toutes les répartitions, soit générales, soit particulières, soit individuelles; mais en se débarrassant du soin des répartitions de 1792; on se donne l'espace suffisant pour méditer et calculer ces moyens et pour les appliquer avec plus de justice aux répartitions de 1793. C'est ce dont votre comité a résolu de s'occuper, et c'est pour cela qu'il vous propose de décréter, quant aux rôles de 1792, que, sauf les changemens que les officiers municipaux auront délibérés, et dont ils auront déposé l'état au secrétariat du district, dans l'espace de deux mois, et au plus tard au premier juillet prochain, les calculs des répartitions individuelles des contributions foncière et mobiliaire seront faits dans les bureaux de district, sur les mêmes matrices qui auront servi pour 1791, et que les rôles seront tous expédiés et rendus exécutoires avant le 31 juillet.

Il paroît juste de venir au secours des contribuables, qui croiront avoir droit à une réduction sur leur cotisation de 1791. La loi du 28 août 1791, art. 6, prescrit aux réclamans de se pourvoir dans les 3 mois après la publication du rôle, et d'acquitter, avant de se pourvoir, tous les termes échus. Il paroît évident que par cette double disposition, elle a prévu l'avance du quart ou environ de la cotte, dans le cas où le rôle seroit fait en tems convenable; mais dans les circonstances actuelles, il résulteroit de la lettre de la loi que pour 1791, le réclamant seroit forcé de payer entièrement une cotisation qu'il prétend excessive, puisque la totalité en est échue; il est aisé de sentir que cette disposition seroit injuste, sur-tout pour les petits propriétaires, pour qui une avance [illegible] de leur juste contribution [illegible] [illegible] dans de 5 [illegible] de intérêts, et vous propose

dessus de ses forces, ce qui équivaudroit pour lui à une défense de demander justice. Votre comité propose donc de réduire cette avance aux deux tiers de la cotisation, y compris ce qui a été payé sur les rôles provisoires. Mais comme un réclamant peut se croire lésé de plus d'un tiers, votre comité propose de dire qu'il lui sera permis de restreindre lui-même la cotisation à la somme à laquelle il déclarera qu'il estime qu'elle doit être réduite. Mais pour prévenir l'abus de cette faculté, votre comité a cru convenable d'imposer une condition pénale, qui auroit le précieux avantage d'établir le réclamant juge dans sa propre cause, et juge très-sévère.

Telles sont, messieurs, les considérations sur lesquelles est appuyé le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée ordonne l'impression, et l'ajournement du projet de décret.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du vendredi, 17 février 1792.

Présidence de M. Condorcet.

M. Ducos, secrétaire : Fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi matin.

M. Lacuée : Le 12 octobre 1791, le ministre des contributions publiques vous annonça qu'il s'occupoit à compléter les mesures relatives à l'exécution du décret du 27 septembre relatives aux patentes.

Le corps constituant a porté à 24 millions le produit de cette contribution ? s'est-il trompé en plus ou moins ; qu'en est-il rentré sur cette somme ? que peut-on en espérer ? Les districts ont-ils ou n'ont-ils pas exécuté les articles VI et IX de la loi du 9 octobre ; les directoires de département se sont-ils conformés à l'article X : voilà, messieurs, des détails dont on devroit nous instruire, et que cependant nous ignorons ; je demande donc qu'il soit décrété que le ministre des contributions publiques vous fournira sous trois jours un bordereau général et par district, des patentes expédiées dans chaque district ; bordereaux qu'aux termes

de l'article X de la loi du 9 octobre sur les patentes, il a dû obliger les directoires de département à lui fournir.

Les patentes me fourniront encore le sujet d'une courte observation. Dans les états de recette et de dépense que la trésorerie nationale nous fournit tous les mois, messieurs les commissaires cumulent dans un seul article, la somme produite par toutes les contributions : ainsi nous ne pouvons juger quel est le véritable état de recouvrement de chacune d'elles, ce qui nous seroit cependant utile, nécessaire même pour nous mettre à portée de juger de ces diverses contributions. Je demanderois donc que le ministre et les commissaires de la trésorerie se conforment à ces deux points et y satisfassent chacun en ce qui les regarde. *Adopté.*

M. Lasource : Je suis chargé de demander à l'assemblée une décision. Je demande si lorsqu'il est constant qu'un homme exerce une profession pour laquelle il doit prendre une patente, malgré qu'il le nie, le directoire de district devant lequel il est appelé, ne peut point le condamner séance tenante, aux peines portées par la loi.

Plusieurs voix ; Le renvoi au comité. *Adopté.*

Lettre.

M. le président, veuillez offrir à l'assemblée un exemplaire de la nouvelle édition d'un ouvrage que j'ai composé, en faveur du divorce.

Plusieurs voix ; Mention honorable et le renvoi au comité de législation.

D'autres ; La question préalable.

M. . . . . . : Je demande que l'on ne fasse mention honorable que lorsque l'ouvrage aura été examiné par un comité.

M. Dumolard : Je demande l'ordre du jour sur cette dernière motion. Si nous étions dans un concile, on pourroit s'y opposer ; mais, grace à Dieu, nous sommes dans l'assemblée nationale, je de-

mande mention honorable et le renvoi au comité de législation. *Adopté.*

Un secrétaire : Un ancien professeur de mathématiques de l'école-royale-militaire prie l'assemblée nationale de recevoir l'hommage qu'il lui fait de 2 vol. *in*-4°. manuscrits, ouvrages du maréchal de Vauban.

L'assemblée accepte l'ouvrage, et décrete la mention honorable.

On fait lecture d'une adresse de dévouement et de félicitation du district de . . . ., département du Morbihan.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M. le président : Voici une lettre du dist. de Beauvais relativement à 2 soldats volontaires qui sont arrêtés à Mons. Je crois que ce sont les deux mêmes dont nous avons déja entendu parler, et sur le sort desquels on a demandé des éclaircissemens au ministre de affaires étrangeres ; par conséquent il faut renvoyer cette demande au comité diplomatique.

M. Saladin : Je demande que l'on fasse ce matin le rapport du comité diplomatibue à ce sujet.

M. Koch : J'ai la parole pour faire ce rapport.

M. le président : Relativement à l'affaire de M. Fache, et aux pieces qui ont été enlevées, on m'adresse quelques pieces ; c'est le cas de renvoyer au comité des pétitions. (*Oui*, *oui.*)

M. Koch : Le comité diplomatique s'est assemblé mercredi soir en conformité de ce que vous avez décrété dans la séance de la matinée : plusieurs membres du comité de surveillance s'y sont trouvés avec le ministre des affaires étrangeres. On a pris des informations du ministre sur tout ce qui concerne la mission des deux freres Belport et du sieur Lamblay qui ont été arrêtés à Stenay et à la Neuville. Le comité, pour procéder avec une parfaite connoissance de cause, a jugé nécessaire d'inviter le ministre de mettre sous les yeux du comité les dépêches des deux freres et du sieur Lambley : le ministre ayant satisfait à cette demande, le comité s'est assemblé derechef

hier soir, et après un examen réfléchi de ces dépêches ainsi que du procès-verbal de Stenay et de la Neuville, il s'est convaincu que les deux freres Belport et le sieur Lamblay étoient véritablement chargés d'une mission pour l'état et pour les affaires étrangeres, et que ces soupçons qui ont déterminé lesdites municipalités à en ordonner l'arrestation, étoient d'autant moins fondés, que les deux freres Belport se trouvoient munis d'un passeport du roi contresigné par le ministre des affaires étrangeres, ainsi qu'il appert par le procès-verbal. Votre comité m'a donc chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, vu le procès-verbal des municipalités de Stenay et de la Neuville, sur l'arrestation de MM. Belport et Lamblay, sur le rapport de son comité diplomatique, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que les sieurs Belport et Lamblay seront élargis sur-le-champ, et que le scellé mis à Servisi sur les effets du sieur Belport sera levé. (*Aux voix.*)

M. Rouyer : Je crois que le comité diplomatique s'est décidé trop légerement sur cette affaire. Il m'est revenu que M. le ministre des affaires étrangeres, rendu à ce comité, M. Brissot fut le seul et le premier qui lui adressa la parole, en lui disant : vous devez savoir vous-même que ce M. Belport est un parfait aristocrate; (*Bah! bah!*) et je m'étonne que vous ayez pu l'envoyer vers les émigrans. M. Delessart répondit très-finement à M. Brissot, en lui disant : si je leur avois envoyé un patriote, les émigrans auroient pu peut-être se méfier de lui. (Murmures.) Après ce discours, entre M. Brissot et M. Delessart, le comité se permit de dire que cela n'en valoit pas la peine, et qu'il falloit fermer la discussion. Alors M. le président du comité, que voici, rapporteur du comité, dit à M. Delessart : monsieur, si vous voulez qu'on bannisse tout soup-

çon sur votre compte, montrez-nous votre correspondance avec M. Belport, et alors si cette correspondance est franche et loyale, nous pourrons rendre un bon compte sur votre conduite à l'assemblée. Je demande, avant que l'assemblée s'occupe du décret proposé par le comité, que M. le président du comité diplomatique soit interpellé, si M. Delessart s'est rendu à la proposition qui lui a été faite. (*Il l'a fait, il l'a fait.*)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Saladin : Il est inconcevable que l'on demande que la discussion soit fermée, quand des membres de l'assemblée demandent à être entendus. Votre comité vous apporte un décret que vous ne lui avez pas demandé : lorque vous avez renvoyé à votre comité diplomatique, c'est parce que M. Delessart a prétendu que les opérations de son département se tenoient enveloppées du secret, et qu'il n'étoit pas prudent de communiquer ces nouvelles à l'assemblée, et d'en rendre le public confident. Il auroit été facile de répondre à M. de Lessart, qu'une nation qui a renoncé .... (Murmures.)

Plusieurs voix : Aux voix le décret. Fermez la discussion.

M. Saladin : Messieurs, je m'abuse beaucoup, ou vous n'avez point renvoyé à votre comité pour y concentrer uniquement l'examen de la correspondance et des faits et des questions qui avoient été faites à M. Delessart. Il eût été souverainement impolitique de donner à votre comité diplomatique un droit aussi étendu. Vous avez chargé votre comité diplomatique d'interroger le sieur Delessart, de voir sa correspondance, de voir ses papiers qu'il cherchoit à environner du secret et de venir apporter à l'assemblée, non son opinion sur cette correspondance, non son opinion sur les faits, mais un détail des faits. (*Oh! oh!* Murmures.)

Plusieurs voix : C'est absurde cela, monsieur.

M. Saladin : Messieurs, je soutiens que vous

avez ordonné à votre comité diplomatique de vous présenter des détails, et voici comment je le prouve. D'abord si l'assemblée n'eût point été entraînée par cette considération du secret, j'étois à la tribune pour m'opposer au renvoi à ce comité, et mon motif étoit infiniment conforme aux principes. Et en effet, messieurs, je me disois qu'une nation qui a renoncé au droit de conquête, qu'une nation qui ne veut que se défendre, une nation qui ne veut que conserver ses droits, n'a pas besoin du secret. (Bruit.) Messieurs, c'est déshonorer le sénat de la France, que de s'y permettre ces cris tumultueux. (Murmures.) Je ne parle pas pour le ministre ; mais ceux qui me succéderont pourront le défendre.

Je dis que la nation toute entiere doit savoir quelle est la mission dont M. de Belport a été chargé. Si cette mission tend à trahir la nation, sera-ce lorsque la trahison sera consommée que la nation devra être instruite ; sera-ce lorsque nous seront égorgés par les agens du sieur Belport que la tête du sieur Delessart nous répondra de sa trahison ? Non, messieurs, l'intention de l'assemblée a été d'avoir connoissance des faits ; elle a été d'avoir connoissance de la correspondance. Cette connoissance est due à l'assemblée, à la nation entiere, et vous partagerez le crime du sieur Delessart, s'il vous trahit, en enveloppant dans votre comité diplomatique un secret qu'il importe de connoître.

Je passe à la seconde partie : le décret qui vous a été proposé est illégal. Vous n'êtes point un tribunal. Ce n'est pas à vous à prononcer sur la validité de l'arrestation du sieur Belport et de ses papiers. Je dis que les sieurs Belport et le sieur Delessart doivent se pourvoir. Le sieur Delessart n'a ici aucun privilége. Les agens du sieur Delessart n'en n'ont point non plus ; qu'il se pourvoyent devant les tribunaux, A cet égard vous ne pourrez point statuer sur cette arrestation. Ainsi, mes-

sieurs, je demande que le comité diplomatique vous présente ici les questions qu'il a faites ou dû faire à M. Delessart. Je demande qu'il vous présente la correspondance du sieur Delessart qu'il a dû se faire représenter, et je demande la question préalable sur le projet de décret du comité. (Applaudissement des tribunes.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Basire : Je demande la question préalable sur le projet de dcret et à la motiver en deux mots. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Thuriot : Je demande à parler sur la rédaction du décret.

M. Basire : Pour l'honneur de l'assemblée parlons librement contre les ministres (Murmures.)

M. Deroux : Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Basire : Je demande la parole pour une moiton d'ordre, (*Non, non.*)

M. le président consulte l'assemblée qni, après après deux épreuves, décrete que M. Basire sera entendu.

M. Basire : La constitution établit des mesures très-sages pour assurer et pour forcer la maturité de nos observations. Ce n'est pas sans regret que je vois qu'on s'en écarte sans cesse. Trop souvent nous rendons des décrets urgens ; ces décrets d'urgence, dans certaines circonstances, peuvent être indispensables ; il ne faut pas les multiplier sans nécessité, Je demande que l'assemblée décrete à l'instant, que dans aucun cas elle ne décrétera l'urgence sans avoir fait imprimer le projet de décret, à commencer par le décret du comité diplomatique.

M. Goujon : Je réponds à la motion d'ordre de M. Basire, qui consiste à faire décréter l'impression des décrets d'urgence. L'urgence est souvent nécessaire, et si l'assemblée s'interdisoit ce moyen, elle courroit risque de mettre la chose publique en danger dans des circonstances critiques. Je demande à M. Basire ou plutôt à l'assemblée, s'il n'est pas

aussi urgent de délivrer des hommes aussi injustement détenus que de mettre en état d'accusation des hommes prévenus. Depuis que vous rendez des décrets d'accusation et malheureusement vous en avez beaucoup rendu, vous les avez toujours rendus sans décret d'urgence, sans impression. Le comité vous propose aujourd'hui de délivrer des hommes injustement arrêtés, et vous devez d'autant plus déroger dans ce moment à votre réglement que vous y avez dérogé pour des décrets d'accusation; voilà une réponse à la motion d'ordre.

M. Thuriot : Adopter le projet du comité, c'est porter atteinte à la constitution, que nous avons juré de maintenir. (Murmures.) Mais je prie ceux qui murmurent de lire un article très-clair de la constitution, qui interdit tout pouvoir judiciaire à l'assemblée. C'est dans le moment où un tribunal est saisi de l'affaire, et où peut-être le crime est bien connu, qu'on vous propose de violer la constitution, et de mettre en liberté, à main armée, des hommes prévenus et arrêtés par le pouvoir judiciaire. Vous n'avez qu'une qualité, celle de juré, relativement aux délits; vous ne pouvez pas en exercer d'autre. Eh bien, vous a-t-on provoqués formellement? vous a-t-on dénoncé l'instruction? et vous a-t-on demandé, qu'après avoir examiné l'instruction, vous décidiez s'il y a lieu ou non à porter le décret d'accusation? Non, messieurs, on ne vous a pas envoyé l'instruction, vous ne la connoissez pas, donc vous ne pouvez pas la juger. Je demande la question préalable sur le projet. (Applaudi.)

M. *Mouysset* : Je conviens avec M. Thuriot que l'assemblée ne peut exercer les fonctions judiciaires, au moins dans les cas ordinaires. Mais s'agit-il ici d'un cas ordinaire? Non, sans doute, et même si cela étoit, messieurs, vous pourriez dire que vous les avez déjà exercées plusieurs fois. Il y a eu des personnes arrêtées. Plusieurs fois votre comité de surveillance vous a dit que c'étoit

mal à propos qu'on les avoit arrêtées, et plusieurs fois l'assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

Une voix : Ce n'est pas-là le cas.

M. Meuysset : Nous sommes précisément dans le même cas.

Vous avez jugé, messieurs, qu'il n'étoit pas prudent, sur-tout dans les circonstances, de dévoiler les secrets que pouvoit renfermer la correspondance dont il s'agit. C'est sur ces motifs que vous renvoyâtes au comité diplomatique. Le comité vous dit qu'il a examiné tout ce qui étoit à examiner dans cette affaire; qu'il n'y a pas lieu à accusation. Eh bien! qu'avez-vous à prononcer, si ce n'est qu'il n'y a pas lieu à accusation, et que ces personnes seront élargies.

Le comité diplomatique va plus loin : il vous dit qu'il faut purement et simplement ordonner que ces personnes seront élargies. Pourquoi? parce que le comité diplomatique a vu que les personnes arrêtées étoient nanties de toutes les pieces nécessaires pour passer librement. Le comité a vu que c'étoit une arrestation, non-seulement illégale, mais arbitraire; que c'étoit une de ces arrestations qui étoient proscrites par la constitution et par le code pénal, sous les peines les plus séveres. Voilà ce qu'a vu le comité diplomatique. Il devoit donc vous proposer de prononcer qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

Je m'apperçois avec peine qu'on veut à toutes forces que la correspondance de M. Delessart devienne publique. On n'a pas pu réussir à la rendre publique dans cette assemblée aujourd'hui, on voudroit renvoyer devant les tribunaux, afin que cette correspondance fût authentiquement connue. Cependant, messieurs, ne nous le dissimulons pas. Toutes ces belles phrases, qu'un peuple libre ne doit avoir, même dans la diplomatie, aucun secret, je dis que cela est excellent, quand la liberté est bien assurée; mais

lorsqu'on a à combattre une foule de tyrans qui se cachent dans les ténebres, qui minent sourdement votre liberté, je dis qu'il n'est pas prudent... (Murmures.)

Une voix : En voilà des phrases.

M. Mouysset : Je demande la question préalable sur la motion de M. Basire; et, quant à la motion de M. [illegible], il me paroît qu'elle ne tend à autre chose qu'à rendre publique la correspondance de M. [illegible]; et, comme vous avez déja proscrit [illegible] cette proposition, je demande également la question préalable et l'adoption du projet de [illegible]. (Applaudissemens et murmures.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. [illegible] : L'ajournement et l'impression du rapport.

[illegible] : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du projet de décret.

Plusieurs voix : La question préalable sur le projet de décret.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer, et décrete l'urgence.

M. Lacroi : Je demande la division du décret: quant à ce qu'il n'y a pas lieu à accusation, il n'y a pas de difficulté; mais je ne crois pas que l'assemblée puisse dire que les scellés seront levés, sur-tout s'ils ont été apposés par le juge de paix; car alors, messieurs, vous feriez les fonctions du pouvoir judiciaire, et vous violeriez la constitution. La municicipalité en a déféré au juge de paix qui est saisi, qui a fait prêter interrogatoire; ainsi je crois que l'assemblée ne peut pas prononcer, elle doit laisser à ces particuliers à se pourvoir pardevant les autorités constituées.

M. Lagrevol : Sous quelque point de vue que l'assemblée considere l'affaire, elle ne peut pas adopter le projet de décret qui lui est présenté par son comité diplomatique. Ou l'arrestation est judiciaire, ou l'arrestation est faite par la

municipalité. Si l'arrestation est judiciaire, elle n'en peut pas connoître aux termes de la constitution ; si l'arrestation est faite par une municipalité, c'est au pouvoir exécutif seul qu'il appartient de casser les actes administratifs. En conséquence je propose de décréter que sur cette affaire il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux parties à se pourvoir pardevant qui il appartiendra.

M. Mailhe : J'ai demandé la parole pour relever un fait essentiel relatif à la conduite de la municipalité. On s'est appuyé sur les passeports pour dire que la municipalité ne devoit pas procéder à l'arrestation. Il est essentiel que l'assemblée sache qu'au bas des passeports M. de Belport avoit pris la qualité de marquis, et je le demande, comment la municipalité n'auroit-elle pas suspecté un homme qui prétendoit avoir été hors du royaume, en vertu d'un ordre donné par un agent du pouvoir exécutif dans le tems qu'elle voyoit d'un autre côté que le même agent du pouvoir exécutif violoit ouvertement la constitution.

M. . . . . . : Le préopinant confond le passeport du roi, contre-signé par le ministre, avec celui que l'un des sieurs Belport a donné au nommé Lamblai, qu'il avoit renvoyé de l'étranger en France ; véritablement il a signé son nom en mettant une M devant sa signature, d'où l'on peut conclure qu'il a entendu signer le marquis de Belport ; mais on n'a point regardé..... (Bruit.)

M. Basire : Mais le roi ne peut pas délivrer de passeport. (Applaudi des tribunes.)

M. Brissot : Je demande la parole pour un fait important :

Avant que l'assemblée prenne un parti, je dois lui déclarer que le comité diplomatique n'a pas vu la partie de la correspondance qui, dans mon opinion, devoit servir à inculper ou à décharger MM. Belport. C'est la correspondance qui a eu lieu entre M. Montmorin et MM. Belport. Et j'observe à l'assemblée que ces messieurs étoient

à Coblentz lors de l'évasion du roi. En conséquence, j'appuie l'avis de M. Lacroix.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Delmas : Je propose une rédaction bien simple ; l'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, decrete qu'elle passe à l'ordre du jour. (*Oui, oui.* Applaudi.)

Plusieurs voix ; La priorité pour la rédaction de M. Delmas.

M. . . . . . . : Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour ayant rendu le décret d'urgence.

M. Daverhoult : Je demande la priorité pour le projet du comité.

L'assemblée refuse la priorité au projet du comité, et l'accorde à celui de M. Delmas.

M. Quatremere : Je demande la question préalable et à la motiver. (Bruit.)

M. Jolivet ; Je demande le renvoi au comité pour présenter un autre projet de décret. (Murmures.)

M. Quatremere : Ce n'est...... (Murmures.)

M. le président, consultez l'assemblée pour savoir si je serai entendu. (*Non, non.*)

M. Saladin : J'observe à M. Quatremere qu'il n'y a pas de question préalable sur l'ordre du jour.

L'assemblée décrete que M. Quatremere sera entendu.

M. Quatremere : Ce n'est ni pour prolonger la discussion ni pour contrarier le vœu de l'assemblée, que j'ai demandé la question préalable sur le projet de M. Delmais. J'ai demandé la question préalable sur le projet, parce que mon opinion est que ce projet laisse tout le monde dans l'indécision ; que l'affaire ne s'en trouve pas plus éclaircie, et qu'un ordre du jour, lorsqu'il n'est pas motivé, donne à chacun la liberté de l'interpréter comme il le veut. D'où il résulte que l'assemblé me paroîtroit se mettre très-souvent dans une position très-singuliere, c'est-à-dire, que dans des matieres où il est évident que les ressorts établis par la constitution se trouvent

entreints

enfreints par un excès de patriotisme ou par l'effet des circonstances, alors l'assemblée nationale se réserveroit le droit tantôt d'intervenir d'une certaine maniere, comme elle l'a fait dernierement, en chargeant son président d'écrire à une municipalité qui avoit arrêté un convoi d'argent; tantôt lorsqu'on lui présentera une affaire du même genre, et qui sera du ressort du pouvoir exécutif, elle décréteroit qu'elle passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire, qu'elle ne décide rien. Je crois que cette marche n'a point la franchise que l'assemblée doit toujours avoir dans ses démarches. Au surplus, j'appuierois l'ordre du jour encore, si l'assemblée nationale vouloit le motiver d'après des considérations qui peuvent s'exprimer en trois lignes que je prierois M. Delmas lui-même de rédiger, parce qu'il s'en acquitte mieux que moi.

M. Grangeneuve : C'est précisément parce que l'assemblée nationale est dans l'indécision sur l'affaire des freres Belport. C'est précisément parce que l'assemblée n'est point entrée dans la connoissance de cette affaire, c'est précisément parce qu'elle ignore tout à leur égard, qu'elle doit passer à l'ordre du jour, sans donner aucun motif à sa décision. L'assemblée nationale n'a jugé ici l'affaire que dans l'intérêt du ministre des affaires étrangeres. Elle a voulu savoir si l'homme arrêté pouvoit laisser quelque soupçon sur la loyauté de la conduite du ministre des affaires étrangeres, c'est par cette considération qu'elle a renvoyé à son comité.

Vous ne voyez jamais messieurs de Belport que relativement au ministre des affaires étrangeres; mais il faut les considérer aussi dans les rapports de trahison qu'ils peuvent avoir avec les émigrés. Déjà le ministre des affaires étrangeres a dit au comité diplomatique, en ma présence, qu'il ne faisoit aucun fonds sur la probité du sieur Belport. Le sieur Belport auroit donc été traître envers le ministre lui-même. Ainsi la connoissance de cette trahison peut fort bien dépendre des papiers qui ont

été mis sous les scellés. Il faut donc laisser agir les juges, et pour cela l'assemblée doit passer à l'ordre du jour. (*Aux voix*, *aux voix*.)

M. Lemontey : Je demande la parole pour rendre compte à l'assemblée d'un fait, c'est que la municipalité, après avoir arrêté les trois personnes, en a référé au directoire de district, et le directoire de district a délibéré qu'il en seroit référé au corps législatif, et vous a envoyé les pieces. Il seroit possible que les autorités constituées se crussent enchaînées par ce renvoi si vous ne prononciez pas ; en conséquence, je proposerois à l'assemblée nationale de rendre le décret suivant :

L'assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour. (*Ah! ah!*)

L'assemblée rejette l'amendement de M. Lemontey, et adopte le projet de M. Delmas.

M. . . . . . : Je demande que l'assemblée rapporte le décret d'urgence ; car il n'en est pas besoin pour passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décrete que le décret d'urgence sera rapporté.

M. le président : Les députés du département de l'Aisne et du département de l'Isere ont reçu des nouvelles de leurs départemens, qui contiennent des faits très-intéressans, relativement à ce qui se passe en Savoie et sur les frontieres ; ils demandent à être entendus, quoiqu'ils ne soient pas à l'ordre du jour. (*Oui*, *oui*.)

M. Rubat : J'eus l'honneur de faire part à l'assemblée, il y a peu de jours, en présence du ministre de la guerre, des nouvelles que j'avois reçues du district de Belley, département de l'Ain. Nous recevons actuellement des nouvelles du même genre, du directoire du département dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Un habitant d'une commune frontiere de la Savoie, vient de nous envoyer copie d'une lettre qu'il a reçue d'un Savoisien, qu'il dit être son vrai ami et bon patriote. Elle contient des détails intéressans ; la voici :

Entre lundi et mardi 31 janvier, il est arrivé à A.. ... quatre canons ; il y en avoit déja plusieurs. Le fort regorge de canons, de bombes, et d'une certaine quantité de caisses pleines d'instrumens faits à peu près comme une faulx, mais à deux tranchans. Je ne sais ce que c'est, mais je le tiens d'un témoin oculaire. Il y a déja 600 sacs de bled à Chambéry ; on en achete toujours au pays, et 400 sacs sont en route du Piémont pour la Savoie. On recrute ouvertement à Chambéry pour l'armée noire ; les cocardes blanches y sont portées ouvertement, et la nationale est sévérement proscrite. Celui qui oseroit la porter, risqueroit d'aller au corps-de-garde, et cela est déja arrivé à plusieurs personnes. Mardi soir, le gouverneur de Banaux et six officiers ont décampé, et emporté la caisse militaire, contenant, dit-on, 200,000 liv. Ils ont été traités par notre gouvernemeut, et ont paru en ville comme des gens qui ont fait une aetion glorieuse. Tous ces faits sont certains, tu peux compter sur leur exacte vérité.

M. Dumolard : On vous a témoigné plusieurs fois des inquiétudes sur les projets hostiles de la cour de Turin, et M. Delessart n'a pas daigné les détruire ou les confirmer. La lettre que M. Rubat vient de vous lire, et celles que j'ai reçues moi-même du département de l'Isere, peuvent suppléer à ce silence diplomatique. Elles renferment le tableau des forces qui sont actuellement en Savoie, et celui des préparatifs de guerre qui menacent la nation française. — On m'écrit de Grenoble, le 7 février, des détails importans dont vous allez entendre lecture.

« Je reçois à l'instant, mon cher ami, une lettre de Savoie ; la personne qui me l'adresse m'assure sur se tête les faits ci-après :

» On fait des magasins considérables de bled dans ce duché. Le sieur Gastal Delpi est un des entrepreneurs. Les troupes actuellement en Savoie sont composées de deux bataillons de Montferrat,

chacun de six cents hommes, deux bataillons de Sardes de mille hommes, trois bataillons Roche-Aymont et Suisses de quinze cents hommes, quatre escadrons de chevau-légers de trois cents soixante-quatre hommes, canoniers, cent hommes. Le 3 février, les recrues pour le complet sur le pied de guerre ont dû arriver. Il y a des tentes à l'hôpital de la Charité de Chamberry pour six mille hommes. On parle de l'arrivée prochaine à Turin de seize mille Autrichiens.

Vous avez dû remarquer que la plupart des faits contenus dans cette lettre, paroissent certains, et que les autres ne sont pas dénués de vraisemblance. Je ne suis pas du nombre de ces citoyens faciles à s'allarmer, dont l'imagination timide prête elle-même l'existence au fantôme qui les effraie. Mais quand je rapproche la conduite du roi de Sardaigne au pied des Alpes, et celle du monarque espagnol sur les Pyrénées, je ne juge pas impossible qu'au moment où nous nous épuisons pour défendre nos frontieres vers le Rhin et les Pays-Bas, les despotes conjurés contre nous ne tentent une invasion dans le midî de France. Mes soupçons redoublent et se changent presqu'en certitude, si je promene des regards attentifs sur nos frontieres, si je réfléchis à tous les genres de séduction qui poursuivent habituellement leurs citoyens, le défaut trop sensible du numéraire, la disette du premier des alimens, les promesses et les manœuvres des ci-devant nobles, j'y vois les germes désastreux d'une guerre civile que nous devons éviter.

Voilà ce qui constitue l'espoir féroce de nos ennemis extérieurs, ce qui peut les attirer de préférence dans nos contrées méridionales. Ils s'abusent néanmoins s'ils esperent avoir pour complice la majorité de leurs habitans. Si le roi de Sardaigne étoit dans cette enceinte, je lui dirois, par exemple: Ne croyez pas que les départemens qui vous avoisinent soient jamais intimidés ou corrompus; la force pourra leur manquer, et non pas le courage;

et tous les rois de l'Europe réunis détacheroient plus facilement les Alpes de leur bases éternelles que le saint amour de la liberté du cœur des Dauphinois. (Applaudi.)

Mais ici, en rendant justice à leurs sentimens généreux, l'assemblée nationale ne doit pas négliger le soin de les défendre. Je me borne à demander que le ministre des affaires étrangeres soit tenu de rendre compte sur les dispositions et les préparatifs hostiles de la cour de Savoie. (Applaudi. *L'ordre du jour.*)

M. Optere : M. Dumolard et l'opinant qui a parlé avant lui, se sont plaints que depuis très-long-temps, l'assemblée ne s'est point assez informée de l'état dans lequel se trouvoient les frontieres, soit dans les parties du midi, soit dans les parties frontieres du Piémont et de la Savoie. On demande que le ministre en rende compte ; et j'ai l'honneur de vous observer que le ministre a demandé depuis le mois de décembre qu'on lui affectât les fonds nécessaires pour les travaux des fortifications, il a réitéré cette demande plusieurs fois. Il ne peut pas ordonner que l'on travaille aux fortifications et que l'on fasse des approvisionnemens, sans savoir au préalable la quantité de fonds qui lui sont nécessaires.

M. Cambon : Je réponds au préopinant que l'assemblée sait qu'on a affecté au ministre de la guerre une somme de 20 millions. Il n'en a dépensé que 5,600,000 livres, il a donc 14,400,000 liv. à disposer à volonté ; car l'assemblée lui a donné toute sa confiance. Les fonds ne manquent pas, et dès que M. le ministre en demande on les lui donne ; ainsi, c'est en vain qu'on voudroit accuser l'assemblée nationale à cet égard.

M. Obterre : Je réponds à M. Cambon, que des fonds extraordinaires qui ont été accordés au ministre de la guerre, il ne lui en a été déterminé aucun pour faire travailler aux fortifications. Il n'est pas autorisé à employer ces fonds extraordinaires de la guerre pour les dépenses ordinaires des for-

tifications. Il vous a fait une demande au mois de décembre, dans laquelle il vous a proposé la dépense ordinaire de la fortification, c'est de celle-là seule que j'ai l'honneur de vous parler.

M. Cambon : Tous les fonds ordinaires quelconques ont été décrétés le 31 décembre par un décret qui a dit que les dépenses de 1792 seroient faites comme en 1791. Si ce sont des dépenses ordinaires, elles se trouvent comprises dans le décret du 31 décembre ; si ce sont des dépenses extraordinaires, les 20,000,000 livres donnés dans le mois de janvier doivent suffire. D'ailleurs, quand il y auroit un revirement de parties, le ministre de la guerre ne compromet plus du tout sa responsabilité, puisqu'il n'y a aucuns fonds positivement affectés pour aucun objet dans les 20,000,000, livres. Ainsi, en vain voudroit-on inculper l'assemblée nationale, elle a fait tout ce qu'elle pouvoit pour le ministre de la guerre.

M. Obterre : Nous sommes d'accord M. Cambon et moi.

M. Lamarque : Vous n'appercevez pas peut-être toutes les conséquences de la proposition qui vous est faite. J'ajouterai aux réponses de M. Cambon un fait qu'il est bien nécessaire de rappeler à l'assemblée ; sur les premieres allarmes qui avoient été connues relativement aux frontieres de Savoie, on a demandé que le ministre fût entendu. Le ministre vous a dit qu'il avoit fait ce qui étoit nécessaire, qu'on ne pouvoit pas fortifier toutes les places qui se trouvoient sur toutes les frontieres à la fois ; mais que la ou les places n'avoient pas été fortifiées, il avoit eu soin d'y faire arriver des troupes capables de défendre les frontieres de toute espece d'invasion. Si je pensois que le ministre de la guerre eût inspiré la motion qui vient d'être faite à cet égard. (Applaudi.) Je le croirois de mauvaise foi et je dirois qu'il veut inculper l'assemblée nationale mal-à-propos. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, en adoptant les motifs de M. Cambon, et renvoie au ministre de la guerre, les faits relatifs aux fortifications; et au ministre des affaires étrangeres, ceux qui concernent les affaires de Turin.

M. Fauchet : Messieurs, l'assemblée a passé à l'ordre du jour sur les opérations occultes de M. Delessart. Il est d'autres opérations manifestement contraires à l'intérêt général de l'état et à sa sûreté, dont j'offre de donner la preuve. Il y a plus de deux mois que j'ai fait une dénonciation contre M. Delessart; cette dénonciation a été renvoyée au comité de legislation, qui n'en a point fait de rapport. Je demende à appuyer cette dénonciation, à y ajouter de nouvelles charges. Il faut que l'assemblée juge enfin ce ministre. S'il est innocent, son innocence éclatera à la face du royaume; s'il est coupable, on en fera justice. (Applaudi des tribunes. J'ai donné une note au comité central, qui n'en a tenu aucun compte. Je demande à être entendu maintenant ou qu'on fixe définitivement le jour.

Plusieurs voix : A présent.

D'autres : Le renvoi au comité central.

L'assemblée décrete que M. Fauchet sera entendu à l'instant.

M. Fauchet: Messieurs, le langage de la vérité est sans art; celui du mensonge est rempli d'artifice. Cependant l'on s'y méprend par l'affectation même de simplicité qui est le rafinement de l'imposture. Mais ce qui ne s'imite jamais bien, c'est l'accent de la droiture, c'est le cri du sentiment. M. Delessart ne peut pas se dissimuler que, des divers départemens de l'empire, la voix des meilleurs citoyens l'accuse, et qu'il a pour partisans les ennemis déclarés ou secrets de la révolution. N'importe, il vient protester au milieu de l'assemblée nationale que son patriotisme est pur, qu'il a pour lui sa bonne conscience, qu'il veut la constitution ou la mort. Il nie tous les faits dé-

noncés ; il applaudit à son zele, il se complait dans son mérite, et il croit avoir confondu son dénonciateur qui n'est envers lui que l'organe de tout ce qu'il y a de bons citoyens en France ; (On rit ;) car ce ne sont pas les aristocrates et les modérés leurs amis qui les composent, ce sont les patriotes et les ardens zélateurs de la liberté. Ils sont la multitude, ils sont les français.

Je n'essaierai point d'amolir mon style pour peindre avec grace des attentats contre la constitution, contre la sûreté générale de l'état. Je ne serai point doucereux comme un rhéteur de cour, quand il s'agit d'être sévere comme un orateur du peuple. Je ne répendrai pas de fleurs sur la trame des conjurations que je découvre, j'y verserai du feu, le feu de l'honneur, le feu de l'indignation, et s'il est possible le feu de la honte, le feu des remords ; c'est la seule peine que je desire au coupable. Les menteurs ont voulu voir de l'atrocité dans un vœu dicté par l'amour du peuple. Esprits délicats, cœurs sensibles, ils ont frémi de l'idée de cette justice de la nature qui retrace par les remords les effets affreux d'un désastre qu'ils auroient pu et dû prévenir. Il faudroit à leur gré promener l'imagination de ceux à qui les plus grands maux de la société sont imputables, parmi des pensées riantes au lieu de leur enfoncer dans l'ame des souvenirs terribles. Vous voulez les endormir dans l'iniquité, je veux les réveiller dans le repentir.

Les deux dénonciations que j'ai faites contre M. de Lessart ont pour objet deux faits incontestables. La loi du répartement de l'impôt envoyée trop tard, et la proclamation qui diffame le corps législatif. Les dénonciations que j'ai annoncées à sa charge, quoique non susceptibles du même genre de preuves, peuvent être portées au plus haut degré de démonstration morale, sa connivence dans l'exportation et la cherté des grains, sa faveur pour les prêtres réfractaires, sa part active dans les troubles du Calvados, sa res-

ponsabilité pour les massacres d'Avignon ; enfin, sa complicité au moins passive dans toutes les manœuvres des ennemis de la liberté française : je vais établir toutes ces dénonciations de maniere qu'il n'y ait pas un esprit droit qui puisse conserver un doute, et pas un cœur juste, qui ne partage l'indignation de la patrie.

Non, je ne recule pas, j'avance au contraire, et il ne faut point de courage. Ce n'est plus la Bastille qu'il s'agit de prendre, il n'est question que d'un traître à démasquer.

Je change en dénonciation formelle ce qui n'étoit qu'une simple énonciation dans mon premier discours, à savoir la responsabilité positive de M. de Lessart sur les massacres d'Avignon. Je ne laisserai rien en arriere, allons avec ordre, et le tableau sera complet.

Je ne remontrai point à l'origine de M. de Lessart qui devroit l'enchaîner à la démocratie, s'il n'avoit oublié, en grandissant, l'instinct de la nature : je lui reprocherai le travestissement de son nom.

M. Goujon: Je demande que M. Fauchet annonce sa dénonciation simplement, et qu'il ne l'assaisonne pas de couleurs qui ne lui conviennent pas.

M. Fauchet J'entends peindre M. Delessart tout entier. (Bruit.) Il n'est pas étonnant que M. Delessart s'honore de l'amitié de M. Necker; mais cet homme s'honore-t-il de sa connoissance ? Il a su l'apprécier, ainsi qu'un autre homme qu'il avoit échauffé dans son sein, le même procureur-général-syndic du département du Calvados, dont il n'appartient qu'à M. Delessart de s'avouer l'ami. J'ai pensé dans le temps, j'ai dit de M. Neckec tout le bien que l'enthousiasme et l'espérance en faisoit penser et dire à tous les Frsnçais. L'opinion est maintenant fixée sur l'élevation de son génie et la sévérité de ses vertus. Ce qui demeure incontestable, c'est qu'on agiotoit à côté de M. Necker, que par principes il étoit aristocrate, que pour faire le bien

à lui tout seul, il auroit voulu être despote et tenir la liberté publique toute entiere dans sa main pour en relâcher les reines et les raccourcir à son gré. (Murmures.) Je prie ces messieurs d'observer que je dois une réponse à M. Delessart. Vous l'avez bien entendu lui, vous devez bien m'entendre. (Bruit.)

Plusieurs voix : Faites imprimer votre réponse.

M. Fauchett : Toutes les manœuvres qui pouvoient affamer Paris dans les premiers temps de la révolution, et dont M. Delessart étoit le médiateur entre M. Necker et M. Rutledge, (longs et bruyans murmures dans une partie de la salle) furent employées..

M. Goujon : Je demande l'ordre du jour. (Bruit.)

M. Duhem : J'observe à l'assemblée nationale qu'il est plus qu'étonnant que lorsqu'on est venu dans la tribune nationale pour déchirer l'assemblée nationale, on nous a forcés à entendre pendant quatre heures ; et aujourd'hui, parce qu'il s'agit de démasquer un ministre, on veut nous interrompre. (*Bravo* des tribunes.) Notre premier devoir est de démasquer les traîtres à la patrie, de sauver l'état. (Applaudi des tribunes.) Je demande donc que le premier qui interrompra l'orateur, soit rappelé à l'ordre, inscrit au procès-verbal et envoyé à l'abbaye (Applaudi des tribrunes.) D'ailleurs, j'observe à l'assemblée que M. Fauchet a eu la parole, non pas pour une motion d'ordre, mais pour continuer, mais pour pousser jusqu'au bout sa dénonciation contre le ministré.

M. Fauchet : Toutes les manœuvres qui pouvoient affamer Paris dans les premiers temps de la révolution, et dont M. Delessart étoit médiateur entre M. Necker et M. Rutledge, furent employées : voici le fait dans tout son développement..

Les officiers du peuple à l'hôtel-de-ville, pour engager les boulangers à se procurer des farines, dont on éprouvoit une disette effrayante, leur avoient offert 100,000 écus pour répartir entre tous ceux qui n'avoient point d'avances pour faire des ap-

provisionnemens journaliers. Presqu'aucun ne se présentoit à l'effet d'user de cette ressource, et la halle étoit dépourvue à un point qui effraye l'imagination de ceux qui ont connu le détail de ces momens.

On découvrit que M. de Rutledge avoit ouvert un registre de rôle où les boulangers venoient s'inscrire pour obtenir du gouvernement des sommes considérables jusqu'à la concurrence de trois millions : c'étoit-là la raison pour laquelle ils méprisoient les cent mille écus de l'hôtel-de-ville. Si l'on eût avancé effectivement les trois millions, l'opération eût pu être bonne; et malgré que cela ne fût fait que par ironie, et comme pour tourner en dérision la municipalité, l'abondance soudaine qui en eût été le fruit, auroit fait bénir les auteurs de cette combinaison. Mais, loin de délivrer les millions, on ne donnoit pas un sol en réalité. La famine augmentoit tous les jours, l'espérance même étoir perdue; on ne voyoit plus en perspective pour cette capitale que la faim et la mort.

A l'instant de cette funeste découverte, nous courûmes de l'hôtel-de-ville, trois de mes collègues et moi, chez M. Necker. Jè leur prédis en route tout ce qu'il alloit nous répondre. Ils ne pouvoient se le persuader, et leur surprise fut extrême, quand ils entendirent, de la bouche du contrôleur des finances, précisément et textuellement les paroles que je leur avoit dites. Ils sont encore tous les trois à Paris; je n'ai pas peur qu'ils me démentent. M. Necker nous dit qu'il ne connoissoit point personnellement M. Rutledge, que M. Delessart lui en avoit parlé comme d'un homme intelligent, qui avoit un systême pour l'approvisionnement de Paris; qu'il avoit d'abord cédé, quoiqu'avec inquiétude, aux instances que M. Delessart lui avoit faites pour l'essai de ce systême, qui étoit en effet une avance de trois millions aux boulangers; mais que depuis, ayant vu que l'état du trésor royal ne permettoit pas d'en extraire une si forte somme, il avoit com-

mandé à M. Delessart d'intimer des ordres à M. Rutledge pour cesser cette opération, et qu'il ne concevoit pas comment il avoit l'audace de la continuer.

Nous fîmes notre rapport à l'hôtel-de-ville ; le procès-veabal en fut envoyé au châtelet qui étoit saisi de cette affaire. M. Rutledge soutient que M. Delessart ne lui avoit point donné de contre-ordre. Voilà le fait dans sa vérité pure, et tel qu'on le trouvera consigné dans les registres de la police et du châtelet. Il n'a pas besoin de commentaire ; il répond assez au silence prudent de M. Delessart, qui n'a pas dit une parole sur un fait aussi grave et si propre à le faire connoître. Il a dédaigné sa justification ; il en a laissé le soin à M. Rutledge. Elle est en bonnes mains ; c'est comme s'il laissoit au procureur-général-syndic du Calvados, la tâche d'expliquer les mouvemens contre-révolutionnaires. Vous jugez comme les fripons seroient d'honnêtes gens, et comme nous et nos pareils, qui aimons la patrie, et qui ne voulons pas qu'on l'égorge, serions des calomniateurs. Cette profonde et affreuse politique de porter toute l'attention du peuple sur les subsistances dans les momens où il s'occupe de sa liberté ; de lui faire sentir les craintes et les horreurs de la famine, et de lui annoncer les dernieres calamités, s'il ne se hâte pas de remettre le sceptre du despotisme dans la main d'un roi. Cette politique homicide et familiere aux tyrans en danger, n'a pas cessé un moment depuis la révolution, d'être celle des principaux ministres. Ils nous ont laissé échapper nos grains par toutes les issues de l'exportation ; et pour avoir ensuite l'apparence de servir le peuple, ils ont acheté des quantités énormes de grains chez les nations voisines. . . . . .

Plusieurs voix : Des preuves.

M. Fauchet : Je les donnerai toute-à-l'heure.

M. Merlin : Je demande que celui qui interrompra l'orateur, soit déclaré partisan des mauvais ministres. (Applaudi des tribunes.) . . .

M. Gentil : Nous sommes ici pour faire des lois, mais non pour entendre des inculpations aussi odieuses. Je demande donc que vous rappelliez à l'ordre le député qui ose hasarder ces inculpations. (*A l'ordre*, *à l'ordre.*) Elles sont attentatoires à la liberté. (Murmures. *A l'ordre*, *à l'ordre.*)

M. Fauchet : Ces grains étoient accaparés dans des magasins où ils les ont laissé pourrir, et si le peuple n'a pas voulu s'en nourrir long-tems, ce n'a pas été la faute du gouvernement ; car j'appelle aussi gouvernement les administrations coalisées avec le ministere.

Voilà ce que j'ai vu à Paris, et ce que la capitale entiere atteste par la voix de toutes ses sections.

Dans le Calvados, on avoit fait une récolte heureuse, et le bled s'exportoit par tous les petits ports du royaume. Dans une lettre adressée à onze députés de cette assemblée, déposée au comité de surveillance, on a vu que dans le nord de la France les subsistances avoient doublé de prix, que les Hollandais ont accaparé toutes les graines grasses, jusqu'aux pommes de terre, qu'on a embarqué au port de Dunkerque, depuis le 21 septembre, 221 mille rasieres de bled, qui, manifestement, ne sont point arrivées dans nos pays méridionaux.

Une autre lettre écrite et signée par un administrateur du district d'Avesnes assure, en propres termes, que les grains et les comestibles sortent en abondance du royaume par les villages proximes de l'étranger. Je copie les propres expressions de la lettre ; il s'échappe par Sorse, Colleret, Sceruttit et autres endroits. Il observe que Sceruttit est l'endroit par lequel on fait d'abord passer nos grains, qu'on les fait passer ensuite par le moulin d'Estreet, dont le meûnier possede un autre moulin à un demi-quart de lieue d'Estreet sur terre d'Empire, ensorte que nos bleds se trouvent en un instant au-delà des frontieres. On ajoute que les jours de marchés,

dans la ville d'Avesnes, pays d'abondance, la halle est vuide, et que si l'on n'y remédie enfin, ils vont subir encore une seconde fois les horreurs de la famine.

Que M. Delessart vienne ensuite, avec une audace imperturbable, nous dire et nous répéter qu'il n'a pas eu besoin de prendre de précautions contre l'exportation de nos grains, parce qu'elle est impossible, et que le led est trop cher en France pour que l'étranger, qui l'a chez lui à meilleur compte, veuille en acheter chez nous. Il faut avoir bien du front pour donner à un mensonge, dont il a la conscience, l'accent de la vérité; quant il parloit ici avec tant de sécurité, il étoit convaincu qu'il ne disoit pas vrai, car il ne pouvoit pas ignorer que le département du Nord avoit pris en extrême considération cet épuisement de nos grains en faveur de nos ennemis.

Par une délibération du 26 novembre, des commissaires avoient été nommés pour faire sur ce grand objet la tournée de nos frontieres, mettre un terme à cette manœuvre abominable, qui faisoit sentir la disette dans les lieux qui auroient dû fournir le nécessaire des habitans du midi de l'empire, et qui mettoit la vie des Français entre les mains des adversaires les plus implacables de leur liberté. Il savoit que le général Rochambau étoit allé lui-même avec les commissaires d'Avesnes, visiter les municipalités voisines des pays allemands, et arrêter trop tard cette exportation homicide; et M. Delessart ose nous dire qu'on ne vend point les bleds du nord de la France à l'étranger, à ce compte on les lui donne pour rien, car il est certain qu'il les a. Il n'y a point d'exportation? Il ose proférer une pareille fausseté au milieu de l'assemblé! mais un pareille homme niera bientôt qu'il existe une déclaration des droits en notre faveur. Il donnera pour raison de sa négative que les Français sont faits pour ramper sous le sceptre d'un roi. (Applaudissemens.) Ses amis viendront peut-être battre

des mains, et des amis de la liste civile dire : cela pourroit bien être. (Applaudissemens des tribunes.) Passe encore qu'il vienne nous lire deux fois une lettre du roi de Sardaigne, injurieuse à la nation française, et qu'il soutienne que nous ne l'avions pas entendu, quoiqu'il en eût fait lui-même, un mois auparavant, la lecture, et qu'elle ait été imprimée par ordre de l'assemblée. Ce mensonge ne prove rien, sinon qu'il en a la hardiesse et l'habitude ; mais tromper à front serein le corps législatif sur le fait le plus grave, le plus intéressant, sur le sort de l'empire, sur une exportation qui nous menace de la famine ; c'est pousser trop loin, messieurs, les prérogatives du ministere.

Cette cherté des grains qu'il a donnée pour preuve unique de l'impossibilité de l'exportation, en est au contraire la preuve la plus sensible, parce qu'elle en est l'effet. Les cris universels l'accusent et le démontrent. On avoit recueilli de quoi nourrir tout le royaume et le prix des grains est exorbitant. Il faut acheter les grains au-dehors, et ce sont les nôtres qu'on nous revend avec usure. Ce crime, messieurs, est d'autaut plus grand qu'il combine la famine avec la disette du numéraire et qu'il est propre à soulever la cause entiere du peuple contre le nouvel ordre de choses. C'est par ces manœuvres exécrables qu'on veut faire regretter le despotisme au peuple et lui faire croire que c'est la liberté qui le ruine et l'affame.

Non perfides, ce n'est pas la liberté qui fait notre malheur, c'est le despotisme lui-même qui vit tout entier dans votre génie.

La constitution ou la mort n'est que la devise de vos levres. L'aristocratie ou la mort ; voilà le fonds de vos cœurs. C'est en fléchissant les genoux devant la constitution et l'égalité que vous aspirez au moment de l'étouffer sous les ruines de l'empire, pour régner ensuite sur ces ruines et saturer un instant de vengeance. Votre orgueil implacable s'est courbé un instant par la force devant la majesté du peuple

vous voulez anéantir par vos machinations impies cette majesté sainte pour relever dans toute sa fureur la majesté des ministres. Oui, la majesté des ministres, il n'y a jamais eu que cette majesté dans un état despotique. Ils en ont laissé le titre au roi, ils en gardent pour eux la suprême insolence. (Applaudi.)

Poursuivons l'examen de ce bouleversement de tous les élémens de la concorde; vous verrez que sous une apparence d'immobilité, M. Delessart en excitoit, en doubloit tous les mouvemens dévastateurs. C'est avec le mensonge de la tolérance qu'il soulevoit le fanatisme; il attisoit le feu du schisme et ouvroit un large champ aux ravages de cet incendie, qui brûle et dévore jusqu'au fonds des cœurs presque toutes les familles françaises.

Combien d'inutiles plaintes m'ont adressé les curés du Calvados que l'on ne payoit point du tout, qui faisoient des voyages de chez eux aux districts, du département à l'évêché. J'écrivois aux administrateurs, j'allois leurs réitérer mes instances, je leur envoyois les lettres où ces pasteurs-citoyens exposoient qu'ils souffroient toutes les horreurs de la misere, qu'ils mourroient de faim, et qu'ils préféroient aller grater la terre, et aller chercher leur nourriture. J'ai plusieurs de ces lettres; j'en ai déposé au directoire du département. On a payé ceux dont les cris retentissoient avec plus d'éclat; mais la plupart encore dans certains districts, sont réduits à mendier la dette sacrée de la nation, et ils ne parviennent encore à ne l'obtenir qu'après des déplacemens continuels. Cependant ces mêmes administrateurs, ces mêmes receveurs, qui n'ont jamais à temps les fonds nécessaires pour acquitter les frais des ministres du culte, les ont toujours à la minute pour les dissidens. Leurs traitemens sont payés sans délai et avec largesse, sont acquittés soudain et avec grace. Ce sont les amis de la cour et de la contre-révolution.

Vous avez entedu le ministre nous assurer, à la fin d'octobre, que tous les fonds pour le culte étoient envoyés dans les départemens; cependant à la fin de décembre les curés n'étoient pas encore payés dans un grand nombre de districts. J'ai en main une multitude de lettres où ils s'en plaignent. Peut-être jugerez-vous inutile en ce moment même d'éouter la lecture de ces lettres, parce qu'il est peu de députés dans l'assemblée nationale qui n'en ait reçu de semblables, et qu'il n'y a eu alors sur ce point qu'un cri dans toute la France. C'est un fait si constant qu'il n'exige plus de preuves, et c'est le moindre des griefs que nous présente l'administration de M, Delessart, sa part active dans les troubles que la coalition desprêtres réfractaires et des ci-devant nobles ont élevés dans le département du Calvados, sa haine implacable pour tout ce qu'il y a de patriotes dans ce département. Avec combien de hauteur il répondit aux deux commissaires du directoire que leur patriotisme avoit rendus insupportable à leurs collegues dont ils ne vouloient point partager l'incivisme. Ces deux hommes de bien sont ici. L'estime de leurs concitoyens, en dépit de la haine de M. Delessart, les a portés à la législature.

Trois membres de ce directoire avoient spécialement excité par leur aristocratie l'indignation publique, et prêtés par une crainie apparente, mais nullement par les remords, avoient donné ou plutôt avoient feint de donner leur démission. C'étoit un jeu concerté pour appeler au directoire un renfort d'aristocrates. Dès que les trois amis sont installés, arrive une lettre ministérielle qu'on envoie dans tous les départemens, qu'on placarde à toutes les maisons, et où les six ministres avoient signé. . . (Il s'éleve des murmures.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Fauchet : Je savois bien que je n'aurois pas le bonheur de plaire à tout le monde; mais l'assemblée m'a accordé la parole. (Bruit.)

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. . . . . : Je demande le renvoi de la motion de M. Fauchet au comité de législation, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Fauchet insiste pour continuer.

L'assemblée ordonne le renvoi de la dénonciation au comité de législation, et passe à l'ordre du jour.

M. Goupilleau, au nom du comité de legislation : Depuis la loi sur les passeports, les émigrations ont redoublé ; le retard donné à la sanction empêche les corps administratifs de mettre ce décret à exécution, mais ne rallentit pas leur zele pour la chose publique.

Sept voitures passant à la fois par Senlis, et chargées de trente personnes, y ont excité une effervescence populaire, dont les suites auroient pu être funestes, sans le zele du district, de la garde nationale et de la municipalité, qui se sont empressés de se porter sur les lieux où cette scene se passoit. On a été obligé, pour la sûreté des personnes arrêtées, de les mettre dans des maisons particulieres, sous la surveillance de la garde nationale. Il résulte des procès-verbaux que j'ai à la main, que les trente particuliers, ci-devant nobles, chevaliers de Malte et de Saint-Louis, dont ils avoient tous les croix dans leurs poches, passoient, de leur aveu en pays étrangers, qu'ils étoient tous armés, que les uns avoient des passeports et les autres n'en avoient pas ; que dans un moment où on les a laissés seuls, ils se sont empressés de déchirer leurs lettres et papiers, et d'une telle maniere, qu'il n'a pas été possible d'en recueillir les morceaux pour en connoître le contenu.

Cette affaire n'a pas paru à votre comité être de la compétence de l'assemblée nationale ; à cela près que la conduite du district, de la municipalité et de la garde nationale, semble devoir être approuvée dans cette occasion, parce que, sans leur prudence, les personnes arrêtées auroient couru les plus grands risques de la part d'un peuple qui ne peut considérer

que comme ennemis du bien public, tous ceux qui semblent ne fuir que pour attaquer leur patrie. Je suis donc, messieurs, chargé, au nom de votre comité, de vous proposer, en premier lieu, d'approuver la conduite du district, de la municipalité et de la garde nationale de Senlis, et de renvoyer au pouvoir exécutif ce qui regarde les personnes arrêtées. *Adopté.*

M. Blanchard, au nom du comité militaire : Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter, le 7 du présent mois, un projet de décret sur le traitement à assurer aux troupes pendant la campagne. Vous en avez ordonné l'impression et l'ajournement à aujourd'hui. Je vais vous faire lecture des articles.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, considérant qu'il est instant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent se mettre en marche, les moyens de former leurs équipages; considérant aussi qu'il est juste de mettre tous les militaires, tant des troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le soldat jusqu'au général, en état de supporter les dépenses et les fatigues de la guerre, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et délibérant sur la proposition faite par le roi, d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts à entrer en campagne, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera accordé aux officiers de tout grade, tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées, ainsi qu'il suit :

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenans et aux sous-lieutenans. . . .	300 l.
Aux capitaines.	400
Aux lieutenans-colonels.	600
Aux colonels.	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenans et aux sous-lieutenans. . . .	400 l.
Aux capitaines.	500
Aux lieutenans-colonels.	700
Aux colonels	900

Les officiers de l'état-major de l'armée et ceux du génie, ainsi que les commissaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs.

Officiers-généraux.

Aux généraux d'armée.	6000 l.
Aux lieutenans-généraux.	3000
Aux maréchaux-de-camp.	3000

Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne qui seront dans le cas de camper.

M. Lecointre : Le ministre de la guerre est venu vous demander des avances considérables pour l'armée qui devoit entrer en campagne. Vous avez renvoyé l'examen de ces demandes à votre comité militaire ; je viens d'entendre le travail de votre comité ; je vous l'avoue, je n'en suis pas satisfait. Je pense qu'il est indispensable d'accorder des augmentations de traitement aux gens de guerre, sur-tout dans le cas où ils passeroient chez l'ennemi ; mais je ne suis nullement d'avis de l'urgence et des autres propositions du comité.

Je dis que vous ne devez pas décréter l'urgence. En effet, messieurs, convient-il de délibérer avec précipitation sur une chose de cette importance ?

convient-il que vous disposiez avec cette légéreté de la fortune publique ? Je ne doute pas que les Français feront tous les sacrifices nécessaires pour soutenir leur liberté ; mais je crois aussi que plus ils sont généreux et dévoués à la patrie, plus vous devez mettre de circonspection. Que savez-vous, si sous les apparences de la justice, on ne vous trompe pas, ou si l'on ne se trompe pas soi-même. Le ministre, a dit, et vous allez prononcer. Ce n'est pas la marche d'une assemblée nationale. Ce n'est pas ainsi que vous vous mettrez à l'abri des trahisons. Dira-t-on que la nécessité de conclure des marchés d'avance, oblige à délibérer et à décider promptement sur les demandes des ministres ? Dira-t-on que l'on se trouvera au dépourvu au moment de la guerre, si l'on ne prend pas les précautions nécessaires ? Je réponds que ces considérations sont illusoires, et que c'est encore-là un de ces motifs, une de ces nécessités factices avec lesquelles on cherche à vous faire dévier des bons principes. Tout ce qui vous est nécessaire pour l'armée, le pain, le vin, la viande, les tentes et les autres genres d'approvisionnemens, tout cela, messieurs, est en France, on le trouvera au besoin. Il est une chose bien démontrée, c'est qu'il faut des augmentations de tous ces objets pour la guerre, personne n'en doute. Croyez donc que quoiqu'il n'y ait pas encore de marché conclu, il y a déja des préparatifs. Vous trouverez toujours des hommes en état de faire ces fournitures. Je puis vous assurer que vous ne manquerez de rien, et qu'il n'est point de circonstance qui puisse vous engager à déroger aux sages lenteurs prescrites par la constitution. Je demande donc que vous ne décrétiez point l'urgence.

Si vous pouviez ne point adhérer à ma demande, je vous observerois qu'il ne faut pas, comme vous propose votre comité, vous abandonner à la discrétion des ministres et de leurs agens ; et qu'en décrétant les augmentations en tout genre qu'on vous présente, vous devez décréter en même-temps les

conditions auxquelles seront soumis les différens entrepreneurs ; prescrire les regles simples et justes auxquelles seront tenus ceux qui se présenteront pour le rabais. Vous devez exiger que les affiches et les adjudications soient publiques ou risquer d'être trompés. Votre comité n'a rien prévu à cet égard. Je pense que vous devez lui renvoyer le tout pour qu'il vous apporte un travail complet à cet égard, après avoir pris tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires. Si le ministre veut y venir, il pourra présenter ses observations, ses notes, ses lumieres, et de ce concours d'observations et de réflexions, il résultera un ensemble qui vous mettra à portée de rendre un bon décret.

La proposition que je vous fais, messieurs, n'est pas sans fondement. Je connois nombre d'abus ministériels, nombre de brigandages en tous genres qui regnent dans les fournitures de l'armée comme elles se sont faites jusqu'à ce jour, et j'offre, si vous accédez à ma demande, de faire passer tous mes renseignemens au comité militaire.

Je m'oppose au décret d'urgence ; je demande que l'assemblée charge le comité militaire de lui présenter un travail complet sur les fournitures, sur les marchés, et enfin sur toutes les demandes du ministre, et que ce projet soit, aux termes de la constitution, successivement discuté de huitaine en huitaine. (*Aux voix l'urgence.*)

L'assemblée décrete l'urgence.

M. le rapporteur lit l'article premier.

M. Basire : Je prie M. le rapporteur de dire à quelle époque cette augmentation de paiement aura lieu.

M. le rapporteur : L'article dit expressément que les gratifications ne seront données que pour se mettre en état d'aller en campagne. Cependant si on trouve que l'on laisse un peu de doute, on peut mettre après ces mots : *pour les mettre en état d'entrer en campagne*, ceux-ci : *lorsqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer.*

M. Briche : Je demande que les officiers d'artillerie reçoivent la même gratification que les officiers des troupes à cheval. *Adopté.*

M. . . . . . : Je demande par amendement que l'on mette dans l'article que les gratifications ne seront payées que lorsque la guerre aura été décrété et sanctionnée. (Murmures.)

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement proposé par le rapporteur.

M. le rapporteur lit l'article II.

II. Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointemens et traitemens.

Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au-delà du nombre qui aura été déterminé.

M. d'Opterre : Je crois qu'il vaudroit mieux ne pas accorder de rations aux lieutenans et sous-lieutenans, et leur donner la moitié de leurs appointemens en sus. En conséquence je propose la rédaction suivante.

Les sous-lieutenans et lieutenans de toutes les armes jouiront, pendant tout le temps de la campagne, de la moitié en sus de leurs appointemens, et tous les officiers du grade supérieur à ceux-ci, jouiront, seulement pendant ledit temps, du tiers en sus de leurs appointemens. Renvoie l'assemblée à son comité militaire à fixer la quantité de rations de fourrages qu'il conviendra d'accorder gratuitement aux officiers de chaque grades et de chaque arme qui entreront en campagne, pour en être fait un rapport. *Appuyé*

M. . . . . . : Je demande que l'augmentation ait lieu pour les gardes nationales, suivant le grade, comme pour les officiers de troupes de ligne.

Plusieurs voix : L'ajournement à ce soir. *Adopté.*

La séance est levée à quatre heures.

Séance extraordinaire du vendredi 17 février 1792.

Présidence de M. Condorcet.

M. Lamarque, secrétaire, fait lecture d'une lettre par laquelle M. Pepin, citoyen, demande que l'assemblée nationale veuille prendre connoissance d'observations dont il lui a déja fait hommage sous le titre de la caissomanie dévoilée.

M. Lecoinre - Puiraveau : Messieurs, l'auteur de cette lettre est celui qui, lorsque l'assemblée discuta la question de savoir si l'on remettroit en circulation des assignats au-dessous de cent sols, fit distribuer à la porte un imprimé, par lequel il disoit que nous manquerions à nos devoirs vis-à-vis de nos commettans, si nous portions un décret pareil, et qui nous annonçoit que tous ceux qui avoient établi des caisses patriotiques ne manqueroient pas de faire banqueroute. Je demande que cet écrit rentre dans la poussiere, dont il n'auroit jamais dû sortir, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lacroix : Il est très-possible que l'auteur se soit trompé une fois, et qu'à la seconde il ait raison. Je demande qu'on renvoie au comité qui doit faire son rapport sur cet ouvrage.

M. . . . . . : Et moi je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser 67 loix du corps législatif, que j'ai adressées aux directoires de département, le 7 janvier dernier. Elles font la suite de celles que j'ai eu l'honneur de faire passer à l'assemblée nationale, le 31 janvier. Je fais remettre ces états au comité des décrets où l'on peut s'assurer de l'exactitude avec laquelle je fais cette partie importante de mes fonctions.

Signé, CAHIER.

Renvoyé

Renvoyé au comité des décrets.

Un secrétaire : M. Louis-Clovis Potier, orfevre et garde national, fait hommage du remboursement de sa maîtrise pour la défense des frontieres.

L'assemblée décrete la mention honorable.

M...., secrétaire : Voici une lettre du directoire du département du Rhône, qui réclame la décision de l'assemblée sur les difficultés qu'éprouve l'établissement du tribunal de commerce de la ville de Lyon.

Renvoyée au comité central.

Lettre de la municipalité du Havre.

M. le président, le type et la nature d'une espece de billets, dont la circulation a commencé le 8 du mois dans la ville du Havre, ont éveillé la sollicitude du corps municipal. Il a invité le signataire à se rendre à la maison commune, et à lui indiquer les noms et les moyens de solvabilité de ses associés, à lui justifier que, suivant l'énoncé au titre de ces billets, l'assemblée nationale s'est chargée de l'inspection de sa caisse et que le roi lui a accordé sa protection. Son refus de satisfaire à ces quatre questions a accru l'inquiétude de la municipalité; le conseil municipal a arrêté qu'un avis paternel sur l'émission de ces billets seroit publié; que copie en forme en seroit adressée à l'assemblée nationale. Nous avons l'honneur de vous l'envoyer l'attention de l'assemblée avec priere d'appeler sur ce nouvel établissement, par lequel l'intérêt national et l'intérêt des administrés pourroit être facilement compromis.

Renvoyée au comité des assignats et monnoies.

Lettre du département du Pas-de-Calais.

M. le président, nous sommes dans la désolation depuis trois jours. Le peuple est furieux de la fréquente sortie des grains, il se jette en for-

cené sur ceux qu'on veut faire passer, il se souvient encore de l'année 1789, il appréhende de la voir se renouveller. Il est certain que les ennemis de la constitution n'aspirent qu'au moment de le voir dans la détresse. Daignez prévenir un si triste événement, en informant l'assemblée de tous ces faits qui sont connus à presque toutes les villes de ce département ainsi que de celui du nord.

Nous croyons qu'il est urgent que l'assemblée autorise les administrations à arrêter tout passage du bled hors du royaume ; c'est le moyen de ramener la paix dans ces contrées. Pour empêcher les désordres les plus grands, veuillez prendre nos observations en considération et les présenter à l'assemblée.

Messieurs les commandans des différens régimens en garnison dans cette ville nous ont prévenu que les soldats de leurs régimens se plaignent de la violence que l'on faisoit au peuple avec lequel il se trouve tous les jours, qu'ils craignent de voir le soldat se refuser dorénavant à servir une pareille cause, et qu'alors nous serions exposés à toute la fureur populaire; les régimens qui composent notre garnison sont cependant composés généralement de patriotes ; mais ils commencent à partager les inquiétudes du peuple.

M. Voisard : La lecture de pareille lettre est faite pour arrêter la circulation des bleds dans tout le royaume,

M. Carnot, l'aîné : Je demande le renvoi au comité d'agriculture et de commerce. *Adopté.*

M. Blanchard, au nom du comité militaire : Messieurs, nous en sommes restés ce matin à l'art. II du projet de décret, sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne, le voici :

Art. II. Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

Il leur sera fourni des rations de pain et de viandes, et des rations de fourrages, dont

le nombre et la retenue seront fixés, par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au-delà du nombre qui aura été déterminé.

M. Lacuée : On vous a proposé ce matin d'augmenter le traitement des gardes nationales, comme le traitement des troupes de ligne; cet amendement est très-juste. C'est-à-dire que si un lieutenant-colonel de troupes de ligne à 1,400 liv. d'augmentation, le lieutenant-colonel de gardes nationales ait 1,400 liv. quoique le traitement primitif ne soit pas le même; mais je demande que l'on rejette l'amendement de ne pas fournir de rations aux officiers, car, comme je vous l'ai dit ce matin, le comité a pensé que l'on auroit beaucoup de peine à se fournir des rations. Il y en a des preuves. Par exemple, il y a en Amérique des officiers qui ont été obligés de payer leurs rations 3 liv. quoiqu'elles ne coûtassent que 2 s. 6 d. et je demande que l'on fasse un tarif des rations que l'on donnera aux officiers.

M. Rouyer : Je demande que l'assemblée ne décrete pas des rations pour les officiers, et je demande que l'on décrete que les officiers auront un tiers en sus de leurs appointemens; mais je borne l'augmentation du tiers aux lieutenans-colonels inclusivement, parce que les autres officiers supérieurs ont toujours eu un trop grand étalage d'équipages et qu'il faudroit à la place du courage. Je demande donc que l'augmentation du tiers soit bornée aux lieutenans-colonels inclusivement, et que depuis ce grade jusqu'aux commandans en chef on ne leur donne que le cinquieme.

M. Hebert : J'adopte la proposition de fournir des rations de pain; mais je ne veux pas qu'on fournisse des rations de viande. Jamais on n'a manqué de viande à l'armée. J'ai fait la guerre à 150 lieues des frontieres contre le Dannemarck, et jamais je n'ai manqué de viande. Il y a encore

une autre raison qui s'y oppose, c'est que si vous fournissiez la viande aux officiers, les soldats n'auroient que les mauvais morceaux, et cela n'est pas juste ; ils ne doivent pas être mal traités. Je consens donc que l'on donne les rations de pain et fourrage ; mais je demande la question préalable sur la proposition de fournir les rations de viande.

J'observe au surplus que les rations de pain sont toujours comptées et retenues aux officiers sur l'augmentation qu'on leur donne.

M. Lecointre : J'observe, messieurs, qu'il me paroît très-raisonnable que, jusqu'aux lieutenans-colonels, on donne un tiers d'augmentation ; mais quant aux autres grades, je demande qu'ils reçoivent non pas, comme a dit M. Rouyer, un cinquieme, qui est trop peu, mais un quart.

Je demande aussi, quant aux officiers de gardes nationales, que le quart dont ils jouiront soit, à leur égard, dans la proportion de leurs grades avec ceux des troupes de ligne.

Quant aux rations de viande, je suis entiérement de l'avis du préopinant. Il vous a dit que vous auriez toujours de la viande à meilleur marché que par le fournisseur-général ; car qu'est-ce qui est ce fournisseur-général ? ce sera, messieurs, le ministre qui aura des prête-noms. Alors l'officier sera bien servi, le soldat mal traité ; mais en vain il réclamera, les valets-de-chambre du ministre lui interdiront l'entrée, la porte sera fermée ; et d'ailleurs lorsque l'armée sera réduite à 150 mille hommes, on comptera les rations comme si elle étoit au complet de 180 mille hommes ; et qu'est-ce qui en profitera ? ce sera le ministre. (Applaudi des tribunes.)

M. Choudieux : Je demande que l'article soit renvoyé au comité militaire ; car il y a plusieurs questions qui n'ont pas été approfondies. La premiere est de savoir si l'on payera en nature ou en argent, les rations aux officiers. La seconde est de savoir si le

pouvoir exécutif déterminera le nombre des rations à donner aux officiers.

M. Rouyer : Je demande que l'on ne renvoye pas cet aarticle ; car il présente des questions très-simples. On a proposé différens amendemens. Il n'y a qu'à les mettre successivement aux voix. J'observe d'ailleurs, que l'on a déja discuté cette question.

M. Choudieux : Je demande que l'on détermine si l'on donnera aux officiers la ration en nature ou en argent; car, si l'assemblée décrete que la ration sera donnée en nature, il y a assez du tiers ; si l'on donne la ration en argent, il faut donner moitié.

M. . . . : Je demande que l'on commence par déterminer le traitement.

L'assemblée décrete qu'elle fixera d'abord le traitement.

M. Choudieux : Actuellement je démande que l'on fixe le traitement au tiers en sus ; parce que vous ne pouvez vous dispenser de leur fournir leur ration en nature. (Murmures.) Messieurs, prenez bien garde que l'on vous proposera d'accorder l'entreprise au ministre, on vous volera l'impossible.

M. le rapporteur : Messieurs, avant de vous laisser prendre une délibération, je dois vous dire d'abord, que M. le ministre de la guerre vous a dit que le traitement des officiers-généraux, en tems de paix, étoit trop peu considérable ; s'il est trop peu considérable pendant la paix, il le sera pendant la guerre, et par exemple, M. Rochambeau, qui a 30,000 livres, n'aura que 40,000 livres, et certes, ce n'est pas assez. Je vous observe que M. Devaux, qui avoit le commandement des troupes pour descendre en Angleterre, avoit 24,000 livres par mois, comparez et jugez.

M. *Dopterre* : Messieurs, M. Choudieux et moi sommes d'accord. Je ne propose pas d'accorder moitié à tous les officiers, mais seulement aux lieutenans et sous-lieutenans. Par la raison qu'en donnant moins à ceux qui ont moins, vous n'aug-

mentez point leurs appointemens, que vous les mettez toujours au-dessous pour cette gratification des grades supérieurs, et que même, en donnant moitié aux lieutenans et sous-lieutenans, vous ne leur donnez pas encore autant qu'aux lieutenans-colonels à qui, cependant, vous n'accordez qu'un tiers.

L'assemblée décrete que l'augmentation pour les lieutenans et sous-lieutenans sera de la moitié de leur traitement, et du tiers pour les officiers depuis le capitaine jusqu'au lieutenant-colonel inclusivement.

Plusieurs voix : Le quart aux autres officiers.

M. Briche : Je demande que l'on accorde le tiers aux autres officiers, car un maréchal-de-camp est obligé d'avoir sept à huit chevaux, et il peut en perdre deux ou trois dans un jour, si vous voulez que votre armée ait de l'activité, il faut accorder ce tiers aux colonels, maréchaux-de-camp et autres officiers.

M Rouyer : Je trouve que le traitement des colonels, des maréchaux-de-camp et autres officiers-généraux est encore trop fort; on dit qu'il leur faut huit ou dix chevaux.

Une voix dans les tribunes : Il n'en faut que deux.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que cela? D'où cela vient-il?

L'assemblée est dans l'agitation.

M. Ducos : Messieurs, un perturbateur du repos public ne doit pas influer sur les délibérations de l'assemblée. (*Oh! oh!*) Messieurs, il ne falloit pas m'interrompre; car je voulois demander, non pas que le particulier fût rappelé à lordre, mais qu'il fût arrêté sur-le-champ.

M. Merlin : Je demande que le corps législatif ne s'occupe pas de l'impertinence d'un individu. (Murmures.)

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (Murmures.)

M. Lecointe-Puyraveau : Je demande que la dignité du corps législatif ne soit pas troublé : non

nous avilirions, si l'on perdoit plus de temps sur cet objet. Je demande que le particulier soit arrêté et mis aux arrêts. (Applaudi de l'assemblée et des tribunes.)

M. Merlin : Du temps de l'assemblée constituante, un individu se permit une semblable interruption, et l'assemblée fut assez majestueuse pour passer à l'ordre du jour. (*Ah ! bah ! bah !*) Je demande que l'assemblée imite cet exemple.

M. *le président* : Messieurs, je dois dire à l'assemblée que les citoyens qui sont dans les tribunes ont indiqué le particulier qui s'étoit écarté du devoir ; qu'il est arrêté, et que les tribunes ont applaudi elles-mêmes à cette arrestation.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Rouyer* : Je disois donc, messieurs, qu'on objectoit qu'il leur falloit 8 ou 10 chevaux ; et je dis maintenant, messieurs, qu'avec leur traitement et le quart d'augmentation, ils pourront en avoir suffisamment. Je demande qu'on leur donne le quart d'augmentation.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

L'assemblée accorde la priorité à cette proposition et la décrete.

M. *Lecointre* : J'observe que ces augmentations ayent lieu pour les officiers des gardes nationaux. *Décrété.*

M. *Rouyer* : Je demande que l'augmentation soit déterminée, non pas d'après le traitement, mais d'après le grade. (*Oui*, *oui*.)

M. *Dopierre* : J'observe que dans les troupes de ligne, il y a cinq classes de capitaines pour le traitement ; je demande que l'on fixe sur quelle classe on payera cette augmentation.

Plusieurs voix : Sur la premiere.

M. . . . . : Je demande que les capitaines des gardes nationales touchent le supplément accordé sur le pied de la premiere classe des capitaines.

M. Rouyer : Je demande la question préalable sur cette proposition, parce que les capitaines des gardes nationaux auroient 150 livres de plus que des capitaines qui ont vingt ans de service. Je demande que le supplément de traitement ait lieu sur le pied de la troisieme classe des capitaines des troupes de ligne. *Adopté.*

M. le président : Nous voici arrivés aux rations; on a demandé que cela fût renvoyé au comité pour fixer le nombre des rations à accorder.

M. Gouvion : Je demande que l'on décrete qu'il sera délivré une ration en viande aux officiers, d'après une retenue qui leur sera faite.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur cette proposition, car les officiers auront le meilleur morceau et les soldats n'auront rien.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Gouvion.

M. . . . . : Il me semble qu'en améliorant le sort des soldats, il faut tâcher de rendre le sort des officiers supportable.

M. Dumas : Je demande à faire une seule observation. Comment peut-on craindre des abus, quand des officiers vont chez le fournisseur prendre leur ration, et qu'on leur fait une retenue.

M. Lacuée : J'observe à l'assemblée que la plupart des officiers actuels sont d'anciens sous-officiers qui ne sont pas riches, et qui seront dans l'embarras si vous ne décrétez pas qu'on leur délivrera une ration en viande, moyennant une retenue.

M. *Lecler* : Je réponds que les officiers seroient eux-mêmes fâchés de cette faculté qu'on veut leur accorder (murmures), et que d'ailleurs les officiers seront toujours les mieux servis, et les soldats auront les mauvais morceaux. (*Aux voix*, *aux voix.*)

L'assemblée décrete qu'il ne sera point accordé de rations en viande aux officiers; mais qu'il leur sera accordé des rations en pain.

M. Dopterre : Je demande que le comité militaire détermine la quantité de rations de fourrages abso-

lement nécessaire pour chaque grade, et que ces rations soient accordées sans aucune retenue. (*C'est juste.*)

La proposition est adoptée.

On lit l'article III.

III. Il sera distribué aux sous-officiers et aux soldats de toute arme, par chaque jour, et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sous une retenue de trente-deux deniers, et une démi-livre de viande ; et pour ce dernier objet, il lui sera retenu un sol six deniers par jour.

M. Gouvion : Je demande que l'on accorde aux soldats une once de riz par jour sans aucune retenue, ou du moins des légumes secs. *Adopté* avec l'article.

M. Dumas prend le fauteuil.

On lit l'article IV.

IV. Chaque sous-officier et soldat des bataillons des gardes nationales recevra par jour 28 onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu trente-deux deniers et une demi-livre de viande aussi par jour, sous la retene d'un sol six deniers. *Décrété.*

On lit l'article 5.

V. Il sera mis et entretenu à la suite de l'armée, des approvisionnemens de riz, vinaigre, eaux-de-vie, chemises, bas et souliers, pour être distribués aux troupes sur les ordres du général, lorsque les circonstances l'exigeront.

M. Lecointre : Je demande qu'il soit fait une distribution de riz ou de légumes secs pendant tout le tepms de la campagne.

L'article est adopté avec l'amendement.

VI. Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales et les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns et les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnemens.

Il pourra cependant être fourni en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux. lorsqu'ils en seront pourvus : ils paieront le montant desdites rations au prix qui sera fixé.

Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers.

M. Dopterre : Je demande que l'on ne dise pas à la fin de l'article *en quartiers*, parce que des troupes pourroient être retirées dans un quartier et être toujours en état de guerre.

M. le rapporteur : J'observe que l'on se propose de présenter une disposition pour fixer ce point. (*Bon*, *bon.*).

L'article est décrété.

Art. VII. Le ministre de la guerre présentera sous quinze jours l'état du nombre des rations qui aura été fixé pour chaque grade, le prix de leur retenue, ainsi que l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent décret ; il sera autorisé, en attendant, à imputer ces dépenses sur le fonds à vingt millions décrété le 31 décembre dernier.

M. Choudieux : Je demande l'ajournement de cet article, car il ne faut pas permettre au ministre de la guerre de passer tous les marchés relatifs à cette fourniture. Il faut donner la plus grande publicité à ces adjudications et les faire au rabais. Sous ce point de vue l'article est très-important et j'en demande l'ajournement.

M. Lecointre : J'appuie la proposition de monsieur Choudieux. Je suis instruit que le ministre de la guerre fait des adjudications sourdes dans ses bureaux, pour des fournitures d'armes. Il a permis que des sabres fussent adjugés à un prix plus haut que celui auquel des gens de confiance s'obligeoient de les fournir.

Vous ne devez pas livrer ainsi les fournitures à

l'arbitraire du ministre qui en gratifie ses protégés au détriment de la nation.

Si vous permettez au ministre de faire des marchés sans vous dire à qui, comme il l'a demandé, vous donnez les marchés au ministre, sous un nom supposé, sous un nom en l'air.

M. Lacuée : J'adopte la proposition de M. Lecointre ; mais je crois qu'il seroit dangereux de décréter un tel principe. Je demande le renvoi de cet article au comité militaire qui examinera s'il y a des compagnies qui peuvent faire ces entreprises.

L'assemblée adopte le renvoi.

M. Lacroix lit.

Lettre des administrateurs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 février 1792.

Nous sommes entourés d'ennemis. Ils s'agitent de toute maniere pour troubler l'harmonie et la paix. La plupart des officiers des troupes de ligne sont principalement ceux qui cherchent à introduire le désordre et l'anarchie. L'assemblée nationale en sera convaincue par l'extrait collationné de la délibération que nous avons l'honneur de vous transmettre, et d'après laquelle il est prouvé que le sieur Fubiani, capitaine au douzieme régiment de chasseurs, après avoir déserté ses drapeaux avec cinq de ses camarades, pour s'enfuir en Espagne, a pris les moyens les plus coupables pour engager les soldats de sa compagnie à venir le rejoindre sous l'espoir le plus flatteur d'une récompense, comme vous en jugerez par la lettre du sieur Fabiani, adressée au sieur Abrieux, caporal-fourrier de sa compagnie, que nous avons cru devoir vous faire passer en original, après avoir été paraphée par le président de l'administration ; comme il s'agit d'un crime de haute-trahison, nous nous empressons d'en donner connoissance à l'assemblée nationale pour la mettre à la portée de livrer le sieur

Fabiani à toutes les rigueurs des loix qu'il n'a pas craint d'enfreindre. Voici la piece.

Figuieres, le 25 janvier 1792.

Mes chers amis, si je vous ai quitté, mon intention n'a pas été de vous abandonner au sort de la division, mais seulement pour vous engager d'embrasser la cause du meilleur des rois opprimés, celle des princes de son sang persécutés, d'une religion détruite; (éclats de rire.) enfin pour empêcher, avec les gens de bien, que les factieux n'achevent le plan monstrueux qu'ils ont formé, de détruire le plus beau royaume de l'univers. Voilà les motifs qui m'ont engagé à m'éloigner de vous. J'espere que vous n'aurez pas encore oublié que votre devoir est de me suivre partout où la gloire nous appelle. Le mien sera de vous y conduire. Une si belle cause ne peut être dédaignée par des chasseurs qui ont toujours desiré une occasion de se montrer pour leur roi. Cette occasion se présente, venez me trouver, votre service sera reçu comme en France: vous aurez vingt sols par jour et serez reçus avec applaudissemens. Je suis, etc., votre capitaine, Fabiani.

P. S. Vous ferez lire ma lettre aux bons chasseurs de la compagnie. Coté: *Ne varietur.*

M. Lacroix: Je demande à l'assemblée la permission de lui lire la réponse des chasseurs. Ce sont les chasseurs qui ont été déposer la lettre au directoire du département.

M. le président, le douzieme bataillon des chasseurs a l'honneur de vous adresser un extrait de la lettre que le sieur Fabiani, officier du nombre de ceux qui déserterent leur poste dans la nuit du 23 au 24 janvier dernier, a écrite aux sous-officiers et chasseurs de la compagnie dont il étoit ci-devant capitaine. L'indignation que nous causa la lecture de cette lettre, nous porta à la communiquer sur-le-champ

le-champ aux corps administratifs et à tous les bons patriotes de la ville de Carcassonne, qui partagerent nos justes ressentimens. L'original est entre les mains du directoire du département de l'Aude, qui certainement en fera l'usage qu'il convient. Veuillez, M. le président, assurer l'assemblée nationale que nous ne nous départirons jamais des principes que doit suivre tout militaire français attaché à la constitution, et que nous ne serons jamais les dupes du sieur Fabiani.

M. Delmas : Je demande insertion et mention honorable au procès-verbal, et qu'extrait en soit envoyé à ces braves soldats. *Adopté.*

M. Lacroix : Voici l'extrait des registres du directoire du département de l'Aude.

Dans la séance du 6 février 1792, est comparu le sieur Casimir Ambrieux, caporal-fourrier dans le douzieme régiment des chasseurs à pied, qui nous a dit qu'inviolablement attachés à la constitution, ses camarades et lui nous remirent il y a quelque temps, un mémoire sur l'incivisme de quelques officiers de leur corps, avec priere de le transmettre à l'assemblée pour être statué par elle ce qu'il appartiendroit ; que depuis on n'a cessé de les travailler en tous sens, pour les engager à manquer au serment qu'ils avoient fait de soutenir la constitution ; et que les chasseurs eux-mêmes sont vivement sollicités de passer en corps de bataillon en Espagne, où on leur promet bon accueil et 20 sols de paye par jour, etc.

Sur ces observations, ledit sieur comparant nous a dit que, ne voulant user d'aucun ménagement, dès que le salut de la patrie devoit en dépendre, il nous remettoit à l'appui de sa dénonce une lettre qui lui est parvenue, ce matin, par le courrier de Perpignan, et sur laquelle on trouve ces mots : *Principauté de Catalogne*, de laquelle dénonce nous avons donné acte audit sieur comparant pour servir à valoir ce que de raison, et a signé.

Et après quoi est comparu le sieur Jean-Pierre

Daguin, commandant ledit bataillon des chasseurs, sur une lettre qui lui a été écrite par le directoire pour l'inviter à se rendre dans le lieu de nos séances, à l'effet de prendre communication du contenu de ladite lettre et pour nous déclarer s'il en connoît l'écriture et la signature ? lequel dit comparant, après l'avoir lue, a déclaré que la signature et l'écriture, ont réellement celles du sieur Fabiani, et qu'il en est convaincu par la comparaison qu'il a faites en notre présence de cette lettre avec une autre qu'il a lui-même reçue du sieur Fabiani. Et s'est ledit sieur comparant retiré après avoir signé.

Et attendu qu'il paroît que le sieur Fabiani s'est rendu coupable du crime de lése-nation en cherchant à exciter la désertion des chasseurs de son corps, pour les engager à porter les armes contre la patrie, il a été unanimement délibéré après avoir ouï le procureur-général-syndic, que ladite lettre en original, paraphée par M. le président, et copie collationnée de la présente délibération, seront envoyées à M. le président de l'assemblée nationale, pour être par ladite assemblée statué comme il appartiendra ; et ont signé.

M. Roux : Dans un moment où l'on cherche à égarer les troupes de ligne de toutes les manieres, il faut que les législateurs les maintiennent dans le chemin du patriotisme. Je demande que la lettre soit imprimée, envoyée à tous les soldats de ligne et lue aux soldats.

M. Rouyer : J'invoque la question préalable sur la motion du préopinant. Je me fonde sur ce que je crois que ce seroit faire une injure bien marquée à tous les régimens de l'armée, sur le zele desquels nous ne devons pas avoir de doutes, que de vouloir leur donner un exemple dont ils n'ont pas besoin. (Applaudi.)

M. Lariviere : Et j'ajoute que si les autres régimens n'en ont pas fait autant, c'est qu'ils n'en ont pas trouvé encore l'occasion. (Applaudi.)

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Roux.

M. Lecointre : Je demande le renvoi de ces pieces au comité.

M. Arena : Il y a plus d'un mois, messieurs, que les soldats de ce régiment vous ont dénoncé quatre officiers qui sont de msn département ; c'est à moi à élever la voix contre eux, ce sont des traîtres, des ennemis de la patrie. Je suis surpris que cette dénonciation n'ait point été rapportée ; car, c'est du 5 ou 6 février qu'elle est passée dans les comités. Ils ont été dénoncés pour avoir voulu engager les soldats à livrer la citadelle de Perpignan. Les autres officiers ont été décrétés d'accusation ; ces quatre ont échappé jusqu'à présent au glaive de la justice. Fabiani n'est déja plus en France ; il s'est retiré en Espagne. Les trois autres sont encore à la tête de ce régiment ; et vous pourriez penser que ces gens-là soient encore en état de servir la patrie ? Non. Je demande que le comité fasse un rapport sur cette dénonciation demain matin. (Applaudi.)

M. . . . . . . : Je partage l'indignation de l'assemblée contre l'incivisme et la trahison de Fabiani ; mais, en même-temps, comme législateur, je me rappele d'une réflexion très-judicieuse qui vous a été faite, lorsqu'on nous a dit qu'une assemblée nombreuse doit bien se tenir en garde contre un premier mouvement. (On rit.) L'assemblée va exercer les fonctions de grand-juré, elle doit avoir des présomptions de droit ou des preuves. Si elle n'a ni l'un ni l'autre, la constitution lui indique les moyens de se les procurer ; et comment ? Par l'audition des témoins. (On rit.) Or, j'ose le demander ; qu'elle preuve avons-nous dans ce moment contre M. Fabiani ? Une lettre signée de lui, dit-on, parce que dans les pieces qui nous sont présentées je n'ai entendu que la lecture d'un seul témoignage en reconnoissance de cette lettre ; témoignage qui n'est, comme vous le savez, que conjectural, car la personne qui a porté la lettre et

qui l'a remise, a bien dit qu'elle étoit du sieur Fabiani ; mais elle n'a point attesté cette signature. Ce n'est que le chef de ces soldats qui, appelé par l'administration, dit qu'il la reconnoît, qu'elle est de lui.

Je crois donc, messieurs, qu'il est de votre sagesse et de votre prudence, avant de porter le décret d'accusation, d'appeler à la charge deux ou quatre temoins de ce même régiment, qui attesterout la signature. (Murmures.)

M. Lacroix : Je demande à relever un fait, c'est par le procès-verbal ; toute la compagnie que commandoit le sieur Fabiani, atteste que c'est sa propre signature qui se trouve sur la lettre qui a été déposée, cette preuve-là suffit je pense. (Applaudi.)

L'assemblée décrete d'accusation le sieur Fabiani.

M. Goujon : Je demande le renvoi des pieces au comité de législation pour la rédaction du décret d'accusation. *Adopté.*

M. Lequinio : Votre comité d'agriculture, messieurs, me charge de vous faire le rapport d'une réclamation très-pressante des citoyens de Montlhéry.

Lundi dernier étoit le marché des grains de Montlhéry, une quantité de personnes s'étoient portées au marché. Les grains ne paroissoient pas suffisants en quantité pour le pourvoir. Cependant il n'y avoit pas encore d'émeute. Les officiers municipaux se porterent avec beaucoup d'activité dans le marché pour maintenir la police ; à peine y étoient-ils qu'ils entendirent un tambour battre et virent arriver environ 200 personnes à la porte de Montlhéry. Ce rassemblement s'arrêta et députa 40 de ses membres pour aller vers les officiers municipaux de Montlhéry. Ceux-ci leur demanderent quel étoit le sujet de leur message, ils répondirent qu'ils ne venoient pas pour faire de

mal, mais pour demander que l'on taxât le prix du plus beau bled à 24 liv.

Vous jugez assez, messieurs, quelle fut la réponse des officiers municipaux. Ils répondirent que les lois ne le permettoient pas, et que les réclamans devoient le savoir. Ces gens se retirerent en insistant pour que leurs réclamations leur fussent octroyées pour le lundi suivant, 19 de ce mois. Quelques minutes après un grand rassemblement se porta dans une maison où l'on soupçonnoit des bleds, les officiers municipaux s'y rendirent afin de le dissiper et il ne s'y passa aucun mal.

De-là le rassemblement se porta chez un marchand grainier, et les officiers municipaux s'y porterent encore. Pendant qu'ils entroient avec une portion du rassemblement dans le magasin où ils trouverent quelques sacs de féves et de farine de feves avec quelques autres de bled, une autre portion du rassemblement se porta dans un autre magasin appartenant au même particulier qui fut, sans que les officiers municipaux aient pu lui prêter secours, victime de cette insurrection. Il a péri, massacré par un rassemblement de 2 à 3 mille hommes.

Les menaces faites pour lundi prochain, nouveau marché à Montlhéry, ont porté les citoyens de cette municipalité à venir vous demander des secours. Votre comité n'a pas cru qu'il fût dans votre mission de leur donner des secours, mais que vous deviez renvoyer au pouvoir exécutif.

Votre comité, donc, se borne à vous proposer de louer la conduite ferme, sage et active des officiers municipaux de Montlhéry qui ont montré le plus grand zele et dont deux sont ici députés par leur commune; et du reste il vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif pour pourvoir aux moyens de maintenir le bon ordre à Montlhéry, et rendre compte à l'assemblée des mesures qu'il aura prises.

M. . . . . : Il faut ajouter : et faire informer contre les coupables.

M. Lacroix : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif; car avant de louer la conduite de la municipalité, il faut avoir sous les yeux les procès-verbaux qui prouvent qu'elle a développé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour calmer et dissiper ces attroupemens. Je demande l'ajournement de la mention honorable.

L'assemblée adopte la proposition de M. Lacroix, et leve la séance à dix heures.

Séance du samedi matin 18 *janvier* 1792.

Présidence de M. Condorcet.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Lettre des citoyens de la ville de Saint-Foix, département de la Gironde.

Messieurs, lorsque M. Lacombe, curé de l'église de Saint-Paul à Bordeaux, fut nommé député à la législature actuelle, nous applaudîmes avec transport à sa nomination. Mais quelle n'a pas été notre surprise, en apprenant qu'il étoit encore à Bordeaux, et qu'il vous demandoit un congé illimité.

La loi veut qu'il opte entre les fonctions ecclésiastiques et celles de législateur. Une exception en faveur de M. Lacombe seroit d'un mauvais exemple. Nous demandons qu'il soit sommé de se rendre à son poste dans un délai très-court, faute par lui de payer l'amende de 3000 livres portée par les décrets, ou bien qu'il se démette de la qualité de député en faveur de son suppléant.

Il est temps qu'on sache que les places du nouveau régime ne sont pas comme celles de l'ancien, qu'elles n'ont point été établies pour flatter l'orgueil de ceux qui les obtiennent, en leur donnant de vains titres que les loix de légalité repoussent, et

qu'elles ont pour but unique l'exécution des loix, le maintien de la constitution et le salut de l'empire.

Suivent deux pages de signatures.

M. Martel : Messieurs, je renouvelle la motion que j'ai eu l'honneur de faire, et je demande que l'assemblée renvoie à son comité de législation la question de savoir si M. Lacombe, curé de Saint-Paul, n'est pas tenu d'opter. Je ne vois pas dans la constitution, le mode de démission.

M. Cheron : Lorsque j'ai demandé que l'on fît un appel nominal, c'étoit pour que l'assemblée nationale connût si tous les députés étoient à leur poste. Lorsque l'appel nominal a eu lieu, il fut déclaré qu'il y en avoit, je crois, huit qui n'étoient pas encore rendus. Il me semble qu'aux termes de la constitution, l'assemblée devoit les sommer de se rendre à leur poste ; il me semble que cette forme n'a pas eu lieu. Mais je demande qu'on le fasse aujourd'hui dans un terme très-court. D'ailleurs, tout nous apprend qu'il ne faudroit pas que les évêques et les curés fussent en même temps législateurs, puisqu'il leur est interdit d'être administrateurs.

M. Grangeneuve : Je demande qu'il soit porté un décret aux termes de la loi, par lequel M. Lacombe sera tenu de se rendre à son poste dans le délai de quinzaine, à peine de 3000 livres d'amende. Alors M. le curé Lacombe pourra donner sa démission et son suppléant viendra le remplacer.

M. Lagrevol : Il faut, autant qu'il est possible, que l'assemblée soit complette ; mais quel est le moyen de la completter ? ce n'est pas de faire payer une amende. Il faut décréter que dans la quinzaine du jour de la publication du décret, tous les membres absens seront tenus de se rendre, sans quoi ils seront remplacés par leurs suppléans. Voilà la loi que vous devez porter, et c'est la motion que je fais.

M. Mouysset : Messieurs, il est très-possible que M. Lacombe ne se rende pas à votre invitation.

Alors il faudra bien que vous fassiez une loi générale ; je demande en conséquence le renvoi au comité. *Adopté.*

Un secrétaire : M. Alleau, juge de paix dans le département de l'Oise, fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage propre à prévenir la disette dans tout le royaume.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Duhem : Je suis chargé de faire hommage à l'assemblée d'un petit ouvrage à l'usage du peuple, qui a pour titre : adresse aux Français sur les avantages de la révolution. Je prie l'assemblée d'accepter cet hommage, et d'en faire mention honorable au procès-verbal. *Adopté.*

M. Pieyre : Je vais entretenir l'assemblée d'un objet qui intéresse la sûreté de l'empire.

Messieurs, le midi de la France est menacé du danger le plus imminent. Vous avez entendu, il y a un mois, les députés d'Arles venant de plus de 200 lieues pour vous apporter le cri du patriotisme désolé ; vous peindre dans leur ville, dans Avignon et le comtat, l'aristocratie triomphante, et se préparant à la guerre civile. Les pièces les plus importantes et les plus détaillées ont été remises aux comités de pétition et de surveillance, chargés du rapport de l'affaire d'Arles. Le département du Gard veille sur tous les préparatifs hostiles ; il les calcule ; il les apprécie, et vous annonce, et non pour la premiere fois, le péril extrême de la patrie, si vous ne prenez à l'instant les mesures les plus vigoureuses. Le port d'Aigne-morte est sans défense, sans garnison. Le ministre de l'intérieur et celui de la guerre sont depuis long-tems informés de nos sollicitudes. Les députés des départemens voisins reçoivent, ainsi que nous, les nouvelles les plus inquiétantes. On menace la France du côté de l'Espagne et de la Savoie. Une grande partie du pays qui les sépare est à la merci du fanatisme. En un jour, en un instant toute cette partie de la France peut être embrasée du feu de la guerre civile, et les forces

n'y sont pas distribuées à l'avantage des patriotes. Toutes nos armées sont sur les frontieres du nord Au premier coup de canon, tiré par les étrangers, la contre-révolution est prête à éclater au midi, vous êtes encore à tems de prévenir ces malheurs et de déjouer ces complots. Il n'y a pas un moment à perdre. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner les ordres les plus prompts pour que, soit en troupes de ligne, soit en bataillons volontaires, dont un si grand nombre, dans l'intérieur, gémissent de n'être point encore employés au service de l'état, des forces soient envoyées dans le département du Gard et dans les territoires menacés, afin de prévenir l'incendie qui est près d'éclater.

M. . . . . . . : Messieurs, le rapport d'Arles est prêt depuis huit jours; mais depuis ce temps les séances de l'assemblée sont exclusivement consacrées aux comités des finances, diplomatique et militaire; je n'ai pu encore le lui présenter. Cependant comme il paroît certain que la fermentation augmente, je prie l'assemblée de fixer le jour le plus prochain pour s'occuper de cet objet.

M. . . . . : Si le rapport est prêt, je demande qu'il soit fait actuellement.

M. . . . . . : Les trois quarts du département de l'Ardeche sont très-patriotes; mais il en est un autre quart du côté du département de la Lozere qui, conjointement avec une partie du département du Gard, sont le foyer véritable de l'aristocratie. Il est étonnant que l'on ait envoyé dans le département de la Lozere, qui est le département le plus aristocrate que nous ayons dans le royaume, qu'on y ait envoyé 1500 fusils, tandis que le département de la Haute-Loire, qui est au moins un gros tiers plus considérable, n'en a que 900. Je demande qu'on envoie des troupes suffisantes pour désarmer entierement ce département.

M. Daverhoult : Il ne suffit pas, messieurs, des mesures qui vous ont été proposées. Il ne suffit pas de

voir cette affaire d'une maniere partielle; il ne suffit pas d'envoyer les troupes nécessaires pour désarmer. Assurément il restera dans ces départemens qu'on vous annonce être un foyer de contre-révolution, il y restera des armes cachées, et ce sera au moment où vos gardes nationales et vos troupes de ligne agiront sur la frontiere contre les ennemis étrangers de la patrie, que dans ce département se renouvellera cette scene qui, sous Charles IX, a souillé l'empire français.

Je demande que votre comité militaire avec celui de surveillance soient chargés d'examiner quels seroient les moyens les plus prompts, et qu'elle seroit la quotité de levée de gardes nationales qu'on seroit obligé de faire, et que ces gardes nationales seroient réparties dans ce département pour rester là divisées en divers points, mais toujours en force suffisante pour pouvoir étouffer l'insurrection au moment où elle montreroit sa tête coupable.

M. . . . . : Je demande que le comité des pétitions fasse ce soir son rapport sur l'affaire d'Arles; que si le ministre de l'intérieur ne rend pas compte dans la séance de ce matin de l'état des différends départemens, il lui soit enjoint de rendre ce compte demain à la séance du matin.

L'assemblée décrete que le rapport sur l'affaire d'Arles sera fait ce soir.

M. . . . . fait une seconde lecture d'un projet de décret sur l'emplacement de l'administration du département de Corse.

L'assemblée ajourne à huitaine.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Monsieur le président, j'étois fonctionnaire public, j'avois une mission du roi. J'ai été dénoncé au corps législatif. Cette dénonciation a été excessivement applaudie : on l'a renvoyée au comité de surveillance. Elle y restera comme tant d'autres, faute de preuves. Ma réputation n'en sera pas seulement

effleurée, et j'aurois tort de m'en plaindre. Au contraire, je redoublerai d'activité et de zele, et je continuerai d'exercer avec humanité, douceur et fermeté, sous une responsabilité qui ne m'effraie pas du tout, les ordres très-constitutionnels que j'ai reçus du pouvoir exécutif. Aussitôt ma mission remplie; je m'empresserai de présenter mes respects à l'assemblée nationale, mon hommage au roi, mes actions à la justice, mon mépris à mes calomniateurs, et ma tête à mes ennemis.

Je suis avec respect, etc., *signé*, le général Gouy.

Quelques voix : A l'ordre du jour.

M. Vaublanc, l'un des commissaires envoyés à Noyon, entre dans l'assemblée et monte à la tribune.

M. Vaublanc : Malgré la plus grande exactitude à exécuter les ordres de l'assemblée, nous n'avons pu être rendus à Senlis qu'à deux heures après minuit. Nous avons fait éveiller les officiers municipaux, afin de prendre des renseignemens sur l'étendue de l'insurrection, et sur l'effet qu'elle pouvoit avoir produit à une certaine distance de l'endroit où elle s'étoit manifestée. Nous avons appris que les inquiétudes du peuple sur la disette des bleds commençoient à se manifester aux environs de cette ville, quoique le pays fût abondamment pourvu; et que la semaine précédente, on avoit brûlé trois meules de bleds à Compiegne. Nous nous sommes rendus au district où tous les fonctionnaires publics sont réunis en conseil permanent, et nous y avons appris que des bateaux de grains avoient été arrêtés à Choisy-au-Baq et à Attichi. En nous rendant de Compiegne à Noyon, nous avons rencontré M. d'Auchy, président du département de l'Oise qui avoit été à Noyon en qualité de commissaire, nommé par le directoire. Nous nous sommes estimés heureux de cette rencontre. Les principes de cet administrateur et la réputation qu'il s'est faite dans l'assem-

blée nationale-constituante, nous ont fait desirer de l'avoir avec nous, et nous nous sommes rendus ensemble à Noyon où nous sommes arrivés à trois heures.

Après avoir pris au district et à la municipalité les renseignemens les plus exacts, après avoir été parfaitement instruits de la situation des choses par M. d'Auchy, qui arrivoit de l'abbaye d'Ourcamp, où les bleds sont arrêtés, nous avons cru convenable que cet administrateur retournât le soir même, auprès des citoyens rassemblés à Ourcamp, et qu'il leur annonçât le parti qu'avoit pris l'assemblée nationale, d'envoyer des commissaires choisis dans son sein pour instruire le peuple égaré, lui faire connoîte son devoir, et rétablir l'ordre et la tranquillité. M. d'Auchy y est allé aussitôt, et nous a fait connoître, à son retour, les dispositions peu favorables de quelques esprits.

Nous nous sommes rendus, le lendemain à 8 heures du matin, à Ourcamp; nous avons refusé les offres de la gendarmerie nationale et des volontaires de l'Yone, qui desiroient nous y accompagner. Nous avons préféré de n'avoir avec nous qu'un huissier de l'assemblée nationale. Arrivés à Ourcamp, l'ordre nous a paru régner dans cette abbaye. Une double haie de gardes nationales sous les armes, un grand nombre de citoyens armés, des officiers municipaux en écharpes, et des juges de paix nous attendoient à la grille, et nous ont conduits dans une vaste salle, qui a été à l'instant remplie par un grand concours de citoyens.

Après leur avoir donné lecture du procès-verbal qui nous nomme commissaires de l'assemblée nationale, nous les avons instruits des lois sur la libre circulation des grains; nous leur en avons fait sentir la nécessité, et nous leur devons la justice de dire qu'ils ont senti l'importance de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Ils nous assuroient que bien loin de s'opposer à ce qu'on portât les bleds récoltés dans leurs cantons aux départe-

mens qui en manquoient, ils les accompagneroient eux-mêmes avec plaisir pour la subsistance de leurs freres. (Applaudi.) Mais ils craignoient, disoient-ils, que, sous prétexte d'envoyer les grains dans d'autres départemens, on ne les fît sortir du royaume, et qu'on ne les portât même aux ennemis de la France et de la constitution. Nous avons dissipé leurs craintes par la lecture de votre loi du 3 février. Cette loi, dont la sagesse les a frappés, leur en a fait desirer une à peu près semblable pour la circulation intérieure, afin d'empêcher les accaparemens. Nous avons écrit leurs observations, la plupart très-justes; et nous vous avouons, messieurs, qu'ils nous ont convaincus que vous avez deux lois nécessaires et fort sages à faire, l'une sur la circulation intérieure, et l'autre sur la police des marchés. Tout ce qui tient à la nourriture du peuple est si important par ses conséquences, qu'on ne peut trop multiplier les précautions pour assurer sa subsistance et même pour lui ôter toute inquiétude sur cet objet.

Nous avons ensuite demandé un récit exact de l'arrestation des grains, et tout ce qu'on nous a dit s'accorde parfaitement avec ce que nous avions déjà appris; si ce n'est qu'au lieu de quatorze bateaux, il y en avoit cinq, dont un chargé d'avoine que le peuple a laissé passer.

Il est nécessaire, messieurs, de vous peindre cet événement sous son vrai jour. Le premier attroupement peu considérable qui a arrêté les bateaux, étoit sans doute, très-coupable. Les officiers municipaux; juges de paix qui s'y sont rendus, ont empêché les grains d'être pillés, et ont requis les gardes nationales de leur paroisse de s'y transporter, pour y maintenir l'ordre, afin de mettre les grains entièrement à l'abri du pillage; ils ont fait décharger les bateaux, fait mettre le bled dans des greniers et dans l'église, et posté des sentinelles qui empêchent d'y pénétrer.

Il est une considération qu'ils ont beaucoup fait valoir, pour excuser la conduite que nous venons

d'exposer : c'est que les mariniers n'avoient pas de lettres de voitures, et que celle que l'on a remise le surlendemain de l'arrestation, portoient l'empreinte évidente d'un faux, parce qu'elle étoit d'une date postérieure même à l'arrestation des grains.

Les officiers municipaux sont convenus avec nous que la loi avoit été violée par l'arrestation des bateaux. Nous avons fait alors tous nos efforts pour les engager à les recharger; nous avons même promis une indemnité pour ce travail. Mais cette demande, nous osons même dire cette priere, a excité des murmures qui nous ont fait juger qu'il étoit prudent de ne pas insister. Ils nous ont remis un double d'une pétition qu'ils ont adressée à l'assemblée et dans laquelle ils concluent par demander une indemnité pour ceux qui ont déchargé les bateaux, et ceux qui ont monté la garde pour empêcher de piller les grains; ils nous ont priés instamment, même avec force, de statuer sur-le-champ sur cette pétition, nous représentant la déplorable situation d'un grand nombre de ceux qui avoient employé leurs journées à ce travail. Nous avons eu beaucoup de peine à leur faire comprendre que députés par l'assemblée nationale pour les éclairer, nous n'avions aucune autorité, et qu'il nous étoit impossible d'acquiescer à leur demande; mais que comme leurs concitoyens et leurs freres, nous offrions des secours pour ceux qui étoient pressés par le besoin; ils les ont refusés, persistant toujours dans la demande de l'indemnité en grains; mais ils nous ont promis d'attendre avec respect la décision de l'assemblée et de veiller jusqu'à ce moment, au bon ordre et à la sûreté des grains, ajoutant cependant qu'ils ne répondoient pas des habitans de leurs communes respectives à leur retour du marché de Noyon samedi. Cette considération à déterminé notre prompt retour auprès de l'assemblée nationale, pour solliciter le décret que nous leur avons promis; et nous leur avons même annoncé qu'il seroit rendu ce matin, et

qu'ils le recevroient dimanche matin au plus tard. Cette promptitude, messieurs, est d'autant plus nécessaire que nous sommes instruits qu'il existe une correspondance entre les mouvemens de Choisy et d'Attichy, et ceux d'Ourcamp.

Nous ne devons pas oublier le récit d'un événement malheureux qui s'est passé presque sous nos yeux. Un jeune homme de Noyon s'est rendu à l'abbaye d'Ourcan en même tems que nous. Descendu de cheval, à la grille de l'abbaye, il a voulu entrer le sabre à la main; on s'y est opposé : il a employé la force; il a blessé dangereusement le commandant du détachement. On a arrêté sur-le-champ ce furieux qui portoit des pistolets chargés à deux balles, et avoit sur lui dix cartouches aussi à deux balles. Nous devons des éloges à la modération du peuple qui n'a employé aucune violence, et a conduit le coupable en prison, où il a été sur-le-champ interrogé par un juge de paix du canton. L'officier blessé dangereusement perdoit tout son sang, et, à notre arrivée à Noyon, nous lui avons envoyé les secours nécessaires. Nous nous sommes arrêtés ensuite dans la maison où il étoit soigné. M. Dauchy a donné les soins convenables pour que rien ne lui manquât, et nous avons eu la satisfaction d'apprendre que la blessure ne donnoit aucune inquiétude grave. Nous croyons qu'il est nécessaire que l'assemblée rende un décret sur l'affaire dont nous venons de lui soumettre les détails; le peuple le desire, et nous le lui avons promis. Nous sommes sûrs en outre que c'est le seul moyen de rendre sans trouble et sans peine les bleds à leur destination. Vous aurez aussi à statuer sur les indemnités pour ceux qui ont déchargé et gardé les grains, ainsi que sur la demande de faire vendre les grains à l'endroit même où ils ont été arrêtés. Nous demandons, messieurs, de nous réunir sur-le-champ au comité d'agriculture, pour vous présenter, séance tenante, un projet de décret.

M. . . , . . . : J'appuie la demande faite par les

commissaires, de leur réunion au comité de commerce, et je demande que le rapport soit fait séance tenante. *Adopté.*

M. Doptere, au nom du comité militaire : Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous rendre compte de la proposition qui vous a été faite par le ministre de la guerre, au nom du roi, pour autoriser, dans les momens de crise et de dangers, la nomination de commandans militaires, temporaires et amovibles dans les places de guerre. C'est ce dont je dois vous entretenir.

Les places fortes, quel que soit leur état, ne sont par elles-mêmes que des forces mortes; elles ne sont que des moyens matériels de défense, qui, pour être mis en action avec succès, ne doivent être confiés qu'à des mains habiles, qu'à des chefs également instruits, surveillans et courageux.

Si cette vérité simple avoit besoin d'être éclairée par des faits, je citerois ici les deux derniers siéges du fort Saint-Philippe, entrepris par les Français; deux fois cette importante forteresse, susceptible de la plus grande résistance, est tombée presque vierge entre nos mains, parce que ni Blackenei ni Murray, chargés de la défendre, ne surent tirer parti des ressources de tout genre que l'art avoit mises entre leurs mains.

Je citerois, mais en sens contraire, le siége de Graves, soutenu en 1764 par M. de Chamilly; celui de Mayence defendu en 1679 par M. Dhuxelle, et enfin le siége de Cassel, dans la derniere guerre d'Allemagne; ceux-ci et tant d'autres nous fournissent des exemples mémorables de toutes les ressources que peut trouver un général habile, même dans une mauvaise place, pour en prolonger la défense.

Mais c'est assez s'appesantir sur des vérités connues; et de tous tems on a senti la nécessité de ne confier, dans les momens de danger, le commandement de nos places qu'à des hommes dont le courage et le talent fussent également éprouvés.

Cependant, dans les momens de crise et d'agitation où nous nous trouvons aujourd'hui; aujourd'hui que le fanatisme feodal et religieux se transforme de toutes les manieres pour faire suspecter au peuple ses plus loyaux défenseurs; aujourd'hui que l'esprit de surveillance, d'inquiétude et même de défiance, veille sans cesse autour des dépositaires de l'autorité publique; aujourd'hui, dis-je, ce n'est point assez, pour être le gardien des boulevards de notre liberté, d'avoir tous les talens de l'homme de guerre, il faut y joindre toutes les vertus du citoyen; il faut un patriotisme bien reconnu; il faut être investi de toute la confiance publique; et il faut encore une énergie et une élévation de

caractere peu commune pour repousser ou pour s'élever au-dessus de toutes les insinuations perfides, que les ennemis de la tranquillité publique ne cherchent que trop souvent à propager.

Voyons actuellement par quel moyen compatible avec l'organisation militaire, compatible avec les principes d'économie dont votre comité n'a pas dû s'écarter, on peut satisfaire à ce que les circonstances où nous nous trouvons, exigent pour la sûreté et la tranquillité de nos places.

Avant la régénation qui s'est opérée dans toutes les parties de notre vaste administration, la garde de nos places fortes étoit confiée en tems de paix à des états-majors permanens; ils étoient composés d'environ 600 officiers, non compris les gouverneurs généraux et particuliers qui ne résidoient pas. Leurs appointemens ou émolumens montoient à-peu-près à 1,500,000 livres, sans y comprendre leur logement; ils jouissoient d'ailleurs de beaucoup de privileges et d'autorité; ils avoient la police des spectacles, et ils exerçoient aussi une police provisoire sur ce qu'on appeloit alors *les bourgeois*. Toutes ces places étoient données en forme de retraites à d'anciens officiers; mais leur invalidité ordinaire obligeoit à former de nouveaux états-majors, lorsque les places étoient menacées, en choisissant des hommes capables dans la partie active de l'armée.

Ces raisons de dépense d'une part, et de nullité, d'autre, ont fait supprimer tous ces états-majors; et par là, la loi du 10 juillet dernier, le commandement des places est dévolu aujourd'hui, de droit (et sans aucun traitement extraordinaire), au plus ancien officier de toutes armes, et du grade le plus elevé, qui se trouve en activité dans la garnison.

Par-là, on a déchargé le trésor public de l'entretien de nombreux états-majors qui ne servoient jamais militairement; par-là, le commandement passe, à la vérité, dans des mains qu'on peut croire actives: mais d'un autre côté, qu'en est-il arrivé, d'après les circonstances où nous nous trouvons? d'abord c'est qu'à raison des changemens continuels que l'etat des choses a exigé dans nos garnisons, ce commandement est tombé dans une telle mobilité, qu'il en résulte nécessairement dans ceux qui en sont pourvus passagerement, une indifférence et un abandon presqu'absolu, de maniére que ne connoissant pour la plupart, ni les localités, ni les ressources de l'art qui renferment les places, il ne peuvent être propres à en diriger la defense. De plus, c'est qu'à raison des opinions politiques manifestées quelquefois ouvertement par ces commandans du moment, ou seulement suspectées en eux avec plus ou moins de fondement, il est resulté un défaut de confiance, des

préventions et des réclamations, aussi contraires à la subordination militaire, qu'à la tranquillité publique.

Enfin, c'est qu'à défaut de ce caractere et de cette énergie, que la nature ne donne pas à tout le monde, on ne peut pas s'attendre que ces commandans du hasard soient tous en état de faire tête à de grands orages, et puissent suffire à ce que des circonstances majeures pourroient exiger d'eux.

Ainsi, si dans des tems de paix et de calme, il est en effet convenable d'accorder le commandement des places au plus ancien officier, il n'en est pas de même dans les momens de crise et d'agitation ; et sur-tout lorsque ces places menacées par les ennemis du dehors, exigent dans ceux chargés de les défendre, des talens que l'on ne peut attendre que d'un bon choix.

D'après cela, messieurs, votre comité militaire a pensé qu'il falloit en venir à prendre des mesures déja éprouvées par l'expérience, en nommant dans les momens de crise et de danger, des commandans de choix temporaires et amovibles, pris parmi les officiers de toutes les armes en activité, et qui rentreront ensuite dans leurs corps, dès que cette commission extraordinaire aura cessé.

C'est ainsi qu'on en a toujours usé dans nos armées, lorsqu'elles avoient à se maintenir dans un pays conquis ; c'est ce qu'on a vu dans la derniere guerre d'Allemagne, où les places que nous armions étoient encore fortifiées par des états-majors supérieurement composés d'officiers tirés indistinctement de tous les corps, et l'on ne s'appercevoit pas du vuide qu'ils y laissoient.

C'est cependant la seule objection que l'on pourroit faire contre une disposition déjà éprouvée : on dira que ces lettres de commandement à temps laisseroient quelques emplois vacans dans les corps ; mais votre comité, qui a pesé cette difficulté, vous fait observer que l'expérience de tous les temps a prouvé que ces vacances momentanées n'ont aucun inconvénient ; elles ne peuvent, en effet, en avoir dans une hiérarchie bien ordonnée, où les emplois, exercés graduellement, ne laissent jamais appercevoir de lacune, ni par les absences, ni par les maladies, ni par les défaites.

Au reste, les officiers, ainsi pourvus de lettres de service, et qui seroient détachés momentanément de leur corps, y conserveroient leurs appointemens ; et votre comité rejetant, d'ailleurs, toute idée de luxe, et de cette représentation qui étoit autrefois l'apanage du commandement, ne vous propose point de leur accorder aucun autre traitement fixe, mais seulement des gratifications en forme d'indemnité, proportionnées aux frais de déplacement et aux autres dépenses particulieres que cette

commission leur aura occasionnées ; et lorsque les circonstances extraordinaires qui auront exigé que l'on accorde ces lettres de service auront cessé, alors ceux qui en étoient pourvus rentrant dans leurs corps respectifs, le commandement mobile continuera à être dévolu au plus ancien officier, et la loi du 10 juillet reprendra son cours avec tous les avantages de simplicité et d'économie qui doivent en résulter.

M. d'Opterre présente un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. . . . . , au nom du même comité : Messieurs, l'assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire une proposition faite par le roi et contresignée par le ministre, tendante à la levée et à l'organisation de quelques légions. Votre comité a mûrement réfléchi sur cette demande. Il est persuadé que l'armée peut retirer de grands avantages de ce corps, et que plus la France multipliera tous les ressorts nécessaires à son mouvement, plus elle leur donnera de moyens pour préparer et assurer la victoire.

Les conjectures les plus vraisembles, qu'on peut tirer des intentions des puissances de l'Europe à notre égard, doivent nous déterminer à diriger principalement nos préparatifs de guerre contre l'empereur; ce prince a des troupes nombreuses aguerries et bien disciplinées. Il a sur-tout beaucoup de troupes légeres qui, dans nos campagnes de la Bohême, inquiéterent et nuisirent beaucoup à nos armées; et notamment dans les dernieres guerres d'Allemagne, un de ces corps commandé par un homme qui étoit alors au service de l'empire, et que nous opposons aujourd'hui avec confiance à nos ennemis, fournit plus d'une preuve de l'utilité de ces corps sous des chefs habiles. Votre comité pense que ces corps doivent être formés, partie infanterie, partie cavalerie. Cette amalgame est d'autant plus nécessaire qu'elle réunit les avantages de toutes les armes, et que cette troupe ainsi formée, doit trouver dans sa naissance, toutes les ressources nécessaires à l'objet de sa création. Il n'est donc pas besoin d'insister

sur le concours de la cavalerie et de l'infanterie, pour faire connoître les avantages qui doivent résulter de leurs efforts combinés. Si les circonstances commandent impérieusement une levée de légions, il faut prendre pour leur création le mode qui pourroit être le meilleur, le plus prompt et qui semble le plus approcher de la perfection qu'on peut leur donner. Pour remplir cet objet, votre comité croit devoir vous proposer de former chacun de ces corps d'un bataillon d'infanteri, d'un régiment de cavalerie, de plusieurs régimens d'infanterie-légionnaire et d'une section d'ouvriers ; et en outre, de laisser aux généraux la facultée d'y attacher quelques pieces de campagne, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Ces premieres bases une fois posées, il faut chercher à rassembler les légions nécessaires à la formation de ces corps et déterminer le nombre. Votre comité croit que celui de six sera suffisant : quatre pour les armées du nord, du centre et de l'est, et deux pour l'armée du midi. Il croit également que pour donner à ces corps une certaine consistance et le mode d'organisation qui leur est propre au moment de la formation, il est à propos de prendre pour chacun d'eux, dans les troupes de ligne, un bataillon d'infanterie-légere et un escadron de chasseurs à cheval, excepté pour les légions du midi, qui auront chacun assez de deux escadrons. Votre comité a jugé qu'elles avoient besoin de cavalerie. Ces corps déja formés et disciplinés, seront le noyau autour duquel viendront se former successivement ces légions.

Il sera nécessaire de former une compagnie entierement destinée à être armée de carabines, vêtues, équipées d'une maniere analogue au genre de service qu'elles auront à faire. Il en coûte à l'humanité de dire le but que l'on se propose en créant cette compagnie. Tous ces soldats doivent être choisis parmi les tireurs les plus lestes, il faut avoir des hommes qui tirent à coup sûr et qui atteignent presque toujours,

même à de grandes distances, le but vers lequel ils ont dirigé leurs coups. C'est le mal même que nous avons éprouvé dans la derniere guerre de cette espece de troupe qu'employoient nos ennemis, qui doit nous engager, et pour ainsi dire, nous forcer à opposer comme remede le mal au mal, et à ne laisser à nos adversaires aucun des avantages qu'ils avoient, par des précautions ou des mesures qui peuvent au moins atténuer leurs moyens, s'ils ne les rendent pas nuls. Ce mode d'organisation paroît préférable à tout autre, parce qu'il fournit aux légions, à l'instant même de leur formation, une certaine masse de force qui leur permet d'agir et leur donne la facilité d'atteindre leur complément, de recevoir leur perfection au fur et mesure que les recrutemens se font.

Il seroit à desirer pour la chose publique que l'infanterie et la cavalerie eussent pu déja être réunies à l'exercice ensemble ; mais puisque les circonstances ne l'ont pas permis, il faut nous servir promptement des secours que ces corps nous offrent. Le bon emploi qu'on peut faire de tel ou tel corps, de tel ou tel individu, parce qu'il sera plutôt propre à tel objet qu'à tel autre, engage votre comité à vous proposer d'employer pour aider à former les corps d'infanterie légere, les soldats des régimens des Colonies qui sont en France, et qui quoique licenciés sont encore à la solde de la nation. Leur bravoure et leur endurcissement à la fatigue nous sont un sûr garant qu'ils peuvent être utilement employés dans ces corps.

A ce moyen d'organisation et de recrutement des compagnies d'infanterie légere, nous devons ajouter celui d'appeler de tous les côtés les sous-officiers et les soldats qui ont été victimes de leur patriotisme, ces hommes braves et intrépides qui, répandus sur la surface du royaume, vivent au jour la journée, aiment le genre de vie des troupes légeres en campagnes, et qui, dans le desir d'acquérir de la gloire, et dans l'espoir des hasards

heureux, affronteront sans crainte toute espece de danger. Il se trouvera chez nos ennemis même des hommes hardis, courageux, entreprenans, qui, attirés par l'appât qu'offre ce genre de service, viendront se ranger sous nos drapeaux; et, entourés des soldats d'une nation libre, ils apprendront d'eux les droits de l'homme et à vaincre ou à mourir pour la défense de la liberté.

Voilà tous les ressorts principaux. Il faut actuellement leur donner le mouvement et un mouvement dont l'effet corresponde à l'objet qu'on se propose. Votre comité croit que ce sera par le bon choix des officiers de ces corps, et principalement des chefs, qu'on pourra obtenir le meilleur résultat. Les moyens employés jusqu'à ce jour ont été de laisser aux généraux le droit de présentation pour les chefs, et à ceux-ci le droit de présentation pour les officiers.

C'est par cette espece de caution morale qu'on est presque sûr d'un bon choix, et qu'on établit une solidarité, qui répond de l'intelligence et de l'aptitude de tous les sujets présentés. Les actions, la gloire des chefs bien connus; ils ont besoin les uns des autres, parce que la plus petite négligence, la plus petite faute ou un égarement funeste, peuvent être très-nuisibles à l'armée. On ne commande jamais la confiance, et il n'y a pas de corps où elle soit plus nécessaire que dans les troupes légeres, parce-qu'il y a sans cesse des entreprises périlleuses à hasarder, et que les précautions des chefs devront être proportionnées au degré d'importance qu'ils attachent à la réussite de ce qu'ils veulent entreprendre; ils doivent avoir la faculté de choisir les officiers les plus propres à remplir leur but. Leurs pouvoirs sur cet objet doivent être absolus: la subordination qu'exige cette espece de service, exige plus impérieusement que tout autre, une obéissance passive de la part des subordonnés.

Après avoir considéré, sous plusieurs rapports, la levée et l'organisation des légions, votre comité

a également examiné ceux qui sont un accroissement de dépense pour le trésor public, et il vous fera observer, sous ce nouveau rapport, que la solde des compagnies de soldats légionnaires, devant être la même que celle des chasseurs à pied, il n'y a d'accroissement de dépense que ce qui pourroit être donné pour les autres, en raison du nombre des hommes armés effectifs qui sont sur pied. Ce nombre pourra s'élever jusqu'à celui de 14,580 hommes, y compris les ouvriers; mais on ne peut les déterminer d'une maniere fixe et bien précise.

Après la discussion de plusieurs motifs qui pourroient faire adopter ou rejetter la levée des légions, votre comité s'est déterminé pour l'affirmative, et il a pensé que si tels sont les malheurrs attachés au fléau de la guerre, qu'on est forcé à faire à son ennemis le plus de mal qu'on peut, pour affoiblir celui qu'on doit s'attendre à en recevoir, il est bien consolant pour une nation qui ne fait la guerre que pour soutenir sa constitution fonfondée sur la liberté, la paix et l'égalité, de penser que plus elle multipliera ses moyens d'attaque et de défense, plus la masse de ses forces sera considérable, plus elle épargnera le sang de ses enfans, et peut être de ses ennemis, qu'elle ne doit cesser d'appeler à la paix et à la liberté, même au milieu de ses triomphes.

On lit, et l'assemblée ajourne le projet de décret.

M. le ministre de l'intérieur fait un rapport sur la situation générale du royaume. Sa longueur nous force à le donner par parties.

M. Vaublanc : Le comité d'agriculture m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu les commissaires qu'elle avoit envoyés dans le district de Noyon pour y rétablir la tranquillité publique troublée par une arrestation illégale de bateaux de chargés de bleds et autres de grains, faite à Ourcamp

6 de ce mois, ainsi que les arrestations faites dans d'autres lieux du département de l'Oise, considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens de rétablir la libre circulation des grains, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée après avoir décrété l'urgence décrete ce qui suit :

Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser les attroupemens qui ont lieu à Ourcamp, à Attichi et à Choisi-Debacq, et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir en même-temps à la sûreté des bleds qui y sont arrêtés.

II. Les propriétaires de ces grains feront constater par les corps administratifs qu'ils leur appartiennent. Les directoires donneront les ordres nécessaires pour que sur leur représentation, les grains soient mis à la disposition des propriétaires. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée de ces grains à leur destination, dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

III. Quant au salaire réclamé par tous les citoyens employés au déchargement et à la garde des grains, l'assemblée nationale les renvoie à se pourvoir devant les tribunaux, et devant qui il appartiendra.

IV. L'assemblée nationale décrete que les comités de commerce et d'agriculture examineront les loix relatives à la libre circulation des grains, dans l'intérieur, et à la police des marchés, et qu'ils lui présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

V. L'assemblée nationale décrete que mention honorable sera faite au procès-verbal, de la conduite et de la fermeté des administrateurs du département de l'Oise.

L'assemblée décrete l'urgence.

On lit l'article premier.

M . . . : Je demande la question préalable sur cet article, parce qu'il est inutile que l'assemblée nationale

tionale rende un décret pour que le pouvoir exécutif fasse son devoir

M. le président : M. le ministre de la guerre demande à lire une lettre relative à cet objet.

M. le ministre de la guerre : C'est une lettre de M. Gouy-d'Arcy.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je suis arrivé à Beauvais à trois heures après midi, et je me suis rendu de suite au lieu où le département de l'Oise tient ses séances. Je l'ai trouvé assemblé conformément aux ordres du roi. Je lui ai donné communication de tous ceux dont j'étois porteur, et des différens procès-verbaux des districts de Compiegne et de Noyon, que j'avois rassemblés. Après un mûr examen de toutes les pieces, le directoire a pensé qu'il ne pouvoit prendre aucun parti sans avoir au préalable rappelé auprès de lui M. d'Auchy, son président, ci-devant député à l'assemblée constituante, lequel avoit été envoyé par ses collegues vers Noyon pour prendre des renseignemens indispensables. En conséquence le directoire vient d'expédier à M. d'Auchy le courier du cabinet de M. Cahier, que ce ministre m'avoit autorisé à garder, et il paroît qu'à son arrivée une convocation du conseil-général de département donnera plus de solemnité aux délibérations du directoire, dans une circonstance où il s'agit, pour se conformer à l'esprit de la constitution et aux ordres de sa majesté, d'accorder les voies de conciliation et de persuasion envers le peuple égaré, avec celles de fermeté que commande impérieusement le devoir sacré de faire respecter la loi. J'aurai l'honneur de vous mettre au courant des nouvelles. Je suis, etc.

On reprend la discussion du projet de M. Vaublanc.

M. Broussonnet : Si l'assemblée adopte la question préalable sur le premier article, elle doit l'adopter sur tout le projet de décret. Car les articles qui suivent sont une conséquence nécessaire du premier.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. Basire : Les nouvelles que nous avons reçues de Noyon nous apprennent très-positivement que la cause de cet extrême rassemblement, et que ce qui le fait acroître, c'est la nouvelle qu'on a apprise sur les lieux, que M. de Gouy d'Arcy étoit chargé expressément des ordres du ministre de la guerre. Dans une circonstance de cette importance, vous penserez qu'il ne faut rien épargner de ce qui peut procurer la dissipation de ces rassemblemens, sans effusion de sang. Or, la présence de M. de Gouy d'Arcy, déja très-suspect, ne peut qu'augmenter la fermentation et pousser les citoyens à combattre contre les troupes de ligne. (Murmures.) Je demande donc par amendement que le directoire du département de l'Oise fasse choix d'un homme digne de sa confiance pour mettre à la tête des troupes. (Murmures.)

L'assemblée adopte l'article premier.

On lit l'article 2.

M...... : Je demande par amendement que le pouvoir exécutif fasse connoître au département de l'Oise les mesures prises pour l'exécution de la loi.

L'article est décrété avec l'amendement.

L'article III est lu.

M. Romme : Voici l'article que je propose de substituer à celui qui vous est présenté :

Les frais de déchargement, transport et de garde seront constatés par les corps administratifs, et avancés par le trésor public, sauf par le trésor public à se pourvoir devant qui il appartiendra : (murmures.)

M. Merlet : Je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Romme, parce que ce seroit consacrer la révolte. Je demanderois pareillement la question préalable sur l'article proposé par les comités, si MM. les commissaires, si les habitans, actuellement en rassemblement, ne s'é-

soient adressés à l'assemblée nationale pour qu'elle s'expliquât sur cette objet. Il paroît que MM. les commissaires ont promis qu'il y auroit une réponse sur cette pétition, et voici celle que je propose : l'assemblée nationale après a oir adopté le premier membre de l'article du comité ; au lieu de mettre ces mots : *renvoie aux tribunaux*, *ect.* (ce qui est, pour ainsi-dire, empêcher le départ des bleds jusqu'après le réglement de cette indemnité,) l'assemblée déclare qu'il n'y a point lieu à délibérer.

M. Romme : Je demande à motiver mon article. Il faut distinguer dans cette circonstance, deux choses ; l'arrestation, qui est une violation à la loi, et qui a été commise par un petit nombre de personnes, et la conservation des grains qui sont à Ourcan, conservation qui n'est pas faite par les mêmes personnes qui ont fait l'arrestation. Nous avons vu à Ourcan des fonctionnaires publics, des gardes nationales qui font tous leurs efforts pour empêcher la violation de la loi et de consommer le crime. Ils nous ont dit maintefois : il y va de notre vie, nous faisons tous nos efforts pour faire respecter la loi, et nous desirons que l'assemblée nationale vienne promptement à notre secours, pour que les bleds soient conservés ; mais les personnes qui consacrent leurs temps, qui mettent leur peine à cette conservation, ne doivent pas perdre leur temps ni leur peine. Elles doivent être indemnisées ; c'est cette indemnité que le comité vous propose, et que vous devez discuter, et que dans la conférence que nous avons eue à Ourcan, nous avons promis de demander à l'assemblée nationale. Mais comment cette indemnité doit-elle être payée ? elle doit l'être le plus promptement possible. Or, la mesure qu'on vous propose sera extrêmement longue, et je doute que cette mesure soit adoptée par l'assemblée, dont l'intention est certainement de faire cesser ces rassemblemens et de conserver les grains. En sonséquence, je propose de faire avancer cette somme par le trésor public, et cette

avance ne sera pas très-considérable. On pourra avoir ensuite recours contre ceux qui sont vraiment coupables.

M. . . . . . : Je demande à lire la loi du 23 septembre dernier. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans et autres personnes faisant circuler des grains, en remplissant les conditions prescrites, qui éprouveront des dommages ou pillages de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui prendra la valeur de l'indemnité, en imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera supporter cette somme par les districts, et les districts par les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, ou par celles qui, ayant été requises de prêter du secours, s'y seroient refusées, sauf à elles à se pourvoir contre les auteurs des désordres. D'après cette loi, je demande que l'assemblée adopte la proposition de M. Romme.

M. Morisson : Je demande la question préalable sur l'article du comité ; et voici, messieurs, mes raisons en général ; lorsqu'il existe une loi, lorsqu'il existe des autorités constituées pour les faire valoir, il est inutile de rendre un décret.

M. Mailhe : Messieurs, on nous a dit que les hommes qui ont gardé ces bleds avoient été constitués pour les corps administratifs. Il est donc incontestable qu'il est dû une indemnité à ces gardiens. Je demande que dans cette circonstance il soit pourvu à l'indemnité de ces gardiens et autres qui ont coopéré à la conservation des grains par les soins des corps administratifs.

M. Daverhoult : En appuyant la proposition de M. Romme, je demande que dans l'article on fasse mention de ceux qui ont contribué à l'arrestation, de ceux qui ont arrêté illégalement les bleds, pour statuer qu'ils ne seront pas payés.

M. Basire : Je demande la priorité pour la proposition de M. Romme.

L'assemblée accorde la priorité à l'article de M. Romme.

M. Reboul : Je demande que l'on ajoute, conformément à la loi du 27 septembre, qui porte qu'en derniere analyse les habitans d'un département où les troubles auront lieu, en supporteront les frais, c'est la nation qui doit faire les avances, on doit les imposer sur le département. (Applaudi.)

L'amendement de M. Reboul, et l'article 3 sont décrétés.

Les articles 4 et 5 sont décrétés.

M. le ministre de la guerre : L'assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre rendroit compte des précautions qu'il a prises pour la défense des frontieres qui avoisinent l'Espagne et la Savoie. J'apporte à l'assemblée nationale l'état des troupes et les postes qui sont sur ces frontieres, j'ai l'honneur de lui apporter l'état de celles qui avoisinent la Savoie ; il y a dans la septieme, huitieme division qui sont auprès de la Savoie, trente-quatre bataillons de ligne vingt-deux bataillons de garde nationale, et sept escadrons. J'observe qu'une partie des troupes de la neuvieme division peut également se porter vers les Pyrénées et les Alpes. Je remets aussi une note sur les fortifications qui ont été proposées dans les villes frontieres du midi. On y verra les dépenses proposées, et celles qui ont déja été effectuées et celles qui pourront l'être cette année ; voilà pour les fortifications et les troupes.

Qu'il me soit permis d'observer que dans les guerres ordinaires que la France avoit à soutenir le théâtre en étoit au moins prévu ; nous savions à qui nous avions à faire ; les parties des frontieres menacées étoient indiquées. Nous n'avions que 12 ou 15 places ou postes à armer en guerre. On pouvoit dégarnir tout le reste, ce qui donnoit la liberté de composer des corps d'observation et de profiter avec plus ou moins d'avantage de la position des places. Aujourd'hui l'inquiétude répandue généralement sur

toute la circonférence de l'empire tend à concentrer toute l'attention vers des objets particuliers, ce ne peut être qu'au préjudice de l'ensemble. Il n'est pas une petite ville, un village voisin des frontieres qui ne soit empressé de demander des troupes, des munitions, du canon, des fortifications. De là résulteroit une dispersion funeste qui affoiblissant nos ressources s'opposeroit par le fait au rassemblement des armées du moins en corps suffisans ; dès-lors les places fortes restant isolées ne pourroient plus produire qu'une résistance partielle qui seroit perdue pour l'état. En effet le système de la sûreté des frontieres par le moyen des places fortes est sans doute une base indispensable, mais nous devons répéter que ce système ne peut valoir que par le secours des armées d'observation. Ce même système à plus forte raison seroit insuffisant dans les circonstances présentes eu égard à l'immense dispersion de nos moyens. Ainsi donc tant que les places fortes ne seront point considérées comme des points de sûreté pour les magasins, les arsenaux, pour la retraite des armées, tant qu'elles ne seront point leurs points d'appui dans la position qu'elles doivent occuper, elles ne pourront entrer que très-foiblement dans la balance de nos forces. Le grand, le véritable moyen de défense c'est une armée. Cette citadelle mobile se porte au même instant par-tout où notre ennemi nous menace.

Il faut le répéter, à l'instant où la guerre est imminente, une armée nombreuse, disciplinée, patriote, voilà ce qui peut seul garantir la France et la liberté. Si l'assemblée daigne s'occuper sans relâche des objets dont je lui ai fait l'énumération, qu'elle ne souffre pas qu'on attaque au milieu d'elle la confiance que doivent inspirer les armées de ligne ; si en se montrant sévere pour les officiers coupables, en faisant tomber des têtes criminelles elle se montre juste et généreuse pour tous ceux qui ont su s'honorer du titre et du nom de citoyen, et exige des soldats, au nom de la liberté et de l'é-

galité, la plus exacte obéissance, la discipline la plus scrupuleusement severe, la France aura une armée qui saura la défendre.

Tel est le sentiment qui ne m'a pas permis de passer un jour sans rappeler à l'assemblée l'urgence et l'importance de tous les décrets militaires. Appelez sur ma tête toute la vengeance publique si un seul instant j'abuse de ce que l'empire des circonstances vous forceroit à m'accorder ; mais que cette responsabilité, que je ne cesserai de réclamer comme le plus sûr moyen d'être utile, en m'élevant au-dessus des soupçons, puisse du moins me valoir, pour tout ce qui concerne la guerre, cette confiance à accorder aux hommes qui ont pratiqué cet art que la nation française aura, je l'espere, la gloire d'abolir un jour, et qui est devenu tellement redoutable que le courage même des hommes libres ne peut se passser de lui. (Applaudi.)

L'assemblée renvoie au comité militaire et leve sa séance à quatre heures.

Adresse de M. Condorcet.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.

Une conjuration de rois, suscitée par les ennemis de la liberté, les complots des conspirateurs, les trames du fanatisme, les intrigues des ambitieux, les ruses de la corruption, ont entouré d'orages et de dangers, le berceau de la liberté française. Les représentans du peuple, forcés de donner aux soins, toujours renaissans, d'une surveillance pénible, les heures qu'ils auroient voulu consacrer à compléter, à consolider la nouvelle organisation sociale, doivent à leurs commettans un compte fidele de leurs efforts, de l'état où ils ont trouvé la chose publique, de celui où elle est aujourd'hui, des obstacles qu'ils ont éprouvés, et de ce qu'ils ont fait pour les vaincre.

Trois grands objets sembloient devoir appeler leurs premiers regards, la nécessité d'établir enfin dans les finances un ordre simple et rigoureux, la destruction d'un droit civil, incohérent et barbare, qu'il faut remplacer par un

code uniforme pour tout l'empire, et fondé comme la constitution même, sur les droits que l'homme tient de la nature, et que la société lui doit garantir.

Enfin, une instruction nationale digne de la France libre, et des lumieres du dix-huitieme siecle.

Les finances exigeoient à-la-fois, et des mesures promptes, et des travaux longs et difficiles.

Un papier fondé sur l'hypotheque certaine des biens nationaux, et sur la foi d'une nation libre, étoit devenu la seule monnoie; mais l'organisation de cette monnoie n'étoit pas complette, le nombre des billets de 5 liv. répandus dans la circulation, ne suffisoit pas aux besoins journaliers des citoyens.

Vos représentans en ont augmenté la masse, et diminué d'une somme égale, celle des billets de 2,000, 1000, et 500 liv., dont la contrefaçon encouragée par de plus grands intérêts, étoit plus dangereuse, dont l'échange contre les monnoies métalliques étoit plus onéreux.

Ils ont arrêté, entre les départemens, une distribution proportionnelle de cette monnoie nouvelle, devenue nécessaire au commerce, aux dépenses les plus indispensables.

Mais cette mesure ne suffiroit pas, des billets d'une valeur inférieure à celle des assignats les plus foibles, avoient été répandus par les municipalités, et par des caisses particulieres. La masse de ces derniers billets augmentoit celle du papier-monnoie, puisque ces sociétés n'avoient formé leurs établissemens que pour employer en opérations de commerce, les assignats qu'elles avoient reçus en échange.

Ainsi, à une monnoie qui avoit une hypotheque territoriale, et la sauve-garde de la bonne-foi publique, on avoit substitué une monnoie sans hypotheque, et garantie par la seule bonne-foi particuliere.

Vos représentans ont donc senti l'utilité de remplacer ces billets par un papier national, plus sûr, aussi commode pour le commerce. Par-là ils diminuoient la masse du papier-monnoie, et compensoient, du moins en partie, les nouvelles émissions que les besoins de l'état pouvoient rendre encore nécessaires.

Les plus petites monnoies de papier ont été fixées a dix sous, et par conséquent il a fallu accélérer la fabrication des sous de cuivre ou de métal de cloche destinés aux derniers échanges, afin d'avoir un systême monétaire complet, de pouvoir se passer de monnoies d'or ou d'argent pour la presqu'universalité des transactions formées entre les citoyens, sur le territoire français; de rendre moins onéreuse la différence entre la monnoie de papier et celle d'argent, et même d'anéantir une des causes qui l'ont produite, en faisant cesser le besoin réel des monnoies métalliques.

Ces opérations simples en elles-mêmes, exigent des détails minutieux, des combinaisons multipliées, et il a fallu plusieurs mois pour les terminer.

Convaincue de la nécessité de fixer à 1600 millions la limite des assignats en circulation, que l'assemblée constituante avoit portée à 12,00 millions, et qu'elle avoit été forcée d'augmenter de 100 millions dans ses dernieres séances, l'assemblée nationale s'est occupée des moyens de prévenir toute augmentation ultérieure. Elle a cherché si même il ne seroit pas possible de diminuer cette masse, afin de se tenir toujours au-dessous de celle que la circulation peut souffrir, et de se ménager des ressources plus étendues pour les besoins extraordinaires.

Mais ces questions étoient nécessairement liées aux moyens à prendre pour l'acquittement de la dette et la perception plus reguliere des contributions publiques.

L'assemblée a cru qu'il n'étoit plus temps de fonder des opérations si importantes sur de simples apperçus; qu'il falloit d'un côté établir une balance rigoureuse entre la valeur des biens nationaux à vendre, et la masse des assignats qu'ils doivent éteindre; comparer d'un autre le montant de la dette exigible avec la valeur des biens dont la vente est réservée; hypotheque non moins solide, et sur laquelle il est possible d'assurer le systême d'une liquidation certaine et complette.

La confiance du patriotisme a suffi long-temps, mais le moment est venu où il faut que l'enthousiasme fasse place à la raison et au calcul, où l'on a besoin de cette confiance paisible et durable qui ne s'appuie que sur des faits.

Ainsi l'assemblee s'est procuré des états exacts de la valeur de tous les biens dont la vente est décrétée, de ceux dont par différens motifs la vente avoit été suspendue, de ceux enfin dont la conservation pouvoit paroître utile; telles sont les forêts nationales.

Pour connoître ensuite le montant de la dette, elle a fixé aux créanciers un terme avant lequel ils sont tenus de présenter les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions. En effet alors on connoîtra quelle seroit la masse des créances en supposant que toutes les demandes sont légitimes, on aura une limite qu'elle ne peut excéder, et en faisant ainsi le calcul sur des bases nécessairement défavorables, on sera certain d'agir avec une sûreté plus entiere.

Mais il faut beaucoup de tems pour rassembler ces faits, il en faut pour les apprécier, pour en déduire des résultats. Il en faut encore pour fonder sur ces résultats un systême général d'opérations liées entre elles, dont le succès soit à l'abri de toutes les ruses de l'avidité, de toutes les noirceurs de la trahison. Il seroit donc injuste de regarder comme une inaction coupable un travail obscur, mais pénible, mais

nécessaire, dans lequel une portion considérable de députés a consumé toutes les heures que le devoir d'assister aux séances leur permettoit d'y consacrer.

Le déficit des impositions de 1791 avoit porté un coup fatal au crédit, et parce qu'il forçoit d'augmenter la masse des assignats-monnoie existans à-la-fois dans la circulation, et parce qu'il fournissoit aux ennemis de la patrie un prétexte de calomnier la révolution. L'état de la nation, appuyé sur des preuves authentiques, offre encore une sûreté entiere, mais cette sûreté s'anéantiroit si l'on pouvoit croire qu'il fallût encore long-tems suppléer par la consommation des capitaux aux dépenses qui doivent chaque année être acquittées par les impôts. La confiance ne peut donc exister tant qu'on regardera leur recouvrement comme incertain, la défiance doit augmenter à mesure que les retards en s'accumulant semblent annoncer que le moment d'une perception exacte est encore éloigné.

L'assemblée constituante a fixé la forme et le montant des impôts, tout changement à cet égard seroit une imprudence.

La confection des rôles arrête seule le recouvrement, et cette confection est confiée aux corps administratifs.

Nous ne ferons pas aux citoyens l'outrage de leur rappeler que le paiement des contributions consenties par les représentans de la nation est pour eux un véritable devoir; nous n'exhorterons pas à un sacrifice pécuniaire des hommes qui volent avec ardeur sur les frontieres pour défendre au prix de leur sang la cause de la liberté.

Nous ne leur ferons point observer que la gêne dans la circulation, la baisse du change, le défaut de numéraire, le renchérissement des denrées, sont pour chacun d'eux une charge plus onéreuse, et qu'en payant la contribution réclamée par la patrie ils seront encore soulagés.

Mais nous leur dirons: ne croyez pas aux insinuations perfides des prêtres non sermentés, des nobles, des ennemis de la révolution qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens. Des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle étoit moindre de près d'un tiers. Si pour tel département, tel district, tel individu cette diminution est plus foible, si même vous pouvez croire payer davantage, défiez vous d'abord de l'exactitude de ces calculs particuliers dans lesquels les erreurs sont si faciles, examinez si on n'a pas atténué vos charges anciennes, voyez ensuite si votre département, votre canton, si tel genre de propriétés ne payoit pas autrefois moins qu'il ne devoit payer. Alors si cette perte ou plutôt cette diminution d'avantages est réelle, si elle est injuste, que devez-vous en conclure? qu'il s'est glissé des erreurs dans la répartition, et que vous devez non acquitter avec répugnance

l'impôt nécessaire à la défense de la liberté, mais solliciter suivant les formes que la loi vous offre les moyens de réparer une inexactitude commise dans son application. Avez-vous donc oublié que la justice souveraine des nations a détruit pour toujours ces privileges humilians, cette inégalité onéreuse, ces violations de vos domiciles, ces amendes ruineuses, ces vexations fiscales, ces supplices prodigués avec tant de barbarie, infligés avec tant de légéreté, ces dîmes si nuisibles à l'industrie, ces droits féodaux monumens odieux de l'antique servitude ?

Nous dirons aux administrateurs : Votre vigilance, votre activité pour le recouvrement de l'impôt ne sont pas en ce moment une simple obligation de votre place, une fonction que la loi vous confie, c'est un devoir impérieusement imposé par le salut public, par l'amour de la liberté.

Chaque heure que vous consacrerez à ce travail, chaque ligne que vous inscrirez sur ce registre est un pas que vous ferez faire à la révolution ; chaque obstacle que vous léverez est une victoire remportée sur les ennemis de la patrie. Que ces fonctions minutieuses et pénibles prennent a vos yeux un plus grand caractere, qu'elles s'annoblissent par l'idée que les circonstances y ont attaché le sort de la liberté française, et peut être de celle du genre humain.

Mais en pressant le recouvement des impositions, les représentans du peuple ont veillé sur leur emploi ; les dépenses publiques doivent être fixées par l'assemblée nationale, les ministres étoient obligés, par la loi, de lui en présenter le tableau au commencement de sa session ; trois mois se sont écoulés, el c'est au moment même où l'examen devoit être terminé que les apperçus nécessaires ont été remis à l'assemblée. Cependant jamais ces dépenses n'avoient été soumises à une discussion sévere et détaillée, la rouille de tous les abus les infectoit encore. Devions-nous donc nous contenter d'un établissement provisoire, devions-nous, pour acquérir l'honneur d'une fausse activité, laisser les anciens abus s'identifier avec le nouveau régime, et leurs racines meurtrieres s'étendre sur le sol de la liberté: non sans doute, il faut enfin au peuple français un systême de dépenses publiques lié à celui de la constitution, fondé sur les mêmes principes d'égalité, combiné pour la conservation de nos droits, et qui, par sa sagesse comme par sa justice, fasse reconnoître une nation libre et souveraine. L'assemblée, conduite malgré elle à l'inaction jusqu'à la fin du mois de décembre, n'a donc voulu abandonner à la routine que les premiers mois de cette annee; elle a fixé au premier mars le terme de son travail.

Des épargnes importantes en seront la suite, et les représentans du peuple lui montreront, par une économie

sévère, que, fidèles à leurs devoirs, ils ont également cherché à ménager le trésor du pauvre, et à éloigner de la liberté les dangers de la corruption. On ne laissera subsister que les places nécessaires, on ne donnera pour chacune que le juste salaire des talens indispensables pour la bien remplir, et sans flatter jamais la cupidité par une libéralité coupable, une parcimonie non moins funeste n'éloignera point des places la pauvreté éclairée et l'laborieuse.

L'assemblée nationale n'ignore pas que les portions de l'impôt les moins nécessaires au service public sont précisément celles qui coûtent le plus aux citoyens indigens, celles qui obligent d'étendre jusques sur eux le fardeau des impositions, et que les derniers vingt millions sont une charge plus pénible que les deux cents premiers.

La crainte arrache l'impôt aux peuples esclaves, l'homme libre acquitte volontairement la contribution employée pour lui-même. Elle ne souffriroit aucun obstacle dans un pays où tous les citoyens pourroient dire, pour chacune des dépenses générales, ce que les habitans d'un village disent tous tous les jours pour une dépense locale; voilà ce qu'on me demande, mais voilà l'utilité que je dois en retirer.

Tel est le but que l'assemblée nationale s'efforcera d'atteindre.

Ainsi, sur ces objets importans, sur cet ensemble des finances, malgré le travail assidu qu'exigeoit une foule de lois de détail, rien n'a été négligé de ce qui devoit conduire à des opérations plus vastes, appuyées sur des bases certaines, et propres à rappeler enfin le crédit et la prospérité. Déja presque tout ce qui tient à la perfection du système monétaire est terminé; et dans l'organisation du bureau de comptabilité, dans le refus d'augmenter le nombre des visiteurs de rôles, on voit l'assurance précieuse d'une rigide économie, et d'une volonté ferme de ne confier le trésor du peuple qu'à des mains indépendantes et pures.

La réforme du code civil, l'établissement de l'instruction nationale, demandoient de longues préparations, et les membres de l'assemblée qui ont été chargés de ces travaux ont préféré d'entendre inculper leur lenteur, pour ne pas s'exposer aux reproches que les imperfections d'un ouvrage trop précipité leur auroient justement attirés.

Aucune grande nation n'avoit jamais été appelée à une régénération totale des lois civiles et de l'instruction publique. Jamais le système entier de ces deux parties essentielles de l'ordre social n'avoit été soumis à l'examen de la raison, et une foule de questions qu'on n'avoit jamais examinées, parce qu'on les trouvoit par-tout décidées par le fait, naissoient de toutes parts, et exigeoient qu'une discussion approfondie réunît et fixât les opinions.

Cependant, une partie importante du travail sur l'instruction publique, celle dont l'exécution exige le plus de tems, celle dont la nécessité est la plus pressante, est déja rédigée. C'est la distribution et l'organisation des établissemens consacrés à une instruction qui doit être offerte à tous les citoyens, et embrasser toute l'étendue des connoissances humaines.

La constitution, en déclarant le mariage un contrat civil, en plaçant la liberté du culte au rang des droits de l'homme, rendoit indispensable une loi nouvelle sur les moyens de constater les mariages, les naissances et les sépultures.

Les efforts des prêtres fanatiques pour écarter les citoyens des ministres, seuls dépositaires des registres publics, ne permettoient pas de retarder. Il a donc fallu, sans nuire à l'ensemble du plan général, en détacher cette loi importante; ce travail difficile est terminé, et va bientôt enlever à la superstition une de ses armes les plus dangereuses.

Mais le soin de rétablir la paix dans l'intérieur, de veiller à la sûreté de l'état, a sur-tout occupé tous nos momens.

A l'ouverture de nos séances, de nombreux rassemblemens de français rebelles menaçoient nos frontieres. Une longue et inexplicable indulgence avoit augmenté leur audace, l'Europe retentissoit du bruit de leurs préparatifs de guerre, toutes les cours étoient agitées de leurs intrigues, ils avoient des ambassadeurs auprès des rois, et des émissaires dans nos régimens, dans nos villes, dans nos campagnes. En même temps le clergé, dépouillé des biens usurpés sur la crédulité de nos ancêtres, profitoit pour se venger, des restes d'une ignorance et d'un fanatisme que les lumieres ont démasqué et avili, mais qu'elles n'ont pas éteint. Ces mouvemens, d'abord foibles et isolés, prenoient, par l'influence de quelques chefs, toute l'importance d'une conspiration religieuse. Le paisible habitant des campagnes, qui d'abord n'avoit pensé qu'à conserver son prêtre malgré le refus du serment, osoit parler de le substituer à celui qui avoit été élu suivant les formes légales. On avoit d'abord fait quelques scrupules de le reconnoître comme ministre du culte, bientôt on fit un crime d'avoir contribué au maintien de la loi, on s'occupa d'éloigner des fonctions publiques les ames timorées, sous prétexte qu'une de ces fonctions étoit de faire exécuter le décret sur l'organisation du clergé, on excita contre les citoyens leurs femmes et leurs enfans, on jeta dans les familles des semences de discorde.

Enfin on opposa toutes les honteuses passions de la terreur religieuse, tous les sentimens féroces du fanatisme, à la noble passion de la liberté; on essaya de placer le peuple entre Dieu et la patrie, et on lui offrit le ciel pour prix de la trahison, pour récompense de la servitude.

L'assemblée nationale voulut opposer des lois séveres à des hommes que l'impunité enhardissoit, et qui, par le caractere de bassesse et d'atrocité imprimé à leurs complots, avoient perdu tout droit à l'indulgence.

Le refus de sanction a rendu ces mesures inutiles. Le roi prouva par ce refus cette liberté dont les courtisans de quelques princes affectoient encore de douter ; et l'assemblée nationale respectant la constitution, ne répondit que par son silence et redoubla de vigilance et de zele. Un décret d'accusation porté contre les chefs des rebelles, donna un grand exemple de l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, et les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

Cependant un orage se formoit en Europe contre la France. Depuis les premiers jours de la révolution ses agens extérieurs sembloient lui être devenus étrangers. Le roi d'Espagne avoit refusé de recevoir un autre ambasssadeur français que M. de la Vauguion, révoqué par le roi ; et ce refus, contraire à tous les égards observés entre les nations, avoit continué même lorsque le besoin qu'avoit eu l'Espagne du secours de la France, auroit pu répondre d'une réclamation nécessaire au maintien de la dignité nationale.

Tandis que des sociétés anglaises se réunissoient pour célébrer le jour de la fédération, et consacroient par des fêtes cette époque glorieuse, l'ambassadeur de France laissoit à un simple citoyen l'honneur de réunir ses compatriotes. L'amour de la paix avoit déterminé l'assemblée constituante à suspendre l'exécution de ses décrets sur l'organisation du clergé, à souffrir que le roi traitât avec Rome, et on laissa chargé de la négociation un cardinal dont cette organisation détruisoit la fortune, blessoit les préjugés, et telle a été la premiere cause de ces troubles religieux, qu'une conduite plus ferme eût étouffés dans leur naissance.

L'ambassadeur en Suisse avoit donné sa démission, et au moment de renouveler les capitulations, au moment où les intrigues des émigrés français remplissoient ce pays de préjugés contre la France, où l'Espagne y entretenoit un envoyé extraordinaire, dont les desseins étoient au-moins suspects, cet ambassadeur n'étoit point remplacé.

Plusieurs des places les plus importantes n'étoient point remplies, les autres étoient occupées ici par des ennemis déclarés de l'égalité, là par des hommes qu'on pouvoit soupçonner de n'avoir fait que céder à la nécessité. On se conduisoit comme s'il y eût eu en France non une révolution, mais de simples agitations après lesquelles tout devoit rentrer dans les formes anciennes, et qui n'avoient pas mérité que

l'on changeât même provisoirement nos agens auprès des puissances étrangeres.

Et pendant que les négociations pour renouveller l'alliance des Suisses, que les mesures pour régler les dédommagemens des princes allemands, dont la déclaration des droits avoit supprimé les droits féodaux, étoient ou totalement oubliées ou livrées à une inactivité plus dangereuse encore ; tandis qu'on laissoit aux François ennemis de leur patrie le temps d'exciter les réclamations de ces princes dont le bruit avoit retenti en France long-temps avant que les intéressés eussent songé à s'irriter de cette prétendue violation des traités, aucune mesure politique ne s'opposoit à la ligue que les rois préparoient contre la nation françoise.

Les cours étrangeres étoient assiégées par des émissaires connus des princes rebelles, par des hommes qui nouvellement sortis du ministere, qui employés comme ambassadeurs quelques mois auparavant, et revêtus de titres autrefois honorables qu'ils conservoient malgré la constitution, ne pouvoient être traités comme ces agens obscurs dont on feint quelquefois de méconnoître l'existence.

Au moment où le roi avoit solemnellement adopté la constitution, une simple notification l'annonça aux princes de l'Europe ; aucune réquisition pour la dispersion des rassemblemens, aucun changement des agens suspects, aucun désaveu de ces conjurés qui alloient solliciter en son nom des secours qu'il ne demandoit pas, n'avertit les puissances étrangeres et de la vraie situation de la France et des intentions réelles du roi. Tel étoit l'état de nos relations extérieures. Deux années de cette conduite lâche et perfide nous présentoient aux nations comme un peuple divisé en partis, agité par des factions, dont la foiblesse offroit un succès facile à tous les projets d'une politique ennemie. Ainsi avant même que nous fussions assemblés, tous les piéges étoient tendus, toutes les combinaisons étoient formées. Nous n'avons pas craint d'envisager des périls dont il n'étoit point permis aux représentans du peuple de détourner les yeux plus long-temps. Forcés de choisir entre des mesures foibles qui n'eussent retardé la guerre que pour la rendre plus hasardeuse en laissant à nos ennemis l'avantage d'en fixer l'époque, et une conduite courageuse qui diminuoit le danger quand même elle auroit pu en accélérer le moment, nous n'avons pas hésité ; nous avons invité le roi à menacer de la justice de la nation française les princes qui souffriroient sur leur territoire et des rassemblemens d'hommes armés, et des magasins d'armes et de munitions. Des princes puissans s'étoient ligués pour défendre, disoient-ils, l'honneur des couronnes, comme si le sang des nations devoit couler au gré de l'orgueil des rois pour maintenir la paix générale ; comme si les élans d'un peuple généreux vers la

liberté pouvoient troubler une autre paix que celle de l'esclavage. L'assemblée nationale, profondément indignée de cet aveu d'une conspiration contre les droits des hommes, mais plus économe du sang des peuples étrangers que leurs princes mêmes, a invité le roi à déclarer à l'empereur, son allié, qui avoit signé ces traités, que s'il n'y renonçoit la France ne pourroit plus voir en lui qu'un ennemi.

Elle a desiré que le roi cherchât à réunir dans une fraternité commune toutes les nations qui, comme nous, aimeront la liberté, tous les princes qui ne voudront que la tranquillité et le bonheur de leurs états.

Elle a déclaré aux peuples que, même au milieu de la guerre, elle respecteroit les lois de l'humanite et de la *justice*, et que jamais le soldat françois ne verroit un ennemi dans un cultivateur paisible, dans un citoyen désarmé.

Elle a vu que le desir d'altérer une constitution où l'unité du corps législatif, où l'égalité absolue des droits opposoient aux intrigues du despotisme d'invincibles obstacles, étoit le mobile secret de toutes les ligues, de toutes *les* conspirations; que l'idée de rendre un conseil de rois, juge souverain du degré de liberté qu'ils daigneroient accorder à chaque nation, avoit ranimé en eux l'espoir d'éterniser la servitude sur la terre. Et, par un acte solemnel, elle a déclaré traître à la patrie quiconque consentiroit à la moindre atteinte portée à l'égalité, quiconque prendroit part à ces honteuses transactions; elle a déclaré que la nation française regarderoit comme un ennemi tout prince qui voudroit porter atteinte aux droits du peuple français, à l'indépendance absolue de sa constitution et de ses loix.

Amis de l'humanité, si nous sommes forcés à la guerre, nous aurons du moins la consolation de sentir qu'elle ne sera pas notre ouvrage, mais le crime de ceux qui l'ont préparée, et dont la conduite coupable nous a placés entre la victoire et l'esclavage; cependant il falloit pourvoir à la sûreté de la nation; et quel étoit l'état de l'armée?

Des mouvemens que des motifs différens sembloient exciter, et qui paroissoient cependant tenir à une cause unique, mais inconnue, en avoient successivement agité, désorganisé presque tous les corps. Les officiers qui d'abord ne les quittoient qu'en cédant à ce qu'ils appeloient des violences, avoient depuis quelque mois levé presque ouvertement le masque, et prouvé que les soldats, en présentant la haine de leurs officiers contre la révolution, comme l'excuse de toutes leurs fautes, n'avoient dit qu'une vérité, d'abord trop peu sentie. Cependant ces officiers qui déja grossissoient l'armée des rebelles, n'étoient pas remplacés; il sembloit qu'on attendît le moment où un traité fait aux dépens des droits des hommes, leur permettroit de reprendre leur

place où ils daigneroient pardonner au peuple français d'avoir voulu l'égalité ; il sembloit qu'on craignît que des officiers patriotes ne rétablissent la discipline, et ne défendissent les soldats des piéges dont l'adresse des conspirateurs se plaisoit à les environner.

Cent mille gardes nationaux avoient volé aux frontieres, et les mesures nécessaires pour les mettre en état d'agir, se prenoient avec une lenteur qui eût refroidi un zele moins énergique. Il falloit réparer les dangers de cette négligence, examiner la situation de l'armée, chercher par quelles loix il falloit ou compléter son organisation, ou détruire les obstacles qui auroient pu ralentir son activité ; et combien d'heures n'avons-nous pas perdues à préparer ces loix de détail, formées de dispositions dont chacune est minutieuse, mais dont l'ensemble est si important.

La marine est une partie essentielle de la force publique, et une lettre du roi, adressée aux commandans, avoit appris que l'émigration des officiers y faisoit des progrès funestes. Ees mêmes causes y avoient produit les mêmes effets que dans l'armée, et une négligence plus grande y a plus long-tems retardé, y retarde encore les remplacemens.

Le moment approche, sans doute, où ces désordres vont être réparés ; mais pour en sonder l'étendue, pour en saisir les remedes, pour ôter tout prétexte aux retards, il a fallu du tems et une surveillance active et soutenue.

De grands mouvemens ont été excités dans des colonies placées à deux mille lieues de la France, et cette distance augmentoit également la difficulté de connoître les faits avec exactitude, et d'en pénétrer les causes.

Les remedes ne pouvant être appliqués que plusieurs mois après l'époque où le mal qu'on veut guérir est arrivé, tout peut avoir changé dans l'intervale, et le moyen le plus salutaire ne peut plus être qu'inutile ou dangereux.

Mais dans tous les troubles de l'empire français, il est une cause toujours agissante, la lutte de ceux qui veulent la liberté contre ceux qui la craignent; et toutes dans les affaires, il est des principes dont l'application est toujours sûre : l'humanité, le respect pour la justice, pour les droits essentiels de l'espèce humaine. Ces principes ont seuls guidé nos résolutions. Se courir les victimes des troubles ; n'employer la force que pour conserver ou ramener la paix ; maintenir des conventions justes. Telles ont été nos seules mesûres. Une conduite chancelante, des ménagemens pour les préjugés, la crainte d'attaquer de front des questions qui mettoient en mouvement des passions si ardentes ; et de si grands intérêts n'avoient fait qu'aggraver les maux. Nous osons croire qu'un attachement sévere aux regles de la justice, en marquera le terme, en arrêtera les progrès.

Dans une année où quelques parties de la France souffroient des effets d'une mauvaise récolte, combien n'étoit-il point facile d'exciter parmi les citoyens des terreurs dangereuses? Cent mille ennemis implacables, indifférens sur les moyens, comme sur les suites de leurs complots, employant sans relâche contre la tranquillité publique, leurs discours, leurs écrits, leurs intrigues et leur or, devoient sans doute réussir dans ce funeste projet; et tout en gémissant sur les excès auxquels le peuple s'est porté, sur le mal qu'il s'est fait à lui-même, en écartant par la crainte les secours que le commerce lui eût préparé; faut-il se féliciter encore de ce qu'il a si bien resisté à ces perfides insinuations; de ce que son amour pour la liberté, son zèle pour la constitution, n'ont point été altérés; de ce que le respect pour la loi a si rarement cessé de modérer ses mouvemens.

Des secours accordés aux départemens qui éprouvent des besoins, étoient le seul moyen actif que l'assemblée pût employer. Elle a dû se borner à maintenir la liberté entiere de la circulation interieure établie par l'assemblée constituante, et conséquence nécessaire de l'égalité prononcée par la constitution, comme par la nature, entre toutes les parties de l'empire français. En même-temps elle a cru pouvoir ajouter des dispositions plus séveres à la loi contre les exportations, et aux précautions destinées à empêcher que les transports dans le voisinage des frontieres, les envois par mer d'un département dans un autre, ne puissent se transformer en de véritables exportations. Elle a voulu surtout que ces précautions fussent confiées aux magistrats du peuple, que chaque citoyen pût vérifier si les formalités avoient été remplies. Elle a reconnu par-là cette vérité fondamentale dans toute constitution populaire que le peuple délegue bien ses pouvoirs, mais ne délegue pas sa raison; qu'il remet le droit d'agir, mais qu'il se réserve celui de voir si les hommes qui régissent pour lui, et en son nom, exécutent les loix, et veillent à ses intérêts.

Tel est l'exposé fidele de nos travaux et des mesures que nous avons prises pour assurer la liberté de la nation et le salut de l'empire. Nous ne vous parlons pas de cette lutte entre les pouvoirs établis par la loi, dont peut-être les ennemis de la liberté ont cherché à vous effrayer.

Nous savons que le succès des lois constitutionnelles dépend du concert entre ces pouvoirs, mais que ce concert doit avoir pour base la fidélité du ministere à faire exécuter les lois, et non la soumission des législateurs aux propositions des ministres; nous savons que nous devons assurer au pouvoir exécutif toute son activité, mais aussi ne pas souffrir que cette activité le porte au delà des bornes prescrites par la loi, et qu'une rigoureuse surveillance est une de nos obligations sacrées, dont ses plaintes, ses vains

appels au peuple ne nous détournerons jamais. Il ne parviendra ni à nous irriter ni à nous séduire. Trop convaincus de la dignité de la représentation nationale pour que les manœuvres de quelques-uns de ses agens puissent nous atteindre, nous leur pardonnerons tout, hors la négligence de leurs devoirs, la violation des lois, la trahison contre la patrie, les conspirations contre la liberté.

Français, nous ne vous avons pas dissimulé nos dangers, parce que nous connoissons votre courage. Il s'agit, entre vous et vos ennemis, de la plus grande cause qui jamais ait été agitée parmi les hommes; de la liberté universelle de l'espèce humaine; de ses droits éternels que l'instinct a souvent disputés contre la tyrannie; que la raison a reconnus; que vos généreux efforts ont rétablis et que rien ne peut plus ébranler. Ces droits sont la base unique sur laquelle puisse reposer le bonheur durable des nations. Si les orages inséparables d'une révolution ne nous ont pas encore permis de le sentir dans toute son étendue, déja vous éprouvez celui que la nature attache au sentiment si pur et si touchant de ne voir autour de soi que des égaux, de ne dépendre que des loix. Bientôt vous jouirez de cet autre bonheur qui doit naître d'une législation sage et juste, et des progrès rapides que le regne de la liberté assure au commerce, à l'industrie, aux arts, aux lumières!

Voudriez-vous renoncer à ces biens, abandonner vos espérances, vous livrer encore à cette politique incertaine qui a si long-temps agité les hommes entre la liberté et la servitude? Sacrifierez-vous les générations futures à l'avantage d'une fausse paix dont même vous ne jouiriez pas; car les tyrans que vous avez fait trembler, ne vous épargneroient qu'après avoir cessé de vous craindre, et des chaînes que vous avez pu rompre une fois, ne suffiroient plus à leur sûreté.

Mais, en même temps, nous ne vous verrons pas égarer par l'espoir incertain d'une liberté plus grande, vous diviser et vous perdre. Vous resterez attachés à votre constitution, parce que vous voulés rester libres et réunis autour d'elle; vous triompherez de cette ligue puissante qui s'étoit flettée d'anéantir, d'un seul coup, avec la constitution française, la liberté et les droits du genre humain.

Séance du samedi soir, 18 février 1792.

Présidence de M. Condorcet.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

M. Claye: Messieurs, je viens, avec la fran-

chise d'un bon citoyen cultivateur ; vous demander, pour les habitans des campagnes, la paix que vous leur devez, et vous prier de faire cesser, dans les départemens, une opération qui les allarme tous.

La semaine, pour les agriculteurs, est divisée en deux temps : un travail assidu pendant six jours, et le repos ou plutôt la pratique des devoirs religieux pendant le septieme. Si le culte n'avoit pas commandé cette division, la politique auroit dû la conseiller. Aussi, messieurs, les fêtes de la religion sont-elles des jouissances auxquelles l'habitant des campagnes attache le plus grand prix. Hé bien, messieurs, il est menacé de perdre cette douce jouissance ; il est menacé de voir se changer pour lui ce jour de repos en un jour de fatigue.

On procède dans la plupart des départemens à la suppression et réunion des paroisses de campagne. Je dois vous le dire, cette opération très-impolitique dans les circonstances actuelles, répand le *deuil et* la consternation, excite de violens murmures. Réfléchissez, Messieurs, que les voyages si pénibles que seront obligés de faire les habitans des campagnes pour remplir leurs devoirs religieux, sont multipliés soixante-dix fois par an ; et vous reconnoîtrez avec moi que les corvées sous le régime féodal ne pourroient entrer en comparaison avec celles que leur prépare la suppression des paroisses. (Murmures.)

Messieurs, il y va de l'intérêt de l'agriculture, l'éloignement des paroisses lui est contraire.

M. . . . . . : Je demande que l'opinant présente ses vues au comité de division.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. fait un rapport sur les troubles qui ont régné dans la ville d'Arles. L'assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la la discussion. Nous regrettons de nous voir obligés d'en reculer l'insertion de quelques jours. Mais nos

lecteurs sont à même de voir par eux-mêmes que l'abondance des matieres nous en fait la loi.

M. Lafond - Ladebat : Messieurs, je viens au nom de votre comité de l'ordinaire des finances, vous présenter la troisieme lecture du projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant assurer l'achevement du panthéon françois, consacré par l'assemblée constituante à la mémoire des grands hommes qui auront servi la patrie et la liberté, décrete :

Art. I. Que la somme de 1,469,478 livres 11 sous 10 deniers, formant avec celle de 50,000 livres décrétée le 24 décembre pour les travaux de cet édifice pendant le mois de janvier ; celle de 1,519,478 l. 11 sous 10 deniers, montant du devis estimatif des travaux d'achevement présenté par le directoire du département de Paris, sera versée aux époques ci-après indiquées, par la trésorerie nationale; dans la caisse du receveur que désignera le département de Paris.

II. Cette somme de 1,469,478 livres 11 s. 10 d., sera payée par la trésorerie nationale, à raison de 50,000 livres par mois pendant vingt-neuf mois consécutifs, et de 19,478 livres 11 sous 10 deniers le trentieme mois, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'assemblée nationale.

III. Cette somme sera employée à l'achevement du panthéon français, sous la surveillance et la responsabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte chaque mois au ministre de l'intérieur des progrès des travaux et des dépenses qui auront été faites.

L'assemblée décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

M. . . : Présente un projet de décret sur la de-

mande formée par le département du nord, d'un secours de deux millions huit cent mille livres.

L'assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Girard au nom du comité de commerce :

Messieurs, le 27 mai 1791, l'assemblée nationale constituante rendit un décret portant établissement d'un tribunal de commerce, dans la ville de Lyon.

En exécution de cette loi, les sections de la ville furent convoquées, à l'effet de nommer les électeurs, dans les proportions indiquées par la loi.

L'art. II prescrivoit de procéder à la nomination d'un électeur, per ving-cinq citoyens présents, ayant le droit de voter.

L'art. IV déterminoit le droit de voter en ces termes :

Nul ne pourra être admis dans les assemblées de sections, s'il ne justifie ; 1°. Qu'il est citoyen actif ; 2°. Qu'il habite la section ; 3°. Qu'il exerce au moins, depuis un an, dans la ville de Lyon, la profession de négociant, banquier, marchand ou manufacturier ; 4°. S'il ne justifie de sa patente, et de sa quittance de contribution personnelle.

Le 4 août, les cantons s'assemblent, et chaque section nomme ses électeurs Il s'éleve dans l'une des sections, connue sous le nom de la *Montagne de Lyon*, des réclamations très-vives de la part de plusieurs citoyens, sur ce que le nombre des votans qui n'avoit d'abord été que de 125, se trouve porté à 728, ce qui excédoit évidemment la proportion présumée des marchands et manufacturiers de ce canton ; mais l'assemblée de section n'a aucun égard à ces réclamations, et le nombre des électeurs est porté à 30.

Le 17 du même mois, tous les électeurs sont convoqués pour procéder à la nomination des juges du tribunal de commerce, quatre commissaires de la municipalité se présentent au lieu des séances de l'assemblée pour faire la vérification des pouvoirs. Ils en dressent procès-verbal, duquel il résulte *que la vérification a été faite par l'appel nominal de cha-*

que citoyen, et que les pouvoirs se sont trouvés conformes à ce qui est prescrit par la loi.

Un grand nombre d'électeurs observent alors que le vœu de la loi n'est point rempli, que l'appel nominal ne suffit point pour satisfaire à la vérification des pouvoirs, qu'il faut encore que les quatre conditions exigées par l'article 4 de la loi du 27 mai, soient exactement observées.

Ces réclamations n'eurent aucun effet. Le président de l'assemblée électorale se contenta de mettre aux voix si les titres d'eligibilité seroient ou non vérifiés, et il fut délibéré que cette vérification n'auroit pas lieu.

Trente-un électeurs se retirent aussi-tôt pour dénoncer aux corps administratifs l'illégalité de ces opérations. Le 18 août, sur leur réclamation, le directoire du département prit un arrêté portant que l'assemblée électorale actuellement réunie avoit le droit aux termes de la loi du 27 mai dernier, de vérifier individuellement les titres d'égibilité des citoyens, qu'elle devoit en conséquence exiger la représentation des quittances de 1790 et de la patente, ainsi que le rapport des procès-verbaux des assemblées de sections pour reconnoître si le nombre des électeurs n'excédoit point la proportion prescrite par la loi.

Cet arrêté fut notifié à l'assemblée électorale, séance tenante, mais elle n'y eut aucun égard. Et elle délibéra que sans s'arrêter à la vérification des titres d'éligibilité prescrite par l'article IV de la loi et par l'arrêté du directoire, elle passeroit outre à la nomination des juges.

Nouvelle réclamation de la part des trente-un citoyens électeurs, et nouvel arrêté du département du 25 août qui déclare nulle et irréguliere la tenue de l'assemblée électorale des 17, 18 et 19 août dernier, et au surplus ordonne qu'il en sera référé à l'assemblée nationale pour être décrété ce qu'elle jugera convenable.

Votre comité, messieurs, a vu avec peine un

canton de la ville et un corps électoral résister presqu'ouvertement aux autorités de la loi, et n'avoir aucun égard aux autorités des corps administratifs qui en ont ordonné l'exécution. Votre comité vous propose de déclarer nulles les élections faites dans le canton de Mortagne, et d'ordonner que les assemblées seront formées de nouveau pour procéder aux élections, conformément à la loi du 27 mai. *Adopté.*

La séance est levée à dix heures.

Séance du dimanche 19 *février* 1791.

Présidence de M. Codorcert.

Lettre.

M. le président, par la suppression du corps des chevau-légers, où j'ai servi depuis le mois de juin 1763, je jouis d'un traitement qui doit cesser lors de mon remplacement dans la troupe de ligne, et le moyen d'alléger le trésor public, seroit de faire exécuter cette loi.

Dès le commencement de la révolution, appelé par le vœu de mes concitoyens, j'ai servi mon pays, en qualité de commandant de la garde nationale du lieu de mon domicile, et j'ose me flatter d'avoir rempli ma tâche.

Depuis peu, appelé à l'administration de mon district, je pense que je serois plus utile à ma patrie dans la carriere que j'avois entreprise dès mon bas âge : je me suis adressé à toutes les portes pour obtenir de l'emploi ; mais mes démarches à cet égard, ont été infructueuses : peut-être n'en auroit-il pas été de même, si j'avois été joindre la maison du roi à Coblentz. Veuillez, M. le président, être mon interprete auprès de l'assemblée nationale ou des ministres, pour qu'on me mette à même de suivre la devise que j'ai adoptée : *vivre libre ou mourir.* Tel est le vœu d'un ci-devant noble, décoré de la croix de Saint-Louis, âgé de 42 ans.

Signé, MATHUREL, administrateur du district d'Issoire.

Renvoyé

Renvoyé au comité militaire.

M. Lequinio : On cherche à égarer le peuple sur ses vrais intérêts et sur ses devoirs. Je me suis occupé de chercher un moyen qui pût prévenir les malheurs qui en résulteroient. Je crois l'avoir trouvé. J'abuserois de vos momens si j'entrois dans de longs détails. Voici mon projet de décret :

Art. I. Il sera rédigé chaque semaine, en style simple, et envoyé dans toutes les municipalités, aux frais de l'état, des affiches nationales propres à instruire le peuple de l'état actuel de la France et des moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la liberté par l'observance des lois.

II. A cet effet une section de six membres pris dans le comité d'instruction, en formera un nouveau sous le nom de comité d'instruction hebdomadaire, et il se concertera sur-le-champ avec celui de l'ordinaire des finances pour aviser aux moyens d'exécution, et en rendre compte dans la semaine.

L'assemblée renvoie au comité d'instruction.

M...... : Au récit que vous a fait hier le ministre de l'intérieur des calamités dont les dissentions politiques etreligieuses semblent menacer ce royaume, chacun de nous a senti la nécessité d'en arrêter les progrès. Mais si le remede est, comme on nous l'a dit, dans nos mains, nous ne devons pas perdre un instant pour l'appliquer à celui de nos maux qui m'a paru être le plus grave ; je veux dire les subsistances. Je propose de décréter que les comités d'agriculture et de commerce présenteront le tableau des départemens dépourvus de grains, et leurs vues sur la quantité qu'il seroit nécessaire de leur en fournir à titre d'avances remboursables d'après le mode que l'assemblée pourra adopter.

M. Thuriot : Messieurs, sous le prétexte de vous faire acheter des grains chez l'étranger, on vous faisoit acheter le vôtre. Ce que je dis à l'assemblée est constant, parce qu'à la commune de Paris nous

avons été forcés de faire venir en poste des grains, et le pain nous revenoit à 12 sous la livre, quand nous étions obligés de le donner pour quatre dans la capitale. Si vous ne prenez pas des mesures pour empêcher l'accaparement, vous causerez un grand mal.

Je demande que le comité qui sera chargé d'examiner les propositions qui peuvent être présentées à l'assemblée se fasse remettre les lettres adressées au ministre, qui l'instruisent de la possibilité d'avoir des grains chez l'étranger; car si vous n'avez pas ces bases, et que vous donniez un pouvoir illimité à une commission quelconque, vous pouvez être sûrs, messieurs, qu'au lieu de voir les grains diminuer, vous les verrez augmenter. Je demande que rien ne soit fait que l'assemblée ne soit consultée, que tous les marchés soient publics, et que toutes les mesures soient pesées par le corps législatif avant qu'aucune soit adoptée. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de commerce. *Adopté.*

M. . . . . , au nom du comité des pétitions, présente à l'assemblée l'analyse de pétitions adressées de la part de corps administratifs, municipalités, gardes nationales et citoyens, qui lui ont été renvoyées. Elles contiennent les expressions de leur attachement inviolable à la constitution et aux lois rendues par l'assemblée nationale.

Le même rapporteur fait mention de différens ouvrages dont l'hommage a été fait à l'assemblée, et dont le but est de propager dans les villes et les campagnes l'esprit de la révolution, l'amour de la patrie et de la liberté, et la soumission aux lois. Il énonce ensuite les sentimens exprimés dans une pétition de citoyens armés de piques, qui ont juré de défendre la patrie contre ses ennemis extérieurs et intérieurs.

M. le rapporteur : Votre comité vous propose, messieurs, d'ordonner la mention honorable au procès-verbal, de ces pétitions, adresses et ouvrages.

A l'égard de la pétition des citoyens armés de piques, il se borne à vous proposer d'en ordonner le dépôt au secrétariat du comité des pétitions.

M. Ducos fait lecture de la lettre suivante :

Les médecins en général ont la réputation de ne pas être patriotes, (on rit. *M. Ducos dit* : je lis comme il y a.) parce que ces messieurs s'imaginent que l'état restera dans l'anarchie et qu'ils ne pourront plus faire la loi à leurs malades ; (On rit) il ne faut pas conclure de là, monsieur le président, que tous aient la même opinion sur les décrets qui honorent toujours nos législateurs. C'est par votre organe, monsieur le président, que je veux que l'auguste assemblée soit instruite de mes sentimens patriotiques et de mon empressement à donner mes soins aux braves citoyens qui combattront pour la patrie, je leur offre en conséquence gratuitement mes services, et en outre une somme de 600 livres par an tant que la guerre durera. (Applaudissemens.) Je vous prie donc, monsieur le président, d'instruire l'assemblée que je suis disposé à me rendre au poste qu'elle voudra m'indiquer. J'ai l'honneur d'être, PIERRE GEROFLE, docteur en médecine, à Bordeaux.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Léopold : Lors de la division du royaume plusieurs communes du district de Lyon ont été unies aux districts de la ville de Lyon. Ces communes ont trouvé depuis quelques inconvéniens à rester unies aux districts de la ville de Lyon, et ont fait à cet égard quelques réclamations. Le conseil général du département a fait une pétition à l'assemblée nationale. Plusieurs autres communes ont fait de pareilles réclamations.

Votre comité, afin que ces changemens n'apportent aucun obstacle à la perception des impôts, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant la nécessité d'accélérer l'assiette et le recouvrement de l'impôt

dans les districts de la ville et de la campagne de Lyon, et d'assurer l'exercice des pouvoirs constitués dans les deux districts, après avoir entendu son comité de division et décrété l'urgence „ décrete ce qui suit :

Art. I. Les limites des districts de la ville de Lyon avec la campegne, subsisteront provisoirement ainsi qu'elles sont fixées par les décrets de l'assemblée constituante pour la circonscription des cantons et des paroisses desdits districts.

II. Le hameau de *Cuir* demeurera à la paroisse de *Cuir Lacroix-Rouge*, au terme de la loi du 26 février 1790.

III. L'assemblée nationale se réserve à fixer, s'il y a lieu, les limites des deux districts de la ville et de la campagne de Lyon, d'après les mémoires respectifs de ces districts et l'avis de l'administration du département de Rhône et Loire.

M. Lemontey : Messieurs, l'assemblée nationale s'apperçoit que l'objet qui lui est soumis est provisoire et urgent. Il ne peut y avoir aucune proclamation contre une inconséquence, je demande qu'il soit mis aux voix sur le champ.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrete le projet de décret.

M. Lequinio : messieurs, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur la pétition du sieur Grignet et compagnie, tendante à obtenir un nouveau délai, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonne, depuis la forêt d'Orléans, jusqu'a la Loire ; considérant l'utilité reconnue de cette entreprise, et les circonstances qui ont empêché le sieur Grinet et compagnie de commencer ces travaux, dans le délai qui lui avoit été fixé par les décrets des 18 août, et 13 septembre dernier : considérant qu'il est important de faire cesser promptement les retards, tant pour avoriser un établissement si nécessaire, et si utile

au commerce, à l'agriculture, et aux approvisionnemens de Paris, que pour accélérer, en faveur des ouvriers indigens, des moyens de travail et de subsistance, que l'exécution de cette entreprise doit leur procurer, décrete qu'il y a urgence; et après l'urgence, décrete ce qui suit :

Le délai accordé au sieur Grinet et compagnie, par les décrets des 18 août et 13 septembre dernier, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonne, par la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire, se trouvant expiré du 12 janvier dernier, l'assemblée nationale leur accorde le nouveau délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et ce, aux termes des décrets des 18 août et 13 septembre dernier. *Adopté.*

Lettre du ministre des contributions publiques.

M. le président, j'ai l'honneur d'envoyer à l'assemblée nationale, les détails et éclaircissemens qu'elle a desirés relativement aux nouvelles empreintes des monnoies. Je suis, etc. *Signé*, Tarbé.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, je ne puis me refuser de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale la situation fâcheuse où l'affaire de Nancy a réduit les capitaines du régiment suisse de Châteauvieux, tant par les pertes en hommes qu'ils ont faites, que par les sacrifices pécuniaires auxquels ils ont été forcés. Ces capitaines portent à la somme de 210,709 livres le montant des pertes qu'ils ont faites dans ces malheureuses circonstances; et j'ai l'honneur d'en joindre ici le compte abrégé. Ils exposent qu'il leur seroit impossible de rétablir leur compagnie si le gouvernement ne venoit à leur secours. Ils l'esperent avec d'autant plus de confiance que la troupe dont le retour à l'ordre a

été aussi complet, n'a cessé de montrer, depuis quinze mois, la meilleure conduite et le desir d'effacer le souvenir d'un moment d'erreur. Leur exposé est fortement appuyé par l'officier-général qui a fait la derniere inspection du régiment, et qui en fait le plus grand éloge sous tous les rapports. M. d'Affry, lieutenant-général et administrateur des troupes suisses et grisonnes, joint, M. le président, ses sollicitations à celles des capitaines du régiment de Châteauvieux, pour qu'il leur soit accordé, à titre d'indemnité, les fonds nécessaires, à l'effet de mettre leur troupe au complet, et de les aider à se libérer de l'emprunt qu'ils ont été obligés de faire à perte pour satisfaire aux demandes de leurs soldats.

Je vous prie, M. le président, de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux de l'assemblée nationale, et de me faire passer ses ordres en conséquence. Je suis, etc. *Signé*, NARBONNE.

Renvoyé aux comités militaire et diplomatique réunis.

Lettre de M. Charron, officier municipal de Paris.

Messieurs, un nouveau crime affreux vient de se commettre. Le jeu en est la cause. Un domestique, après avoir perdu au jeu les sommes qu'il déroboit à un jeune homme qu'il servoit, et qui venoit de toucher un remboursement considérable, s'est venu jeter sur son jeune maître, et l'a assassiné. Il avoit médité ce crime avec toute la profondeur de la scélératesse. On dit que pour en cacher les traces, il avoit fait construire un coffre herméthiquement fermé; mais que le trouvant trop petit. . . . achèverai-je mon récit? . . . . . . le monstre coupa son maître par morceaux. (Mouvement d'horreur.)

Législateurs, entendez la voix de ce sang qui, du fond de la tombe, se fait entendre dans ce sanctuaire auguste, et vous demande vengeance. Faut-il vous dire une terrible vérité? oui, messieurs,

vous aurez le courage de l'entendre. Si la loi que la capitale vous a tant de fois demandée, et dont vous avez décrété deux fois le renvoi à un comité, eût été rendue, sans doute ce crime atroce, qui fait frémir la nature, n'eût pas été commis.

Peres de la patrie, vous qui serez toujours dignes, et que nous environnerons toujours de nos respects, de notre amour et de notre courage, continuez à repousser les intrigues dont la malveillance et la haine de la constitution voudroient entraver vos travaux pour obtenir l'occasion de vous calomnier en donnant de bonnes lois à l'empire. Arrêtez vos regards sur Paris dont l'administration entiere a besoin de votre prédilection et de vos soins. Les lois sur les jeux seroient le commencement du perfectionnement de ces lois de police dont les citoyens et les magistrats reconnoissent l'insuffisance, et qu'il vous est réservé de compléter, Tarissez enfin les pleurs des malheureuses victimes du jeu par la prompte promulgation d'uue loi salutaire que tous les bons citoyens réclament avec tant d'instance ; et daignez recevoir l'expression de mon respect.

Renvoyé à la commission centrale.

Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Aisne.

Parmi les objets d'administration confiés à notre sollicitude, celui de conserver, d'améliorer les grandes routes de notre enclave, n'a pas été un des derniers à fixer nos regards. Frappés des difficultés qu'opposent à nos vœux les abus énormes qui se sont introduits sur le roulage, nous n'hésitons pas à vous les dénoncer dans le rapport ci-joint, et à solliciter de votre sagesse une loi capable de les réprimer. Nous espérons que des réclamations qui tendent à ne point aggraver inutilement les charges du peuple, seront acceuillies par ses représentans.

Renvoyé au comité d'agriculture.

M . . . . . . commandant le troisieme bataillon des volontaires du département du Gard offre en don patriotique, une pension militaire de 95 liv. 17 s. 6 den. pendant tout le tems qu'il commandera les volontaires nationaux.

L'assemblée décrete qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination du président.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'admission des petitionnaires.

Pétition des ci-devant chasseurs soldés, de la garde nationale parisienne qui ont pris leur retraite; ils demandent que l'assemblée convertisse en une gratification une fois payée, la pension de 100 liv. que l'assemblée constituante leur a accordée, en récompense de leurs services; 2°. que ces capitaux puissent être employés en acquisition de domaines nationaux.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. le président : **Messieurs, voici le résultat du scrutin : sur 407 votans, M. Dumas a réuni 229 voix, et il et président.**

Députation des dames de la halle de Paris.

Elles demandent l'établissement d'une caisse de commerce, chargée de donner des secours à ceux que la médiocrité de leur fortune empêché de fournir à leurs affaires.

Une députation des ci-devant employés aux barrieres de Paris se plaint de ce qu'on n'a point encore fixé le traitement qui leur a été promis par les décrets de l'assemblée constituante, malgré que depuis très-long-tems ils aient fourni leurs mémoires. Ils demandent qu'en attendant que le traitement définitif soit fixé, le traitement provisoire de 50 liv. par mois qui leur a été précédemment accordé leur soit continué.

Renvoyé au comité.

Des ouvriers supprimés de la ferme du tabac se plaignent de ce que malgré la promesse que leur avoit fait le directoire de Paris, de 45 liv. de retraite pendant trois mois, on ne leur a fait donner que 37 livres. Ils se plaignent aussi de ce que M. Ménier, rapporteur de leur affaire, après leur avoir assuré qu'ils avoient droit à une gratification, les a amusés pendant 4 mois, et a ensuite fait prononcer par l'assemblée qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur leur demande.

M. Ménier : En devenant le rapporteur de cette affaire, je n'imaginois pas devenir l'ennemi des ouvriers de la ferme, et je ne m'attendois pas à recevoir ici des reproches aussi peu mérités.

Plusieurs voix : Laissez répondre le président.

M. Ménier : Messieurs, j'eus l'honneur de vous faire le rapport de la derniere pétition des ouvriers de la ferme du tabac, et de présenter à l'assemblée un décret par lequel elle déclaroit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Les motifs de ce décret furent alors développés dans mon rapport ; et pour vous les rappeler, il me suffira de vous faire la lecture de la réponse du procureur-syndic du directoire, à la lettre que lui avoit écrit votre comité, pour lui demander des éclaircissemens relatifs à ces ouviiers. La voici :

Paris, le 9 *décembre* 1791.

Le directoire, messieurs, ne sait pas quels sont les ouvriers de la ferme, supprimés, qui ont présenté la pétition dont parlent vos lettres des 30 novembre et 6 de ce mois. Il y a une distinction à faire entre ceux qui étoient en activité et les ouvriers à la pension ; il va vous répondre relativement aux uns et aux autres.

Au mois de juillet dernier, le bail de l'hôtel Longueville étoit sur le point d'être adjugé, conformément au décret du 20 mars. Un sentiment d'humanité, et plus encore peut-être de prudence, engagea la municipalité de Paris à proposer au di-

rectoire d'accorder aux ouvriers en activité une gratification des retraites, pour ne pas laisser mécontens en même-temps qu'oisifs, à cette époque où les esprits étoient fort agités, six à huit cents hommes à la journée, il approuva cette mesure, et ordonna qu'il fût imposé à l'adjudicataire, la charge de conserver ces ouvriers pendant trois mois. L'arrêté est du 9 juillet; il est pris sur la demande de la municipalité, non sur aucune réclamation d'ouvriers. Divers motifs firent différer la passation du bail; les ouvriers continuerent d'être employés et payés. Cependant la municipalité crut que l'obligation à imposer au bailliste, de conserver tous les ouvriers de la ferme, ne fut-elle que pour un mois, nuiroit à la location. Le directoire, sur ses représentations, changea seulement le mode de paiement de ce qu'il avoit eu intention d'accorder aux ouvriers. La condition ne dut plus être imposée au bailliste, l'administration se chargea d'acquitter elle-même ce secours, et comme déja deux mois étoient écoulés depuis le moment où ils avoient dû être congédiés, il fut arrêté que la gratification n'auroit lieu que jusqu'au 30 septembre. Cet arrêté a reçu son exécution; les ouvriers ont été payés jusqu'au jour fixé, et il ne pourroit être fait à cet égard de réclamations que par ceux qui n'étoient pas en activité au mois de juillet, qui étoient absens de Paris. Les malades ont même reçu comme les autres.

S'il s'agit d'ouvriers à la pension, le directoire a reçu d'une veuve Duchene et autres, une demande en continuation de paiement; mais n'y étant autorisé par aucune loi, il n'a pu, d'après l'article 15 du décret du 31 juillet 1791, que demander aux commissaires du roi pour la liquidation de la ferme, les réglemens et délibérations qui pourroient assurer le droit de ces pensionnaires, et au ministre des contributions publiques, les moyens de payer ce qui seroit exigible. Dès qu'il aura reçu les réponses qu'il attend, il s'empressera de rendre justice à tous ces ouvriers tous âgés et faits pour lui

inspirer un intérêt particulier, quand son respect pour la loi ne lui feroit pas un devoir de satisfaire à leurs demandes.

Cette lettre du 30 novembre, messieurs, traitoit un autre objet sur lequel le directoire ne peut vous donner aucun renseignement. Vous les recevrez sans doute des commissaires du roi chargés de la liquidation des compagnies des finances. Eux seuls sont en état de répondre aux demandes de cette nature que vous auriez à faire à l'administration.

Signé. Le procureur-général-syndic du département de Paris. *Rœderer*.

Après cette lecture, je vous demande, messieurs, s'il étoit possible de vous proposer une autre décision que celle que vous avez rendue. Je n'ajouterai qu'un mot pour la fortifier ; c'est que ces ouvriers eux-mêmes, dans une visite qu'ils m'ont faite, m'ont assuré avoir reçu entre eux une partie des fonds destinés aux pensions, et avoir touché chacun 150 liv. Après cela, je ne vois plus, si les pétitionnaires se plaignent encore, d'autre moyen de les satisfaire, que de me retirer du comité.

M. le président : Messieurs, l'assemblée examinera avec attention l'objet de votre pétition, elle la prendra en grande considération, et vous invite à la séance.

Plusieurs voix : M. le président, le rapport est fait, l'affaire est jugée. (*L'ordre du jour.*)

Des députés de la section du fauxbourg saint Denis, flélicitent l'assemblée sur sa séance du 14 Janvier, improuvent la conduite de l'Espagne à l'égard de la France, prient l'assemblée de surveiller les agioteurs, de faire cesser le commerce de l'argent, ils demandent la bienveillance de l'assemblée pour les ci-devant gardes-françaises, et la prient aussi de changer les noms de capucins, de récolets, etc. que portent les bataillons de garde nationale de Paris, en ceux des grands hommes, anciens et modernes.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse, et la renvoie au comité militaire.

Un soldat invalide prie l'assemblée de vouloir bien presser la discussion de leur affaire.

M. le président annonce au pétitionnaire que cette affaire est à l'ordre du jour, mardi matin.

Une députation des citoyens de la section de Louis XIV. demande que l'assemblée révoque la loi qui permet la vente de l'argent, elle témoigne des inquiétudes sur l'armement des gardes nationales sur les frontieres.

On lit une lettre d'un député de la commune de Passavem, qui se plaint de ce que depuis deux mois il est à la suite de l'assemblée nationale pour lui présenter une pétition, et de ce qu'il n'a pas encore pu obtenir son tour.

L'assemblée ordonne qu'il sera entendu sur-le-champ.

M. Avrin, ci-devant notaire royal à Cognac, une des victimes de la révolution, se plaint que lors des insurrections et des troubles de son pays, sa maison, son étude ont été pillées et incendiées ; il évalue sa perte a 40 mille livres. Il n'a de ressource que dans ses talens qui deviendront utiles, si on ne vient au secours d'un pere de famille.

Renvoyé au comité des secours.

M. le ministre de la guerre : L'assemblée nationale a décrété hier que le ministre de la guerre emploieroit tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser les rassemblemens à Ourcan, Attichy, Choisy-le-Bac et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir en même-tems à la sûreté des grains qui y sont réunis. Le roi a cru que le moyen le plus facile, le plus prompt et le plus sûr est de prendre à Paris les forces qui seroient nécessaires pour faire respecter la loi. Le roi a toujours employé les troupes les plus connues et les plus distinguées par leur patriotisme ; mais il faut un décret du corps législatif pour décider leur sortie de Paris. Je viens demander à l'assemblée nationale si elle

juge à propos de délibérer sur cette proposition.

M. Dubayet : Je m'oppose absolument à ce qu'un seul homme des troupes maintenant entretenues dans Paris, en sorte ; cependant je crois qu'il est encore de mon devoir d'applaudir aux vues du ministre et à ses intentions ; mais la sûreté publique, le repos de l'état, tout exige que la force publique soit décidément et nerveusement entretenue dans Paris : d'ailleurs, messieurs, c'est ici que se dirige le grand mouvement politique ; c'est d'ici d'où partent les vibrations qui peuvent occasionner dans le reste de l'empire des troubles affreux. Je crois donc que, sans entrer dans aucun détail, parce qu'il n'en faut point au corps législatif sur cet objet ; il faut ici une grande force, et que vous devez mettre la question préalable sur la proposition contraire, si jamais elle en étoit faite. (Applaudissemens.)

M. Vaublanc : J'ai demandé la parole pour combattre la question préalable. (*Ah! ah!*)

M. Saladin : La proposition du ministre n'a pas été convertie en motion.

M. Vaublanc : Je conviens de la justesse de l'observation ; je suis fâché de ne pas l'avoir faite moi-même. Je crois donc de mon devoir de convertir en motion la demande qui vous est faite par le ministre de la guerre, et voici mes raisons. J'attache la plus grande importance au succès du retour de l'ordre dans le département de Noyon ; j'attache la plus grande importance à la libre navigation des rivieres de l'Aisne et de l'Oise. Il n'y a pas de danger d'envoyer des troupes de Paris. Toutes les fois que nous avons parlé aux citoyens rassemblés dans l'abbaye d'Ourcan, de la nécessité d'approvisionner Paris, ils ont parlé comme nous, ils nous ont répété à l'envi que la subsistance de leurs freres de Paris, (ce sont leurs termes) leur étoit très-précieuse, qu'ils étoient toujours prêts à faire des sacrifices pour cela ; qu'ils conduiroient même avec plaisir des bateaux de grains à leurs freres de Paris. Ne voulez-vous pas profiter de cette disposition, messieurs,

pour réussir avec moins de forces, mais avec la qualité des forces? Or, un bataillon arrivant de Paris, partant au nom de Paris, fera réussir la mesure, dont vous desirez le succès autant que nous; s'il y a ici un des commissaires avec qui j'ai été à Ourcan, je suis convaincu qu'il sera de mon avis. Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles j'appuie la proposition : je dois ajouter que cette arrestation est composée de 15 mille sacs de farine, je crois que cela mérite quelqu'attention.

M. Dubayet : M. le ministre a fait la demande d'une maniere extrêmement vague; s'il n'étoit question effectivemen que d'un ou deux batillons de gardes nationales parisiennes, je ne m'y oppose pas. Mais y envoyer comme a demandé le ministre, des forces prises dans Paris, sans s'expliquer ultérieurement, alors j'avois du dans ma sollicitude demander la question préalable, si ce n'est qu'un bataillon, je ne m'y oppose pas.

M. Libergerie : M. Vaublanc vous a fait part des dispositions du peuple attroupé à Ourcan, pour ses freres de Paris. Il ne faut pas, comme l'a dit un membre, envoyer toute la force de Paris à Ourcan; mais il est très-important que la navigation des rivieres de l'Oise et de l'Aisne soit libre. Ces rivieres apportent à la capitale une grande partie de ses subsistances. Voici dix-sept jours qu'il ne descend pas de bateaux sur ces rivieres; voici dix-sept jours que quinze mille sacs, presque tous destinés pour Paris, sont arrêtés. Peut-être que s'il partoit un ou deux bataillons de gardes nationales de paris, cela feroit un très-bon effet, par la raison que, si on envoyoit des régimens de Paris, probablement il y auroit un officier qui auroit le commandement sur M. Gouy d'Arcy. Si M. Gouy d'Arcy se présentoit encore, cela pourroit faire un mauvais effet dans ce pays-là, où il a plusieurs terres. Le souvenir de l'exercice de ces droits féodaux, ce qui s'est passé dans mainte circonstance feroit un très-mauvais effet.

Si, en un mot, le ministre de la guerre nous donne une mesure qui puisse se concilier avec les circonstances actuelles et mettre à la tête des troupes qu'on enverra à Ourcan, un officier qui soit assez prudent pour faire tout rentrer dans l'ordre sans effusion de sang. Je crois que vous devez adopcette mesure. Pénétrez-vous de l'extrême nécessité de maintenir la libre circulation sur ces deux rivieres ; et je ne crois pas que quelques bataillons de Paris n'y fussent très-bien accueillis et qu'ils n'y maintinssent l'ordre.

M. l'Evêque : Permettez-moi de vous dire que les raisons que viennent de vous présenter les commissaires, suffiroient pour me déterminer à ne point opiner pour cette proposition. Voici ma raison : plus le peuple, qui est rassemblé, est ami des Parisiens, plus il est intéressant de ne point troubler cette harmonie : ainsi, ce n'est pas la baïonnette au bout du fusil, que l'on va proposer ordinairement des voies de conciliation. (Applaudi des tribunes.) Je voudrois donc, pour ne pas m'écarter des bons avis qui viennent de vous être donnés, que les gardes nationales parisiennes que vous enverrez, ne fussent, en aucun cas, commises pour combattre. (Applaudi des tribunes.)

M. de Narbonne : J'ai demandé la parole pour me disculper de l'état de crime qu'on pourroit m'imputer; car je me regarderois comme criminel, si je proposois de priver la ville de Paris de sa force armée. J'ai dit vaguement : *les forces de Paris* ; mais je ne croyois pas avoir le droit de faire autrement ma proposition. J'attendois qu'un membre convertît en motion l'idée que je présentois.

M. Dubayet : D'après ces considérations données par M. Labergerie, je demanderois qu'un bataillon de gardes nationales parisiennes fût envoyé sous le commandement d'un officier-général. Je fais la motion qu'il soit permis au pouvoir exécutif d'envoyer un bataillon de la garde soldée de Paris vers Noyon.

Plusieurs voix : Et des volontaires.

M. Voesné-Gœstemps : Je demande le renvoi au comité militaire, qui se concertera avec le ministre.

M. Delmas : J'appuie la motion d'envoyer à Noyon un ou deux bataillons des gardes non soldées de Paris. Il ne peut y avoir à cela aucun inconvénient : quand tous les citoyens de Paris sont gardes nationales, peut-on craindre de voir troubler la tranquillité publique ? Non, messieurs. (*Bon ! bon !*)

Plusieurs voix : Cela ne vous regarde pas.

D'autres : Appuyé.

M. Laporte : Les régimens de ligne qui sont à Paris, ne peuvent pas être compris dans la regle ordinaire, parce qu'il y a un décret portant qu'aucun de ces régimens ne pourra sortir de Paris sans un décret positif de l'assemblée nationale. Il s'agit que l'assemblée nationale se détermine sur cet objet en ce moment. Je fais donc la motion que le pouvoir exécutif soit autorisé à faire sortir de Paris un régiment; et s'il en a besoin de deux, il fera une novelle proposition.

M. Cambon : La discussion qui s'est ouverte sur une motion occasionnée par la proposition du ministre de la guerre, me paroît n'être pas bien fixée. Nous ne savons pas quelles sont les forces que le pouvoir exécutif desire envoyer à Noyon Il faudroit, avant de discuter ce projet, que le ministre de la guerre rendît compte à l'assemblée, s'il entend prendre des troupes de ligne ou des gardes nationales ; en un mot, ce que le pouvoir exécutif croit nécessaire pour le rétablissement de la tranquillité dans le district de Noyon ; car, hier l'assemblée nationale l'a chargé, par un décret, de rétablir la tranquillité dans ce pays. Il ne faut pas lui en enlever le moyen ; et je crois qu'avant de vous livrer à une nouvelle discussion, il faudroit que le ministre de la guerre nous fit une proposition du nombre de troupes qu'il croit nécessaire, et au-lieu de ne laisser aller de Paris que des troupes soldées, je serois d'avis que les citoyens de Paris partageassent les dangers et

l'honneur de donner force à la loi ; car nous n'avons pas perdu de vue, messieurs, que les citoyens-soldats, et les soldats citoyens ne sont jamais quittés pendant la révolution. Je demanderois en conséquence, que dans les vues du pouvoir exécutif, les citoyens-soldats pussent coopérer à rétablir la tranquillité publique, avec les soldats-citoyens.

M. le ministre de la guerre : Je n'ai pas parlé à l'assemblée du projet de faire marcher des gardes nationales parisiennes, parce que j'ai cru que l'intervention de l'assemblée, en cela, étoit inutile. Comme je n'ai pas consulté le département et la municipalité, je ne puis pas dire ce qui sera fait là-dessus. Ce qui m'est bien démontré, c'est que toutes les fois qu'il y aura du bien à faire, les gardes nationales parisiennes se montreront à la fin de la révolution, comme au commencement, toujours les premiers défenseurs de la loi ; mais M. Cambon a desiré que le ministre de la guerre répondit cathégoriquement sur le besoin qu'il y avoit d'employer la troupe de ligne. L'intention du roi seroit d'ordonner à un régiment ou deux bataillons, d'aller à Ourcan. (*Aux voix, aux voix.*)

L'assemblée décrete l'urgence, et autorise le pouvoir exécutif à tirer deux bataillons du régiment des troupes de ligne actuellement à Paris.

M. Dubuc, de la Guadeloupe, est introduit, il se plaint de vexations exercées contre lui par le gouverneur de cette île, et donne des détails sur celles qu'il se permet contre la municipalité de la Basse-terre et les patriotes.

Renvoyé au comité colonial.

La séance est levée à trois heures.

Séance du lundi matin 20 février 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Charlier fait lecture du procès-verbal du jeudi soir.

M. Hoffman fait hommage à l'assemblée d'un projet sur les moyens de faire circuler les assignats et de leur rendre leur valeur réelle.

Plusieurs voix : Mention honorable et renvoi au comité des finances. *Adopté.*

Lettre de M. Cahier qui adresse des exemplaires de l'état de ses bureaux.

On lit la lettre suivante :

Lors de l'arrestation de M. Delattre, mon fils, le juge de paix de la section est venu mettre les scellés sur ses papiers, mais il les a levés sur-le-champ pour que nous n'eussions pas à souffrir de cette précaution ordonnée par votre décret. Je suis propriétaire d'un jardin sur les boulevards, dans lequel mon fils alloit quelquefois se promener. On s'est imaginé qu'il pouvoit y avoir des pieces de conviction. Je ne blâme point le zele de l'officier public qui s'est empressé d'apposer les scellés dans cet endroit; mais il me semble que depuis deux mois et demi l'on auroit bien dû les faire lever. J'ai sollicité cette grace sans pouvoir l'obtenir. Permettez, messieurs, que je m'adresse à vous; j'ai du linge, des effets qui se perdent dans la petite maison dépendante du jardin; et d'ailleurs il faudra toujours que les scellés soient levés avant le jugement du procès. Je demande à jouir de ma propriété; je demande la permission d'entrer chez moi : pour peu que l'on differe, c'est m'exposer à n'y remettre les pieds de ma vie; car, messieurs, à l'âge de 94 ans, chaque journée de plus est une grace de la providence. Permettez que j'en sollicite une autre bien importante. M. Saladin est prêt depuis long-tems

à faire son rapport sur notre pétition, que vous avez renvoyée au comité de législation. Cette affaire est urgente ; elle ne vous occupera qu'un instant. Depuis un mois nous sollicitons pour la faire mettre à l'ordre du jour. Par pitié pour nos malheurs, daignez entendre ce rapport. Des ennemis secrets cherchent à nous nuire en faisant publier que M. Delattre a touché 30,000 liv. et qu'il reçoit 12 liv. par jour de M. Dubert. Je vous dénonce cette imposture, et nous nous réservons d'en poursuivre la rétractation. *Signé*, veuve Morin.

L'assemblée décrete le renvoi au comité centrale.

M. Lamarque : Il lit le procès-verbal de vendredi soir, 17 février.

M. Lacroix : Lettre de M. Pison la Cour-Bastierre, à laquelle est jointe un mémoire. M. Pison réclame des matieres d'argent saisies sur lui, il supplie l'assemblée d'ordonner la restitution qu'il demande.

La lettre et le mémoire sont renvoyés au pouvoir exécutif, pour faire donner main-levée.

Pétition des administrateurs du district de Suez, qui se plaint de ce que le département a fixé le nombre des notaires, dans le district, sans avoir consulté les localités.

Plusieurs voix : C'est le cas de renvoyer au pouvoir exécutif. *Adopté.*

Lettre. Un événement affreux vient de me ravir le fruit des sueurs et de l'économie la plus sévere. Le 30 janvier dernier, des voleurs, au nombre de 40, sont entrés chez moi, où après nous avoir mutilés de coups, moi et mes enfans, m'ont enlevé 7178 liv. tant en billets qu'en effets. Je suis veuve depuis 10 ans, mere de huit enfans, et j'allois en établir deux, lorsque les scélérats se sont emparés du dépôt que je leur destinois. Je ne demande pas, messieurs, que vous combliez ma perte, j'implore seulement votre assistance, pour me mettre à même de faire à la terre les avances, que ma position actuelle m'empêche de faire. Par ce moyen mes enfans vivront,

et nous partagerons la reconnoissance.

Les officiers municipaux, le district et le département d[illegible]ine et Oise, attestent la vérité des faits.

Plusieurs voix : Renvoi au comité des secours. *Adopté.*

Lettre de M. Elloi, cavalier au dix-huitieme régiment de cavalerie, qui se plaint de ce qu'après avoir fourni deux hommes à son régiment pour avoir son congé, ses officiers le lui ont refusé.

Renvoyé au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. Masset fait un rapport et lit un projet de décret, tendant à prohiber la sortie de plusieurs matieres premieres.

L'assemblée décrete l'impression du rapport, renvoie à la commission centrale pour mettre cet objet à l'ordre du jour de mercredi. Nous y reviendrons dans le tems.

Lettre du ministre des contributions publiques.

M. le président, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les trois états hebdomadaires, relatifs à la fabrication des monnoies, le premier de ces états fait connoître que la fabrication des especes de cuivre et de métal de cloche s'élevoit au 12 février à la somme de 5,331,506 livres 15 sols, que, suivant les bordereaux arrêtés dans le cour de la semaine derniere, il en a été fabriqué pour 33,117 livres 2 sols, et qu'ainsi la fabrication totale de ces mêmes monnoies est aujourd'hui, 20 février, de 5,662,623 liv. 17 sols.

Le second état de situation fait connoître que la quantité des vieux cuivres et bronzes des églises et communautés supprimées, envoyée aux hôtels des monnoies, à la même époque, est de 207,850 liv., et celle du métal des cloches, déja transportées aux mêmes hôtels, 2,442,348 liv.

Enfin, il résulte du troisieme état, qu'il avoit été fabriqué, au 12 février, en especes de 30 et 15 sols la somme de 10,814,824 liv. 15 sols. La fabrication de la semaine derniere a été de 1,200,170 liv. 5 sols.

Ainsi le total de cette fabrication, au 20 de ce mois, est de 12,014,995 liv.

M. Charlier : Je demande à faire une réflexion sur ces états présentés par le ministre des contributions. Nous voyons d'après cet état, qu'il y a pour 12,014,995 liv. de pieces de 30 et de 15 sols, fabriquées à l'époque du 20 de ce mois. L'assemblée ne croiroit-elle pas intéressant de connoître la destination de cette monnoie? On ne voit pas, pour ainsi dire, un patard dans la circulation ; c'est pour le prêt des troupes, dit-on, que cette monnoie est employée. Eh bien ! il faut qu'on sache si réellement elle sert pour le prêt des troupes : au moyen de quoi, je croirois qu'à côté du bordereau dont les ministres vous donnent, chaque semaine, l'état, il seroit possible que la trésorerie nationale vous présentât aussi l'état des ordonnances, d'après lesquelles on tire ces monnoies du trésor public. Il devient infiniment important de savoir si la totalité de ce qui peut revenir au soldat, se trouve être prise sur la monnoie fabriquée ; et pourquoi ? C'est parce qu'alors l'état-major se trouveroit avoir tous les fonds en monnoies.

M. Mouisset : Je demanderois la même chose que M. Charlier, si je ne considérois que l'impression sera très-couteuse. Messieurs, je crois que dans les circonstances où nous nous trouvons, il est bon d'économiser autant qu'on peut; le comité de la trésorerie ne peut-il pas se faire remettre les états détaillés, ne peut-il pas les examiner, chaque membre ne peut-il pas en aller prendre connoissance sans en ordonner l'impression.

M. Caminet : Vous manquerez toujours votre but pour surveiller l'emploi de l'espece et du numéraire, si vous ne permettez cette surveillance aux corps administratifs ; car, messieurs, non-seulement chez le receveur et chez le payeur, mais encore aux hôtels des monnoies, on fait un emploi des monnoies absolument contraire aux intérêts du peuple. Je demande donc que toute les caisses, tant en recette

qu'en dépense, sans exception quelconque, soient tenues de donner un état détaillé du numéraire qu'elles reçoivent, et que la surveillance en soit donnée aux corps administratifs.

M. Dorizy : La motion qui s'est faite dans l'assemblee nationale exige qu'il lui soit fait un rapport de tout ce qui se pratique dans différentes caisses. Je demande, messieurs, pour terminer et ramener l'assemblée à l'ordre du jour, que le comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, le comité des assignats et monnoies, vous fassent un rapport qui vous instruira de la maniere dont sort l'argent des hôtels des monnoies, de la maniere dont il sort de la trésorerie nationale pour entrer dans les caisses des différens paiemens. C'est le moyen de faire cesser les inquiétudes et de parvenir à un ensemble, ce que vous ne pourrez jamais obtenir par des états partiels.

M. Lecointre : Lorsque nous aurons des états partiels, lorsque nous saurons que telle somme a été employée à payer dans tel ou tel département, nous serons dans le cas de vérifier les fraudes qui se commettent journellement au préjudice de la nation, au préjudice des troupes mêmes; car je vous affirme, et j'en ai la preuve, que les bataillons de garde nationale volontaire ne sont pas payés uniformément.

M. Lacuée : Je demande la priorité pour la motion de M. Dorizy, et que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

M. Charlier rappelle sa proposition.

M. Delcher : On peut adopter la proposition de M. Charlier pour son exécution actuelle, et ensuite l'on peut renvoyer aux trois comités désignés par M. Dorizy, pour faire un rapport général sur cet objet.

L'assemblée renvoie au comité toutes les propositions.

L'assemblée se retire dans ses bureaux pour nommer un vice-président et trois secrétaires.

L'assemblée rentre en séance 15 minutes après.

On introduit la députation extraordinaire de Marseille.

L'Orateur : Legislaterus, la constitution est en péril dans le département des Bouches-du-Rhône. La commune de Marseille nous a chargés de déposer dans vos mains, la preuve des complots qui se trament. Lorsque vous aurez prononcé, si tel est le malheur des circonstances, qu'il soit nécessaire de déployer la force des armes, législateurs, comptez sur le civisme des Phocéens, Tout leur sang appartient à la constitution. Nos ennemis méditent une invasion par les Bouches-du-Rhône. Une lettre écrite de Nice par le sieur Faucon, citoyen d'Arles, et ci-devant conseiller au parlement, au sieur Hauthou, vous instruira des faits. Elle est ainsi conçue :

Nice, le premier janvier 1792.

« Nous avons reçu, mon cher Hauthou, avec la plus grande satisfaction, la nouvelle de votre réussite près de nos bons amis les marins, et je suis chargé de vous en faire de grands remerciemens.

Les princes sont sensibles aux peines que vous prenez, et je puis vous assurer qu'ils sauront bien récompenser votre zele d'une maniere digne d'eux et de votre mérite. Comme douze barques ne suffiront peut-être pas pour servir assez promptement dans le cas où les eaux seroient basses, faites tous vos efforts pour en avoir encore autant ; et comptez sur moi comme sur le meilleur de vos amis.

Signé, FAUCON.

Cette lettre est déposée en original au comité de surveillance.

Il faudroit en effet, que nos ennemis connussent bien peu l'art de la guere, pour ne pas profiter de l'avantage que leur donne la position géographique de notre département. Les Bouches-du-Rhône sont mal défendues d'un côté, par une tour à la garde

de quelques invalides ; et de l'autre, par la ville d'Aiguemortes, qui a de foibles fortifications, et peu de patriotisme. Les Bouches-du-Rhône offrent un débarquement facile, du moment que la ville d'Arles, loin d'y mettre obstacle, le protégeroit, parce qu'elle a déja formé dans son sein, des bandes contre-révolutionnaires, dont les chefs sont les Descombiers, exécrables auteurs des troubles de Nîmes, et dont les soldats sont tous rebelles de notre département, et les minois à houpettes rouges, déja trop célebres dans l'histoire de notre révolution. Une procédure instruite à Nîmes, a constaté ces faits : elle a prouvé que les engagemens des embaucheurs d'Arles, étoient ainsi conçus :

Je déclare avoir engagé les nommés Guérin, Roche Plattés et Montairan, pour les régimens d'Arles, qui sont pour la contre-révolution, et je promet de lui faire tenir 18 sols par jour en arrivant audit régiment. Fait à Nîmes, le 7 janvier 1792; j'approuve l'écriture ci-dessus, *signé*, Rostan, cadet.

Arles a arrêté sur le Rhône, elle s'est emparée de 1500 fusils, déstinés à armer un régiment, et le ministre si prompt à vous dénoncer le moindre obstacle apporté à la circulation de l'argent, qui, très-certainement sort du royaume, n'a pas dénoncé ce vol fait à la nation par une ville rebelle. Arles s'est emparée de 39 pieces de canons, destinées au commerce de Marseille, et le soi-disant bureau militaire de cette premiere ville, les a achetés sans délibération du conseil-général de la commune, sans autorisation du directoire du district, et sans celui du département; Arles a fait sortir de ses murs les braves soldats du régiment du Maine, parce qu'ils ont répondu à ceux qui cherchoient à les corrompre, qu'ils ne vouloient pas tourner contre la constitution ces mêmes armes que la constitution leur avoit confiées pour sa défense le procès-verbal dressé par ces soldats, et qui constate ces faits est au comité de surveillance.

Arles

Arles recele dans son sein un nombre prodigieux de fanatiques, dont l'influence doit être bien grande dans cette ville, à en juger par l'accueil fait par la garde nationale, au son des instrumens guerriers, et sous des arcs triomphaux, aux cinq prêtres expulsés de Nîmes par des autorités constituées. Arles, enfin, s'est entourée de fortifications, de fossés, et s'est mis en état de guerre contre son département, contre les départemens du Midi, et contre la constitution. En vain voudroit-on nier ces faits; en vain opposeroit-on des attestations arrachées par la force aux administrations locales; nous détruisons ces faits par une lettre d'une administration de district, écrite il y a quelques jours, à M. le président du comité de surveillance; elle est ainsi conçue: M. le président, je viens de signer, en ma qualité d'administrateur du directoire du district, un certificat, relativement à la situation de la ville d'Arles. Mon dévouement à la constitution m'oblige à vous déclarer que cet acte, de ma part, ne peut être regardé comme un acte de ma libre volonté, et que ma main seule a signé; c'est tout ce que je puis vous dire dans ce moment.

Si vous considérez maintenant qu'à Avignon et dans le Comtat venaissin sont des rassemblemens de troupes étrangers, le régiment de la Marke allemand, des hussards et le régiment suisse d'Ernest, que l'aristocratie domine dans Avignon, que cette ville est coalisée avec Arles, Carpentras, le camp de Jalès, et les ennemis de la révolution répandus en grand nombre dans le département, et à Marseille, quoique le patriotisme y regne; si vous considérez que la Savoie, sur laquelle on cherche à nous rassurer, se garnit cependant de troupes autrichiennes, et que 10,000 tantes ont été déposées dans l'hôpital de Chamberry; si vous considérez enfin que l'Espagne, dans le mois de mars, où les vents du midi souflent sur nos côtes, peut envoyer dans 48 heures des vaisseaux jusqu'à l'embouchure du Rhône, et avec des bâtimens plats

parvenir directement à Arles ; alors, législateurs, vous vous convaincrez que le péril est imminent, et que l'orsqu'on a dirigé vos regards vers le Nord, c'est qu'on avoit le projet de nous attaquer au midi.

Devez-vous oublier que les commissaires civils ont trompé les représentans de la nation ? devez-vous oublier que le directoire du département des Bouches du-Rhône, instruit de tout ce qui s'est passé dans Arles est resté tranquille, tandis que lui-même, lors qu'il respectoit encore l'opinion publique, avoit servi contre le parti oppresseur, garde aujourd'hui un silence coupable et compromet ainsi le salut de l'état ; Marseille vous dénonce ce directoire qui refuse opiniâtrement de l'autoriser à acheter de ses propres fonds des armes, lorsqu'il laisse aux contre-révolutionnaires, arrêter les fusils destinés aux troupes de ligne, prendre les canons de leurs vaisseaux et protéger ouvertement, de concert avec le ministre, le complot d'armement de guerre de cette ville, où les commissaires et les freres du procureur-général-syndic ont comploté la contre-révolution.

Marseille vous dénonce le directoire, qui donne lui-même l'impulsion à l'agiotage, à la fraude, aux accaparemens, qui suspend l'exécution des loix, qui entreprend sur le pouvoir judiciaire, qui décerne des ordonnances de prise-de-corps, qui compromet la tranquillité de Marseille et sa subsistance, qui assure l'impunité du commandant militaire coupable de calomnie, et qui enfin, conjointement avec le ministre, se refuse depuis deux ans aux moyens d'empêcher la contrebande, qui sont les écluses par lesquelles s'écoulent dans le royaume les marchandises de l'étranger, et nous laissent exposés au fléau de la peste.

Tous ces faits sont prouvés par des pieces justificatives que nous déposerons sua le bureau.

Législateurs, Marseille n'a que 8,000 fusils pour armer 30,000 hommes de garees notionales ; elle

vous demande de lui permettre par un décret, d'acheter du produit de la vente des biens communaux, douze mille fusils et douze mille sabres, de la distribution desquels la municipalité sera chargée, sous sa responsabilité.

Une ville qui, sous le joug du despotisme, a fourni 8 millions aux déprédations du gouvernement, peut bien consacrer 200,000 l. à la défense de la liberté, dans des jours où cette liberté est menacée de toutes parts. (Applaudi.) La démarche que fait le conseil-général de la commune, en nous députant vers vous, doit vous prouver qu'un orage se montre sur notre département, et qu'il est tems que votre sagesse la conjure. Moi-même, si j'osois me citer en exemple, je suis un témoin irrécusable de la vérité des faits que je viens de vous exposer; car, c'est Arles, ma patrie, Arles qui m'accabloit de bienfaits, c'est la ville d'Arles que je vous dénonce, c'est le maire d'Arles, c'est mon propre frere, reconnu pour être le chef de ce parti, que l'amour de la patrie en péril, au-dessus de toute considération humaine, m'oblige également de dénoncer à votre justice. (On applaudit.)

Nous demandons à l'assemblée nationale le renvoi des pieces dont nous sommes chargés, aux comités de pétitions et de surveillance réunis, et nous la prions de prononcer sur l'achat des armes que demande Marseille.

Législateurs, dans le péril imminent où est la patrie, vous ne saurez trop-tôt armer Marseille, qui, fondée par un peuple libre, veut exister libre ou s'effacer toute entiere de la surface du globe. (Applaudi.)

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale avoit prévu vos alarmes; elle s'est déja occupée de la défense de l'importante frontiere maritime que vous habitez. Elle compte sur le patriotisme de ces habitans, qui ont toujours conservé le feu sacré de la liberté. Elle ne souffrira pas que des mal intentionnés troublent l'ordre du gouvernement et atta-

quent les autorités constitués, ni que la clef de cette frontiere puisse rester dans des mains suspectes. Elle opposera aux ennemis de la liberté, avec une pleine confiance, l'insurmontable digue des lois. (Applaudi.)

M. Reboul : Ce n'est pas seulement l'intervention du pouvoir législatif qu'il faut opposer au torrent de la contre-révolution, qui se manifeste dans les départemens du midi ; c'est l'action bien énergique du pouvoir exécutif ; et je suis surpris que le ministre de l'intérieur, qui vous a fait avant-hier un détail très-circonstancié de tous les troubles qui affligent le royaume, n'ait pas daigné vous parler de ce systême qui enveloppe presque tous vos départemens du midi ; depuis très-long-temps il y a une très-grande différence entre la maniere vague, dont le ministre vous a parlé des troubles du midi, et les faits, très-détaillés et très-vrais, que vient de vous annoncer le pétitionnaire. La ville d'Arles est dans un état d'insurrection manifeste depuis près de deux mois ; c'est la coupable négligence de l'assemblée constituante, qui a autorisé cette insurrection ; elle n'a rien substitué à l'arrêté, peut-être impolitique, du département ; elle a envoyé des commissaires, dont la mission n'a produit aucun effet, et les ennemis de la constitution ont renouvellé leurs attaques.

Je suis instruit que dans le département de la Lozère, la cocarde blanche a été aborée dans plusieurs villes, notamment dans celles de Mende et de Villefort.

Ce sont les auteurs du massacre de Nîmes qui sont à la tête des contre-révolutionnaires d'Arles.

Je demande que le ministre soit chargé de nous rendre compte des mesures qu'il a prises, et que l'assemblée nationale, sur son rapport, statue sur les moyens nécessaires de faire cesser ces coupables projets.

M. Vaublanc : Je partage les alarmes du préopinant, sur les troubles élévés dans les départemens du midi.

Je pense que nous devons porter l'attention la plus scrupuleuse, sur les causes de désorganisation, qui prennent tous les jours une activité plus effrayante, et qui se manifestent dans plusieurs parties de l'empire, en cherchant de bonne-foi, le remede, je ne le trouve point dans des mesures partielles et isolées; je le trouve dans le grand caractere que l'assemblée nationale doit déployer: et ce caractere, à mon avis, c'est celui-ci: c'est de montrer enfin, que l'assemblée nationale est pénétrée du principe, qu'il nous faut un gouvernement, que la constitution n'a été créée que pour produire ce gouvernement; que ce pouvoir exécutif, dont tous les jours on parle ici, sans peut-être en avoir une idée juste, ce pouvoir qui appartient au peuple souverain, comme le pouvoir législatif, a été délégué au roi, mais pour le faire exercer par toutes les administrations, comme par les ministres. Il faut que ce pouvoir émané du peuple, soit respecté dans la derniere des administrations, comme dans la main du roi lui-même. Car je demande, s'il est possible, que le moyen de maintenir par-tout l'ordre, n'échappe pas aux mains des administrateurs, quand de tout côté, ils voient leur autorité méconnue, sans que l'assemblée nationale manifeste l'indignation profonde dont elle doit être saisie. (applaudi.) Quand des administrateurs, un procureur-général-syndic de département sont arrachés de leurs sieges sacrés, où ils font exécuter la loi émanée des représentans du peuple, quand ils sont traînés par les cheveux, et que, lorsqu'on vient apprendre cette nouvelle à l'assemblée nationale, l'assemblée au lieu, j'oserai le dire, au lieu de se couvrir de deuil, car un tel jour est un jour de deuil pour un vrai patriote, l'assemblée entend un de ses membres s'oublier, jusqu'à dire; le sujet du trouble est d'une part, le patriotisme de la municipalité patriote, et de l'autre, l'aristocratie du département.

Messieurs, le plus grand malheur qui puisse me-

nacer l'assemblée nationale, est le défaut d'unité dans les vues.

Il est un point central, vers lequel toutes vos idées, toute votre attention, toute votre force, tous vos soins doivent tendre; c'est la force d'un gouvernement solide et respecté. L'avons-nous ce gouvernement? Non, et nous ne l'aurons pas tant qu'un administrateur soit municipal, soit de département, ne verra pas les ordres qu'il donne au nom de la loi, reçus religieusement et exécutés ponctuellement; non, nous n'aurons point ce gouvernement, tant que des sociétés populaires, que je ne prétends pas calomnier, (Murmures dans une partie de la salle,) nous ne l'aurons pas ce gouvernement, tant que des sociétés populaires, dont je ne condamne pas les intentions, mais dont je blâme les excés, tant que des sociétés populaires, dis-je, entraveront la marche de ces administrations, mépriseront et aviliront l'exercice de leur autorité; tant que des sections du peuple exerceront une vengeance qui ne peut être exercée que par la justice. Oui, messieurs, voilà le véritable mal qui menace la chose publique.

Je vous interpelle tous individuellement, que dites-vous dans nos conservations particulieres, à vos amis, à vos collegues? Ne couvenez-vous pas qu'il y a dans le sein du corps législatif, l'énergie, la vigueur qui doit y être, pour faire enfin connoitre au peuple le respect qu'il doit à la loi (applaudissements, *bravo.*)

Messieurs, connoissez enfin quel est le véritable patriotisme. Le véritable patriotisme est une sollicitude inquiette sur les desseins de l'état, sollicitude qui embrase le cœur du patriote, qui l'occupe jour et nuit, qui l'empêche de tout hasarder, qui, avant de prendre un parti, le fait en examiner attentivement tous les inconvéniens. Quand on a un pareil patriotisme, quand on examine de sang-froid les causes de la désorganisation qui se manifeste, alors on met dans sa conduite une sage prudence, on a

toujours devant soi ce principe inaltérable ; c'est que, sans le despotisme de la loi, il n'existe pas de gouvernement (applaudissement), et que sans gouvernement, une société de vingt-cinq millions d'hommes ne peut exister.

Je vous en conjure, au nom de la patrie, réunissons tous nos efforts vers le but commun, rétablissons le despotisme de la loi, et la force du gouvernement, surveillons les ministres sans doute, mais ne les avilissons pas. (Murmures et applaudissemens.) Je défie d'avilir les ministres sans avilir en même-tems les autorités qui leur obéissent ; pour moi, je voudrois que les ordres du roi pour l'exécution des lois ne rencontrassent aucun obstacle, et dès-lors je dirois que le corps législatif a véritablement le respect et la vénération qui lui sont dus ; car, faites-y bien attention, si les ordres donnés par le pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois sont enfreints, sont méprisés, dès-lors le corps législatif est avili, puisque c'est lui qui a fait la loi. Il faut donc pour que vous jouissiez de la dignité, de la majesté qui vous est due, il faut que les ordres de celui qui est chargé d'exécuter la loi, qui n'est que votre volonté exprimée au nom de la nation, il faut que ses ordres soient respectés. Telle est mon opinion ; j'ai cru devoir vous la soumettre dans ce moment. Du reste je me réfere entierement à l'opinion de M. Reboul. (Applaudi dans une partie de l'assemblée.)

M. *Laplaigne* : Je demande la parole pour un fait. Je n'ai pu entendre, sans le plus grand étonnement, M. Vaublanc vous présenter, comme la plus grande calamité qui afflige le royaume, le trouble élevé dans la ville d'Auch, chef-lieu du département du Gers. Il vous a présenté, messieurs, les administrateurs de ce département, traînés par les cheveux, arrachés de leur siége ; j'ignore où le préopinant a puisé ces faits (murmures), si ce n'est dans le procès-verbal envoyé par le directoire du département ; mais où en serions-nous, si nous

étions obligés de nous en rapporter aux procès-verbaux qu'il dresse. (Murmures.)

M. Basire : Vous avez bien entendu les déclamations de M. Vaublanc.

M....: Et moi aussi, je suis porteur du procès-verbal qui a été dressé par le district, qui a assisté aux séances du département; je suis porteur d'une enquête foudroyante contre le département, enquête de laquelle il résulte que les personnes qui étoient présentes à la séance, toutes attestent que le tumulte, que le désordre a eu pour principe la provocation la plus indécente, la plus scandaleuse du président du département, qui, dans ces circonstances, a manifesté les intentions les plus sinistres. Et moi aussi, je suis porteur du procès-verbal du district, duquel il résulte que la veille de cette scene scandaleuse, ce même président, qu'on dit faussement avoir été traîné par les cheveux, avoit avili l'autorité de la loi, en se récriant contre les prêtres constitutionnels, en déclarant que c'étoient eux qui provoquent tous les desordres (murmures), et qu'il n'y avoit de désordre que là où il y avoit des prêtres constitutionnels.

Le peuple de la ville d'Auch, bien éloigné de toute espece d'insurrection, voyant avec peine qu'on se réunissoit dans toute les églises de religieux, et qu'on y pratiquoit une espece de cérémonie, au grand scandale de tout le monde, pendant les heures de service de la paroisse, se présenta à la municipalité et lui demanda de rendre une ordonnance de police, pour enjoindre aux religieuses de faire fermer la porte de leur église, pendant deux heures le matin, et pendant deux heures le soir, les jours de fêtes, c'est-à-dire, pendant qu'on célébroit la messe paroissiale dans l'église de la paroisse, et pendant les vêpres. Cette ordonnance déplût au département, en grande partie composé de non-conformistes, ils ne virent pas sans affliction que la municipalité vouloit maintenir l'ordre et la paix,

en empêchant que pendant le service paroissiale il se fit des rassemblements séditieux. Ils suspendirent l'exécution de l'ordonnance de police, ils le firent sans observer les formes prescrites par la constitution, ils le firent incompétemment, attendu que s'agissant d'une ordonnance de police, les tribunaux pouvoient seuls la détruire et en suspendre l'exécution, ils le firent sans attendre le directoire du district; est c'est de quoi le directoire s'est amèrement plaint, alors tous les malveillans de la ville d'Auch se souleverent et se réunirent au directoira. La municipalité s'y rendit pour lui porter ses plaintes, à raison de l'arrêté qu'il avoit illégalement rendu. Le président du département lui fit la réponse la plus mortifiante.

Humiliés par le département, voyant son ordonnance sans exécution, voyant que le peuple souffroit déja beaucoup de la conduite du directoire, voyant qu'elle ne pouvoit plus faire de bien, la municipalité annonça qu'elle alloit donner sa démission, et la donna en effet. Le conseil-général de la commune envoya une députation aux officiers municipaux pour les inviter à reprendre leurs fonctions; ils se rendirent à son invitation.

Alors, le peuple instruit de la réquisition qu'avoit faite le conseil-général de la commune se rend au directoire du département. Le directoire avoit senti les inconvéniens que devoit avoir son arrêté, il avoit invité le directoire du district à se réunir à lui ponr parer à ces inconvéniens: le directoire du district étoit réuni à celui du département; le peuple se présente, demande l'exécution de l'ordonnance de la municipalité, le procureur-général-syndic monte sur le bureau pour exhorter le peuple à la paix; le peuple lui dit qu'il la desire, mais qu'il demande l'exécution de la loi.

Un autre administrateur veut aussi parler. M. Lafitteau monte sur le bureau, dit au peuple que s'il vouloit l'exécution de la loi, il alloit la lui montrer; alors découvrant sa poitrine, il dit qu'il

s'offroit pour victime, ensuite il ajouta d'un ton menaçant, tirant une lance de sa canne; la voilà la loi que je ferai exécuter. Dans ces circonstances, le peuple se voyant provoqué, ne peut plus retenir sa colère. (Bruit.)

M. . . . : Il n'est pas question ici du détail de toute l'affaire. (A l'ordre, à l'ordre.)

M. . . . : Plusieurs bons citoyens voyant le danger où il s'exposoit, le couvrent de leurs corps, l'emmenent hors de la salle; alors la municipalité de son côté, instruite du danger auquel s'étoit exposé M. Laffitte, en menaçant et provoquant le peuple, court de ce côté là, enfin elle parvient à s'emparer de sa personne, le conduit à la maison commune, et le met sous sa sauve-garde. Voilà quel a été l'état des choses, voilà ce qui est attesté par dix témoins, et il est certifié qu'il n'y avoit du trouble dans la séance du directoire, que parce que le sieur Laffitte, ayant monté sur le bureau, avoit tiré de sa canne une lance, et avoit dit, voilà la loi que je ferai exécuter; plusieurs administrateurs du département attestent le même fait; j'observe que le directoire voulant cacher sa marche, s'est hâté d'expédier un courier extraordinaire, porteur des procès-verbaux qu'il avoit dressés clandestinement, en telle sorte que le courier a été expédié, non de la ville d'Auch, mais de l'isle Jourdain, qui est a six lieues, et où se trouve précisément le domicile du sieur Laffitte (murmures).

M. Crestin : D'après le développement que M. Vaublanc vous a fait avec une véhémence et une énergie vraiment patriotique des maux qui menacent la patrie, et des causes qui les ont produits, je ne m'attendois pas que l'opinant qui lui a succédé, pour relever un fait, justifieroit dans toute leur étendue les excès blâmés par M. Vaublanc. C'est le comble de l'horreur, et de la désorganisation, que d'entendre dans le sein de l'assemblée nationale des membres canoniser l'esprit d'insurrection des mu-

nicipalités, contre les départemens. Ne sentez-vo. pas, messieurs, que tous les liens du gouvernement se brisent chaque jour entre vos mains.

Il est on ne peut plus important que l'assemblée fixe enfin son attention sur toutes les calamités qui désolent le Royaume.

Je regarde, avec M. Vaublanc, comme la calamité la plus sérieuse, celle qui vient de l'insubordination des municipalités envers les départemens, des départemens souvent à l'égard des Ministres. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'aucun ministre, mais en même-tems, je prétends me préserver de toutes les insinuations tendantes à affoiblir la confiance dont le ministre doit jouir. Je dis que les calamités seront toujours entretenues tant que le corps législatif ne prendra pas un parti vigoureux; je n'entre point dans la question de savoir, si les sociétés populaires sont une des causes principales qui produisent nos malheurs; mais je dis qu'il faut bien que le peuple soit influencé par une cause quelconque, lorsqu'il se porte à insurger, lorsqu'il se porte comme à Lyon à frapper les membres d'un département, comme à Dunkerque, comme dans une infinité d'autres parties du Royaume. (*A l'ordre*. Bruit dans une partie de la salle.)

Il est tems à la fin que la France sache qu'il est des patriotes dont les sentimens sont plus patriotiques que les vôtres. (Bruit.) J'en ai dit assez sur les causes générales des troubles du royaume; je n'y reviendrai pas. Ceci me conduit à l'affaire de Marseille. Examinant cette pétition, je dis qu'il est étonnant, qu'il est incroyable que, d'après les nouvelles qu'on a reçues d'Avignon et où l'on marque que le calme est parfaitement rétabli; (*Non, non.*) la désorganisation dans les autorités constituées nous conduira bientôt, si nous n'y prenons garde, à élever ville contre ville; et ce sera le principe de la dissolution du corps politique. Vous voyez déja Mar-

seille marcher contre Arles, et bientôt Arles s'élevera contre sa voisine, et ainsi du reste. Ce sera comme une fusée qui embrasera tout le royaume, si l'on n'y porte remede dans le principe. Je dis encore qu'il est étonnant qu'on vienne se permettre une immoralité comme celle qu'on est venu proférer à la barre : qu'un frere y vienne se faire honneur d'être le dénonciateur de son frere. (*A l'ordre.*)

M. Ducos à M. Crestin : Si vous étiez mon frere je vous dénoncerois pour une pareille opinion.

M. Crestin : La pétition de Marseille a conduit bien des opinans à examiner le mérite et la valeur du rapport du ministre de l'intérieur. Il faut non-seulement que l'assemblée examine, avec la plus grande attention, le rapport du ministre de l'intérieur et la pétition de Marseille, mais encore qu'elle se fasse une fois le principe d'arriver à des mesures générales, et non pas à ces mesures particulières. (Murmures. *L'ordre du jour.*)

M. le président met aux voix l'ordre du jour; il est adopté.

On réclame avec chaleur.

M. Rouyer : Je demande la parole pour un fait.

M. Rouyer : M. le président avoit accordé la parole à M. Guadet; et, comme M. Guadet alloit parler, M. le président a mis dans le tumulte l'ordre du jour aux voix, de maniere qu'on n'a pas pu prendre part à la délibération. Je demande que M. Guadet soit entendu.

M. le président : J'avois accordé la parole à M. Guadet, et je lui avois fait dire qu'il l'avoit le quatrieme.

M. Guadet : Cela est vrai.

M. le président : Ensuite il s'est élevé des réclamations vives pour passer à l'ordre du jour : je l'ai mis aux voix. Maintenant on demande que M. Guadet soit entendu. Je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Guadet sera entendu.

M. Guadet : Je gémis, comme M. Vaublanc, sur

l'anarchie et le désordre qui affligent depuis long-temps le royaume, sur la désorganisation presque totale de l'empire français. Je dis : malheur à tous ceux qui, soit par leurs opinions, ou leur conduite, pourroient entretenir cette anarchie et ce désordre : mais je crois que M. Vaublanc n'a pas vu la racine du mal là où elle est. Il l'a principalement attribuée à l'existence des sociétés populaires en France.

Cette imputation, on l'a retrouvée dans le rapport du ministre de l'intérieur, sur l'état actuel de la France ; cependant, après avoir écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit sur ce point le ministre de l'intérieur, je m'apperçus qu'il étoit dans l'impossibilité de citer aucun fait à l'appui de cette opinion. Quelques sociétés populaires sont sans doute exaltées, exagérées même, mais on a dû remarquer que par-tout c'est l'excès de la défiance d'un côté, et du patriotisme de l'autre ; on a dû remarquer que par-tout où il s'agissoit de venir efficacement au secours de la patrie, les premiers élans, les plus beaux mouvemens sont toujours venus de ces mêmes sociétés. Quelles sont, en effet, les sociétés populaires, qu'on peut accuser de perpétuer l'anarchie et le désordre, qui, au moment des embarras que présentoit l'assiette des impôts, et leur acquittement, ont offert de fournir des commissaires pour aider gratuitement les municipalités qui seroient embarrassées ? Ce ne sont pas celles qui, comme à Bordeaux, par exemple, viennent d'ouvrir une souscription pour l'échange des assignats contre l'argent, dans le département de la Gironde. Ce ne sont pas celles qui vous dénoncent les efforts de l'aristocratie, les manœuvres des prêtres réfractaires et toutes ces machinations des ennemis de notre constitution.

La racine du mal, il faut avoir le courage de le dire, est toute entiere dans l'inaction volontaire du pouvoir exécutif. (*Bravo* ; applaudissemens des tribunes.) Vous n'aurez un véritable gouvernement en France, que lorsque le pouvoir exécutif

voudra agir dans le sens de notre révolution. Ici, par exemple, le pouvoir exécutif, si jaloux d'invoquer la constitution sur tous les points qui tiennent à son autorité, le pouvoir exécutif étoit obligé, aux termes mêmes de la constitution, de venir vous donner connoissance des troubles qui agitent tous les départemens du midi. L'a-t-il fait? Non. (Applaudi.)

M. Guadet : Un article de la constitution porte encore : *Les agens du pouvoir exécutif sont obligés d'envoyer au corps législatif la notice qui assure l'envoi à tous les corps administratifs, des loix sanctionnées.* Le font-ils? Non, Messieurs. (Oui, oui, non).

Je maintiens que cette mesure n'est presque jamais remplie; et pourquoi? C'est par ce que les loix ne sont presque jamais envoyées dans les départemens, que lorsque le moment favorable de les exécuter est déjà passé.

Voulez-vous donner de l'action au gouvernement en France? Que le pouvoir exécutif bannisse toutes les défiances, que le patriotisme ne soit plus indigné, ne soit plus exclu des places de l'administration. (Applaudi.) Voulez-vous avoir un gouvernement en France? Que les ministres soient les premiers à le desirer, qu'ils nettoyent leurs bureaux de toute cette pourriture d'aristocratie, qui les déshonore. (Applaudi.) Voulez-vous avoir un gouvernement en France? Que toutes les faveurs ne soient pas pour ceux qui affichent le plus hautement des principes d'aristocratie et des dispositions à la contre-révolution. En un mot, que le roi s'explique nettement sur ses dispositions, à l'égard des dangers qui nous menacent de toutes parts, dangers, menaces, qui tiennent notre crédit dans un état allarmant, qui entretiennent dans les départemens les agitations, dont les contre-coups causent peut-être ce désordre et cette anarchie dont nous nous plaignons. En un mot, qu'une bonne fois la France sache si elle doit survivre à

l'état où elle se trouve, ou si elle doit périr toute entiere.

Lorsqu'une fois les défiances seront bannies, lorsqu'enfin le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, allant une fois de concert, (car ils n'y sont point allés encore) allant une fois de concert, écraseront leurs ennemis communs, alors, vous verrez, n'en doutez pas, Messieurs, tous les citoyens soumis à la loi. Alors, le corps législatif prendra dans l'empire le rang que la constitution lui donne. Alors, enfin, la France présentera cet état imposant, après lequel M. Vaublanc soupire, et après lequel certainement je soupire autant que lui. J'appuie donc la motion qui a été faite par un des préopinans, pour que le ministre de l'intérieur fasse ce qu'il auroit dû faire de lui-même, c'est-à-dire, qu'il nous rende compte de l'état dans lequel se trouvent les départemens du midi, afin que l'assemblée nationale prenne des mesures sur ce point.

M. Thuriot : La députation vous a fait une proposition juste, c'est de l'autoriser à l'instant a acheter avec le produit des bénéfices des domaines nationaux, 20,000 fusils, (murmures.) Je ne vois pas qu'une pareille proposition puisse essuyer de difficulté. Je demande qu'en même-temps qu'on décrétera le renvoi, on propose également l'autorisation spéciale, pour que la commune de Marseille puisse acheter à ses frais, 20,000 fusils et 20 mille sabres.

M. . . . . : M. Crestin ayant parlé d'un fait, je crois de mon devoir de le soutenir. Le département de Rhône et Loire, a cru devoir suspendre de ses fonctions, un officier municipal, parce qu'il avoit violé le domicile d'un citoyen. Un administrateur de département m'écrit qu'une société populaire avoit cassé le département.

Plusieurs voix : fermez la discussion. *Adopté.*

M. Ramond : Je demande la parole pour un amendement. Comme il est entré dans la discussion,

d'assez vastes considérations sur la cause de l'anarchie qui désole . . . .

Plusieurs voix : L'amendement, l'amendement.

M. Ramond : Je demande, pour éclaircir les causes, que l'assemblée mette au nombre des pieces que ses comités ont à examiner, l'imprimé qui a été distribué à l'assemblée nationale sous le nom de M. Machenot, écrit approuvé par une société populaire sous la présidence du membre qui vient de demander quels faits on avoit à alléguer lorsqu'on disoit que certaines sociétés . . . .

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un amendement.

M. Ramond : Je demande que le comité propose à l'assemblée son opinion sur cet écrit, et qu'il dise pourquoi il a été envoyé aux 83 départemens.

Plusieurs voix : Cela n'est pas la question. (Bruit.)

M. Ramond : Je demande enfin (Bruit.) que le ministre de la justice soit tenu de déclarer d'où résulte l'inaction coupable des tribunaux à l'égard du fait que je dénonce. (Murmures d'une partie de la salle.)

M. Lemontey : Ceux qui sont partie devroient se taire.

M. Ramond : Et s'il doit être permis, lorsqu'on a interpellé avec une telle hardiesse, de produire des faits . . . . (Murmures bruyans.)

Plusieurs voix : M. le président, continuez la parole à M. Ramond.

L'assemblée décrete que M. Ramond sera entendu. (Bruit.)

M. Ramond : Messieurs, ces résistances sont vaines. L'époque est arrivée pour l'assemblée nationale et pour le royaume, de la sainte insurrection des vrais patriotes contre les ennemis de tout genre qui attaquent la constitution. Le moment est arrivé où une majorité formidable, (*Oh! oh! Oui, oui.*) où une majorité victorieuse repoussera d'une main ceux qui ne vouloient pas la constitution, et de l'autre ceux qui en veulent une nouvelle. En cet instant, où la question a été sou-

levée dans le sein de l'assemblée nationale, où l'un des opinans a allégué pour cause du désordre le défaut de subordination entre les autorités constituées; où l'autre a cherché à disculper les sociétés populaires. (Bruit.)

M. Lacroix : M. le président, priez les personnes qui ne veulent pas entendre, de se taire.

M. le président : L'assemblée a accordé la parole à M. Ramond; il doit être entendu. (*Non : non.*)

M. Thuriot : M. le président, vous ne savez ce que c'est qu'un amendement : rappelez la proposition.

M. Ramond : Vous défendez vos foyers, et moi je défends les miens.

M. le président : Je rappelle M. Ramond à son amendement et à ses motifs.

M. Ramond : Dans cet état de choses je suis fondé à demander que dans la détermination que l'assemblée nationale va prendre, elle joigne l'injonction, à ceux de ses comités qu'elle chargera du rapport sur cette matiere, de prendre connoissance des causes du désordre qui ont été alléguées de part et d'autre par les opinans; et pour rapporter un fait dans cette discussion; pour payer mon tribut de haine à ceux qui troublent la patrie, je dénonce l'écrit de M. Machenot, et je demande qu'il soit remis au comité chargé de faire le rapport.

L'assemblée ferme la discussion sur le rapport.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement.

M. Royer : Je demande à ajouter à l'amendement de M. Ramond, un sous-amendement, qui est indispensable et essentiel, pour faire ressortir ce qu'il a proposé. Je trouve, messieurs, très-ridicule qu'on vienne proposer ici à votre tribune un amendement pour vous dénoncer l'écrit de M. Machenot, et que le même qui a le courage, comme il prétend, de vous dénoncer cet écrit, n'ai pas celui de vous dénoncer l'infâme Ami du Roi, n'ait pas celui de vous dénoncer...... (Applaudissemens réitérés

d'une grande partie de l'assemblée et du public ; l'autre partie de l'assemblée se leve, en disant *appuyé, appuyé*).

M. Rouyer: J'aurois applaudi au zele de M. Ramond, s'il eût montré un peu moins d'impartialité dans sa dénonciation. Comment, messieurs, tandis que la constitution est souillée dans la bouche impie de ces infâmes, comme Mallet du Pan, comme l'Ami du Roi, comme la Gazette Universelle.... (applaudi des tribunes) ; il est deux extrêmes contre lesquels nous devons également nous porter ; ces deux extrêmes sont ceux qui voudroient l'anarchie, pour profiter de cette anarchie pour leur intérêt particulier (applaudissemens) ; et cette aristocratie déshonorante, qui ne peut vivre sans s'abreuver du sang du peuple ; ce sont ces deux extrêmes que vous devez extirper jusqu'à leur racines. Je joins donc à cette dénonciation la conduite de notre ministre de la justice. La constitution lui ordonne de veiller à ce que les pouvoirs constitués ne soient point avilis, qu'ils soient au contraire respectés. Eh bien ! messieurs, le ministre de la justice souffre, non-seulement qu'on avilisse le pouvoir législatif, et tous les pouvoirs constitués ; mais encore, peut-être, a-t-il, à sa solde des misérables stipendiés. (Murmures). Je reviens au systême principal, et je ne m'en écarterai pas ; qu'on lise l'Ami du Roi, qu'on lise la Gazette Universelle, qu'on lise Mallet du Pan.

Plusieurs voix : Carrat, Gorsas, Desmoulins sont de ce nombre.

M. Rouyer : Et je demande que tous les écrits où l'on voit l'intention manifeste d'avilir les pouvoirs constitués, soient pris en considération et renvoyés devant les pouvoirs qui en doivent connoître, et que vous mettiez en activité cette loi qui ordonne que les pouvoirs constitués seront respectés.

M. Cambon : Qu'il soit permis à un membre de

l'assemblée, dans un moment où on s'occupe de détruire l'anarchie, de parler ici, la constitution à la main. Quel est notre pouvoir? Nous devons faire des lois, mais nous ne devons point exercer l'ordre judiciaire. Il existe des lois qui doivent punir ceux qui troublent la tranquillité publique. Ce sont les tribunaux qui doivent les poursuivre sur la dénonciation des accusateurs publics; et je suis étonné que des amis de la constitution, qui ne veulent que la constitution, rien que la constitution, viennent ici nous engager, par de belles phrases, à nous écarter de nos pouvoirs. Messieurs, il ne nous est pas permis, d'après la constitution, de défendre aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes. Je demande donc la question préalable sur tous les amendemens.

M. Gérardin : Je vous ai demandé la question préalable sur les amendemens de MM. Ramond et Rouyer, ou sur la liberté de la presse.

M. Rouyer : Je vous prie d'observer que je n'ai pas demandé qu'on statue sur une proposition. J'ai demandé le renvoi aux pouvoirs constitués; l'avis est assez donné par la motion, et je suis persuadé que l'accusateur fera son devoir. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Ramond : Je demande à répondre. (Bruit.)

M. Reboul : Je demande la question préalable.

Plusieurs voix : Fermez la discussion sur la question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Rouyer et l'amendement de M. Ramond, et adopte la motion principale faite par M. Reboul.

M. le président : Le résultat de différens scrutins pour l'élection du vice-président, n'a pas produit de majorité absolue. MM. Muraire, Bigot de Préameneu et Quatremer, ayant réuni le plus de voix pour secrétaires, je les proclame.

M. Muraire lit le projet de décret sur l'état civil des citoyens. (Applaudissemens).

N. B. Nous donnons aujourd'hui une partie du rapport de M. Muraire, nous ferons en sorte qu'il soit inséré en entier avant la discussion.

M. Charlier, secrétaire : Fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui adresse à l'assemblée l'etat des domaines nationaux vendus ou à vendre dans 5 districts, dont le montant s'éleve à 42,215,731 liv. qui joints aux 2,253,467,761 livres, forment un total de 2,295,683,452 livres.

M. Lecointre : Le ministre de la justice vous a adressé une expédition d'une procédure, instruite au tribunal d'Angoulême, contre le sieur Louis Dulery, ci-devant capitaine-général des fermes, prévenu du crime de lèse-nation. Votre comité a examiné ces pieces, et il a pensé qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur Louis Dulery. Votre comité a pensé que, dans une affaire de cette importance, toutes les pieces devoient vous être connues.

Il les lit ; nous allons en donner un extrait, à cause de leur longueur.

De l'interrogatoire du sieur Dulery, fait en présence des officiers municipaux de la ville d'Angoulême, en date du 18 janvier 1792 ; il résulte que, sur la dénonciation des sieurs Dubois et Fourier, gardes nationales à Angoulême, un sieur Dulery, ci-devant capitaine-général des fermes, a été arrêté et conduit devant les officiers municipaux, comme étant prévenu d'avoir essayé d'engager pour les émigrés à l'auberge du Cheval-Blanc.

Inventaire fait des effets trouvés sur le sieur Dulery : il a été trouvé deux lettres dans son porte-feuille, par lesquelles on lui promettoit un grade d'officier dans l'armée des princes, et on l'invitoit d'amener avec lui le plus d'hommes qu'il pourroit, avec promesses de le mettre à la tête d'une compagnie.

Ensuite de ce procès-verbal est une information, contenant plusieurs dépositions de témoins qui confirment ces faits et qui déclarent qu'il a voulu les enrôler.

D'après le rapport, l'assemblée a rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des pieces et de la procédure instruite à Angoulême, contre le sieur Louis Dulery, ci-devant capitaine-général des fermes du roi, domicilié dans la paroisse d'Orgeval, décrete qu'il y a lieu à accusation contre Louis Dulery, comme prévenu d'attentat à la sûreté générale de l'État, et contre la constitution; renvoie à son comité des décrets la rédaction de l'acte d'accusation.

(Adopté.)

La séance est levée à 4 heures.

Rapport de M. Murais, sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés.

M. Murais : Messieurs, la constitution porte (tit. II, art. 7.) que « le pouvoir législatif, établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et qu'il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

La loi promise par cet article de l'acte constitutionel, la nation l'attend, les circonstances la sollicitent; lorsque la religion catholique étoit la seule avouée en France, lorsque seule elle y jouissoit du culte public, il fut naturel de s'adresser à ses ministres, pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens, puisque chacun de ces événemens étoit une occasion nécessaire, de recourir à eux; mais depuis que la liberté de tous les cultes, si long-temps desirée par la philosophie, a été solemnellement consacrée par la loi; pourquoi les citoyens qui ne reconnoîtront pas le ministere des prêtres, quand au culte, seroient-ils obligés de reconnoître dans ces mêmes prêtres,

un ministre civile qui ne leur appartient pas, et qui ne leur fut délégué autrefois qu'accessoirement aux fonctions sacerdotales qu'ils remplissoient envers tous.

Eh ! quelle circonstance plus heureuse pour enlever aux prêtres cette sorte de jurisdiction qui leur est étrangere, pour faire cesser ce mélange incohérent de fonctions civiles et de fonctions religieuses ; pour opérer, dans la législation, ce changement salutaire, que celle où tous les pouvoirs viennent d'être définis et circonscrits ! Cette circonscription des pouvoirs est la base la plus immuable de la constitution, comme elle en est le plus grand bienfait; quelle seroit donc cette exception à la constitution même, à la faveur de laquelle les prêtres seuls seroient maintenus dans des fonctions qui, par leur objet, appartiennent si évidemment à la puissance civile !

Le citoyen naît et meurt à sa patrie indépendamment de toute religion et de toute croyance ; c'est donc dans les fastes de la patrie que doivent être inscrites sa premiere, sa derniere époque, et cette époque si intéressante où, reconnoissant que ses devoirs envers la société ne se bornent pas à un dévouement personnel, il vient contracter l'engagement de se reproduire.

Cette premiere à conduit votre comité à penser que le soin de constater les mariages, naissances, et décès, devoit être confié aux municipalités.

Tel avoit été l'avis du comité de constitution de la premiere assemblée nationale, et il nous a paru que cet avis devoit être adopté, à raison de la plus grande facilité que l'accès des municipalités présente à tous les citoyens, à raison des convenances politiques, à raison de la publicité plus solemnelle qu'il convient d'imprimer à ces actes importans.

Le but principal, qu'on dit avoir, et qu'ont, en effet, toutes les nouvelles institutions, a été de les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels

elles ont été formées ; de-là le rapprochement de l'administration, des administrés ; de la justice, des justiciables. Or, puisque vous trouvez dans chaque ville, dans chaque bourg, dans chaque paroisse ou communauté de campagne (décret du 22 décembre 1789, portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, art. 7), une magistrature populaire, permanente, créée par la confiance, liée aux citoyens, par tous les rapports qui peuvent les intéresser; cet établissement qui a sa base dans la constitution même, qui est tout formé, qui existe partout, qui est à portée de tout, vous paroîtra, sans doute plus susceptible qu'aucun autre, de l'attribution qu'il s'agit de donner.

Une considération vraiment digne des regards de l'assemblée nationale, établit, plus puissamment encore, la compétence des municipalités; le citoyen naît dans le sein de sa municipalité, c'est-là qu'il croît et s'éleve, c'est-là que, dès l'âge de dix-huit ans, il vient faire à sa patrie le premier hommage de ses forces, en s'inscrivant au rôle des gardes nationales (décret du 12 juin 1790,) c'est-là qu'à l'âge de vingt-un ans, il reçoit le baptême civique, par son inscription sur le tableau des citoyens, même décret du 22 décembre 1789, section premiere, article IV et VIII,) c'est-là qu'à vingt-cinq ans il acquiert cette activité utile et honorable, qui l'appelle à l'administration, à la représentation nationale, qui enfin, jusqu'au dernier période de sa vie, l'attache et le dévoue au service de son pays; s'il a le malheur d'avoir provoqué sur sa tête le glaive vengeur de la loi, après avoir expié son crime par la peine, après en avoir effacé la tache par le repentir, et une meilleure conduite, c'est sur l'attestation et la demande de la municipalité, qu'il est réhabilité (code pénal, titre VII,) ainsi, puisque tout ce qui tend à fixer, à constater, à rétablir son état politique est du ressort de la municipalité, à laquelle

il est attaché, il est conséquent que ce ressort s'étende aussi au droit de constater son état civil; l'attribution de ce droit, soit à tout autre établissement, soit à tout autre officier public, seroit évidemment forcée, et s'éloigneroit de la ligne des vrais principes.

Votre comité a jetté ses regards sur tous les autres établissemens que la prévoyance de la loi a placé auprès des citoyens; il n'a pu les reposer ni sur les directoires de département, ni sur les directoires de district, ni sur les tribunaux; la seule raison des distances nécessite cette exclusion; cette exclusion doit même être étendue jusqu'aux juges de paix. Vraiement, ceux-là sont plus rapprochés, mais il s'en faut bien que ce rapprochement soit tel par-tout, qu'il puisse offrir aux citoyens les facilités que vous voulez, que vous devez leur assurer. Rappellez-vous, messieurs, de combien de détails les juges de paix sont déja environnés; considérez que leurs utiles fonctions renaissent chaque jour, et chaque instant du jour: tour à tour conciliateurs, juges, officiers de police, leur zele ne pourroit pas suffire à des devoirs trop multipliés.

La constitution a marqué, d'ailleurs, une sorte d'incompatibilité entre ce qu'ils sont, et ce qu'ils seroient; ils participent au pouvoir judiciaire, ils l'exercent, et toutes les convenances politiques placent au rang des fonctions administratives, le soin de constater l'état civil des citoyens.

Je ne dois pas vous dissimuler, messieurs, et nous ne nous sommes pas dissimulé à nous-mêmes, en considérant combien demandent de soin, d'attention, d'exactitude, des fonctions si essentiellement liées à l'ordre public, au sort et au repos des familles, tout ce qu'on peut objecter contre l'attribution de ces fonctions aux municipalités. Le nombre actuel de ces municipalités, peut être réduit par des réunions utiles; les municipalités des campagnes sont ordinairement composées de

citoyens

citoyens peu instruits, auxquels on ne peut déléguer, sans quelque crainte, un ministere si intéressant.

Tout cela a été long-temps médité, long-temps discuté, long-temps balancé : mais, si vous établissez des officiers publics, auxquels ces fonctions seront spécialement confiées, il faudra nécessairement les salarier, et la dépense seroit énorme, mais, si pour diminuer cette dépense, en diminuant le nombre des officiers publics, vous formez des arrondissemens, quels inconvéniens, quelles longueurs ne vous présente pas une nouvelle division de la France ; quel retard n'apporte-t-elle pas à l'exécution de la loi ; et la loi est urgente ?

Plus jaloux de vous présenter une loi simple dans ses dispositions, facile dans son exécution, qu'une loi simple dont il ne seroit permis d'entrevoir la perfecion qu'à travers mille difficultés, qu'une loi dont l'effet trop retardé seconderoit mal les vues de l'assemblée nationale, l'attente publique, et ce qu'exigent les circonstances, votre comité a cru ne pas devoir se désister de l'idée de l'attribution aux municipalités, de cette idée à laquelle se lient tous les rapports et toutes les convenances ; la réunion possible, de quelques municipalités, certainement, combinée avec la population et les distances, n'y est pas un obstacle; cette réunion laisse, au contraire, l'espoir qu'elles seront composées alors de citoyens plus éclairés. En attendant, nous leur faciliterons l'exercice de ces nouvelles fonctions, par une instruction simple, explicative de la loi qui aura été faite, nous les aiderons, en leur envoyant des modeles des actes à recevoir, et rassurés par la permanence du corps législatif, sur les inconvéniens qu'on peut prévoir et craindre, ce sera par les leçons de l'expérience, que ces inconvéniens seront corrigés, et que la loi pourra être portée à ce point de perfection, qu'il est permis d'envier, mais si difficile d'atteindre; quand pour établir un nouvel ordre des choses,

on a l'habitude à vaincre, le préjugé à détruire, des obstacles de toute espece à surmonter, et qu'on est dominé par des circonstances pressantes, et commandé, sur-tout, par les motifs impérieux de la tranquillité publique.

C'est ce motif qui, devant hâter l'exécution de la loi nouvelle, a principalement influé sur la détermination de votre comité. Les préjugés réligieux des uns, la haine obstinée des autres contre la constitution, la crédulité des femmes, les manœuvres des prêtres, sont cause que l'état civil d'une multitude de nouveaux nés n'est pas constaté, parce qu'on affecte de méconnoître l'évêque, le curé constitutionnel. Votre premier soin doit être d'étouffer ce prétexte, tous les jours renaissant, d'agitations et de troubles; il doit être d'assurer au citoyen sa propriété la plus précieuse, celle de son état; d'empêcher qu'il ne soit victime de la morgue ou de l'aveuglement de ses parens. Le moyen est dans vos mains; investissez les municipalités de la fonction de constater les naissances, mariages et décès, et en même-temps que vous les honorerez par cette attribution, à combien de maux n'aurez-vous pas à vous féliciter d'avoir remédié?

Après avoir déterminé quels seront les officiers publics qui, aux termes de la constitution, recevront et conserveront les actes servant à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, j'aurois à vous entretenir, messieurs, de l'importance de ces actes sous le rapport de l'intérêt général et sous celui de l'intérêt de chaque individu.

La société doit connoître quels sont les membres qui la composent; c'est sur le calcul de sa population qu'une nation peut plus sûrement calculer ses moyens et ses forces. Il est de droit naturel que l'homme connoisse ses parens et ce qu'il est lui-même: c'est à cette connoissance certaine de l'état civil de chaque citoyen que tient l'ordre des successions; le droit si respectable de la pro-

priété y est également lié ; et quoique ces actes ne doivent plus servir, comme autrefois, à des échaffaudages généalogiques pour arriver à une origine souvent idéale, dont l'orgueil se faisoit un titre, on ne peut cependant se dissimuler et l'importance de leurs rapports avec l'ordre social, et leur utilité générale pour tous les citoyens.

J'aurois encore à vous entretenir de l'insuffisance des lois qui, jusqu'aujourd'hui, ont régi une matiere si essentielle.

J'aurois à vous dénoncer les abus sans nombre et les inconvéniens en tout genre qui naissoient de cette imperfection des lois.

Mais cette dissertation inutile n'ajouteroit rien à votre conviction : la nécessité d'une meilleure loi est universellement sentie, de toute part elle est réclamée ; je dois me borner conséquemment à vous offrir le développement des motifs qui ont déterminé celle dont je viens, au nom de votre comité, vous présenter le projet.

Les trois époques les plus remarquables, relativement à l'homme, à sa descendance et à la société, sont sa naissance, son mariage et sa mort.

C'est sur ces trois époques que le législateur doit porter ses regards, et veiller à ce qu'elles soient soigneusement consignées dans des dépôts authentiques et faciles à consulter.

Ce sont ces trois époques qui ont principalement fixé l'attention de votre comité.

Je n'entrerai cependant pas dans un détail trop étendu du mode dans lequel il a cru que les naissances et les décès devoient être constatés. Chaque article du projet de décret que je mettrai sous vos yeux, porte pour ainsi dire son motif avec lui ; et je croirai vous en avoir dit assez, en vous observant, messieurs, que le but de votre comité a été de prescrire la plus scrupuleuse exactitude dans l'énoncé de ces actes, la plus exacte uniformité dans leur rédaction, d'en assurer la vérité par tous les moyens que la prudence peut admettre, de pré-

venir l'omission d'aucune des circonstances qui peuvent désigner d'une maniere plus précise l'individu né ou mort, et établir la chaîne de la filiation, en observant que sa sollicitude s'est sur-tout étendue, et plus particulierement appliquée à ce que, dans le cas d'une naissance ignorée ou douteuse, d'une mort violente ou inopinée, tout ce qui peut donner des lumieres sur le sort d'un être malheureux, livré à l'abandon par des parens inhumains; tout ce qui peut donner des lumieres sur un crime à punir, fut attentivement recueilli, en vous observant enfin que votre comité a tout prévu ou desiré tout prévoir, de maniere qu'il ne puisse plus y avoir d'incertitude sur des faits qu'il importe si essentiellement de constater avec précision.

Mais il a cru vous devoir des développemens plus détaillés sur ce qui concerne le mariage.

L'acte qui doit servir à le constater, n'est plus, comme dans le cas d'une naissance ou d'un décès, un simple procés-verbal d'une déclaration reçue: c'est un contrat que deux parties font activement, c'est un contrat auquel la société a intérêt, et dès-lors il faut fixer et la nature du contrat, et quelles conditions sont requises pour pouvoir le passer valablement, et quels empêchemens peuvent y être mis, et quelles doivent en être les formes préalables et intrinseques. Il faut que l'officier public chargé de recevoir ce contrat, puisse savoir si les parties qui se présentent à lui sont habiles à contracter; si la justification qu'elles lui offrent de leur capacité est au gré de la loi; il a par conséquent été indispensable que cette loi ne se bornât pas à déterminer le mode matériel de constater le mariage, il a fallu encore qu'elle embrassât dans sa prévoyance tous les cas où le mariage peut être, ou n'être pas valablement constaté.

« La loi ne considere le mariage que comme contrat civil », c'est le texte de la constitution. C'est de ce texte que découlent les déterminations auxquelles votre comité s'est arrêté. C'est d'après ce

texte que je raisonne, c'est ce texte qui devient mon égide contre tout ce que l'erreur, le préjugé, la superstition et la mauvaise foi pourroient m'opposer.

Le mariage que la loi ne considere que comme contrat civil ne fut jamais en effet autre chose : c'est le consentement des deux époux qui le forme, c'est leur union qui le consomme, c'est par l'observation des formes prescrites de la loi qu'il produit les effets civils, telle que la légitimité des enfans, leur droit de succéder, et sous tous ces rapports, il est impossible de ne pas appercevoir un simple contrat dont les bases tiennent uniquement au droit naturel et au droit civil.

Loin donc de nous tous les scrupules qui pourroient naître de cette erreur trop long-tems accréditée; de cette erreur que la puissance ecclésiastique toujours rivale de la puissance séculiere avoit intérêt de propager, qui, confondant le contrat et le sacrement, pourroit vous faire craindre d'excéder vos pouvoirset de toucher à la spiritualité.

Je n'examinerai pas, messieurs, si l'on trouve dans l'ancienne ou dans la nouvelle loi, que le mariage ait été érigé en sacrement; je ne parcourrai pas les monumens de la tradition qui, jusqu'au douzieme siecle, attestent la temporalité du mariage; mais sans vouloir approfondir cette question, je dirai du moins, et j'oserai le dire sans crainte d'être démenti, que le sacrement ne fut institué que pour la satisfaction des époux et non pour former le lien qui les unit, que le sacrement a pu être joint au contrat, mais n'a jamais fait le contrat même : qu'en un mot le sacrement n'est point de l'essence du mariage; et que si parmi nous et jusques aujourd'hui il a été essentiel à sa validité, c'est uniquement parce que la puissance civile, qui seule à le droit de déterminer les formes des contrats, l'a mis dans le nombre de

celles nécessaires à la validité du contrat de mariage.

Je pourrois me renforcer ici des raisons les plus pressantes, je pourrois invoquer le témoignage des auteurs les plus attachés à la jurisdiction ecclésiastique (Sanchez *de matrimonio*, lib. 7 disput 2a, numéro 2; Vanespen, tom. 1, part. 2, tit 3, cap. 1; Pothier, traité du contrat de mariage, tom. 1, part. 1, chap. 3,) qui cependant n'ont pu s'empêcher de reconnoître que le mariage n'est dans son essence qu'un simple contrat, que le sacrement n'y est qu'accessoire, mais que le contrat et le sacrement sont absolument indépendans l'un de l'autre.

Je pourrois demander s'il n'existe pas de mariage et de mariage légitime ailleurs que sous l'empire de la religion catholique? Je pourrois demander si lorsque deux époux Juifs, Ariens, Nestoriens, Calvinistes, sont rentrés dans le sein de l'église, on n'a jamais pensé à les marier parce qu'ils n'avoient pas reçu le sacrement?

Mais pourquoi me livrer à une discussion oiseuse sur un point déjà fixé : « la loi ne considere le » mariage que comme contrat civil »; vous ne pouvez, vous ne devez vous-même le considérer que comme contrat civil, et ce mot de la constitution que vous avez juré de maintenir, que vous voulez défendre, doit incessamment dissiper toutes les objections, lever tous les doutes, soumettre tous les esprits.

Si le mariage n'est et ne fut jamais qu'un contrat civil, c'est sans doute à la puissance civile à en régler les formes, à en déterminer les empêchemens; et sous ce point de vue, messieurs, votre compétence n'eût pas été moins certaine autrefois qu'elle l'est aujourd'hui.

L'on n'osera pas contester que la matiere des contrats appartient à l'ordre politique, et fait partie de la législation civile. Or, le mariage étant, de tous les contrats, celui qui intéresse le plus la

société ; c'est évidemment à la puissance établie pour le gouvernement de la société, qu'il appartient plus particuliérement de dicter les loix relatives au mariage : (Pothier, *ibid.*) Aussi est-ce par les ordonuancès de nos rois, que les formes en sont réglées ; (ordonnance d'Henri II, de 1556, ordonnance de Blois, édit de Melun, édit d'Henri IV, 1606, déclaration de Louis XIII, 1639, édit de Louis XIV, du mois de mars 1697.) Et si, sur ce point, lès usurpations de la [illegible] de Rome et des évêques, ont été trop long-tems tolérées ; je le demande, messieurs, peut-il y avoir prescription contre les droits de la souveraineté ?

Qu'on n'allegue donc pas la possession de l'église, d'établir des empêchemens aux mariages, et l'usage si abusif d'en donner des dispenses : cette objection déja repoussée par le principe général, que le mariage n'étant en soi qu'un contrat indépendant du sacrement, ne peut être régi que par les loix émanées de la puissance civile, l'est encore plus victorieusement et par le genre de la possession alléguée, et par son opposition aux principes, et par les faits.

Cette possession n'est que la suite des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance séculiere, et de la tolérance de celle-ci ; mais en principes, et malgré les efforts des partisans les plus zélés des droits de l'église, qui ont attaqué dans leurs écrits, ceux de la puissance séculiere sur les mariages, il est constant, il est établi partout, (mêmes auteurs que ci-dessus,) que le mariage étant un contrat civil, et comme contrat civil, appartenant à l'ordre public, la qualité de sacrement qui survient à ce contrat, mais qui en suppose la préexistence, ne le soustrait pas au droit qu'à la puissance séculiere d'en regler les formes et d'en déterminer les empêchemens : en fait, c'est par les lois romaines que les premiers empêchemens aux mariages furent établis. C'est l'empereur Théodose qui avoit défendu, à peine

de nullité, le mariage entre cousins germains. C'est Justinien qui avoit fait de l'affinité spirituelle, un empêchement dirimant du mariage ; celui de la disparité des cultes avoit été établi par les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius. En fait encore, l'histoire nous fournit une foule d'exemples de dispenses données au nom du roi, et expédiées par les chanceliers de France, pendant la durée de l'édit de Nantes. La puissance temporelle avoit récouvré tous ses droits sur cet objet, pour le mariage des protestans. Or, aux yeux de la loi, le mariage des protestans étoit-il d'une autre nature que celui des catholiques ?

Ainsi rassurés, messieurs, sur un droit qui vous est incontestablement acquis, que l'assemblée constituante vous a transmis par cette déclaration précise de l'acte constitutionnel, « que la loi ne considere le mariage que comme contrat civil : » il est digne de vous de terrasser encore un préjugé, de dissiper une erreur qui, trop long-temps, a régné sur le peuple ; il est de votre sagesse de simplifier les lois sur les mariages, de reduire les empêchemens qu'un génie dominateur avoit arbitrairement multipliés, à ceux que la nature et les mœurs ont elles-mêmes posés, et d'abolir à jamais l'usage de ces dispenses vénales, inutiles à l'avenir, quand il n'y aura plus que des empêchemens nécessaires et légitimes, et qui dans tous les temps, devenus l'objet d'une spéculation scandaleuse, ont porté l'atteinte la plus funeste aux lois dont elles attestoient l'imperfection ou dont elles autorisoient la violation.

N'appréhendez, à cet égard, messieurs, ni les efforts du fanatisme, ni les doutes de la crédulité ; le tems est venu, où toute autorité doit être resserrée dans les bornes ; puisque c'est la puissance civile, qui avoit tellement uni le contrat au sacrement, que, sans le sacrement il n'y avoit point de mariage, la même puissance peut sans doute les séparer ; et laissant la plus grande latitude de liberté

à ceux qui voudront faire bénir leur union, à ceux, qui, nés dans le sein de l'église, voudront se soumetre à ses loix, à ceux que leur piété conduira aux autels, pour la sanctification de leur mariage; non, messieurs, vous n'empiétez pas sur des droits étrangers, mais vous exercez les vôtres, ceux que la nation vous a confiés, en vous bornant à fixer les loix relatives au contrat.

Je m'arrête ici, messieurs, pour ne pas consumer vainement un temps dont nous sommes comptables, et dont nous devons être économes; il me suffit de vous avoir rappellé les principes; ils sont écrits et fixés dans la constitution. Chacun a d'ailleurs dans les mains les rapports faits sur cette matiere par MM. Lanjuinais et Durand de Maillane, membres de l'assemblée constituante.

J'arrive donc aux résultats que votre comité m'a chargé de vous proposer; il les a principalement établis sur deux bases : la liberté et le bien de l'état. La liberté, devenue notre élément, doit sur-tout régner dans les mariages : le bien de l'état tient aussi essentiellement à ce qu'ils soient rendus faciles, puisque la force d'un empire est dans la population.

C'est d'après ces deux points de vue que votre comité a cru devoir borner les empêchemens des mariages à ceux-ci.

1°. Entre parens et alliés, jusqu'au degré de cousins germains exclusivement; la nature réprouva toujours les mariages entre les ascendans et les descendans. Les mœurs elles-mêmes s'offensent de celui des personnes que les liens du sang unissent déja de très-près; il est d'ailleurs d'une saine politique de ne pas autoriser les familles à se concentrer, et à concentrer leurs biens uniquement en elles-mêmes : tels sont les motifs qui ont déterminé ce premier empêchement, assez étendu pour que les mœurs et l'honnêteté ne puissent pas être blessées; assez limité, pour que la liberté ne puisse pas en souffrir.

2°. Entre ceux qui seroient déja engagés dans

au mariage, actuellement subsistant. Si le premier but de cette union est la propagation de l'espece, il en est un second qui n'est pas moins intéressant aux yeux du législateur attentif; c'est l'éducation et l'établissement des enfans. La dissolubilité spontanée du mariage, la liberté d'en contracter un second après un premier qui ne seroit pas légalement rompu, seroit une liberté immorale et impolitique; vous n'accorderez cette liberté qu'avec sagesse et circonspection : votre prudence fixera votre attention sur le sort et l'intérêt des enfans; mais sans vouloir prévenir, à cet égard, quelles seront les loix d'exception que vous pourrez faire, votre comité a cru devoir rendre hommage au principe général, au principe caractéristique du mariage, à la définition qu'en donne la loi.

Est maris et feminæ conjunctio in dividuam vitæ consuetudinem continens.

Je ne vous parlerai pas, messieurs, des autres empêchemens qui, dérivant de la nature des choses, de l'incapacité personnelle de contracter, n'ont pas besoin d'être expliqués.

Mais il est une disposition dans le projet de décret que j'ai à vous présenter, qui mérite quelqu'attention de votre part, et quelque discussion de la mienne; je ne parle pas de celle par laquelle nous avons fixé la puberté à quinze ans, pour les mâles, et à treize ans pour les filles; le motif de cette disposition est sensible; vous examinerez même s'il ne seroit peut-être pas plus sage de retarder davantage encore l'âge auquel il doit être permis de se marier.

Peut-être qu'en rappellant cette loi de Lycurgue qui défendoit de marier les fils dans un âge prématuré, qui exigeoit dans les deux époux, une beauté mâle, une taille avantageuse, une santé brillante; parce que, dit son historien, par-tout où l'on permet à des enfans de perpétuer les familles, l'espece humaine se rappetisse et dégénere d'une maniere sensible; vous jugerez plus

utile de vous attacher à l'esprit de cette loi, qu'à la lettre des lois romaines faites pour d'autres climats ; mais je parle de cette disposition, par laquelle il sera permis aux mineurs de se marier à vingt-un ans sans le consentement de leurs pere, mere, tuteur, ou curateur, en les obligeant seulement à requérir le consentement de leur pere et mere, s'ils sont encore vivant, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ne croyez pas, messieurs, que nous ayons voulu méconnoître les droits que la nature donne aux parens sur leurs enfans, droits sacrés et respectables ; mais ces droits ont aussi leurs limites, et ce ne sera pas lorsque la liberté a répandu sa douce influence sur les habitans de cet empire, que vous voudrez excepter quelques individus de la part qui leur est due à ce grand bienfait de la constitution.

Les lois qui déclaroient nuls les mariages des enfans, contractés avant vingt-cinq-ans, sans le consentement de leurs pere, mere, tuteurs ou curateurs, et qui même après l'âge de vingt-cinq-ans assujettissoient ces enfans à la peine de l'exhérédation : ces lois, dis-je, tenoient à des motifs qui aujourd'hui ne peuvent plus être pesés : on trouve l'énoncé de ces motifs dans diverses ordonnances, on y lit que cétoit pour prévenir des mariages, qui par l'inégalité des conditions flétrissoient l'honneur de plusieurs familles illustres, ,, que tant de précautions étoient prises. Mais puisqu'aujourd'hui loin des préjugés qui divisoient les hommes, l'égalité les rapproche ; puisqu'il ne peut plus y avoir ce qui, dans le dictionnaire de l'orgueil, s'appelloit des mésalliances ; puisque deux êtres de même nature, de même création, égaux devant la loi, et jouissant des mêmes droits, peuvent s'unir sans flétrissure ; pourquoi retarder l'instant du bonheur pour celui qui croit le trouver dans un mariage, et subordonner à la volonté d'autrui le destin de sa vie ? Disons-le, messieurs, trop souvent les peres

ne consultent que l'ambition, dans le consentement qu'ils donnent au mariage de leurs enfans, ou dans l'empêchement qu'ils y mettent, et c'est précisément l'ambition qu'il faut déjouer ; c'est la cumulation des grandes fortunes qu'il faut empêcher, c'est le bonheur qu'il faut assurer dans les mariages. Or, si vous voulez que les mariages soient heureux, laissez la liberté des choix.

Ainsi, en facilitant les mariages, vous les multiplierez, et vous ferez le bien de la société ; vous ferez un grand pas vers l'amélioration des mœurs, sans lesquelles il ne peut y avoir de bon gouvernement.

Ah ! ne craignez pas que l'homme à vingt-un ans contracte imprudemment un engagement, auquel tient le sort de toute sa vie ; en le livrant plutôt à lui-même, vous devancerez les progrès de sa raison, c'est la dépendance qui les arrête, ou qui les retarde ; tel est l'esclave dont l'ame avilie ne s'ouvre jamais à la vertu. Croyez d'ailleurs, croyez à ce sentiment inné dans l'homme, qui le pousse vers son bonheur, dont nos institutions anciennes tendoient presque sans cesse à le dévier, et osez vous promettre de nos institutions nouvelles, des effets de l'égalité, d'une éducation mieux dirigée ; un développement plus prompt des facultés morales du citoyen.

Au surplus, c'est sur le texte précis d'une loi déja existante que votre comité a calqué la disposition que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom. Si un pere, ou une mere, ou un ayeul, ou un tuteur, dit cette loi, a des sujets de mécontentement très-graves, sur la conduite d'un enfant, ou d'un pupille, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée ; le tribunal de amille, après avoir vérifié les sujets de plaintes, pourra arrêter que l'enfant, s'il est agé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un terme qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

Aux termes de cette loi, un père ne peut donc plus, de son autorité privée, disposer de la liberté de son fils, même dans le cas où celui-ci lui donne les sujets les plus graves de mécontentement, même dans le cas où ses écarts sont à leur comble : eh bien, messieurs, c'est pour le cas aussi, où la liberté doit être le plus respectée ; c'est pour le cas aussi, où sans cette liberté, tout engagement seroit insupportable, que nous invoquons la disposition de la même loi.

Peres de familles, qui m'entendez, ne vous allarmez paz pas de ce langage ; si l'exercice de votre puissance, sur vos enfans, fût toujours dirigé par la sagesse ; si vos conseils furent toujours dictés par la tendresse, et pour leur bonheur, non, ils ne chercheront pas à s'affranchir de cette puissance, qui fut pour eux un bienfait ; et ce consentement que la loi leur permet de ne pas attendre, la confiance et la reconnoissance vous le demanderont; mais s'il en étoit d'injustes et de cruels, qui ne vissent, dans la puissance paternelle, qu'un droit tyrannique, dont ils abuseroient, ne vous le dissimulez pas, messieurs, c'est pour eux que la loi est nécessaire, et pourriez-vous regretter d'y avoir concouru.

Je n'ajoute qu'un mot, sur cette partie intéressante de ma discussion ; nous avons cru qu'il y avoit une différence à établir, entre un pere ou une mere et un tuteur, ou un curateur, et nous l'avons établie, en obligeant les enfans mineurs, de requérir néanmoins jusqu'à l'âge de 25 ans, le consentement de leur pere et mere, s'ils sont vivans : vous saisissez, messieurs, cette nuance, elle tient à la différence des droits d'un pere et d'une mere, à ceux d'un tuteur et d'un curateur.

C'est toujours d'après la même vue de faciliter les mariages, en les affranchissant des obstacles que l'ambition, l'intérêt ou la malignité avoient trop de moyens d'y apporter, que votre comité a cru devoir réduire le droit d'opposition aux seuls

peres, meres, tuteurs et curateurs des mineurs, ou à ceux qui allégueroient un mariage déja subsistant, l'action ne pouvant être déterminée que par l'intérêt : il ne faut pas comme autrefois, que le premier venu ait le droit d'entraver un mariage, ou parce qu'il trompe ses calculs, ou parce qu'il est mu par un esprit de vengeance ou d'animosité ; l'abus des oppositions, les motifs qui le plus souvent les font naître, sont trop connus pour que vous n'y portiez pas remede ; c'est toujours l'idée sublime et consolante de la liberté que nous vous présentons.

Ces points essentiels fixés, je ne m'apesantirai pas sur les détails que vous trouverez dans le projet de décret, relativement aux publications des promesses de mariage, et aux formes de l'acte qui doit le constater : le soin que votre comité a mis à prévenir toute clandestinité dans un acte qui doit être solemnel et public, duquel toutes les personnes intéressées doivent être averties : le soin qu'il a mis à réunir dans l'acte de cet engagement, tout ce qui peut le rendre plus authentique, tout ce qui peut plus particuliérement désigner les personnes qui contractent, tout ce qui peut attester, qu'elles ont rempli le vœu de la loi, tout ce qui peut déposer de leur capacité civile, tout ce qui peut assurer l'état des enfans à naître. Ces soins, dis-je, ont été poussés jusqu'au scrupule ; mais vous jugerez vous-mêmes, messieurs, que dans un objet ausi important, les moindres détails le sont aussi.

Veuillez observer, au surplus, que ce que je viens de traiter, n'est étranger ni à la loi que votre comité vous propose, ni aux fonctions que vous attribuerez aux municipalités.

Deux parties se présentent pour contracter mariage ; il faut les connoître ; il faut qu'elles justifient de leur naissance, de leur âge, de leur état, du consentement de leurs pere et mere, tuteur et curateur ; il faut qu'elles justifient qu'elles ne sont

dans aucun des cas qui peuvent former empêchement ; et, dès-lors, il est nécessaire que la loi regle non-seulement les formes matérielles de l'acte de mariage, mais encore les conditions et les qualités requises pour pouvoir se marier.

Ces actes de mariage, ainsi que ceux des déclarations de naissance et de décès, seront reçus dans des registres à ce destinés.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, de la forme, de la tenue et du dépôt de ces registres.

Vous sentez, Messieurs, combien leur conservation demande d'attention, combien cet objet est digne de votre sollicitude.

Ces registres sont le dépôt de la preuve de l'état de chaque citoyen, ce n'est que par eux que peuvent se dissiper la nuit du temps et les ténébres des siecles passés : c'est sur la foi de ces registres que chaque individu jouit de son droit civil ; qu'il possede, sous la sauve-garde des loix, les biens qui lui ont été transmis par voie de succession.

Mais ce n'est pas sous cet unique rapport de l'intérêt particulier de chaque citoyen, que le législateur doit appliquer tout ses soins à la conservation de ces registres ; il doit encore considérer leur utilité relativement à l'intérêt général et aux grandes vues que tout gouvernement doit se proposer sur tout ce qui tient à la propagation de l'espece, à la connoissance de la population, à l'influence, sur la vie de l'homme, de la diversité des climats ; de-là, il est aisé de juger combien il importe que ces registres soient tenus exactement, déposés fidellement, et conservés soigneusement.

Ces considérations majeures, ont porté votre comité à ajouter aux précautions qu'il a déja prises pour assurer l'uniformité, la régularité, et l'exactitude, des actes de naissance, mariage et décès, d'autres précautions non moins essentielles, pour la tenue des registres, pour leur conservation, pour la facilité des recherches, et pour prévenir qu'ils ne puissent jamais être déplacés, égarés et soustraits.

Chaque espèce d'acte sera consignée dans un registre particulier ; il y aura donc trois registres, et chacun de ces registres sera tenu double. Néanmoins, comme il est des endroits peu peuplés, où la tenue de six registres seroit plus embarrassante qu'utile, un seul registre tenu double, et dans lequel les actes de naissance, mariage et décès seront indifféremment classés, a paru suffire pour les habitations, au-dessous de six mille ames, d'autant mieux, que par le moyen des tables qui seront mises à la fin de chaque registre, et qui seront distribuées, non-seulement par ordre alphabétique, mais dans lesquelles encore, chaque espèce d'acte sera classée à pa[illegible] il n'y a aucun inconvénient à craindre, n'y m[illegible] aucune difficulté à prévoir, quoique ces actes soient confondus, dans un même registre, sur-tout dans les lieux où le nombre annuel n'en sera pas très-considérable.

Je n'insiste pas, messieurs, sur l'utilité de ces tables, elles offrent le moyen le plus simple de rendre plus faciles, plus utiles les recherches des actes qu'on est obligé de faire journellement ; c'est dans la même vue de rendre ce moyen plus aisé encore, qu'il est porté dans un article du projet, que tous les dix ans, les tables annuelles seront refondues dans une seule, et dans un registre particulier à ce destiné : la prévoyance de la loi devant s'étendre bien loin dans l'avenir, si cette mesure ne présente pas pour le moment, une grande utilité, elle en présente une bien réelle, pour la suite des temps.

Je ne vous dis pas, messieurs, que chaque registre sera timbré, cotté et paraphé ; c'est le signe extérieur du timbre, c'est la précaution de la cotte et du paraphe qui garantissent l'authenticité des registres publics, et qui seuls peuvent prévenir les fraudes.

De ces registres tenus doubles, l'un devra être déposé aux archives des municipalités pour que tous les citoyens puissent plus facilement, et à moindres frais, les consulter et en prendre les expéditions.

Votre comité a pensé que l'autre devoit être déposé au secrétariat du directoire du département ; c'est là qu'est le siège principal de l'administration, et c'est là que nous a paru devoir être le dépôt général ; les relations des citoyens au département, les relations du département, soit avec le ministre de l'intérieur, soit avec le corps législatif, vous disent assez combien ce dépôt sera tout à la fois et plus commode et plus utile.

Ce dépôt se faisoit autrefois aux greffes des bailliages et sénéchaussées ; mais des motifs pressans ont déterminé le changement que nous vous proposons.

Vous savez, messieurs, comment ces registres étoient tenus dans ces greffes ; une fatale expérience a prouvé même à plusieurs d'entre nous, avec quelle négligence ils y étoient conservés : placés sous l'œil de l'administration, dans les mains d'un dépositaire surveillé par elle, vous avez droit d'attendre plus d'attention et plus de soin. D'ailleurs, MM., ce dépôt des registres n'a absolument rien de commun avec les fonctions judiciaires, dont les tribunaux sont chargés, et dans lesquelles ils doivent être rigoureusement restreints. Soyons fidelles jusqu'au scrupule, à la démarcation des pouvoirs tracée par la constitution ; soyons attentifs à prévenir toute confusion des droits des autorités constituées ; et puisque les rapports des citoyens, quant à leur état civil avec les tribunaux, sont purement accidentels ; puisqu'ils ne peuvent avoir à traiter devant eux de ce grand intérêt, qu'en cas de contestation, pourquoi remettre à ces tribunaux un dépôt inutile pour eux, et utile tous les jours pour l'administration, à laquelle il sera plus prudemment confié.

En un mot, c'est aux corps administratifs à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public ; la conservation des registres des naissances, mariages et décès en est un rameau précieux : c'est la cité ; c'est la patrie qui ont vraiment intérêt à connoître les citoyens ; c'est l'administration qui

doit donner les états de population ; c'est elle qui doit répartir les impôts dont la population est une grande base ; je l'ai déja dit, c'est dans son sein que les citoyens naissent et meurent ; l'intérêt public est essentiellement lié à la propagation de l'empire, à remédier aux causes locales de sa destruction : il est donc important, sous tous les rapports, que le tableau préparatif des naissances et des décès soit toujours sous ses yeux ; et ce motif n'est pas le moins pressant de ceux qui ont déterminé votre comité à vous proposer le dépôt d'un des registres doubles au sécrétariat du département.

L'intérêt de la conservation de ces registres nous a fait desirer encore que la loi statuât que dans aucun cas, les dépositaires qui en seront chargés, ne puissent s'en dessaisir. Le motif même d'une inscription en faux ne doit pas être le prétexte d'un dessaisissement aussi dangereux.

On a trouvé, dans des greffes, des registres qui y avoient été portés ensuite d'ordonnances de justice, et qu'une négligence coupable y a laissé pourrir. De là, ces lacunes funestes dont les suites n'ont pu être que très-préjudiciables. Il faut y remédier, et vous le pouvez, messieurs, en adoptant cette mesure, que jamais les registres ne puissent être ôtés des mains de ceux qui en sont chargés. Quand il y aura lieu à une vérification judiciaire, les dépositaires les porteront, les représenteront ; mais ils ne s'en dessaisiront pas, de maniere que le dépôt soit toujours intact, et que les citoyens ne soient jamais trompés dans leurs recherches.

Nous avons pensé encore qu'il devoit être libre et permis à tous les citoyens de consulter et vérifier les registres, d'en demander des expéditions.

Les loix préexistantes qui sembloient limiter cette faculté aux parties intéressées, présentoient de l'injustice et des inconvéniens. L'état civil d'un citoyen, sa naissance, son existence, sa mort sont autant de faits publics, et les actes qui les constatent doivent l'être aussi, On peut n'avoir qu'un

intérêt éloigné, indirect et même secret à en justifier; et ce seroit attenter à la liberté que de rendre les officiers civils, juges des motifs des recherches qu'on peut être dans le cas de faire.

Telles sont, messieurs, les principales bases sur lesquelles doit porter la loi que vous allez rendre relativement à la forme, à la tenue, au dépôt et à la publicité des registres. De ces bases découlent tous les détails du projet de décret. Tels sont les motifs des précautions qu'il prescrit, et des peines qu'il détermine. Telles sont, enfin et en masse, les vues générales qui en ont déterminé toutes les dispositions.

Après avoir ainsi fixé quels officiers civils recevront et conserveront les actes servans à constater les naissances, mariages et décès des citoyens; quelle doit être la forme extrinseque et intrinseque de ces actes; par quels moyens il doit être pourvu à la conservation des registres; après avoir enfin satisfait à tout ce que demandoit l'intérêt général, sur un nouveau mode de constater plus sûrement plus soigneusement l'état civil des citoyens, et d'une maniere qui puisse s'adapter à la liberté de tous les cultes, je n'ajoute qu'un mot : MM., la loi que vous allez porter doit consolider le nouvel ordre des choses; elle doit porter le dernier coup aux abus de la puissance ecclésiastique. *Que l'état civil des citoyens soit constaté, sans l'entremise des prêtres*, dit un observateur philosophe; *le gouvernement n'a plus que ce fil à couper pour reprendre toute son indépendance.* Puisse cette loi digne de votre sagesse, digne de la grandeur de son objet, assurer à jamais cette indépendance, dissiper tous les prestiges, éclairer tous les esprits, et renfermant les ministres des cultes dans la sphere de leurs fonctions, faire cesser cette influence dont nous n'avons que trop jusques aujourd'hui ressenti les effets et éprouvé les dangers.

(Nous donnerons incessamment le projet de décret.)

Séance du mardi matin 21 février 1792.

Présidence de M. Dumas

M. Bigot présente la note de plusieurs lettres de M. Cahier, relatives à des objets particuliers à son administration. L'assemblée les envoie successivement aux différens comités qu'elles concernent.

M. Ducos fait lecture du procès-verbal de la seance de dimanche.

Lettre des administrateurs du directoire du département des Basses-Pyrénées.

Ce 13 février 1792.

Messieurs, les Espagnols viennent de se permettre une entreprise sur les frontieres. Ils ont saisi les troupeaux des habitans de la vallée de Bégorie, district de Saint-Palais; ils ont enlevé trois hommes dans leurs cabannes sur le territoire françois. Les détails de cette incursion sont consignés dans les lettres que nous avons l'honneur de vous adresser. Les bourgeois dans leur premier mouvement vouloient entrer en Espagne. On a calmé leur ressentiment; on leur a fait connoître l'obligation d'attendre la décision du corps législatif. Ils demandent justice et crient vengeance.

Copie de la lettre écrite le 7 février 1792, au directoire de district de Saint-Palais par les municipalités de Bégorie, Saint-Étienne, etc.

Messieurs, depuis quelque temps nous sommes tourmentés et vexés par les habitans des frontieres espagnoles. Les soldats qui forment le cordon espagnol s'unissent à eux pour nous enlever journellement des brebis et moutons; par forme de

pignoration. Nous avons souffert ces pertes avec patience, afin d'entretenir l'union entre les deux nations; mais aujourd'hui les Espagnols ont entièrement levé le masque, ils nous traitent en véritables ennemis.

Dans la nuit du 5 au 6 du courant, l'alcade de Roucevaux, acccompagné de plusieurs habitans du même lieu et des soldats formant ledit cordon, se sont transportés à la montagne appellée *Courdin-Savoyin*, dont le pâturage appartient de tout temps à la vallée de Bégorie, et ont arrêté trois pasteurs Bégoriens dans leurs propres cabanes, et les ont menés prisonniers en Espagne. Ce n'est pas tout; à l'aube du jour, ces mêmes personnages ont enlevé de la même montagne plus de 500 têtes de brebis, moutons et chevres, appartenans à quatre particuliers d'Ascara, et mené le tout en Espagne. Vous envisagerez sans doute, messieurs, cette entreprise comme une vraie hostilité à laquelle il est urgent de porter remede, parce que le reste des troupeaux de nos vallées, qui fait notre principale ressource, est exposé à être enlevé du soir au lendemain. Nous nous sommes servis de notre autorité pour arrêter l'ardeur de nos gardes nationales et du reste des habitans qui, quoique privés d'armes, vouloient à toutes forces se transporter en Espagne pour se venger du vol et de l'affront fait à des frontalliers tranquilles.

Dans ces circonstances critiques, nous avons, messieurs, recours à vous, pour nous tracer la conduite que nous devons tenir, et pour implorer votre secours, afin d'obtenir la restitution de notre bien enlevé, et une satisfaction éclatante de l'affront fait à notre nation. Nous espérons que, pénétrés des mêmes sentimens, vous accueillerez notre demande avec bonté, et que vous nous honorerez d'un mot de réponsée par le retour du présent exprès.

Copie de la lettre du directoire du district de St-Palais, à celui du département des Basses-Pyrénées.

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que nous ont adressée les maires d'Ascara, de Bigorie et de St-Etienne. Ils se plaignent des entreprises commises dans leurs communaux par les Espagnols, qui leur ont enlevé une partie de leurs troupeaux.

L'unique richesse des habitans de Bégorie consiste dans leurs troupeaux, et ce sont les montagnes qui leurs fournissent les moyens de les nourrir : ces deux peuples ont, jusqu'à présent, respecté leurs propriétés respectives ; mais il semble que les Espagnols cherchent à troubler cette union ; il paroît qu'ils veulent la guerre, il faut la leur donner : c'est la dignité de la nation et notre intérêt particulier qui l'exigent. Si la constitution française éloigne toute idée de conquêtes, elles garantit aussi le droit des gens et l'inviolabilité des propriétés ; elle veut la résistance à l'aggression ; l'aggression est évidente de la part des Espagnols.

Les Bégoriens ne sont pas endurans ; ils pourroient trouver l'occasion d'une vengeance peut-être légitime, car ils ne sont pas plus éloignés des Espagnols, que les Espagnols le sont d'eux ; et si la représaille est de droit commun, les Basques, forts de leur bravouve naturelle, et forts de l'influence de la liberté française, ne négligeront rien pour soutenir l'honneur de leur nom.

Nous vous prions, messieurs, de fixer votre attention sur les motifs de notre sollicitude. Nous craignons que la patience de nos frontaliers soit poussée à bout ; ils pourroient devancer les intentions du gouvernement en allumant une guerre sans doute nécessaire, mais qui ne doit être déclarée que d'après les regles consacrées par la loi. Daignez, messieurs, faire reconnoître notre position à l'assemblée nationale et au roi. Nous avons permis aux

municipalités qui nous ont adressé leurs plaintes, de les faire parvenir par votre organe tant à l'assemblée nationale qu'au roi.

M. . . . . . . : Des droits de pacages indivis, des propriétés incertaines ont été souvent la cause des rixes entre le peuple berger et voisin de l'un et de l'autre royaume. Delà la nomination des commissaires nommés pour régler les droits de l'un et de l'autre, et en même-tems marquer la ligne de démarcation. Cependant ce fait qui vous est dénoncé est tres-grave : l'assemblée ne peut être indifférente à de tels faits ; elle trouvera qu'il est de sa justice d'en connoître la cause, d'en réclamer justice. Or, messieurs, vous savez que déja depuis long-tems le comité diplomatique est chargé de vous faire un rapport relativement à l'Espagne. Je demanderois donc le renvoi de ces pièces au comité diplomatique, avec ordre au comité central de porter ce rapport à l'un des jours de la semaine prochaine. Je demanderois en même-tems le renvoi au pouvoir exécutif, afin qu'il demande au gouvernement espagnol la satisfaction qu'on a droit d'en exiger.

M. . . : Je vois dans la démarche de l'alcade de Roucevaux, une violation manifeste du droit des gens. Il n'est pas possible que dans le tems où nous sommes il se soit passé des risées entre les pasteurs qui avoisinent les frontieres espagnoles. Vous savez tous, comme moi, que la neige couvre les montagnes, que les troupeaux sont enfermés dans les cabanes, et qu'ils ne sortent pas pendant les cinq mois de l'hiver. Il n'est donc pas possible que ce soit un prétexte de pacage. Je maintiens que le gouvernement espagnol est celui de tous les gouvernemens qui conserve contre notre constitution l'animosité la plus marquée. Je vous ai dénoncé les intentions hostiles de la cour d'Espagne. Depuis, j'ai appris, par ma correspondance, que plusieurs Français domiciliés à Saint-Sébastien viennent d'être arrêtés, mis en prison, pour avoir lu les papiers publics qu'ils reçoivent clandestinement.

dans certaines maisons de la ville Saint-Sébastien, et qu'ils sont chargés, dans ce moment, de fers. Je fais la motion expresse de renvoyer au pouvoir exécutif toutes les pieces que l'on vient de vous communiquer, afin que le ministre rende compte à l'assemblée, aujourd'hui ou demain, au plus tard, s'il est instruit du procédé de l'alcade de Roucevaux.

Je demande aussi que le comité central mette incessamment à l'ordre du jour le rapport du comité diplomatique sur les pieces qui lui ont été renvoyées, et je demande encore que le même comité central mette à l'ordre du jour le rapport du comité militaire, sur les trois dénonciations qui ont été faites contre M. Duchilleau, officier général, commandant sur nos frontieres, suspecté d'incivisme et d'aristocratie. (Applaudi.)

M. Daverhoult : Il me paroît que dans l'affaire actuelle il y a deux objets ; 1°. la violation du territoire français ; 2°. le dommage fait à des citoyens françois. Quant à la premiere partie, je demande que les lettres soient renvoyées au pouvoir exécutif ; que le ministre des affaires étrangeres soit tenu de vous rendre compte, par écrit, des démarches qu'il aura faites près du gouvernement espagnol, pour obtenir la réparation de cette violation du droit des gens.

Quant au second point, je demande qu'on charge le pouvoir exécutif d'écrire au directoire du département, et de se faire rendre compte par des experts envoyés sur les lieux du dommage qui a été fait par l'enlevement des bestiaux, et que le trésor public paye ce dommage, sauf à se faire indemniser par l'Espagne, soit à l'amiable, soit en prenant sur l'Espagne les justes représailles qu'une nation qui a été injuriée a le droit de prendre sur une autre.

M. Rougier-Labergerie : J'avois demandé la parole pour faire la même proposition que M. Daverhoult et je l'appuie.

L'assemblée

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Je demande par amendement que le ministre soit tenu de rendre compte d'une maniere précise et par écrit, des mesures qu'il aura prises.

L'assemblée décrete les propositions de M. Daverhoul et l'amendement de M. Lacroix.

M . . . : L'assemblée a, sans doute, vu avec satisfaction, la modération des Basques, quoique leurs propriétés aient été violées, et leurs compagnons entraînés en Espagne. Elle a vu également avec satifaction leur soumission, malgré leur génie guerrier, aux autorités constituées. Ces gens offensés se sont plaints aux corps administratifs, et ont suivi la marche indiquée par la constitution. Je crois donc, messieurs, que c'est le moment de faire mention honorable. *Appuyé*, *appuyé.* Et je demande que l'extrait du procès-verbal leur soit envoyé. (applaudi)

La proposition est adoptée.

M. Lemontey : L'assemblée nationale a fixé hier sa sollicitude sur les troubles qui menacent le département des bouches du Rhône. Un citoyen de Marseille m'a remis ce matin, une piece qui a une certaine authenticité, et qui peut éclairer l'assemblée sur la situation des esprits, dans ce département, et sur le genre de désordre qu'il faut y prévenir ; en conséquence, je remets à l'assemblée la piece qui m'a été remise.

M. Calon : Est-elle signée ?

M. Lemontey : Oui, monsieur.

M. Thuriot : Nous n'avons pas besoin d'entendre cela.

Plusieurs voix : Rappelez M. Thuriot à l'ordre.

M. Lacroix : M. le président, consultez l'assemblée. La volonté d'un individu n'est pas celle de l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Lemontey sera entendu.

M. Lemontey : Extrait des registres des délibérations de la société des anti-politiques de la ville

d'Aix, séance du dimanche 5 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

Les sociétés des freres anti-politiques, c'est-à-dire, des hommes vrais et justes, et utiles à la patrie, unis de cœur, d'ame et de sentimens par un serment solemnel, à la société des amis de la constitution de Marseille, ayant éte informée qu une bande de gens trompés par de belles paroles, ou séduits par l'appât de l'argent, avoient porté leur téméraire audace au point de menacer et d'inquiéter son affiliée de Marseille ; sachant aussi qu'une partie du corps des porte-faix de cette ville, qui s'étoit si bien comportée jusqu'à ce jour, n'a point encore abjuré son erreur, et les projets sinistres que lui ont suggérés quelques sang-sues du bien public ; considérant qu'il est urgent de faire connoître aux traîtres qui égarent ces porte-faix, ce que peuvent notre union et notre force patriotique contre les ennemis du bien public ; considérant que les lient du serment nous lient à la constitution, à tous ses amis et défenseurs, et notamment à ceux de Marseille, on n'a pu insulter ces derniers, sans nous faire injure, de même qu'à tous les vrais défenseurs séduits ; considérant enfin que nous serions inexcusables si nous tenions un silence coupable sur l'arbitraire d'une poignée de gens séduits, qui sont sans doute appuyés de gens plus nombreux, et que nous ne devons jamais souffrir qu'il soit porté aucune atteinte aux sociétés des amis de la constitution de l'empire, a unanimément délibéré.......

M. . . . . . : Comme cette piece ne peut être regardée que comme apocryphe, et qu'elle n'est point communiquée officiellement, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dumolard : Vous venez de décréter une indemnité en faveur des habitans des Pyrénées, il faut nécessairement le décret d'urgence, et je le demande.

M. Boutstard : Vous avez jeté un oeil d'intérêt sur

les Français que le roi d'Espagne, par catholicité, invite bonnement à déserter ses états. Vous avez autorisé les consuls français en Espagne, à passer des marchés avec les capitaines pour transporter sur [illegible] terre de la liberté, les [illegible]mes qui veulent fuir [illegible]le de la servitude. Un capitaine a fait ce marché [illegible]c le consul de France en Espagne. Il m'en envoie [illegible]ie. Rendu à Marseille avec 137 français qu'il a [illegible]sportés, il éprouve des difficultés p[illegible]r le paie-[illegible]t du passage. Je demande que cela soit renvoyé [illegible]omité de marine et au comité ordinaire des [illegible]nces, pour faire exécuter le marché que cet [illegible]me a passé. *Adopté.*

Lettre.

[illegible] le président, j'ai l'honneur de vous envoyer [illegible]rage sur le discrédit des assignats, dont je prie [illegible]blée de vouloir bien recevoir l'hommage.

Signé, Lou[illegible] Bois-Landry, député de l'assemblée-nationale-co[illegible]stituante.

Plusieurs voix : [illegible]ention honorable. *Adopté.*

Lettre du dire[illegible]oire du district de Figéac.

M. le préside[illegible], nous avons l'honneur de vous adresser copie [illegible]rtifiée d'une lettre écrite à l'un [illegible] nous [illegible] M. Larguil, vicaire constitutionnel de [illegible]oisse de Saint-Cyr, qui fait don à la nation de son trimestre de janvier 1792, pour fournir aux frais de la guerre contre les ennemis de la patrie. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

Lettre des grands procurateurs de la nation.

Nous avons reçu, par la voie d'un gendarme, les pieces énoncées dans les divers états qui y étoient joints, et relatives aux procédures des détenus aux prisons de la haute-cour. M. le commissaire du roi

n'ayant pas encore reçu l'acte d'accusation contre MM. Loyauté, Philippe et Mayer, il est impossible de procéder à l'audition de ces détenus. Nous avons commencé hier, nous continuons aujourd'hui, et nous continuerons d'entendre les divers accusés; mais les occupations de M. le procureur du roi, qui est à la fois au tribunal de district et à la haute-cour, et qui ne peut se trouver en même-temps présent à deux tribunaux, entravent singuliérement nos opérations. N'y auroit-il pas moyen d'obliger M. le commissaire du roi, qui, d'ailleurs, nous a assuré l'avoir demandé au ministre de la justice, à se faire remplacer au tribunal du district, pour être toujours libre d'assister aux séances de la haute-cour? Telle est la question dont nous croyons devoir laisser la solution à la sagesse de l'assemblée nationale et à son zele pour le bien public.

M. Mouisset : Le comité des décrets a examiné, messieurs, la demande des grands procurateurs de la nation. Il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

M. Mouisset présente un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. d'Averhoult : Messieurs, voici la rédaction de deux propositions qui ont été décrétées ce matin.

L'assemblée nationale décrete que les habitans des Basses-Pyrénées seront indemnisés par le trésor public, des pertes qu'ils ont souffertes par l'invasion faite par des Espagnols sur le territoire français, et, qu'à cet effet le pouvoir exécutif prendra les renseignemens nécessaires sur la nature des plaintes, ainsi que de la quotité de la perte; décrete en outre que le ministre des affaires étrangeres rendra compte à l'assemblée des moyens qu'il a employés pour obtenir la réparation de la violation faite du territoire français, ainsi que l'indemnité occasionnée par ladite violation et des réponses qu'il aura reçues. *Adopté.*

M. Charlier, secrétaire : Voici une lettre du patriote Buzot, président du tribunal criminel du département de l'Eure, qui se plaint de n'avoir pas de maison d'arrêt.

Une voix : Le renvoi au comité de division. *Adopté.*

M. Blanchard, au nom du comité militaire : Voici, messieurs, le projet de décret sur la quantité de viande à distribuer aux soldats, dont la discussion est à l'ordre du jour.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe aux intérêts de la nation et du trésor public, de ménager le numéraire ; et voulant, d'un autre côté, qu'aucun obstacle ne puisse nuire à la subsistance et au bien-être du soldat, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. A compter du 15 mars prochain, il sera fourni, tant aux troupes de ligne qu'aux gardes nationales, formant les garnisons frontieres, qui sont sous le commandement des maréchaux Rochambeau et Luckner, et du lieutenant-général Lafayette, une ration d'un quarteron de viande fraîche par jour.

II. Il leur sera retenu sur leur solde quinze deniers par ration.

III. Cette fourniture ne pourra avoir lieu qu'à l'effectif des hommes présens sous les armes, et vivant à l'ordinaire.

IV. Le ministre de la guerre est autorisé à faire les marchés nécessaires à cet effet.

V. Cette dépense, qui n'aura lieu que jusqu'à nouvel ordre, sera imputée sur le fonds extraordinaire de vingt millions décrété le 20 décembre dernier.

VI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. Duhem : La raison qui semble avoir déterminé le comité à prendre la mesure proposée, c'est la perte que fait le soldat sur les assignats. Cependant, si on lui accorde cet avantage de la maniere que vous propose le comité, on lui fait plutôt du tort que du bien ; car, que vous propose-t-on ? On vous propose de mettre ses subsistances dans les mains des entrepreneurs, de faire faire des distributions. Je ne m'attacherai point à la phrase inconstitutionnelle qui se trouve dans le préambule, *sur la proposition du ministre de la guerre*, parce que l'assemblée ne peut pas délibérer sur les propositions du ministre, et qu'elle doit délibérer sur une motion ou sur la proposition formelle du roi, contre-signée du ministre, et non pas sur la proposition du ministre. Vous voulez accorder au soldat une gratification pour l'indemniser de la perte sur les assignats, et en même-tems vous lui ôtez 15 deniers par jour. Cependant vous savez combien les hommes sont attachés au droit de disposer eux-mêmes de ce qui leur appartient. Le soldat veut manger de la viande aujourd'hui, demain il n'en veut pas manger ; il aime à faire ce qu'il veut. (Murmures.)

Je ne vous donne pas cette considération comme essentielle et principale, je vous la donne comme accessoire ; mais l'objet principal, c'est de ne point mettre les subsistances du soldat entre les mains des entrepreneurs. En conséquence je demande la question préalable sur tout le projet de décret, et que l'on accorde au soldat une augmentation de paye dont le soldat disposera à sa fantaisie. (Applaudissemens.)

M. le rapporteur : Je dois observer à l'assemblée que la demande qu'on a faite de donner de la viande au troupes, vient de ce que dans plusieurs villes frontieres, les bouchers se sont coalisés pour ne point recevoir d'assignats de la part des troupes.

Ils ont pensé qu'en prenant ce parti ils obligeroient la nation à payer le soldat en numéraire. Je crois donc que c'est contribuer au bien-être des soldats, que d'adopter la mesure proposée.

M. Duhem : Je vous réponds que je connois déja des régimens dont les soldats, pour soumettre les bouchers qui, comme le dit M. le rapporteur, font des spéculations, achetent des bestiaux et les tuent; ces soldats aiment beaucoup mieux se préparer eux-mêmes leurs alimens que de les voir passer par les mais des entrepreneurs qui, en général, les pillent. En effet, si on adopte la mesure proposée, il y aura des marchés secrets, de l'argent donné; et qui paiera tout? ce sera le soldat; je persiste à demander la question préalable.

M. Hébert : La mesure qui vous est proposée par votre comité est très-simple, parce que dans le fond de l'Alsace le soldat éprouve beaucoup de difficulté à se procurer de la viande. M. Duhem a fort bien parlé; mais comme j'ai fait le métier 36 ans, et que je me fais honneur d'être encore soldat, je crois en savoir autant que lui à cet égard. Messieurs, je puis vous assurer que cette mesure est indispensable dans le temps présent, parce qu'au moyen de cet arrangement le soldat ne paiera la viande que 5 sols, et il en aura de bonne. Les officiers et les sous-officiers qui vont à la distribution, y veilleront; en conséquence, j'appuie de toutes mes forces le projet du comité.

M. Merlin : Le rapporteur du comité militaire et celui qui a appuyé le projet du comité militaire, ont tiré leurs grandes raisons de ce que le soldat étoit obligé d'acheter de la viande, avec des assignats, à des bouchers qui ne pouvoient pas recevoir des assignats, parce que, étant sur la frontiere, ils étoient obligés d'acheter leurs bestiaux chez l'étranger, qui ne recevoit pas des assignats. Je ré-

pondrai, par un mot, à ces objections, c'est que le gouvernement seroit obligé d'acheter du numéraire pour faire ces mêmes fournitures; car, si on refuse l'assignat du soldat, ne refusera-t-on pas de même l'assignat du gouvernement? (Murmures.) Il faut dire le mot; il ne suffisoit pas de mettre l'armée toute entière dans les mains du pouvoir exécutif; il falloit encore y mettre sa subsistance: (*Ah! ah!*) et c'est ce que l'on vous demande; l'on sait les manœuvres qu'a entraînées après elle l'administration des hôpitaux laissée aux états-majors des régimens, laissée aux ministres. Eh bien! messieurs, non-seulement ces malheurs seront la suite de l'administration qui laissera la subsistance des troupes dans les mains du ministere; mais bientôt vous verrez le soldat français, auquel je suis le premier à rendre hommage; vous le verrez l'ennemi du système actuel, bientôt prendre les armes contre ceux qu'il devroit défendre.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. Léopold : Je demande que M. Merlin soit rappellé à l'ordre, et inscrit au procès-verbal.

M. Dubayet : J'appuie la proposition. Avant de passer à aucune autre discussion, il est de la loyauté de l'assemblée de faire justice aux soldats de cette injure.

M. Merlin : Que voulez-vous qu'il devienne le soldat?

M. le président : M. Merlin, je vous rappelle à l'ordre.

M. Merlin monte à la tribune.

M. Masuyer : M. le président, consultez l'assemblée pour savoir si M. Merlin sera rappellé à l'ordre, vous ne pouvez pas rappeler à l'ordre avant d'avoir consulté l'assemblée. (Non, non.)

M. Merlin : Si ceux qui craignent la vérité ne m'avoient pas interrompu, on auroit vu où mon argument portoit, et on ne m'auroit pas rappellé à l'ordre. (A l'ordre, à l'ordre.)

M. le président : Je vous ai retiré la parole,

et je ne vous la rendrai que lorsque l'assemblée aura prononcé. Je consulte l'assemblée pour savoir si M. Merlin sera rappellé à l'ordre.

M. Lacroix : Je demande à parler sur cette proposition. Lorsqu'il s'agit d'inscrire le nom d'un député sur le procès-verbal, l'assemblée doit être consultée.

M. le président : Messieurs, le réglement porte : si l'opinantt s'écarte du respec dû à l'assemblée, ou au président, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre ; j'ai considéré que la supposition de M. Merlin étoit un manqué de respect à l'assemblée, et c'est pour cela (murmure dans une partie de l'assemblée,) et c'est pour cela que je l'ai rppellé simplement à l'ordre.

M. Gossuin : Je demande que M. Merlin soit entendu pour se justifier.

M. le Président : Le réglement porte que tout membre qui aura été rappellé à l'ordre, et qui s'y sera soumis, pourra, s'il l'a demandé, obtenir la parole, pour se justifier, je la donne à M. Merlin.

M. Merlin : Je n'ai point insulté l'assemblée ; (murmures) j'ai dit, et, messieurs, je le répete, que, si vous mettez la subsistance des soldats de la patrie, dans les mains d'un systême qui se déclare contre la patrie, les soldats ne seront bientôt plus les soldats de la patrie ; voilà ce que j'ai dit, et c'est dans la supposition où l'assemblée se porteroit à mettre les vivres, les subsistances, la vie du soldat, entre les mains d'un systême qui n'est pas le systême de la patrie. Mais, messieurs, pourquoi donc le ministre de l'intérieur vous a-t-il dit qu'il avoit fait acheter trois millions de numéraire, pour le prêt des troupes, et pourquoi donc ces 800,000 l. arrêtées à Salis, si c'est pour le prêt des troupes ? Et pourquoi donc le ministre nous a-t-il demandé de l'argent comptant, pour ce prêt des troupes? Pourquoi donc M. la Fayette, et M. Luckner, et M. de Rochambeau vous ont-ils demandé de l'ar-

gent pour le prêt des troupes, dans le même moment où l'on venoit vous dire qu'il falloit mettre la subsistance des troupes, dans les mains du ministre de la guerre, dans les mains des agens militaires.

Je demande que les anciennes ordonnances, relatives au prêt des troupes, à la subsistance du soldat, soient exécutées, et que la question préalable fasse justice d'un systême insidieux. (*Appuyé.*)

M. Dubayet : J'ai vu des soldats de l'armée espagnole payes en argent. Ils étoient on ne peut pas plus mal nourris, et cependant ils avoient dix fois plus de paye que nos troupes. Nous pouvons voir journellement en France, les soldats des régimens ci-devant étrangers, pour lesquels on n'avoit pas autant de soin. Ces soldats, au lieu de manger deux fois la soupe, ne faisoient qu'un seul repas, et ce repas ne valoit pas le repas partiel des soldats français, parce qu'ils vouloient en mettre davantage dans leur poche. Rappellez-vous que vous faites des loix pour des hommes, et non pas pour des anges; qu'en conséquence, il est de votre sagesse d'éviter le désordre dans les mœurs, et de circonscrire plus étroitement les hommes dans le cercle de leurs devoirs. D'après cela, messieurs, comme effectivement la faculté que l'on donnera au pouvoir exécutif de faire des marchés avec des entrepreneurs quelconques, pour la livraison de la viande, n'a absolument rien de dangereux, puisque déja le pouvoir exécutif a la partie essentielle de la subsistance, qui est le pain, je demande comment on pourroit s'arrêter sur une simple fraction de subsistance, quand le principal est dans la main du pouvoir exécutif; j'appuie donc le projet du comité.

M. Thuriot : Je demande que M. Dubayet indique à l'assemblée des moyens d'avoir des entrepreneurs qui ne soient pas des fripons.

M. Léopold : Je demande que M. Thuriot indique à l'assemblée les entrepreneurs qui sont des fripons, afin qu'elle les corrige.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

M. Duhem : Je demande qu'on raye du décret, ces mots : *délibérant sur la proposition du ministre de la guerre*. (Adopté.)

M. Carrez : Je demande, pour éviter les dilapidations, que ce soit les conseils d'administration de chaque régiment, qui fassent les marchés pour les régimens en particulier.

M. Besançon : Je demande que les corps soient autorisés à faire tuer par eux-mêmes, comme le seul moyen d'avoir une distribution égale; et si vous n'adoptez pas cette mesure, le soldat n'aura que les bas morceaux.

M. . . . . . : Je demande que les dispositions de l'article premier soient étendues aux trois armées qui sont sur les frontières.

M. Merlin : Je demande que les régimens aient l'option de s'adresser aux entrepreneurs ou de prendre le prix que proposera le ministre.

M. Laporte J'ai toujours habité une ville de garnison. J'y ai vu des régimens français, et j'y ai vu des régimens suisses. Ceux-ci avoient un privilège : c'étoit l'entrée libre de la viande. Pour mettre les régimens suisses à portée de jouir de ce droit, ils avoient leurs propres boucheries, et c'étoit le régiment qui s'approvisionnoit de viande. Or, messieurs, ce qu'on a fait dans l'ancien régime pour faciliter aux soldats une nourriture convenable, je demande s'il seroit très-difficile de l'introduire dans les régimens nouveaux.

M. Lacuée : Si nous étions dans un temps parfaifaitement calme, si un régiment devoit rester long-temps dans les mêmes garnisons, j'appuierois de toutes mes forces, la proposition qui vous est faite; mais les mouvemens journaliers que font les troupes, ceux qu'elles devront faire encore, la séparation des régimens dans différens quartiers, toutes ces considérations font que je m'oppose à la proposition qui vous est faite.

M. Laporte : En adoptant la mesure que j'ai proposée, je demanderois qu'on accordât à chaque régiment un secours, qui seroit employé à faire diminuer le prix de la viande.

M. Thuriot : On suppose par la rédaction de l'article, que nous serons en état de guerre au premier mars, ce qui est impolitique.

M. Lacroix : Je demande qu'on mette aux voix l'article proposé. Il n'est question que de décréter le principe. C'est lors de l'article IV que vous décréterez les moyens les plus sûrs pour faire parvenir aux soldats la quantité de viande que vous accordez, sans qu'ils soient friponés. Je demande qu'on ajoute à l'article premier, l'amendement du préopinant, qui est de l'étendre à d'autres garnisons qu'à celles qui sont sous le commandement de MM. Luckner, Rochambeau, et Lafayette. Je demande donc qu'on décrete ce principe, et qu'on passe aux autres articles.

L'assemblée décrete que la disposition du premier article sera étendue aux troupes de toute l'armée.

M. Dopierre : Au lieu de mettre *au premier mars prochain*, je demande qu'on mette *en tems de paix* ; car nous avons décrété qu'en tems de guerre la fourniture seroit faite d'une autre maniere.

M. Duhem : On se sert du mot *quarteron* dans la rédaction ; j'observe qu'il y a des livres de différentes especes ; dans mon pays, par exemple, la livre est de quatorze onces. Je demande qu'on mette quatre onces.

Plusieurs voix : Poids de marc.

M. Duhem : Oui, poids de marc.

L'article premier est adopté, sauf rédaction, avec les amendemens de MM. Duhem et Dopterre.

On lit l'article 2.

L'assemblée ajourne sa décision, sur cet article, après l'article 4.

On lit l'article 3, qui est adopté.

On lit l'article 4.

M. Hébert : Si vous adoptez la mesure qui vous est proposée, vous allez vous jetter dans un labyrinthe ; d'abord il faudra faire des marchés avec tous les régimens. Les Suisses autrefois avoient des privileges. Ils pouvoient faire entrer des bestiaux dans les garnisons, sans payer les droits qui alors étoient imposés sur les bœufs ; au moyen de quoi ils cédoient à leurs soldats la viande à meilleur marché ; mais malgré cela, les soldats n'étoient pas assujettis à aller prendre leur viande chez le boucher de leur régiment. Conséquemment on ne peut pas citer cette raison. Je crois que l'entreprise générale est absolument nécessaire, ou au moins si elle n'est pas générale, qu'elle soit par un ou par deux départemens.

M. Carrez : Il résultera de la proposition qui vous est faite, une dépense incalculable pour l'état ; car si vous faites une retenue de 15 den. sur les soldats, il est possible que, par les marchés, toujours ruineux, sujets à toute dilapidations, dont nous n'avons vu que trop d'exemples, la viande revienne peut-être à 10 ou 12 sols à la nation, qui n'aura qu'une retenue de 5 sols sur le soldat. J'appuie donc, messieurs, la proposition faite d'autoriser les régimens à faire leurs marchés de viande.

M. Lacué : Je demande que les adjudications soient faites publiquement par l'administration du département au rabais, et que la distribution en soit surveillée par les chefs de corps.

M. le rapporteur : J'adopte les observations de M. Lacuée.

M. Lacroix : Il n'est plus question de discuter l'article proposé par le comité militaire, il faut choisir entre les deux amendemens qui sont proposés, celui qui me paroît le plus avantageux, et je me détermine pour que l'assemblée nationale décrete, que la fourniture sera faite à chaque régiment ou à chaque garnison, par un entrepreneur qui sera pris dans chaque district, et qui sera surveillé par le conseil d'administration, par les

municipalités. Si vous voulez, cet entrepreneur, aux termes de son adjudication, sera tenu de faire passer la quantité de viande nécessaire dans les endroits où il y aura garnison; avantage que vous ne pourriez pas trouver, si vous confiez la distribution et l'acquisition de la viande aux régimens eux-mêmes. Je demande donc la priorité pour l'entrepreneur par district.

M. Dopterre : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lacroix, et je demande que les départemens soient autorisés à faire les fournitures en les payant en assignats.

M. Caminet : Trois propositions vous sont faites; je demande la question préalable sur les fournitures par département; cette mesure est impraticable, et je demande le renvoi au comité, des deux autres propositions.

M. Guadet : Le préopinant prétend que la mesure proposée de faire faire les adjudications devant les administrations de département, est une mesure impraticable; il me semble, au contraire, que rien n'est plus praticable. Vous remarquerez, messieurs, que si vous avez un fournisseur général; c'est-à-dire, si le ministre est autorisé à faire un marché pour tout le royaume, comme il est absolument impossible qu'il fasse lui-même les fournitures dans les divers départemens où vous aurez des troupes en garnison, il faudra bien qu'il ait des sous-fournisseurs, c'est-à-dire des fournisseurs par département. Or, ce que le fournisseur général pratiqueroit, vous pouvez certainement le pratiquer vous-mêmes, en ordonnant que les adjudications seront divisées, et qu'elles se feront par département. J'appuie donc l'amendement proposé par M. Lacuée, de faire faire des adjudications devant les diverses administrations de département, et je crois que par cette mesure, que l'assemblée nationale adoptera sans doute, elle déjouera la cupidité et l'intrigue. L'assemblée accorde la priorité à la proposition de M. Lacuée et l'adopte.

M. le rapporteur lit l'article II, dont la décision avoit été suspendue ; il est adopté.

On lit l'article 5.

M. Duhem : L'article 5, combiné avec l'article 2, occasionnera une augmentation de dépense ; il faudroit dire, l'excédent de la dépense sera pris sur, etc.

L'article est adopté avec le changement de M. Duhem.

Lettre de M. de Gouy.

Une réquisition du département de l'Oise m'ayant prescrit de me rendre à Paris, sans délai, je demande à l'assemblée nationale, la permission de lui présenter une piece intéressante, que le directoire du département m'a confié.

Je saisirai cette occasion d'offrir à l'assemblée nationale l'hommage de mon respect et de la satisfaction que j'éprouve, de m'être constamment refusé, pendant le cours de ma mission, à toute mesure de rigueur qui auroit pu entraîner l'effusion du sang. Lorsque les faits et ma conduite neutralisent ainsi les imputations cruelles dont j'avois été l'objet, il deviendroit superflu de protester à l'assemblée qu'aucune expression de ma part ne sera capable de blesser ceux-mêmes de ses membres qui, sans me connoître, se sont montrés les plus rigoureux à mon égard. J'attends, M. le président, les ordres de l'assemblée.

Plusieurs voix : Admis sur le champ. *Adopté.*

M. de Gouy, à la barre : M. le président, en vertu d'une réquisition légale du département de l'Oise, je me suis rendu hier à Paris. J'ai été trouver le ministre, à qui j'ai remis une piecé, suivant que j'en étois chargé, et dont il donnera, je crois, connoissance sous peu de jours à l'assemblée ; elle tendoit à réclamer les forces nécessaires pour donner l'exécution à la loi du 18. Le directoire m'avoit chagé en même-tems d'un procès-verbal, qui peut être de quelque importance dans cette circonstance, parce qu'il donnera à l'assemblée nationale une connoissance parfaite des faits qui se sont

passés antérieurement à l'envoi des commissaires conciliateurs.

Voici le procès-verbal. Si l'assemblée permet, je vais avoir l'honneur de lui en faire lecture. (*Oui, oui.*)

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise. Le mercredi 15 février 1792, sept heures et demie du matin.

Il est important que l'assemblée connoisse le jour et l'heure : c'étoit le mercredi 15 février, dans l'instant même où l'on traitoit à l'assemblée nationale la même affaire.

Le directoire du département, instruit le matin par un courrier du ministre de l'intérieur, de l'arrivée prochaine de M. Gouy, pour faire exécuter la loi sur la libre circulation des grains, et dissiper les attroupemens qui s'y opposoient, en vertu des requisitions du directoire qui s'étoit assemblé, M. de Gouy, maréchal de camp, est entré, et a dit : le roi m'a ordonné de me rendre auprès de vous, pour agir d'après vos requisitions, commander les forces que vous remettrez en mes mains, dissiper les rassemblemens qui s'opposent à la libre circulation des grains, et donner force à la loi, après avoir toutefois essayé toutes les voies de douceur et de conciliation, pour éviter toute effusion de sang. J'obéis à cette injonction de sa majesté. Mais, avant de prendre les ordres du directoire, je crois convenable de vous communiquer ceux que j'ai reçus du ministre de la guerre, et de mettre sous vos yeux divers autres objets qui sont propres, je pense, à éclairer la discussion.

Aussitôt M. le procureur-général-syndic a dit : nous étions prévenus, monsieur, de votre arrivée, par une lettre du ministre de l'intérieur, dont je vais vous donner lecture, ce qu'il a fait.

En effet, M. de Gouy a donné communication, 1°. des ordres du roi à lui remis par le ministre de la guerre, le 11 du courant, qui lui enjoignoient de se rendre à Noyon le 15 dudit mois; pour y prendre le commandement des troupes qui devoient s'y réunir le 16, et agir le 17, 2°. il a observé que ces ordres avoient été changés verbalement, et que le ministre lui avoit prescrit de se rendre le 12 du courant à Noyon, pour faire marcher les troupes, d'après l'avis et les requisitions du directoire de cette ville, de maniere à ce qu'elles pussent toujours agir le même jour 17 du courant; 3°. il a raconté comment un rassemblement de 10 à 12,000 hommes, placé entre Compiegne et Noyon, avoit mis obstacle à son arrivée dans cette ville, l'avoit déterminé à se replier vers Compiegne, et à se concerter en tout point, dans cette circonstance délicate, avec les administrateurs de ce district.

Que persuadé, comme eux, qu'il ne pouvoit entrer à Noyon, à moins de forcer le passage avec des troupes, et, en courant le risque de répandre du sang, ce qui répugnoit à son cœur; il avoit pris le parti de se retirer vers le pouvoir exécutif, pour recevoir de lui la confirmation des anciens ordres, ou pour en prendre de nouveaux. Et à l'appui de ce récit, M. de Gouy a présenté au directoire du département le procès-verbal du district de Compiegne, dont le département avoit déja reçu une expédition. Il nous a ajouté, qu'en revenant à Paris, le matin 14, il avoit reçu une lettre particuliere de M. Chibout, administrateur du directoire de Compiegne, lequel s'étant rendu furtivement à Noyon, pendant la nuit, lui peignoit le triste état de cette ville; les angoises et les démarches que le directoire avoit été obligé de faire, pour se soustraire aux menaces violentes de la multitude attroupée à Ourcan.

A l'appui de cette lettre, le général a produit une piece authentique, dont le directoire de département n'avoit pas de connoissance, (et que l'assemblée ne connoît pas non plus); c'étoit un procès-verbal dressé à Noyon, le 13 du courant, par le district de cette ville, qui confirmoit les faits avancés par M. Chibout, et ne laissoit aucun doute sur la défection d'une partie des volontaires de l'Yonne, lesquels avoient été se réunir à l'attroupement sans aucune requisition légale, et sous prétexte de maintenir l'ordre. Il étoit encore constaté par ces pieces, que le directoire de Noyon, interpellé par le rassemblement d'Ourcan, de lui donner des éclaircissemens sur les troupes qui devoient, disoit-on, s'avancer pour le dissiper, avoit été contraint, pour éviter la suite des menaces faites à la ville de Noyon, par ledit rassemblement, de déclarer authentiquement et par écrit, qu'il n'avoit nulle connoissance de leur arrivée, et que c'étoient de faux bruits, etc.

Sur quoi M. de Gouy nous a observé, qu'il se félicitoit d'autant plus du parti prudent qu'il avoit pris, de ne pas entrer dans Noyon, que s'il eût persisté à entrer dans cette ville, sa présence eût été incontestablement manifesté une réunion prochaine de troupes, et eût enlevé au directoire du district, la seule ressource qu'il avoit employée pour se soustraire aux menaces, qui étoit de dénier absolument qu'aucune force publique eût été réclamée par lui.

M. Gouy nous a rapporté ses conversations avec le ministre de l'intérieur et celui de la guerre. Il ne nous a pas caché qu'il avoit représenté à l'un et à l'autre, que la mission dont il étoit chargé, étoit extrêmement déli-

cette ; que le rassemblement s'étant porté dans la journée du 28, jusqu'à trente-mille hommes vers Ourcan, et à 10,000 hommes vers Choisy, méritoit la plus sérieuse attention du gouvernement ; que des dernieres mesures ne pourroient être prises sans de grands dangers ; que la loi devoit toujours être respectée, mais que la force ne devoit jamais être compromise ; qu'il étoit presque défendu à un général de calculer le nombre de ses ennemis, lorsqu'il avoit ordre de les combattre, mais que cet adage militaire ne pouvoit s'appliquer au cas présent, où il n'étoit question que de remettre dans les justes limites du devoir des citoyens égarés ; que dans un cas semblable il ne falloit pas songer à renverser les obstacles, mais seulement à déployer des forces tellement imposantes, qu'on ne fût pas obligé d'en faire usage ; de sorte que leur simple développement, effrayant assez la multitude, pour la contraindre à se diviser, et à obéir à la loi sans effusion de sang ; en conséquence il avoit représenté si fortement aux ministres, le danger de persister à rassembler des troupes à Noyon, que sa majesté s'étoit déterminée à changer sa détermination, et lui avoit fait expédier, dans la soirée d'hier, l'ordre de se rendre à Beauvais, près du directoire du département de l'Oise, pour se concerter avec le corps administratif, lui donner tous les éclaircissemens, en recevoir de lui, et agir en tout points, d'après sa requisition ; et à l'instant M. de Gouy nous a exhibé les derniers ordres du roi, et la réponse qu'il avoit faite à la lettre du ministre de la guerre après les avoir reçus.

D'après le récit de tout ce qui pouvoit mettre le directoire à même de prendre son parti, le général lui a déclaré qu'il le prioit de délibérer sur les objets qu'il venoit de lui soumettre ; qu'il le prioit aussi de peser, dans sa sagesse, s'il n'étoit pas des circonstances où la lettre de la loi et la rigueur des décrets constitutionnels devoient fléchir devant l'intérêt qu'inspire une portion considérable de peuple auquel on ne pouvoit reprocher, jusqu'ici, aucune espece de violence, et qui ne s'opposoit à l'exécution des réglemens, que parce qu'il n'étoit pas assez éclairé sur le bien général qui devoit en résulter ; que d'après ce qu'il avoit vu de ses propres yeux, à Compiegne, et ce qu'il avoit entendu dire lui-même aux individus attroupés à Choisy, il seroit coupable envers la vérité, s'il n'attestoit pas au directoire qu'il n'étoit question là et à Ourcan, ni d'aristocratie, ni de fanatisme, ni de brigands ; que c'étoit tout bonnement de bons habitans de la campagne, égarés, sans doute, mais qui, dans leur simplicité, et craignant la famine, préféroient le certain à l'incertain, et aimoient mieux garder le blé qui se trouvoit dans leurs mains, que d'en attendre d'autre de la

sollicitude paternelle du gouvernement; qu'il avoit dû représenter aux membres du directoire, que les ordres du roi, dont il étoit porteur, et qu'il venoit de leur communiquer, ne prescrivoient la force qu'après avoir essayé tous les moyens possibles de conciliation; qu'il pensoit dans sa conscience que les derniers et précieux moyens de conciliation n'étoient pas encore tous essayés, quand les premiers magistrats du peuple ne lui avoient pas encore parlé directement, et ne lui avoient pas fait entendre, en parlant son propre langage, que la liberté exigeoit le sacrifice de l'intérêt personnel; et pour fournir aux administrateurs un argument irrésistible à employer dans une proclamation, si tel étoit le résultat de leur délibération, M. Gouy a déposé sur le bureau un tableau du prix des grains dans tout le royaume, destiné pour le roi, et confié à lui par le ministre de l'intérieur, d'après lequel il conste qu'au 31 janvier, le prix moyen du setier de Paris, dans tout le royaume, s'éleve à la somme de 30 livres 5 sols, tandis qu'il ne coûtoit à Noyon que 28 livres 4 sols, et qu'on le payoit, dans le département des hautes-Alpes, 47 livres 5 sols.

Qu'enfin, il n'étoit pas encore temps d'employer les moyens de rigueur, quand l'assemblée des représentans de la nation pouvoit si facilement calmer la fermentation des esprits, en adoptant une mesure conciliatoire, qui, jusqu'ici, n'avoit jamais manqué son but, c'est-à-dire, en envoyant des commissaires pris dans son sein; ce qui, sans doute, ne seroit pas refusé par le corps législatif, lorsqu'un conseil-général de département, lui déclareroit la nécessité d'une telle démarche. Qu'alors, seulement le choix de ces commissaires seroit bien important, qu'il faudroit sans doute les choisir parmi les plus éclairés et les plus populaires, et qu'il pensoit (c'étoit le 15 février, à 3 heures après-midi) qu'aucun attroupement, aucune sédition ne pourroit tenir contre les insinuations conciliatoires de MM. Basire, Chabot, Fauchet et Merlin, tous membres du comité de surveillance, auxquels l'affaire des troubles de Noyon avoit déja été renvoyée; qu'il n'avoit rien à ajouter à cette ouverture, et que quand le département auroit une fois prononcé, il obéiroit à toutes ses requisitions, avec cette fermeté dont ses sermens lui faisoient une loi, et qui ne l'abandonneroit jamais, comme le témoigneroient sans doute deux de MM. les administrateurs, qui, nommés commissaires par les directoires, et munis des plus amples pouvoirs, seroient sans cesse à ses côtés pendant l'exécution des opérations militaires confiées à ses soins; qu'il requéroit formellement leur présence, et se retiroit pour laisser au directoire la liberté de délibérer.

M. de Gouy a requis expressément qu'il lui fût donné acte de la conférence qu'il venoit d'avoir avec le directoire, et de la disposition où il étoit, de mettre à exécution toutes les requisitions qui lui seront légalement faites, quoiqu'il eût paru pourtant préférer les moyens de conciliation.

Le directoire, après en avoir murement délibéré ; considérant, etc.

Arrête, 1°. qu'il sera rédigé dans le jour, un projet d'instruction aux citoyens de ce département, pour les éclairer, et les ramener par les voies de la persuasion, à l'obéissance à la loi ; 2°. qu'il sera sur-le-champ expédié un courrier à M. d'Auchy, pour le prier de se rendre auprès du directoire, à l'effet de donner tous les renseignemens qu'il aura pu rassembler ; 3°. qu'extrait du présent procès-verbal sera délivré à M. de Gouy, en ce qui le concerne.

Je le dépose sur le bureau.

Ainsi, par une singularité assez remarquable, au même jour, à la même heure, je faisois précisément ce qu'on m'accusoit de ne vouloir pas faire : avide de sang, disoit-on, je cherchois à en arrêter l'effusion, je conseillois la conciliation, et je vôtois pour la proclamation qui a été faite ; je fournissois des argumens irrésistibles, je proposois des mesures qui eût été utile d'employer.

J'étois ici un homme décrié et perdu de réputation, et, j'ose dire, que je méritois dans ce moment la confiance d'un peuple égaré, en défendant sa cause, en excusant ses erreurs ; c'étoit ma présence, disoit-on, qui avoit augmenté l'attroupement. Je dois ici une vérité à l'assemblée nationale ; l'attroupement s'est augmenté, il est vrai, mais voici comment : des courriers m'ont précédé ; on a dit que c'étoit moi qui les avois envoyés, mais c'est à tort ; mais je déclare le contraire. Au moment où on me donna les ordres à l'hôtel de la guerre, en présence de l'administrateur du département de l'Oise, on me présenta deux courriers, et l'on me dit que j'en pourrois faire ce que bon me sembleroit, dans la circonstance, pour porter les ordres aux troupes. Je déclarai que ces courriers devoient m'accompagner ; un officier supérieur insista pour que ces courriers me précédassent, et malgré moi ils me précéderent, mais je ne leur donnai aucun ordre. Ils ont répandu, quatre heures avant, qu'il alloit arriver un officier-général avec des troupes pour dissiper les rassemblemens. A l'instant le tocsin a sonné, et environ mille hommes qui gardoient les grains, sont accrus considérablement en très-peu de tems ; ainsi il est faux que ce soit ma présence individuelle qui ait occasionné l'augmentation du rassemblement ; d'ailleurs, je n'avois pas été nommé, les courriers ne savoient pas mon nom, ils avoient dit simplement qu'il arrivoit un officier-général.

On craignoit *ici que je ne me pressasse d'agir*, et j'exprimois là-bas le dessein bien vif et bien vrai, que l'assemblée nationale fît dans cette circonstance fléchir le principe, et sans me permettre de désigner personne avec aucune espece d'amertume, je dirai à M. Basire, qui, sans doute, dans ce moment, est fâché de m'avoir calomnié, que pendant qu'il me dénonçoit lui-même à la nation, au peuple et à l'armée, je disois : puisse l'assemblée nationale choisir pour conciliateur M. Basire.

C'est moi, dit-il, qui *suis la cause des troubles de Saint-Domingue*; cette assertion n'est pas prouvée, et jusqu'à ce qu'elle le soit, les personnes sans prévention verront, qu'après avoir annoncé sans cesse et manifesté combien je craignois, et combien je devois craindre les troubles de Saint-Domingue, que c'est injustement qu'on croit que j'en ai été la cause. Je dirai que celui qui en a été constamment pendant deux ans le prophete, et qui en est aujourd'hui la victime, ne doit pas être présumé en avoir été l'instigateur : de la vérité de cette assertion, je pourrois conclure par analogie, la fausseté des autres.

Au surplus, après avoir eu le bonheur de coopérer pendant trente mois, à l'œuvre de la constitution ; après avoir siégé pendant trente mois de ce côté, (montrant la gauche), poursuivi par le parti contraire, la calomnie ne sauroit produire aucun effet sur mon ame ; il n'y a que la vérité qui offense. Mais j'observe à l'assemblée, qu'en ma qualité d'homme, de citoyen, de pere de famille, je tiens nécessairement à tout ce qui intéresse les hommes, ma famille et mes propriétés ; eh bien, les uns et les autres ont été cruellement menacés. La vie de ma femme, de mes enfans, l'a été publiquement à Paris. Eh, pourquoi ? parce que j'étois chargé d'ordres que l'on soupçonnoit rigoureux, et je n'en avois exécuté aucun. Je les ai tous dans mon porte-feuille. Qu'eût-ce été donc, si, aux termes de la loi, si requis par les administrateurs du département, j'avois executé les ordres.

Mes propriétés, en France, ont été et sont encore aujourd'hui à l'instant d'être incendiées. Je suis plus tranquille sur ma maison de Paris, parce que le peuple de Paris s'éclaire facilement ; mais à Arsy, près Compiegne, des malveillans ont dit que ce bled étoit à moi, que j'étois un accapareur, que j'avois voulu faire passer mes bateaux, et que je m'étois chargé d'une commission falsifiée ; qu'il falloit me pendre, si on pouvoit m'attraper, ou brûler ma maison et mes fermes, si l'on ne m'attrapoit pas.

J'attends à tout instant la nouvelle de ce crime, dont j'ai été prévenu officiellement par le procureur de la commune de cette municipalité ; alors je me trouverai bien malheureux d'avoir été brûlé dans les deux mondes, sans avoir

cessé un instant de chérir ma patrie et de la servir par tous les moyens qui ont été en mon pouvoir.

Destiné à commander les troupes, c'est à nous, je le sais, de nous investir de l'opinion publique ; mais enfin, quand nous avons fait humainement tout ce qui étoit en notre pouvoir pour la mériter, faut-il nous l'arracher par des soupçons sans preuves, dont rougissent à la fois ceux qui les ont excités ? Quelle confiance les troupes peuvent-elles avoir dans un général déchiré. Je commande aujourd'hui la réserve, demain peut-être, car vous ne pouvez pas m'ôter mon état, sans forfaiture, et jamais je n'encourerai cette peine ; demain, dis-je, peut-être je commanderai le poste le plus important à la guerre. J'ai besoin de l'amour du soldat, j'ai besoin de son estime, et vous ne souffrirez pas qu'on me l'enleve en me diffamant. La voie des tribunaux est ouverte contre les calomniateurs ordinaires ; mais le corps législatif doit prononcer seul sur les calomniés de l'un de ses membres.

Messieurs, permettez que je demande comme une faveur d'être envoyé à Orléans, pour qu'on y examine si jamais le sang a coulé auprès de mon nom, si j'ai fait une seule action qui ait mérité l'improbation publique, et si je suis l'auteur de la perte des colonies. Si cela est, je suis bien coupable, et ma tête doit en répondre. Si l'assemblée refuse de statuer sur cette pétition, elle me permettra de déclarer ici, que je regarderai son silence comme un aveu de la fausseté des inculpations qui m'ont été faites, et comme la justification la plus complette et la réparation la plus éclatante que puisse obtenir un citoyen Français. (Applaudi.)

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale a entendu avec intérêt les détails que vous venez de lui soumettre ; elle est satisfaite des mesures prises par les administrateurs du département de l'Oise, pour éclairer le peuple, et s'assurer, en déjouant les complots des mal intentionnés qui l'égarent, que le respect dû aux autorités constituées sera maintenu, et que force demeurera à la loi. Quand à ce qui nous concerne, monsieur, la véritable opinion publique ne quitte jamais la ligne des devoirs et de la vertu. L'assemblée vous invite à sa séance.

M. Rougier-Labergerie : Je demande la parole pour relever un fait, dont M. de Gouy semble être mal informé. Il a annoncé dans son procès-verbal

une défection de la part du bataillon en garnison à Noyon ; ce fait est faux, ou les commissaires envoyés à Noyon ont été mal instruits. Il est vrai que, lorsque le tocsin a sonné, le bataillon de l'Yonne étoit assemblé sur la place ; une compagnie seule n'étoit point réunie aux autres. Le peuple les a pris sous le bras, en leur disant : à chacun : voudrois-tu tirer sur le peuple ? Alors quelques-uns des soldats ont été entraînés par les citoyens à Ourcamp ; mais le commissaire des guerres, M. Leroux, ci-devant électeur de Paris, et le lieutenant-colonel de Montmorin, représentèrent vigoureusement, en tirant leur épée, à quelques-uns des soldats, qu'ils manquoient à la loi, et qu'ils ne pourroient plus rentrer dans a garnison, s'ils suivoient le peuple. Alors, il s'établit une grande fermentation, soit parmi les soldats de l'Yonne, soit parmi le peuple. Les magistrats de Noyon crûrent de leur devoir, pour maintenir le bon ordre, et par les mêmes sentimens qui ont conduit les officiers municipaux et les juges de paix à Ourcan, de donner une réquisition au bataillon de l'Yonne, pour se rendre à Ourcan. C'est sur ce requisitoire qu'il s'y est rendu ; et ce n'est pas là une défection. Je demande que M. de Gouy rétablisse ce fait tel qu'il doit être dans son procès-verbal.

M. Dubayet : J'observerai à l'assemblée qu'il seroit extrêmement inconvenant et indigne d'elle, d'établir un colloque maintenant entre un de ses membres et M. de Gouy. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Labergerie : Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour ; je demande qu'il soit fait mention de mon observation dans le procès-verbal ; et je demande à mes collegues qui étoient avec moi à Noyon, si ces faits sont exacts. (Applaudi des tribunes.)

M. Vaublanc : Je crois inutile d'appuyer ce qu'a dit M. Labergérie, je ne le fais que parce qu'il l'a

desiré ; il est certain, d'après tout ce qui nous a été dit par les corps administratifs, qu'on ne peut trop donner d'éloges à la conduite du commissaire des guerres, du lieutenant-colonel et du bataillon ; et je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal. (*Adopté.*)

M. Dubayet, secrétaire, fait lecture de la liste des décrets sanctionnés récemment, ou dont le roi a ordonné l'exécution.

Lettre.

M. le président, j'apprends que l'assemblée nationale a rendu un décret qui me prescrit de me rendre à la barre, pour lui donner des explications sur une lettre par moi adressée à M. d'Héricy, l'un des prisonniers de Caen, dont l'élargissement a été ordonné ; presqu'octogenaire et malade, je ne peux voyager ni venir à l'assemblée. Je la prie donc de trouver bon, que je lui donne par écrit les éclaircissemens qu'elle semble desirer.

Par ma lettre à M. d'Héricy j'annonçois que M. de Sainte-Honorine étoit prêt à partir pour solliciter de l'emploi auprès des princes. Je disois que je m'étois fait un plaisir de lui procurer des lettres de recommandation, et que ses amis lui avoient conseillé de rester à Caen.

L'assemblée ne verra rien de criminel dans ces expressions, car il n'y est question ni de projets qui me fussent personnels, ni de projets contraires à la constitution. Rien ne dit que M. de Sainte-Honorine ait eu l'intention d'aller solliciter auprès des princes quelqu'emploi qu'il ne fût pas permis de remplir auprès d'eux, à la date de ma lettre. Les lettres de recommandation que je lui avois données n'avoient pas un objet répréhensible ; en effet M. de Sainte-Honorine vouloit partir, ses amis et moi nous lui conseillâmes de rester ; on lui dit qu'il seroit utile à Caen, parce que les propriétaires des campagnes insultés et menacés chaque jour, sans moyen de se défendre, se réunissoient à la ville, avec

avec l'espoir d'assurer leur tranquillité, pour se joindre, d'après les ordres de la municipalité, aux gardes nationales et aux troupes de ligne, pour le maintien de l'ordre, la sûreté des personnes et des propriétés.

Je n'ai connoissance d'aucune conspiration formée dans la ville de Caen; on s'y rendoit parce qu'on étoit persécuté dans les campagnes, et moi j'habiterois encore la mienne, si deux à 300 hommes armés n'étoient venus, au mépris de toutes les lois, troubler la paix dont je jouissois, s'ils n'étoient venus investir et fouiller ma maison. Le rassemblement de Caen n'avoit donc pour motif qu'une juste résistance à l'oppression de la multitude égarée, et les citoyens qui vouloient apporter cette résistance n'avoient d'autre desir que de servir d'appui à la loi sous la direction de l'autorité publique. J'ignore, au surplus, le parti qu'a pris M. de Sainte-Honorine; j'ignore ce qu'il est devenu; j'atteste n'en avoir pas entendu parler depuis l'époque de ma lettre.

A mon âge on s'intéresse sans doute au salut de l'état; mais on ne peut faire que des vœux pour le bonheur de sa patrie; le premier besoin d'un vieillard c'est la tranquillité personnelle, j'espere que ces explications satisferont l'assemblée nationale, et qu'elle voudra bien révoquer le mandat d'amener à la barre contre moi. Envain on exigeroit que je vinsse à la barre; je n'en dirois pas davantage, j'exprime ici tout ce que je sais, relativement à ma lettre et à l'affaire de Caen. Je suis, etc. *Maleville.*

M. Lariviere; Lorsque l'assemblée a décerné le mandat d'amener contre le sieur Maleville, j'imagine qu'elle espéroit trouver des éclairissemens dans les réponses de M. Maleville aux questions qui lui seroient faites. Je pense donc que la lettre de ce citoyen n'est pas suffisante. En vain alleguera-t-on une maladie, la vieillesse; je dis que ces lieux communs ne sont pas recevables (*Murmures*), et que si l'assemblée pouvoit en croire celui qui l'a écrite, il seroit inutile de rendre des décrets

sur-tout dans des circonstances où le salut de la patrie en dépend. Comme député du Calvados, j'ai pris la parole, et je ne crains pas de répéter à l'assemblée que le sieur Maleville est coupable des manœuvres mises en usage pour troubler la ville de Caen. Je demande donc que, sans avoir égard à ses plaintes, la loi soit exécutée, et que le mandat d'amener à la barre ait lieu.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Dubayet : Je demande le renvoi au comité de législation.

M. . . . . . : Il n'est pas de moyens d'affranchir un citoyen de l'exécution de vos décrets ; elle peut se suspendre pour cause de maladie ; mais cette maladie doit nécessairement être justifiée par des certificats de médecins et sur-tout par attestation des corps administratifs. Dans ces circonstances je demande que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre du sieur Malleville, en le motivant ainsi que je viens de l'exprimer. *Adopté*.

M. le président : Voici le résultat du scrutin : sur 394 votans la majorité étoit de 198. M. Guiton Morveau ayant obtenu 200 voix, je le proclame vice-président.

M. le ministre des affaires étrangeres : L'assemblée nationale a desiré des éclaircissemens relativement aux frontieres d'Espagne et de Savoie. La correspondance que j'entretiens ne m'a rien appris de ce que je vais dire à l'assemblée. A l'égard de la Savoie il ne seroit pas même possible que le nombre des troupes postées dans ce pays-là, soit augmenté actuellement par des troupes envoyées du Piémont, puisque les passages sont à peu-près impraticables dans la saison actuelle. Il peut y avoir dans les troupes quelques mouvemens, mais il n'y a point d'augmentation sensible et considérable.

A l'égard des frontieres d'Espagne il en est de même. L'état des troupes n'y est pas assez considérable pour faire craindre des projets offensifs ; mais sur cette frontiere, comme sur celle de Sa-

voie, tout nous paroît dirigé vers un système défensif, quant à présent.

M. le ministre de la guerre : Je venois rendre compte à l'assemblée de ce que j'avois appris du département de l'Oise, lorsqu'il m'a été dit que M. de Gouy étoit venu lui-même en rendre compte. Le ministre de la guerre ne peut pas approuver qu'un officier, sans être mandé par l'assemblée, vienne donner des détails sur une mission dont il a été chargé.

J'ai reçu du directoire du département de l'Oise une requisition que je vais lire à l'assemblée.

« Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connoissance de la loi du 18 de ce mois, qui vient de lui être remise par un courrier du cabinet, dépêché par le ministre de l'intérieur, après avoir entendu le rapport de M. Dauchy, commissaire, envoyé à Noyon et Compiegne, délibérant sur les moyens nécessaires pour dissiper les rassemblemens existans dans les districts de Noyon, et Compiegne, M. le procureur-syndic entendu, requiert M. de Gouy, maréchal-de-camp, nommé par le roi, pour commander les troupes précédemment destinées pour dissiper les rassemblemens, de se retirer sur-le-champ devers le ministre de la guerre, et de lui demander, 1°. deux bataillons de gardes-suisses ; 2°. deux autres bataillons de troupes de ligne ; 3°. dix pieces d'artillerie ; 4°. quatre cent chevaux, et le surplus des forces militaires qui seront jugées nécessaires en gardes nationales ; charge M. de Gouy de représenter au ministre que le directoire pense qu'il est impossible de mettre la loi à exécution s'il ne lui accorde les troupes désignées. Le directoire nomme MM. d'Auchy, Michel d'Angely, et . . . ., trois de ses membres, pour, au nom de l'administration faire toutes les requisitions nécessaires, Délibéré à Beauvais, le 19 février 1792, neuf heures du soir ».

J'aurai l'honneur d'observer à l'assemblée, que conformément au décret qui avoit été rendu par

l'assemblée nationale, deux bataillons de la garde soldée de Paris, sont partis hier. J'avoue que j'avois espéré que la garde nationale parisienne auroit pu suivre la même destination. J'avois oublié qu'il falloit un décret de l'assemblée nationale. Moyennant cela, la bonne volonté de la garde nationale parisienne n'a pu être employée. Cependant, j'espere qu'au moyen des précautions prises, les forces envoyées seront suffisantes.

M. de Wittemcop, qui commande la réserve, a reçu l'ordre du roi d'employer toutes les voies de douceur avant d'employer les mesures de force. Mais il lui a été ordonné, en définitif, de faire rester la force à la loi. Sans doute l'assemblée trouvera juste, et trouvera indispensable qu'enfin l'empire de la loi s'établisse; la conservation des propriétés exige impérieusement ces mesures, et la constitution seroit calomniée sans avoir été exécutée, si on ne parvenoit à réprimer ce délits partiels. (Applaudi.)

La séance est levée à trois heures et demie.

Compte rendu par M. le ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, dans la séance du samedi 18 février 1792.

M. le président,

J'ai promis de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale le tableau de la situation intérieure du royaume, considérée sous ses rapports avec le département dont je suis chargé. Je vais acquitter ma promesse.

L'intention de l'assemblée nationale est de connoître la vérité. Je la lui dirai toute entiere, comme je sais la dire au roi. Je la dirai quand elle devroit choquer des intérêts ou des opinions; quand elle devroit détruire des illusions qu'il est doux peut-être de concevoir, mais qu'il seroit funeste d'entretenir!

Les causes premieres et directes des troubles qui agitent depuis quelque temps les diverses parties du royaume, me paroissent être, la rareté du numéraire et celle des subsistances ; la différence des opinions politiques, et celle des opinions religieuses.

Je vais présenter successivement à l'assemblée nationale les détails des faits et les réflexions que je lui dois sur chacun de ces objets et sur leurs accessoires.

Rareté du numéraire.

La rareté du numéraire qui se manifeste chaque jour, par l'énormité du prix qu'on y attache, prend sa source dans les émissions, peut-être trop considérables, du papier-monnoie ; dans l'exportation du numéraire qui a été faite par les émigrés, dans les remboursemens qui ont été faits aux étrangers créanciers de l'État, dans l'esprit d'agiotage, dans les difficultés, ou plutôt les lenteurs qu'éprouve le recouvrement des impositions, dans nos troubles intérieurs ; dans notre situation à l'égard des émigrés et des puissances étrangeres ; et dans cette crainte vague, qui fait appercevoir dans l'avenir, la possibilité d'un événement que la loyauté française repousse avec horreur. Le mal est dans l'opinion ; le remede est dans les mains de l'assemblée nationale.

Le peuple français a éprouvé, pendant long-temps, le besoin de fractionner les assignats ; mais depuis la création de ceux de cinquante livres, sur-tout depuis qu'il en a été fabriqué de cent sols, le besoin du numéraire métallique s'est fait moins sentir ; et je ne vois pas qu'en aucune contrée du royaume, le peuple ait long-tems murmuré contre une monnoie à laquelle il doit la liberté.

Je ne dois cependant pas dissimuler que dans quelques départemens la rareté du numéraire a

occasionné des inquiétudes et même des mouvemens populaires.

A Narbonne, département de l'Aube, le peuple s'est attroupé autour de la maison commune, pour demander que l'on forçât les boulangers à rendre de la monnoie sur les assignats, quelque modique que fût la somme à payer.

Le département de la Correze s'est plaint, vers la fin de décembre dernier, de ce que le défaut de monnoie mettoit obstacle au transport des grains qu'il faisoit venir du Bordelois.

Celui du Doubs a manifesté au commencement de janvier dernier, quelques inquiétudes sur l'exportation de la monnoie de cuivre à l'étranger.

On m'écrit qu'en Corse, le défaut de monnoie cause de grands embarras.

J'ai été prévenu qu'il pourroit arriver quelques désordres, si, pour le paiement des travaux du canal de la l'Yonne, on n'envoyoit point des écus, des pièces de quinze ou de trente sols, ou au moins des sols.

Il y a eu aussi quelques arrestations de l'argent destiné aux troupes, ou appartenant au commerce ; mais ces arrestations n'étoient occasionnées que par la persuasion que cet argent sortoit du royaume, pour passer dans les mains des ennemis de la patrie, et nul pillage n'a été commis, du moins depuis que j'ai pris les rênes du gouvernement de l'intérieur.

Ces jours derniers encore, une voiture portant 800,000 liv. en écus fut arrêtée dans le département de Saône et Loire. J'en fus instruit en même tems que l'assemblée nationale, et un décret par lequel l'assemblée déclara que la destination de cet argent étoit irréprochable, a suffi pour en obtenir la restitution.

C'est un grand bien que cette disposition du peuple à laisser le numéraire circuler paisiblement dans le royaume. Indépendamment de l'avantage qui en résulte pour le commerce, vous sentez,

messieurs, combien il seroit à craindre que le numéraire que la trésorerie nationale fait acheter dans les départemens et transporter à Paris, que celui qu'elle exporte de Paris pour le faire parvenir aux troupes, rencontrât des obstacles imprévus; la suspension d'un seul jour du prêt des troupes pourroit entraîner les inconvéniens les plus graves; et quelquefois j'ai frissonné en considérant qu'un ennemi public pouvoit, par une délation calomnieuse, et sous le masque du patriotisme, provoquer l'arrestation d'une voiture chargée du prêt des troupes, tandis que d'autres ennemis publics feroient jouer, de concert, les ressorts de cette coupable manœuvre près des troupes frustrées dans leur attente.

Je ne calomnierai point la révolution en l'accusant d'avoir augmenté le nombre des malheurs particuliers ou la misere publique.

La révolution a détruit bien des abus et conséquemment blessé un grand nombre d'intérêts; mais indépendamment de ce que la plupart de ceux qui ont éprouvé la suppression de leurs états ont dû être remplacés dans les nouveaux emplois de l'administration publique, l'assemblée-constituante leur a accordé un secours qui leur a rendu plus facile le passage de leur suppression à leur remplacement. Le terme de ce secours est arrivé le premier janvier dernier, et tous les individus supprimés n'ont pas encore été remplacés; je supplie l'assemblée de jeter sur eux un regard de bonté.

Je ne parlerai des ateliers de secours, des hôpitaux, des dépôts de mendicité, que sous le rapport de ces établissemens avec la tranquillité publique. Je ne parlerai également du commerce que pour mettre l'assemblée à portée de juger de la situation actuelle des ouvriers de tous les genres.

Ateliers de secours.

Des ateliers de secours, ou des travaux publics

ont offert, dans tous les départemens, une ressource aux citoyens qui n'en avoient pas d'autres.

Une loi du 18 juin 1790 accorda 30,000 livres à chaque département.

Une autre, du 19 décembre suivant, accorda 15,500,000 livres, qui furent distribués en trois fois aux départemens.

L'assemblée nationale législative a mis encore le 17 janvier dernier à la disposition du ministre de l'intérieur 2,500,000 livres, destinés aux ateliers de secours; et je crois pouvoir annoncer à l'assemblée nationale que cette somme suffira jusqu'au premier juillet prochain.

Je suis d'autant plus fondé à le croire, que les 5,760,000 livres, dont la loi du 9 octobre régla la distribution, n'ont point encore été mis à la disposition des départemens; en sorte que, s'il reste encore, comme je le présume, environ 4,800,000 livres non employés, sur les fonds remis aux départemens, je ne vois pas moins de dix millions à employer en ateliers de secours, de ce moment à la récolte prochaine.

Je dois dire que la très-majeure partie de cette somme ne sera véritablement à la disposition des départemens, que lorsqu'ils auront rendu compte, conformément aux loix, des fonds qui leur auront été précédemment accordés; mais j'ai fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour simplifier et accélérer l'exécution de cette disposition; et le comité des secours, auquel j'ai fait part des mesures que j'ai prises à cet égard, et avec lequel j'ai toujours aimé à me concerter, a cru devoir applaudir à mes vues.

Hôpitaux.

Un ensemble de circonstances qu'il seroit inutile de rappeler, a coûté aux hôpitaux de grands sacrifices, et il importe à la tranquillité publique, autant qu'à la bienfaisance nationale, non-seulement qu'aucun de ces établissemens ne soit détruit, mais en-

-ance qu'ils continuent tous à procurer des secours au même nombre de citoyens qui y étoient précédemment admis ; on ne peut se dissimuler qu'un grand nombre de ces maisons se trouve dans une position alarmante ; l'assemblée constituante avoit déja pourvu aux moyens de les secourir, en décrétant les 25 juillet et 12 septembre 1791, qu'une somme de 4,500,000 livres leur seroit fournie, à titre d'avance, et à charge de remplacement, suivant le mode prescrit par ces mêmes loix. L'assemblée législative vient d'accorder une somme de 15 cent mille livres, pour pourvoir, jusqu'au premier avril, à leurs besoins, et on peut assurer que cette somme suffira d'ici à plusieurs mois, d'autant que, sur les 4,500,000 livres, précédemment accordées, il reste encore environ 888,000 livres à consommer.

Il ne faut cependant pas conclure du peu d'empressement des hôpitaux à profiter de ces secours, qu'ils n'éprouvent pas de besoin ; ils en ont, au contraire, de très-réels ; et s'ils tardent à faire usage de cette voie d'emprunt qui leur est ouverte, on ne peut l'attribuer qu'à la garantie demandée aux municipalités, par les lois que je viens de citer, garantie à laquelle beaucoup de municipalités semblent se refuser.

Il est bien à craindre, d'après cela, que, d'ici à peu de tems, presque tous ces établissemens se trouvent dans de grands embarras ; et on ne sauroit trop appeler la sollicitude de l'assemblée nationale sur un objet si digne de l'intéresser.

Enfans abandonnés.

Parmi les hôpitaux, je distinguerai ceux destinés à recevoir des enfans abandonnés.

Ces êtres infortunés, qui ont tant de droits aux secours publics, n'ont pas été oubliés par l'assemblée constituante.

Il avoit été suffisamment pourvu à leur subsistance pour 1791, et l'assemblée législative s'en est égale-

ment occupée, par la loi du 17 janvier dernier, quant aux trois premiers mois de 1792.

Mendicité.

Il a été pareillement pourvu au besoin des dépôts de mendicité, tant pour l'année 1791 que pour les trois premiers mois de 1792. Cette partie d'administration continue jusqu'à présent d'être soumise à son ancien régime, puisque les dépôts qui existoient précédemment subsistent toujours, et dans un nombre correspondant à celui des ci-devant généralités.

Commerce.

Le commerce, dans le moment actuel, offre des résultats avantageux, dont des gens mal intentionnés chercheroient vainement à diminuer l'importance.

Toutes nos manufactures sont dans la plus grande activité. Un grand nombre d'individus, qui languissoient dans la misere et l'inaction, sont réduits au travail, et peuvent du moins exister.

Mais je ne dissimulerai point à l'assemblée nationale, qu'une grande partie de l'activité de nos manufactures est due à la soulte de notre commerce avec l'étranger, qui préfere les produits de notre industrie aux autres valeurs qu'il n'est pas disposé à recevoir. La défaveur de nos changes procure encore à l'étranger, pour ses achats, des facilités momentanées.

L'augmentation très-considérable de la consommation intérieure, résultante, soit des approvisionnemens de tout genre que les circonstances présentes nécessitent, soit des spéculations individuelles, doit encore être considérée comme une des causes de l'activité de nos manufactures.

D'après cette notice des causes accidentelles et momentanées de l'activité de nos fabriques, on reconnoît que notre commerce n'a point reçu d'accroissement absolu et indépendant; qu'il n'est pas dans

un état de prospérité générale, et que nous n'obtenons point une véritable augmentation de richesses nationales. Nos ouvriers vivent, nous soldons nos dettes avec les produits de notre industrie : voilà tout notre avantage ; mais il est grand, vu les circonstances. Il est d'ailleurs présumable que, quand les matieres premieres que nous tirons de l'étranger, auront été consommées, nous serons obligés d'en faire de nouveaux approvisionnemens, dont le prix augmentera considérablement, soit en raison de l'état des changes, soit en raison des valeurs qui serviront à les acquitter. Alors les produits de notre industrie ne pourroient plus souffrir la concurrence avec celles de nos voisins.

Séance du mardi soir, 21 février 1791.

Présidence de M. Dumas.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un citoyen, admis à la barre, réclame, au nom de la commune de Passavant, département des Vosges, contre la circonscription des municipalités de ce canton, et demande, pour la commune de Passavant, un dégrèvement d'impositions. Sa pétition est renvoyée au comité de division.

M. Dusseau, électeur de 1789, est admis à la barre.

Messieurs, si le malheur fut de tout tems une chose sacrée, c'est sur-tout quand il est le produit d'un grand patriotisme : les années précédentes et les conjonctures actuelles, si fécondes en dévouement, me dispensent à cet égard de toute sorte de commentaires.

Laurent Bouy de Valois se dévoua tout entier à la patrie dans les momens les plus critiques et les plus décisifs de notre sainte insurrection. En un mot, le 14 juillet 1789, journée fameuse et d'éter-

nelle mémoire, mais diversement envisagée, selon que l'on hait ou que l'on regrette la tyrannie, il mérita, dans cette expédition soudaine, tous les honneurs et toutes les récompenses qui furent accordées depuis aux vainqueurs de la Bastille. Par une fatalité lamentable, ce brave citoyen passoit pour mort à cette époque, il n'a mené depuis qu'une vie languissante, et cet infortuné, pere de famille, usé par la misere, manque de tout aujourd'hui, et n'a plus d'asyle. D'ailleurs, il est criblé de coups de feu et couvert de blessures qui se rouvrent de temps en temps.

S'il avoit pu, messieurs, se traîner jusqu'aux portes de l'assemblée nationale, une fois admis dans cet auguste sanctuaire, il auroit eu la consolation voir à quel point nos dignes législateurs sont humains et sensibles.

M. Thuriot et moi, en qualité de commissaires de la commune de Paris, nous avons soigneusement, dès l'origine, constaté tous les faits qui le concernent. Au reste, messieurs, je vous suis garant que les titres de Bouy de Valois sont authentiques, et je vais les déposer sur le bureau.

Je demande, 1°. d'être inscrit additionnellement sur la liste des vainqueurs de la bastille.

2°. De jouir des 200 liv. de pension adjugées à ceux qui ont éprouvé le même sort que lui.

3°. Que, conformément au décret, il lui soit accordé un uniforme et des armes.

Vous ne souffrirez point, messieurs, que l'une des plus infortunées victimes de la révolution, qu'un homme qui a porté les premiers coups au despotisme, périsse de faim et de désespoir, parce qu'il fût retenu, pendant près de deux années, dans les ombres de la mort; parce que ses blessures ne lui ont pas permis de demander à temps les récompenses que la nation avoit accordées à ces soldats-citoyens, qui, le 14 juillet 1789, attaquerent, en plein midi, les antres infernaux de la bastille.

Je n'ajoute qu'un mot ; qu'il me soit permis de répéter que Bouy de Valois manque de tout, et qu'il périt s'il attend.

M. le président. Le citoyen pour lequel vous réclamez, est fait pour inspirer le plus vif intérêt ; une erreur malheureuse a écarté de lui les secours de la patrie. Si on l'a cru mort, il renaîtra, par vos soins, à la bienfaisance nationale. L'assemblée nationale, contente de votre zele, qui lui découvre un malheureux utile à secourir, vous invite à sa séance.

M. Thuriot. Après avoir payé, au zele, à l'humanité et à la bienveillance de M. Dusseau, un tribut légitime, je dois rendre hommage à la vérité. Oui, messieurs, il est parfaitement à ma connoissance que, le 14 juillet 1789, le sieur Bouy de Valois, en faveur duquel M. Dusseau sollicite en ce moment votre bienfaisance et votre justice, a reçu quatre coups de feu à la bastille ; qu'il a été le même jour pensé par le sieur Valdajoue ; qu'il a été transféré à l'Hôtel-Dieu de Paris ; que je l'y ai vu ; et il est constant qu'au moment où nous avons fait le tableau de ceux qui avoient contribué à la prise de la bastille, s'il n'a pas été inscrit sur la liste, c'est parce qu'on nous a universellement attesté qu'il étoit mort ; et, dans le fait, messieurs, son existence ressembloit beaucoup à l'état de mort ; et si vous le voyiez dans ce moment-ci, vous diriez franchement qu'il seroit peut-être à desirer qu'il le fût ; car il souffre à chaque instant mille fois la mort.

Je demande donc que l'humanité de l'assemblée nationale parle ; que, puisque c'est en défendant la patrie, en combattant pour la liberté, qu'il a reçu tous les coups de feu dont il est continuellement tourmenté, l'on s'empresse de venir à son secours. Il est impossible de décréter à l'instant le rétablissement que M. Dusseau demande pour le sieur Valois ; mais il est très-possible d'accorder à cet infortuné, qui a femme et enfans, dans la misere

la plus affreuse, un secours qui me paroît indispensable. Je demande donc que l'assemblée nationale renvoie, relativement à la pension, au comite des finances; mais, relativement aux secours d'urgence, je demande que l'on décrete à l'instant qu'il sera donné à ce particulier, à titre de reconnoissance nationale, une somme provisoire de 600 livres. (Applaudi.)

M. Chéron : J'appuie la proposition d'accorder une somme de 600 livres. Ce n'est point une gratification, c'est une dette; car il auroit dû être payé de la pension de 200 liv. depuis le 14 juillet 1789.

L'assemblée renvoie à son comité de l'extraordinaire des finances, pour lui rapporter son avis sur la fixation de la pension, et après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Thuriot,

Un citoyen, nommé Claude Dupré, est admis à la barre et réclame contre le sieur Bardau Boittin, administrateur du district de Frenay et membre de l'assemblée nationale. Il se plaint d'un déni de justice qu'il a éprouvé dans une instance pendante entre lui et M. Bardau Boittin, qui, à l'abri de son titre de représentant de la nation, trouve les moyens de retarder le jugement de son affaire.

Plusieurs voix : Le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

Un ecclésiastique vient, au nom d'une commune du département de la Manche, réclamer la liquidation de différentes dettes nationales, dont les propriétaires sont des laboureurs.

(Renvoyé au comité de liquidation.)

M. Boisreau : Je demande la parole pour lire une adresse.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lariviere : Messieurs, vous ne savez pas ce que c'est. Cette adresse mérite votre attention et vos applaudissemens; c'est un nouveau trait de patriotisme, un bon exemple à donner aux citoyens;

c'est un bataillon de gardes nationales qui veut être payé en papier national, et non pas en argent. (Applaudi.)

M. Cambon : Si nous entendions tous les traits de patriotisme des Français, nous ne pourrions rien faire pour eux, car nous serions trop occupés. (Applaudi.)

M. Boisreau : Le bataillon du département de l'Allier a arrêté qu'il préféroit être payé en papier national, plutôt qu'en numéraire. Voici l'arrêté. (applaudi.)

Je demande la mention honorable, l'insertion au procès-verbal, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au bataillon. *Adopté.*

M. . . , rapporteur du comité de liquidation, fait la troisieme lecture d'un projet de décret relatif à la récompense à accorder au sieur Jean Louis pour avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats.

MM. Chabot et Merlin communiquent à l'assemblée, sur cette affaire, des renseignemens qui n'étoient point connus du comité.

L'assemblée renvoie au comité de liquidation pour lui présenter un autre rapport, et invite MM. Chabot et Merlin à communiquer à ce comité, les renseignemens, et les pieces qu'ils ont entre les mains.

M. . . . : Au nom du comité de liquidation, fait un rapport, et lit un projet de décret relatif à la pétition des ouvriers employés à la clôture de la ville de Paris, qui réclament de l'assemblée un moyen de faire connoître et de légitimer les créances qu'ils ont à exercer sur le trésor public, pour raison des ouvrages et fournitures qu'ils ont faits pour ladite clôture. L'assemblée décrete l'impression, et l'ajournement.

M. Lacroix, au nom du comité militaire : Voici messieurs, la troisieme lecture du projet de décret relatif aux commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnoyes.

L'assemblée nationale voulant faire participer aux dispositions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, gendarmerie et maréchaussée de France ; et considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation, formation et emplacement des brigades de la gendarmerie nationale dont elle a décrété l'augmentation, décrete qu'il y a urgence. *Décrété.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et délibéré l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera fourni par le ci-devant prevôt général de la compagnie des monnoies, supprimée par l'article premier du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers-commissionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étoient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du premier janvier 1791 ; lequel état sera certifié par le commissaire des guerres inspecteur de la compagnie. *Décrété.*

II. Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par la loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale, concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne, pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par les anciennes ordonnances pour entrer dans la ci-devant maréchaussée.

M. Charlier : Je demande à faire deux amendemens à cet article : le premier est relatif à la concurrence que l'on veut accorder aux cavaliers soldats des troupes de ligne avec les surnuméraires commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnoies. Le second est relatif à la taille. Je demande donc qu'au lieu de la concurrence accordée, on s'en réfere aux termes de la loi du 22 juillet 1791.

Quant à la taille, je demande par second amendement qu'on dise au lieu de ces mots : *pourvu qu'ils aient la taille, etc.* ceux-ci : *pourvu qu'ils aient dans la gendarmerie à pied* au moins la taille exigée pour l'infanterie, c'est-à-dire, cinq pieds, et dans la gendarmerie à cheval, la taille exigée par les nouvelles loix pour la cavalerie.

Plusieurs voix : La question préalable sur tous les amendemens.

L'assemblée décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer sur les amendemens, et adopte l'article.

On lit l'article III.

Art. III. Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaudra à celui fait dans la ligne, ou dans la ci-devant maréchaussée. *Décrété.*

M. . . . . . : J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre comité d'agriculture, le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur l'indispensable nécessité de construire un pont sur le bras droit de la Loire, entre le fauxbourg d'Amboise et l'Isle Saint-Jean, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La municipalité d'Amboise est autorisée à reconstruire le pont de communication entre l'isle Saint-Jean et le fauxbourg de cette ville sur le bras droit de la Loire, conformément au devis du sieur Demaire, ingénieur des ponts et chaussées du département de l'Indre et Loire, montant à la somme de 256,767 liv. 12 s. 2 den., approuvé par l'administration des ponts et chaussées, et joint au présent décret.

II. En se conformant aux réglemens, la municipalité d'Amboise fera l'adjudication dudit ouvrage au rabais, en présence d'un commissaire nommé par le directoire du département d'Indre et Loire,

III. La municipalité d'Amboise est autorisée à employer provisoirement à cet ouvrage, les cent seize mille livres qu'elle a en caisse en approvisionnemens, ainsi que le seizieme du prix de la vente des biens nationaux qui doivent lui revenir, en vertu de la soumission qu'elle en a faite.

IV. Il sera définitivement statué, dans un autre temps, sur l'emprunt subsidiairement demandé par la municipalité d'Amboise.

L'assemblée adopte le projet de décret.

La séance se leve à neuf heures et demie.

Rapport sur les troubles d'Avignon, fait à l'assemblée nationale, par M. Bréard, dans les séances des 9 et 11 février 1792.

Messieurs, vous avez chargé vos comités des pétitions et de surveillance d'examiner les dénonciations, pétitions et autres pièces relatives aux troubles qui agitent depuis long-temps Avignon et le pays Venaissin. Vos comités auroient desiré pouvoir plus tôt satisfaire à la juste impatience que vous avez témoignée de connoître le résultat de leur travail ; mais, si vous considérez la nature et l'importance de cette affaire, l'immense quantité de pieces à extraire, et le travail pénible auquel il a fallu se livrer pour débarrasser, s'il étoit possible, la vérité, du voile épais dont on s'est plu à l'envelopper, vos comités esperent que vous ne blâmerez pas le délai qu'ils ont mis à vous faire part de leurs réflexions sur l'état présent d'Avignon, et à vous proposer les mesures qu'ils jugent les seules propres à rétablir la paix dans cette partie de l'empire, à y faire renaitre la confiance et le bonheur, et à déjouer les projets des mal-intentionnés qui intriguent dans nos départemens méridionaux. Plus d'une fois, messieurs, en écoutant ce rapport long et fatigant pour vous, vous éprouverez peut-être des impatiences et de la lassitude; plus d'une fois, peut-être, des sensations douloureuses vous feront penser combien a été cruelle la condition de celui qui a été forcé de fixer, pendant long-temps tout son attention sur un tableau affligeant, qui n'offre que des scenes lugubres et révoltantes.

Pour justifier, messieurs, l'utilité et la nécessité des mesures que nous vous proposerons, et pour mettre à portée de les apprécier ceux d'entre vous qui n'auroient pas acquis

des notions assez exactes, il est indispensable de vous faire connoître les principales causes auxquelles on peut attribuer, en grande partie, des forfaits qui ont déjà, plus d'une fois, excité votre indignation, et dont le récit vous a fait donner des larmes aux nombreuses victimes immolées par l'ambition, la vengeance et le fanatisme.

Il n'existoit, dans le principe, à Avignon et dans le Comtat, que deux partis : l'un, composé de prêtres et de nobles, détestoit et abhorre encore la révolution française; il vouloit rester sous la domination du pape : l'autre, et celui-ci étoit le plus nombreux, demandoit, à grands cris, la réunion à l'empire français ; il aimoit, il chérit encore notre constitution : la cause qu'il soutenoit étoit celle de la raison, de la justice et la liberté. Dans cette lutte d'opinions, le succès ne pouvoit être long-temps douteux ; là, comme en France, l'orgueil, l'hypocrisie et l'intérêt particulier, ont été obligés de céder à l'évidence des droits de la nature et à la volonté d'une immense majorité ; Mais aussi, là comme en France, les mécontens ont conservé au fond de leurs cœurs ulcérés de coupables espérances; ils ont médité, dans le silence, les moyens de les réaliser et d'assurer leur vengeance.

La mésintelligence qui divisa bientôt les patriotes, semble avoir concouru à favoriser les desseins de leurs plus cruels ennemis ; et leur aveuglement a été tel, qu'ils ne se sont pas encore apperçus, peut-être, qu'en croyant servir et défendre la cause de la liberté, ils ont eux-mêmes aidé à forger les fers qu'on leur destinoit.

La jalousie, l'ambition, le desir d'occuper des places, et peut-être l'espoir immoral d'acquérir des richesses aux dépens de la fortune publique ; toutes les passions enfin qui dégradent des hommes libre et semblent avoir conjuré la perte des Avignonois et des Comtadins.

Le zele inconsidéré de quelques citoyens, l'impéritie et les actes despotiques de quelques magistrats qui firent arbitrairement usage de moyens rigoureux, dans des instans d'exaltation et d'effervescence où la prudence exigeoit qu'ils n'employassent que les voies toujours puissantes de la douceur et de la persuasion, et leur coupable négligence dans les momens où ils auroient dû appesantir la verge de la loi sur des têtes criminelles, nous paroissent être la source d'une grande partie des calamités qui accablent ce malheureux pays.

Bientôt les haines particulieres, que l'amour de la patrie sembloit avoir anéanties, se réveillerent avec d'autant plus de fureur, qu'elles avoient été quelque tems concentrées ; les hommes sages qui invitoient à l'union et à la fraternité, ne furent plus écoutés, et dès-lors il exista parmi les patriotes deux partis bien prononcés.

Les prêtres, les nobles et les partisans de la cour de Rome étoient trop clair-voyans pour ne pas sentir tout le prix des avantages qu'ils pouvoient retirer de cette disposition des esprits : aussi se garderent ils bien de perdre une occasion aussi favorable à leurs desseins pervers.

Par-tout ils intriguerent ; par-tout ils s'efforcerent de persuader au peuple qu'une fois réuni à la France, il seroit accablé d'impôts, et plus misérable qu'il ne l'étoit auparavant ; ils affirmerent que la constitution française seroit anéantie, que toutes les puissances de l'Europe étoient liguées contre nous, que nous ne pourrions pas leur résister, et qu'avant peu, tout rentreroit dans le même état. Les prêtres, sur-tout, que la noblesse méprisoit, mais auxquels elle s'étoit unie dès qu'il avoit été question de nuire au peuple, dont elle regardoit l'existence et le travail comme sa propriété ; les prêtres, qui de tout tems ont su voiler, du nom sacré de la religion, des abus qui tournoient à leur profit, ont en cette occasion suivi l'exemple de nos évêques, de nos riches abbés ; de nos ineptes pasteurs et de nos fanatiques enfroqués ; ils ont employé les moyens dangereux de séduction attachés à leur mystérieux ministere ; et en feignant de n'être occupés que des intérêts de l'église, ils n'ont cependant eu en vue que les leurs ; ils ont alarmé les consciences sur le sort de la religion chétienne ; ils ont prêché par-tout que ce qui n'étoit réellement qu'une réforme juste et salutaire des abus révoltans qu'ils avoient introduits dans l'église catholique, étoit un attentat impie contre la majesté divine ; ils ont tonné au nom du ciel, et menacé le peuple des effets de sa colere. Ce bon peuple abusé n'a pas pu approfondir les véritables desseins de ces fourbes insignes ; et quelque grossier que fût le piége qui lui étoit tendu, son ignorance, la force de l'habitude, peut-être, mais à coup sûr le malheur attaché à son sort, l'y ont précipité. Ce n'étoit pas assez pour les perfides instigateurs de ces funestes divisions ; il falloit encore mettre les partis aux mains : ils y ont réussi.

Il existoit à Carpentras une assemblée qui avoit pris le titre d'assemblée représentative du Comtat : les communes de l'état d'Avignon n'avoient point voulu la reconnoître ; elle avoit enfin été dissoute, et on avoit formé une assemblée représentative des deux états réunis ; les membres qui la composerent avoient le titre d'électeurs. Quelques arrêtés de cette assemblée exciterent des plaintes et des réclamations ; plusieurs communes refuserent de les mettre à exécution ; nous voyons que dans le principe et pendant long-tems, elle employa les voies de la modération, et qu'elle épuisa tous les moyens de conciliation ; mais l'ambition et la jalousie de quelques corps municipaux, et

les perfides insinuations des ennemis de la révolution, opérerent enfin cette funeste scission sur laquelle ils fondoient depuis long-tems leurs espérances.

Une partie des communes rappelèrent leurs électeurs, et ne voulurent plus avoir aucune communication avec l'assemblée électorale, qui fut même obligée de transférer successivement ses séances en plusieurs endroits.

Ce fut à-peu-près à cette époque qu'il se forma, à Sainte-Cécile, sous le nom de commissaires de l'union, une association véritablement contre-révolutionnaire, composée de prêtres, de nobles, et des membres de la ci-devant assemblée de Carpentras, tous dévoués à la cour de Rome. Cette association leva une armée qui s'empara d'une partie du haut-Comtat et de Vaison, où ses émissaires assassinerent lâchement deux électeurs, les sieurs Anselme et la Villasse. Cette armée, forte de sept mille hommes, s'avança dans la plaine de Sarrians, d'où elle menaçoit de mettre tout le pays à contribution. Ses projets étoient principalement dirigés contre l'assemblée électorale et contre la ville d'Avignon, depuis long-tems rivale et ennemie irréconciliable de celle de Carpentras.

L'assemblée électorale, pressée par la nécessité de pourvoir à sa propre sureté et à celle de l'état qu'elle représentoit, usa des droits que le peuple lui avoit délégués, et qui ont été depuis solennellement reconnus; elle prit la résolution de s'opposer aux entreprises des rebelles, et elle appela les patriotes au secours de la liberté menacée.

La marche de l'armée de Sainte-Cécile avoit été le signal du ralliement; le meurtre des sieurs Anselme et la Villasse fut, pour ainsi dire, celui du combat. Les patriotes brûlant du desir de venger la mort de ces deux électeurs, et de châtier ceux qui vouloient les remettre sous le joug du pape, se couvrirent de leurs armes, et accoururent de tous côtes. Dédaignant de calculer le nombre bien supérieur de leurs ennemis, ils livrerent la bataille, et les champs de Sarrians attestent leur triomphe; mais aussi ces mêmes champs attestent qu'ils déshonorerent leur victoire. Cette armée, qui d'abord paroissoit n'avoir eu d'autre desir que celui de servir la bonne cause, se trouva composée de déserteurs, et d'hommes avides et sans principes, qui, hardis et entreprenans, firent la loi à leurs chefs et aux bons citoyens, trop foibles pour les contenir: ils se livrerent bientôt à tous les désordres qui accompagnent la licence: ils immolerent l'infortuné Patrice, leur général; et le pillage de la ville de Sarrians fit oublier la gloire des vainqueurs de l'armée de Sainte-Cécile; campés à Monteux, ils commirent des exactions qui leur attirerent l'indignation et la haine publique, et leur firent donner le nom de brigands.

L'assemblée électorale, qui avoit besoin de cette armée pour soutenir son autorité, fut plus d'une fois obligée de subir les loix qu'elle lui imposa ; se trouvant sans moyens pour subvenir à sa solde et à sa subsistance, elle usa de toutes les ressources pour s'en procurer. Sans calculer les forces des communes et des particuliers, sans se donner le soin d'observer cette égalité de répartition qui contribue beaucoup à faire supporter les privations, elle exigea des contributions arbitraires ; les citoyens pressurés murmurerent, et bientôt on vit éclater un mécontentement général. L'impossibilité où elle étoit de faire des emprunts, ou de vendre les domaines nationaux, et de percevoir des impositions dans un pays où il n'y en avoit point d'établies, la cruelle nécessité dans laquelle elle se trouvoit d'avoir des troupes à ses ordres, ou de renoncer à la liberté, peuvent cependant diminuer ses torts. Pendant quelques mois les Avignonais et les Carpentrassiens se firent une guerre cruelle. Le siege de Carpentras, formé depuis long-tems, étoit vaillamment soutenu ; une armée de secours se rassembloit près la tour de Sabran et dans les gorges du Ventour. Les sieurs Saint-André et Raxis, ses généraux, se préparoient à fondre sur l'armée de Vaucluse, et l'acharnement des deux partis auroit immanquablement amené la destruction et la ruine totale d'une des deux villes rivales.

Telle étoit, messieurs, la déplorable situation de ce pays livré aux intrigues, au fanatisme et à toutes les horreurs de la guerre civile, lorsque l'assemblée constituante, informée qu'il se manifestoit des inquiétudes à ce sujet dans nos départemens méridionaux, voulut les faire cesser. Touchée des malheurs d'Avignon et du Comtat, mais ne jugeant pas encore convenable d'opérer la réunion à l'empire français, ardemment desirée et vivement sollicitée par la grande majorité des communes, elle voulut en attendant prendre des mesures pour y rétablir l'union et la paix. Par son décret du 25 mai 1791, « elle ordonna qu'il seroit envoyé par le roi trois commissaires médiateurs, chargés d'interposer les bons offices de la France pour faire cesser les hostilités entre les Avignonais et les Comtadins, comme un provisoire nécessaire avant de prendre un parti ultérieur, relativement aux droits de la France, d'empêcher la violation du territoire françois par les troupes qui se faisoient la guerre dans le Comtat venaissin, de faire pendre comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, et enfin de réclamer les François qui auroient pris parti dans l'un ou l'autre armée ».

Conformément à ce décret, MM. Mulot, Verninac et Lescene des Maisons partirent munis d'une commission du roi. Arrivés à Orange, ils parvinrent à réunir auprès d'eux

des députés de l'assemblée électorale représentative, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse. Ce fut là que le 14 juin 1791, après bien des pourparlers, des débats et des difficultés surmontées, des préliminaires de paix et de conciliation furent acceptés et signés par tous les députés, en présence des médiateurs, qui se rendirent garans de l'exécution des articles de ce traité.

Le 4 juillet suivant, l'assemblée nationale approuva leur conduite, et ratifia par un décret la garantie qu'ils avoient promise. Quelques excès commis sur le territoire françois par des soldats du haut-Comtat, engagerent les commissaires à faire venir des troupes françaises; le traité d'Orange et le décret de l'assemblée nationale les y autorisoient. Les armées furent licenciées, les prisonniers rendus de part et d'autre; les commissaires entrerent alors dans le pays, le parcoururent, et firent tout ce qui leur étoit possible pour faire disparoître tout sujet de haine et de discorde.

Un début aussi heureux devoit faire espérer des suites plus heureuses encore; mais lorsque vous connoîtrez, messieurs, l'inconcevable série de faussetés, de trames iniques, de scélératesses et de crimes enfin, que nous avons à vous rapporter sans pouvoir vous faire le récit d'une seule action louable, vous ne pourrez vous empêcher de penser qu'il faut qu'un génie féroce ait établi son empire dans ces déplorables contrées, et qu'il en ait banni l'humanité, la raison et toutes les vertus.

Le 26 octobre dernier, M. Rovere, député extraordinaire de l'assemblée électorale, séante à Bédaride, a été admis à la barre; il vous a informés des scènes cruelles qui venoient d'ensanglanter les villes de Sorgues et d'Avignon; il vous a dénoncé les commissaires médiateurs, et il a accusé principalement M. Mulot d'être en partie l'auteur des calamités qui accablent sa patrie. On a dit et imprimé depuis, que le sieur Rovere n'étoit point autorisé; il est facile de se convaincre du contraire : ses pouvoirs existent.

Vous avez, messieurs, renvoyé la dénonciation du sieur Rovere, et les pieces y jointes, à votre comité des pétitions; et après avoir entendu le rapport qui vous a été fait le vendredi 4 novembre, vous avez décrété que « Valentin Mulot, médiateur, envoyé par le pouvoir exécutif dans le Comtat et pays d'Avignon, seroit mandé à la barre, pour y être entendu dans la quinzaine au plus tard, avant qu'il soit statué s'il y a lieu ou non à accusation contre lui. »

Vous avez ajourné jusqu'après cette époque, à prendre une détermination définitive sur les faits avancés par le sieur Rovere. Vous avez, quoi qu'on en puisse dire, suivi les regles de la justice, qui ne permettent pas qu'un accusé soit déclaré coupable avant que d'avoir fourni ses moyens de défense.

Le 19 du même mois, M. Mulot a satisfait à ce décret; il s'est rendu à la barre, et vous a lu l'apologie de sa conduite; vous en avez ordonné l'impression et le renvoi à votre comité, ainsi que des pieces justificatives qu'il offroit de déposer. Ce sont ces pieces, le discours de M. Mulot, et la dénonciation de M. Rovere que nous allons d'abord examiner; nous vous rendrons ensuite compte des faits contenus dans une immense quantité d'adresses, de dénonciations et de lettres qui vous ont été envoyées, tant par le sieur Duprat cadet, et grand nombre de citoyens actifs de plusieurs villes, que par les commissaires civils, et la municipalité d'Avignon.

M. Mulot divise son discours en cinq parties: les trois premieres sont relatives à ce qui a précédé l'arrivée des commissaires dans le pays Avignonois; comme nous vous en avons déja rendu compte, nous passerons de suite à la quatrieme et à la cinquieme partie, qui contiennent ses réponses aux diverses imputations qui lui ont été faites par M. Rovere. C'est ici que se trouve naturellement placé le premier fait reproché par M. Rovere aux médiateurs.

Dans le nombre des prisonniers, existoient les freres Sainte-Croix, qui étoient accusés de s'être rendus coupables du meurtre des sieurs Anselme et la Villasse. Le sieur Rovere prétend que des assassins ne devoient pas être assimilés à des prisonniers de guerre, et que les médiateurs ne pouvoient ni ne devoient les mettre en liberté. M. Mulot, après avoir dit que le malheureux Anselme et l'infortuné la Villasse avoient péri victimes de l'aristocratie, peu délicate dans le choix de ses moyens, puisqu'elle avoit préféré de commettre deux assassinats, plutôt que de voir ses projets balancés par le crédit de ces deux électeurs, paroît s'applaudir cependant d'avoir fait rendre la liberté aux sieurs Saint-Croix, intéressans, dit-il, par cet âge où l'on est incapable pour l'ordinaire d'un grand crime, tel que celui dont on les accusoit. On a tort, ajoute-t-il, de nous faire ce reproche; leur liberté étoit signée par tous les contractans dans les préliminaires de paix. Nous ne sommes pas aussi indulgens que M. Mulot pour la jeunesse des sieurs Sainte-Croix; l'expérience ne prouve que trop, que parmi des jeunes gens d'un certain ordre, il s'en trouve qui sont naturellement enclins à sacrifier tous les principes, même l'honneur, et leur patrie, pour conserver de chimériques avantages. Nous vous laissons à décider, messieurs, si le traité qui stipuloit la liberté des prisonniers, doit anéantir le reproche fait par le sieur Rovere.

On accuse M. Mulot d'avoir donné à ses pouvoirs plus d'extension qu'ils n'en avoient, d'avoir constamment contrarié et gêné les opérations de l'assemblée électorale séante à Bédaride, dont les droits étoient cependant reconnus par

le traité. Des pieces produites par le sieur Rovere prouvent effectivement que les médiateurs ont empêché l'exécution de deux arrêtés de l'assemblée électorale, relatifs à la régie des biens ecclésiastiques et domaniaux; arrêtés que le sieur Rovere prétend qu'elle pouvoit prendre, puisqu'elle étoit seule représentative du souverain, c'est-à-dire, du peuple, et que la réunion à la France n'étant pas opérée, elle avoit dans son territoire les mêmes droits que l'assemblée nationale.

Nous pensons effectivement, messieurs, que le peuple des états-unis d'Avignon et du Comtat avoit le droit de se donner telle constitution et telle forme de gouvernement qu'il jugeroit convenable; que, par conséquent, l'assemblée électorale auroit pu prendre les arrêtés dont il s'agit, si, par les articles III et IV des préliminaires signés à Orange, elle n'eût pas, en quelque façon, renoncé à ce droit. Voici ce que portent ces deux articles; « Les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le tems de sa durée, et ce, pour hâter les succès des intentions bienfaisantes de l'assemblée nationale de France. »

Tous les contractans arrêtent que, pendant tout le tems que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, et qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appatiennent exclusivement au corps représentatif de la nation.

L'examen des clauses contenues dans ces deux articles nous fait penser que c'est à tort que l'on a accusé les commissaires d'avoir outre-passé leurs pouvoirs en contrariant les arrêtés dont il s'agit, en s'opposant à leur exécution. Ils étoient garans de celle du traité. Si l'on veut lire les pieces imprimées n°. VI, VII et VIII, on sera pleinement convaincu que l'assemblée électorale n'avoit pu ni dû les prendre; que les citoyens de Carpentras ont vivement réclamé contre, et que les commissaires n'ont pu se dispenser de veiller à l'exécution du traité. Cependant il ne donnoit pas le droit aux médiateurs d'ajourner, comme ils ont voulu le faire, les séances de l'assemblée, et de faire créer un comité de liquidation.

C'est à cette époque que commencerent à éclater, à Avignon, les effets malheureux des haines invétérées. Une partie des soldats de l'armée de Monteux y avoit suivi ses chefs après le licenciement des troupes; ils leur étoient entierement dévoués, et opposés par conséquent aux officiers municipaux, qui s'etoient formé un parti considérable contre l'assemblée électorale et les chefs de l'armée. La cabale municipale et la cabale monteusienne se montrerent à découvert.

M. Mulot nous dit que dans les scrutins qui se firent pour

le renouvellement de l'état-major, le dépouillement n'offrit que deux listes ; ce qui ne permit pas de douter de l'existence de deux partis bien prononcés. La cabale de Monteux l'emporta ; et les mêmes hommes qui, après le licenciement de l'armée, étoient rentrés dans leur patrie portant à leurs chapeaux cette incroyable inscription..... *Braves brigands de l'armée de Vaucluse*, inscription que ma main prudente et patriote, dit M. Mulot, eut le soin et le bonheur d'enlever avant qu'elle eût irrité les regards, ces mêmes hommes furent mis à la tête de la garde nationale. Bientôt cette force militaire, rivale de l'autorité de la municipalité, devint sa dominatrice, et quelques-uns de ses membres sont devenus depuis les accusateurs, les geoliers, et peut-être les bourreaux des membres de la municipalité. Ce fut à cette même époque, dit M. Mulot, que des citoyens paisibles, vrais amis de la constitution française et de la nation, ne pouvant plus souffrir leur alliage avec des hommes qu'ils méprisoient, abandonnerent les fonctions de gardes nationaux.

La suite incessamment.

Séance du Mercredi 22 février 1792.

Présidence de M. Dumas.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Thuriot, au nom des comités de législation et de surveillance : Messieurs, le 5 janvier 1792, le sieur Dufay, lieutenant au septieme régiment de dragons, en garnison à Longwy, ayant reçu la nouvelle qu'un dragon, qui étoit en détachement à Oudinzith, étoit déserté avec armes et bagages, s'est transporté sur les lieux, et après des renseignemens, un officier qui commandoit le détachement, lui a annoncé qu'un vicaire de l'endroit, étoit soupçonné d'avoir déterminé la désertion : il s'est transporté chez le vicaire ; celui-ci n'y étoit pas, mais à son retour, étant instruit que l'officier étoit venu dans l'intention d'avoir des éclaircissemens, il s'est transporté dans le lieu où il étoit, et a consenti à s'expliquer

avec lui. Il paroît que le vicaire a soutenu affirmativement qu'il n'étoit pas coupable du délit qu'on lui imputoit. Cependant, le sieur Dufay a insisté, et a pressé cet ecclésiastique de se rendre avec lui pardevant le juge de paix. Observons, messieurs, que le juge de paix n'étoit point le juge naturel du délit, ni de la résidence de l'ecclésiastique, et que, par conséquent, il n'avoit point de caractère pour connoître du délit; le juge de paix lui a fait subir interrogatoire, et dans l'interrogatoire, il a persisté à soutenir qu'il n'avoit point sollicité la prétendue désertion. Le seul témoin, entendu par le juge de paix, est l'officier, qui étoit en même-temps dénonciateur. Quoiqu'il fut clair que le juge de paix n'avoit point de caractere, et que la simple déclaration de celui qui étoit dénonciateur, déclaration qui n'étoit même pas bien motivée, ne suffisoit pas ponr donner lieu au mandat d'arrêt, ordonna que l'ecclésiastique seroit mené dans les prisons du tribunal du district de Longwy.

C'est, messieurs, en cet état que le tribunal du district a cru qu'il devoit en référer à l'assemblée nationale. Vous avez renvoyé les pieces à vos comités de législation et de surveillance, ils ont vu que réellement il n'y avoit pas de caractere dans le juge de paix qui a fait l'interrogatoire; que le crime de désertion n'étoit point établi; que la déclation faite par le dénonciateur n'étoit pas même motivée suffissamment pour donner une présomption qui déterminât un mandat d'arrêt.

Les deux comités vous proposent de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation. *Adopté.*

M. Gaston : Messieurs, au nom de votre comité de division, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant, c'est une troisieme lecture.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division snr les difficultés élevées contre la nomination du sieur Michel, élu

P 2

membre de l'administration du district de Metz, en remplacement du sieur Bertin, sorti de ce même district par sa nomination au département, décrete :

Que nonobstant l'arrêté du directoire du département de la Moselle, du 18 octobre 1791, confirmé par autre arrêté du département de la Meurthe, en date du 11 novembre suivant, qui demeureront nuls et de nul effet ; le sieur Michel sera maintenu dans la place d'administrateur du district de Metz, et y reprendra les fonctions de président qu'il y a précédemment exercées.

L'assemblée décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

M. Merlet : Le 8 de ce mois, il a été lu à l'assemblée nationale une lettre par laquelle deux chanoines de l'église Cathédrale d'Angers, département de Maine et Loire, ont fait hommage à l'assemblée de leur traitement pendant tout le tems que durera la guerre. Voici la lettre d'un de ces chanoines qui a appris, par les papiers publics, qu'on a fait mention honorable de cette offrande, et qu'on devoit lui envoyer extrait du procès-verbal. Il atteste que ni lui ni son confrere n'ont jamais fait de pareils offres à l'assemblée nationale. (On rit.) Il proteste de son dévouement à la patrie ; mais il dit que sa fortune ne lui permet pas un pareil sacrifice ; et il craint que le département ne veuille pas le payer. (On rit.) Il soupçonne très-fort celui qui lui a joué ce tour : j'observe à l'assemblée que c'est l'exposer très-souvent à des démarches inconsidérées que de lire à cette tribune des lettres, des pétitions, quand l'envoi, la signature, et même l'existence des signatures ne sont point prouvés. Je demande en conséquence qu'elle renvoie, pour cet objet, au comité d'inspection. En tout cas le chanoine qui m'écrit demande que l'assemblée veuille bien faire mention, dans son procès-verbal, de ce qu'il dénie avoir offert, afin que cette désignation lui serve pour toucher son traitement.

L'assemblée renvoi au comité des pétitions.

M. Duhem : Je suis chargé par deux citoyens français qui demandent à rester inconnus, de présenter à l'assemblée, non point des lettres dont on ne connoît point la signature, mais 955 liv. en assignats : le premier est un négociant suédois, qui, depuis un an et demi, est venu demeurer en France ; il fait hommage à sa nouvelle patrie d'une somme qu'il desire voir employer pour deux volontaires aux frontieres : le second est un artiste, un vieillard, qui, lors de la fuite du roi, avoit fait le vœu de payer un garde-national pour aller aux frontieres, il m'a envoyé 300 liv., ensuite 65 pour completter les trois mois, depuis le mois de juin jusqu'au mois d'octobre ; je prie l'assemblée d'accepter les dons, et d'en faire mention honorable. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département de l'Oise.

Beauvais, 21 février.

M. le président, le ministre de l'intérieur nous a fait passer par un exprès, le 19 de ce mois, le décret de l'assemblée nationale du 18, sanctionné le même jour, pour rétablir dans le département de l'Oise la libre circulation des grains. Nous nous empressons d'exprimer toute notre sensibilité au témoignage d'approbation que l'assemblée nationale a bien voulu donner à notre conduite dans cette circonstance. Nous n'ignorions pas combien nous étions en butte à la calomnie depuis quelque temps ; et c'est parce que nous connoissons la haine jalouse qui conçoit ces calomnies, que nous nous abstiendrons d'entrer dans de plus grands détails sur toutes ces noirceurs. Ce décret qui nommoit quatre commissaires, après celui qui nous renvoyoit au pouvoir exécutif, n'est plus une énigme aujourd'hui pour nous. Nous plaignons les malheureux qui cherchent à se jouer du patriotisme de l'assemblée. Nous sommes des

hommes, et dans le cercle immense d'affaires dont nous sommes entourés, avec le peu de tems qu'on nous laisse pour les terminer, des fautes peut-être même des erreurs graves doivent nous échapper. Mais de ce tribut qu'il faut payer à la foiblesse humaine, il y a loin jusqu'au sentiment pervers que la malignité voudroit nous imputer. Les corps administratifs ont besoin de la confiance des administrés; et c'est sur-tout à l'assemblée nationale à les avertir de cette considération qui leur est nécessaire, pour remplir avec quel que succès leurs terribles fonctions.

Malgré tout ce qu'on a pu dire de nous, M. le président, soyez sûr que nous ne voulons avoir d'autre existence que celle de l'assemblée nationale. Ce seroit même bien mal entendre nos intérêts, que de chercher à séparer notre gloire de la sienne; et lorsque l'on attache autant de prix que nous le faisons, aux marques d'approbation que l'assemblée a bien voulu nous donner, croyez, M. le président, qu'on partage tous les sentimens qui l'honorent, plus que ne le voudroient sans doute les ennemis qui nous en prêtent d'autres. *Signé*, Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise.

Suit la note de la situation actuelle du rassemblement de Compiegne.

La loi du 18 février a été remise fort tard, le dimanche suivant, au directoire, par un courrier qui s'étoit égaré. Le directoire a requis plusieurs de ses membres de se retirer pardevers le pouvoir exécutif, à l'effet d'en obtenir assez de force pour en imposer par leur seule présence, et faire exécuter la loi sans effusion de sang. Par la même délibération, le directoire a nommé trois commissaires, MM. d'Auchy, Michel d'Angely et Badin, pour suivre ces opérations. Le directoire, par un second arrêté, a prié M. d'Auchy, dont aucune fatique ne peut rallentir le zele, de se rendre à Compiegne pour suivre tous les mouvemens du

rassemblement, et nous en informer par des gardes de la gendarmerie nationale, que le directoire avoit fait distribuer à cet effet. Les municipalités et les districts s'obstinent à vouloir correspondre directement avec l'assemblée nationale et les ministres qui ne manquent jamais de leur reprocher cette marche inconstante; il arrive que l'administration est la derniere instruite. Les nouvelles que le directoire a reçues hier au soir par l'exprès qu'il avoit dépêché jeudi à M. d'Anchy, apprennent que tout est tranquille à Compiegne. Mais la fermentation est toujours la même; la crainte a tellement glacé tous les esprits dans le directoire de ce district, que les administrateurs n'osent pas même faire paroître l'instruction du département. Un courrier, envoyé par M. le ministre de la guerre, aujourd'hui une heure après midi, a apporté des dépêches qui annoncent, pour demain, l'arrivée des troupes à Compiegne, sous le commandement de M. Witemcop, les deux commissaires qui restoient près de nous, vont partir sur-le-champ. *Signé*, etc.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . au nom du comité de législation : Messieurs, un des grands bienfaits de la révolution a été la suppression de la vénalité des offices, c'est le passage de cette antique vénalité à un nouvel ordre de choses qui a fait naître les difficultés dans votre séance du 6 octobre. Le ministre vous fût dénoncé par un pétitionnaire, comme ayant donné des provisions le 4 du même mois, c'est-à-dire, huit jours après la sanction du décret du 29 septembre.

Quelques instans après, le ministre de la justice vint lui-même vous exposer les faits tels qu'ils s'étoient passés, et les motifs de sa conduite dans cette circonstance. Il convint que depuis le 6 octobre, jour auquel le décret du 29 septembre avoit été sanctionné, il avoit accordé des provisions de no-

taires au sieur Charpentier, sur la résignation du sieur Dosfan, en observant cependant qu'il avoit cru pouvoir les accorder jusqu'après la promulgation de la loi du 6 octobre; il ajouta que plusieurs autres maîtres-clercs venoient de se présenter chez lui pour obtenir de semblables provisions sur des résignations faites en leur faveur; qu'il leur avoit répondu qu'il croyoit pouvoir leur en accorder jusqu'à ce que la nouvelle loi eût été publiée, mais que maintenant, comme on lui avoit fait naître sur cela des doutes, il vouloit en référer à l'assemblée nationale, qu'il surseoiroit à tout octrois de provisions jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé.

Il demanda en conséquence que l'assemblée nationale voulût bien déterminer à qu'elle époque, de la sanction ou de la promulgation des loix, devoit commencer pour lui l'exécution des loix, en proposant, qu'en cas de renvoi de cette question à un de ses comités, l'assemblée nationale voulût bien réserver les droits des citoyens qui s'étoient présentés chez lui pour obtenir des provisions de notaires avant la publication de la loi du 6 octobre.

Cette proposition, convertie en motion par un membre de l'assemblée, fût écartée par la question préalable, comme étant superflue, et le renvoi pur et simple au comité de législation fût décrété.

La premiere section de votre comité a examiné de quel jour les loix devoient être obligatoires pour les ministres; si c'est du jour de la sanction ou de la publication; et à cet égard il a cru devoir distinguer deux especes de loix, celles qui ont pour objet de régler les droits civils de tous les citoyens, comme celles concernant les successions, destitutions et autres semblables, et celles relatives à la distribution de la puissance publique, comme les loix concernant la création ou la suppression des emplois publics. Quant aux lois de la premiere classe, le principe général étant qu'elles n'obligent les citoyens que du jour de leur publication, il a pensé qu'il ne pouvoit

obliger les ministres que de la même époque. Quant aux loix de la seconde classe, votre comité a pensé que dans la rigidité des principes elles devoient être obligatoires pour les ministres, du jour de la sanction royale ; et cette idée servira de base à un projet de décret qui vous sera présenté incessamment, pour déterminer, avec précision, à compter de quel jour les loix seront obligatoires, non-seulement pour le ministre, mais encore pour toutes les autorités constituées. Quoiqu'il en soit, votre comité n'a pu se persuader que ce fût d'après les principes ou d'après ces abstractions, que les questions particulieres qui se présenteroient pussent être décidées. En effet, messieurs, vous avez bien le droit de faire des loix, mais vous n'avez pas celui de leur donner un effet rétroactif qui préjudicieroit à des tiers. La loi que vous porteriez aujourd'hui ne pourroit être applicable à des faits antérieurs ; l'avenir seul est soumis au pouvoir du législateur, et le passé ne l'est qu'au pouvoir judiciaire, Ainsi pour décider les questions que vous lui aviez renvoyées, votre comité n'a dû se déterminer que d'après les loix existantes. Or, non-seulement il n'existoit aucune loi portant que les ministres fussent obligés, par les décrets du corps législatif, dès l'instant de la sanction, mais il en existoit une qui décidoit formellement le contraire.

Rapellez-vous, messieurs, la fameuse nuit du 4 août, et jours suivants.

L'article VII de ces décrets avoit supprimé, dès cet instant, la vénalité des charges de judicature, ces décrets sanctionnés par le roi, avoient été promulgués par lettres-patentes, du 3 novembre suivant, et dès-lors, elles étoient devenues loix du royaume, aux termes de la constitution ; cependant, le 16 du mois de novembre, l'assemblée nationale constituante décréta, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne seroit plus expédiée ni scellée aucune

provision, ni résignation, vente, ou autre genre de vacances des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédiés des provisions pour l'exercice des fonctions de magistrature ; en cas de nécessité, le ministre de la justice pouvoit donc raisonner ainsi : l'assemblée nationale constituante, par son décret du 16 novembre 1789, a supprimé l'expédition des offices de magistrature, à compter du jour de l'anéantissement de la vénalité des charges de judicature, et même elle n'a défendu d'en accorder de nouvelles, qu'à compter du jour de la promulgation de ce décret, ce qui suppose que jusques-là, il pouvoit encore en être accordé de nouvelles, elle a donc pensé qu'on pourroit expédier des provisions d'office, quoique la vénalité de ces offices eût été supprimée précédemment. Elle a donc pensé que les loix n'obligeoient indistinctement les ministres, comme les autres citoyens, que du jour de leur promulgation, le ministre pouvoit encore fonder son opinion, sur une loi subséquente à celle du 5 novembre 1790, concernant la publication des loix, dans laquelle l'assemblée nationale constitutante déclare que les loix sont obligatoires, du moment où la publication a été faite, sans faire aucune distinction entre les ministres.

En examinant, sous ce premier rapport, les questions qui lui ont été envoyées, le comite s'est convaincu que le ministre de la justice avoit pu, jusqu'à la publication de la loi du 6 octobre, accorder des provisions de notaire, sur vente, résignation, ou autre genre de vacance de ces sortes d'offices, et que les mêmes motifs de justice et d'équité qui, sans doute, avoient déterminé l'assemblée-constituante, dans une circonstance parfaitement semblable, devant aussi déterminer votre décision dans celle-ci, est un second rapport non moins favorable, sous lequel cette affaire a paru à votre comité devoir être examinée, et comme un rapport essentiellement lié au progrès successif de

votre nouvelle législation en matiere civile.

Je crois devoir rappeler ici succinctement ces dispositions. Le 4 août 1789, l'assemblée-constituante supprima la vénalité des offices de judicature ; mais elle permit aux juges supprimés de continuer leurs fonctions jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire. Elle permit encore au pouvoir exécutif de donner des commissions pour l'exercice des fonctions de juge, dans le cas où il le trouveroit convenable, jusqu'à la formation du nouvel établissement judiciaire. Vint ensuite la constitution française. Elle porte qu'il n'y a plus ni vénalité ni hérédité dans un office public. J'observe que ce n'étoit-là qu'un principe, duquel devoient émaner des lois subséquentes. Enfin est venue la nouvelle organisation du 6 octobre. D'abord cette loi supprime la vénalité et l'hérédité des offices des notaires-royaux. Elle supprime ensuite ces offices eux-mêmes, en décrétant que les offices supprimés seront désormais remplis par des notaires publics, et jusqu'à ce remplacement, elle leur permet de continuer l'exercice de leurs fonctions ; mais ce n'est pas assez pour l'intérêt de la société, que les anciens notaires eussent cette faculté de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Comme plusieurs d'entre eux pouvoient décider avant cette époque, ou renoncer volontairement à l'exercice de leurs fonctions, afin que le service public ne souffrît plus aucune interruption, il falloit qu'on pût obtenir des provisions. Je dis même que cette mesure étoit indispensable, parce que le premier établissement des notaires publics se trouvoit subordonné à des opérations qui entraînoient nécessairement des longueurs dont on ne pouvoit voir avec précision le terme. Qu'à défaut d'une loi antérieure qui eût déclaré les lois obligatoires pour les ministres, dès l'instant de leur sanction, celle du 6 octobre dernier concernant les notaires, n'étoient obligatoire pour les ministres ni pour les autres citoyens, qu'à compter du jour de sa publication ;

et qu'ainsi, il avoit pu accorder des provisions de notaires antérieurement à cette publication, d'autant mieux que la loi du 6 octobre ne contient aucune disposition prohibitive à cet égard.

Le comité a pensé que quand le ministre seroit repréhensible d'avoir accordé de semblables provisions, depuis la sanction de la loi du 6 Octobre, cela ne pourroit jamais préjudicier à ceux qui, en vertu de pareilles commissions, ont été reçus dans l'exercice des fonctions de notaires, et qui se trouvent aujourd'hui en possession publique de leur état, et que d'ailleurs cet objet ne seroit nullement de la compétence du corps législatif, mais seulement du pouvoir judiciaire. Il a pensé enfin que, quand même le ministre de la justice n'auroit pas pu accorder de provisions, proprement dites, depuis la sanction de la loi du 6 Octobre, il auroit pu accorder des commissions de notaires pour occuper des places devenues vacantes, sinon jusqu'à l'établissement des notaires publics effectué du moins, jusqu'à la publication de la loi du 6 Octobre; et qu'à ce moyen, si les provisions par lui accordées avant cette époque ne pouvoient valoir en cette qualité, elles vaudroient toujours comme simples commissions, ce qui reviendroit au même pour ceux qui les auroient obtenues.

Quant aux autres signataires ou acquéreurs d'offices royaux de notaires qui, avant la publication de la loi du 6 Octobre, ont fait leur diligence auprès du ministre de la justice, pour obtenir des provisions, et dont l'expédition a été suspendue, à raison des difficultés énoncées jusqu'à la décision du corps législatif; votre comité a pensé que, comme d'après les loix anciennes et pendant le régime de la vénalité, la concession des provisions étoit regardée comme un acte gracieux de la part du roi, les requisitions faites auprès du ministre de la justice n'avoient pu acquérir aucun droit rigoureux à ceux qui avoient obtenu

cette concession ; mais il a pensé en même-tems, qu'attendu que le premier établissement des notaires publics n'existe véritablement pas encore, et qu'il ne peut exister de quelque tems, vous concilierez ce qu'exige la rigueur des principes avec les regles d'une equité secourable, en les renvoyant au pouvoir exécutif, qui pourra, s'il le juge nécessaire, et sous la responsabilité de son ministre, leur accorder de simples commissions de notaires, en remplacement de ceux qui se sont démis en leur faveur. Le projet de décret est conforme aux bases développées dans le rapport.

M. Tardiveau : Je demande la question préalable sur le projet de décret, et à plus forte raison sur l'impression ; et voici mes raisons : Le comité vous propose de décréter que ceux qui ont obtenu des provisions de notaires dans l'intervalle écoulé depuis la sanction jusqu'à la publication de la loi, jouiront paisiblement de leurs offices ; il vous propose de décréter que ceux qui se sont pourvus au sceau avant la promulgation de la loi, se retireront pardevant le pouvoir exécutif qui pourra leur donner des commissions. Je soutiens moi, Messieurs, que le pouvoir exécutif n'a pu accorder de provisions dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la sanction jusqu'à la promulgation, et qu'il ne pourroit, dans l'espece actuelle, accorder de commission à ceux qui se sont présentés au sceau avant cette promulgation ; ma preuve sera complette, si je démontre que les vendeurs n'ont pu vendre, que les acquéreurs n'ont pu acheter, et que le pouvoir exécutif n'a pu pourvoir.

Ce n'est pas seulement, messieurs, la loi du 29 septembre, qui a interdit la vénalité des offices de notaires comme de tous autres ; mais c'est l'acte constitutionnel lui-même qui porte en termes exprès : il n'y a plus ni vénalité ni transmissibilité d'offices pour aucuns français. (Applaudi.) Or, l'acte constitutionnel étoit accepté à une époque antérieure à celle de tous les contrats sur lesquels,

on vous propose de statuer actuellement. Il est donc évident que ceux qui étoient propriétaires d'offices postérieurement à l'acceptation de la constitution ne pouvoient les vendre, et les acheteurs n'ont pu de leur côté acquérir ; car dès que la vente étoit interdite, l'acquisition l'étoit aussi.

Je vais plus loin, et je suppose que les propriétaires d'offices eussent pu les transporter, qu'on eut pu les acquérir. Je soutiens qu'à l'époque à laquelle on en a demandé, le pouvoir exécutif ne pouvoit pas en accorder. En effet, reportons-nous pour un instant à l'ancien régime. L'office étoit le droit accordé à un citoyen, en vertu des provisions qu'il avoit obtenues, d'exercice telle ou telle fonction de l'ordre civil. Mais ce particulier ne pouvoit pas se donner un successeur, car on avoit conservé cette fiction de droit d'après laquelle ce n'étoit pas le contrat de vente qui faisoit l'officier mais les provisions émanées du trône, et réellement il arrivoit assez souvent que l'acquéreur ne recevoit pas de provision, et alors la vente etoit nulle, ces provisions étoient purement gracieuses, il dépendoit du roi de les accorder ou de les refuser : or, je demande, à tous ceux qui m'écoutent, comment il est possible de supposer que le roi étant le maître d'accorder ou de refuser des provisions, ait pu accorder des provisions, pour exercer cet état postérieurement à un décret qu'il avoit rendu loi de l'état en le sanctionnant, et qui défendoit la vente de ces mêmes offices. Ainsi, puisque le contrat ne transportoit pas le droit d'office, puisque c'étoit les provisions, le roi ne pouvoit pas, sans être en contradiction avec la loi, accorder ces provisions. Il est donc évident qu'on n'en pouvoit donner à ceux qui avoient acquis. Je conclus, en demandant la question prealable.

M. Thuriot : Il est clair comme le jour que le pouvoir exécutif n'a jamais pu délivrer de provisions à partir du moment où il a accepté la

constitution, M. Tardiveau l'a prouvé. Mais mon objet est de répondre à des observations présentées par le comité, et auxquelles M. Tardiveau n'a point répondu. Le comité de législation vous a dit que le 4 août l'assemblée constituante avoit supprimé formellement les offices de judicature, mais qu'en même temps elle avoit laissé la faculté de délivrer des commissions. Je dis qu'il y a ici une grande erreur : lorsqu'on a supprimé les offices de judicature, l'on a dit : ceux qui ont des fonctions acquises ne pourront en exhiber les titres que comme quittance de finance, mais comme il faut encore rendre la justice, on pourra donner des commissions particulieres pour exercer en qualité de juge. A cette époque, messieurs, l'acte constitutionnel n'étoit point fait, mais depuis qu'il est terminé, il n'est plus permis de faire des concessions ni d'accorder de provisions, et dès-lors l'argument qui nous a été fait tombe absolument de lui-même.

Mais, vous a-t-on dit, par la loi relative aux notaires, le pouvoir exécutif pouvoit, jusqu'à la promulgation, accorder des provisions. D'abord, il y a une erreur de fait. La loi qui a supprimé les notaires n'a point donné au pouvoir exécutif le droit de délivrer des commissions jusqu'au moment où le mode qui étoit prescrit pour la réception seroit en vigueur. On a dit simplement que ceux qui avoient des commissions ou des provisions continueroient d'exercer, mais cette disposition n'est point du tout celle dont on voudroit vous faire saisir le sens. Relativement, messieurs, à l'obtention des provisions, rien ne peut la légitimer; il n'y a dans la loi de suppression aucune énonciation qui puisse tolérer même l'expression de provisions de la part du roi et du ministre de la justice. Il faut qu'en même temps que l'assemblée déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer, elle déclare également que tous

les traités faits sont nuls, et que nulles provisions ne pourront être délivrées.

M. Cheron : L'assemblée nationale avoit renvoyé à son comité de législation, non point à statuer sur une exception, mais bien à proposer une loi sur la question de savoir à quelle époque de la sanction ou de la proclamation, les loix sont obligatoires, soit pour les ministres, soit pour les autres citoyens. On vous propose aujourd'hui un projet de loi sur une exception. Moi je prétends que pour que l'assemblée statue sur une exception quelconque, il faut que la loi soit faite. Je demande la question préalable sur l'exception avant que la loi soit faite.

M. Lemontey : Messieurs, l'assemblée nationale s'est prescrit par son réglement l'obligation de n'ouvrir une délibération sur les projets de décrets qui lui seroient présentés avec urgence, qu'après en avoir décrété l'impression. Ce seroit une singuliere maniere d'éluder une question aussi simple que de demander la question préalable, et d'emporter des décisions aussi légérement sur des questions aussi importantes. Vous avez dû voir, messieurs, par les opinions qui ont été prononcées, qu'elles dérivoient toutes des principes qu'il faut examiner et peser attentivement. Je dirai même que les opinans n'ont pas seulement abordé la question principale, qui est de savoir comment on pourvoira à l'établissement des notaires, avant que l'institution soit réglée. D'ailleurs, comme on l'a observé, le comité n'a pas rempli la mission qui lui avoit été donnee, de fixer à quelle époque les loix seroient obligatoires pour les ministres. Ainsi rien n'est encore éclairci : le doute reste entier ; il faut que l'assemblée ait un moyen de s'éclairer, de discuter les principes ; en conséquence, je demande que le projet de décret soit imprimé, et la discussion ajournée.

M. Saladin : Le fait qu'il est important de relever, c'est que l'assemblée attendoit et que l'on avoit mis à l'ordre du jour la question principale

de savoir de quel jour les lois seroient obligatoires pour le pouvoir exécutif ; or cette loi est arrêtée au comité de législation, et je n'ai pas vu sans étonnement qu'on vous ait apporté la loi secondaire qui ne peut être rendue qu'après que le principe sera posé. Je demande que, cessant toute discussion sur ce point, on fasse le rapport de la loi qui est à l'ordre du jour.

M. Vergniaud : Je propose d'ajourner cette question. A quelle époque les loix sont-elles obligatoires pour les ministres ? Je m'oppose à ce qu'on détourne la question de ces termes, et je dis que quand le ministre de la justice est venu si modestement la présenter à l'assemblée nationale, il n'a affecté tant d'ignorance sur un objet aussi clair que pour couvrir ainsi les fautes qu'il avoit commises, et tendre ainsi un piége à l'assemblée nationale, en obtenant d'elle une décision qui prouveroit que la difficulté étoit réelle. M. le ministre de la justice a délivré des commissions, depuis l'acceptation de la constitution qui proscrit la vénalité des offices. M. le ministre de la justice est venu vous dire, les loix ne sont obligatoires pour les citoyens, que du jour de la promulgation. Existe-t-il une autre loi pour les ministres ? Il a feint par-là d'ignorer que c'étoit une chose absurde que de demander, si lorsque le pouvoir exécutif venoit d'imprimer le dernier caractere de loi à un décret, par la sanction, il pouvoit néanmoins faire un acte contradictoire à cette même loi. Le ministre ne pouvoit alors ignorer cette contradiction, et il ne pouvoit pas ignorer qu'il agissoit directement contre une loi existante pour lui ; car la loi est loi, dès l'instant que le décret est sanctionné. Elle a par la sanction le caractere d'une loi pour le pouvoir exécutif, sur-tout qui ne peut pas l'anéantir d'une main, tandis qu'il la sanctionne de l'autre. Ainsi, messieurs, j'ai eu raison de dire que le ministre, en venant demander à l'assemblée nationale de fixer à quelle époque les loix étoient obligatoires

aux ministres, avoit eu la confiance de couvrir la faute qu'il avoit commise, et qu'il avoit voulu prouver la nécessité d'une décision, en engageant l'assemblée nationale à en prononcer une. Ce n'est donc pas dans les termes qu'on vous propose qu'il faut poser la question. Elle est trop claire cette question pour être ainsi posée. Mais, je demande qu'en adoptant la question préalable sur le projet du comité, la question à discuter : soit posée ainsi. Le comité de législation sera chargé de faire un rapport sur le genre de responsabilité qu'a encourue le ministre pour avoir accordé des provisions. (applaudi)

M. Merlin : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. . . . . : Je demande à parler pour prouver à l'assemblée que la question proposée par M. Vergniaud n'est pas claire. (Murmures.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. le président : Je mets d'abord aux voix la question préalable sur le projet de décret du comité.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

M. le président : Je mets aux voix la motion de M. Verguiaud.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. le président : On demande maintenant que je mette aux voix la proposition de renvoyer au comité toutes les propositions.

Plusieurs voix : La priorité pour la motion de M. Vergniaud.

D'autres : La question préalable.

M. le président consulte l'assemblée et prononce que la priorité est refusée à la motion de M. Vergniaud. (Il s'éleve des murmures.)

M. Tardiveau : L'incertitude qui regne dans l'assemblée vient de ce que les uns croient que par la maniere dont la question est posée, on préjuge celle de la responsabilité.

M. Vergniaud : Je demande à poser la question ainsi : le comité de législation sera chargé de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à la responsabilité du ministre.

M. . . . . . . : La maniere dont M. Vergniaud pose la question est inconséquente. (Murmures.)

M. Thuriot : M. Vergniaud ne peut pas changer la proposition qu'il a faite.

M. Vergniaud : Dans mon opinion, il n'y a certainement pas de doute à la responsabilité, et mon opinion ne peut pas faire loi ; d'après le rapport qui vous sera fait par le comité de législation, qu'elles que soient les conclusions de ce rapport, je me réserve bien alors de soutenir mon opinion, et ceux qui pensent comme moi la soutiendront aussi. Ainsi je demande que l'on adopte la derniere proposition que j'ai faite, afin que nous puissions prononcer sans que l'on puisse se plaindre.

M. le président : Je mets aux voix le renvoi au comité, motivé ainsi que l'a fait M. Vergniaud.

L'assemblée adopte la derniere proposition de M. Vergniaud.

M. . . . . . . : Je demande que le rapport soit fait à jour fixe.

M. Merlin : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (*Non, non.*)

L'assemblée décrete que M. Merlin sera entendu.

M. Merlin : Messieurs, vous venez de renvoyer au comité de législation la proposition de M. Vergniaud. Je demande qu'on lui renvoie celle-ci : Le ministre de la justice a-t-il eu le droit de créer des charges ? Le ministre de la justice a créé une charge de notaire à Saint-Denis. Il a voulu en créer une à Bar, et le tribunal n'a pas voulu enregistrer. Je demande que le comité de législation se fasse rendre compte, et en fasse le rapport. *Adopté.*

M. Quinette : Jai dans les mains des lettres de surséance ou de répit, accordées par le ministre de la justice, le 20 octobre 1791. Je dénonce ce fait à l'assemblée, parce que, au 30 octobre 1791, la

constitution étoit faite. Je demande le renvoi au comité de législation, pour savoir quelle responsabilité peut avoir été encourue par le ministre à cet égard. *Adopté.*

M. Hérault, au nom du comité de législation : Messieurs, de fréquentes dénonciations contre les ministres, ont été faites à l'assemblée nationale. Convaincu de la nécessité d'établir, dans cette matiere, une mesure fixe et précise, vous avez chargé votre comité de législation de vous proposer un mode d'exercer la responsabilité des ministres.

Le principal motif qui vous a fait desirer cette mesure, c'est la négligence, la funeste inertie que l'on reproche au pouvoir exécutif. Si, par la responsabilité d'un ministre, on n'entendoit que ses prévarications directes et manifestes, il est évident qu'elle ne seroit qu'un foible garant pour la liberte publique. Rarement, dans les premieres places, l'homme le plus corrompu aura-t-il la mal-adresse de commettre de telles prévarications; c'est aux actions coupables, mais dont la preuve rigoureuse est presqu'impossible, qu'il saura se réduire. Il perdra la chose publique par un abandon qui ne paroîtra qu'un défaut d'activité, par de fausses mesures qu'il pourra donner pour de simples erreurs, par des fautes dont son incapacité sera l'excuse. Il causera de grands maux par une foule de petites transgressions presqu'imperceptibles, et il faudra l'absoudre, ou manquer aux regles de la justice.

Votre comité, messieurs, a examiné très-attentivement les inconvéniens de cette situation. Avant de juger à quelles nouvelles ressources il faudroit recourir, il a recueilli celles que peuvent offrir les loix déjà existantes; ces lois sont l'organisation du ministere; le code pénal, et la constitution. En les méditant avec soin, en nous plaçant dans le plus grand nombre possible d'hypotheses, nous avons fini par nous démontrer que tout est suffisamment prévu par ces lois, et

sur-tout par l'acte constitutionnel ; le doute, s'il en restoit à cet égard, ne proviendroit que de ce que vous ne connoîtriez pas toute votre puissance. Mais il faut observer que ce doute a pu être d'abord très-naturel ; les moyens que la constitution renferme ne frappent pas assez au premier coup d'œil. D'ailleurs ils se réduisent à des mots tellement épars, isolés et placés à une si grande distance les uns des autres, qu'ils ont besoin d'être réunis et liés ensemble pour former un corps, et pour qu'on sente que la constitution a fait un ouvrage plus réel qu'apparent, et qu'elle a, pour ainsi dire, plus exécuté qu'entrepris.

Il ne reste donc rien à découvrir sur la responsabilité ministérielle ; mais n'est-ce pas une sorte de découverte que d'avoir acquis la certitude que les bases les plus essentielles sont trouvées ? Et lorsque le pouvoir exécutif doit redouter toute loi nouvelle, dont l'effet seroit de rendre sa condition plus onéreuse, ne doit-on pas regarder comme un avantage d'être affranchi dans cette occasion d'une lutte de sa part, qui eût constitutionnellement arrêté les efforts de votre prévoyance ?

On ne connoît aucune définition satisfaisante de la responsabilité. Souvent nommée, jamais expliquée, quand on lit la constitution, on ne peut pas douter de son existence, mais on se demande quelle est son essence. Sans avoir la présomption de définir, voici l'aspect sous lequel nous nous bornerons à la faire envisager : c'est le code pénal de l'autorité ; c'est la longue chaîne de tous les devoirs d'un ministre, et la peine ou la réparation qui correspond à chacun des anneaux.

Elle se divise en plusieurs especes.

Responsabilité *générale* pour tous les délits contre la sûreté nationale et la constitution.

Responsabilité *particuliere* pour tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ; le citoyen qui éprouvera une lésion, pourra poursuivre le ministre en dommages et intérêts.

Responsabilité *criminelle* dans tout ce qui s'appelle délit, et donne lieu au corps législatif de rendre un décret d'accusation.

Responsabilité *civile* dans ce qui tient à l'examen des comptes, et n'expose le ministre qu'à une simple action. L'assemblée nationale sur la vérification des faits que le bureau de comptabilité lui présente, s'il y a lieu, décide à l'*action* de responsabilité. Alors cette action est intentée à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre est domicilé.

Enfin responsabilité *positive* pour tout ce qu'il peut commettre. Reponsabilité *négative* pour tout ce qu'il peut négliger. Ce double grief résulte formellement des deux articles que je vais citer. La loi sur l'organisation du ministere porte : « les ministres seront tenus de rendre compte de leur *conduite* toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif. » La constitution dit : « Les ministres sont responsables *de tous les délits* par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution. »

Cette derniere division est celle dont nous devons le plus nous occuper. Ici deux questions se présentent : quels sont les cas où la responsabilité, soit positive, soit négative doit avoir lieu? De quelle maniere le corps législatif doit-il l'exercer?

Si l'on veut connoître les cas positifs, ce n'est pas la constitution qu'il faut lire, mais le code pénal ; la constitution contient, de loin en loin, un certain nombre d'obligations imposées aux ministres. Les unes sont énoncées sans aucune espece de condition. Les autres sont suivies, du moins, de la condition de la responsabilité ; mais ce mot seul est prononcé, et l'on ignore encore en quelles peines il peut se résoudre. Voilà pourquoi des personnes qui n'ont pas assez combiné la constitution, ou plutôt différentes phrases de

la constitution avec nos lois nouvelles demandent depuis si long-tems un système sur la responsabilité des ministres ; au lieu que le code pénal postérieur à l'acte constitutionel a le mérite de reproduire et de développer par détails précis et positifs les indications sommaires ou au moins inapperçues, dispersées dans la charte française.

Qu'on lise donc ce code pénal, sur-tout aux chapitres qui traitent des crimes contre la propriété publique, des crimes contre la sûreté extérieure de l'état, contre sa sûreté intérieure, des crimes contre la constitution. Qu'on médite ensuite le chapitre des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés ; on verra que tous les attentats sont prévus explicitement ou implicitement, mais toujours de manière à être réprimés. On verra la liste et la durée, ou l'intensité des peines placées à côté de chacun de ces crimes, la dégradation civique, la détention, la gêne, les fers, la mort : et tandis que des hommes dont le cœur est resté docile aux impressions de la servitude, s'étonnent qu'un ministre soit soumis lui-même à des peines corporelles, tous ceux qui savent mettre un prix à l'égalité civile, doivent bénir cette conquête récente de la philosophie et de la justice.

A l'égard des cas négatifs, il faut convenir qu'aucune main ne les a encore tracés. Les délits d'inexécution sont cependant les plus redoutables ; car en même temps que la négligence est plus dans la nature de l'homme qu'une scélératesse audacieuse, personne n'ignore qu'un pouvoir exécutif, qui voudroit perdre la patrie, n'auroit besoin que d'être négligent pour y réussir.

Mais, messieurs, considérez qu'il étoit à la fois inutile, impossible peut-être, et sur-tout dangereux de hasarder ce dénombrement : inutile ; en effet, le ministre étant responsable toutes les fois que la loi n'est pas exécutée, le contenu de chaque loi devient une mesure entre son devoir et sa

conduite, et ce seroit doubler sans fruit nos codes, que dis-je? ce seroit multiplier les règles à un excès où l'embarras de les retenir dispenseroit à la fin de s'y soumettre, que de répéter sous une autre forme, ce qui suffit sous une seule, et d'attacher une peine ou une nuance de peine à l'infraction ou à l'omission de chaque article.

J'ajoute, en second lieu, que cette énumération est peut-être impossible; il n'y a point de sagacité humaine, il n'y a point de catalogue qui puissent y suffire, du moins d'ici à long-temps: ceux qui veulent tout dire, savent bien eux-mêmes qu'ils ne diront pas tout. Et en effet, le véritable danger qu'il y auroit pour la chose publique, c'est qu'en descendant ainsi dans trop de détails, le corps législatif fourniroit aux ministre le moyen continuel d'échapper à leurs fautes, et la ressource de dire que la circonstance où ils se trouvent n'a pas encore été prévue.

Il faut conclure de ces réflexions, que si l'on ne peut pas faire des loix qui contiennent tous tous les détails de l'inexécution, au moins il n'est pas impossible et il est nécessaire d'avoir une mesure commune, au moyen de laquelle l'inexécution elle-même soit géneralement et efficacement réprimée; à l'exemple de ces méthodes qui, dans les sciences, attendent tous les problêmes possibles avec une sorte de sécurité.

Nous voici parvenus, messieurs, à la seconde question: de quelle maniere, par quelle action le corps législatif doit-il exercer la responsabilité des ministres?

Si vous interrogez l'acte constitutionnel, il vous dira: « Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut-être poursuivi en matiere criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif ». — Cet article paroît ne vous donner d'action que lorsque le fait est assez grave pour que le fonctionnaire soit poursuivi criminellement, en vertu du décret d'accusation,

et

et un tel décret comme on sait est déja un moyen terrible, il exclut un homme de l'exercice des droits de citoyen actif ; il le suspend de ses fonctions ; il le met en arrestation. Mais quel sera le pouvoir du corps législatif, si ce fait, quoique sérieux par sa nature, semble pourtant au-dessous du décret d'accusation ? Des raisonnemens faciles et la lecture de la constitution éclaircissent cette difficulté.

Le corps législatif, accusateur, traduit le pouvoir exécutif devant le pouvoir judiciaire. Pourquoi ? parce qu'en aucun cas, aux termes de l'acte constitutionnel, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le corps législatif, ni par le roi. Notre constitution repose toute entiere sur cette séparation des pouvoirs. Si en aucun cas le corps législatif ne peut juger, dans les cas d'inexécution reprochée aux ministres, l'intervention du pouvoir judiciaire est donc également indispensable. Il faut donc un tribunal qui prononce, et il n'y auroit pas de justice si un tiers n'existoit pas pour départager.

Mais ce tribunal où peut-il être ? En jetant les yeux sur les cours suprêmes établies dans l'empire, especes de sommets qui dominent les diverses branches de l'administration des lois, nous trouvons le tribunal de cassation dont le grand objet est de maintenir la certitude et l'unité des formes dans la dispensation de la justice ; nous trouvons le tribunal des crimes d'état, devant lequel, comme j'ai déja dit, les représentans de la nation ont le droit d'accuser les ministres criminels. On est ensuite tenté de croire qu'il manque à la machine judiciaire un troisieme tribunal, le tribunal politique, dont la compétence et la charge seroient de juger tous les délits politiques, commis dans l'ordre de l'établissement public, par les mandataires ou agens quelconques qui y sont employés ; et l'on regrette que ce tribunal, dont l'existence leveroit toute espece de doute, n'ait pas été créé par nos prédécesseurs. Mais cependant la cons-

titution, il est impossible de ne pas reconnoître qu'elle y a suppléé par un seul et même tribunal, destiné à juger à-la-fois, et les crimes d'etat, et les délits politiques ; c'est la haute-cour-nationale.

Dans le chapitre III., la constitution délegue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions de poursuivre devant la haute cour nationale, la responsabilité des *ministres* et des agens principaux du pouvoir exécutif. Cette seule attribution suffiroit déjà. Mais voulez-vous un texte plus particulier encore, et plus décisif ? Lisez l'article XXIII du chapitre V, « une haute-cour nationale formée des membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés connoîtra des *délits* des ministres, et des *crimes* qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. »

Assurément, il n'est pas possible de prononcer plus fortement la distinction, quant aux objets, et leur réunion, quant au tribunal. Non-seulement la haute-cour nationale doit connoître des crimes des ministres, elle doit connoître encore de leurs délits.

Mais, dira-t-on, pouvez-vous poursuivre les délits comme les crimes, par un décret d'accusation ? Oui, messieurs, il n'y a pas moyen de se refuser à cette évidence.

La constitution est formelle.

La loi sur la formation de la haute-cour nationale ne l'est pas moins. L'art. V est conçu en ces termes ; « *la haute-cour nationale* connoîtra de tous les crimes et *délits* dont le corps législatif se portera accusateur. »

L'art. VI ajoute : « la haute-cour nationale ne se formera que quand le corps législatif *aura porté un décret d'accusation*.

Il suit de ces dispositions que la responsabilité ministérielle dont la constitution et le code pénal ont parlé, en un mot que la responsabilité des délits est toujours une responsabilité *criminelle*.

On objectera peut-être qu'il n'est pas juste que

dans toutes especes d'affaires indistinctement les ministres se voyent sans cesse exposés à un décret d'accusation. Nous répondrons : telle est la constitution : il dépendoit d'elle de nous fournir d'autres moyens ; elle ne les a pas jugés convenables. Au surplus il n'est pas à craindre que le corps législatif décrete un ministre légérement, et pour une faute ou une négligence qui n'auroit pas un certain caractere de gravité. L'appareil de la publicité, les arrêts séveres de l'opinion, la faveur que tout accusé, quel qu'il soit, finit toujours par obtenir ; enfin, ce que j'aurois dû rappeler avant tout, la conscience d'une assemblée d'hommes libres, sur qui tous les sentimens équitables ne peuvent pas cesser de prédominer, et où il se leve toujours quelque zélé défenseur de l'humanité ; ne sont-ce pas là de suffisantes barrieres, et des garans infaillibles que les représentans de la nation ne hasarderont, en aucune circonstance, une accusation qui seroit dépourvue de fondement. D'ailleurs, messieurs, il seroit très-possible, dans ces occasions d'une moindre importance, de mettre à exécution l'article de l'acte constitutionnel qui, après avoir parlé du décret d'accusation rendu par le corps législatif lui-même, déclare néanmoins, par une disposition générale, que nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

La seule difficulté qui reste actuellement, est celle de savoir comment prononcera la haute-cour saisie par l'accusation d'un délit ministériel, mais réduite à l'impossibilité d'emprunter du code pénal les châtimens qui ne sont réservés qu'à des crimes.

Ne perdez pas de vue, messieurs, ce que nous venons de supposer, que l'accusation n'aura pu avoir lieu que pour un délit grave. Ne pourroit-on pas alors trouver un moyen dans la constitution même ? Les ministres sont responsables de tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution. Or, la négligence, la lenteur, les

autres mesures ne peuvent-elles pas être placées par un décret au rang des delits contre la sûreté publique ? L'assemblée nationale n'a pas même besoin de le déclarer. Alors le haut-juré décideroit si par cette conduite négative la sûreté a été compromise, et s'il prononçoit affirmativement, le ministre seroit puni. Craignez-vous qu'il n'y ait une rigueur trop grande ? Redoutez-vous jusqu'à l'ombre de l'injustice ? Eh bien ! établissez pour ce genre de delits la peine la plus douce ; qu'elle ne puisse aller au-delà de la privation des fonctions dont le ministre étoit revêtu ; car enfin, si l'on ne punit point son délit comme un crime, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse le juger. Puisqu'il en résulte la preuve de de l'inaptitude aux fonctions publiques, l'exclusion de ces fonctions doit être prononcée. Votre comité pense que l'on ne peut pas statuer moins, ni même autrement. Il est incontestable que toute négligence grave est une forfaiture, et la conséquence nécessaire de toute forfaiture, c'est la destitution de l'agent convaincu. On ne peut s'empêcher d'appliquer ici aux ministres, par une analogie nécessaire, ce que la constitution porte à l'égard des juges, lorsqu'elle déclare que ceux-ci seront *destitués pour forfaiture duement jugée*. Alors vous resterez peut-être en-deçà de la justice, mais vous serez sûrs de n'avoir point été au-delà. La responsabilité sera douce, mais elle sera réelle ; quelques trahisons seront peut-être impunies, mais votre vigilance en aura prévenu les suites. L'homme assez adroit pour ne pas se rendre coupable de crimes capitaux, pour cacher ses delits sous les défauts de son caractere, ou sous des formes qu'il faut respecter, pourra échapper à la vengeance des lois, mais il sera arrêté au milieu de ses projets: et que l'on ne vienne pas opposer ici l'article de la constitution, qui porte : « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres ». Cette objection ne seroit que le sophisme de la la mauvaise foi : oui, sans doute, la révocation appartient au roi seul, mais ce n'est pas au préjudice

d'un jugement ; et du moment que la constitution a autorisé le décret d'accusation rendu contre les ministres, et toutes les suites qu'elle peut entraîner, elle a prévu qu'il y auroit des cas où cet article recevroit une exception légale et sans réplique.

Ce n'est pas, messieurs, qu'il n'y ait des circonstances où ce droit de révocation, qui appartient au roi seul, ne puisse être provoqué et mis en œuvre par l'intervention du corps législatif. La loi, sur l'organisation du ministere, vous fournit de nouvelles ressources à l'égard des délits difficiles à saisir ou à caractériser, de ces délits légers peut-être, s'ils étoient isolés, mais dont l'accumulation successive peut inspirer à la fin de justes méfiances sur le caractere d'un ministre. Cette loi porte, art. 28, « que le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. » Loi sage, loi salutaire, qui suppléant la matiere d'une accusation ; vous dispensant de vous appesantir dans vos décrets, jusque sur le mode d'administrer ; vous affranchissant d'une foule de petits détails où vous frapperiez l'administration d'une inactivité non moins dangereuse que sa perversité, compense l'équilibre dans un point où la balance eût trop penché peut-être en faveur du représentant héréditaire, et rétablit en quelque sorte votre puissance en plaçant dans vos mains toute la puissance de l'opinion. Cependant, messieurs, quelqu'avantageuse que soit cette faculté de pouvoir déclarer au roi qu'un de ses ministres a perdu ou mérité de perdre la confiance de la nation ; il appartient à votre sagesse de calculer les circonstances, et de n'employer ce moyen qu'à propos. Une opposition ouverte, entre un ou plusieurs ministres et le corps législatif, est un mal en soi ; mais c'est un mal très-dangereux, et dont il sera difficile de fixer la limite dans un moment où tous les ressorts de la machine politique, créée par une constitution nou-

velle, n'auroient pas encore acquis cette activité, cette facilité que le temps peut donner; où tout ce qui en gêne les mouvemens, au lieu de n'être que l'objet de l'attention des citoyens, deviendroit pour eux un motif d'alarmes et même de divisions. Vous distinguerez, sans doute, entre le cas d'une constitution nouvelle où le gouvernement jette encore un regard douloureux sur sa toute-puissance passée, et où mécontent des limites données à son pouvoir, il a l'air d'être embarrassé, même en agissant; et le cas d'un ordre de choses complettement établi, où l'opinion suffiroit pour renverser les ministres lorsqu'ils auroient fatigué la patience du peuple. Dans un gouvernement de cette derniere espèce, l'idée de rester en opposition avec le corps législatif, ne peut entrer dans la tête d'un ministre; à moins que l'opinion publique ne soit hautement déclarée en sa faveur; et l'opinion publique ne prendra pas aisément cette direction, parce qu'on sait que par la nature des choses il y a plus de rapport entre l'intérêt du pouvoir législatif et l'intérêt commun, qu'entre les vues du pouvoir exécutif, et le bien général; mais encore une fois dans cette matiere tout dépend du moment et de la position. Il nous suffit, messieurs, de vous avoir rappelé dans leur ensemble les différens moyens dont vous pouvez disposer, d'avoir lié et subordonné entr'elles toutes les pieces dont se compose l'instrument de responsabilité que vous tenez de la constitution.

Nous allons, en finissant, vous présenter un apperçu général de l'organisation actuelle de la responsabilité dans les diverses branches du pouvoir exécutif, en remontant jusqu'à son chef. On verra, par ce rapprochement, quel est à cet égard le systême de la constitution.

La premiere responsabilité est celle des corps administratifs. Les administrateurs de département ont le droit, dans les cas de contravention, d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, et

même de suspendre ceux-ci de leurs fonctions, s'ils compromettent la sûreté publique, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension. — Le roi peut, à son tour, suspendre les administrateurs de département à la charge d'en instruire le corps législatif, qui pourra la confirmer ou même dissoudre l'administration coupable, et renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'entr'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

La seconde responsabilité est celle des ministres; en leur qualité d'agens supérieurs du pouvoir exécutif, ils seront traduits devant le pouvoir judiciaire. Les tribunaux ordinaires connoîtront de leur responsabilité civile d'après une simple action: mais à l'égard de leur responsabilité criminelle, la haute-cour nationale prononcera seule sur leurs crimes et sur leurs délits, en vertu d'un décret d'accusation.

Les crimes seront jugés d'après le code pénal: les délits étant tous criminels seront soumis conséquemment, suivant l'exigence des cas, à des applications du code pénal, et, par la raison que le moins est contenu dans le plus, par la raison d'analogie que les juges sont destitués pour forfaiture, suivant la constitution, il est évident que la moindre peine que la haute-cour infligera aux ministres, pourra être celle de la forfaiture. Dans d'autres circonstances qui ne donneront pas lieu au décret d'accusation, le corps législatif pourra présenter au roi des observations, et même lui déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation. Enfin, ce qui est moindre encore, et de simple précaution, le corps législatif pourra mander les ministres et les requérir de donner sur leur conduite tous les *éclaircissemens* nécessaires.

Enfin, la troisieme responsabilité est celle du chef suprême de l'administration générale du royaume. On peut se servir avec justesse de cette expression de responsabilité; car, quoique la par-

sonne du roi soit inviolable et sacrée, quoiqu'il ne réponde de rien, et que ses ministres répondent de tout, il y a dans la constitution, chapitre II, article VI, un intérêt qui lui est personnel dans l'exercice même du pouvoir qui lui est délégué.

L'article est conçu en ces termes : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne *s'oppose pas par un acte formel* à une telle entreprise, qui *s'exécuteroit en son nom*, il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Telle est, messieurs, la gradation de toutes les responsabilités supérieures. Pour revenir à celle des ministres et au mode dont le corps législatif est en droit d'user à leur égard, je crois vous avoir démontré, comme je l'avois annoncé au commencement, que la constitution, la loi sur le ministere et le code pénal ont tout prévu, tout déterminé. Ainsi nous sommes dispensés du besoin d'imaginer d'autres moyens. Ce sera du moins un avantage d'avoir arrêté nos idées sur un objet aussi important. Si cette question avoit été agitée plutôt, l'assemblée nationale se seroit épargné peut-être quelques embarras. La réflexion seule auroit suffi sans doute pour les surmonter ; mais il y a des vérités dont il vaut mieux que la conviction soit acquise ou même achetée par le tems et par l'expérience. On se livre ensuite plus hardiment, lorsqu'il le faut, aux mesures fermes qu'elles prescrivent. L'histoire actuelle de la responsabilité présente jusqu'à présent un contraste assez remarquable. *La responsabilité, c'est la mort*, a dit un orateur à cette tribune ; c'étoit la moins complette, mais la plus énergique de toutes les définitions ; et c'est précisément depuis ce mot et l'impression qu'il a pu laisser que les ministres sont venus sans cesse nous parler de leur responsabilité. On diroit qu'ils s'en sont fait une espece de propriété qu'ils se plaisent à engager. Ainsi l'extrême menace a produit l'extrême sécurité ; et en voyant la rigueur de la peine, ils ont cessé d'y croire et de la craindre. Non, la responsabilité n'est pas tou-

jours la mort, elle est aussi la perte de la liberté, la perte de l'honneur. Quelles peines de plus pourroit-on infliger à des hommes, à des Français ? Vous ne chercherez donc plus, messieurs, le mode d'exercer la responsabilité des ministres; mais en exerçant celle que l'acte constitutionnel a laissée à votre disposition, en déployant toute votre énergie, si jamais les circonstances deviennent fortes et périlleuses, (et elles deviendront fortes et périlleuses le jour où vous aurez déclaré *que la patrie est en danger*), vous montrerez à la nation que vous êtes à la hauteur de vos devoirs. Heureux du moins celui qui, parmi tant d'obstacles, peut vous dire : le pouvoir que vous vous efforciez de découvrir, vous l'avez, la constitution vous l'a donné ; l'instrument existe, il est auprès de vous, agissez.

Votre comité de législation vous propose, messieurs, la question préalable ainsi motivée :

L'assemblée nationale considérant que la constitution a établi le mode d'exercer la responsabilité des ministres en déléguant au corps législatif le pouvoir et la fonction de poursuivre cette responsabilité devant la haute-cour nationale qui connoîtra des délits des ministres, et des crimes qui attaqueront la sûreté de l'état lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix : L'impression. *Décrété.*

Rapport de M. Vaublanc.

M. Vaublanc : Messieurs, vous avez sagement décidé que vous examineriez le grand principe de la responsabilité des ministres, et que vous chercheriez le mode le plus convenable de l'exercer d'une maniere digne de vous. La constitution a déclaré les ministres responsables de tous les délits qu'ils commettroient contre la sûreté générale et la constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leurs départemens. Le code pénal est entré dans les détails et a déterminé les peines.

Dans l'ancien régime toutes les actions des ministres

étoient à couvert sous le nom du roi. Le roi seul auroit pu les faire poursuivre judiciairement. Aujourd'hui tout citoyen peut dénoncer leurs actions, leurs erreurs, leurs négligences, au corps législatif; et celui-ci peut les traduire devant les tribunaux. Voilà une responsabilité positive à laquelle il est impossible de rien ajouter légalement; et si nous ne sentons pas toute la force de ce principe constitutionnel, c'est que nous n'en avons pas encore vu l'application immédiate; c'est que dans un gouvernement qui n'a pas encore été mis à l'épreuve du tems, un sentiment intérieur d'inquiétude, de défiance, et même une sorte d'impatience dont on ne se rend pas compte à soi-même, porte les citoyens qui s'occupent des affaires publiques, à se hâter de mettre précipitamment en jeu tous les ressorts de la constitution, à vouloir anticiper sur l'expérience des siecles.

Ceux qui ont médité sur la constitution et sur les gouvernemens en général, ne tombent pas dans cette erreur funeste, et cependant ordinaire aux amis de la liberté. Jamais dans leur pensée ils ne séparent le pouvoir exécutif des fins pour lesquelles il est créé. Ils ne l'isolent pas dans leurs méditations et dans leurs discours, pour ne voir dans sa puissance, que sa puissance et le mal qu'elle peut entreprendre; dans sa richesse, que de la richesse et de la corruption qu'elle peut entraîner; dans l'éclat qui l'environne, que de l'orgueil, de l'ostentation; et après l'avoir ainsi séparé de tous les bons effets qu'il est destiné à produire, ils ne rassemblent pas toutes les forces de l'éloquence pour les diriger contre lui; l'homme qui médite, ne considere jamais le pouvoir exécutif sans en voir la nécessité qui est dans la nature des choses, sans voir dans son existence la volonté générale, dans sa forme la force publique, dans son action le pouvoir de la loi, la garantie de la liberté inséparable de la division des pouvoirs, un obstacle à l'ambition des factieux, qui perdroient la chose publique pour s'élever sur ses débris; un moyen de résistance, mis en réserve pour s'opposer froidement aux passions véhémentes d'une assemblée nombreuse; enfin, l'énergie nécessaire à l'exécution des lois qui, nous ne le savons que trop, invoquent sans cesse le secours de la force.

Il ne suffit pas d'avoir des lois, il faut encore veiller à leur exécution, et au maintien de l'ordre qui en est la suite; il faut un gouvernement solide, il le faut surtout pour une nation ardente et légere qui a conquis la liberté sans en avoir pris les mœurs; il le faut pour des citoyens qui sous vos yeux dédaignent ou négligent les fonctions attachées à ce titre sacré de citoyens, et s'éloignent de l'urne des scrutins pour inonder en foule les portiques des salles de spectacles.

Ecoutez les paroles du grand Rousseau : « Moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux ; pour que l'état soit dans un parfait équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre la puissance du gouvernement, pris en lui-même, et la puissance des citoyens qui sont souverains d'un côté, et sujets de l'autre. » (Murmures et applaudissemens) Ces paroles, qui ont excité les murmures, ne sont pas de moi, elles sont du grand homme dont vous avez placé l'image à la tribune, Jean-Jacques Rousseau.

Ainsi, messieurs, c'est à l'affermissement du gouvernement que doivent tendre tous vos efforts, et j'ose dire que cette tâche est plus difficile que les travaux si glorieux de l'assemblée constituante ; j'ajoute hardiment, que, sans l'action salutaire et conservatrice d'un gouvernement respecté, vous ne jouirez, ni de la vraie liberté, ni de la prospérité qui l'accompagne ; sans un gouvernement solide, vous n'aurez pas le paiement des impôts, et par conséquent le crédit public ; vous n'aurez pas le respect des propriétés, sans lequel il n'est pas de vif attachement pour la patrie.

Législateurs, réfléchissez profondément à l'état de la France, aux maux dont elle est menacée. J'interroge tous ceux d'entre vous qui ont été administrateurs ; je leur demande si l'exécution de la loi n'éprouvoit pas souvent des obstacles dans leurs mains, et si leur ame n'en a pas été souvent affligée ? Un administrateur éclairé par l'expérience sait qu'il n'est pas de loi dont l'exécution ne rencontre des oppositions plus ou moins fortes, et il desireroit que lorsqu'une loi est decrétée, elle fût renvoyée à un comité chargé de ne l'envisager que sous le rapport de l'exécution ; mais cette marche lente et sûre ne conviendroit pas à la vivacité ordinaire de nos délibérations.

Si je pense qu'il faut à ce vaste empire un gouvernement solide et énergique, ce ne sera pas moi qui chercherai à énerver le pouvoir exécutif, non ; mais je chercherai, avec l'attention dont je suis capable, les moyens de forcer les ministres à bien faire, et de les empêcher de faire mal. Ils commencent la chaîne des autorités constituées qui composent le pouvoir exécutif, et qui obéissent au roi ; c'est par les ministres qu'elles sont mises en mouvement ; et s'ils ont l'ame élevée, s'ils sont dignes de leurs fonctions, ils doivent sentir combien elles sont ennoblies par la constitution : ils commandent à des hommes libres au nom de la loi, et en son nom ils peuvent, que dis-je ? ils doivent exiger l'obéissance la plus entiere. Ce rôle

vaut bien celui de faire exécuter les caprices d'une maîtresse ou d'un favori ; (Applaudissemens) et celui-là seul, accoutumé à ramper dans les cours, pour avoir le privilege d'être insolent, peut regretter l'autorité de ce ministre qui mettoit en morceaux le placet laissé aux genoux de Louis XV enfant, par un magistrat vertueux à genoux sur les marches du trône.

J'examine d'abord, messieurs, l'influence des dispositions réglementaires, des loix sur leur exécution, et je pose comme principe cette proposition qui me paroît incontestable.

La responsabilité du ministre dépend de la maniere dont les loix sont faites, dont leur exécution est prescrite. Je ne veux pas le prouver par des raisonnemens abstraits, mais par un exemple sensible, et cet exemple je le chercherai dans le corps constituant, dans une des circonstances les plus critiques, et dans le ministere qui demande la surveillance la plus active, celui de la guerre.

L'assemblé nationale voulut lever et armer 97,000 volontaires nationaux pour la défense des frontieres ; je vous prie, messieurs, de vous rappeler dans quels détails elle est entrée, comme elle a tracé la marche du ministre, comme elle a mêlé les corps administratifs et le ministre; rappelez-vous qu'il a fallu sans cesse recourir à l'assemblée constituante, et ensuite à vous solliciter chaque jour de nouvelles décisions, tantôt pour la formation, tantôt pour l'habillement.

Telle chose disoit le ministre ne me regarde point, c'est du ressort du département; non répondoit celui-ci, c'est au ministre qu'il faut s'adresser. Tantôt le ministre disoit que les bataillons ne devoient passer sous la direction du département de la guerre que lorsqu'ils étoient formés, équipés et habillés.

Les gardes nationaux sont ils arrivés aux frontieres, on se plaint qu'ils ne sont point armés ; on interpelle le ministre, celui-ci répond qu'un décret ordonne que les officiers généraux employés sur les frontieres feront prendre dans les arsenaux les armes nécessaires aux volontaires gardes nationales. Ainsi dans cette affaire les départemens, le ministre, les officiers généraux tous sont mêlés. On se plaint de toutes parts et pas un agent n'est en prise à la responsabilité.

Maintenant, messieurs, je suppose que l'assemblée constituante eût connu plus en grand cet armement extraordinaire, qu'elle ait décrété seulement le nombre, la solde des volontaires, l'élection des officiers, et qu'elle eût chargé le ministre de la guerre de la formation, de l'armement et de l'équipement ; qu'elle eût ordonné à son comité militaire de combiner avec lui le tems nécessaire pour y parvenir, et qu'ensuite elle eût décrété impérativement que les

gardes volontaires seroient à une époque fixe rendus aux frontieres, en état de servir, il est clair que l'organisation des volontaires auroit dû être faite dans le délai prescrit, ou que le ministre auroit été coupable. La chose lui paroissoit-elle impossible, il étoit libre de quitter le ministere; s'en chargeoit-il, il devenoit responsable du succès.

Si les gardes volontaires n'avoient pas été en état de servir au jour fixé, et que la défense de la patrie eût été compromise par cette négligence, le ministre, quelle qu'en fût la cause, ignorance ou mauvaise volonté, auroit dû être mis en état d'accusation.

C'est ainsi que je conçois la responsabilité. N'ordonnez que la chose elle-même, confiez les détails aux ministres, fixez les époques, et que la chose soit faite. Avec une conduite opposée, non seulement la responsabilité est impossible, mais elle seroit injuste. En effet, quelle prompte, quelle rapide exécution exiger de celui qui n'a pas été maître des détails, de celui qui peut vous dire : vous ne m'avez pas laissé le choix des moyens, vous ne pouvez pas me rendre responsable des mauvais effets qu'ont produits ceux que vous avez déterminés. Et remarquez que dans la méthode que je vous propose, rien n'est vague, rien n'est indéterminé, aucune excuse n'est recevable. Point de correspondance à produire devant le corps législatif; il faut avoir rempli son devoir, son engagement, ou être condamné.

Ces réflexions peuvent s'appliquer également au ministre de la marine et à celui de l'intérieur, pour les subsistances. Il ne tient qu'à vous d'être tranquilles sur cet objet important. Mettez à la disposition de ce ministre la somme nécessaire; l'année révolue, ou tous les six mois, tous les trois mois, qu'il vous présente son compte de recette et dépense, que tous les articles soient appuyés de pieces au soutien, qu'il ne soit embarrassé ni dans sa marche, ni dans le choix de ses moyens, si vous voulez qu'il soit responsable du succès. Je sais qu'il est des personnes qui ne pourront jamais approuver cette noble confiance d'une grande nation, qui ne connoissent que les défiances et les soupçons; eh bien, l'expérience leur apprendra qu'un tel système ne peut produire un bon gouvernement, qu'il n'est propre qu'à décourager les gens de bien. La vertu cédera les places à des intrigans qui les brigueront dans le dessein de braver les soupçons injurieux, et dans l'espoir de rendre nulle cette prétendue surveillance inquiete. (Applaudi.)

D'ailleurs, messieurs, par cette marche simple et grande, vous attachez le ministre au succès par son intérêt et par le desir de la gloire.

Il seroit doux pour lui d'avoir réussi, et en s'occupant avec activité des moyens d'y parvenir, il seroit soutenu par l'espoir d'obtenir du corps législatif des témoignages

de satisfaction. Car, à côté de la surveillance la plus sévere, vous devez placer pour le ministre l'espoir d'une noble récompense, et pour vous le plaisir de la décerner. (Applaudi.) C'est une triste fonction que celle de punir, on ne la remplit jamais qu'à regret. Ce ne sont point des victimes qu'il faut, c'est que les lois soient exécutées. Il est doux de louer celui qui a bien fait; puissiez vous un jour décréter que tel ministre a bien mérité de la patrie. (Applaudi).

Ce que j'ai dit des ministres peut en partie s'appliquer aux corps administratifs. Je suis convaincu que plusieurs des lois q'on doit à l'assemblée constituante, sont chargées de dispositions réglementaires, qui, confondant l'autorité mal définie des pouvoirs supérieurs et inférieurs, rendent incertaine et lente la marche compliquée des administrations, et ajoutent les embarras qu'entrainent inevitablement des moyens trop multipliés, aux défauts qui proviennent de ce que la subordination respective n'est pas assez clairement exprimée, assez positivement ordonnée.

Je suis loin de penser que notre système administratif ait l'énergie nécessaire, et je crains bien que la lenteur de la rentrée des impositions n'en donne une preuve funeste en se prolongeant bien au-delà du terme où les bons citoyens esperent voir le nivau s'établir entre la recette et la dépense.

Il est une vérité qui commence à être reconnue, c'est qu'il faut fixer la responsabilité des administrateurs par une loi sévere et positive. Je n'ai rien avancé sur cette matiere, parce qu'il est des choses qu'il ne faut point traiter avant que l'opinion soit entiérement fixée sur elles. La loi du 15 mars 1791 a prévu les cas de la désobéissance ouverte, d'une infraction à la loi; mais elle est nulle pour la négligence de tous les jours, pour la nonchalance de la correspondance; elle a ordonné aux administrateurs de rendre aux ministres des comptes fréquens et multipliés; mais ceux-ci n'ont aucuns moyens d'y contraindre les directoires négligens ou inexacts. Ils n'ont pas même sur eux l'influence si salutaire et si heureuse de l'opinion, qui, dans la nation française, devroit suffire à des hommes libres.

Quelle mesure seroit nécessaire pour donner plus d'énergie à la marche graduelle de l'administration ? Ce n'est pas ici le lieu de la proposer, mais j'ose avancer comme une regle générale, qu'une assemblée législative doit soigneusement eviter le trop grand nombre de dispositions réglementaires confiées à des administrations différentes qui les mêlent et les enchevêtrent. Elles ôtent à la loi ce caractere auguste et grand qui doit en être inséparable. Elles diminuent

le respect qui lui est dû par la difficulté d'exécuter des détails dont il étoit impossible de prévoir l'effet. Elles ôtent la gloire de l'exécution en ôtant le choix des moyens, énervent l'autorité du ministre et de l'administrateur, rendent la responsabilité nulle contr'eux et la tourne toute entiere contre la loi elle-même, parce qu'elle a employé trop d'agens, et que lorsque tant de monde est responsable, personne ne l'est effectivement. (Applaudi.)

Après avoir examiné en général les lois sous le rapport de l'exécution, après avoir exposé comment je conçois la responsabilité en général, voyons de quelle maniere les ministres exercent leurs fonctions.

Ils écrivent, reçoivent des réponses, écrivent encore, et toujours écrivent et répondent. Or qui ne voit qu'avec une telle méthode la responsabilité est nulle, car quel ministre seroit assez mal-adroit pour donner des ordres qui pussent le compromettre. Cela ne pourroit arriver que lorsqu'il méditeroit avec hardiesse un grand attentat, et alors il n'éviteroit pas la punition s'il étoit découvert. Mais un ministre peut, avec la correspondance la plus louable, trahir la constitution par le choix des agens qu'il emploiera. Il les rappellera sans cesse à leurs devoirs, mais il aura la certitude que ces agens n'exécutent la loi qu'autant qu'il faut l'exécuter en apparence pour se soustraire à l'œil vigilant des citoyens.

Ainsi, messieurs, dans un gouvernement bien organisé, il ne doit pas être question de savoir si le ministre a écrit, mais si la chose est faite ou sera faite à telle époque. Il est évident qu'il n'y auroit aucun lien, aucune responsabilité si, dans tous les cas, il suffisoit au ministre d'invoquer le témoignage de sa correspondance, d'etaler des phrases quand on lui demande des faits, demontres des ordres quand on lui demande des préparatifs en nature; et si l'on trouvoit cette idée trop severe contre le ministère, je demanderois si les rois ne s'en prenoient pas à lui des fautes de ses agens, et s'ils alloient chercher les coupables obscurs dans les bureaux ou dans les provinces, il doit répondre de tout; il n'est plus responsable s'il lui suffit de dire : j'ai donné des ordres, je suis fâché qu'on n'ait pas obéi. Qu'il soit vigilant, qu'il soit severe et il sera obéi. Mais, messieurs, pour que cette sévérité, la seule qui ne fait pas de la responsabilité un être de raison, pour que cette severité soit equitable, il faut laisser au gouvernement toute l'énergie qui lui est nécessaire; il faut que le ministre ait souvent le choix des moyens, que le corps législatif le protege, le soutienne contre la calomnie, contre les poursuites individuelles, avec autant de soin qu'il mettra de vigilance dans l'examen de sa conduite. On peut être confiant et severe; mais les grands caracteres

seuls conçoivent cette union de la confiance et de la sévérité.

J'irai plus loin. Vous ne pouvez être excessivement séveres qu'envers le ministre à qui vous aurez témoigné une confiance honorable. Oui c'est alors, alors seulement que vous avez le droit de le juger avec rigueur. Les grandes âmes feront avec vous cette espece de marché. Elles vous diront : tracez le cercle autour de moi, mais laissez mes pas libres dans ce cercle où vous m'avez circonscrit ; honorez mes pénibles fonctions ; soutenez mes efforts ; préjugez toujours le bien dans ma conduite, et jamais le mal. Quand vous m'aurez ainsi soutenu et protegé, si ma conduite ne répond pas à votre attente, soyez séveres, soyez inflexibles ; ajoutez même la sévérité des circonstances à celle de la loi, et je n'aurai pas à me plaindre. (Applaudi.)

On me dira peut-être, messieurs, qu'en laissant plus de latitude aux ministres dans le choix des moyens d'exécution, c'est augmenter leur autorité ; et je sais qu'il est des personne qu'effraei cette seule idée.

Je vais répondre : nous cherchons de bonne foi la vérité ; oublions pour un instant toute prévention, je vous en conjure, pour poser avec attention ce raisonnement : Que seroient les meilleures lois si elles n'étoient exécutées ? de pures abstractions. Il faut donc, avant tout, avoir l'exécution ; car leur inexécution ameneroit infailliblement l'avilissement du corps législatif lui-même, et feroit écrouler la liberté, en détruisant la base sur laquelle elle repose : or, personne ne contestera qu'un homme peut exécuter, et faire exécuter plus facilement quand il a le choix des moyens, quand il peut les changer, les modifier suivant les circonstances. C'est donc une grande erreur que d'ôter le choix des moyens pour mieux surveiller ; car alors vous contrariez une des choses les plus desirables, le succès de l'exécution. Voyez comme on enfreint avec audace une des lois les plus essentielles, celle de la libre circulation des grains ; la loi est méprisée, les sermens sont violés, les magistrats du peuple outragés, avilis, la force publique anéantie. Il vaudroit mieux cent fois que cette loi n'existât point, malgré sa bonté, malgré sa nécessité, que de la voir sans cesse impunément enfreinte. Le jour de la violation d'une loi doit être un jour de deuil pour un vrai patriote. (Applaudi.) Je prie cependant, messieurs, de ne point donner à mes idées plus d'étendue que je ne leur en donne moi-même : qu'il soit sage de laisser, le plus qu'il est possible, aux ministres, les choix des moyens d'exécution, cela me paroit incontestable ; mais c'est à la prudence du corps législatif à faire l'application du principe ; je desire seulement qu'il ne le perde pas de vue.

Je dois maintenant, messieurs, examiner comment l'assemblée nationale peut exercer cette surveillance, un de ses premiers devoirs, sera-ce en vous faisant rendre compte exactemement des ordres donnés pour l'exécution ? mais cette méthode minutieuse ne peut vous conduire à la vérité ; car jamais les ministres n'oseront donner des ordres contraires à la loi. Une telle infraction n'est pas à craindre, parce qu'elle seroit bientôt dévoilée, bientôt punie.

Le ministre le plus mal-intentionné exécutera sans vigueur, sans activité ; et paroissant tout préparer, tout conduire au succès, il l'éludera par une négligence méditée dans les détails minutieux mais essentiels à l'exécution. La marche en sera lente, incertaine ; par-tout on s'en appercevra, de tous côtés on dénoncera, que doit faire le corps législatif ?

S'arrêtera-t-il à chaque dénonciation ? appellera-t-il sans cesse le ministre devant lui, doit-il l'interroger ? doit-il se fatiguer à le suivre dans tous les détails, lui demander sa correspondance, en écouter paisiblemement des lambeaux ? s'exposera-t-il à rester indécis devant le ministre sans rien prononcer, sans rien décréter ?

Non sans doute : cette marche ne peut être celle du corps législatif. Elle le fatigue, elle le trouble, elle met la passion à la place de la surveillance ; elle lui donne un air inquiet, soupçonneux, qui ne peut pas s'allier à la grandeur de ses fonctions ; elle le conduit toujours à des résultats qui compromettent sa dignité. Les amis de l'anarchie, les ennemis de la liberté triomphent en même-tems de ces scènes scandaleuses, où une assemblée, dont le nom doit présenter l'idée de la sagesse, l'idée de la vertu, seuls fondemens réels des bonnes loix, semble s'agiter, se passionner souvent sur une imposture, sur une calomnie.

Peut-être n'est-il plus permis de rester indifférent sur les progrès effrayans de ce vice aujourd'hui si commun, et dont les résultats doivent inquiéter le législateur, autant que le moraliste.

Le peuple corrompu porte dans ses mœurs, dans ses habitudes des germes destructeurs de sa liberté : il n'est peut-être pas de vice qui l'anime avec plus de rapidité que la calomnie ; ce monstre funeste qui produit la haine et les factions, la ruine entière de l'état. Il ne faut que jetter un coup-d'œil rapide sur les fastes du genre humain, pour voir le mal qu'elle a fait aux républiques. De combien de grands hommes ne les a-t-elle pas privés ? combien de fois n'a-t-elle pas éloigné des places la vertu, pour élever des factieux aussi nuls de talens que méprisables de caractère ? (Applaudi.) Et sans la calomnie, notre révolution auroit-elle été souillée par tant de scènes atroces ? Certes la calomnie peut rendre atroces et farouches les

mœurs de la nation qui doivent être énergiques, mais douces. Elle blesse fortement les mœurs publiques, quand, loin d'être atterrée par un morne et froid silence, elle sourit aux applaudissemens multipliés dont retentit cette voûte. Ah! l'homme de bien qui aime la vérité par goût, qui la cherche par devoir, qui ne décide jamais sans preuve, gémit de ces jugemens précipités, et souffre de voir ainsi profaner ce sanctuaire de la loyauté et de la générosité françoise. (Applaudi.)

Peut-être, messieurs, faut-il que le corps législatif se trace à lui-même une marche simple et prudente, qu'il suive invariablement, qui le conduise à la vérité par des moyens graduels dont rien ne puisse empêcher l'action ni l'effet, et qu'il mette la même mesure dans les résultats qu'ameneront ces moyens.

Ainsi la sagesse du corps législatif peut faire une arme réelle de ce qui ne seroit qu'un vain épouvantail dans les mains d'une législature foible et passionnée; car l'emportement n'est qu'une foiblesse déguisée, et la fermeté et la grandeur sont inséparables du calme et de la dignité. Je voudrois donc, messieurs, qu'à un comité qu'on désigneroit, fût renvoyée toute dénonciation faite contre un ministre dans l'assemblée, par un membre ou par un pétitionnaire, si elle n'étoit pas de nature assez grave pour qu'il fût nécessaire de délibérer à l'instant. Ce comité seroit obligé d'examiner la dénonciation dès le lendemain au plus tard, et de prendre une délibération quelconque, et d'en faire note sur un registre particulier. Avec cette précaution, lorsque les dénonciations s'accumuleroient contre un ministre, l'assemblée pourroit ordonner à un comité de lui en rendre compte dans un bref délai. Le travail déja fait, seroit mis sous les yeux de l'assemblée, par ordre de dates et de délibérations. Plusieurs plaintes, dont chacune en particulier n'auroit pas paru assez grave pour mériter une décision du corps législatif, pourroient, par leur réunion et leur analogie, attirer son attention. On pourroit y voir une suite d'erreurs ou de négligences, paroissant tendre au même but, et l'assemblée alors ordonneroit de lui en faire un rapport général et raisonné, dont la passion seroit rigoureusement écartée.

L'assemblée nationale auroit alors le choix de plusieurs résolutions : voici celles que je conçois, et l'ordre où elles peuvent être placées.

1°. Décréter que les diverses délibérations du comité approuvées ou changées par l'assemblée, seroient adressées au ministre, pour y répondre par écrit.

2°. Si les réponses du ministre ne le justifioient pas, décréter qu'il seroit présenté des observations au roi sur la conduite du ministre, et discuter ces observations.

3°. Soumettre le ministre à une censure improbative.

4°. Déclarer au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation ; décret qui ne pourroit être définitif qu'après deux délibérations à six jours au moins d'intervalle.

5°. Enfin, décréter qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Il me semble, Messieurs, que ces moyens sont les seuls que l'assemblée nationale puisse employer et qu'ils la mettront toujours en mesure pour exercer une surveillance active.

Le renvoi au comité dans les cas ordinaires, la dispense de se fatiguer sur des faits avancés sans preuve, et l'obligation imposée au comité de prendre une décision sans retard et de l'inserer sur un registre, donne à l'assemblée la certitude qu'aucune accusation, même une simple allégation, n'est ensevelie dans l'oubli, et alors cette certitude substituera ici le calme à cette agitation que nous cause tant de dénonciations, contre les ministres. Le corps législatif doit en même temps s'imposer à lui-même des formes pour juger les ministres avec maturité sans aigreur, sans passion ; cette lenteur est nécessaire si vous voulez être sévere ; car je vous avertis que toutes les fois que vous voudrez décider précipitamment, les gens sages absoudront plutôt que de condamner sans avoir examiné. D'ailleurs il est plus essentiel de donner à de tels décrets un caractère auguste et imposant; sans ce caractère, ils ne commanderont pas à l'opinion publique, et certes l'opinion publique doit être ici. Il existeroit ainsi, Messieurs, un livre effrayant pour le ministre négligent et prévaricateur, et indifferent pour le ministre actif et bien intentionné. Les citoyens sachant que leurs dénoncitions sont sévérement examinées, recueilleroient les preuves des faits qu'ils auroient à avancer ; et ne se contenteroient pas de vaines allégations lorsqu'ils n'auroient plus l'espoir d'entrainer l'assemblée dans des mesures précipitées.

Au reste, nous ne pouvons trop nous pénétrer d'une vérité bien évidente. La responsabilité des ministres dépend surtout de la conduite du corps législatif et de la maturité de ses décisions, soit lorsqu'il combine les degrés d'exécution, soit lorsqu'il surveille et juge les principaux agens : de l'assemblée nationale dépend la marche du gouvernement.

Les assemblées politiques ont leur caractere comme les particuliers, et le même pouvoir est bien différent dans des mains différentes. Voyez dans l'histoire ce qu'est le pouvoir royal dans les mains d'Henri III, et ce qu'il devient bientôt dans celles d'Henri IV. Il en est de même des assemblées ; une législature peut être véhémente et foible, indécise et précipitée, s'elançant avec impétuosité à travers les événemens, sans avoir une marche réfléchie et as-

turée, trop frappée de la circonstance du jour, et détournant ses regards de l'avenir, se traînant péniblement sur des détails, au lieu de saisir puissamment l'ensemble. (Applaudi.)

Au contraire, messieurs, une législature accoutumée à voir les choses en grand, qui peseroit assez mûrement ses décisions pour ne jamais revenir sur elle-même, qui n'ordonneroit jamais rien que d'exécutable, dont toutes les délibérations, tous les décrets, seroient empreints du sentiment de sa dignité, une telle législature imprimeroit au gouvernement une marche imposante, commanderoit le respect aux nations et aux despotes, intimideroit les ennemis de la chose publique. La grandeur de ses desseins, la fermeté de ses résolutions feroient seuls avorter leurs projets insensés. L'éclat de sa gloire rejailliroit sur la nation, qui, fiere de la conduite de ses représentans, s'attacheroit à la liberté par reconnoissance envers eux, et s'attacheroit à eux par la certitude de jouir des bienfaits de la liberté. (Applaudissemens réitérés.)

J'ai parcouru les différens rapports sous lesquels j'avois examiné la grande question qui vous occupe. J'ai tâché de prouver que le corps législatif devoit envisager l'exécution en grand; laisser, autant qu'il étoit possible, le choix des moyens aux ministres; éviter soigneusement le grand nombre de dispositions réglementaires; n'oublier jamais cette maxime que le moyen le plus sûr de mal gouverner est de vouloir tout gouverner. J'ai tâché de prouver que les loix, par la nature de leurs dispositions, obtenoient l'avantage d'accélérer, ou avoient l'inconvénient de retarder leur propre exécution. Enfin, j'ai cherché un mode de surveillance convenable à tous les instans et aux circonstances extraordinaires. Il résulte de tout ce que j'ai dit, que pour que les ministres soient vraiment et justement responsables, il faut qu'ils aient une autorité réelle, et qu'on ne peut énerver leur autorité sans affoiblir leur responsabilité. Vous ne pouvez, messieurs, remplir le serment que vous avez fait de maintenir la constitution, qu'en imprimant de l'activité au gouvernement qu'elle a établi. C'est vers le retour de l'ordre, le rétablissement des finances, que vos efforts doivent se diriger sans cesse. Comment les ministres arrêteront-ils des désordres qui s'introduisent dans cette partie, et feront-ils entrer les impositions, si toujours ils voient leur autorité méconnue, leurs ordres méprisés? et comment seroient-ils obéis, quand, au mépris de toutes les convenances, au mépris de leur titre de citoyen, qui doit être au moins respecté, au mépris de la majorité de l'assemblée nationale, ils sont traités comme de vils criminels, sur de simples soupçons, tandis qu'un juge parle avec bonté, avec modération à un scélérat convaincu des plus garnds forfaits.

Une si étrange conduite vient, sans doute, de ce qu'on trouve du courage à combattre les ministres. Est-ce donc les combattre que de les accuser sans preuve ? mais ne se trompéroit-on pas, et le courage ne se trouveroit-il pas autant à la soutenir ? Pour moi, j'aimerois mieux que le corps législatif eût à surveiller des ministres redoutables par leurs talens, par leur ambition, par leur activite, que de voir sans cesse l'autorité avilie dans leurs mains. C'est que je crains l'anarchie, qui leve déjà sa tête ensanglantée, et non le despotisme, qui est écrasé ; c'est qu'à ce seul nom de l'anarchie, la fosse épouvantable d'Avignon se présente à ma mémoire ; c'est que je n'ai pas de vaines terreurs d'une contre-révolution impossible, c'est que je suis fortement convaincu que la révolution, qui n'est pas l'ouvrage d'un jour ni d'une année, mais celui des siecles, qui se sont hâtés lentement, ne peut rétrograder, que la constitution ne peut périr.

Non, la révolution ne rétrogradera pas ; la constitution ne périra pas ; et si je n'avois horreur des maux que la guerre entraine avec elle, bien loin de craindre l'attaque des rois de l'Europe, je la desirerois, car la nation française sortiroit triomphante de cette lutte glorieuse, ou elle seroit la derniere des nations. (Vifs applaudissemens.)

Non, la constitution ne peut périr ; mais de longues souffrances peuvent nous attendre, la licence peut prendre la place de la liberté ; chacun voudra commander, nul ne voudra obéir, et l'épouvantable anarchie peut avancer sur nous avec la cohorte infernale des fureurs, des vengeances, de la dévastation, de toutes les passions, de tous les forfaits.

Qui peut nous préserver de tous ces maux ? vous, messieurs, vous seuls. Etablissez le despotisme de la loi, ou craignez le développement de toutes les causes de désorganisation que la France recèle dans son sein.

Dans mon projet de décret, je n'ai point cherché à ajouter de nouvelles dispositions au code pénal, ni à prévoir tous les cas possibles d'erreur ou de négligence : ce seroit peut-être le moyen d'affoiblir la responsabilité. Plus elle est généralisée, plus elle est forte. Si nous n'en sommes pas satisfaits, c'est que des tems d'orages amenent les défiances qui emportent souvent au-delà du but que les lois doivent se proposer. Mais gardons-nous d'oublier qu'une législation extrême dans ses fins comme dans ses moyens, se détruit toujours d'elle-même. (Vifs applaudissemens.)

M. Vaublanc propose un projet de décret rédigé d'après les principes développés dans son rapport. Nous le rapporterons lors de la discussion.

Plusieurs voix : L'impression, la distribution et l'ajournement du projet et du rapport.

Lettre des députés de la ville de S. Pierre, Martinique.

Monsieur le président, l'assemblée nationale, pour remédier aux maux affreux qui ont désolé les colonies du Vent, a décrété qu'il lui seroit fait un rapport sur l'origine et la cause des troubles qui les ont agitées depuis le principe de notre heureuse révolution. Il est instant que l'assemblée nationale daigne s'occuper de cet objet. Deux des commissaires civils envoyés aux isles du Vent, en exécution du décret du 29 novembre 1791, sont arrivés à Paris. Le ministre de la marine pourra vous rendre compte de ce qui s'est passé à la Martinique et à la Guadeloupe depuis leur arrivée, jusqu'au moment de leur départ. L'assemblée nationale, qui veut prendre les moyens les plus efficaces pour rétablir le calme et la tranquillité dans nos colonies, ne pourra le faire avec un succès assuré, que quand elle sera instruite de tous les faits antérieurs. MM. Gonyn et Queslin qui sont chargés de ce rapport, sont tout prêts.

Nous sommes, etc.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité central.

M. Rouyer : Je demande que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte de la mission dont avoient été chargés les deux commissaires envoyés à la Guadeloupe. Ces deux commissaires sont en France depuis un mois. Ils sont à Paris depuis six jours, et je ne crois pas que le ministre en ait rendu compte à l'assemblée. Je demande en même-temps que le ministre rende compte pourquoi les deux commandans se sont fortement opposés aux proclamations que vouloient faire les deux commissaires envoyés par le roi dans les isles, et pourquoi ces deux commandans ont donné deux fois consécutives leur démission et repris leurs fonctions, pour empêcher les pre-

clamations que les commissaires vouloient faire. Après que le ministre aura rendu compte de ces faits à l'assemblée, je me réserve de les établir avec la plus grande vérité, s'il ne le fait pas.

M. Dobterre : J'observe à l'assemblée que le roi avoit envoyé quatre commissaires à la Martinique ; de ces quatre commissaires, deux seulement sont de retour. Ces deux ont fait scission avec leurs collègues, et ils sont revenus sans que l'ordre de leur rappel leur ait été signifié. Les deux autres sont encore dans la colonie, et y sont restés dans le moment où les nouvelles des troubles de Saint-Domingue y sont arrivées, et où leur présence y étoit nécessaire. Ils n'ont point apporté les procès-verbaux qu'ils avoient dressés ; ils sont sous le scellé. D'après cela, vous ne pouvez pas délibérer sur les notions que vous donneront ces commissaires, que lorsque vous aurez entendu les deux autres qui ne doivent pas être long-temps à revenir, puisque les ordres de leur rappel leur sont parvenus. Ils vous apporteront alors toutes les informations qui ont été faites par les quatre commissaires, réunis, et ce n'est qu'alors que vous pourrez prononcer sur les troubles des colonies ; mais qu'en renvoyant la demande des deux commissaires arrivés à votre comité, il soit dit cependant qu'il ne sera fait de rapport qu'après l'arrivée des deux autres qui doivent vous apporter les pieces justificatives.

M. Guadet : M. Dobterre est dans l'erreur, ce ne sont point les deux commissaires arrivés de la Martinique, ce sont des députés de la Martinique qui sont à Paris depuis 15 mois, qui demandent que l'assemblée veuille entendre le rapport des troubles de la Martinique. Je demande le renvoi au comité central de la lettre des députés de la Martinique, afin qu'il fixe le jour où l'on s'en occupera.

Le renvoi au comité central est décrété.

M. Rouyer : Je demande que ma proposition soit mise aux voix telle que je l'ai faite.

M. Gonyn : Je suis chargé du rapport de la Martinique, et il est prêt. Mais je demande à observer que le rapport des commissaires arrivés de la Colonie peut beaucoup changer le rapport qui est fait actuellement. En conséquence je demande que l'assemblée veuille bien ajourner le rapport jusqu'après la remise des procès-verbaux des commissaires envoyés à la Martinique.

L'assemblée adopte la proposition de M. Rouyer et celle de M. Gonyn.

M. le ministre de la guerre : L'assemblée a décrété que, dans trois jours, je lui rendrois compte de l'état général des gardes nationales, et que je lui présenterois mes vues sur la quantité de bataillons de volontaires nationaux que les départemens pourroient fournir et qu'il faudroit lever, soit pour couvrir les frontières tant du nord que du midi, soit pour maintenir la tranquillité publique dans les départemens méridionaux. Aujourd'hui est le troisième jour; l'assemblée veut-elle entendre mon rapport?

Plusieurs voix : Renvoyé au comité militaire.

Adopté.

M. le ministre de la guerre : L'assemblée, par son décret d'hier sur la fourniture de la viande aux troupes, n'a entendu parler que des garnisons; car, d'après un décret précédent, j'avois été autorisé à assurer la fourniture de la viande aux armées, quand elles seront en campagne. (*Oui, oui.*)

Je crois devoir observer à l'assemblée nationale que le mode qu'elle a jugé utile d'établir, l'adjudication au rabais dans chaque département, pour la fourniture de la viande, va nécessairement occasionner une hausse considérable et subite dans le prix de la viande, dont le résultat pourroit être onéreux au trésor public, et peut-être à la subsistance des citoyens. J'ai cru de mon devoir de lui présenter cette réflexion. Je me bornerai ensuite à exécuter ce qu'elle a décrété. Je demande encore à être autorisé à déposer aux archives de l'assemblée

l'assemblée nationale les marchés que j'ai passés pour les préparatifs de la guerre, mais en lui rappelant l'inconvénient qu'il y auroit à leur donner de la publicité avant leur exécution totale; il n'en est aucun qui n'ait été examiné et discuté avec le plus grand soin, et je ne craindrai jamais, à aucun égard, de livrer mon administration au plus grand jour. J'appellerai même avec confiance la sévérité de l'assemblée nationale pour les examiner.

Je n'attache point une instante importanse à des soupçons exprimés par des personnes qui paroissent avoir attaché une trop grande idée à la séduction de l'argent; mais comme j'ai eu toute ma vie une extrême répugnance pour les affaires, j'éprouve encore cette disposition comme ministre, et l'utilité publique pourroit seule me condamner à la vaincre. Je demande que l'assemblée veuille bien décréter que je déposerai dans les archives les marchés que j'ai passés.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

La séance s'est levée à 5 heures.

Séance du jeudi matin, 23 janvier 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. . . . . . fait un rapport sur les réclamations de la commune de Nantes contre les opérations du dernier corps électoral, et propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'assemblée adopte la proposition.

Lettre.

M. le président, nous avons vu dans le moniteur, que M. Cahier, ministre de l'intérieur, après avoir accusé plusieurs corps administratifs qui sans doute ont cherché, ainsi que nous, à garantir leur département d'une guerre civile religieuse, d'avoir empiété sur les fonctions du pouvoir exécutif, et

sur celles du pouvoir législatif, a annoncé qu'il conféreroit à ce sujet avec le comité de législation, pour éclairer le comité; nous prenons la liberté de vous envoyer copie des lettres que notre procureur-général-syndic, a été dans le cas d'écrire à M. Cahier et à M. le ministre de la justice; et de vous prier de les envoyer au comité de législation. Nous avons encore lu avec surprise que M. Cahier dit qu'il y a beaucoup d'émigrés de la classe de ceux que l'on nommoit autrefois le tiers, qu'on ne pouvoit leur supposer aucune autre cause d'émigration, si ce n'est les inquiétudes religieuses; nous osons assurer que, dans notre département, il n'a émigré, dans ceux que M. Cahier appelle tiers, que des bandits, des valets des ci-devant nobles, des prêtres factieux et des parlementaires, ou gens attachés aux justices seigneuriales. Il n'a pas émigré une seule personne pour fait d'opinions religieuses, mais bien pour opinions contre-révolutionnaires; et suivant toutes les apparences, il en est de même dans les autres départemens.

Signé les administrateurs du Haut-Rhin.

(Renvoyé au comité de législation.)

Autre lettre,

M. le président, un enrouement considérable que je croyois devoir se dissiper, me mettant dans l'impossibilité de me faire entendre, je vous prie de faire lire par un secrétaire la motion ci-jointe, que je croyois faire hier, et qui me paroît pressante. Je suis, etc.

Votre collegue, *Duval.*

M. Dubayet fait lecture de la motion, ainsi conçue :

Je ne vois pas encore à l'ordre du jour, de cette semaine, les observations motivées que depuis vingt jours les comités de législation et de marine sont chargés de vous présenter sur la conduite du ministre de la marine, pour être ensuite mise sous les

yeux du roi ; et cependant cet objet est assez important pour que l'assemblée ne le perde pas de vue, parce que, si, comme il faut le présumer, ces observations sont suivies de l'effet que vous avez le droit d'en attendre, il est très-instant que cet objet soit enfin traité, et que M. Bertrand quitte enfin une place où la confiance publique ne l'a pas porté. Je demande donc qu'on mette à l'ordre du jour, ou à terme très-prochain, ces observations.

M. Chéron : Rien n'est plus intéressant sans doute, que la motion de M. Charles Duval ; mais, ce qui est infiniment intéressant, c'est de discuter ce qui est mis à l'ordre du jour ; j'ai déja représenté à l'assemblée nationale qu'elle perdoit 200,000 liv. par jour, en ne s'occupant point des forêts nationales.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité central. *Adopté.*

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui rappelle à l'assemblée les deux lettres qu'il lui a écrites, les 10 et 16 de ce mois, relatives aux différens rapports du comité de marine, sur les réglemens de détails sans lesquel il est impossible de commencer l'organisation de la marine.

(Renvoyé au comité de marine.)

M. Prieur : Conformément à l'article 8 de la loi du 13 novembre dernier, les concours, pour les corps d'artillerie et du génie, ont été ouverts au mois de décembre suivant. J'ignore comment étoient conçues les lettres pour l'examen, envoyées aux sujets qui se présentoient pour l'artillerie ; mais j'ai vu la circulaire adressée à ceux qui se destinoient pour le corps du génie ; et, ce qui m'a frappé d'abord, c'est que cette lettre, calquée sur l'ancien style des bureaux, contient une longue énumération des objets de l'examen, sans faire aucune mention des principes de la constitution, que les lois nouvelles ont cependant mis au rang, ou, pour mieux dire, à la tête des conditions exigées.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il y a eu une différence bien remarquable dans la maniere dont l'examen a été fait dans les deux corps ci-dessus nommés. L'usage, depuis long-tems, est que l'exercice soit public; l'usage, au contraire, adopté pour le génie, est que l'examen se passe sans témoin, entre l'examinateur et le candidat. Le ministre de la guerre n'a pas fait ce qu'il devoit pour la pleine et entiere exécution de la loi. La loi veut que les interrogations, sur les principes de la constitution, soit une partie intégrante de l'examen, et j'ajoute que c'en est une très-essentielle. Cela est d'ailleurs conforme aux principes; car les sujets doivent faire preuve de vertus et de talens. Or, la premiere vertu est bien évidemment ici l'amour de la patrie et de la constitution, qui y est adoptée. Vous ne voudrez pas, messieurs, que le premier exemple donné aux citoyens qui entrent dans notre armée, soit une infraction manifeste à la loi. Il est d'une trop haute importance qu'elle soit en tout observée, et les circonstances où nous nous trouvons en font un devoir plus impérieux que jamais. Vous ne laisserez donc aucun doute sur votre inflexibilité à cet égard. Ainsi, il est indispensable que tous les sujets qui ont été examinés à Paris, pour l'école du génie, reçoivent l'ordre d'y revenir incessamment, pour être interrogés publiquement sur la constitution, par le même examinateur, et qu'il soit adjoint à cet effet à l'examinateur deux commissaires nommés par le département.

L'assemblée renvoie la proposition au comité militaire.

M. *Mouysset* : Trois cents membres de cette assemblée ne sont point occupés dans vos comités, ils desireroient se réunir et conférer entr'eux lorsqu'il n'y auroit pas de séance du jour.

M. *Thuriot* : On va changer les comités, ainsi ils seront occupés.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. le Président : Au moment où l'assemblée a

passé à l'ordre du jour, j'ai prévenu que monsieur Mouysset avoit demandé la parole pour une motion d'ordre : je la lui ai donnée.

Il doit être entendu, et s'il y a des réclamations je consulterai l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Mouysset sera entendu.

M. Mouysset : Messieurs, trois cents membres de cette assemblée ne sont point occupés dans vos comités; ils desireroient pouvoir se réunir et conférer entr'eux lorsque vous ne tiendrez pas de séance du soir, et pendant que leurs confreres méditeroient dans leurs comités respectifs les projets de décrets (Bruit) que vous confiez à leur sagesse, afin que les momens d'aucun député ne fussent pas perdus pour la chose publique. D'ailleurs, messieurs, dans cette réunion chacun de nous parviendroit à connoître l'état, la situation, les intérêts des départemens qui lui sont étrangers, et vous sentez tous combien cet ensemble de connoissances est nécessaire pour un législateur qui doit embrasser dans ses sollicitudes les besoins de toutes les parties de ce vaste empire, comme il embrasse dans les loix qu'il prononce tous les individus qui le composent. Or, pour effectuer cette réunion, cette maniere de conférer, ils ont cru qu'il n'existoit pas de local plus commode et plus convenable que la salle même de vos séances; les représentans du peuple ne doivent jamais s'écarter de cet asyle sacré qui leur représente sans cesse leurs devoirs et leurs fonctions. (Applaudi.) En conséquence les trois cents membres dont je viens de vous parler m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale décrete que, tous les jours qu'il n'y aura pas de séance le soir, la salle sera ouverte à tous les députés qui viendront s'y réunir pour conférer.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. Lasource : Le projet formé par trois cens

membres de cette assemblée présente les plus grands avantages, j'appuie donc de toutes mes forces le projet en lui-même, et je me ferai un devoir d'être du nombre de ceux qui se réuniront ; mais je crois qu'il seroit du plus grand danger de consacrer à des discussions particulieres la salle de nos séances, et je m'explique ; le peuple sera-t-il témoin de ces discussions. (*Non, non.*)

Dans les tribunes : Oui, oui.

M. Dumolard : M. le président, rappelez à l'ordre les tribunes.

M. Lasource : Si ces discussions ne sont pas entourées de spectateurs, il en résulte que les réunions particulieres auront l'air de comités généraux, et que comme ce moyen n'est indiqué par la constitution que dans les circonstances urgentes, il faut éviter même l'apparence de ces especes de comités généraux, quand les circonstances ne l'exigent pas. Si, au contraire, le peuple est admis dans les tribunes ; qu'arrivera-t-il ? c'est qu'il verra dans le sanctuaire de la loi les représentans du peuple sans caractere, puisque les représentans ne pourront délibérer, mais simplement discuter ; or, il seroit du plus grand danger que le peuple vît jamais les représenans sans caractere, sans décréter, sans faire des lois : car jamais dans la salle de vos séances les représentans du peuple français ne doivent se montrer que comme chargés des intérêts de l'état.

Plusieurs voix : Et les comités qui s'y réunissent.

M. Lasource : On m'objecte que les cinq comités s'y sont réunis ; mais tout le monde sait bien que ce sont des délégués particuliers de l'assemblée nationale qui préparent, en particulier, les travaux de l'assemblée ; ces séances n'ont pas le caractere de publicité qu'auront des séances de trois ou quatre cens membres. Je demande donc en appuyant le projet de réunion formé, la ques-

tion préalable sur la réunion dans la salle même de l'assemblée.

M. Basire : Je demande la question préalable sur la totalité du projet de décret, et à la motiver. J'ai des considérations puissantes à exposer.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. le président : M. Ducos demande la parole pour une motion d'ordre, je la lui accorde.

M. Ducos : Le projet de réunion proposé présente la plus grande utilité. D'un autre côté, plusieurs membres pensent que le projet de réunion dans cette salle présente de très-grands dangers. De part et d'autre cette question est d'un très-grand intérêt, elle tient à plus de rapports qu'on ne le pense au premier abord. Je crois donc qu'il seroit sage, qu'il seroit de bonne-foi d'examiner cette question, et je demande que la discussion ne soit pas fermée. (*L'ordre du jour, l'ordre du jour.*).

M. Vergniaud : Quand je demandois à faire une explication avant que M. Mouysset eût proposé sa motion d'ordre, je voulois faire entendre une fois pour toutes, ce que signifioit ce mot motion d'ordre. (*Bah ! bah !*)

M. le président : Il faut enfin que la liberté d'opinion soit établie, et la plus légere interruption est une infraction à votre réglement. Je demande qu'on n'interrompe pas.

M. Vergniaud : Il ne peut y avoir de motions d'ordre que celles qui intéressent les travaux de l'assemblée. Toute motion qui intéresse les membres de cette assemblée, pris hors de leurs fonctions, est une véritable motion de désordre et non une motion d'ordre. (Applaudi d'une partie de l'assemblée.) Or, messieurs, il est de toute évidence que la motion de M. Mouysset ne peut intéresser les membres de l'assemblée, pris hors de leurs fonctions, hors du sein de l'assemblée, comme individus, et non comme représentans du peuple. Ces messieurs prétendent que

n'étant membres d'aucun comité, ils sont bien aises d'avoir un lieu de réunion pour discuter.

Plusieurs voix : Pour conférer.

M. Vergniaud : Ou ils veulent conférer comme représentans de la nation, c'est-à-dire que leurs conférences auront lieu en vertu d'un décret, ou bien ils veulent conférer comme simples individus; s'ils veulent conférer comme représentans, c'est-à-dire en vertu d'un décret, il faudra qu'ils désignent les objets sur lesquels doivent porter leurs conférences, de même qu'on désigne aux comités les divers objets de leurs travaux ; si c'est comme individus qu'ils demandent à se réunir pour s'éclairer, dès-lors la demande de cette réunion ne peut pas être portée à l'assemblée nationale, qui n'a de police sur ses membres que comme représentans de la nation, et non comme individus. Lorsque les représentans de la nation veulent se réunir comme individus, alors ils rentrent comme tous les autres citoyens sous l'inspection de la police ordinaire, et s'ils veulent former comme individus une association particuliere... (*Non*, *non*.). je dis que si les représentans de la nation veulent former une réunion ou une association.

Plusieurs voix : Non, non, point d'association.

M. Vergniaud : J'entends dire que ce n'est pas une association que l'on y veut, mais j'observe qu'il est impossible de voir autre chose qu'une association dans une réunion. J'observe encore qu'en ne disputant plus sur le sens grammatical des mots, soit que vous vouliez une association, soit que vous vouliez une réunion ; dès l'instant que vous voulez une réunion, que cette réunion est composée de trois cents individus.....

Plusieurs voix : Tous, tous, tous.

M. Vergniaud : Cette association a été demandée, et il ne falloit pas m'interrompre par de longs murmures, comme si j'avois allégué un fait qui ne fût pas vrai. Cette association a été principalement demandée au nom des membres qui ne sont d'aucun

comité, et on les a représentés comme étant au nombre de 300. Mais l'association fût-elle universelle, dès l'instant que vous convenez que ce n'est pas comme représentans de la nation, que c'est comme individus, pour votre instruction particulière que vous vous assemblez, vous n'êtes plus sous les lois de la police de l'assemblée nationale, vous êtes sous les lois de la police ordinaire (Murmures.) Vous me répondrez, messieurs : ce sont les principes de la constitution. Lorsque, comme individus, vous voudrez vous réunir, vous êtes tenus d'en prévenir la municipalité (oh! oh!) tout comme les autres associations. (Applaudissemens et murmures.)

M. le président : Comment se fait-il que chaque partie d'opinion devient l'objet de murmures ou d'applaudissemens. Messieurs, il est nécessaire que le corps législatif, pour imprimer à tous ses mouvemens la dignité qui lui convient, garde le silence.

M. Vergniaud : Je disois, messieurs, que dès l'instant que vous voulez vous réunir, non, comme représentans, mais comme individus, vous rentriez dans la classe des citoyens, que vous ne pouviez vous réunir paisiblement et sans armes, que conformément aux lois prescrites pour tous les citoyens. Je ne me départirai pas de ce principe, que dès que c'est comme individus que les représentans demandent à se réunir, et non comme représentans, dès-lors leur demande ne peut pas nous concerner, et nous ne pouvons pas délibérer sur une pareille proposition.

Maintenant je vais faire sentir les inconvéniens de cette proposition à ceux qui l'ont acceptée de bonne-foi. Je suppose des représentans de la nation réunis ici ; je ne rappellerai pas les objections de M. Lasource, auxquelles il seroit peut-être difficile de répondre ; je suppose les représentans de la nation assemblés ici au nombre de plus de 200, les représentans portent par-tout leur caractere, ils

peuvent, s'ils le veulent alors, s'ils sont plus de 200, ils peuvent penser qu'ils ont le droit de se former en assemblée nationale. (Murmures.)

Je crois à la pureté des intentions de tous ceux qui ont fait et qui pensent que cette proposition peut être adoptée ; mais ils ne peuvent pas être garans eux-mêmes des propositions qui pourroient leur être faites lorsqu'une fois ils seroient ainsi réunis. Ils ne peuvent pas être garans non plus de ce qu'ils pourroient décider dans un moment où on auroit excité leur enthousiasme. Cette réunion auroit l'air d'un comité général. Sous ce point de vue nous ne devons pas le permettre dans le sein de l'assemblée. Sous un autre point de vue elle offre le danger qu'au moment où ils seroient réunis plus de deux cents, ils ne prennent des délibérations. (Applaudi : *non*, *non*.) Sans doute il s'éleveroit des réclamations le lendemain ; mais qu'arriveroit-il ? C'est que le temps de nos séances se perdroit comme il se perd aujourd'hui par l'effet de cette motion. (Applaudissemens.) Je finis par une seule observation ; je crois qu'il est évident, pour ceux qui sont de bonne foi, qu'il y a des dangers dans cette réunion ; je crois qu'il est évident, pour ceux qui sont de bonne foi, qu'elle seroit contraire aux principes, en ce que l'assemblée nationale ne peut pas statuer sur ses membres hors de l'exercice de leurs fonctions ; mais cependant si cette discussion devoit être prolongée, je vous observe que les colonies sont en feu, et que le rapport est à l'ordre du jour.

M. Léopold : Elles ne seroient pas en feu s'il n'y avoit eu que des assemblées comme celle-là.

M. Vergniaud : J'observe que les rapports les plus intéressans sont à l'ordre du jour, et retardés chaque jour par des motions incidentes, je vous observe que les plus grands dangers menacent la patrie, et que vous êtes comptables envers elle du temps que nous perdons en de vaines discus-

sions, je demande donc, au nom de la patrie : qu'on passe à l'ordre du jour. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Merlet : M. le président, l'ordre du jour est appuyé, mettez-le aux voix.

Plusieurs voix ; La discussion fermée.

D'autres : La question préalable sur la motion principale :

L'assemblée décrete qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

Quelques membres viennent s'inscrire au bureau pour réclamer l'appel nominal.

M. Vaublanc : Je réclame le réglement qui veut que l'on parle pour et contre. Je demande à parler pour, et à faire connoître les intentions pures qui animent la majorité de l'assemblée. (Applaudissemens et murmures.)

L'assemblée reste long-temps dans l'agitation.

M. Quinet : J'ai demandé la parole pour un fait, et je crois que son énonciation terminera une discussion qui se prolongeroit inutilement, et nous feroit perdre du temps.

Le projet de décret de M. Mouisset, repose sur ce que trois cents membres de l'assemblée nationale n'étant pas employés dans les comités, voudroient se réunir dans cette salle ; mais d'abord trois cents membres ne se sont pas réunis, et n'ont point pris cette délibération pour engager M. Mouisset à la présenter à l'assemblée nationale. (Murmures.)

M. Thuriot : M. Mouisset est de deux comités.

M. Quinet : Il résulte de ce que je dis, que l'on ne peut pas regarder cette demande, comme ayant pour but de former une association quelconque. Ainsi la question ne peut pas être proposée comme M. Mouisset l'a faite dans son projet de décret. Je demande la question préalable sur cette proposition, et je la fonde sur les objections importantes de M. Vergniaud. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Reboul : Je voulois observer à l'assemblée que personne n'étoit plus convaincu que moi qu'il étoit extrêmement urgent que les membres de l'assemblée nationale pussent se voir et se concerter ensemble, je suis également convaincu que, pour satisfaire à ce besoin sans blesser les principes, sans transformer l'assemblée nationale en club; je demande qu'un comité général ait lieu deux fois par semaine. (Murmures.)

M. Vaublanc : Je suis convaincu qu'en examinant avec tranquillité la question qui partage dans ce moment l'assemblée, nous parviendrons plus sûrement à nous éclairer. Tout le monde convient de la nécessité d'une union fraternelle. (*Non, non* (*oui, oui.*) Je déclare à ceux qui m'ont interrompu que c'est un besoin pressant pour moi, que cette union fraternelle, (applaudissemens) que c'est un besoin pressant pour la majorité de cette assemblée. (*Oui, oui.* Applaudissemens) Je déclare que la France entiere convient aussi de ce besoin de tous les membres de cette assemblée (Applaudi), et je déclare qu'il n'y aura pas un seul ennemi de la constitution qui puisse l'ébranler un seul instant, si cette union fraternelle qui a excité des murmures peut enfin régner dans cette assemblée. (Applaudi.) Si j'avois le choix pour le maintien de la constitution, d'une armée de 500,000 hommes les plus disciplinés, les plus aguerris, ou de cette législature unie fraternellement, je ne balancerois pas, je rejetterois l'armée et j'adopterois la législature. (Vifs applaudissemens.) Oui, messieurs, le salut de la chose publique est ici ; nous le savons tous. Des membres de l'assemblée, pénétrés de ce principe, proposent un moyen de réunir nos pensées, on fait contre ce moyen des objections. On vous a dit, messieurs, que la réunion de plusieurs membres de l'assemblée dans cette salle, seroit une véritable association, et moi je dis que ce seroit précisément le contraire, et je vais le prouver.

Les membres de l'assemblée ayant, comme tous les préopinans en sont convenus, le besoin de se réunir, n'ont qu'à se réunir dans un local quelconque de Paris ; dès-lors il faut qu'ils forment une véritable association, qu'ils ayent un trésorier, qu'ils aient une espece de mandataires chargés des affaires de cette association ; il faut qu'ils aient des chefs temporaires, il faut qu'ils aient des scrutins. De-là leurs délibérations laissent une trace quelconque. Bientôt après on veut étendre cette trace ; on veut correspondre, et voilà véritablement l'association. Les députés qui ont fait ce matin cette proposition à l'assemblée, ne veulent point d'association, ils veulent simplement avoir la liberté de se réunir dans un local commode, où ils délibéreront tranquillement, et où ils feront part des lumieres qu'ils reçoivent de leurs départemens, et où ils éviteront par conséquent de perdre un tems infini, s'ils vouloient instruire l'assemblée nationale en corps d'une multitude de faits particuliers dont ils peuvent s'instruire partiellement. Ils veulent dans ces conférences amicales, profiter des lumieres d'un grand nombre de membre de cette assemblée, que la timidité seule, qu'une modestie, qu'on n'oseroit blâmer, empêche de parler au milieu de tous les citoyens qui nous environnent, et au milieu du choc des opinions. (Murmures.) J'avoue qu'il m'est impossible de voir en cela rien de condamnable.

Examinons si les suites pourroient en être dangereuses : on vous a dit, messieurs, que le peuple pourroit être alarmé. Quoi ! le peuple s'alarmeroit de voir tous ses représentans se réunir pour conférer ensemble sur ses intérêts. On vous a dit, messieurs, que ces conférences pourroient compromettre la dignité de l'assemblée, parce que, disoit-on, on ne pouvoit pas être réunis ici sans que le public fût présent, et moi je réponds que la vraie dignité de l'assemblée nationale est dans la bonté de ses décrets, dans la maturité de ses délibérations, et que si des conférences amicales sont

un moyen de parvenir a faire de bons décrets, à avoir des délibérations mures, dès-lors la vraie dignité de l'assemblée est conservée. Il a été fait auprès de moi une objection dont j'ai senti toute la force; on a dit : Ne seroit-il pas possible que les membres de l'assemblée ainsi réunis en grand nombre dans un moment où une nouvelle intéressante feroit sentir tout-à-coup le besoin de délibérer, ne seroit-il pas possible que ces députés oubliassent qu'ils ne sont-là qu'en simple conférence, et délibérassent comme assemblée nationale. Vous voyez, messieurs, que je mets de la bonne-foi. (*Ah! ah!*) Oui, messieurs, de la bonne foi. (Applaudi.)

M. le président : Je rappelle à l'ordre ceux qui interrompent par des murmures aussi indécens.

M. Vaublanc : Puisque je produis ici la plus forte de toutes les objections, quoiqu'elle n'ait pas été faite à la tribune, je réponds, messieurs, que le décret de l'assemblée nationale, qui est sollicité par plusieurs des membres, peut très-bien parer à cet inconvénient, en motivant que cette réunion de députés n'aura lieu que le jour où il n'y aura pas de séance, et n'aura lieu que comme simple conférence. Mais je suppose que, dans cet effet de choses, il arrive tout-à-coup un événement imprévu, comme il est arrivé pendant la session du corps constituant, que fera-t-on? Les députés déja reunis enverront chercher en hâte le président de l'assemblée nationale et les secrétaires.

Plusieurs voix : Ils y seront.

M. Vaublanc : Eh bien! s'ils y sont, on saura dans toute la ville que la réunion de l'assemblée nationale va avoir lieu; l'enceinte sera ouverte au public; la générale l'apprendra.

Il est impossible qu'aucun des membres réunis dans l'enceinte de cette salle aille se tromper au point d'imaginer qu'ils forment l'assemblée, lorsqu'ils ne sont reunis que pour une conférence, quand ils savent que la permission ne leur est donnée

que comme à des individus qui se réunissent pour une conférence.

Messieurs, la seule chose, à mon avis, est de savoir si cette réunion peut produire de bons effets. Cette question n'a pas été mise en doute, dès-lors je conclus que cette réunion peut être permise. (Applaudi.)

M. Grangeneuve : La proposition qui vous avoit d'abord été présentée, a un peu changé de forme par les diverses propositions qui ont suivi. Vous aviez d'abord entendu que les membres qui n'étoient d'aucun comité, pourroient se réunir dans cette salle les jours où il n'y auroit point de séance; ensuite on a éclairci cette proposition, et on l'a rendue plus générale. On a demandé que tous les membres de l'assemblée pussent se réunir dans la salle de ses séances le jour qu'elle n'en tiendroit point.

Notre premier objet, messieurs, est une réunion fraternelle; c'est un motif bien louable, mais en même-tems on doit penser que vous ne voulez qu'une réunion constitutionnelle. Permettez-moi de vous présenter quelques doutes sur cette réunion. La constitution vous donne deux manieres de délibérer, ou en assemblée publique, ou en comité général. Si l'on venoit vous proposer directement d'avoir une autre maniere d'être, ou de supprimer la publicité de vos séances, certainement cette proposition vous la rejetteriez. Or, messieurs, que resteroit-il, je vous prie, pour vos séances publiques, si vous en formez de particulieres, dans lesquelles, à l'exception des décrets que vous ne rendriez pas, il s'établiroit des conférences, des colloques, une discussion par conséquent dont vous priveriez le public; ainsi vous arriveriez à la séance publique avec une opinion toute préparée. (On rit.) Je me suis permis de dire, messieurs, que vous arriveriez à l'assemblée nationale avec une opinion formée; cela est si vrai, que si de vos conférences, il ne devoit résulter aucune opinion, si c'étoit une simple discussion dans laquelle on n'eût aucun résultat, assurément......,

Plusiours voix : C'est cela, c'est cela.

M. Grangeneuve : Par-tout dans la nation on diroit : l'assemblée nationale ne porte dans les séances publiques que des avis déja préparés, des décrets déja délibérés dans le secret.

M. . . . . . : C'est ce qui se fait maintenant aux séances des Jacobins.

M. Grangeneuve : J'entends plusieurs personnes qui cherchent à me troubler, malgré la modération que je m'efforce de mettre, en me disant que je porte ici un esprit de parti ; et que c'est un avis des Jacobins ; on me dit que cela même que je veux éviter se fait aux Jacobins. Permettez seulement que j'observe que les séances des Jacobins sont publiques. (*Bravo*, aux tribunes.) Messieurs, aux termes de la constitution, les séances de l'assemblée doivent être publiques, ainsi que ses délibérations. Il ne faut point éluder la constitution. Je demande donc la question préalable sur la proposition

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La question préalable sur la proposition de M. Mouisset.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer.

Plusieurs voix : L'appel nomminal. (Bruit.)

M. Charlier : Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Calon : Je réclame l'appel nominal. M. le président, mettez-le aux voix.

M. Léopold : M. le président, rappelez M. Calon à l'ordre. (Murmures.)

M. le président : M. Merlin m'a demandé la parole pour un fait sur la délibération.

La discussion est fermée.

M. Merlin : D'après ce qu'a dit M. Mouisset, trois cents personnes demandent à délibérer ; (Murmures) ; demandent à se réunir dans le sein de l'assemblée, pour y délibérer comme individus. Je dis que ces trois cents pétitionnaires, qui demandent à s'assembler dans cette salle, ne peuvent pas être juges et parties ; que conséquemment ils ne peuvent

pas prendre part à la délibération. (Applaudissemens et murmures.) Mais, messieurs, pour terminer cette délibération, je demande que l'assemblée décrete qu'elle s'assemblera tous les jours.

M. Albitte : Messieurs, nos ennemis d'outre-Rhin répandent avec prodigalité des pamphlets, par lesquels ils annoncent qu'ils ont trouvés des moyens de gagner plusieurs membres de cette assemblée. Pour les convaincre de leur noirceur, je demande que nous tenions séance tous les jours, (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée), et que nous travaillions de maniere à leur prouver que personne ne peut-être gagné.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. Mouistse : Je me borne à répondre aux objections. (Bruit).

M. Saladin réclame la parole, et parle dans le tumulte.

M. Thuriot : M. le président, le réglement s'oppose à ce qu'un membre parle deux fois sur la même question.

M. Moùsset : Je me borne à répondre aux deux dernieres observations qui ont été faites par MM. Merlin et Albitte. Les précédentes objections ayant été suffisamment réfutées; M. Merlin vous a dit: trois cents membres sont venus former une pétition; ils ne doivent pas délibérer sur cette pétition.

J'ai l'honneur de vous observer, messieurs, que ce n'est point une pétition que l'on fait. On vous présente un projet de décret sur la présentation de ce projet de décret, la discussion a été ouverte. Chacun de ceux qui étoient bien-aises que cette discussion eût lieu, a profité des lumieres que ses confreres ont presentées, et par conséquent est en état de délibérer, et sans intérêt il se décidera. D'ailleurs, messieurs, il resulteroit de-là que lorsqu'un de vos membres vous présenteroit un projet de décret, il ne pourroit pas participer à la délibération; que lorsqu'un comité vous présenteroit un projet de décret, il faudroit l'exclure

de votre délibération. Et qu'enfin lorsque les membres d'une députation formeroient une demande pour leur département, ils ne pourroient pas délibérer sur cette pétition. Ce qui me paroîtroit absolument ridicule, et sur-tout contraire à tous nos principes.

Quant à l'objection de M. Albitte, il peut bien se faire qu'on répande au-delà du Rhin, qu'il y a des mal-intentionnés dans cette assemblée. Mais savez-vous un moyen de les faire cesser ces murmures et ces faux bruits, recueillons-nous comme on le propose. Dès que vous serez tous dans un parfait ensemble; on verra bien clairement que ces faux bruits sont une véritable calomnie. Au reste, messieurs, le projet de décret que je vous présente n'est pas seulement pour les trois cents membres, mais bien pour tous les membres de l'assemblée. Et qui pourroit empêcher un député de venir dans le sein de cette salle. Eh bien! messieurs, un membre ira aux Jacobins, un autre ira aux Feuillans. Moi, je viendrai ici contempler Mirabeau. (Murmures.) Moi, je viendrai ici me pénétrer des principes de ce grand homme, dont vous avez fait placer ici l'image; de J. J. Rousseau. (Murmures.) M. le président, je vous prie de me maintenir la parole. Je viendrai vous, ai-je dit, messieurs, contempler Mirabeau et me pénétrer de ce grand principe; qu'il faut combattre les factieux jusqu'à la mort. (Applaudissemens.) Je demande, en conséquence, M. le président, que, cédant enfin au vœu de la grande majorité de cette assemblée contre une petite minorité; vous mettiez aux voix le projet de décret, sur lequel il a été déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. Isnard : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Lacroix : Je demande la priorité pour la motion de M. Albitte, avant de faire des amen-

demens. (Applaudissemens dans une partie de l'assemblée et dans les tribunes.)

Plusieurs membres demandent à faire des motions d'ordre.

M. Lacroix : On ne peut pas faire de motions d'ordre avant d'avoir établi la priorité.

M. le président : Je résume toutes les motions ; 1°. entendra-t-on une motion d'ordre.

L'assemblée décrete la négative.

M. Lacroix : Je vous prie, M. le président, de mettre aux voix la priorité pour la motion de M. Albitte, et voici comme je la motive : je dis que l'assemblée ou un grand nombre de ses membres avoient manifesté l'intention de se réunir pour conférer sur les objets qui devoient se traiter dans l'assemblée ; c'étoit un ordre de travail qui avoit paru mériter l'attention de l'assemblée. Eh bien ! le travail qui doit nous occuper plus utilement est celui que nous devons choisir. Tenons des séances tous les soirs et nous ne nous amuserons pas à conférer, nous prononcerons. (Applaudissemens et murmures.) Il y a dans tous les comités un grand nombre de rapports prêts. L'assemblée les entendra, et sans doute, en s'occupant de cette maniere, elle servira mieux la chose publique que par des conférences. (Applaudi.) Dans le cas où l'assemblée viendroit à épuiser toutes les matieres, toutes les pétitions, et tous les autres objets qu'elle a renvoyés aux comités, alors elle ne pourroit plus tenir de séance le soir, et les membres seroient libres de se réunir pour conférer, parce qu'ils n'auroient rien de mieux à faire ; mais, messieurs, tant que nous pouvons travailler utilement pour la chose publique, nous devons y employer tous nos momens ; tant qu'il y a des décrets à rendre, notre poste est ici le matin comme le soir. La nation nous paye tout le jour, nous devons travailler tout le jour. (Applaudissemens des tribunes.) Je demande donc que l'assemblée nationale, en accordant la priorité à la proposition de M. Merlin, décrete qu'il y aura

séance matin et soir, jusqu'à ce que les affaires qui sont distribuées à différens comités soient épuisées. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La question préalable. (Bruit.)

M. Rouyer : J'appuie la proposition de M. Merlin, mais j'observe qu'il faut que vos comités aillent toujours leur train, et je fais cet amendement. Il y a vingt comités; je demande que tous les soirs, dès que les procès-verbaux seront lus, MM. les secrétaires fassent l'appel des dix premiers comités, et que ces dix comités se retirent dans leurs bureaux, et que le lendemain les dix autres comités s'y retirent également. Et je demande, pour que les membres de l'assemblée soient à leur devoir, que trois fois par semaine on fasse l'appel nominal.

L'assemblée ferme la discussion sur la question de priorité. On met aux voix la priorité entre la motion de M. Merlin et celle de M. Mouisset.

L'épreuve est douteuse.

M. le président : Plusieurs membres du bureau déclarent qu'il y a du doute, je recommence l'épreuve.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Léopold : Je demande qu'on fasse l'appel nominal, qu'on imprime la liste, et qu'on l'envoie aux 83 départemens.

M. Dubayet, secrétaire, monte à la tribune pour faire l'appel nominal. (Il s'élève de longs murmures.)

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. le président : En conformité du réglement, on va faire l'appel nominal. La question sur laquelle on va délibérer est celle-ci :

Ceux qui accorderont la priorité à la motion, qu'il y ait séance tous les soirs, diront *oui*; ceux qui seront d'un avis contraire diront *non*. (Grand bruit.)

On procede à l'appel nominal.

M. le président : Je vais annoncer à l'assemblée le résultat de l'appel nominal. — Sur 634 votans, 371

roix ont été pour oui, 263 pour non. Ainsi la priorité est accordée à la motion de M. Albitte; sur cette proposition, on demande la question préalable et l'ajournement de la motion de M. Mouisset.

M. Thuriot : Je propose un amendement.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Merlin, qui remplit le double but qu'on s'est proposé de réunir légalement les membres de l'assemblée, de ne point violer la sainteté du lieu où nous sommes, et de satisfaire néanmoins au besoin urgent qu'ont les députés, de converser intimement et amicalement.

Plusieurs voix : L'amendement.

M. Thuriot : Cet amendement consiste à ce que la proposition de M. Lacroix soit admise, sauf qu'il y ait deux fois par semaine, le soir, comité général. (Bruit).

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement.

M. Basire : Il est sensible que si nous nous assemblons matin et soir, les comités ne trouveront plus le temps de préparer leurs rapports; il faut donc, pour obvier à cet inconvénient très-réel, dire de quelle maniere les comités s'assembleront pour faire leur travail; comme cette question pourroit traîner encore un peu en longueur, comme il faut avant de statuer sur la proposition principale, statuer sur la proposition secondaire, qui est de savoir comment et de quelle maniere les comités travailleront; je demande l'ajournement de la question principale. (*Non, non.*)

M. Léopold : Je demande à proposer un amendement, et l'on ne peut pas m'en refuser le droit. Je propose que le nom de ceux, qui au lieu d'assister aux séances de l'assemblée, seront convaincus d'avoir présidé ou siégé dans d'autres assemblées populaires, (murmures et applaudissemens) soient inscrits au procès-verbal, avec censure. (Applaudi.)

M. Lasource : J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Léopold.

Plusieurs voix : Aux voix l'amendement.

M. Grangeneuve : Je demande à le combattre. (Bruit.) Messieurs, le corps législatif ne peut faire que des lois ou un réglement de discipline pour lui-même ; ce n'est pas une loi que l'on vous propose, c'est un réglement. L'assemblée nationale peut-elle faire un réglement qui s'étende hors des limites de son enceinte et de ses séances.

(Oui, pour ses membres.)

Le décret que l'on propose est en d'autres termes, une défense faite par l'assemblée à un député, d'être tel jour, à tel endroit, à peine de.... (Bruit.)

Plusieurs voix : D'être à la séance, et non pas aux Jacobins.

M. Grangeneuve : Toutes les peines à porter contre les députés qui ne se rendent pas aux séances de l'assemblee nationale, sont renfermées dans l'acte constitutionnel. Je ne reconnoîtrai jamais d'autre autorité dans l'exercice de mes devoirs.

(A l'ordre, à l'ordre.)

Quoi ! messieurs, vous avez divers députés de certains départemens qui n'ont pas encore une seule fois paru à l'assemblée nationale ; vous n'avez rien osé contre eux : *(Ah ! ah !)* eh bien ! vous croyez qu'il soit permis à l'assemblée nationale de me dire : vous serez ici toutes les séances. *(Oui, oui.)*

M.... : Eh ! pourquoi demandez-vous donc des seances du soir ?

M. Grangeneuve : Il me semble que l'assemblée ne peut pas plus m'infliger une peine pour être à tel endroit, tel ou tel jour ; c'est exactement aller contre l'acte constitutionnel qui, ayant décrété une peine quelconque pour les députés absens, a par cela seul interdit à l'assemblée d'étendre son réglement de discipline jusqu'à m'interdire d'être chez moi ou ailleurs tel jour. Messieurs, vous avez un réglement pour ce qui se passe dans l'intérieur de vos séances, hors de-là, ayez la bonté d'observer que vous n'avez pas plus de jurisdiction sur vos membres que vous n'en avez sur d'autres citoyens. Daignez je vous prie

observer à qu'elle inquisition vous reduirez l'assemblée nationale; 1°. pour constater mon absence du lieu de l'assemblée, il faudroit un appel nominal; 2°. il faudroit prouver ensuite que j'assistai à telle ou telle séance de tel autre société; ainsi vous établiriez un tribunal inquisitorial. Vous n'avez, messieurs, que l'opinion publique qui puisse punir les membres de l'assemblée nationale, qui, pouvant être utiles à la chose publique, ne s'y rendent pas, qui, ne reconnoissent pas eux-mêmes combien leurs devoirs sont sacrés. Je demande la question préalable sur l'amendement. (Applaudi d'une partie de l'assemblée.)

M. Lacroix : J'appuie l'amendement; mais je ne répondrai point à ce qu'a dit M. Grangeneuve, qui paroît méconnoître l'autorité de l'assemblée nationale sur ses membres, car je crois que cette autorité est reconnue; il est donc inutile que je l'établisse. (*Si*, *si*.) Voulez-vous que je l'établisse? (*Oui*, *oui*.) J'ai entendu dire à plusieurs membres, et notamment à M. Grangeneuve, que la place d'un fonctionnaire public étoit d'être toujours à son poste. Où est le poste d'un député à l'assemblée nationale, quand il y a séance matin et soir? C'est à l'assemblée nationale. (Vifs applaudissemens.) D'après qu'il demeure constant que le poste d'un député est à l'assemblée nationale lorsqu'il y a séance, je demande si l'assemblée nationale n'a pas le droit de faire un réglement, ou un décret, pour y assujétir ceux qui préferent leurs sociétés à leurs devoirs; je crois avoir le droit de n'en pas dire davantage; et j'ose dire qu'il est malheureux que l'assemblée nationale soit obligée de faire une loi, ou un réglement, ou un décret, pour rappeler à leur devoir les membres qui s'en écartent. Quand l'assemblée ne tient point de séance nous sommes à nous; mais lorque l'assemblée délibere nous devons être ici. Nos commettans nous ont-ils envoyés pour être aux Jacobins ou ici? (Applaudi.) Messieurs, voilà la question. (M. Thuriot parle dans

le tumulte. M. Thuriot je suis dans la question et vous n'y êtes pas ; d'ailleurs je ne parle pas pour vous, je parle pour la saine partie de l'assemblée. (Applaudi.)

M. Grangeneuve : Je demande que M. Lacroix soit rappellé à l'ordre. (Murmures.)

M. Saladin : Je somme M. Lacroix de déclarer quelle est la partie saine de l'assemblée.

M. d'Averhoult : Ce sont ceux qui écoutent et qui n'interrompent pas.

M. le président : Je prie M. Lacroix de ne se permettre aucune interlocution, de soutenir son opinion et de parler à l'assemblée.

M. Lacroix : Monsieur, en ce cas-là, il faut empêcher qu'on ne m'adresse la parole. Je poursuis et je dis que nos commettans nous ont envoyés pour faire des lois, pour employer tout notre tems, absolument tout notre tems au salut de la chose publique, et que c'est ici sur-tout que nous devons nous réunir exclusivement lorsque l'assemblée est en séance. Lorsqu'une fois ce principe non contestable sera reconnu, on en concluera facilement, sans doute, que lorsqu'un membre se présente, soit aux Feuillans, soit aux Jacobins, pendant la tenue de la séance, il devient coupable.

Messieurs, ne seroit-il pas bien extraordinaire d'avoir entendu plusieurs membres réclamer la priorité pour la tenue des séances tous les soirs, et cependant se refuser indirectement à assister à ces séances. (Vifs applaudissemens réitérés.) Ce qu'un législateur doit se proposer, lorsqu'il concourt à l'exécution d'une loi, c'est sans doute son exécution ; et n'est-ce pas attaquer la loi avant qu'elle soit rendue, que de vouloir se dispenser de l'exécuter par des réticences.

Messieurs, j'appuie donc l'amendement de M. Léopold ; mais j'ajoute que, comme notre traitement est l'indemnité de notre travail, ceux qui manquent aux séances doivent en être privés. (Vifs applaudissemens.)

L'assemblée

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lamarque : Je demande la parole pour un sous-amendement. (Bruit.) Messieurs, j'oserai dire, quoique la discussion soit fermée sur l'amendement, que j'ai été révolté du résultat qu'a tiré M. Lacroix (murmures) des principes qu'il a posés.

(Allons, ce n'est pas-là un sous-amendement.)

M. le président : M. Je vous prie de vous renfermer dans votre sous-amendement.

M. Lamarque : Je m'y renferme, et je dis, messieurs, que si la loi l'exige, que si la constitution veut que chaque membre assiste à toutes les séances de l'assemblée. . . .

Plusieurs voix : On ne parle pas de cela.

M. Lamarque : L'amendement sur lequel vous venez de fermer la discussion, est fondé sur ce qu'il n'est pas permis à un membre de l'assemblée nationale de se trouver hors de ses fonctions. Par conséquent, dès qu'il est décrété qu'il y aura des séances matin et soir, il est décrété par cela seul que chaque membre de l'assemblée nationale doit se trouver dans cette salle matin et soir ; c'est par cette raison-là que je trouverois l'amendement inutile ; mais vous venez de fermer la discussion, vous venez de juger, ou du moins vous paroissez vouloir juger qu'un membre de l'assemblée nationale ne pourra point se trouver dans telle ou telle société à l'heure des séances. Je vous demande, messieurs, s'il y a une loi particuliere pour qu'un membre de l'assemblée nationale ne puisse....

Plusieurs voix : Nous voulons la faire.

M. Lamarque : Si un membre de l'assemblée nationale ne doit pas se trouver dans une société, il ne doit pas non plus se trouver ailleurs qu'à l'assemblée nationale. Si vous décrétez qu'un membre de l'assemblée nationale, à l'heure des séances, ne pourra pas se trouver dans telle ou telle société, vous devez généraliser cette loi. (Oui, oui.) Je propose donc par sous-amendement, à l'amendement de M. Léopold, amendement qui suppose que nous aurons

besoin d'une loi pour exécuter la loi ; je propose, dis-je, que vous généralisiez la loi.

M. Ramond : Je propose une rédaction de l'amendement et du sous-amendement qui remplisse l'objet de l'assemblée. Lorsqu'un membre de l'assemblée nationale ne se trouve pas à sa séance, la présomption naturelle, la seule présomption décente est qu'il lui est impossible d'y être ; (bruit) par conséquent la rédaction que je propose est ainsi conçue : le membre de l'assemblée nationale qui, pendant la tenue de ses séances, sera convaincu d'avoir été dans tel lieu public que ce puisse être. (*Murmures. Aux voix la motion de M. Léopold.*)

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Léopold.

M. le président : Il y a deux rédactions de cet amendement ; la premiere de M. Léopold ; la seconde, présentée par M. Ramond. M. Ramond retire sa rédaction.

M. Nisard : Et moi je la soutiens.

M. le président : Voici la rédaction de M. Léopold.

Les noms de ceux des membres de l'assemblée nationale qui, au lieu d'assister aux séances, seront convaincus d'avoir présidé, siégé ou assisté aux séances des sociétés publiques, seront inscrits au procès-verbal, avec censure. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Charlier : Il faut mettre :

Aucune société particuliere, parce que chacun sait que la société des Feuillans n'est pas publique.

M. Jaucourt : Je demande par amendement, aucun club ou société publique.

M. Reboul : Je demande la lecture de l'autre rédaction.

Plusieurs voix : Lisez les rédactions.

M. Ducos : M. Ramond a proposé que pendant la tenue de l'assemblée, ses membres ne puissent assister à aucun lieu public. Cette rédaction n'est que ridicule, au lieu que l'autre et absurde, et je préfere celle de M. Ramond. (Grande agitation.)

Plusieurs voix : Levez la séance.

M. Quinet : Nous perdons la patrie et la constitution.

M. Isnard : Je propose une rédaction. (Bruit.)

M. Dubayet : Je demande que l'assemblée rentre dans le calme, qu'on aille aux voix pour la priorité à accorder aux différentes rédactions, et alors nous aurons un résultat.

M. Isnard : Je propose cette rédaction.

Les membres qui seront convaincus de n'avoir pas assisté aux séances décrétées par l'assemblée nationale, sans faire preuve de cause légitime, seront inscrits sur le procès-verbal avec censure.

On met aux voix la priorité.

Plusieurs voix : La priorité pour cette rédaction.

D'autres : Non, non : aux voix, aux voix. La priorité entre les deux rédactions.

M. le président : Le bureau est d'avis que la priorité est accordée à la rédaction de M. Léopold. (Bruit.)

Plusieurs voix : Recommencez l'épreuve.

L'épreuve est recommencée.

M. le président : Le bureau présente un résultat douteux.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Girardin : Je demande, pour mettre fin à cette séance, qui doit être un jour de deuil pour les vrais amis de la patrie, que l'on ajourne les différentes propositions, et qu'il y ait ce soir séance extraordinaire pour prendre l'ordre du jour.

M. le président : M. Mouisset demande la parole.

M. Mouisset : L'objet de la motion que j'avois faite étoit de resserrer de plus en plus... (murmures) Messieurs, que personne ici n'interprete mes sentimens ; ceux qui les connoissent, je leur permets. L'objet de la motion que j'ai faite ce matin étoit de resserrer de plus en plus les liens d'union et de fraternité qui doivent régner, et par sentiment et par nécessité, entre tous les membres de cette assemblée. Je vois avec peine que par des motions inci-

dentes qu'on a ajoutées à la mienne, on est parvenu à trouver le moyen d'éloigner le bon effet qu'auroit pu produire ma motion, si elle avoit été accueillie d'abord.

L'assemblée a décrété un point essentiel, qu'il y auroit des séances du soir.

Plusieurs voix : Ce n'est pas décrété.

M. Mouisset : Actuellement je présume trop bien de mes confreres pour croire qu'aucun d'eux manque à son devoir. Je demande que sur tout le reste on passe à l'ordre du jour ; qu'on décrete qu'il y aura séance tous les soirs.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur le tout, et leve sa séance à 5 heures et demie.

Séance du vendredi matin, 24 février 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Charlier, secrétaire : M. Maximilien Capet, brigadier au sixieme régiment, fait hommage à la nation de trois doubles louis en or.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Mayerne : Messieurs, je demande la permission d'entretenir l'assemblée sur quelque chose qui m'est personnel. Hier, à l'appel nominal, j'ai dit *ni l'un, ni l'autre.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot : M. le président, rien n'est plus scandaleux que de voir chaque jour des membres monter à la tribune pour calomnier l'assemblée, sous prétexte qu'elle ne fait pas son devoir, et de voir que ces mêmes membres sont ceux-là même qui ne se trouvent pas à l'ouverture de la séance. Je demande que tous les membres qui sont ici présens s'inscrivent au bureau. (Applaudissemens des tribunes.)

M. le président : Avant de mettre aux voix les propositions, je dois rappeller aux citoyens qui

sont dans les tribunes, que l'acclamation qu'ils se sont permise lorsque les membres de l'assemblée se sont laissé entraîner par un mouvement de zele très-louable assurément, est une infraction manifeste au respect dû aux représentans de la nation. Je saisis l'occasion de rappeller à l'ordre les tribunes sur ce point-là, et j'ordonne à MM. les commandans de renouveller les consignes, afin que la loi soit respectée devant ses organes. Messieurs, c'est au nom du salut public, et c'est pour l'intérêt même du peuple, que je réclame cet ordre-là. (Applaudi.) Maintenant, messieurs, je mets aux voix la proposition de M. Thuriot.

L'assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.

M. . . . . . . : J'observe qu'il n'est pas de la dignité de l'assemblée. (Murmures.)

L'assemblée décrete que l'on recueillera la carte de chaque député, et qu'elles serviront à l'inscription.

Un secrétaire recueille les cartes.

M. . . . . . . : Je demande qu'un de MM. les secrétaires soit chargé de faire la liste des noms inscrits sur les cartes, et que cette même liste soit insérée au procès-verbal. *Adopté.*

Lettre.

Paris, le 20 février 1792.

M. le président, le ministre de la justice m'ayant fait passer le décret rendu le 12 par l'assemblée nationale pour l'institution du tribunal criminel établi à Nantes. Je me suis empressé de l'envoyer au directoire dudit département, en le chargeant, de la part du roi, de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour qu'il soit procédé sans délai à son installation. Je suis, etc. *Cahier.*

M. Labergerie : Les quatres commissaires de M. Dau-
[illegible]
chy des nouvelles de ce qui se passe a Ourcamp.

si l'assemblée desire en avoir connoissance ; (*Oui, oui.*) Les voici.

Compiegne, 22 février 1792.

Messieurs, pour suivre l'exécution de l'arrêté du directoire du département, du 19 de ce mois, les trois commissaires nommés pour faire toutes les requisitions se sont trouvés réunis ce matin. Les troupes sont arrivées en ce moment. Il a été pourvu convenablement à leur logement et à leur subsistance. Nous avons déja conféré avec le général. Nous apprenons que le tocsin a sonné dans cinq ou six paroisses, mais les autres, nous assure-t-on, n'ont pas laissé sonner. Nous avons lieu de croire que la loi du 18 de ce mois et l'instruction arrêtée par le directoire du département, dont nous vous envoyons copie, ont produit un bon effe. Nous continuons d'éclairer nos concitoyens égarés, nous joignons ici la lettre du procureur-syndic de Noyon qui vous fera connoître l'état des choses. Il est à croire que la distribution des grains se continue. Signé *Dauchy*, *président*.

Copie de la lettre du procureur-syndic.

Le directoire a reçu ce soir, messieurs, avec votre lettre de ce jourd'hui, l'exemplaire en forme, de la loi du 18 de ce mois, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Il m'a chargé de vous donner les renseignemens suivans. Il auroit été très-difficile de trouver aujourd'hui, à dix heures du soir, un nombre de copistes suffisant pour faire distribuer avec célérité la loi du 18 dans toutes les communes. Il a été arrêté de la faire imprimer. On y travaille; et demain dans la journée, les experts la porteront dans toutes les municipalités.

Le directoire se conformera, dans la suite de [illegible] toire du département du 20 février, et il aura l'honneur de correspondre directement avec vous.

La disposition des esprits est toujours telle que vous l'avez trouvée ; on ne veut pas laisser partir les grains ; et la force seule pourra conserver ce qui n'est pas distribué. Les officiers municipaux et autres, rassemblés à Ourcamp, ont taxé leurs vacations ; savoir : le maire, à raison de 5 liv. par jour ; les officiers municipaux, à 3 liv. les gardiens, à 2 liv. 10 sous ; et les porteurs qui ont fait le déchargement à 2 liv. Ils ont arrêté que le tout seroit payé en grains ; et ils ont taxé le grain à 15 liv. le sac : ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils en font le partage ; et l'on m'assure qu'ils en ont dé a enlevé près de 1400 sacs. On parle ici beaucoup de grands rassemblemens de troupes ; sans doute le directoire sera informé de leur arrivée ; en attendant que le tout se termine, nous veillons nuit et jour : toutes les nuits un membre du directoire, accompagné d'un juge du tribunal et d'un officier municipal, veillent pour savoir s'il n'arrive pas de nouvelles pressées, et s'il ne se forme pas de nouveaux rassemblemens ; c'est tout ce que l'on peut vous mander en ce moment. Vous pouvez être assuré d'être instruit sur-le-champ de tout ce qui se passera. *Signé*, Le procureur-syndic du district de Noyon.

Un secrétaire fait lecture de la note des décrets récemment sanctionnés, et d'une lettre du ministre de la justice, qui annonce à l'assemblée que personne, dans son département, ne s'est mis dans le cas d'être remplacé par défaut de prestation de serment civique.

M. Goujeon : Le ministre de la justice vous rend compte de ce qui est relatif à son département seulement ; mais je demande que les autres ministres fassent la même chose dans trois jours. *Adopté.*

M.... secrétaire : Voici une lettre du directoire du département de Paris, qui fait part à l'assemblée de l'établissement du tribunal d'appel de la police correctionnelle. Il supplie l'assemblée de vouloir

S 4

bien accorder deux juges de plus à chacun des tribunaux de Paris.

Renvoyé au comité de législation.

Voici une piece qui paroît avoir été oubliée.

M. le président, les officiers du deuxieme bataillon de l'Yonne ont pensé avec moi que nous devions avoir l'honneur de vous instruire sommairement des motifs de la reconnoissance du bataillon de l'Yonne, envers M. Leroux, commissaire des guerres ; j'ai en conséquence l'honneur de vous adresser l'attestation ci-jointe, et vous supplie d'y avoir égard. *Signé* Fermand d'Arblay.

Voici l'attestation :

Les commandans et officiers du deuxieme bataillon des volontaires de l'Yonne, après avoir témoigné à M. Leroux, commissaire des guerres, qui nous a passé en revue, le 15 de ce mois, avec les officiers municipaux de cette ville, notre juste reconnoissance pour tous les soins, exhortations et démarches salutaires qu'il a employés de concert avec nous, afin de calmer l'insurrection occasionnée par le passage en cette ville, de plusieurs milliers d'hommes et femmes armés, et qui en menaçoient la garnison et les habitans, en allant à Ourcamp, au sujet des bleds arrêtés ; nous avons l'honneur de prier M. le président de l'assemblée nationale de vouloir bien témoigner la reconnoissance due à ce commissaire pour ses soins dans cette circonstance critique, et de l'honorer de son approbation.

Plusieurs voix : Mention honorable.

M. Labergerie : Lors du rapport de ses commissaires, l'assemblée a déja décrété la mention honorable qu'on lui demande. Il est inutile de la réitérer.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rabecourt : Je propose à l'assemblée le projet de décret suivant pour compléter la loi sur l'institution du juré.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale considérant que les lois relatives à l'institution des jurés n'ont rien statué sur la vérification des titres d'éligibilité des commissaires du roi auprès des tribunaux criminels, ni sur la prestation de leur serment, que le silence des lois sur ces deux points peut arrêter l'activité des tribunaux criminels ; et qu'il est essentiel de lever promptement tous les otacles qui retarderoient leur marche, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete,

Art. Ier. Les titres d'éligibilité des commissaires du roi, près les tribunaux criminels de départemens, seront vérifiés par les juges composant le tribunal criminel, qui jugeront si ces commissaires ont les qualités prescrites par les lois pour remplir lesdites places.

II. En cas de partage d'opinions entre les juges du tribunal criminel, sur la validité des titres du commissaire du roi, ils appelleront, pour les départager, le juge du tribunal de district, faisant fonction de directeur du juré d'accusation, dans le lieu de l'établissement du tribunal criminel.

III. Les commissaires du roi près les tribunaux criminels prêteront, devant ces tribunaux, le même serment que celui qui est prescrit aux juges des tribunaux de district, par l'article III du titre VII de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

L'assemblée décrete le renvoi de ces articles à son comité de législation. (Bruit.)

M. le président : Je prie les membres qui sont pénétrés de la nécessité d'exiger le respect et la rigide exécution des lois, d'en donner l'exemple par leur soumission au réglement de l'assemblée ;

et je déclare qu'il suffiroit de l'exécution rigoureuse des sept premiers articles du chapitre second du réglement sur l'ordre de la salle, pour sauver la liberté, si elle étoit menacée, et consolider le gouvernement.

M. . . . . . . : Pour faire jouir les hôpitaux du royaume du bénéfice de la loi du 15 juillet qui leur affecte une somme de 3 millions sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, vous savez qu'il faut que les municipalités des lieux où ils sont situés, engagent leur seizieme dans le produit des ventes des biens nationaux. Vous avez été prévenus par M. le ministre de l'intérieur que cette condition prive plusieurs hospices des secours qu'on avoit eu l'intention de leur procurer. Je demande que le comité des secours publics soit chargé de nous présenter ses vues à cet égard. *Adopté.*

M. Massey, au nom du comité de commerce :

Messieurs, des plaintes arrivent de toutes parts à l'assemblée nationale sur l'augmentation du prix des matieres premieres servant a la fabrication, et sur leur exportation à l'étranger.

En effet, messieurs, le prix des matieres premieres nécessaires à la fabrication, augmente depuis quelque temps avec une rapidité inquiétante pour tous les manufacturiers, qui tremblent d'être bientôt réduits à ne pouvoir plus occuper leurs ouvriers, cette portion si intéressante de la nation, non seulement parce que les matieres premieres seront à un prix trop élevé, mais encore parce qu'elles manqueront. Le peuple, témoin de leurs inquiétudes, craint un avenir fâcheux, et déja vous avez été informés qu'il s'étoit porté à des excès condamnables.

Les administrateurs du département de la *Seine-Inférieure* nous apprennent que les envois de coton en laine pour l'étranger, sont considérables dans leurs ports; et si l'exportation est la même dans les autres départemens maritimes, nous devons craindre une disette de cette matiere premiere, jusqu'au moment où les produits d'une nouvelle

révolte arriveroit. Votre comité a reconnu que s'il existoit un droit à la sortie du coton, il étoit à la vérité trop foible pour arrêter dans cette circonstance les enlevemens, et que vous deviez y pourvoir.

Ce droit en effet, de 12 liv. le quintal, a été calculé à dix pour cent de la valeur, quand cette matiere ne valoit que 120 livres, et il suffisoit alors, pour retenir en France la quantité de coton nécessaire à nos fabriques ; mais aujourd'hui qu'il est porté de 480 à 500 livres le quintal, ce droit ne ressort plus qu'à deux et demi pour cent de la valeur, et sa modicité actuelle ne sauroit mettre un frein à l'exportation.

Votre comité a remarqué que la sortie des soies grèses, des soies ouvrées en trame, poil et organcin, et que celles des lins cruds, tayés ou apprêtés, étoit prohibée ; et il a été étonné de remarquer que celle du chanvre fût libre encore, et que celle des laines fût soumise seulement à un droit modique, quoique ces matieres premieres ne fussent pas moins nécessaires à nos fabiques que le lin et la soie : il a pensé, en conséquence, qu'il devoit vous proposer de les frapper de la même prohibition, et d'en étendre aussi les effets au coton.

Il a été informé que les peaux en vert, ou salées et en vert, si nécessaires pour faire travailler nos tanneries ; que les retailles de peaux et de parchemins, si nécessaires pour faire la colle qui sert à la fabrication du papier ; que la gomme enfin, si utile dans diverses fabriques, s'enlevoient avec chaleur pour l'étranger ; et il estime que vous devez en prohiber également la sortie, afin de ne fournir au-dehors que des matieres ouvrées, et de rendre par-là les étrangers et les rebelles tributaires de notre industrie.

Vous observerez peut-être qu'une mesure aussi rigoureuse porte atteinte à la propriété des cultivateurs du royaume et des colonies, et que si elle

assure l'avantage du peuple, elle porte un préjudice réel aux propriétaires ; mais votre comité a considéré que la juste et préalable indemnité d'un tel préjudice, s'il existoit, se trouvoit dans le prix actuel des matieres premieres dénommées, qui, quand il diminueroit de vingt pour cent par l'effet de la prohibition proposée, seroit encore double de celui qu'elles valent dans des temps ordinaires. Au surplus, il ne s'est pas dissimulé la rigueur d'une telle mesure : aussi a-t-il pensé que vous ne devriez la rendre que provisoire.

Votre comité a pensé que vous ne deviez pas comprendre dans cette prohibition les cotons du Levant, parce que, venant de l'étranger, il étoit de l'intérêt général de leur laisser la faculté d'y passer en transit, conformément à l'article VIII du décret du mois de juillet dernier.

Les représentans du commerce de Montpellier se plaignent d'un ancien usage qui permet à l'Espagne d'exporter tous les ans de la France trente mille bêtes à laine, et de ce que les Espagnols abusent de cette faculté, à laquelle ils donnent une extension qui dépeuple, disent-ils, les départemens méridionaux : ils vous sollicitent de prohiber cet usage.

Votre comité a reconnu que quand cet usage n'existeroit pas, l'Espagne pourroit acheter en France autant de bêtes à laine qu'elle en auroit besoin, puisque leur sortie est permise pour tous les pays étrangers, moyennant un droit modique de cinq sous par bête ; mais ce qui ne lui est point échappé, c'est la quantité de laine qui sortiroit ainsi en exemption du droit actuel, ou qui éviteroit la prohibition qu'il vous propose, si la vente des bêtes à laine pour l'Espagne ne se faisoit pas à des époques où leur toison leur est enlevée, et il a pensé que prohiber cette sortie, ce seroit priver les cultivateurs français qui avoisinent l'Espagne, d'un débouché précieux, que vous devez leur maintenir, en vous reposant sur leurs inté-

rées du soin de conserver la laine des bêtes qu'ils vendent.

Divers négocians-fabricans de toiles peintes, sollicitent aussi la prohibition de la sortie des toiles de coton blanches ; ils observent que, si elle n'est pas prononcée, un grand nombre d'individus est exposé à manquer de travail. Votre comité a pensé que cette prohibition nuiroit d'abord au commerce des toiles de coton blanches qui sortent de nos manufactures, à la destination de l'étranger, et qu'elle nuiroit à un plus grand nombre d'individus occupés au cardage et à la filature du coton, à la culture, à l'apprêt et à la filature du lin ; enfin, à la fabrication des toiles de coton, et de celles fil et coton. Il a pensé, en second lieu, que cette prohibition, qui violeroit la propriété des armateurs pour le commerce de l'Inde; priveroit aussi ces mêmes fabricans et négocians de recevoir de nouveaux assortimens de toiles de coton blanches des Indes, ou qu'elle les exposeroit à payer le droit d'entrée que doivent ces toiles venant de l'étranger, parce que nos armateurs, n'ayant plus à espérer pour acheteurs dans nos ports que des négocians français, dont ils craindroient la coalition, feroient arriver alors leurs navires dans des ports étrangers, pour y faire leurs ventes, afin de pouvoir profiter dans les encheres de la concurrence de négocians français et étrangers. Votre comité, d'après ces motifs, n'a pas cru devoir appuyer, auprès de l'assemblée nationale, la demande de ces négocians; mais il espere que vous reconnoîtrez avec lui que tous les intérêts se trouveront suffisamment satisfaits et conciliés, en bornant la prohibition provisoire de sortie aux matieres premieres, utiles à nos fabriques dénommées dans le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité de commerce sur l'augmentation du prix des matieres premieres servant à la fabrication, et sur leur exportation à l'étranger, considérant que la sortie du lin et des soies est déja prohibée, et qu'il n'est pas moins nécessaire de retenir les autres matieres premieres utiles à nos manufactures; considérant qu'il est de sa sollicitude de prévenir les maux que causeroit à la France la disette desdites matieres, si leur exportation continuoit plus long-temps à être libre, qu'elle doit conserver à tous les citoyens les moyens de gagner de quoi fournir à leurs besoins, et priver les ennemis de la chose publique de la faculté de faire passer à l'étranger, en matieres premieres, l'importance de leurs capitaux, décrete qu'il y a urgence, et, après avoir préalablement prononcé l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I. La sortie du royaume par mer ou par terre, des cotons en laine des colonies françaises, des laines filées ou non filées, des chanvres cruds, tayés ou apprêtés, des cuirs en vert, ou salés et en vert, des gommes du Sénégal et des retailles de peaux et de parchemins, est provisoirement défendue.

II. Toute personne qui tentera de faire sortir, par mer ou par terre, les matieres premieres dénommées ci-dessus, encourra les peines prononcées par le titre V de la loi sur les douanes nationales.

M. Emery : Je demande la question préalable sur le projet de décret. Je n'ai besoin, messieurs, que de vous rappeler des faits pour que vous l'adoptiez. La liberté n'est qu'un fantôme, si vous paralysez toutes les parties qu'elle vivifie. Les lois prohibitives sont le fléau du commerce et de l'agriculture. Les lois prohibitives sont les avant-coureurs de la décadence d'un empire, elles flétrissent une nation qui a le courage d'établir la liberté. Voulez-vous alimenter la fraude? faites des lois prohibitives. Celles que vous avez fréquemment portées sur les subsistances, sont excusables. Les circonstances, l'inquiétude

du peuple, nos nombreuses armées, tout enfin m'imposoit impérieusement la loi ; c'est une calamité qu'ont sentie ceux qui sont animés du véritable esprit public.

Votre comité ne se dissimule pas qu'en demandant la prohibition des matieres premieres, tel que coton, laine, etc. il portoit atteinte aux propriétés, et c'est en violant le principe le plus sacré de notre constitution, qu'on espere fasciner les yeux du législateur ! Pour faire fleurir les manufactures, on entrave l'agriculture. On convient que la récolte de lin a manqué cette année, et on ne craint pas d'en défendre la sortie. Le cultivateur qui arrosa son champ de ses sueurs, trompé dans ses espérances, n'avoit pour ressources que le surhaussement de sa denrée par la concurrence avec l'étranger, et vous l'en priveriez ! C'est une injustice à mes yeux ; le négociant qui arme à grands frais pour les colonies, qui a peut-être de grandes pertes à réparer, apporte en retour des cotons. Par vos lois prohibitives sa spéculation est anéantie, ses espérances sont vaines, et, loin de diminuer ses pertes, des retours onéreux les augmentent.

Au lieu, messieurs, d'anéantir ainsi la constitution, portez vos regards sur le crédit public. C'est-là, messieurs, que gît la source de tous vos maux, comme le foyer de toutes vos espérances ; c'est écraser le peuple plutôt que de le soulager, que d'établir des lois prohibitives. Le fabriquant est-il donc à vos yeux une caste plus privilégiée que le négociant, que l'agriculteur ? Soyons justes, messieurs, ne nous égarons point, rallions-nous à des principes invariables, ceux de la constitution, qui ne sont pas, à ce qu'il me paroît, en ce moment, ceux du comité de commerce, et je n'en ai que plus de confiance à invoquer la question préalable. (*Appuyé, appuyé.*)

M. le rapporteur : J'observe à M. Emery que le comité de commerce ne propose pas la prohibition

des matieres premieres, parce qu'elle étoit déja prononcée par l'assemblée constituante; que le comité de commerce a pensé que, lorsque la sortie du lin, qui est une matiere premiere, a été prohibée; que lorsque vous aviez arrêté les subsistances, vous deviez également prohiber la sortie de toute autre matiere premiere, par le moyen desquelles le pauvre trouvoit sa subsistance. Ce n'est pas l'intérêt des manufactures que nous plaidons ici, c'est l'interêt du peuple. Le comité de commerce a pensé que, quant à présent, cette mesure étoit essentielle pour conserver de l'ouvrage aux ouvriers; mais que, lorsque l'abondance de cette matiere-là renaîtroit, la prohibition que vous portez dans ce moment-ci, seroit levée.

L'assemblée constituante avoit prohibé le lin et la soie. Le coton étoit sujet à un droit de 10 pour 100, mais aujourd'hui qu'il est monté de 480 à 500 livres le quintal, augmentation qui n'a lieu que parce qu'aujourd'hui les émigrés font passer de préférence en matieres premieres à l'etranger, *le* montant de leurs capitaux, il est donc de votre prudence d'arrêter ces exportations extraordinaires, puisque le droit de sortie se trouvoit trop foible en raison de la valeur de la chose.

M. Vaublanc : j'appuie, quant à présent, la question préalable invoquée sur le décret; je ne crois pas possible de l'adopter sans influer désavantageusement sur nos changes. Certainement par-là même aussi vous influez sur l'importance des matieres premieres de l'étranger, et vous porteriez par-là à nos manufactures un très-grand préjudice. Celle de l'Aigle, par exemple, qui ne s'occupe que d'épingles, mais qui, pour cela même, entretient une grande quantité d'ouvriers, est à la veille de ne pouvoir pas travailler, faute de pouvoir tirer de la Suede le fil de laiton qui lui est nécessaire : or, je ne conçois pas comment il seroit possible d'entraver l'exportation de nos matieres premieres, sans entraver infiniment l'im-

portation des choses premières de l'étranger dont nous avons le plus grand besoin pour faire aller nos manufactures. Au reste, messieurs, il me paroît que cet objet qui est de la plus grande conséquence, n'est pas bien préparé, je ne vois pas que tous les opinans l'ayent muri, et je crois que, si l'assemblée ne vouloit ni le rejeter, ni l'adopter en ce moment, elle pourroit en remettre la délibération à quelques jours.

M. d'Averhoult : En commençant par vous dire que je n'ai nulles connoissances des affaires de commerce, je vous ferai des observations appuyées sur des connoissances locales. Dans la ville de Sedan où il y a des manufactures considérables de draps, les manufacturiers ont fait tout ce qu'ils ont pu pour engager les citoyens français qui se trouvent dans les environs de cette ville, à s'appliquer à la filature de la laine, sans avoir pu y réussir; les manufacturiers sont obligés de faire filer toutes leurs laines dans le comté de Bouillon, et dans le pays de Luxembourg adjacent; si vous défendez l'exportation sans y ajouter les restrictions qui les mettent dans le cas de continuer de faire filer de cette maniere leur laine, il faudra que toutes ces manufactures soient fermées.

M. Forfaix : Si l'ajournement n'est pas fixé à lundi, il vaut mieux rejeter le décret, car si l'ajournement étoit long, vous verriez l'exportation s'accroître d'une maniere effrayante.

M. Emery : Il vaudroit mieux augmenter les droits à la sortie, sur les cotons, que de les prohiber; car c'est nous en priver. Vous allez paralyser votre commerce en Amérique, vous allez faire tort à vos armateurs, et les ouvriers qui sont dans vos ports, sont aussi précieux pour le législateur, que les ouvriers qui sont dans les manufactures. Quand on vous dit que nos ouvriers touchent au moment de manquer d'ouvrage, on vous induit en erreur. Il faut chercher les moyens de les soulager, et je suis le premier à les proposer. Mais toute prohibition

ruinera le royaume et frappera sur les ouvriers.

M. Arena : Je combats la question préalable et l'ajournement. Il n'est pas difficile de vous démontrer combien l'un et l'autre peuvent être dangereuses et préjudiciables en même-tems. Ceux qui soutiennent l'ajournement et la question préalable, veulent traîner en longueur, afin que les négocians et les accapareurs puissent profiter de ces délais pour faire exporter les marchandises et vous les revendre ensuite plus cher.

Un des préopinans a dit : mais ce moyen est propre à vous faire manquer de matières premieres, car il ne vous en viendra pas d'Amérique. C'est confondre ici l'importation avec l'exportation. Votre objet, quel est-il? c'est celui que les matieres de France n'aillent pas à l'étranger alimenter les ouvriers des autres, et rentrer en France augmentées du prix de la main-d'œuvre. Or, il est un principe d'économie politique, de ne jamais donner aux autres ce qui peut alimenter les citoyens d'un état ; et, messieurs, si vous aviez la foiblesse de vous relâcher d'adopter la question préalable ou de consentir à l'ajournement, vous manqueriez de vos matieres premieres, et vous n'obtiendrez pas celles de la Suede, parce que vous n'avez pas une convention avec elle. Ainsi vous ne feriez qu'augmenter les malheurs de l'état et aggraver les maux du peuple. (Applaudissemens réitérés des tribunes.)

M. . . . . . . : Je soutiens que la prohibition proposée est très-désavantageuse à l'intérêt national, et je le prouve par les faits. Dans mon département et dans cinq à six départemens voisins, les chanvres, les laines valent un prix honnête. Si vous défendez la sortie des matieres premieres, elles viendront à 5 sous, vous ruinerez les propriétaires. (Murmures.)

M. Tarbé : Je demande la parole pour combattre la question préalable. On a dit que déja sur les cotons il existoit un droit. Ce droit a été fixé dans un moment où la valeur intrinseque des cotons étoit de

100 à 160 liv. Dans le moment présent, les cotons valent de 400 à 500 liv. Donc le droit fixé sur les cotons en lui-même, n'est pas suffisant. Le motif de l'assemblée nationale constituante, en fixant à 12 l. le droit de sortie par chaque quintal de coton, étoit d'établir un équilibre entre la valeur nationale des cotons et la valeur de ces mêmes denrées chez l'étranger. C'étoit pour assurer dans tous les tems à la nation, à nos manufactures, une quantité suffisante de coton, et à cette époque, il eût été imprudent, impolitique d'empêcher la sortie des cotons, parce que dans les tems ordinaires, les colonies fournissent plus de coton que n'en consomment nos manufactures.

La position des choses change. Malheureusement, messieurs, dans le moment présent, nous ne pouvons pas recevoir des cotons de l'étranger, parce que la position de change est telle qu'en les faisant venir de Portugal, ils nous reviennent à un prix qui n'en permettroit pas l'emploi. Nous n'avons donc plus pour notre usage que les cotons qui viennent des colonies. Les circonstances sont telles que ce qui venoit autrefois des colonies a éprouvé une réduction considérable. Il faut donc que nous conservions, autant que possible, les cotons que nous avons; et cela, messieurs, dans le moment présent, est de la plus haute importance. Vos manufactures actuellement fournissent, à la totalité du royaume, les étoffes qui s'y consomment, parce qu'il n'est plus possible de tirer de l'étranger des matieres fabriquées. Il faut donc, pour l'intérieur du royaume, une quantité plus grande de matieres premieres. Si vous vous contentiez d'augmenter le droit de sortie des cotons, vous n'empêcheriez pas l'exportation, parce que vous n'empêcheriez pas que des hommes mal intentionnés, qui, dans le moment présent, sacrifient volontiers 50 ou 60 pour cent sur des assignats, sur des obligations nationales, ne consentissent à faire encore un sacrifice de 36 ou 40 liv. pour favoriser la sortie de cette

matiere indispensable, et bientôt vos manufactures se trouveroient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux. Ainsi, relativement aux cotons, la question préalable n'est pas du tout applicable : les mêmes raisons peuvent être appliquées relativement aux chanvres. Quant à l'ajournement, il présente les inconvéniens les plus grands. A la seule lecture qui a été faite ici du projet de votre comité, il est parti de toutes parts des ordres pour les ports de mer ; de toutes parts on prépare des expéditions pour l'étranger, et il est possible qu'en ajournant cette question vous rendiez infructueuse la mesure que vous pourriez adopter dans quelques jours. (Applaudi.)

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. le rapporteur lit l'article premier,

M. Tarbé : Le comité présume qu'il suffit de prohiber les cotons en laine provenant des Colonies Françaises. Je ne sais pas pourquoi le comité restraint ainsi cette prohibition. Si vous l'adoptez ainsi vous ouvrez la porte à une infinité de difficultés, à une infinité de contraventions nouvelles. Il s'éleveroit tous les jours une lutte entre le commerçant et le douanier. Le commerçant prétendroit, s'il avoit envie de frauder en dénaturant l'emballage de ses cotons, prétendroit que ces cotons sont des Colonies. D'un autre côté le douanier toujours difficile prétendroit que le coton qui est originaire de l'étranger est un coton étranger du Portugal, ou un coton du Levant ou de . . . . . etc., parce qu'il n'y a aucun signe de distinction assez frappant, assez positif, pour qu'on puisse connoître d'où proviennent les cotons.

Je passe actuellement, messieurs, à l'article des laines de France filées ou non filées. Les mêmes difficultés se présentent encore ici, car je demande aux personnes qui ont le plus d'habitude de la fabrique,

'il leur seroit possible de distinguer, d'affirmer quand une laine est filée, si cette laine est nationale ou non. Dès-lors il ne faut pas laisser subsister dans la loi une mesure qui occasionneroit des contraventions journalieres, ce qui rendroit illusoire la mesure qu'on vous propose.

Quant aux cuirs salés et en vert je demanderai qu'on leur donne dans cette disposition de l'article la même dénomination qui se trouve dans le tarif de l'assemblée constituante, afin de ne pas prêter encore matieres aux douaniers d'élever des contestations et de faire des difficultés au commerce.

Quant à la gomme du Sénégal, je vous observerai, messieurs, que cet article-là n'est peut être pas dans la classe de ceux dont l'exportation doit être défendue. En effet, le Sénégal fournit habituellement plus que le double de la consommation du royaume en gomme. Il est notoire que la France seule approvisionne tous les marchés de l'Europe. Il seroit donc contraire à l'intérêt du commerce de prohiber une matiere que nous ne pouvons pas consommer entierement. Je demanderois donc que, relativement à la gomme du Sénégal, il fut imposé un droit de sortie assez considérable pour empêcher l'abus excessif de l'exportation. En adoptant les prohibitions comprises dans l'article premier, je demande que tous les cotons en rame et en graines venant de l'étranger soient prohibés à la sortie du royaume.

M. Cambon : M. Tarbé voudroit faire mettre dans cet état de prohibition les cotons en laine qui nous viennent des comptoirs hollandais et de l'Inde. J'affirme à l'assemblée que tous ceux qui ont la moindre connoissance du coton, les yeux fermés connoîtroient le coton du Levant d'avec le coton des Colonies. J'observe d'ailleurs que nous n'avons qu'un port en France, qui, jusqu'à présent fait le commerce du Levant. Si nous gênons l'exportation ou l'importation des matieres venant du Levant, il arrivera que le commerce de Mar-

seille, qui cherche toujours son mieux, portera tous les retours du coton du Levant au port de Livourne; et il y auroit un avantage pour les fraix du retour par mer. Dès-lors, nous perdrons pour notre commerce les fraix du retour à Marseille; et pour notre intérieur, les fraix de transport de Marseille jusques sur les frontieres de la Suisse.

Moi, je suis fabricant, je ne suis point suspect, et je dis que cette mesure est faite pour enrichir les fabricans, aux dépens des agriculteurs. Mais cette mesure extraordinaire est occasionnée par le discrédit de vos assignats; elle finira avec ce discrédit. En conséquence, je demande la question préalable sur le premier amendement de M. Tarbé.

Quant au second. comme la gomme du Sénégal ne dônne presque pas d'industrie aux journaliers, qu'elle n'entretient que cette grande quantité de fileurs et de fileuses, qui font une grande main-d'œuvre dans le royaume; j'appuie de tout mon pouvoir le second amendement de M. Tarbé.

M. d'Averhoult : Je répete l'observation que j'avois faite sur les manufactures de Sedan. Il y a dans notre pays un autre genre d'industrie, qui est la clouterie; hommes, femmes et enfans y sont occupés; et quand un genre de travail s'est habitué dans un pays, il est difficile de le faire revenir sur un autre. On a fait tous les essais possibles, on a donné tous les encouragemens, jamais on n'a pu parvenir à engager les citoyens environnant Sedan à filer de la laine. Je demande donc qu'on fasse, à l'égard de Sedan, des exceptions.

M. Tardiveau : Je combats divers amendemens proposés par M. Tarbé. Si vous décrétez la prohibition qui vous est proposée, vous devez la restreindre au produit du sol national ou de vos colonies; car si vous défendez l'exportation des matieres importées de l'étranger, il arrivera que le commerce n'ira plus chercher ces matières premieres pour les introduire dans l'intérieur, attendu qu'elles

coûtent plus cher dans le pays où vous allez les prendre. Il arrivera encore que vous détruirez tout votre commerce d'entrepôt, et qu'il sera fait, par les nations rivales, qui déja, au moyen de l'ancien systême financier, étoient parvenues à vous en enlever la plus grande partie. J'applique ces principes aux divers amendemens proposés par M. Tarbé.

Il est de notoriété publique, que nos plus beaux draps exigent des laines étrangeres; qu'en France on n'a pas su perféctionner cette importante partie de l'économie rurale; il faut donc encourager l'importation de ces laines : ce n'est pas un grand moyen d'encouragement, que de dire à l'étranger, toutes celles qui sont déja importées, ne pourront plus sortir, et nous arrêterons toutes celles que vous importerez par la suite. Non, ce systême seroit destructeur de notre commerce.

Il en est de même du troisieme article relatif à la gomme du Sénégal; s'il est certain que le Sénégal produise plus de gomme que l'on ne puisse en consommer en France, s'il est encore démontré que ce sont les Français qui vont chercher cette gomme, et qui la portent aux autres nations, je demande ce que signifieroit une loi prohibitive, ce que signifieroit même d'augmenter le droit à la sortie? Dès que le commerce français importe au-delà de la consommation, il faut qu'une partie soit exportée; n'augmentez donc pas les difficultés de l'exportation, car les Anglais, les Hollandais et les autres peuples navigateurs et commerçans de l'Europe, ne manqueront pas d'aller chercher directement la gomme dont votre commerce les approvisionne.

Maintenant, je propose un amendement que je crois indispensable. Dans l'instant actuel beaucoup de denrées premieres, même les denrées coloniales, ont été importées avec la destination prononcée de l'exportation à l'étranger. Les négocians qui ont acheté, ont spéculé sur cette exportation; si donc

vous les soumettez à la prohibition, sans aucune restriction, ils seront infiniment lezés; vous les mettez dans le cas de payer de très-gros intérêts. Ainsi je voudrois, que le comité de commerce vous présentât des vues sur la question des entrepôts et des acquits à caution.

M. Tarbé : Je sais qu'aux yeux des publicistes, le mot *prohibition* ne devroit pas se trouver dans le dictionnaire d'un peuple libre ; mais je sais aussi que dans des circonstances particulieres, il importe au salut du peuple d'adopter quelquefois des mesures extraordinaires. C'est d'après ces considérations, que l'assemblée constituante regardant les douanes, non pas comme un moyen de revenu, mais comme des écluses précieuses, servant, dans les mains d'une administration intelligente, à retenir dans le royaume, ou à y faire arriver des matieres qui y sont nécessaires pour les progrès de l'industrie et du commerce. L'assemblée constituante, après avoir senti combien il en coute à un gouvernement libre, d'adopter des mesures prohibitives, sentit cependant la nécessité d'étendre cette prohibition à un assez grand nombre de matieres infiniment moins utiles, moins précieuses que celles qui vous sont proposées par votre comité de commerce. Dernierement enfin, n'avez-vous pas vous-mêmes prohibé la sortie des armes, des munitions de guerre? Et pourquoi n'adopteriez-vous pas, dans le moment présent, une mesure qui défende de sortir du royaume, des matieres dont la privation armeroit peut-être contre la tranquillité publique, une infinité de bras qui n'ont pas d'autres moyens de s'occuper.

Je crois donc que les objections de M. Tardiveau, justes en principes, ne sont pas applicables à la circonstance présente, et qu'il ne vous a point convaincu que mes amendemens ne dussent point être adoptés.

Je viens ensuite à M. Cambon, et je ne reconnois pas avec lui, que la totalité des cotons des colonies

lonies soient susceptibles d'être pris pour des cotons Etrangers.

On dit encore que Marseille étant un port d'entrepôt de toutes les manufactures de Suisse, ce seroit un moyen de porter un préjudice réel à cette ville que d'adopter une prohibition qui ruineroit son commerce. Je sens toute la force de cette objection; et si l'on trouve un moyen quelconque d'assurer la destination des cotons entreposés à Marseille pour la Suisse, j'adopte très-volontiers l'exception proposée par M. Cambon.

M. Cambon : Messieurs, M. Tarbé, pressé sur son amendement, vient faire un sous-amendement qui le rend nul, et il faut expliquer cet objet, car vous ne voulez pas détruire un commerce d'exportation, toujours pour augmenter le bénéfice des fabricans.

Messieurs, Marseille reçoit des assignats en paiement comme Rouen, comme les autres villes de commerce. M. Tarbé sera forcé de convenir que Marseille est le seul endroit où le coton du Levant arrive; donc les assignats qui perdent étant la canse de l'exportation de nos denrées premieres, vous pensez bien que dès que l'on trouve l'emploi des assignats à Marseille comme à Rouen, on ne s'adressera jamais à Rouen pour avoir du coton du Levant, parce qu'on épargnera toujours les frais de port. Ainsi, l'amendement que vous propose M. Tarbé seroit totalement illusoire, et M. Tarbé oublie que les soies seroient encore dans le même cas; car nous tirons beaucoup de soies du commerce du Levant, et jamais on a entendu en prohiber la réexportation : ainsi, l'amendement de M. Tarbé tombe dans son entier. Je sais qu'il existe quelques cotons étrangers qui ne peuvent pas se différencier; je conviendrai de cette vérité avec M. Tarbé, mais il sera forcé aussi de convenir que si les assignats donnent un avantage aux étrangers pour venir chercher nos matieres premieres, nos assignats donnent un désavantage aux fabricans pour

les aller chercher chez l'étranger. Il conviendra que notre intérêt particulier n'est pas d'aller acheter chez l'étranger, ni des matieres premieres ni des matieres fabriquées, parce qu'elles nous reviendroient trop cher.

Nous éprouvons dans le moment, par le projet du comité, qu'au lieu de les aller chercher chez l'étranger, c'est l'étranger qui vient les prendre chez nous. Ainsi il ne faut point ôter au commerce la chance d'aller chez l'étranger pour avoir l'expectative de vendre chez nous; au lieu de favoriser les fabriques, le spéculateur qui se trouveroit gêné, n'iroit plus en Hollande chercher des cotons pour les porter dans nos ports, parce qu'il sauroit qu'une fois chez nous, les cotons y restent. Il faut laisser la liberté entiere pour ce que nous tirons de l'étranger; il faut laisser au négociant la faculté de réexporter ce qu'il a apporté, et je répete qu'il est assez malheureux, dans un moment où nos colonies font de grandes pertes, de les imposer à un droit peut-être nécessaire pour les fabricans. Je demande donc la question préalable sur les amendemens proposés par M. Tarbé, excepté sur celui qui concerne la gomme du Sénégal.

M. Emery : Je me bornerai simplement à deux amendemens à l'article premier; j'ai toujours le sentiment intime et la crainte bien réelle qu'en prohibant les cotons en laine de nos îles, nous n'en recevions plus. J'ai entendu dire par le rapporteur que l'on a imposé le coton de nos colonies à 12 liv. quand ils en valoient 130 ou 140. Maintenant, messieurs, qu'ils valent 400 ou 500 livres, je demande seulement qu'au lieu de 12 livres, on les impose à 48 livres plutôt que de les prohiber; et en vérité pesez bien cette observation. Résolvez-vous plutôt à un impôt tel qu'il puisse être, qu'à une prohibition qui révolte tous les esprits. Je demande pour second amendement qu'au lieu de mettre, provisoirement défendu, on fixe un terme à toutes les prohibitions inconstitutionnelles; que

l'on mette six mois ou un an, voilà mon amendement.

M. Serre : Je m'oppose à la prohibition absolue pour le coton des colonies ; je dis que si vous prononcez cette prohibition, nous sommes exposés à n'en plus recevoir du tout. En effet, la situation actuelle de nos colonies est telle, qu'il est impossible d'empêcher les cafés, les sucres et autres denrées de passer dans les colonies étrangeres.

Nous avons des nouvelles positives que dans ce moment on fait des chargemens considérables de sucre pour Saint-Eustache, ensorte que vos sucres passeront directement en Hollande ; et bien loin d'en voir diminuer le prix en France ; vous devez craindre de le voir augmenter si l'on n'y met promptement ordre. Ainsi la cupidité se trompe elle-même ; lorsqu'elle veut tout garder, elle se prive de tout. Les fabricans des marchandises de coton ont toujours eu en vue, sous le prétexte de favoriser le peuple, (car c'est-là toujours le grand cheval de bataille de ceux qui ne songent qu'à leur propre intérêt,) sous ce prétexte ils ont toujours demandé des prohibitions. C'est eux qui sont cause que notre commerce a été si long-tems entravé ; et maintenant ce qu'ils n'osent pas vous dire en attaquant les principes, ils vous le demandent en profitant de la position actuelle des circonstances. Méfiez-vous, messieurs, de ces dangereuses illusions ; soyez certains que si vous défendez la sortie des marchandises que vous ne receuillez pas chez vous, il ne vous en viendra pas. Déja il vient très-peu de coton de Cayenne et de Tabago, parce que Cayenne et Tabago ont de grandes facilités à faire passer leurs cotons dans les îles étrangeres. Il vous en viendra encore moins de Saint-Domingue, parce que Saint-Domingue les fait passer à la Jamaïque ; et il résultera que vos cotons iront tout droit en Angleterre, et que vous serez obligés de les tirer vous-même de l'Angleterre. Ainsi, au lieu

de voir les Anglais venir acheter chez vous ces cotons, et de compenser un peu la perte de l'échange, vous perdrez tous ces avantages; votre commerce sera entiérement interrompu; vos vaisseaux ne trouveront plus à se charger; et ces mêmes manufacturiers qui, dans ce moment-ci, ne sont mus que par la cupidité, seront obligés d'aller s'alimenter chez l'étranger.

Je fais donc la motion expresse que, pour rétablir l'égalité qui existoit entre vos manufactures et les manufactures étrangeres, vous portiez à 40 liv. le droit sur les cotons, qui n'est que de 12 livres. Portez ce droit à 50 livres si vous le voulez, ce droit sera pour la nation; ce sera déja un très-grand avantage. Si vous y ajoutez le prix du fret que gagneront les armateurs des vaisseaux français, si vous y ajoutez les commissions, la main-d'œuvre de tous ceux qui sont employés au chargement, au rechargement à toutes les opérations manuelles qu'exigent ces cotons, vous verrez que vos manufactures auront encore un immense avantage sur les manufactures étrangeres, et que vous ne dépendrez pas de l'étranger dans une partie qui vous offre tant d'avantages; car les cotous sont indispensablement nécessaires aux manufactures étrangeres comme aux nôtres, ils n'en ont point, et dès qu'ils en viennent chercher chez vous, ils sont obligés de vous rendre une partie des especes que l'on fait continuellement passer chez eux.

Je me résume, et je demande que vous établissiez un droit de 50 livres sur les cotons à la sortie du royaume.

L'assemblée ferme la discussion.

M. . . . . . . : Je demande que la question soit ainsi posée : y aura-t-il prohibition de la sortie des cotons? ou y aura-t-il augmentation des droits de sortie sur les cotons?

L'assemblée décrete qu'il y aura augmentation sur les droits de sortie.

M. Basire : L'assemblée vient de décréter une augmentation d'imposition, je demande les trois lectures conformément à la constitution.

M. Thuriot : Je prie l'assemblée de faire attention qu'il ne s'agit point ici du tout d'une contribution publique qui porte sur la France ; c'est une perception indirecte qui frappe positivement sur l'étranger.

M. Crestin : Il est certain qu'augmenter les droits de sortie, c'est augmenter, c'est créer une nouvelle imposition. A la vérité, cette imposition ne porte que sur une partie des citoyens et sur les étrangers ; mais ce n'en est pas moins une imposition. Au reste il y a un moyen de tout concilier : on craint que pendant l'intervalle des trois lectures les cotons ne soient exportés ; je propose qu'en décrétant l'urgence, l'assemblée prononce la prohibition provisoire jusqu'à ce que le tarif soit fait par le comité de commerce.

L'assemblée adopte la proposition de M. Crestin.

M. Massey lit l'article premier. *Adopté.*

On lit l'article II.

M. Tarbé : Je demande la question préalable sur cet article, parce qu'il existe une loi générale. *Adopté.*

M. Emmery : Pour prouver combien j'étois de bonne foi dans toutes les propositions que j'ai faites, je demande que le décret du comité soit porté dans le jour à la sanction. *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : Un courrier du département du Bas-Rhin m'a apporté avant-hier deux lettres que je crois de mon devoir de les faire connoître à l'assemblée.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin.

Nous adressons, monsieur, à l'assemblée nationale par un courrier deux lettres l'une relative aux moyens d'arrêter les effets, ruineux pour la nation

et pour notre département en particulier, des pertes énormes que subissent les assignats; et l'autre a pour objet de venir de la manière la plus prompte au secours des officiers de l'armée qui, par l'effet du discrédit des assignats essuient la réduction la plus onéreuse de leur traitement.

Nous vous en adressons la copie, et nous vous prions de vouloir bien appuyer nos réclamations de tout le crédit que votre influence ne peut manquer de leur donner. *Signé*, etc.

Lettre du maréchal Luckner et des officiers-généraux à ses ordres.

J'ai eu l'honneur de vous mander, Monsieur, dans deux lettres différentes du mois de janvier, que la perte des assignats étoit telle dans la cinquieme et sixieme division, qu'il étoit impossible que les officiers de l'armée pussent la soutenir. L'échange des assignats ne perdoit alors que 25 ou 30 pour 100. Maintenant, Messieurs, les assignats de 5 liv. perdent jusqu'à 45 sous; et ceux d'une plus forte valeur étant souvent refusés à moitié perte, je regarde comme indispensable de vous observer que la justice, le bien du service et la nécessité exigent impérieusement que l'assemblée nationale et le roi prennent cet objet en prompte considération, et que le trésor public vienne au secours des officiers de tout grade qui, réduits à la moitié de leurs appointemens, non-seulement ne profitent pas des bienfaits que la constitution a voulu répandre sur l'armée, mais même se trouvent dans une situation fort inférieure à celle où ils étoient avant la nouvelle organisation militaire.

Pour atteindre ce but important, pour concilier l'intérêt de la justice avec la nécessité de ne point discréditer la monnoie nationale, le plus utile moyen, celui que je crois le plus susceptible d'être promptement adopté, ce seroit, conformément à ce que j'ai déja eu l'honneur de vous mander,

d'accorder aux garnisons frontieres, une gratification en assignats, proportionnelle graduellement à la perte des assignats dans chaque lieu, (murmures) et telle que la perte sur les appointemens se réduisit à 12 ou 15 pour 100.

Cette mesure décrétée par l'équité la plus exacte, l'est aussi par une saine politique ; elle rendra aux officiers des moyens de subsister honorablement ; elle préservera du désespoir les officiers parvenus par les grades, souvent chargés d'une famille nombreuse ; elle préviendra les émigrations auxquelles cette situation pénible sert très-trouvant de prétexte. Enfin, cette mesure sera même utile au crédit public, en diminuant l'empressement excessif avec lequel les officiers cherchent dans le monde, à échanger à tout prix, les assignats qui leur sont délivrés chaque mois pour le montant de leurs payes.

Telles sont, messieurs, les objections aussi graves en elles-mêmes, qu'instantes par la nature des circonstances, que je me suis cru obligé de vous soumettre ; je sais qu'elles vont être secondées auprès de l'assemblée nationale et du roi, par les administrateurs du département du Bas-Rhin.

Les officiers-généraux qui sont à mes ordres, et qui sont, ainsi que moi, témoins chaque jour des funestes effets que la perte énorme des assignats cause dans l'armée, se réunissent à moi pour vous prier de fixer au plutôt l'attention de l'assemblée nationale et du roi, sur le moyen simple et salutaire que je vous propose. *Signé*, etc, le maréchal de France, Luckner ; le maréchal-de-camp, Victor Broglie.

Le ministre continue : J'appuie, le plus fortement possible, la juste réclamation en faveur des officiers de l'armée ; et j'ose vous demander en même-tems de consacrer une partie de vos séances à l'examen de l'état de vos finances. En général, la guerre dépend presqu'en entier des moyens d'argent que la trésorerie pourra fournir ; la baisse des assignats a des

conséquences vraiment effrayantes. Ce malheur, comme tous les autres, peut encore disparoître par la sagesse de vos décrets. Telles sont les ressources de la France, qu'à la veille de sa perte l'assemblée nationale peut encore la sauver, et faire trembler, par une force inattendue, les ennemis qui se fondent sur la foiblesse de nos moyens; j'ose donc recommander cette réclamation à la prompte décision de l'assemblée.

Les soins multipliés que je dois à l'armée, pourroient quelquefois me ravir le tems de répondre scrupuleusement à toutes les dénonciations qui honorent beaucoup leurs auteurs, quand on se souvient de leurs noms, mais qui font souvent perdre à l'assemblée un tems précieux, ainsi qu'à moi.

Il en est une cependant qui mérite, selon moi, une réponse. On a dit à l'assemblée que je n'avois pas fait examiner les éleves du génie sur les principes de la constitution. Il est très-vrai que le mot constitution n'a pas été spécialement prononcé dans ma lettre au commissaire examinateur; mais, d'une part, je lui ai enjoint de se conformer à la loi qui l'ordonne formellement; et, de l'autre, instruit que l'examen n'avoit pas porté sur cette partie si importante, j'ai écrit ces lettres que je soumets à l'assemblée.

Il lit la lettre suivante:

A MM. les éleves,

Il a été reconnu, messsieurs, que, dans l'examen que vous avez subi dernierement, sur la théorie de toutes les connoissances exigées pour l'admission à l'école de Mézieres, vous avez mérité d'être compris dans le nombre de ceux que le roi a jugé à propos d'y admettre cette année; mais je vous préviens que l'intention du roi est que, dès que vous serez arrivé à Mézieres, vous soyez examiné conformément à l'article 8 de la loi du 13 novembre dernier, et que vous prêtiez le serment civique.

Ce n'est qu'après vous être conformés à ces dispositions, qui sont de rigueur, que vous serez installés à cette école, et que je vous ferai passer un brevet de sous-lieutenant, en vertu duquel vous jouirez du traitement qui est attribué à ce grade, par la loi du 31 décembre, etc.

Lettre écrite à MM. les administrateurs du département de la Meuse.

J'ai l'honneur de vous informer, messieurs, que M. de Villelong, colonel-général des fortifications à Mézieres, qui va incessamment envoyer dans cette place vingt éleves pour l'école du génie, a ordre, avant leur admission à cette école, de les interroger sur les principes de la constitution; et je lui marque de vous prier de nommer parmi vous un ou plusieurs commissaires pour être présent à cet examen, conformément à la loi du 13 novembre dernier. Quant aux connoissances purement théoriques de l'état que ces jeunes sujets se proposent d'embrasser, ils subiront cet examen à Mézières; ils y prêteront en même-tems le serment civique ordonné par la loi du 23 septembre dernier. Ces sujets sont prévenus que ces formalités sont de rigueur, que nul d'entr'eux ne peut être admis à l'école en qualité de sous-lieutenant, sans y avoir été soumis.

J'aurois pu en publiant ces lettres éviter le reproche qu'on m'a fait hier; mais je croirois bien mal remplir ma place si je n'agissois pas tous les jours dans le sens des lettres que j'écris. Rechercher l'éclat par les actes habituels de son administration, c'est faire au moment présent une bien grande injure, c'est se glorifier de ne pas trahir.

Autre dénonciation.

Le roi a ordonné à divers régimens d'envoyer à l'hôtel de la guerre leurs anciens drapeaux. L'exemple d'un officier qui les a portés de l'autre côté du Rhin a dû faire croire à la nécessité de ces ordres.

Cortez résolu de faire la conquête du Mexique détruisit ses vaisseaux pour mettre ses soldats entre la victoire et la mort. Les drapeaux seront brûlés à l'hôtel de la guerre, et la somme de 150 louis à peu près qui pourra provenir des galons et des guidons sera donnée par le roi à de vieux soldats distingués par de belles actions. (Applaudi.) Les drapeaux auxquels on attachoit une espece de superstition sont déja remplacés dans un très-grand nombre de régimens par les couleurs nationales. Tous les régimens étrangers, excepté celui de l'Alsace, les ont déja reçus ainsi que le drapeau blanc qui doit achever de les assimiler pour l'uniforme au reste de l'armée. Des officiers allemands ont été placés dans les régimens français, et des français dans les régimens allemands. Ils ne chercheront, j'en suis sûr, à se distinguer que par plus de zele et de discipline. Leurs principes, quand ils sont joints au respect de la loi et des autorités constituées, nous assureront par par toute l'Europe le succès que nous avons droit d'attendre.

J'ai l'honneur de vous prévenir aussi que 13 soldats du régiment d'Alsace se sont présentés à la municipalité, où ils n'ont pas été reçus. Ils ont aujourd'hui, m'a-t-on dit, rendez-vous au comité militaire; j'ai cru de mon devoir, comme ministre de la guerre, de les regarder comme déserteurs, puisqu'ils sont partis du régiment sans permission, et j'ai donné l'ordre qu'ils fussent arrêtés et conduits en prison. (Applaudi.)

J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée des nouvelles que j'ai reçues du département de l'Oise.

(Voyez les lettres lues par M. Labergerie au commencement de cette séance.)

M. le ministre de la guerre : Lettre de M. Wittenkoff, chargé du commandement des troupes parisiennes.

Le 22 février 1792, à 7 heures du soir.

Je suis arrivé hier à neuf heures du soir ici.

J'ai trouvé tout fort tranquille. Aujourd'hui toutes les troupes qui avoient ordre de se rendre ici, sont arrivées ; demain 24, je les ferai reposer, étant très-fatiguées par le mauvais temps et des journées de marches très-fortes. Après demain, je compte attaquer les mutins à Ourcamp. Ils paroissent décidés à se défendre dans leur poste, qui est très-avantageux. Je compte beaucoup sur les deux bataillons de Paris, et sur le régiment de chasseurs commandés par M. Lameth. Vous recevrez chaque jour de mes nouvelles. Le bataillon des volontaires de la Vienne, en cantonnement ici, est parfaitement dans les bons principes, et montre le patriotisme le plus éclairé. (Applaudi)

Une lettre particuliere rend justice à la disposition des gardes nationales.

M. Rouyer la Bergerie : Voici une lettre que vos commissaires viennent de recevoir de M. d'Auchy, président du département de l'Oise.

Je viens de recevoir, messieurs, une députation de personnes rassemblées à Ourcamp ; les esprits nous paroissent bien disposés ; je continue d'espérer qu'il n'y aura pas un seul coup de fusil de tiré. (Applaudi).

P. S. Je reçois à l'instant même une députation d'Attichy dans les mêmes dispositions. (Applaudi.)

M. le président : Je préviens l'assemblée que le maire et la nouvelle municipalité de Paris demandent à être admis à la barre.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Cambon ; Il est un objet important dénoncé par M. le ministre : je veux parler des assignats et des finances. Cet objet intéresse non-seulement le prêt des troupes ; mais il intéresse aussi la tranquillité publique. Ainsi, je crois que l'assemblée doit s'en occuper sans relâche, toute affaire cessante. (Applaudi).

Je demande que le comité central soit chargé de mettre à l'ordre du jour, le plutôt possible, un

rapport que le comité de l'extraordinaire a préparé sur les caisses patriotiques, qui mettra fin à une grande quantité de petits billets, et en même tems je demande qu'on charge le comité de finances de s'occuper des moyens de rétablir le crédit des assignats. Je crois que la chose est possible. M. le ministre de la guerre vous a dit que, pour faire la guerre, il falloit du numéraire effectif; je dois ici annoncer à l'assemblée que les commissaires de la trésorerie ne négligent aucun moyen de ramener le crédit, et que, dans ce moment peut-être, la France a plus de numéraire effectif qu'aucune autre puissance de l'Europe, dans ses coffres. (Applaudi.)

Lettre de M. Amelot.

M. le président, deux milliards cent millions ont été appliqués à payer les dépenses de l'extraordinaire. 1,110,400,458 liv. ont été employées jusqu'au 23 de ce mois inclusivement; il ne reste donc que 189,599,542 liv. dont il soit possible de disposer. Mais les trois cents derniers millions décrétés le 17 décembre 1791, faisant partie des deux milliards cent millions, doivent être composés de cent millions en assignats de 5 liv. dont la fabrication avoit été décrétée, le premier janvier 1791, de cent millions en assignats de 10 liv, et deux cents millions en assignats de 25 liv.: la fabrication de ces deux pernieres natures d'assignats s'étant trouvée retardée par des épreuves qui tendent à trouver le moyen de rendre leur contrefaçon presque impossible, ils ne pourront pas servir, de quelque tems encore, aux besoins de la caisse de l'extraordinaire.

Le service de cette caisse ne repose donc que sur les cent millions d'assignats de 5 liv. et sur les trois cents millions destinés primitivement à l'échange des assignats de 2,000 liv., et dont l'emploi a été décréte le 27 décembre, sauf à être

repris sur les deux cents millions d'assignats de 10 et de 25 liv. Mais il y avoit hier soir 110,400,458 l. d'employés sur cent trente millions, il n'y a donc de disponible que 19,599,142 liv. dont une partie pouvoit être considérée comme dépôt, puisqu'il reste encore 16,650,430 liv. de billets de caisse, ou promesses d'assignats à échanger.

Pour mettre l'assemblée en état de déterminer de quelle maniere elle desire que le service de la caisse de l'extraordinaire s'opere, je vais présenter ici le tableau des créations d'assignats qui offrent des ressources.

Sur la création de cent millions d'assignats de 5 liv. du 23 août 1791, l'assemblée n'a destiné à l'échange que 85 millions; il en reste 15 millions.

Sur la création de 300 millions d'assignats de 5 liv. du 1er. nov. 1791 il n'y en a que 100 millions qui soient entrés dans les paiemens, aux termes du décret du 17 décembre suivant; il reste 200 millions, cela forme par conséquent 215 millions d'assignats de 5 l., sur lesquels l'assemblée peut destiner une somme au service de la caisse de l'extraordinaire, sauf à employer en échange l'équivalent en assignats de 10 et de 25 liv. lorsqu'ils seront achevés. Je vous prie, M. le président, de vouloir bien inviter l'assemblée à prendre cet objet en considération pour que je ne sois pas arrêté dans la maniere de pourvoir aux besoins de la caisse de l'extraordinaire.

Plusieurs voix : Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances. *Adopté.*

On introduit la municipalité de Paris. (Vifs applaudissemens.)

M. Pétion : Messieurs, le zele et le dévouement nous amenent vers vous. Nos hommages sont ceux d'hommes libres, qui n'aiment que la vérité, qui ne parlent que son langage. Vous avez rendu de grands services à la patrie, il vous en reste de plus grands à rendre. Le moment où nous vivons est difficile, nous ne craignons pas de le dire, le plus difficile qui

se soit présenté depuis l'époque glorieuse de notre révolution. Représentans du peuple, soyez toujours à la hauteur des circonstances, prenez une attitude fiere et imposante. Déployez tout ce que peut le courage et l'énergie; relevez l'esprit national qu'on cherche sans cesse à affaisser. La nation n'attend que le signal pour obéir à l'impulsion généreuse que vous lui donnerez, n'écoutez pas ces conseils pusillanimes qui perdent tout: ce n'est pas dans le moment du combat qu'on peut employer des moyens mitigés qui pallient, mais aggravent le mal au lieu de le guérir. Sans cesse des hommes lâches et perfides protestent de leur amour pour la paix; mais la paix qu'ils demandent est la paix des esclaves. Soyons libres, ou cessons de vivre; forçons nos ennemis à nous respecter. En vain la ligue la plus criminelle conspire pour enlever aux représentans du peuple, l'opinion publique qui les environne, elle ne vous abandonnera jamais, parce que jamais vous ne cesserez de la mériter; vous en avez pris l'engagement à la face du ciel, la patrie la reçu, et le peuple est là pour confondre vos ennemis et pour anéantir vos détracteurs. (Applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

M. le Président; L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre zèle; jamais la sollicitude paternelle des magistrats du peuple ne fut plus instamment réclamée par les circonstances; jamais il ne fut plus nécessaire de fixer l'attention, l'affection, le respect et la soumission du peuple, vers sa propre volonté légalement exprimée, vers la loi.

L'assemblée nationale se repose sur vous du soin d'instruire le peuple; c'est à vous de lui présenter la loi dans tout son éclat, dans toute sa force, et vous aurez ainsi justifié sa confiance, et mérité sa reconnoissance.

M. Merlin: Je demande l'impression du discours

du maire, l'insertion au procès-verbal, et mention honorable.

Plusieurs voix : Et de la réponse du président. (Ces propositions sont décrétées.)

M. le Prouveur : Messieurs, je vais soumettre à votre discussion le projet du comité de législation sur les mesures à prendre contre les fabricateurs de faux assignats ; je vais vous lire les trois articles déja décrétés, et proposer à votre délibération le quatrieme.

Il lit l'article IV.

Art. IV. Les directeurs de juré exerceront en ce cas les fonctions d'officiers de police ; ils sont autorisés à faire par eux-mêmes ou par tel juge de paix qu'ils auront commis, les ouvertures des portes et perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats et leurs complices, sur la requisition qui leur en sera faite par l'agent du trésor public à Paris, et par les procureurs-généraux-syndics des départemens, procureurs-syndics des districts, et procureurs des communes, et d'après les renseignemens que ces directeurs de juré auront pris.

M. Thuriot : L'article soumis à la sagesse de l'assemblée, présente de grands inconvéniens. En effet, on met dans la main du directeur du juré seul, l'exercice de la police relative au faux. Qu'en résultera-t-il ? un délit se pratiquera dans la capitale, le procureur-syndic ou l'agent du trésor public déterminera le premier mouvement auprès du dirceteur du juré : cette marche est déja trop longue. Si au contraire vous le laissez dans la main de la police, il en résultera que la police, toujours surveillante, viendra bien plus facilement à bout de saisir les coupables, et remplira plus complettement votre objet. Je demande donc que la police, dans tout l'empire, conserve la surveillance sur ce crime, qu'elle puisse l'atteindre et le livrer entre les mains de la justice, et que l'on délegue, si l'on veut, au directeur du juré, le droit

d'agir concurremment ; cela me paroît très-sage.

Mais l'article est encore vicieux, en ce que si les particuliers ne veulent pas absolument dénoncer le crime, il restera impuni ; c'est ce qu'il faut éviter : le délit qui intéresse toute la nation doit être dénoncé par tous les Français, lorsqu'ils s'en apperçoivent. Je demande donc que tous les Français domiciliés aient le droit, en signant leur dénonciation, de forcer l'activité des corps surveillans. Je demande en second lieu, que l'on conserve aux magistrats chargés de la police, le degré de pouvoir que la loi leur assure.

Ainsi, en me résumant, je demande que l'article porte que la police conservera son droit et agira concurremment pour découvrir les fabricateurs de faux assignats, et que tout Français domicilié qui aura fait une dénonciation signée, aura droit de dénoncer à l'accusateur public l'officier qui ne fera pas les diligences nécessaires pour poursuivre les auteurs du crime.

M. Lagrévol : Si le délit de faux étoit un délit ordinaire, M. Thuriot auroit raison d'en donner l'attribution à la police correctionnelle. Mais ce que vous pose M. Thuriot, est le renversement de la sage loi, sur l'établissement des jurés, portée par l'assemblée constituante. Dans cette loi, nous trouvons que pour les crimes de faux, la connoissance des délits appartient d'abord au directeur du juré nommé pour ce fait juge de police correctionnelle. Il n'y a d'exception que pour les villes au-dessus de 40,000 ames ; dans ces villes, la connoissance appartient aux juges de paix, et la raison de cette différence est très-simple ; ce délit laisse après lui des traces difficiles à découvrir ; on n'y parvient que par des comparaisons d'écriture, et en suivant une procédure et longue et difficile ; je demande à présent si tous les juges de paix et de police correctionnelle, si des citoyens des campagnes sont en état de suivre cette procédure ? Non, et c'est ce qu'a très-bien senti l'assemblée nationale constituante, en

leur enlevant la connoissance du délit de faux. C'est donc au directeur du juré, et aux juges de paix dans les villes au-dessus de 40,000 ames, qu'appartient la connoissance de ces délits. Sous ce point de vue, j'appuie la proposition du comité. Je ne demande, à cet article, qu'un amendement; je trouverois injuste d'accorder au directeur du juré, ou au juge de paix, la faculté d'entrer seul dans une maison pour y faire des recherches; je demande qu'il n'y puisse entrer, conformément à la loi sur le haut-juré, qu'en présence de deux notables, ou, au défaut de ceux-ci, en présence de deux citoyens actifs.

M. Thuriot : Le projet dit que le directeur du juré peut donner à l'officier de police le mouvement que je demande qu'on lui conserve naturellement. M. Lagrévol a confondu deux points qui sont très-distincts, c'est l'instruction qui se fait naturellement devant le directeur du juré avec l'action de police qui n'a d'autre objet que de saisir le coupable et de le conduire où il doit être pour la sûreté publique. Moi, je demande que, conformément à la loi de la police de sûreté, l'officier de police ait le droit, dans toute l'étendue du royaume, d'arrêter l'homme dénoncé publiquement comme auteur d'un faux.

Si vous adoptez la gradation qu'on vous présente, il en résultera que le juge de paix et l'officier de police ne pouvant rien, le directeur du juré étant très-loin, il sera impossible de saisir à l'instant, et avec les preuves de conviction, celui qui sera accusé de fabriquer de faux assignats, au lieu qu'en laissant au juge de police le droit que la loi lui assure, on saisira certainement l'homme et les pieces de conviction.

M. Grangeneuve : J'observerai que le povoir donné aux différentes autorités constituées ne suffit pas dans ce moment pour déconcerter les fabricateurs de faux assignats. La municipalité de Paris a été réduite plusieurs fois de recourir à votre comité de

surveillance, également impuissant lui-même; et ce n'est qu'en se chargeant d'une responsabilité qui eût pu le compromettre, mais sur laquelle son zele pour le bien public l'a fait passer, que votre comité de surveillance, aidé des bonnes intentions de la municipalité, est parvenu à découvrir la fabrication des faux assignats établie dans les prisons de la Force. Jamais, si l'on n'eût voulu passer pardessus les lois existantes, vous ne seriez parvenus à suivre les traces des fabricateurs des faux assignats; et quiconque vient ici m'appliquer les regles que l'on suit dans les tribunaux pour le crime de faux, n'a pas assez réfléchi qu'il n'y avoit aucune similitude entre les instrumens de la fabrication, et la piece fausse qui se trouve dans la main d'une partie qui veut en tirer avantage.

En effet, l'assemblée ne se propose que de saisir les fabricateurs et les porteurs en masse de faux assignats; il faut donc une célérité d'exécution que vous devez donner à la police. On vous dénonce une fabrication de faux assignats, mais en même-tems on vous annonce tant de personnes intéressées à cette fausse fabrication, que vous craignez, pour ainsi dire, que les murs qui vous entourent ne vous trahissent. Si vous suivez les lenteurs des formes ordinaires; si les officiers de police n'ont pas le droit de se transporter dans le lieu indiqué, il est impossible que vous arriviez jamais à la découverte d'une fausse fabrication, parce que les preuves du délit disparoissent avec autant de facilité qu'elles s'établissent; c'est ainsi qu'à la Force, il a fallu que trois particuliers eussent le courage de s'exposer à être égorgés par les prisonniers, pour les saisir nantis des planches de faux assignats, C'est ainsi qu'on a été pendant la nuit pour découvrir chez le sieur *Coligny*, à Romainville, une fabrication de fausse monnoie. Si donc vous ne donnez pas a la police toute l'activité dont elle manque évidemment, alors vous n'arrêterez jamais la fabrication de faux assignats. J'appuie la proposition de M, Thuriot. (Applaudi.)

M. Beugnot : Je crois que la discussion ne se continue sur le projet du comité, que parce que l'on a perdu de vue qu'il ne s'agit que de fournir des moyens d'instruction contre la fabrication de faux assignats et pour en trouver les auteurs. L'assemblée naticnale a d'abord admis un seul directeur du juré, parce qu'elle a senti qu'il étoit nécessaire de réunir dans un centre unique, les titres épars d'une intrigue qui pouvoit diverger, telle que celle d'une fabrication de faux assignats. L'article qui est contesté, ne tend précisément qu'à fournir pour le cas particulier de l'instruction, à ce directeur du juré, tous les moyens nécessaires pour suivre la trace du crime qui auroit été déféré à son tribunal. Dans ce cas, dès que cette disposition ne porte point atteinte à la police municipale et à la police correctionnelle, et les laisse subsister dans leur entier, je regarde que les observations de M. Thuriot sont inutiles.

L'observation qu'il a faite relativement à la dénonciation, ne me paroît pas avoir plus d'objet ; et en effet, on attribue au procureur-génér-l-syndic du département, la faculté de dénoncer comme officier public ; mais la dénonciation d'un officier public, n'exclut pas le droit qu'a tout citoyen de dénoncer.

Le projet du comité doit être considéré dans le rapport unique de l'instruction, comme un moyen essentiellement utile, renfermé dans une même main. Sous ce rapport, je l'appuie, en croyant avec M. Grangeneuve, que les circontances sont tellement urgentes, que loin de resserrer la police municipale, elle a besoin d'avoir encore plus de latitude pour poursuivre par-tout, un crime aussi funeste que la fabrication des fauxassignats. Applaudi.

M. Guadet : L'opinion de M. Beugnot confirme de plus en plus la nécessité d'admettre la proposition de M. Thuriot. M. Thuriot pense qu'il est indispensable de punir la fabrication des faux assignats ; mais celui qui veut qu'on punisse le crime, doit vouloir aussi qu'on trouve la preuve

du crime : or c'est-là la proposition de M. Thuriot.

Le comité paroît avoir mis seulement dans les mains du directeur du juré la recherche et la surveillance de la fabrication de faux assignats ; vous sentez combien, dans une grande ville surtout, cette surveillance pourroit être nulle, dans les mains du directeur du juré, qui, déjà occupé de beaucoup d'autres objets, ne pourroit donner à cette surveillance que très-peu de momens. Il est donc bien plus naturel de donner cette surveillance aux officiers municipaux.

On devoit s'attendre que pour combattre cette opinion, on prétendroit que les principes de la liberté se trouveroient gênés par cette surveillance. Mais cependant le grand intérêt national n'ayant pas permis qu'on invoquât ce principe, il y a lieu de s'étonner de ce qu'on vous dit ; seulement la loi a pour objet de fixer la jurisdiction de ceux qui doivent connoître des crimes de faux assignats. J'en conviens ; mais encore une fois, il me semble qu'avant de s'occuper de la jurisdiction de ceux qui doivent connoître de ce crime, il est indispensable de s'occuper de le découvrir.

Or, je le répete, c'est dans les mains des officiers municipaux qu'il faut mettre cette surveillance, si vous voulez qu'elle ne soit point illusoire. J'appuie donc la proposition de M. Thuriot, en demandant seulement que ce ne soit pas comme amendement, mais comme article qu'il soit adopté.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot.

M. Rouyer : C'est éluder l'exécution de la loi, que d'exiger la présence de deux citoyens actifs. Lorsque le directeur du juré se présentera dans la maison des fabricateurs, quel est le citoyen qui s'exposera à une pareille descente, sans crainte pour lui-même et pour ses possesseurs. Je de-

mande la question préalable sur l'amendement.

M. Thuriot : L'amendement proposé entrave l'exécution de la la loi, et la rend, pour ainsi dire, inexécutable.

Il est possible que les citoyens requis, soient amis ou parens, qu'ils fassent prévenir les contrefacteurs, et que le crime ne soit pas puni.

J'observe d'ailleurs que pour l'intérêt même des personnes suspectées, il est de la sagesse de développer le moins d'appareil possible.

D'après ces motifs réunis, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Lagrévol.

L'assemblée adopte l'amendement après trois épreuves.

M. Haussy : En adoptant l'amendement, je demande qu'on dise que si le directeur du juré ou le juge de paix ne trouve pas deux citoyens de bonne volonté pour l'accompagner, en faisant mention dans son procès-verbal de la réquisition, il soit autorisé à faire sa visite. *Adopté.*

L'article IV est adopté avec l'amendement et le sous-amendement.

La séance est levée à quatre heures.

Séance extraordinaire du vendredi soir 24 février.

Présidence de M. Dumas.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

M. Quatremer fait lecture de la lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin annoncée ce matin par le ministre de la guerre, qui appuie les demandes qui ont été faites par M. Luckner et les officiers généraux qui commandent sous lui, au sujet du dédommagement à accorder aux officiers de l'armée, pour la perte des assignats.

Adresse des citoyens de Strasbourg, qui se plaignent de l'inexécution de la loi sur les maîtrises et jurandes de la ville de Strasbourg.

Renvoyé au comité de liquidation.

M. Emmery : Le ministre de la guerre vous a dit que de nouveaux drapeaux alloient être envoyés à tous les régimens de France ; j'éleve ici la voix en faveur du régiment ci-devant Colonel-général, actuellement premier régiment de l'infanterie française, régiment très-patriote et dont je puis assurer la bonne conduite et attester le civisme. Ce régiment étoit en garnison à Dunkerque lors de l'évasion du roi. Le sur-lendemain 15 officiers eurent la lâcheté d'abandonner le régiment et tentèrent inutilement d'engager les soldats à les suivre. Ils eurent la bassesse d'emporter avec eux les deux drapeaux et la cornette blanche du régiment. Mais ce régiment trouva dans les gardes nationaux de Dunkerque, que j'avois l'honneur de commander, de vrais amis et d'excellens conseils. C'est à cette époque que la garde nationale de Dunkerque, partagea ses drapeaux avec ce régiment pour le dédommager de la perte sensible qu'ils venoient d'éprouver par la lâcheté de ses officiers. (*Applaudi.*) Dans ce moment-ci le premier régiment de France demande à conserver ces drapeaux qu'il regarde comme le signal de l'alliance éternelle qui doit subsister entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Je fais la motion que cette demande soit accordée au régiment, et je demande le renvoi au comité militaire.

Un grand nombre de citoyens de la ville de Bray sont admis à la barre, et font part à l'assemblée d'une contestation survenue relativement à l'exécution d'un arrêté du département, qui a dénoncé à l'accusateur public le sieur Bernier, curé de Bray, qui a faussé son serment, en refusant de reconnoître l'autorité de l'évêque constitutionnel. Le ministre de la justice a renvoyé cette contestation pardevant les tribunaux. Les pétitionnaires supplient l'assemblée de statuer sur la question de savoir si le ministre de la justice peut, sans s'écarter de la loi, saisir un tribunal d'une question qui doit être spé-

cialement décidée par le pouvoir exécutif, et à son refus, par le corps législatif.

M. Lacroix : Je demande le renvoi au comité de législation, pour en faire son rapport lundi, avant l'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . ., au nom du comité des assignats et monnoies : Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret sur les moyens de prévenir la contrefaçon des assignats; voici la rédaction de l'amendement de M. Lagrévol, qui a été adopté ce matin à la suite de l'article IV.

Le directeur de juré, les juges-de-paix et tous autres officiers de sûreté sont autorisés à faire, en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis d'y assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectées de fabrication de faux assignats et de leurs complices, sur les dénonciations revêtues des caracteres exigés par la loi, et d'après les renseignemens que ces officiers de police auront pris.

L'agent du trésor public à Paris, les procureurs-syndics des districts, procureurs des communes, sont spécialement chargés de requérir lesdites recherches et perquisitions. *Adopté.*

Voici l'article V.

Art. V. Les directeurs de jurés et juges de paix par eux commis qui, en suite des réquisitions mentionnées ci-dessus auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats, pourront la continuer et faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

M. Thuriot : Il faut ajouter les officiers municipaux et de police de sûreté. C'est une conséquence nécessaire de l'article décrété. Il faut le mettre aussi dans les articles suivans. (*Oui, oui.*)

L'article est adopté avec l'amendement de M. Thuriot.

M. le rapporteur : Art. VI. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les municipalités feront connoître aux directoires de leurs départe-

mens, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à-propos, des visites dans ces papeteries pour y saisir les papiers qui seroient destinés à fabriquer de faux assignats, et ils seront tenus de procéder à ces visites à toutes réquisitions des procureurs-généraux-syndics des départemens ou procureurs-syndics des districts. *Décrété.*

VII. Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du corps législatif pour service important rendu à la patrie. *Décrété.*

VIII. Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure. *Décrété.*

M. Lemontey : La disposition de l'article IX du projet du comité m'a paru susceptible de nuances et de développemens qui en étendront l'utilité. Ainsi, je proposerai d'accorder l'exemption de la peine encourue au complice qui dénoncera le premier la fabrication de faux assignats. Mais dans le cas d'une simple dénonciation, je ne voudrois pas qu'il reçût de récompense pécuniaire ; car alors elle pourroit devenir l'objet d'une spéculation entre des faussaires simulés. Mais il conviendroit de réserver la récompense pécuniaire au complice qui tout-à-la-fois, dénonceroit la fabrication, et livreroit les faussaires, les matieres et les instrumens du faux. Enfin, l'on peut supposer que la fabrication a été dénoncée, que le laboratoire est évacué, les coupables en fuite, et les traces du faux dérobées aux recherches de la justice. Il est encore un moyen de découverte qu'il ne faut pas laisser échapper, c'est d'assurer la grace à celui des complices qui livrera les autres. En un mot, les assignats sont les garans de la fortune et de la liberté publique. Nous serions coupables de négliger aucune des ressources propres à en empêcher la falsification. Il me semble

que

que les dispositions que je vous ai proposées, tirées de la nature du cœur humain, sont très-propres à déconcerter les sociétés de fabrications de faux assignats. Elles tendent à rendre les coupables un objet d'effroi les uns pour les autres, à les désunir par l'intérêt, par la crainte; c'est avoir gagné beaucoup que d'avoir rendu le malfaiteur solitaire, c'est avoir tout fait contre la fabrication des faux assignats, puisqu'elle ne peut être l'ouvrage d'un seul. Enfin, je proposerai d'étendre ces dispositions aux complices dénonciateurs de fabrications de faux assignats en pays étrangers. Voici en conséquence, les quatre articles que je proposerois d'ajouter au décret :

IX. Si un particulier, complice d'une fabrication de faux assignats, vient le premier la dénoncer, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

X. Si le même particulier procure l'arrestation des faussaires et la saisie des matieres et instrumens du faux, il recevra en outre une somme d'argent.

XI. Si après qu'une fabrication de faux assignats aura été dénoncée, l'un des complices procure de son propre mouvement l'arrestation des faussaires et la saisie des matieres et instrumens de faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

XII. Il en sera de même des complices d'une fabrication de faux assignats, entreprise hors du royaume, qui le dénonceroit soit aux autorités constituées en France, soit à des agens politiques dans les cours étrangeres, ou qui procureront l'arrestation des faussaires et la saisie des matieres et instrumens du faux.

L'assemblée décrete les quatre articles.

M. Thuriot : La France n'a pas le droit de faire grace pour des délits sur lesquels elle ne peut pas prononcer, et la France ne peut pas prononcer sur un délit commis en Angleterre, à moins que ce délit n'aboutit en France, et alors je conçois

que la nation a le droit de punir et de prononcer; mais M. Lemontey dans son article dit, que celui qui commettra ce délit en Angleterre sera absous; et voilà ce que nous n'avons pas le droit de faire.

M. Lemontey : Le fabricateur de faux assignats sera puni, ou en France, et alors la promesse de la grace aura lieu; ou il sera puni de mort en pays étranger; mais il ne peut l'être alors qu'à la diligence ou à la poursuite de la France. Eh bien, alors votre agent politique ne requerra ni l'arrestation, ni la peine de celui qui sera tenu de livrer les faussaires. Ainsi, dans tous les cas la grace aura lieu; et l'article a un effet très-positif.

L'assemblée ferme la discussion et adopte l'article.

M. le rapporteur : Voici une addition à l'article IV décrété ce matin.

Ils sont également autorisés à requérir toutes pieces de conviction et à délivrer les mandats d'arrêts. *Adopté.*

M. . . . . . : Je propose d'étendre les dispositions de ce décret aux faux monnoyeurs, et d'ajouter au mot assignat le mot faux-monnoyeur.

M. le rapporteur : C'est parce que la falsifications des assignats est extrêmement difficile à reconnoître que nous avons pris des moyens extrêmes dans la loi que nous venons de porter. Nous avons donné une étendue de pouvoirs dont peut-être on pourroit abuser dans certaines circonstances. Nous avons autorisé toutes les municipalités du royaume à pénétrer dans toutes les maisons pour chercher les fabricateurs de faux assignats. Nous l'avons fait, parce qu'il s'agissoit du salut de l'état ; et maintenant vous voulez que cette autorité qui n'a été donnée momentanément que pour le crime de falsification d'assignats, reste perpétuellement, et que toujours les citoyens, sous prétexte d'un crime de fabrication de fausse-monnoies qui peut toujours exister, soient toujours

dans la crainte de voir arriver chez eux les officiers municipaux, ou les officiers de police, pour faire des perquisitions qu'on peut taxer d'inquisitoriale.

Je demande la question préalable sur la proposition.

M. Charlier : Par la même raison que la loi, qui n'a pour objet que les assignats, est une loi temporaire ; cette loi peut s'étendre au-delà, parce que lorsque vous n'aurez plus besoin d'assignats, et que vous n'aurez plus que de la monnoie, vous pourrez alors déterminer un mode quelconque : mais vous ne pouvez dans ce moment la falsification et des assignats et de la monnoie.

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à délibérer, et décrete l'addition.

Discussion sur le projet de former des légions.

M. . . . , rapporteur du comité militaire, fait une seconde lecture du projet de décret sur la formation des légions.

Sur les observations de MM. Hugot, Charlier, Albite et Buzier, on a renvoyé le tout au comité, et ajourné à quatre jours.

M. Pastoret, au nom du comité d'instruction publique : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique, une pétition du département de Paris, dans laquelle il demande la suppression du tribunal de l'université, et l'établissement actuel des écoles primaires dans les différentes sections de la capitale. Votre comité m'a chargé de vous en rendre compte, et de vous proposer son opinion.

L'université de Paris est composée, comme toutes les autres, de quatre facultés ; la théologie, le droit, la médecine et les arts. Chacune d'elles a des revenus particuliers. Ceux des facultés de droit et de médecine sont peu considérables ; ce ne sont pas du moins des revenus fixes ; ils consistent, presqu'en entier, dans les examens, les theses et les inscriptions. Mais la faculté de théologie et celle des arts ont trouvé, l'une dans l'invention heureuse des mes-

sageries, l'autre dans la bienfaisante crédulité des peuples, une source plus féconde de richesses. La très-grande partie en est consacrée à l'instruction publique, et le moment d'en changer l'application, sans en changer l'objet, n'est point encore venu. L'assemblée constituante a conservé l'administration actuelle de tous les lieux d'enseignement jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale.

Le régime de l'enseignement; dans l'université de Paris, subsistera donc tel qu'il est, jusqu'à cette époque, qui heureusement n'est pas éloignée. La section que votre comité d'instruction avoit chargé de lui présenter un plan général, a terminé ses premiers travaux; elle les lui soumet dans ce moment; et bientôt nous viendrons fixer votre attention sur ces grands objets. Vos prédécesseurs ont fondé la constitution politique de l'empire français: vous fonderez sa constitution morale; et l'enfance heureuse de trouver la raison et la liberté où elle ne trouvoit autrefois que les préjugés et l'esclavage, éternisera par ses vertus les droits des législateurs à la reconnoissance publique. (Applaudi.)

Mais en laissant subsister le régime actuel de l'éducation dans l'université de Paris, en conservant ses études et ses maîtres, le directoire vous dénonce la corporation formée sous le nom de tribunal, dont plusieurs membres sont étrangers à l'enseignement, et qui dévore chaque année une somme de 72,000 livres en paiemens de gages, pour de grands et petits officiers qu'elle se donne; en frais de sportules ou droits de présence à des assemblées inutiles, de carrosses, de présentations de cierges, de processions, de cérémonies publiques, de diners à la suite de ces cérémonies (on rit); enfin de messes, pour lesquelles, par une bisarrerie remarquable, on paye, non ceux qui les disent, mais ceux qui les écoutent. (On rit et on applaudit.)

Là un recteur, chef électif, et plusieurs officiers, dont les quatre principaux portent le titre de procureurs des nations, se réunissent pour accorder des grades que personne ne demande plus, et pour rendre des arrêts quoiqu'il n'existe ni justiciable ni territoire. (On rit.) Il est trop évident que le terme d'une pareille institution est arrivé, et nous ne doutons point que l'université elle-même ne s'empresse de le reconnoître.

Cependant, tandis que soixante-douze mille livres se consument annuellement pour soudoyer l'orgueil inutile de quelque professeurs qui ont, dans leurs travaux, des titres bien plus réels à la considération publique, les écoles paroissiales languissent dans l'abandon et la misere. Le plus grand nombre d'entre elles n'étoit soutenu que par les charités actives de ceux qui joignoient à l'opulence l'amour sincère ou le faste heureux de la vertu. Mais la plupart de

ces hommes, égarés aujourd'hui, ont retiré la main bienfaisante qui versoit des secours aux enfans du pauvre. Calomniateurs éternels d'une religion dont ils se disent les défenseurs, ils lui supposent l'horreur de la liberté et de l'egalité ; ils veulent faire de la noblesse un dogme pieux, et nous faire en même temps un crime de l'anéantissement de la tyrannie. Le christianisme cependant ne naquit pas au sein de l'aristocratie, et, dès sa naissance, il a cherché à venger les hommes de l'opprobre dont les avoit flétris l'esclavage. (Applaudissemens.)

Vous devez, messieurs, vous empresser de secourir une génération naissante, que les ennemis du peuple voudroient condamner à l'ignorance pour la ramener plus aisément à la servitude. Leurs espérances à cet égard seront trompées, comme tous les vœux qu'ils forment contre la patrie. Le peuple n'aura pas en vain connu et reconquis ses droits. La philosophie, si long-temps bannie de la France, si long-temps poursuivie par les terreurs et les remords des rois, tour-à-tour étouffée, outragée, punie par les satellites complaisans du despotisme épouvanté, la philosophie a retrouvé sa puissance ; elle étendra son empire jusque dans l'asyle du pauvre ; elle lui fera sentir que, loin d'être flétrissante, sa destinée est plus honorable encore s'il sait être utile et laborieux ; et que, chez une nation libre, il n'y a de honteux que l'indigence des vertus.

Mais en attendant que l'organisation définitive de l'instruction publique, puisse la faire circuler dans toutes les ramifications de la société française ; faut-il adopter la mesure que le département de Paris vous propose, celle d'établir, dans chaque section, une école primaire provisoire ? Votre comité ne le pense pas. Au moment d'établir un systême général d'éducation, pourquoi faire des institutions nouvelles ? pourquoi isoler ou placer d'avance quelques matériaux du grand édifice que vous allez construire ? Il existe à Paris un grand nombre d'écoles qui, toutes ont une école marquée, qui toutes avoient des maîtres, et ne les ont perdus, ou ne sont menacées de les perdre, que par l'impossibilité dans laquelle on est de payer leur salaire : n'est-il pas beaucoup plus simple de conserver provisoirement ces écoles et ces maîtres ; de s'acquitter envers eux des indemnités qui leur sont dues, et de leur garantir celles qu'ils mériteront encore, que de chercher, pour chaque section, un local nouveau, et peut-être de nouveaux instituteurs ?

Quant aux différens membres du tribunal de l'université, votre comité a vu qu'ils trouvoient dans ce droit de présence, dont la suppression devient indispensable, un accroissement d'honoraires qu'on peut regarder comme une partie du salaire de leurs fonctions ; cette partie, assez peu

considérable en elle-même, étant déterminée d'une maniere précise, par des statuts particuliers, il croit juste de la remplacer par une indemnité équivalente, prise sur les soixante-douze mille livres : il croit encore qu'au lieu d'être éparse dans les mains de sept à huit grands questeurs, élus tous les ans, et payés pour payer eux-mêmes tant de dépenses inutiles ; cette somme doit être recueillie par un seul receveur ; celui qui est chargé, dans le département, de la recette du produit des biens nationaux.

Enfin, messieurs, quand vous aurez organisé l'instruction publique, vous récompenserez sans doute, ceux qui lui consacrent maintenant leur tems et leurs lumieres, en leur offrant les moyens de servir encore leur patrie.

L'université eut long-tems l'orgueil de se proclamer *la fille des rois français*, comme les rois français eurent l'humilité de se proclamer les fils aînés de l'église : aujourd'hui, les citoyens chargés de l'éducation, seront les véritables peres du peuple ; ils auront créé son bonheur et ses vertus.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur la pétition du département de Paris pour l'établissement des écoles primaires et la suppression du tribunal de l'université, considérant qu'il est indispensable et pressant de fournir aux écoles de Paris des secours qui puissent les faire subsister jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. La corporation connue sous le nom *de tribunal de l'université*, est supprimée.

II. La somme destinée annuellement à payer les gages et les sportules des officiers de ce tribunal et toutes ses autres dépenses, quelles qu'elles puissent être, sera versée dans les mains d'un receveur particulier chargé par le département de Paris de la recette du produit des biens nationaux.

III. Sur cette somme le directoire accordera provisoirement aux membres de ce tribunal une indemnité équivalente aux droits de présence que chacun d'eux recevoit.

IV. Sur le compte rendu par la municipalité des besoins des écoles pour subvenir aux frais journaliers et aux honoraires des maîtres ou maîtresses, le directoire leur accordera la somme qu'il jugera indispensablement nécessaire.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix : non,

l'impression du rapport et l'ajournement du décret.

M. Guadet prend le fauteuil.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Pastoret, et ajourne le décret à mardi soir.

M. . . . . au nom du comité de l'extraordinaire des finances, propose un projet de décret tendant à autoriser le directoire du département des Deux-Sevres, à acquérir la maison des ci-devant Cordeliers de la ville de Niort, à l'effet d'y loger son administration. (Ajourné à huitaine).

M. Cartier Douineau, au nom du même comité, présente un projet de décret tendant à autoriser le district de Poligny, département du Jura, à acquérir une partie de la maison des ci-devant Dominicains pour y loger son administration.

M. . . . : Jamais l'assemblée n'a permis aux districts d'acquérir, mais seulement de louer des domaines nationaux pour y fixer leur administration. (Je demande la question préalable sur le décret. Adopté).

M. Carlier présente, au nom du même comité, un projet de décret relatif à l'emplacement de la maison commune de la ville de Bleré, district d'Amboise, département d'Indre et Loire. (L'assemblée ajourne à huitaine).

La séance se leve à neuf heures et demie.

Séance du samedi matin, 25 *février* 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Charlier lit le procès-verbal de la séance d'avant-hier.

Lettre.

M. le président, le conseil général de la commune d'Avignon n'a pu voir sans une indignation extrême la calomnie dirigée par les commissaires civils contre la municipalité, les citoyens et la

garde nationale de cette ville, qui jouiroit de la plus profonde paix si elle n'avoit pas le malheur de les posséder dans son sein. Nous démentons formellement toutes les inculpations contenues dans la lettre de ces commissaires au ministre de l'intérieur, en date du premier de ce mois. Nous les sommons de produire les preuves des horreurs qu'ils ont articulées contre nous. Nous les dénonçons comme des despotes qui ont constamment, dans cette malheureuse contrée, substitué leur volonté arbitraire à la loi. Nous ne répondons qu'un mot à leur calomnieuse inculpation. Nous jurons de maintenir, au péril de nos fortunes et de nos vies, la constitution, toute la constitution, et rien que la constitution. Ceux qui disent ou diront à l'assemblée que les sentimens des Avignonais ne sont pas ceux dont nous vous transmettons l'expression, sont des imposteurs dignes du plus profond mépris. Que l'assemblée nationale veuille prononcer notre jonction au département des Bouches du Rhône, qu'elle ordonne que nous jouirons incessamment du bienfait de la constitution, qu'elle force les personnes qui ont intérêt à perpétuer l'anarchie et le sommeil de l'ordre judiciaire dans cette contrée embrasée du feu sacré du patriotisme, à mettre un terme à leurs retards affectés; qu'elle prononce sur tous les autres objets soumis à sa délibération par les comités de surveillance et de pétition, et elle jugera alors si nous sommes aristocrates, si nous sommes contre-révolutionnaires; elle prononcera sainement entre le peuple avignonais et ses calomniateurs de tous les genres et de tous les partis. Vous êtes justes, nous sommes calomniés, nous sommes patriotes, nous demandons justice et nous l'obtiendrons. *Signé*, ect.

M. Bréard : Je prie l'assemblée d'ordonner que ces pieces me soient remises à l'instant afin que je puisse les examiner avant la discusssion.

Le renvoi au comité des pétitions est décrété.

Plusieurs personnes demandent à être admises à la barre demain. *Adopté.*

Lettre de plusieurs particuliers, tendante à présenter des mesures pour obtenir des tribunes un silence rigoureux.

M. Thuriot : L'assemblée s'est fait un réglement ; il n'appartient à aucun citoyen de proposer des lois particulieres pour elle. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. *Appuyé.*

M. le président : On demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour, en le motivant sur l'exécution nécessaire des réglemens de l'assemblée.

M. Calon : Non, non : sans motif.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sans motiver.

M. . . . . : Jamais la surveillance de l'assemblée nationale et de toutes les autorités constituées n'a été plus nécessaire que dans les circonstances actuelles, pour préserver le peuple de la séduction des ministres du culte qui ont refusé de prêter le serment civique ou qui l'ont rétracté.

Maintenir dans des fonctions publiques des citoyens dont tous les vœux et tous les efforts ne tendent qu'au renversement de la constitution, exposer le peuple des campagnes, si facile à égarer, à ne recevoir que des leçons de fanatisme, et à suivre l'exemple des ennemis les plus dangereux de la révolution, seroit une faute qu'aucun motif ne sauroit justifier. C'est pour éviter de pareils dangers que je viens vous proposer, messieurs, d'interpréter le décret du 22 septembre dernier, sanctionné le 19 octobre, dont l'effet nécessaire seroit de favoriser les progès du fanatisme des prêtres réfractaires. Cette loi défend aux procureurs-syndics de districts, ainsi qu'aux administrateurs de district et de département, d'autoriser l'élection pour des cures dont ils auroient arrêté, soit la suppression, soit l'augmentation par la réunion de quelqu'autre paroisse.

Le district de Tarascon, département de l'Ar-

riege, n'a vu dans cette loi qu'une simple prohibition de nommer aux cures vacantes qui se trouveroient dans le cas de la réunion, de la suppression ou de l'augmentation, et n'a pas cru que les curés qui avoient constamment refusé de prêter le serment civique, ou qui avoient eu la lâcheté de le rétracter, pussent invoquer les dispositions de cette loi. L'assemblée électorale du district de Tarascon, pour empêcher les progrès des troubles excités par les prêtres réfractaires, a nommé, les 27 et 28 décembre dernier, aux cures qui lui ont été désignées par le procureur-syndic de ce district.

Tous les nouveaux curés ont prêté le serment civique, ont été installés, et par leurs sages instructions, ainsi que par leur exemple, ont retiré le peuple de son égarement. Les prêtres non-sermentés, ou qui ont rétracté leur serment, invoquent aujourd'hui, en leur faveur, les dispositions de la loi du 19 octobre pour expulser les curés nouvellement élus. Un d'eux a déja présenté au directoire du département, une pétition tendante à faire annuller l'élection du prêtre qui l'a remplacé.

Les autres curés remplacés n'attendent que le succès du premier pour expulser à leur tour les nouveaux ministres que la profession civique et le vœu de leurs concitoyens rendent egalement recommandables et nécessaires pour préserver le peuple de l'égarement. C'est à l'assemblée nationale à fixer le véritable sens de cette loi, en ne l'appliquant qu'aux cures qui se trouveront vacantes par mort ou démission seulement. L'exemple funeste de rétablir un curé non sermenté ou qui auroit rétracté son serment, en privant de sa place celui qui a été légalement élu, et qui ne cesse de prêcher la soumission aux lois et l'attachement à la constitution, seroit aux yeux du peuple une preuve non équivoque de contre-révolution, et le tocsin du triomphe du fanatisme.

Je fais donc la motion que l'assemblée natio-

nale décrete que les dispositions de la loi du 19 octobre dernier regardent seulement les cures vacantes par mort ou par démission, et que les prêtres qui auront été élus en conformité des lois antérieures pour remplacer les curés non-sermentés, ou qui ont rétracté leur serment, seront maintenus dans leurs places. *Adopté.*

M. La Riviere : Je ne crois pas abuser des momens de l'assemblée nationale, en lui dénonçant un délit qui se renouvelle sans cesse, et qui doit produire des événemens désastreux, si l'on néglige d'y apporter un remede aussi prompt qu'efficace ; je veux parler, Messieurs, des spectacles qui, depuis un mois spécialement, ne cessent d'occasionner des fermentations violentes, et de répandre dans les esprits une division telle que déjà plusieurs bons citoyens en ont été victimes. Et en effet, Messieurs, quel François digne de ce nom, pourroit supporter de sang-froid, pourroit entendre sans indignation les diatribes sanglantes, les sorties indécentes qui se débitent journellement sur la plupart des théâtres de la capitale, soit contre la dignité du peuple, soit contre la liberté, soit enfin contre la majesté de ses représentans? (Vifs applaudissemens.) Aucun sans doute, pour peu qu'il sente la dignité de son être. Aussi, Messieurs, un excellent patriote a manqué d'être assassiné au Panthéon, pour avoir osé reclamer, avec toute l'énergie dont il étoit capable, contre les horreurs dont je viens de vous parler. Car, Messieurs, ne croyez pas qu'à ces sortes de représentations les patriotes se trouvent en nombre égal à celui des émigrés de la patrie. Ceux-ci, dont la lâcheté n'est point équivoque, et d'accord avec les directeurs de ces salles, lorsqu'il s'agit de représenter ces sortes de pieces, ne manquent pas d'accaparer les billets, au point qu'il n'en reste qu'un très-petit nombre à distribuer aux bons citoyens, afin de se rendre ainsi maîtres du local ; de sorte qu'ils font la loi à tous les autres spectateurs, et qu'ils se font un

jeu coupable de les vexer en tout sens.

Je sais, Messieurs, que la hiérarchie des pouvoirs laisse à d'autres qu'à vous le soin de veiller à la police des villes ; mais je sais aussi qu'il n'appartient qu'à vous seuls de faire une loi qui réprime enfin la facilité coupable avec laquelle on empoisonne journellement l'opinion publique.

Je ne vous exposerai point ici, messieurs, quelle est l'influence des spectacles sur les mœurs ; vous connoissez mieux que moi quels peuvent être les effets de ces écoles publiques, où les Grecs et les Romains envoyoient leurs enfans puiser les premieres leçons du gouvernement et du patriotisme. C'est à vous, messieurs, de peser dans votre sagesse les conséquences dangereuses qui peuvent résulter de ces atteintes portées contre le gouvernement, portées contre les mœurs et l'opinion publique ; et je demande que vous preniez en grande considération les autres conséquences meurtrieres qui en résultent, les guerres intestines et perpétuelles *qui* ne cessent, depuis un mois, d'agiter les spectacles de cette ville : quant à moi, il me suffira d'avoir attiré votre attention sur cet objet important, et digne de votre sollicitude.

Je demande donc, messieurs, au nom de la patrie, au nom de la pureté qui doit régner dans l'opinion publique, que vous chargiez votre comité d'instruction de vous présenter incessamment un rapport sur la maniere de purger enfin le théâtre de ces pieces immorales, qui non-seulement tendent à diviser les citoyens en leur mettant les armes à la main les uns contre les autres, mais qui assassinent sans discontinuation les mœurs et l'opinion publique. (Applaudi.)

L'assemblée renvoie au comité d'instruction publique, pour faire un rapport à ce sujet; au comité central, pour fixer le jour de ce rapport.

M. . . . . . : De tous les temps les notaires ont été considérés comme fonctionnaires publics, et, dans le fait, leur ministere étoit acquis à tout le

monde.

monde. Ils jouissoient de la confiance publique; c'étoit, à la vérité, des officiers ministériels, mais ils n'avoient aucun rapport, aucune relation ministérielle; ils avoient été institués pour le peuple. On peut regarder cet ancien corps comme sans reproche, il n'en seroit pas moins juste qu'ils fussent nommés par le peuple. Je penserois que les notaires devroient être salariés par la nation; je demande que l'assemblée charge son comité d'instruction de lui présenter un projet de loi relatif au traitement des notaires, en supprimant désormais l'arbitraire des taxes qui jusqu'ici ont écrasé la plupart des contractans.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Codet : Dans le département de l'Ille et Vilaine, des malheureux se sont présentés dernierement, il leur étoit dû aux uns 12 liv., aux autres 6 liv., à plusieurs 24 liv.; le directoire leur délivra des ordonnances pour toucher du commissaire liquidateur. Mais il leur en coûtera un louis ou 36 liv. pour avoir 12 liv. ou 6 liv.; n'est-ce pas comme si la nation leur disoit en d'autres termes : *Messieurs nous ne vous paierons pas.* Je demande que les directoires de département soient autorisée, lorsqu'il y aura des salaires aussi minces, à les liquider par eux-mêmes, sauf à renvoyer les quittances et les paiemens au directeur général, qui les fera ratifier par un décret.

Renvoyé au comité central.

M. Rougier la Bergerie : Voici une lettre de M. d'Agely, l'un des commissaires du département de l'Oise à Ourcamp.

Messieurs, ainsi que je l'ai toujours cru et que je l'avois fait espérer par différentes lettres, nous sommes entrés aujourd'hui, à neuf heures du matin, dans l'abbaye d'Ourcamp, suivis d'une grande force militaire. Nous n'avons éprouvé aucune résistance, et j'ai l'avantage de vous annoncer que la loi a

repris son empire, sans qu'une seule goutte de sang ait été versée. (Vifs applaudissemens.)

M. Bardou Boitin : C'est pour répondre à une pétition qui a été faite par le sieur Huguet, contre moi, relativement à la vente d'un domaine national qui m'a été faite au district de Frenet, que je demande la parole. Cette pétition, qui m'a été communiquée aujourd'hui, est pleine de mensonges et d'impudence. Je prie l'assemblée nationale de décréter que la pétition me soit communiquée, afin que la vérité puisse triompher du mensonge et de l'injustice.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix : Je combats l'ordre du jour ; il faut que la France entiere sache quelle est la conduite de ses représentans.

M. Basire : Dans une affaire de cette nature, il est certain que vous ne pouvez pas juger le membre qui vient de parler, sans l'avoir entendu. Il est inutile d'ordonner qu'on lui donne communication de la pétition présentée contre lui, puisque *c'est* un droit qui appartient à tout citoyen ; il peut la prendre quand il voudra, et vous l'entendrez après. Quant à présent, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Tronchon fait la seconde lecture du projet de décret sur la fixation du *maximum* de la contribution fonciere.

M. Jolivet : Messieurs, l'assemblée nationale déterminera-t-elle une proportion commune entre la contribution fonciere et le revenu net, un *maximum* au-delà duquel tout contribuable trop cottisé aura droit à une réduction ?

S'il est nécessaire de déterminer un *maximum* ; quelle en sera la proportion ?

Il ne faut pas se dissimuler que ces deux questions qui doivent être résolues successivement appellent l'attention la plus sérieuse de l'assemblée.

Et d'abord, devez-vous, messieurs, déterminer une proportion commune entre la contribution fonciere et le revenu net, afin que le contribuable cottisé au-delà de cette proportion puisse réclamer contre l'excès de cottisation ?

La réponse est simple et péremptoire : elle est tirée de

l'article 13 de la déclaration des droits, et de l'article 2 du titre premier de l'acte constitutionnel qui veulent impérieusement que toutes les contributions soient réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

Or cè principe seroit violé si vous ne déterminiez pas une mesure commune : car alors le contribuable trop cottisé auroit uue action ou il n'en auroit pas.

Si vous concevez qu'il ne puisse être privé du droit de réclamer, quel sera dans ce cas le guide légal des autorités constituées qui doivent y pourvoir?

S'il n'a pas d'action, nous voilà retombés dans le despotisme des agens préposés à l'assiette et à la répartition des contributions.

Ainsi donc l'arbitraire ou le déni de justice seroient-là où il n'y auroit pas de loi positive, un guide légal, une proportion commune.

Mais quel en sera le taux? Il est aisé de s'appercevoir qu'une erreur du corps législatif dans la fixation du *maximum* rendroit cette mesure plus ou moins illusoire en raison de ce que la proportion seroit plus ou moins inférieure à celle qui existe maintenant entre les 240 millions de contribution fonciere et le revenu net de toutes les propriétés territoriales du royaume.

C'est donc à la connoissance du revenu net, la plus approchée à laquelle il soit possible d'atteindre qu'est attachée la solution du problême qui vous occupe en ce moment.

M. Dupont évaluoit alors à 3 milliards 800 millions le revenu brut des propriétés territoriales du royaume, et à deux milliards 200 millions les frais d'exploitation ; en sorte que selon lui, il existoit un revenu net de 1,600 millions.

Il n'y a plus de doute maintenant sur les erreurs de calcul de M. Dupont et ses doubles emplois dans les divers élémens d'où il faisoit dériver le revenu net.

Et c'est déja beaucoup que de savoir que ce revenu net est non-seulement inférieur à 1600 millions, mais que dans l'état le plus prospere, il est encore au-dessous de 1500 millions.

Je n'entrerai pas, messieurs, dans le détail des élémens qui avoient été l'objet des recherches du comité des finances de l'assemblée constituante : il me suffira de vous dire qu'après des travaux infiniment laborieux, ce comité étoit persuadé que le revenu net ne pouvoit excéder 1200 millions.

J'en tire la preuve de son rapport et du projet de décret mis à la discussion le 15 mars 1791, imprimé au Logographe, dans lequel, article 2, il propose 240 millions de contribution fonciere, et art. 3, la fixation du *maximum* au cinquieme.

Comment se fait-il que l'assemblée constituante ait décrété le sixieme, sans aucune discussion et pour ainsi dire de confiance sur un objet aussi important?

J'ai recherché avec scrupule les motifs d'une détermination aussi précipitée, et après avoir comparé les faits avec les dates et les événemens, il me paroît hors de doute que le comité des finances et l'assemblée elle-même ont cru devoir céder à des considérations politiques tirées de la nécessité des circonstances et présentées avec énergie par M. Duport, dans une séance du comité, prolongée fort avant dans la nuit du 16 au 17 mars, à la suite de laquelle le décret fut porté dans la séance du matin, sans que le projet ni le rapport fussent imprimés; car ils ne l'ont été qu'après; et pour concilier l'énorme différence entre le premier résultat et le second, on y ajoint une petite note qui n'est qu'une erreur de plus.

Nous ne sommes point aujourd'hui, messieurs, environnés des mêmes circonstances, et j'aime à me persuader que nonobstant la solidité des raisons apportées par M. Duport, l'assemblée constituante auroit pensé autrement, si elle eût attendu la distribution d'un ouvrage de M. Lavoisier, dont l'assemblée avoit ordonné l'impression trois jours auparavant sur le simple énoncé de son objet, de son importance et de l'exactitude de ses résultats : en sorte que les travaux entrepris par M. Lavoisier ne sont devenus publics qu'après qu'il n'étoit plus tems d'en faire usage.

Aussi, messieurs, qu'est-il arrivé? Que l'assemblée constituante, éclairée par les connoissances, quoique tardivement acquises sur cette matiere, s'est trouvée, pour la contribution fonciere de 1792, dans l'alternative, ou d'élever le *maximum* au cinquieme du revenu net, ou de vous laisser le soin de cette détermination. Ce dernier parti l'a emporté, pour sa gloire.

La vôtre, maintenant, est de n'écouter aucune considération politique; de ne rien décréter qui ne soit d'accord avec la vérité; en un mot, de faire que le *maximum* de la contribution fonciere ne soit pas un mot vuide de sens et de raison.

Pour arriver maintenant à la solution complette du problême, il est indispensable de rechercher quel est le produit brut, ou l'actif; et quels sont les frais d'exploitation de tout genre, ou le passif : l'excès du premier sur le second devient nécessairement le produit net imposable.

Le territoire de la France contient 26,891 lieues quarrées de 25 au degré; le terme moyen du degré a été mesuré de 57,060 toises; alors chaque lieue est de 2,283 toises.

Ces 26,891 lieues quarrées étant transformées en arpens, mesure de 22 pieds, il en résulte un produit de 104,250,114 arpens, qui composent la surface du royaume.

Ce résultat ne differe que de très-peu de chose de celui de M. Pamton, auteur d'un ouvrage rempli d'excellentes recherches sur les poids et mesures des différens gouvernemens, qui porte ce nombre à 105 millions.

Sur cette quantité, M. Lavoisier estime qu'il y a 64 millions 800 mille arpens en terres labourables et vaines pâtures; et je ne pense pas qu'il y en ait davantage. Le produit montant à 40 millions d'arpens, est composé de bois, prés, jardins, parcs et autres objets de petit culture, ainsi que des terres incultes, chemins et rivieres.

Le produit brut que donne la culture de ces deux quantités, ne peut être connu que comparativement au nombre de consommateurs dont ce produit forme la subsistance.

Jusqu'au dernier recensement général, la population totale du royaume étoit estimée à 25 millions d'individus des deux sexes. C'est uniquement sur cette base que sont fondés tous les calculs de ceux qui m'ont précédé dans la recherche du produit net; et j'ai tout lieu de présumer que la population n'excédoit pas le nombre de 25 millions à l'époque où ce résultat a été obtenu sous l'ancien gouvernement. Mais le dernier travail dû aux soins des administrations de département et de district, travail aussi exact que précieux, fait monter la population actuelle à 27,190,028 individus des deux sexes et de tout âge.

En examinant attentivement le nombre des individus de chacune des professions très variés qui composent la société dans un royaume tel que la France, on parvient avec assez de justesse à les préciser dans chaque espece depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche.

En derniere analyse la somme de toutes les classes réunies présente un terme moyen de 110 livres par an par chaque individu des deux sexes et de tout âge.

Cette somme multipliée par la population totale du royaume, que j'établis en nombre rond à 27 millions, présente une masse de consommation qui s'éleve à 2 milliards 970 millions de livres.

Voilà le revenu brut; car la sonsommation ou les produits territoriaux sont absolument la même chose, lorsque l'état ne donne pas en échange plus ou moins de ses produits territoriaux qu'il n'en reçoit des autres gouvernemens avec lesquels il a des relations commerciales. Dans l'état actuel il paroît y avoir balance.

Mais ce produit n'est pas le revenu net; il faut donc le dégager de tous frais de culture.

En reprenant séparément les différens termes moyens des consommations propres aux agens de l'agriculture dont la population, comme je l'ai dit, est de 16 millions 290 mille

individus, il en résulte un autre terme moyen de 105 livres par chaque individu.

Multipliant cette somme par la population des divers agens de l'agriculture, on a 1 milliard, 710 millions, 450 mille livres pour frais de culture qui, défalqués du revenu brut, réduit celui-ci à 1259 millions 550 mille livres.

Voilà le revenu net que nous cherchons.

Si je m'etois trompé il y auroit à craindre qu'un autre ne se trompât également dans une recherche où les divers élémens qui doivent amener le résultat se refusent à l'évidence mathématique.

Alors, dans le doute, quelle devroit être la mesure du *maximum* de la contribution fonciere? Telle est la question qui m'a semblé devoir mériter le plus sérieux examen, et la discussion la plus solemnelle.

Rendre justice au contribuable trop cottisé et cadastrer le royaume, voilà le double objet du *maximum* qu'il ne faut pas perdre de vue.

Lorsque la fixation du *maximum* n'est point erronée, un ou plusieurs contribuables, une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs districts, un ou plusieurs départemens ne peuvent être trop cottisés sans qu'il y ait d'autres contribuables ou d'autres localités qui le soient moins dans la même proportion.

La loi, d'accord avec l'expérience, présume du contribuable ou des localités non réclamantes ou qui n'ont pas suffisamment justifié de leur réclamation que leur cottisation est inférieure à la proportion générale: et c'est en derniere analyse sur ces contribuables ou ces localités que vient se placer par addition à leur cottisation l'excès reconnu dans la cottisation des premiers.

Voyons maintenant ce qui arriveroit, si le corps législatif avoit le malheur de commettre une erreur dans la fixation du *maximum*.

Cette erreur seroit en plus ou en moins.

Lorsqu'elle est en plus, le contribuable se trouve, en vertu de la loi du *maximum*, forcé de payer un peu plus qu'il ne devroit, si le corps législatif n'avoit pas erré.

L'orsqu'au contraire l'erreur est en moins, le contribuable se trouve, en vertu de la loi, autorisé à payer un peu moins qu'il ne le devroit.

Ces deux cas sont également affligeans; pour le législateur, également funestes ou au contribuable ou au trésor public.

Déjà, messieurs, plus de la moitié des départemens ont fait entendre leurs plaintes auprès de vous, sur le fondement du *maximum* de 1791, qui leur permet de réclamer au-delà du sixieme. Le département dans lequel j'ai mon habitation n'est pas encore compris dans ce nombre, quoiqu'il

soit réellement coté au quart : le soin d'en donner une preuve irréfragable l'arrête en ce moment ; plusieurs autres départemens sont dans le même cas, et il ne seroit pas aussi inconsidéré qu'on le présumeroit d'abord, d'assurer que les contribuables ou les départemens les plus diligens ne sont pas toujours ceux dont les réclamations soient le plus fondées.

Vous n'avez à délibérer que pour les départemens ; mais ceux-ci, et les districts, ont respectivement à statuer sur les réclamations de tous les contribuables et de toutes les localités de leur arrondissement.

A la vérité, plusieurs causes contribuent à diminuer pour eux le nombre des réclamations.

1°. A l'égard des contribuables pris individuellement, la paresse ou l'ignorance des uns, la pauvreté des autres, l'absence de plusieurs.

La paresse ou l'ignorance, qui laisse s'écouler le délai utile de la réclamation, et ne songe à demander justice ou n'est instruit qu'il peut la réclamer, qu'au moment où il n'est plus tems de l'obtenir.

La pauvreté ou l'infortune qui, toujours arriérée, est forcée de voir se fermer pour elle le temple de la justice, par l'impossibilité de satisfaire dans le délai prescrit, à la condition impérieuse de rapporter la quittance des termes échus.

L'absence du contribuable ou son éloignement du lieu dans lequel il est cotisé, qui ne lui permet pas d'en être instruit avec assez de diligence.

2°. A l'égard des communautés, l'ignorance des formes, l'insenciance de leurs magistrats, et souvent les divisions entr'eux, et l'interregne qui en est la suite fâcheuse.

On pourroit encore compter au nombre des causes des diminutions du nombre des réclamations, la crainte de la non-réussite et de la condamnation des frais qu'elle entraîne, si d'une autre part il n'y avoit pas une sorte de compensation avec les réclamations destituées de fondement, et dont quelques-unes peuvent obtenir un succès non mérité.

Mais quelleque soit l'intensité de ces diverses causes, leur effet est presqu'insensible auprès de celui qu'entraîne l'erreur en moins dans la fixation du *maximum*.

Alors ce ne sont plus seulement des individus qui se plaignent, ce ne sont plus même des communautés ; et si les uns et les autres s'avancent pour obtenir justice, les autorités constituées ne peuvent y suffire ; les réclamations partielles restent nécessairement en souffrance ; elles font place aux réclamations générales des districts, puis du plus grand nombre des départemens auprès du corps législatif.

Alors il n'est plus question de compter rigoureusement

avec les contribuables : les connoissances qu'il étoit possible d'acquérir pour améliorer la répartition dans ce système des réclamations isolées, s'échappent dans une réclamation générale où tous se plaignent du mal, mais dont aucun n'a le temps ni les moyens d'en sonder la profondeur, d'en mesurer la véritable étendue, et encore moins d'en apporter la preuve irréfragable au corps législatif, seule autorité où elles viennent aboutir en dernier résultat.

Alors le corps législatif lui-même se trouve dans la fâcheuse alternative ou d'attendre l'effet d'un autre ordre de choses, ou de ne pouvoir prononcer que d'une maniere absolument arbitraire.

Alors enfin, le recouvrement éprouve des obstacles d'autant plus réels, des retards, et disons-le avec franchise, un déficit d'autant plus fâcheux que les contribuables ou les communautés ayant satisfait à la condition de payer les termes échus avant de réclamer, attendent que le gouvernement use envers eux de la même réciprocité, en leur accordant la justice qu'il leur avoit promise.

Il est donc évident que toute erreur en moins dans la fixation du *maximum* est encore plus nuisible que l'erreur en plus à la confection de l'impôt, à l'amélioration de sa répartition ou au cadastre, et finalement à son recouvrement.

Avoir montré le danger d'une détermination erronée, c'est presque l'avoir prévenu.

Et si les résultats dont j'aurai incessamment l'honneur de présenter le tableau à l'assemblée laissoient encore de l'arbitraire, qui de nous, messieurs, ne sait pas, pour son département, quel est le taux de la contribution fonciere comparée avec le revenu net qui doit la supporter. Ici c'est le tiers, plus loin le quart; ailleurs le cinquieme, dans quelques endroits le sixieme; peut-être, mais dans un petit nombre de départemens, le septieme.

On a fait, contre un *maximum* plus fort que le sixieme, deux objections qui me paroissent mériter quelqu'attention : elles sont relatives, la premiere a la vente des biens nationaux; la seconde, aux difficultés du dégrevement des contribuables ou des communautés.

Relativement aux biens nationaux, on prétend que la vente n'en seroit point aussi avantageuse, si le *maximum* de la contribution étoit élevé au cinquieme.

Cette raison n'a aucun fondement solide : il y a peu de contribuables, peu de propriétaires ou de spéculateurs, qui, depuis qu'il est permis de raisonner sur les finances, ne sache déja que le *maximum*, au sixieme, est insuffisant pour procurer au trésor public les 240 millions dont il a besoin, et qui ne s'attende à le voir porter au cinquieme.

Si, de plus, on a fait quelqu'attention aux deux pre-

portions, on verra que, sur un revenu de 30 livres par an, il n'y a d'autre différence que 25 sols, y compris les charges locales des départemens, districts et municipalités, entre les deux proportions, l'une au cinquieme, l'autre au sixieme.

Relativement aux difficultés du dégrevement des contribuables ou des communautés, on a dit qu'il faudroit opérer sur 1792 différemment que sur 1791.

Eh bien ! oui, on opérera différemment, il le faut puisque la proportion ne sera point la même ; le calcul le plus simple y conduit ; et il n'y a que dans le pays le plus barbare, dans celui où personne ne sauroit que deux et deux font quatre, il n'y auroit que dans ce pays-là seul où l'on seroit forcé de faire comme l'an passé.

Je me résume et je demande ou que le *maximum* de la contribution fonciere soit fixé au cinquieme, ou que, si l'assemblée adoptoit la proportion du sixieme, elle réduise pour 1792 la contribution fonciere à 210 millions au lieu de 240.

Plusieurs voix : L'impression du discours. *Décrété.*

M. Narbonne : Je viens par ordre du roi, pour rendre compte à l'assemblée de ce qu'a fait à Noyon le général Wittemkoff. Ce compte est contenu dans la lettre de ce général, que je vais vous lire.

« J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes arrivés à 10 heures, le plus heureusement, sans coup de fusil ni de canon : l'avant-garde a trouvé à l'abbaye d'Ourcan, où est le dépôt des grains, une quarantaine de paysans, moitié armés de fusils et de pistolets, qui étoient, disoient-ils, pour la garde. On les a désarmés. Je disposerai de ces armes pour un des bataillons volontaires qui en demande. J'ai laissé à l'abbaye d'Ourcan 250 hommes à pied, et 150 à cheval, jusqu'à ce que l'on ait rechargé sur les bateaux et envoyé à leur destination les grains. La moitié de ce détachement est partie cette apres-dîner, accompagnée du président et d'un autre membre du directoire, avec ordre de faire charger sur des bateaux les grains qui ont été également arrêtés à Attichy et à. . . . . . . Il est resté à Noyon huit cents hommes de troupes de ligne de Paris, sur lesquels on peut coumpter, jusqu'à ce que les grains de ces trois endroits soient chargés sur des

bateaux et hors de tous dangers. Le département me l'a demandé par une réquisition. Je renverrai après demain, les trois compagnies de grenadiers de ligne à Paris, les quatre bataillons de volontaires dans leur cantonnement, et le cinquieme régiment de chasseurs à Amiens, desquels j'ai été très-content. Je ne saurois vous dire assez de bien de M. Darblay, adjudant-général. C'est l'officier le plus intelligent et le plus actif, qui m'a été d'un très-grand secours, etc.»

J'annoncerai à l'assemblée que 2000 sacs ont été distribués par les moyens qui ont été hier indiqués.

Le maréchal Luckner, qui a été mandé par le roi, est arrivé ici ce matin : il supplie l'assemblée de vouloir bien le recevoir demain, pour qu'il puisse lui adresser ses respectueux sentimens sur le décret qu'elle a rendu en sa faveur. (Applaudi.)

M. Lacroix : Je convertis en motion la proposition du ministre. *Adopté.*

M. le Ministre : J'aurai l'honneur aussi de rendre compte à l'assemblée que les douze soldats du régiment d'Alsace, dont il avoit été question hier, n'ont pas été mis en prison, parce que M. le maire de Paris a cru ne devoir pas se rendre aux réquisitions légales qui lui avoient été faites sur cela par le commandant de la division, M. d'Affry ; mais ces douze soldats ont cru devoir obéir à la loi, et sont venus chez le ministre de la guerre, pour se constituer prisonniers. Le roi touché de leur repentir, m'a ordonné d'écrire au régiment qu'ils ne fussent pas regardés comme déserteurs, ils se rendront à leur poste, et il ne leur sera rien fait. (Vifs applaudissemens.)

M. Belle : Messieurs, pour fixer avec précision votre attention sur la quotité du *maximum* qui vous est proposé, le rapporteur auroit dû, ce me semble, mettre en avant le principe fondamental, duquel découlent toutes les mesures proportionnelles en matiere de contribution.

Des économistes célebres ont écrit que le sou-

verain avoit un droit de propriété sur tous les biens de l'état, et qu'il pouvoit employer une partie des revenus pour soutenir les frais dûs souverainement.

Mais cette maxime est fausse et purement sophistique; l'assemblée constituante a pensé au contraire, et nous devons tous penser comme elle, que les contributions doivent avoir pour seule mesure les besoins de l'état. Ce sont les besoins qui doivent déterminer la quotité des contributions, parce que la quotité des contributions préétablie ne pourroit diminuer la somme des besoins, tandis qu'elle pourroit les excéder. L'étendue de ces besoins doit donc être la mesure de l'obligation du contribuable.

Si vous rapprochez de ce principe immuable, de cette base fondamentale de la liberté, si vous en rapprochez, dis-je, une quotité quelconque de contribution sur la quotité du revenu net des propriétés individuelles, vous vous trouvez tout-a-coup entre différens écueils. D'un côté vous touchez au droit de propriété, si vous décrétez que telle portion de revenu vous appartient; de l'autre, la conservation de l'ordre, le maintien de la sûreté publique vous échappent, si votre *maximum* n'atteint pas la proportion de vos besoins. Enfin, s'il la surpasse, vous risquez d'outrepasser vous-mêmes vos pouvoirs, ou de vexer les contribuables. De-là, messieurs, vous sentirez avec quelle circonspection vous devez aborder la fixation d'un *maximum* quelconque.

En déterminant un *maximum* sur le revenu net de chaque contribuable, c'est courir le risque de décréter que dans un état libre les citoyens pourront être forcés de contribuer au-delà de la proportion des besoins, ou que vous pouvez vous mettre au-dessus de ces besoins, et laisser périr la chose publique dans vos mains.

Il s'agit moins de savoir si chaque contribuable paiera le quart, le cinquieme ou le sixieme de son revenu, que de savoir s'il paiera sa portion contin-

gente et proportionnelle de la somme principale de 240 millions de contribution fonciere et de sols additionnels.

Or, le principe élémentaire et fondamental que je vous ai rappelé est applicable à toutes les proportions individuelles et collectives.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un contribuable se trouvera surtaxé, l'estimation du revenu net de sa propriété, comparée avec l'estimation du revenu net de la propriété des autres contribuables de la même commune, donnera la juste proportion de sa contribution.

Je présume trop bien de la nation française, de son amour de la liberté, pour douter un instant que tous les bons citoyens ne soient pas dévoués à des sacrifices indispensables au maintien de la constitution. Ce n'est donc pas une mesure de quotité mais une mesure de proportion que vous avez à suivre.

Toutefois, messieurs, pour ne pas choquer brusquement des idées reçues, et par respect pour une mesure prise par l'assemblée constituante, je n'invoquerai pas en ce moment la question préalable sur le *maximum*; mais j'écarterai, quant à présent, toute détermination, et je vous propose l'ajournement de la question. Je conclus donc à l'ajournement jusqu'au mois d'avril, et dans le cas où l'assemblée se croiroit en état de décider dès-à-présent sur le principe et sur la quotité, je conclus à la fixation au cinquieme du revenu net, mais je persiste dans l'ajournement.

M. Labergerie : Je propose de cesser la discussion et d'ajourner la troisieme lecture du projet de décret à huitaine. (*Adopté.*)

M. Dorisy : Messieurs, la fabrication de faux assignats que l'on a cru être plus grande qu'elle ne l'est en effet, a inquietté les départemens. Plusieurs ont nommé des personnes intelligentes pour la vérification ; mais ces personnes qui ne sont que des gens de confiance, n'ont point de base ni de

marche tracées. Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ne peut dresser les procès-verbaux qui constatent les faux assignats qu'en vertu d'un décret, et voici l'article que je vous propose d'ajouter au décret que vous avez rendu hier.

Le commissaire du roi, ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à adresser à tous les corps administratifs, tribunaux, juges-de-paix, et autres officiers de police de sûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui constateront à l'avenir le faux des assignats. (*Adopté.*)

M. Cambon : Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des finances réunis, l'examen d'une pétition de la municipalité de Paris, relative aux billets de confiance, de secours ou patriotiques, qui circulent dans la capitale. Vos comités n'ont rien négligé pour préparer un projet de loi qui, se conciliant avec les principes de liberté que nous devons respecter, remédiât cependant aux maux que les billets pourroient occasionner, s'ils ne se hâtoient de les prévenir; ils ont examiné d'abord par quelle cause les billets de confiance ont été créés, quels ont été les motifs qui les avoient fait multiplier.

Vous savez que ces billets n'ont été créés que pour suppléer au défaut de fraction des assignats nationaux qui, par la rareté du numéraire, sont devenus indispensables pour les petits échanges journaliers, et même pour les appoints; plusieurs départemens, des municipalités, et même des sociétés et des particuliers, conçoivent et exécutent le projet de fournir leurs billets au porteur contre des assignats. Ces établissemens, qui favorisent la circulation des assignats nationaux, furent accueillis favorablement par le corps constituant, auquel on en fit hommage, puisqu'il en décréta la mention honorable dans son procès-verbal. Ils furent considérés comme des actes de civisme,

et les billets qu'ils délivrerent furent appelés billets patriotiques.

Bientôt la capitale et les principales villes du royaume créérent une espece de monnoie de confiance qui leur étoit particuliere. On vit dans la circulation des billets de toutes les couleurs et de toutes les formes, et le manouvrier ne reçut, pour prix de son travail, que des billets que la confiance avoit créés, et que le besoin rendoit indispensables.

Peut-être seroit-on fondé à attribuer à quelques-uns de ces établissemens, la cause du discrédit des assignats, la cherté du numéraire, la baisse de nos changes avec l'étranger, l'accaparement des marchandises et même des denrées. Il seroit très-possible que les émigrés aient profité de la faculté d'émettre des billets de confiance en circulation, pour se procurer les fonds nécessaires pour acheter le numéraire et l'exporter à l'étranger. D'ailleurs, les billets de confiance de caisses patriotiques étant peu soignés dans leur fabrication, offrent des moyens plus faciles de falcification; ce qui augmente encore les dangers.

Ce sont toutes ces considérations qui ont donné lieu à la pétition de la municipalité de Paris. Vos comités, aprés avoir eu plusieurs conférences avec le ministre de la justice et messieurs les maire et officiers municipaux de Paris, sur cet objet important, ont cru qu'il étoit convenable de prendre une mesure générale pour tous les établissemens de ce genre qui se sont formés dans le royaume.

Vos comités ont ensuite examiné si la loi peut défendre la circulation des billets de confiance. Il n'existeroit aucun doute sur la solution de cette question, si les particuliers ou les sociétés avoient la prétention de leur donner un cours forcé; mais des billets à vue, payables au porteur, que la confiance seule peut faire rechercher, ne peuvent être considérées que comme effets de commerce, la loi ne peut en empêcher la circulation, quelle que soit

leur force et leur valeur, il doit être permis à tout particulier et à toute société qui jouit de la confiance publique, d'en tirer parti ; et si d'ailleurs, cette confiance peut être utile aux citoyens, la nation ne doit pas les en priver ni en limiter l'étendue, sans s'exposer à une injustice contraire au droit de propriété et aux principes de la liberté.

Après avoir pesé les inconvéniens et l'impossibilité de défendre les émissions de billets au porteur, vos comités ont examiné si la nation avoit le droit d'établir une surveillance sur ceux qui mettroient des billets en circulation et s'il étoit convenable d'en établir. Vos comités ont pensé que si ce systême étoit admis il en résulteroit un grand inconvénient pour toutes les opérations commerciales des billets au porteur, car elles devroient toutes être soumises à la même surveillance. Cependant lorsqu'un particulier fait une obligation, il s'oblige de l'acquitter dans un terme et avec des valeurs convenues. En vain voudroit-on les forcer de garder en caisse le contrat qui forme la base de son obligation, s'il ne s'y est expressément obligé. D'ailleurs, quel seroit le résultat de cette surveillance. La confierez-vous aux corps administratifs ? Ils seront donc obligés, pour l'exercer, de nommer des commissaires qui assisteroient à toutes ces opérations, puisque sans cette mesure la surveillance deviendroit illusoire, et alors elle ne serviroit qu'à faire supporter aux administrateurs une responsabilité d'autant plus dangereuse qu'elle intéresseroit la fortune du peuple qui ne manqueroit pas de les accuser de malversation et de connivence, si, par un événement imprévu, on éprouvoit quelque perte. Or, cette surveillance ne serviroit qu'à augmenter le crédit des billets au porteur sans en assurer la validité.

Vos comités, convaincus cependant de la nécessité où nous sommes de prendre une mesure au sujet des billets au porteur, de 25 liv. et au-dessous, qui circulent dans le royaume, ont dû d'abord

examiner quels étoient les motifs qui avoient engagé le corps constituant à les exempter du droit de timbre. Ils ont pensé que les besoins de petites valeurs et la difficulté de se les procurer promptement, avoit fait adopter cette mesure, peut-être impolitique. Mais aujourd'hui que la fabrication des assignats de petite valeurs a été décrétée par l'assemblée nationale, et que leur émission est déja assez considérable. Vos comités ont pensé qu'il convenoit de révoquer la loi du 15 mai dernier. Par ce moyen, il sera impossible que les établissemens qui ont émis des billets au porteur, puissent continuer leurs opérations par les frais considérables auxquels ils seroient assujettis.

Vos comités auroient desiré vous proposer, dès aujourd'hui, l'abolition totale de l'exemption accordée par le décret du 15 mai; mais comme les coupures des assignats de 10, 15, 25 et 50 sols que vous avez ordonnées ne sont pas encore fabriquées, vos comités ont pensé qu'il seroit peut-être imprudent de faire retirer de la circulation les billets de 10 sols jusqu'à 3 livres qui sont actuellement en circulation. Ils vous proposent donc de les exempter encore du droit du timbre, jusqu'à ce que vous puissiez les remplacer. Cependant ils ont pensé que cette exemption ne devoit pas porter sur les billets au-dessous de 10 sols, de crainte que l'émission qu'en pourroient faire des particuliers ne vous forçât à décréter des assignats de pareille valeur, qui alors seroient devenus nécessaires.

Vos comités ont pensé aussi qu'il convenoit d'indiquer une époque après laquelle les billets au porteur actuellement en circulation, ne pourront plus circuler sans acquitter le droit de timbre, ils vous proposent de la fixer au premier avril prochain, après lequel terme les porteurs et les signataires qui contreviendront à la loi, seront condamnés à une amende pécuniaire. Vos comités ont aussi pensé que les particuliers qui voudront profiter de l'exemption du droit du timbre, pour-

roient être assujettis à des régles particulières ; car, comme il importe à la société de connoître l'étendue du privilege qu'elle accorde, ils vous proposent une mesure à cet égard.

La révocation de la loi du 15 mai dernier, devant retirer de la circulation les billets depuis et au-dessus de trois livres, vos comités ont dû s'occuper des moyens de parvenir avec succès et sans danger pour le public, à ce renouvellement desirable ; il faut pour cela un moyen prompt et efficace.

Examinons actuellement quelles sont les conventions nécessaires à faire pour le paiement des billets, au porteur exempts de timbre, qui sont actuellement en circulation. Les billets de la caisse patriotique et de plusieurs villes du royaume, ne doivent être acquittés qu'autant qu'on en présentera pour la valeur d'un assignat de cent livres. Vous avez en caisse beaucoup d'assignats de cent livres, desquels vous pouvez disposer ; vos comités ont pensé qu'il étoit utile de décréter que les commissaires de la trésorerie nationale échangeront les billets pour la valeur de 50 liv., aux personnes qui ont actuellement en circulation des billets au porteur exempts de timbre, au-dessus de 3 liv., jusqu'à la concurrence de la somme déclarée au corps municipal, qui leur en délivrera un certificat, et qui veillera à ce qu'il ne soit remboursé que des billets actuellement en circulation. Par ce moyen très-simple, et qui n'offre aucuns dangers, il arrivera que les particuliers qui ont des billets au-dessus de 3 liv., s'empresseront d'aller retirer les assignats de 5 liv., affectés à leur paiement ; afin d'éviter le droit de timbre, auquel ils pourroient être assujettis au premier avril prochain. Cette même mesure pourra être employée avec succès pour le retirement des billets au porteur de 10 sols jusqu'à 3 liv., que vous êtes encore obligés de laisser en circulation ; mais il faut attendre que les coupures de 10 sols, de 15 sols, de 25 sols, et 50 sols, que vous avez déjà décrétés, soient fabriquées.

M. Cambon fait lecture de son projet de décret : l'assemblée en ordonne l'impression, ainsi que du rapport, et ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif à la lettre de l'empereur, écrite en conséquence du *conclusum* de la diete de Ratisbonne.

M. Koch : Messieurs, avant la discussion sur le rapport du comité diplomatique sur la lettre de l'empereur au roi, écrite en conséquence du *conclusum* de la diete de Ratisbonne, je ferai, comme rapporteur, la deuxieme lecture du projet de décret proposé par le comité diplomatique. J'ajouterai encore, messieurs, que le rapport sur l'Espagne est prêt, et qu'il sera mis à l'ordre du jour, si vous le desirez, dans la semaine prochaine.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité central. *Adopté.*

M. le président : Je crois devoir lire à l'assemblée une lettre dont la lecture la satisfera, sans doute, après tout ce qu'elle vient d'entendre.

M. le président, le directoire du département de Lot et Garonne s'empresse de vous apprendre que les citoyens de la ville d'Agen n'ont pu attendre l'exécution de la loi du 25 janvier. A peine a-t-elle été connue dans cette enceinte qu'ils sont venus en foule faire inscrire leurs noms sur la liste des défenseurs de la patrie. (Applaudissemens.) Cent jeunes gens de la plus haute espérance, partent mercredi prochain pour aller s'incorporer à Metz dans le régiment de Vivarais. (Applaudi.)

Ils auroient bien préféré d'entrer dans celui de Piémont, en garnison à Strasbourg, parce qu'il est plus prés de l'ennemi. (Vifs applaudissemens.) Mais ce régiment se trouvant presqu'au complet, (nouveaux applaudissemens,) nos braves jeunes gens ont craint d'y arriver trop tard pour pouvoir y être admis. (Applaudissemens.) Le directoire met à leur tête de vieux militaires qui travaillent dans ses bureaux, pour les conduire au poste de

l'honneur où votre loi les appelle. (Vifs applaudissemens.) L'enthousiasme de la gloire agite toutes les têtes dans ces contrées, les soldats qu'elle va produire suffisent seuls pour completter l'armée de ligne. (Vifs applaudissemens.)

M. Lacuée : Les citoyens qui se sont dévoués si généreusement pour la défense de la patrie, méritent sans doute que vous veuilliez bien leur donner une marque de satisfaction qui produira le meilleur effet. (Applaudi.)

M. Lacroix : Je demande l'impression de cette lettre, l'envoi aux 83 départemens, pour la faire passer à toutes les municipalités, et l'extrait du procès-verbal au régiment de Vivarais, pour être remis à cette recrue.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité et au milieu des applaudissemens réitérés.

M. le ministre de la guerre : Il m'est pénible, comme ministre de la guerre, d'avoir à interrompre des momens de joie que je partage d'autant plus sincérement, que j'ai l'honneur d'être de la ville d'Agen, mais mon devoir m'ordonne de faire part à l'assemblée d'un récit un peu douloureux. Une lettre que je vais communiquer à l'assemblée, l'instruira des faits. C'est un officier supérieur qui me l'a adressée.

Béthune, le 21 février 1792.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous rendre compte que samedi, 18 du courant, après la soupe du soir, j'ai assemblé, dans la salle d'exercices, les douze compagnies du quarante-cinquieme régiment, pour leur faire la lecture du réglement concernant le service intérieur, la police et la discipline. A la lecture de l'article 4 du titre 4, il s'est élevé une infinité de voix dans toutes les parties de la salle, disant : *Nous ne voulons pas de cela.* L'article 4 porte : Au roulement, les caporaux feront lever les soldats de leur chambre, et en feront l'appel,

dont ils rendront compte au sergent-major; celui-ci, après l'avoir vérifié, se rendra chez l'adjudant de semaine, chargé de recevoir l'appel de toutes les compagnies. J'imposai silence avec beaucoup de peine; j'ai rappelé aux soldats le serment qu'ils avoient fait, d'être soumis à la loi, et de se conformer aux réglemens militaires.

Aussi-tôt s'éleverent les mêmes voix, s'écriant: *ce n'est pas l'assemblée nationale qui l'a faite*; quelques-unes ont fait entendre: *c'est un aristocrate qui a fait cela.* J'ai demandé silence, et l'ayant enfin obtenu j'ai fait continuer la lecture du réglement. L'article XXXIV du tetre IV ayant été lu, les mêmes cris ont redoublés: *nous ne voulons pas de celà.* Je n'ai pu obtenir le silence, et j'ai fait faire un roulement; l'ayant enfin obtenu, j'ai voulu, par un discours, ramener les soldats à l'obéissance, et je n'ai pas eu plutôt proféré le premier mot, qu'aussitôt les cris de *nous ne voulons pas de ce réglement*, recommencent. Voyant donc qu'il étoit impossible de continuer cette lecture, je fis fermer le ban par un roulement, et j'ai ordonné aux commandans des compagnies de ramener leurs troupes. Presque tous les sous-officiers ont témoigné leur indignation d'une conduite aussi indécente, et m'assurerent qu'eux et les anciens soldats se conformeroient à ce réglement. J'espérois donc que leur exemple rameneroit les jeunes soldats à l'obéissance.

A sept heures du soir, les officiers députerent le premier capitaine, pour m'annoncer que, n'ayant pû obtenir l'obéissance de leurs compagnies, l'honneur leur imposoit la loi de donner leur démission. Je cherchai enfin, par tous les moyens possibles, à les détourner de ce projet, et je n'obtins qu'un court délai. Je rendis compte de cet événement à M. de Collincourt, en l'assurant que j'allois essayer de mettre les réglemens à exécution. Le même jour, je donnai l'ordre de faire les roulemens fixés par ce réglement, et que les compagnies s'assemblassent dans les chambres basses, pour y être

inspectées. Le 20, les roulemens ont été faits; les officiers et sous-officiers de semaine se sont rendus à leur compagnies, pour faire l'inspection prescrite, de dix heures et demie; et aussitôt la soupe mangée, tous les soldats, excepté ceux de garde, se sont enallés en disant qu'ils ne vouloient pas d'inspection.

M. le ministre continue.

L'article 34, dont je n'ai pas donné connoissance à l'assemblée, porte: « A l'heure prescrite par le réglement, il sera fait un dernier roulement, pour faire éteindre les feux et les lumieres. L'adjudant de semaine veillera à l'exécution de cet ordre, et en rendra les sergens-majors responsables, chacun dans leur compagnie.

Les officiers, les sergens-majors et les caporaux de semaine se sont trouvés à la parade particuliere du régiment. Après la soupe du soir, les grenadiers et soldats ont envoyé une nombreuse députation que je n'ai pas voulu recevoir, pour éviter le train. Ils vouloient me prier de vous mander qu'ils ne veulent pas de ce réglement, (c'est-là leur expression.) Voilà, monsieur, la position critique où se trouve ce régiment. Je pense qu'il seroit nécessaire, pour empêcher les officiers de quitter, que vous ayez la bonté de m'adresser une lettre pour les engager à rester; et en leur déclarant que leur démission ne sera pas acceptée, vous rendrez un grand service à plusieurs d'entre eux, qui n'ont nullement envie de quitter, et qui n'y sont entraînés que par les invitations de leurs camarades. J'ai suspendu l'exécution de ce réglement pour éviter de plus grands désordres.

J'ai reçu les nouveaux drapeaux que vous m'avez adressés, et j'en suspends la bénédiction jusqu'à ce que le régiment soit plus tranquille.

Le ministre dit: J'ai pris les ordres du roi, qui m'a chargé d'ordonner à M. Collincourt, lieutenant-général, chargé de la division, de se transporter à Bethune, de dire aux officiers que ce n'étoit pas

le moment où l'on avoit le besoin de rétablir la discipline ; que ce n'étoit pas le moment où l'on avoit besoin de défenseurs de la liberté, qu'on devoit choisir pour quitter son poste; et j'ai donné ordre de leur dire que le roi n'accepteroit pas leur démission ; de remercier les sous-officiers et les soldats qui ont donné l'exemple de la subordination , et qui ont assuré qu'ils sont prêts d'obéir à la loi ; de requérir tous les volontaires nationaux et toutes les troupes suffisantes pour faire rentrer ce régiment dans l'ordre , pour faire cesser une insubordination dont les suites seroient indispensablement la honte ou la mort , dont l'effet seroit , comme l'a si sagement dit le préopinant, de faire disparoître toute la France de la surface de la terre. (Applaudi.)

La séance est levée à 3 heures et demie.

Séance du samedi soir 25 février 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Guiton-Morveau, vice-président, occupe *le* fauteuil.

Lettre.

M. Poinsot fait hommage à l'assemblée nationale de la sixieme livraison des œuvres de Jean-Jacques Rousseau, dont elle a agréé déja les cinq premieres.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Décrété.*

Lettre de M. Bonafin, exécuteur testamentaire de M. Durotoire, lieutenant de vaisseaux, qui demande que l'assemblée lui fasse passer la médaille que la société humaine de Massasuchet, avoit fait frapper pour M. Durotoire comme la récompense de l'action héroïque qu'il a faite en sauvant 4 Américains, et qu'elle avoit envoyé à M. le président de l'assemblée nationale pour la remettre, avec une lettre de satisfaction, à M. Durotoire. Il demande

ensuite des secours pour la veuve et les enfans de M. Durotoire qui sont dans l'indigence.

Renvoyé au comité des secours.

Lettre de messieurs les curés, premier et second vicaires de Calais, qui envoient à l'assemblée une somme de 150 livres pour l'entretien des gardes nationales, et promettent de renouveller leur offrande en raison des besoins de la patrie.

L'assemblée nationale ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre d'une femme victime d'une union mal-assortie, qui envoie à l'assemblée une sentence de séparation qu'elle a obtenue. Elle demande à l'assemblée l'explication de l'article de la constitution qui ne considere le mariage que comme contrat civil.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix : Je dis que la constitution ne reconnoît le mariage que comme acte civil, c'est une femme qui demande l'exécution de cet article qui doit être expliqué par une loi particuliere.

Plusieurs voix : L'ordre du jour ; cela regarde les tribunaux.

M. Lacroix : Je demande qu'on en renvoye l'examen au comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Fauchet : Voici une lettre des citoyens de la ville de Lyon.

Les caisses dites patriotiques ont été regardées dans le principe comme un bienfait, aujourd'hui elles ne sont presque plus regardées que comme un fléau contre lequel nous venons réclamer votre sagesse. L'émission des billets prétendus patriotiques de Lyon, est portée à plus de 7 millions. Il n'y a pas dans la caisse un seul assignat représentatif ; celui-là en imposeroit qui attesteroit le contraire. Cette dilapidation occasionne une fermentation dont l'explosion. . . .

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

M. Fauchet : Cette dilapidation occasionne une grande fermentation dont l'explosion est à craindre. Au nom de la patrie, calmez les alarmes du peuple, elles ne sont que trop fondées ; il craint toutes sortes de manœuvres de la part des *dépositaires*. D'un côté, il redoute une insurrection suscitée exprès, et à la suite de laquelle ils viendroient dire que les coffres étoient pleins d'argent, mais qu'ils ne sont pas responsables des forces majeures. La méfiance est telle qu'ils redoutent qu'ils n'aillent le partager avec les mendians de Coblentz, ou qu'en sûreté de conscience ils ne s'approprient le tout en partant sur une terre étrangere. De l'autre, ils voient en frémissant les brigandages auxquels ils ont servi, et craignent de se voir livrés aux horreurs de la famine. Que ces craintes, si l'on veut, soient chimériques ; voici une vérité bien triste, et que personne n'osera révoquer en doute; c'est que nos manufactures occupent au moins quatre-vingt mille ouvriers, *et il* faudra bien faire fabriquer des petits billets.

Si, comme nous en sommes menacés, les billets des caisses, dites patriotiques, ne sont plus *reçus* dans quinze jours, demain peut-être les ateliers seront fermés. Nous manquerons absolument de matieres premieres. A qui devons-nous cette pénurie ? à ces banquiers avides qui, tenant dans leurs mains la balance du change, la font baisser à tel point, qu'il ne nous est pas permis de tirer des marchandises de l'étranger; aux monopoleurs ; à ces gens atroces qui, calculant les événemens, font, de la contre-révolution, un objet de spéculation, pensent que les assignats tomberont avec la liberté, et se fournissent en conséquence de marchandises. De-là les infidélités et les perfidies.

Suivant l'institution des caisses prétendues patriotiques, les assignats ne peuvent en être soustraits, et telle est en effet la nature du contrat, qu'on ne peut sans larcin se servir de la chose déposée ; mais aussi avons-nous vu ces messieurs se partager les assignats

assignats de ces caisses et courir par-tout pour se rendre maîtres des matieres qui alimentent nos fabriques ? Il y a dans cette conduite un double attentat, l'un contre la confiance et la foi publique, en divertissant des assignats qui font la confiance des billets des caisses patriotiques ; l'autre contre la patrie, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à l'affamer et à la troubler.

Nous vous le dénonçons cet attentat dont la source est dans ces caisses qui rongent et dévorent le peuple ; ses cris se sont fait entendre jusqu'au département ; mais ce corps administratif a fait le sourd, il n'en sera pas ainsi des peres de la patrie ; ils écouteront leurs enfans prêts à s'immoler pour elle. Dans cette confiance, représentans, nous vous demandons que les assignats échangés contre des billets patriotiques, soient dans la quinzaine réintégrés dans les caisses dites patriotiques, qu'il y ait 3 clefs à ces caisses, dont l'une sera remise à la municipalité, l'autre au directoire, et la troisieme aux administrateurs de ces caisses, et que l'état de la situation d'icelles soit vérifié tous les mois en présence des commissaires.

Suivent une multitude de signatures.

M. Caminet : La demande que font les citoyens de Lyon, que ces caisses soient surveillées, me paroît infiniment juste, mais je ne peux pas croire que les caisses patriotiques soient aussi dépourvues que l'annonce la pétition. Je déclare qu'en qualité d'administrateur du district, j'ai été chargé de vérifier tous les mois cette caisse, qu'il y avoit effectivement 3 clefs, qu'elles étoient dans l'hôtel commun, même sous la surveillance de la municipalité, que les administrateurs du district et du département y étoient admis, et que chaque corps y envoyoit un député pour vérifier l'état de ces caisses. On n'en a jamais écarté un sol ; je demande cependant, comme les pétitionnaires, que, pour les tranquilliser, il y ait réellement une clef dans les mains de la municipalité qui, je crois,

en a déja une ; j'ajoute encore qu'en aucun cas le peuple de Lyon ne peut craindre, parce qu'il y a 2000 actionnaires qui sont les plus riches négocians de Lyon.

M. Bréard : Je crois ce que dit M. Caminet. Cependant il n'en existe pas moins une grande méfiance à Lyon sur le compte des administrateurs de ces caisses. Il est du devoir des administrateurs du peuple de faire disparoître cette méfiance ; et je demande le renvoi au comité, et qu'il soit chargé de vous faire, le plutôt possible, son rapport.

Plusieurs voix : Il a été fait ce matin.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des finances.

M. Dorisy : M. Cambon a fait un rapport relativement à toutes les caisses patriotiques du royaume ; je demande que ces pieces lui soient renvoyées. *Adopté.*

Un député fait part à l'assemblée d'une lettre où il apprend que 28 jeunes gens de sa ville se sont enrôlés pour le ci-devant régiment de Touraine.

Un autre membre annonce à l'assemblée que 100 jeunes gens de son district se sont enrôlés pour les troupes de ligne.

L'assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

M. . . . . . : au nom des comités des secours et de liquidation : Vous avez vu dans le sieur Latude, qui s'est présenté, le 26 du mois dernier, à votre barre, un exemple extraordinaire, d'un côté, de ce que peuvent oser d'injustices, et cumuler d'infortunes, sur un même individu, les indignes agens d'un gouvernement absolu et impitoyable ; de l'autre, ce que peuvent entreprendre, pour s'y soustraire, l'art et l'esprit d'invention, combinés avec une patience inouie. Je ne vous retracerai pas l'histoire de ses malheurs, vous les connoissez : et en y réfléchissant, l'on ne sait de quoi l'on doit le plus s'étonner, ou que ses persécuteurs se soient acharnés sur lui avec une aussi lâche persévérance, ou qu'il n'ait pas terminé dans les souffrances sa malheureuse existence.

Le sieur Latude n'a pas attendu jusqu'à ce moment, MM., pour demander justice des vexations dont il a été l'objet. Il a présenté à l'assemblée nationale constituante le récit de ses longues infortunes. Le comité des pensions, chargé par elle de lui faire un rapport sur cet objet, lui proposa, le 12 mars dernier, de lui accorder, à titre d'indemnité, une somme de 10,000 livres, indépendamment de la pension de 400 livres; qu'à sa sortie de prison, il avoit obtenu du gouvernement. Mais, quand elle fut instruite de l'origine de ses malheurs, elle crut devoir rejetter la demande du sieur Latude; et cédant à un premier mouvement, décréta la question préalable invoquée sur le projet de décret du comité des pensions. Il est évident que l'assemblée-nationale-constituante, en rendant ce décret, n'avoit porté ses regards dans l'affaire du sieur Latude, que sur sa faute, bien rigoureusement expiée sans doute, et nullement sur l'horrible persécution dont elle a été suivie, et dont les fastes du despotisme n'offroient pas même d'exemple. Aussi, le sieur Latude ne tarda pas à réclamer contre le préjudice que lui causoit cette erreur. Il appella du décret de l'assemblée constituante à l'assemblée constituante elle-même. Elle reçut sa réclamation, la renvoya à son comité des rapports; mais la fin de sa session arriva, sans qu'elle l'eût encore prise en considération. C'est dans cet état de choses qu'il se présente aujourd'hui pour réclamer de votre justice et de votre humanité, messieurs, un dédommagement et des secours.

Vous avez donné ordre à vos comités de liquidation et des secours de vous rendre compte du résultat de l'examen de cette affaire; le comité des secours a remarqué que le sieur Latude avoit moins de droits à un secours qu'à une indemnité. En effet, messieurs, tout individu peut être réduit à l'infortune de deux manieres, par l'injustice des hommes ou par celle des choses. Celui qui a souffert de l'injustice des choses n'a pas d'autre moyen d'en obtenir la ré-

paration qu'en s'adressant à la bienfaisance et en sollicitant des secours ; l'individu, au contraire, qui a souffert de l'injustice des hommes, a son recours naturel contre celui qui la lui a fait éprouver, ou, à son défaut, contre ceux qui sont à ses droits, et est fondé à réclamer une indemnité aux yeux de votre comité de sécours. Le sieur Latude est dans le cas de cette derniere disposition, et cette indemnité est une créance sacrée dont il est autorisé à réclamer le paiement. Enfin, c'est à vous, messieurs, à lui assurer un dédommagement qui compense et l'injustice qu'il a souffert, et la disproportion qui se trouve entre la faute qu'il a commise, et le supplice qu'il a subi.

Une autre circonstance que votre comité ne doit pas omettre se joint au titre du sieur Latude et milite encore pour lui. Le sieur Latude annonce que, pendant sa captivité, il s'est occupé de projets utiles dont le gouvernement s'est servi. C'est à votre comité à s'assurer de quelle nature ont été ces projets, s'ils ont eu leur exécution et de quelle utilité ils ont pu être, quelle récompense enfin peut avoir mérité leur auteur.

Parmi les pieces dont j'ai eu occasion de lire les originaux, on remarque un certificat d'un sieur Baron, ancien porte-clefs de la Bastille, par lequel il est constaté qu'en 1758 le sieur Latude avoit trouvé des moyens pour la réforme des espontons et hallebardes, qu'il les avoit décrits avec de son sang et une arrête de poisson sur des tablettes formées au moyen de la mie de son pain ; qu'alors ses vues furent mises à exécution, mais qu'on lui en déroba la connoissance pour se soustraire à la récompense qu'on eût dû y mettre, et dans la crainte qu'elle ne mît fin au supplice qu'on vouloit lui faire endurer.

Toutes ces considérations ont déterminé ce projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de vos comités.

L'assemblée nationale prenant en considération

les malheurs du sieur Latude et les longues souffrances qu'il a éprouvées pendant 35 ans d'une détention injuste et arbitraire, dans diverses prisons d'état, décrete qu'il lui sera accordé provisoirement, à titre d'indemnité, une somme de 1200 liv., laquelle sera acquittée par la caisse de l'extraordinaire, indépendamment et sans préjudice des arrérages échus de la pension de 400 livres qui lui a été précédemment accordée en 1784; décrete en outre que son comité de liquidation demeure chargé de lui présenter dans un bref délai, un projet de décret pour la fixation définitive de l'indemnité due au sieur Latude.

Je vous observe, messieurs, que ce projet de décret a été communiqué au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Bazire : Il n'est personne qui puisse se dissimuler combien les souffrances de M. Latude excitent l'intérêt de tout homme sensible, et combien les injustices qu'il a éprouvées sont révoltantes; mais cependant le projet de décret qui vous est présenté par le comité, peut avoir des très-grands inconvéniens. Il vous propose de donner à M. Latude, une indemnité de ses injustices et de ses souffrances. Prenons y garde, messieurs, nous pourrions faire une planche très-dispendieuse pour la nation. Il existe certainement un très-grand nombre de victimes du despotisme, et des horreurs qui se pratiquoient sous l'ancien régime. Si toutes revenoient aujourd'hui vous demander à être indemnisées, certes la dette publique s'accroîtroit sensiblement, et d'une maniere très-désastreuse. Je sais même que dans certaines villes du royaume, il s'est déja formé des sociétés qui recueillent avec soin tous les traits du despotisme de l'ancien régime, qui recherchent ces victimes pour demander des indemnités, et qui bientôt vous apporteront une foule de ces pétitions. Si vous l'aviez déja accordé à M. Latude, il faudroit être conséquent avec vous-mêmes, il fau-

droit être justes envers tous, (murmures ,) et moi aussi j'ai le cœur sensible , mais je dois vous proposer une mesure moins dangereuse. M. Latude a certainement une voix de recours contre ceux qui ont abusé du pouvoir ; (*murmures* ;) je sens toute la force d'une objection que l'on peut me faire , et je ne l'affoiblirai pas en la présentant moi-même , aujourd'hui que ses fers sont brisés , qu'il se trouve dans le monde. Il faut avoir des fonds pour cela. M. Latude n'a pas les moyens de poursuivre ses persécuteurs. Ne seroit-il pas possible que l'assemblée nationale decrétât un fond d'avance pour les personnes qui, après s'être adressées à elle par la voix de pétitions, seroient reconnues par l'assemblée nationale , véritables victimes du despotisme , pour poursuivre ses agens coupables.

Je demande la question préalable sur le projet du comité, et le renvoi de ma proposition aux comités des secours et de législation.

M. Dubayet : Je combats la question préalable , et j'appuie le projet du comité. Toutes les objections de M. Basire n'ont qu'une apparence de solidité. Il est, sans doute , très-vrai que, dans les circonstances actuelles , comme dans l'avenir, le premier principe de l'assemblée nationale , c'est de ne jamais perdre-de-vue une sage économie dans la gestion des finances de l'état. Mais il n'est pas moins vrai encore qu'il est de l'humanité de l'assemblée nationale , de consoler un malheureux vieillard qui a gémi trente - cinq ans dans les cachots de la Bastille , même eût-il été coupable. En effet , seroit-il possible d'admettre qu'au moment ou un citoyen près à descendre dans le tombeau , vient de recouvrer sa liberté avec la nation entiere , seroit-il possible , dis-je , d'admettre que la nation put refuser à un malheureux vieillard , les moyen de traîner moins douloureusement les derniers instans de son existence ; en conséquence , messieurs , cette muni-

nificence de la patrie ne sera jamais dangereuse, car elle ne pourra pas servir de planche pour personne.

M. *Lariviere* : Il me reste peu d'observations à ajouter à celles qui viennent d'être faites par M. Dubayet. J'éprouve pourtant une certaine satisfaction à exprimer aussi mon sentiment, à dire aussi ma pensée en faveur de cette célebre victime du despotisme le plus épouvantable.

J'ajouterai seulement qu'il seroit difficile de montrer dans l'histoire ensanglantée de toutes les victimes de la persécution, un être qui pût se comparer à M. Latude, et qui pût attirer doublement la générosité de la nation française. (Applaudi.) Mais il est une circonstance qui ne doit point échapper à la sagesse et à la bienfaisance de l'assemblée nationale, c'est que dans les cachots de la Bastille, c'est qu'accablé sous le poids des fers, le sieur Latude n'a pas perdu un seul instant l'amour de la patrie et le desir de lui être utile. Le rapporteur vous a dit que le sieur Latude avoit dressé deux projets dont l'utilité avoit été reconnue, et qui même avoient été mis à exécution; et lorsque vous vous plaisez à décerner des récompenses à ceux qui méritent bien de la patrie, lorsque vous couronnez les travaux des citoyens, serez-vous insensibles, Messieurs, et ici j'invoque votre justice, serez-vous insensibles aux travaux d'un malheureux vieillard enfoncé dans les horreurs des cachots? Non, Messieurs. Je demande donc, au nom de l'humanité, de la justice, que le projet du comité soit adopté. (Applaudi.)

M. Grangeneuve : Puni par une peine immense, énorme, atroce; et pourquoi me demandois-je à moi-même, pourquoi cette Pompadour étoit-elle-là? (*Bah! bah!*) Je me demande si la Pompadour étoit là pour distribuer des lettres de cachet? si le gouvernement qui la souffroit là pour jeter pendant trente-cinq ans un citoyen dans les cachots? si le gouvernement n'est pas responsable des maux que M. La-

tude a souffert de cette Pompadour, s'il ne lui doit pas des réparations? Trop tard elle est venue cette insurrection du peuple français qui nous a délivrés de toutes ces horreurs, et des concubines des rois, et des cachots de la Bastille. (Applaudi des tribunes.) Je demande qu'il soit, conformément au projet qui vous est présenté, décrété un secours de 1,200 liv. et que le rapport et le projet de décret soient imprimés.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité.

M. Voisins : Je demande qu'au lieu du mot *indemnité*, on mette le mot *secours*.

M. Dorisy : Je demande que l'on ôte du projet de décret le mot de *secours* provisoire, et que le secours de 1,200 liv. soit définitif avec la pension.

M. Quinet : Si vous adoptez l'amendement de M. Dorisy, vous seriez infiniment plus séveres envers M. Latude, que ne l'a été l'assemblée constituante; car M. Camus, tout en présentant l'affaire de M. Latude sous le jour le plus défavorable, a proposé à l'assemblée constituante de lui accorder 10,000 liv. Je vous observe, messieurs, que si vous réduisez à la somme de 1,200 liv. le secours que vous voulez accorder à M. Latude, la nation française seroit infiniment moins généreuse qu'une femme pauvre et ne vivant que de son travail et de celui de son mari. Madame Legros, sans protection, avec son courage et son énergie, a su forcer les tours de la Bastille, de Vincennes et de Bicêtre; et n'ayant rien encore aujourd'hui, elle soutient M. Latude, qu'elle nomme son enfant, avec un courage admirable. J'ai été député par la société des amis de la constitution, pour porter à cette respectable femme la couronne civique, et ce jour a été le plus beau de ma vie.

L'assemblée décrete qu'elle fixera définitivement le secours à accorder à M. Latude.

Plusieurs voix : A 6000 liv.

M. Mayerne : J'appuie le secours de 6000 liv.;

mais je demande que ce soient les membres de l'assemblée qui en fassent le sacrifice. Je ne veux pas du tout qu'on puise dans le trésor public.

M. Ducos : Cette générosité ne doit pas priver la nation de l'avantage de réparer une grande injustice. Je demande que ce soit le trésor public qui paye les 10,000 liv.

L'assemblée décrete qu'il sera accordé un secours de 3000 liv. à M. Latude, indépendamment de sa pension.

M. Lafond Ladébat, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les souscriptions faites par le roi pour des ouvrages de MM. Duteil, Bretigny, et Sauvigny, contenant les monumens de l'histoire des Francais, et le tableau des mœurs du même peuple. Il propose que l'assemblée paye les sommes dues pour les livraisons déja fournies, et continue la souscription.

M. Cambon : Je demande la question préalable sur le projet de décret. Le roi a assez de trente millions pour payer des souscriptions d'ouvrages littéraires. Nous avons notre constitutions ; voilà la loi salique que nous voulons conserver.

M. . . . : Le mépris pour les sciences mene à la barbarie, et la barbarie détruira notre constitution. C'est une ingratitude. Je demande que l'on délibere sur le projet.

M. Grangeneuve : Si c'étoit seulement des sciences et des arts ; mais l'art des poisons est un art particulier.

M. Lecoz : Et s'il y avoit une admirable découverte dans l'art des poisons, il faudroit donc la maintenir aussi.

M. Grangeneuve : Il y a des choses que, bien loin de conserver, il faut ensevelir dans un profond oubli.

M. Lemontey : Celui qui mit le feu à la bibliotheque d'Alexandrie, fit le même raisonnement que M. Grangeneuve : il ne faut pas avoir ce reproche à nous faire.

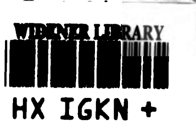
M. Grangeneuve : Je ne prétends pas qu'on doive brûler les ouvrages des philosophes qui ont préparé la liberté. Je propose d'ensevelir dans un profond oubli tout ce qui peut rappeler la naissance de la féodalité.

M. Reboul : Je demande que, quand on rend un décret aussi déshonorant pour les sciences, on ne le rende pas en tumulte. Je demande l'ajournement.

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret, en ordonne l'impression, ainsi que du rapport, et ajourne à huitaine.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Fin du Tome onzième.


WIDENER LIBRARY
HX IGKN +


Digitized by Google

